

TOME IV : GENDARMERIE NATIONALE

I. Textes généraux

<p style="text-align: center;">Loi n° 60-46 du 1^{er} août 1960 portant création d'une Armée nationale de la République du Niger</p>

Vu la Constitution de la République du Niger, en date du 12 mars 1959 ;

Vu la loi n° 60-31 du 27 juillet 1960, approuvant l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté, signé à Paris le 11 juillet 1960, par le Président du Conseil de la République du Niger et le Premier Ministre de la République Française, et promulguée par décret n° 60-147 du 27 juillet 1960 ;

Vu l'arrêté général n° 177 C.M. du 27 février 1956, portant organisation des Corps des Forces publiques locales en Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté local n° 10.174 B.M./C.G.T. du 21 mai 1956 ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. : Il est créé une Armée nationale dont l'organisation sera déterminée par la loi.

Art. 2. Les premiers éléments de l'Armée nationale seront constitués par prélèvement sur les effectifs de la Garde républicaine.

Art. 3. Le Chef de l'État est Chef de l'Armée nationale.

Art. 4. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Niamey, le 1^{er} août 1960.

Le Président de l'Assemblée Nationale du Niger,

BOUBOU HAMA

Loi n° 60-24 du 1er août 1960 portant création de la Gendarmerie Nationale
(JO n°)

NON DISPONIBLE

Loi n° 61-36 du 24 novembre 1961

NON DISPONIBLE

**Loi n° 64-035 du 5 novembre 1964, modifiant la loi n° 61-36 du 24
novembre 1961**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le Titre II de la 61-36 du 24 Novembre 1961 portant organisation des Forces Armées Nationales, reçoit la nouvelle rédaction suivante :

TITRE

COMPOSITION ET COMMANDEMENT

Article 2 : - Les forces Armées Nationales comprennent ;

- Les forces armées permanentes composées de militaires de carrière ou d'appelés effectuant leurs obligations légales dans les unités de l'armée ;
- Les forces supplétives organisées pour le service de défense ;
- Les écoles militaires ;

Article 3 : - La composition organique de chacune des formations des forces armées est fixée par décret pris en Conseil des Ministres ;

Article 4 : Un officier supérieur, nommé par le Président de la République sur la proposition du Ministre de la défense, est chargé de la préparation en vue de leur mise en œuvre. Il a, en outre, les prérogatives et la responsabilité de chef de Corps dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est placé directement sous les ordres du Ministre de la Défense et porte le titre de Chef d'Etat-Major Général. Il assiste le Ministre dans ses attributions concernant l'organisation et la mise en condition des forces

armées, les organisations et la mise en condition des forces armées, les opérations militaires et la coordination des moyens.

Il dispose, pour l'accomplissement de ses différentes missions ; de l'Etat-Major Général, des unités et services des forces armées.

Article 5 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 05 Novembre 1964

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DIORI AMANI

Pour Ampliation

Le Secrétaire Général du Gouvernement Pl.

G. TIROLIEN

**Décret n°61-050 du 27 mars 1961 portant organisation du régime des retraites
des fonctionnaires de la République du Niger et institution d'un fond national
des retraites**

**Décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968 portant Réglementation sur le
service de la Gendarmerie Nationale. (JO n° 13 du 1er juillet 1968)**

REGLEMENTATION SUR LE SERVICE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Le Président de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure pénale, le Code pénal et le Code de justice militaire;

Vu la loi no 61-35 du 24 novembre 1961, portant organisation générale de la
défense nationale ;

Vu la loi no 61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation générale des
Forces armées ; modifiée par la loi no 64-035 du 5 novembre 1964 ;

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur le service de la gendarmerie
;

Vu l'arrêté no 98561CABIMIL.2 du 14 décembre 1955, portant règlement sur le
service de la gendarmerie dans les territoires de la fédération de l'Afrique
occidentale française ;

Vu le décret no 62-178PRNIDN du 8 août 1962, portant statut des militaires de la
gendarmerie nationale ;

Vu le décret no 65-170 bis PRN/MDJI du 4 novembre 1965, portant règlement du
service dans l'armée -1ère partie- discipline générale ;

Vu le décret no 66-167PRNMDN du 28 septembre 1966, portant organisation du
ministère de la défense nationale ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

TITRE PREMIER : DE L'INSTITUTION DE LA GENDARMERIE

Chapitre unique. - PRINCIPES GENERAUX

Article premier. - La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sur toute l'étendue du territoire, ainsi qu'aux armées, afin de protéger les institutions, les personnes et les biens.

Art. 2. - La gendarmerie fait partie intégrante des Forces armées nationales. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres armes. Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

Art. 3. - Le service spécial de la gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer constamment l'action directe de la police judiciaire, de la police administrative et de la police militaire.

L'activité de la gendarmerie s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'armée.

Art. 4. - Une surveillance continue, à la fois préventive et répressive, constitue l'essence de son service. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes, des voies de communication et à la défense intérieure du territoire en liaison avec les autres Forces publiques de l'ordre.

Art. 5. - L'organisation de la gendarmerie est fixée par décret en conseil des ministres ; elle est adaptée à l'organisation administrative et judiciaire du Pays.

La création et la suppression de postes temporaires sont décidées par arrêté du ministre de la défense nationale ; après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 6. - En raison de la nature de son service, tout en étant sous les ordres directs du ministre de la défense nationale, la gendarmerie est placée pour emploi dans les attributions des ministres :

- de l'intérieur, pour les questions de police administrative;
- de la justice, pour les questions de police judiciaire.

Elle peut aussi être employée par les autres ministères, dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

En aucun cas, cependant, les militaires de la gendarmerie ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires de l'administration.

TITRE II : DES DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES MINISTRES ET DE SES RAPPORTS AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES ET MILITAIRES LOCALES. Chapitre premier. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 7. - La gendarmerie n'adresse de rapports et ne fait de communications, en règle générale, qu'aux autorités directement intéressées :

- à l'autorité judiciaire, pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites et pour les événements très importants ;
- à l'autorité administrative, pour les événements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale ;
- à l'autorité militaire pour les faits et renseignements concernant l'armée ou susceptibles d'entraîner l'intervention de l'armée.

Il importe de limiter la diffusion des informations aux seules autorités intéressées. Toutefois, cette règle devra être appliquée avec beaucoup de discernement : en particulier, l'autorité administrative locale devra être largement informée, verbalement ou par écrit, de tout ce qui se passe dans son ressort territorial.

Si un renseignement ou un événement intéresse à la fois des autorités différentes, celles-ci doivent être saisies simultanément.

Lorsqu'un document est établi en plusieurs expéditions, chacune d'elles porte,

en marge, l'indication de toutes les autorités auxquelles il a été simultanément adressé; l'autorité à qui l'expédition est destinée est soulignée.

Art. 8. - Lors des événements graves ou extraordinaires, certaines autorités doivent être prévenues dans les meilleurs délais par le moyen de communication le plus rapide. Il est ensuite envoyé, suivant l'importance et la nature des faits, un compte rendu ou un rapport.

Art. 9. - On entend par événements graves ceux qui sans être extraordinaires, présentent un caractère de gravité ou d'urgence, et qui intéressent un ou plusieurs départements ministériels :

- événements importants intéressant les Forces armées nationales (accidents graves, incendies, décès, rixes, pertes d'avion, etc...)
- événements relatifs à une autorité civile ou militaire importante (accident, incident, crime, etc ...)
- incidents locaux de frontière.

Les événements graves donnent lieu à l'envoi immédiat, par le commandant de groupement, d'un message sommaire adressé au commandant de la gendarmerie nationale. Les autorités locales intéressées sont informées directement par le commandant de brigade et le commandant de groupement.

Le commandant de la gendarmerie nationale prévient sans délai par message le chef d'état-major général des Forces armées nationales, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, tous autres ministres intéressés, ainsi que le service du contentieux de la présidence de la République, le cas échéant.

Ensuite, un rapport est envoyé dans les meilleurs délais, par le commandant de groupement, au préfet, au procureur de la République et au commandant de la gendarmerie nationale. Ce dernier transmet à son tour ce rapport aux autorités qu'il a prévenues par message.

Art. 10 - On entend par événements extraordinaires ceux d'une gravité générale et nationale. Soumis à une procédure très stricte de messages et de rapports, ils peuvent être classés en quatre catégories :

- 1'** - événements ayant le caractère d'un véritable sinistre ou cataclysme et qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les biens (inondations, éboulements, épidémies ou épizooties graves, accidents d'aviation, explosions, incendies d'une ampleur particulière etc...) ;
- 2'** - événements ayant une importance sérieuse au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté de l'Etat et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves généralisées, émeutes, attentats, complots, découvertes de dépôts d'armes, de munitions, d'ateliers de fabrications d'explosifs, etc...) ;
- 3'** - crimes et délits qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont provoqué auprès des populations une émotion et une inquiétude certaines et nécessitent des mesures spéciales (faits de banditisme, attentats contre les autorités ou fonctionnaires, enlèvements de caisses publiques, destructions de lignes électriques ou téléphoniques etc...) ;
- 4'** - actes ou manœuvres intéressant la défense nationale (faits d'espionnage, attaques contre les postes ou les sentinelles, provocations de militaires à la désertion, incursions de bandes étrangères, parachutages, etc...).

Tous les événements extraordinaires imposent l'action immédiate du commandant de brigade. De son côté, le commandant de groupement doit se rendre sur les lieux dans les meilleurs délais chaque fois qu'il en a la possibilité.

Un premier message est envoyé par le commandant de groupement aux

autorités désignées à l'article 12 ci-après. 11 ne contient, en principe, qu'un exposé sommaire des faits et indique les mesures prises en liaison avec les autorités du lieu et les mesures demandées pour renforcer l'action locale. Il est adressé, ensuite, autant de messages qu'il est nécessaire, pour tenir les destinataires du premier message au courant de l'évolution des événements. Dans les 48 heures, sauf impossibilité majeure, un premier rapport est établi par le commandant de groupement.

Il est suivi d'autant de rapports complémentaires que les circonstances l'exigent. Indépendamment de ceux-ci la brigade territorialement compétente procède à l'établissement des procès-verbaux prévus, lesquels sont adressés aux mêmes destinataires que les rapports.

Art. 11. - Les rapports sont établis par le commandant de groupement, exceptionnellement, si celui-ci n'a pu se rendre sur les lieux, par le commandant de brigade ; dans cette dernière hypothèse, le commandant de groupement ajoute tous renseignements utiles obtenus à son échelon en liaison avec les autorités départementales.

Ces rapports, destinés à de hautes autorités, doivent être très soignés et suivre le plan ci-après:

- exposé des faits (lieu, jour, heure, circonstances...) ;
- exposé des causes générales et particulières des faits ;
- exposé des conséquences des faits (sur le plan local, au point de vue de l'ordre public, dans le domaine économique et social) ;
- exposé des mesures prises par les autorités et la gendarmerie locales.
- exposé des mesures demandées pour renforcer l'action locale.

Chaque paragraphe est développé d'une façon simple, concise, en style clair, sans descriptions ni phrases inutiles.

Tous les destinataires doivent figurer sur le rapport.

Art. 12. - Ces rapports sont adressés aux autorités dans les conditions ci-dessous:

Cas général : Rapport établi par le commandant de groupement :

- ministre de la défense nationale (4 exemplaires, dont un destiné au Président de la République, un au ministre de l'intérieur et un éventuellement au service du contentieux de la présidence de la République ou à tout ministre intéressé par l'événement) ;
- chef d'état-major général des Forces armées nationales (un exemplaire);
- commandant de la gendarmerie nationale (deux exemplaires);
- préfet (trois exemplaires, dont deux destinés éventuellement au sous-préfet et au chef de poste administratif du lieu de l'événement) ;
- procureur de la République (un exemplaire) ;
- commandant d'armes local (un exemplaire éventuellement, quand l'événement est susceptible de l'intéresser).

Cas particulier: Rapport établi par le commandant de brigade :

- celui-ci adresse son rapport en un exemplaire au commandant de groupement. Cet officier, après avoir rédigé sa transmission, assure la même diffusion que ci-dessus.
- Il appartient aux destinataires des rapports d'en informer, s'ils le jugent utile, toutes autres autorités placées à leur échelon et qui peuvent être intéressées.
- Les autorités locales, non destinataires du rapport mais qui sont concernées par l'événement, sont avisées par le commandant de groupement (ou commandant de brigade).

Chapitre II - DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES MINISTRES

SECTION 1. - Attributions du ministre de la défense nationale

Art. 13. - Le ministre de la défense nationale, assisté par le chef d'état-major des Forces armées nationales et le chef de la section gendarmerie et justice militaire du ministère de la défense nationale, a dans ses attributions :

- l'organisation et le commandement de l'armée;
- la surveillance de l'exécution réglementaire de toutes les parties du service ;
- le recrutement et les admissions dans la gendarmerie ;
- l'avancement, les mutations, les permissions de longue durée, les congés, les démissions, les admissions à la retraite, les révocations et les sanctions militaires concernant les personnels officiers et non officiers de l'arme;
- l'ordre intérieur, l'instruction, la tenue, la police et la discipline des unités;
- le contrôle de la gestion des bâtiments, des matériels et des crédits, la vérification de comptabilités ;
- les contrôles et les inspections des officiers ;
- les opérations militaires de toute nature.

Art. 14. - Sont également dans les attributions du ministre de la défense nationale, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent:

1" - la police judiciaire militaire ;

2" - la police générale militaire. Entrent normalement dans ce cadre : la recherche des absents illégaux, la surveillance des militaires régulièrement absents de leur corps, la police des localités occupées par Les troupes en opérations ou en manoeuvre, la police de la circulation militaire, les transfèvements des militaires et la police militaire des garnisons ;

3" - les opérations de la gendarmerie en ce qui concerne l'administration des hommes des réserves dans leurs foyers ;

4" - le concours que la gendarmerie doit apporter pour la préparation et, s'il y a lieu, pour la mise à exécution des opérations de la mobilisation et du recrutement.

Art. 15 - La gendarmerie doit rendre compte dans les meilleurs délais au ministre de la défense nationale des événements graves ou extraordinaires qu'il a

intérêt à connaître dans les conditions indiquées aux articles 9 et 12.

SECTION II - Attributions du ministre de l'intérieur

Art. 16. - La police administrative a pour objet :

- le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité, de l'esthétique publique ;
- l'exécution des lois et règlements d'administration publique.

Les mesures prescrites pour l'assurer émanent du ministre de l'intérieur, responsable également de la sûreté de l'Etat.

La gendarmerie est, dans ces domaines, un agent d'exécution à la disposition du ministre de l'intérieur et des autorités administratives locales : préfets, sous-préfets, chefs de poste administratif, maires.

Art. 17. - La surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage, condamnés libérés, interdits de séjour, étrangers, est aussi du ressort du ministre de l'intérieur.

Art. 18. - La police de la route, placée dans les attributions du ministre de l'intérieur, est assurée par la gendarmerie en dehors des centres urbains où il existe un commissariat de police.

SECTION III - Attributions du garde des sceaux, ministre de la justice

Art. 19. - Le service effectué par le personnel de la gendarmerie opérant en qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire en vertu des dispositions du Code de procédure pénale, du Code de justice militaire, ainsi que des lois et règlements est du ressort du garde des sceaux, ministre de la justice. Celui-ci peut en outre charger la gendarmerie d'enquêtes, de transfèrements de prévenus et éventuellement de la police des audiences.

SECTION I V - Attributions des autres ministres

Art. 20. - La gendarmerie peut également être placée dans les attributions des autres ministres à l'occasion de l'exécution de missions pour lesquelles elle est expressément désignée, après accord du ministre de la défense nationale, pour prêter le concours demandé.

Chapitre III - RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITES LOCALES

SECTION I - Généralités

Art. 21. - Les formations de la gendarmerie sont placées auprès des diverses autorités administratives, judiciaires et militaires pour assurer l'exécution des lois et règlements ressortissant aux attributions particulières à chacune d'elles importe que l'action d'aucune de ces autorités sur la gendarmerie ne soit exclusive et que les détails de l'exécution du service soient réglés par les seuls chefs de l'arme. Les modalités de mise en action de la gendarmerie doivent répondre strictement aux règles fixées dans le présent décret.

Les diverses autorités ont l'obligation, dans leurs relations et dans leurs correspondances avec la gendarmerie de s'abstenir d'employer des formes ou des expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-dessous ou qui porteraient atteinte à sa considération et à son indépendance.

Le personnel de la gendarmerie doit, de son côté, demeurer dans la ligne stricte de ses devoirs envers les autorités locales en observant toujours avec elles les égards et les déférences qui leur sont dus.

Art. 22. - Indépendamment des cas dans lesquels elle intervient sur plainte ou à son initiative en vertu des lois et règlements qu'elle est chargée de faire appliquer, la gendarmerie agit au profit des diverses autorités, soit en leur fournissant spontanément les renseignements qu'il lui incombe de recueillir, soit en donnant satisfaction à leurs réquisitions ou demandes de concours.

Dans tous les cas où elle est hors d'état, avec les moyens dont elle dispose, de

donner une suite immédiate à toutes les demandes dont elle est saisie de la part des diverses autorités, il appartient à ses commandants d'unité de déterminer, compte-tenu de leur urgence, l'ordre de priorité à leur accorder, les réquisitions ayant toujours priorité sur les demandes de concours et les réquisitions pour le maintien de l'ordre ayant une priorité absolue.

SECTION II - Les réquisitions

Art. 23. - L'action des autorités sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions lorsqu'il s'agit :

- soit d'aller maintenir ou rétablir l'ordre sur des points où il est menacé ;
- soit de faire usage des armes à la demande et en présence d'un magistrat civil qualifié dans les conditions légales ;
- soit de prêter main-forte aux autorités et fonctionnaires désignés à l'article 26 ci-après, c'est-à-dire leur accorder le concours de la force pour l'exécution d'un acte de leurs fonctions ;
- soit d'exécuter, très exceptionnellement, un service légal mais non de la compétence normale de la gendarmerie et que les autorités civiles, à défaut d'autres moyens mieux appropriés, peuvent se trouver dans l'obligation de lui confier.

Art. 24. - Toutes les dispositions relatives aux réquisitions de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre sont fixées par le décret no 66-082iPRN du 9 mai 1966 et l'instruction ministérielle no 42/PRN/MDN du 27 septembre 1966, relative à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre.

Les articles suivants de la présente section concernent plus particulièrement les réquisitions de main-forte et les réquisitions de service.

Art. 25. - Une réquisition est la demande formelle de mise en action, pour une opération légale, adressée à la gendarmerie par une autorité ne l'ayant pas normalement sous ses ordres mais investie par la loi du droit de la faire agir.

Les réquisitions sont soumises à des conditions de compétences de lieu, de

forme et de fond.

Art. 26. - (Décret no 72-164PRNMDN/SGAJM du 2 novembre 1972). Peuvent requérir la gendarmerie:

- a) pour la main-forte : les inspecteurs d'Etat et chargés de mission à la présidence de la République munis d'un ordre de mission, les préfets, sous-préfets, chefs de poste administratif, maires, magistrats, huissiers et un certain nombre de fonctionnaires ou agents en vue d'opérations bien définies : comptables du trésor, agents des douanes, des contributions diverses, des eaux et forêts; de la police économique, des travaux publics et des transports;
- b) pour un service n'entrant pas expressément dans les attributions de l'arme (réquisition de service), seules les autorités administratives et judiciaires avec lesquelles la gendarmerie est habituellement en relation de service, préfets, sous-préfets, chefs de poste administratif, maires, magistrats ainsi que les inspecteurs d'Etat et chargés de mission à la présidence de la République munis d'un ordre de mission ;

Les réquisitions sont adressées, en principe, au commandant du groupement dans lequel se situe le lieu où elles doivent recevoir leur exécution. Ce n'est qu'en cas d'urgence, compte tenu de la dispersion des formations de gendarmerie et des délais de transmission, qu'elles sont envoyées directement à un commandant de brigade. Toutefois, lorsque l'autorité requérante se trouve dans la même résidence que le commandant de groupement, c'est à ce dernier que les réquisitions sont adressées.

Art. 27. - Les réquisitions ne peuvent être données ni exécutées que dans la circonscription administrative ou judiciaire de celui qui les donne et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui les exécute.

Art. 28. - Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et dans la forme ci-après :

REPUBLIQUE DU NIGER AU NOM DU PEUPLE NIGERIEEN

((Conformément à la loi... en vertu de ...(loi, décret, arrêté) nous...requérons le ... (grade et lieu de résidence), de commander, faire... se transporter, ... arrêter etc... et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte

(si c'est un commandant de brigade) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple nigérien».

En cas d'urgence, une réquisition peut être transmise par message officiel sous réserve que ce dernier mentionne qu'il va être immédiatement suivi de l'envoi d'une réquisition écrite.

Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif tel que : « Ordonnons, voulons, enjoignons, mandons)), ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de la gendarmerie. Elles doivent énoncer la loi où le règlement qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 29. - Les réquisitions ne doivent pas avoir pour objet de faire accomplir :

- un acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- un acte dont l'exécution n'entre pas expressément dans les attributions de la gendarmerie et qui incombe normalement à un service spécialisé ou plus qualifié qu'elle, à condition qu'un tel service existe dans le ressort de la circonscription et qu'il dispose de moyens suffisants pour remplir sa mission de manière satisfaisante.

Art. 30. - Est illégale une réquisition émanant d'une autorité non qualifiée ou ne répondant pas aux conditions de forme ou encore, à l'effet d'accomplir un acte tombant sous le coup de la loi pénale.

Est abusive une réquisition légale qui a pour but d'obtenir l'exécution d'une opération qui n'entre pas expressément dans les attributions de la gendarmerie et qui incombe normalement à un service spécialisé ou plus qualifié qu'elle, à

condition qu'un tel service existe dans le ressort de la circonscription et qu'il dispose de moyens suffisants pour remplir sa mission de manière satisfaisante.

Art. 31. - Le commandant d'une unité de gendarmerie saisi directement d'une réquisition doit, avant tout, s'assurer que l'autorité requérante est qualifiée pour requérir et qu'il est lui-même compétent territorialement pour l'exécuter ; dans la négative, il doit la rejeter et rendre compte. Dans l'affirmative, il examine ensuite la réquisition au double point de vue de la forme et du fond.

Si elle répond à toutes les conditions légales de fond, l'officier, le sous-officier ou le gendarme requis doit l'exécuter sans autre formalité.

Si la réquisition paraît abusive ou illégale, l'officier, le sous-officier ou le gendarme requis s'adresse à l'autorité requérante et lui demande, suivant le cas, de modifier, compléter ou retirer la réquisition. Si cette autorité acquiesce, il y a lieu d'exécuter ; si elle refuse de revenir sur sa réquisition et si l'exécution de celle-ci peut être différée sans inconvénient, le militaire requis demande à l'autorité requérante de s'adresser au supérieur hiérarchique sous les ordres duquel il est placé. Dans le cas où un commandant de groupement croirait à un abus ou à une illégalité, et toujours si les délais d'exécution le permettent, il en informerait le chef de corps de la gendarmerie. Si ce dernier est également en désaccord avec l'autorité requérante, il saisit le ministre de la défense nationale.

Dans le cas où l'autorité compétente qui a formulé la réquisition déclare formellement, sous sa responsabilité, que son exécution est urgente ; il doit être obtempéré immédiatement à cette réquisition.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent qu'au cas où les militaires de la gendarmerie sont saisis directement d'une réquisition de l'autorité civile. Par contre, tout militaire recevant une réquisition transmise pour exécution par son chef hiérarchique, doit y obtempérer. La responsabilité incombe alors au supérieur qui a transmis la réquisition pour exécution.

Art. 32. - Les militaires de la gendarmerie qui refusent d'obtempérer aux réquisitions légales et non abusives des autorités administratives ou judiciaires, peuvent être révoqués d'après le compte qui en est rendu au ministre de la défense nationale, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Art. 33. - La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de la requérir.

Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour prêter main-forte elle ne doit pas être employée hors de la présence de l'autorité requérante et elle ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et de faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

Le rôle du personnel doit se borner à maintenir l'ordre, assurer la liberté d'action et la protection du fonctionnaire ou agent qui instrumente.

Art. 34. - Lorsque les autorités administratives et judiciaires ont adressé leurs réquisitions aux militaires de la gendarmerie conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont un devoir de prendre et l'autorité requérante ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de la réquisition.

Art. 35. - Le contrôle de la régularité des réquisitions relève de tous les échelons.

Les commandants de groupement et le commandant de la gendarmerie nationale sont tenus de rendre compte, par la voie hiérarchique, au ministre de la défense nationale de toute infraction constatée relative aux dispositions contenues dans la présente section.

Ils rendent compte également de l'emploi abusif qui est fait de la gendarmerie quand il y aurait lieu d'utiliser d'abord les fonctionnaires et employés socialement chargés de surveiller et d'assurer l'exécution de certaines lois ou plus particulièrement désignés, par leurs fonctions et leurs aptitudes, pour

donner des renseignements en plus parfaite connaissance de cause que la gendarmerie.

Ces comptes rendus doivent faire connaître les représentations adressées aux auteurs des réquisitions ainsi que les réponses faites par ces derniers.

SECTION III - Les demandes de concours

Art. 36. - L'action des autorités sur la gendarmerie peut aussi s'exercer à la suite de demandes de concours.

Ces dernières doivent être classées en deux catégories

1" - les demandes de concours adressées à la gendarmerie pour sa participation au maintien de l'ordre.

Elles sont définies et réglementées par l'instruction interministérielle no **42/PRN/MDN** en date du 27 septembre 1966, relative à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre.

2" - les demandes de concours ordinaires, objet et la présente section.

Art. 37. - Les demandes de concours visent tous les cas d'emploi entrant dans les attributions de la gendarmerie en vertu de textes particuliers et qui ne sont pas inclus dans le domaine de la réquisition. Elles émanent d'autorités ou d'organismes administratifs, judiciaires ou militaires agissant dans le cadre de leurs attributions légales (autorités administratives, magistrats, représentants locaux des divers départements ministériels, commandants d'armes).

Art. 38. – Les demandes de concours ordinaires peuvent être de deux ordres :

1" - les demandes relatives à un concours s'inscrivant d'une manière évidente dans le cadre de la mission générale de l'arme. Ils convient de les exécuter sans condition;

2" - les demandes concernant un concours ne présentant pas le caractère ci- dessus. Pour que celles⁴ soient recevables et puissent être

favorablement accueillies, il est indispensable qu'elles indiquent le texte en vertu duquel le service est demandé.

Aucune autre condition de forme n'est exigée.

Art. 39. - En présence d'une demande de concours, le personnel de la gendarmerie doit, après s'être assuré qu'elle émane d'une autorité qualifiée, vérifier qu'elle porte bien l'indication du texte en vertu duquel elle est établie:

1 - La demande ne vise aucun texte de référence

la renvoyer au signataire en lui faisant connaître la raison pour laquelle il ne peut lui être donné suite ; toutefois s'il y a nécessité urgente et manifeste, il appartiendra au destinataire d'y donner satisfaction, tout en rendant compte immédiatement à son supérieur hiérarchique, lequel fera alors des représentations verbales ou écrites à l'auteur de la demande.

2" - La demande vise un texte de référence. Deux cas peuvent se présenter:

1^{er} cas : La demande de concours se réfère à une loi ou un décret. Vérifier que le texte prévoit bien l'intervention de la gendarmerie et que le concours est demandé dans les conditions fixées par le texte. Si ces conditions ne sont pas observées, opposer une fin de non recevoir. Toutefois, le service sera exécuté en cas de nécessité urgente et manifeste, à charge d'en rendre compte comme dans la première hypothèse.

2^{ème} cas : La demande de concours se réfère à une simple instruction ou circulaire ministérielle émanant d'un ministre autre que celui de la défense nationale : Vérifier que le texte visé prévoit bien l'emploi de la gendarmerie, que les conditions d'exécution envisagées correspondent bien à celles prévues par le texte, que celui-ci fait expressément mention de l'accord du ministre de la défense nationale (service de la gendarmerie et de la justice militaire). Si ces conditions ne sont pas remplies, refuser l'exécution du service sauf s'il y a nécessité urgente et manifeste, auquel cas il y aura lieu d'exécuter et de rendre compte comme dans la première hypothèse.

Art. 40. - Le refus d'exécuter une demande de concours régulière ne peut faire l'objet que d'une sanction disciplinaire de la part des chefs hiérarchiques de l'arme. Par contre, le personnel de la gendarmerie engagerait sa responsabilité pénale et éventuellement civile en exécutant une demande comportant l'accomplissement d'un acte tombant sous le coup de la loi pénale.

Art. 41 - N'entrent pas dans la réglementation ci-dessus les divers concours aux œuvres et entreprises privées lesquels font l'objet de dispositions particulières prises sous le timbre du ministre de la défense nationale pour chaque cas considéré.

SECTION IV - Les autres rapports de service "

Art. 42. - La gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter spécialement le courrier des autorités civiles ou militaires.

Cependant, en cas d'extrême urgence et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner.

En outre, lors des élections, la gendarmerie doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport du relevé sommaire du dépouillement ou des procès-verbaux des opérations électorales.

Art. 43. - La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités les renseignements dont la connaissance lui est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale. Ces mêmes autorités lui font les communications qu'elles reconnaissent utiles au bien du service. Les renseignements fournis par la gendarmerie ne doivent être accompagnés d'aucune appréciation; cette arme n'a, en aucune circonstance, à s'immiscer dans les questions qui touchent à la politique. Elle ne doit, en aucun cas, recevoir des missions occultes.

Art. 44. - Les communications verbales ou par écrit sont, en principe, comme

les réquisitions, adressées au commandant de groupement ; en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de questions d'importance relative, ces communications peuvent toutefois être adressées directement au commandant de brigade par les sous-préfets et chefs de poste administratif.

Art. 45. - Les communications écrites entre les autorités administratives, judiciaires, militaires et la gendarmerie doivent toujours être signées et datées.

Art. 46. - Il n'est pas fait obligation aux commandants d'unité de gendarmerie de se rendre chaque jour auprès des autorités locales pour s'informer du service qui pourrait être requis. Toutefois ils doivent aller les voir aussi fréquemment que les circonstances peuvent l'exiger, sans attendre les invitations de leur part, notamment avant de partir en service à l'extérieur de leur résidence ou au retour de tout service au cours duquel des renseignements intéressants ont été recueillis.

Toutes les fois qu'il a à conférer avec les autorités locales le personnel de la gendarmerie doit être en tenue militaire.

Art. 47. - Lorsque les directives données par une autorité administrative, judiciaire ou militaire à un commandant d'unité de gendarmerie paraissent à ce dernier de nature à compromettre gravement l'exécution du service spécial il lui appartient de faire à cette autorité des représentations écrites ou verbales mettant en lumière les conséquences susceptibles de résulter de l'observation de ces directives.

Si l'autorité ainsi mise en garde croit devoir maintenir sa façon de voir et si le commandant d'unité de gendarmerie persiste de son côté dans son appréciation, il appartient à ce dernier, sauf abus ou illégalité flagrante de se plier à la demande de l'autorité et de saisir immédiatement son chef hiérarchique.

SECTION V. - Les rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives locales

Art. 48. - Les commandants d'unité de gendarmerie sont tenus d'informer les autorités administratives avec lesquelles ils sont en contact de tous les faits ou événements survenus sur leur territoire et de tous les renseignements parvenus à leur connaissance, pouvant présenter de l'intérêt pour ces autorités.

Il est difficile de délimiter avec précision le cadre des informations utiles ou mêmes nécessaires ; il est préférable dans ce domaine de pêcher plutôt par excès que par insuffisance.

En toute hypothèse, et indépendamment des événements graves ou extraordinaires prévus aux articles 9 et 10 du présent décret, les informations ou renseignements ci-après devront obligatoirement être portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités administratives :

- 1' - tous renseignements susceptibles d'intéresser directement ou indirectement l'ordre public. Ce domaine, considéré dans son sens le plus vaste, comprend tout ce qui, dans l'ordre social, économique ou national, est de nature à influencer sur l'état d'esprit des populations et peut donner lieu à des mesures de précaution, de redressement ou de répression (grève locale, manque de ravitaillement, coupures d'itinéraire, activités suspectes, fausses nouvelles, propagandes, etc) ;
- 2' - incendies ou sinistres même de faible importance, accidents de toutes natures.
- 3' - incidents mettant en cause à un titre quelconque un fonctionnaire ou agent de l'administration, un chef coutumier, un notable, etc...
- 4' - rixes ou incidents survenus entre des ethnies différentes, des clans ou villages voisins ;
- 5' - pratiques de sorcellerie, de magie, de charlatanisme, etc.
- 6" - activités politiques dans la seule mesure où elles sont susceptibles d'intéresser la sûreté de l'Etat, le maintien de l'ordre et la sécurité

publique ; dans cette hypothèse, le personnel de la gendarmerie a l'obligation formelle d'observer une stricte neutralité politique; il doit notamment s'abstenir d'afficher ses idées ou de se mêler aux querelles locales.

La présente énumération n'est nullement limitative, le but à atteindre étant que l'autorité administrative soit tenue au courant de tout ce qui, de près ou de loin, est susceptible d'intéresser les attributions ou les responsabilités qui lui sont dévolues et pour lesquelles elle doit être informée.

Les militaires de la gendarmerie doivent également renseigner l'autorité administrative sur toutes les infractions graves - crimes et délits importants - qu'ils ont constatées ou dont la connaissance leur est parvenue.

Art. 49. - Seuls, les faits ou renseignements ayant une certaine importance font l'objet de rapports ou de procès-verbaux.

Les faits ou renseignements moins importants ne font l'objet que de communications verbales à l'autorité administrative. Ils sont portés à la connaissance des autorités supérieures hiérarchiques par fiche de renseignements.

Art. 50. - Lorsqu'il a agi d'initiative, le personnel de la gendarmerie transmet une expédition du procès-verbal à l'autorité administrative si l'affaire traitée rentre dans les attributions de celle-ci.

Lorsqu'il a agi sur réquisition ou demande de concours de l'autorité administrative, il adresse à celle-ci un procès-verbal de renseignements administratifs.

Lorsqu'il a agi à la requête de l'autorité judiciaire, il peut éventuellement, si l'affaire traitée entre dans les attributions de l'autorité administrative, renseigner verbalement cette dernière.

Lorsqu'il a agi dans le cadre d'une commission rogatoire, il est tenu au secret

sans discussion vis-à-vis de l'autorité administrative. Dans ce cas, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'assurer, quand elle l'estime nécessaire, l'information de l'autorité administrative.

L'expédition des procès-verbaux destinée au préfet est transmise par le commandant de groupement, celle destinée à un ministre est transmise par le commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 51. - Quand un commandant de groupement reçoit d'un commandant de brigade une fiche de renseignements, il la transmet à la fois au préfet et au commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 52. - Les préfets peuvent appeler auprès d'eux les commandants de groupement pour conférer sur des objets de service.

Lors de ses inspections et liaisons, le commandant de la gendarmerie nationale a l'obligation, sauf empêchement majeur, de faire une visite au préfet.

Les sous-préfets, chefs de poste administratif et maires peuvent appeler auprès d'eux les commandants de brigade pour conférer sur des objets de service. Lors de leurs inspections et liaisons, les commandants de groupement ont l'obligation, sauf empêchement majeur, de faire une visite au sous-préfet ou au chef de poste administratif et au maire.

Art. 53. - Les militaires de la gendarmerie exerçant un commandement territorial ne peuvent s'absenter de leur circonscription pour une durée supérieure à 48 heures sans en avoir avisé, au préalable, l'autorité administrative auprès de laquelle ils sont placés.

Art. 54. - Les préfets, sous-préfets et chefs de postes administratifs ne peuvent emmener avec eux en tournée les commandants de brigade ou un de leurs subordonnés que lorsque les nécessités d'une enquête l'exigent.

Art. 55. - Quand un incident survient entre une brigade et une autorité administrative locale, cette dernière adresse un rapport au ministre de l'intérieur

et avise le commandant de groupement de gendarmerie. Celui-ci ouvre une enquête et l'adresse au commandant de la gendarmerie nationale qui en réfère au ministre de la défense nationale.

Les deux ministres étudient ensemble le différend ; l'initiative et la fixation des sanctions éventuelles à l'égard du personnel de la gendarmerie appartiennent toujours aux autorités hiérarchiques supérieures.

SECTION VI - Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires civiles

Art. 56. - Le président de la cour suprême, le président de la chambre judiciaire de la cour suprême, le procureur général près la cour suprême, le président de la cour d'appel, le procureur général près la cour d'appel, peuvent appeler auprès d'eux le commandant de la gendarmerie nationale pour conférer sur des objets de service.

Les présidents des cours d'assises, les présidents des tribunaux de première instance, les juges d'instruction, les procureurs de la République, les juges des sections détachées, les juges de paix peuvent appeler auprès d'eux les commandants de groupement et les commandants de brigade pour conférer sur des objets de service.

A l'occasion de leurs liaisons au chef-lieu de groupement, les commandants de brigade doivent prendre contact avec le procureur de la République et le juge d'instruction.

Lors de ses inspections et liaisons, le commandant de la gendarmerie nationale a l'obligation, sauf empêchement majeur, de faire une visite aux présidents des tribunaux de première instance, aux procureurs de la République, aux juges des sections et aux juges d'instruction.

Lors de leurs inspections et liaisons, les commandants de groupement ont l'obligation, sauf empêchement majeur, de faire une visite aux juges des sections et aux juges de paix.

Art. 57. - Sous réserve des dispositions ci-dessous, les procureurs de la République et les juges d'instruction traitent des questions de service avec les commandants de groupement. Ceux-ci reçoivent de ces magistrats les réquisitions, demandes de renseignements ou de recherches, commissions rogatoires ou autres pièces destinées aux brigades de gendarmerie pour enquête ou exécution ; ils les transmettent aux unités intéressées en y joignant, s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

En cas d'urgence, les procureurs de la République et les juges d'instruction correspondent directement avec les brigades.

Les juges des sections détachées, les juges de paix correspondent directement avec les brigades, sauf dans deux cas :

- lorsque le siège de la juridiction et le siège du groupement de gendarmerie sont implantés dans la même ville,
- si le document intéresse simultanément plusieurs brigades.

Dans ces deux hypothèses, ils correspondent avec le commandant de groupement.

S'ils l'estiment nécessaire, les procureurs de la République et les juges d'instruction peuvent s'adresser au commandant de la gendarmerie nationale, notamment lorsqu'ils ont des communications à lui faire personnellement sur le fonctionnement du service. Dans les mêmes circonstances, les juges des sections détachées et les juges de paix peuvent également s'adresser directement aux commandants de groupement.

Les procès-verbaux d'enquêtes établis à l'initiative de la gendarmerie sont adressés :

- en matière de contraventions, au représentant du ministère public près le tribunal de simple police du lieu de l'infraction (procureur de la République, juge de section ou juge de paix selon le cas) ;
- en matière de délits, au représentant du ministère public près le tribunal

correctionnel dans le ressort duquel est implantée la brigade, suivant les distinctions tenant à la compétence portées à l'article 61 de la loi no 62-11 du 16 mars 1962 (soit le procureur de la République ou le juge de section, soit le juge de paix) ;

- en matière de crimes, au procureur de la République ou au juge de section selon le cas.

Art. 58. - Les commandants de groupement envoient au procureur de la République une expédition des messages et des rapports concernant les événements extraordinaires survenus sur le territoire de leur ressort, dans les conditions fixées aux articles 10 et 12 du présent décret.

Ils les informent de tous les événements graves pouvant les intéresser, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 59. - Lorsque le président de la cour suprême, le président de la chambre judiciaire de la cour suprême, le procureur général près la cour suprême, le président de la cour d'appel, le procureur général près la cour d'appel, décident de confier à la gendarmerie la mission de recueillir des renseignements utiles à l'administration de la justice, ils s'adressent normalement au commandant de la gendarmerie nationale.

En cas d'urgence, ils peuvent correspondre directement avec les commandants de groupement.

Art. 60. - La gendarmerie ne peut être employée que dans les seuls cas prévus par la loi à porter des significations de décision ou des citations aux parties ou témoins appelés devant les juridictions de droit commun'.

Conformément à l'article 556 du Code de procédure pénale, seuls les militaires officiers de police judiciaire de cette arme peuvent être requis pour l'exécution de ces services lorsque l'exploit n'a pu être délivré à personne.

La gendarmerie participe aux transports de justice, aux extractions et transfèrements de détenus, aux reconstitutions et éventuellement à la police

des audiences, lorsqu'elle en est requise par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 61. - Les militaires de la gendarmerie peuvent être chargés de notifier aux jurés près les cours d'assises, sur la réquisition du procureur général près la cour d'appel ou des procureurs de la République, l'extrait de la liste annuelle des jurés et l'extrait de la liste du jury de session les concernant.

Art. 62. - Les militaires de la gendarmerie peuvent éventuellement être requis par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur de la République lors des exécutions capitales, ils sont alors uniquement préposés au maintien de l'ordre et ne doivent en aucun cas faire partie du peloton d'exécution.

SECTION VII - Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires

Art. 63. - Partie intégrante des Forces armées nationales, la gendarmerie est sous l'autorité directe du ministre de la défense nationale et aux ordres du chef d'état-major général des Forces armées nationales, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret. Sur le plan territorial, elle est également subordonnée aux commandants de zone et aux commandant d'armes en ce qui concerne uniquement le service de garnison et la discipline générale.

Elle ne peut être subordonnée à aucune autre autorité que celles mentionnées ci-dessus, sauf dans le cas prévu à l'article 72 ci-après.

L'action des autorités militaires sur la gendarmerie s'exerce normalement:

- au moyen d'ordres ou de demandes de concours, en ce qui concerne le chef d'état-major général des Forces armées nationales;
- au moyen de demandes de concours, en ce qui concerne les commandants de zone et les commandants d'armes.

Art. 64. - Toutes les fois qu'un ordre ou une demande de concours adressé par le chef d'état-major général au commandant de la gendarmerie nationale paraît à celui-ci de nature à compromettre le service particulier auquel ses

subordonnés sont spécialement affectés, il est autorisé à faire des représentations motivées. Si le chef d'état-major général croit maintenir son point de vue, le commandant de la gendarmerie nationale rend compte sans délai au ministre de la défense nationale.

Toutes les fois qu'une demande de concours adressée par un commandant de zone ou un commandant d'armes à un commandant de groupement ou à un commandant de brigade paraît au destinataire de nature à compromettre le service particulier auquel ses subordonnés sont spécialement affectés, il est autorisé à faire des représentations motivées. Si l'auteur de la demande de concours maintient son point de vue, l'officier ou le sous-officier de gendarmerie rend compte sans délai à son supérieur hiérarchique direct.

Art. 65. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret, le règlement du service dans l'armée, 1^{ière} partie discipline générale, est applicable à la gendarmerie.

Les militaires de la gendarmerie sont soumis aux règles sur le service de garnison mais cette arme, en raison de ses missions particulières, est laissée dans toute la mesure du possible en dehors du service de garnison ; ses formations sont normalement exemptées de services collectifs, ses officiers, sous-officiers et gendarmes sont exempts des services individuels autres que les députations.

Le statut des militaires de la gendarmerie est fixé par le décret no 62-1781/PRN/DN du 8 août 1962.

La gendarmerie dispose d'un règlement de service intérieur particulier.

Art. 66. – A l'occasion de ses inspections et liaisons, le commandant de la gendarmerie nationale doit, sauf empêchement majeur, faire une visite aux commandants de zone et officiers des Forces armées nationales (F.A.N.) commandants d'armes, d'unité ou de détachement.

A l'occasion de leurs inspections et liaisons, les commandants de groupement doivent, sauf empêchement majeur, faire une visite aux officiers des F.A.N., commandant de zone, d'armes, d'unité ou de détachement.

Dans leur circonscription les commandants de brigade doivent avoir le maximum de contacts avec les autorités militaires locales.

Art. 67.- Les militaires de la gendarmerie exerçant un commandement territorial, lorsqu'ils absèdent de leur circonscription, doivent en aviser l'autorité militaire locale.

Art. 68.- Les commandants d'unité ou de détachement des Forces armées nationales doivent signaler sans délai à la brigade de gendarmerie territorialement compétente tout événement grave-accident, incident, rixe, crime, vol, détournement, etc.... dans lequel ou plusieurs de leurs subordonnés sont en cause. La brigade aussitôt ouvre une enquête et rend compte au commandant de groupement, lequel applique alors la procédure prévue à l'article 9 du présent décret.

Les commandants de groupement rendent les commandants d'armes destinataires des messages et rapports relatifs à des événements extraordinaires, conformément aux dispositions des articles 10 et 12 du présent décret.

Les commandants d'armes sont informés par la gendarmerie des cas urgents pouvant motiver l'intervention de l'armée.

Art.69.- En temps de paix, de la gendarmerie peut obtenir le concours éventuel de l'armée pour la défense intérieure de territoire, conformément à l'article 8 du décret n°63-119/MDI/J du juin 1963, portant organisation de la défense intérieure du territoire.

Du point de vue emploi au maintien de l'ordre, la gendarmerie faite partie des groupes de 1ère catégorie ; les Forces terrestres et aériennes sont classées en 2ème catégorie, conformément à l'article 4 de l'instruction interministérielle

n°42 /PRN/MDN du 27 septembre 1966, relative à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre.

Art.70.- Si un commandant a un groupement a un besoin urgent et exceptionnel de personnel supplémentaire pour disperser un rassemblement séditionnel, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers ou enfin pour assurer l'exécution de réquisition de l'autorité administrative, ou de réquisitions ou mandats de l'autorité judiciaire, il en prévient sur le champ le préfet lequel requiert les autorités militaires compétentes de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de militaires des autres armes.

La demande du commandant de groupement contient l'extrait de la réquisition et les motifs pour lesquels la main-forte est réclamée.

Art.71.- Dans les cas graves et urgents, les commandants de groupement et les commandants de brigade peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions et leur prêter main-forte. Ils se conforment pour ce service aux dispositions du deuxième alinéa de l'article précédant.

Les personnels de la gendarmerie, officiers de police judiciaire, ont le droit de requérir le concours de la force publique pour l'exécution de leurs missions, conformément à l'article 3 de l'article 17 du code de procédure pénale.

Le refus d'exécution par un militaire est réprimé par une sanction disciplinaire de la part ses chefs hiérarchiques, sans préjudice éventuellement des poursuites judiciaires pour omission de porter secours, prévue à l'alinéa 2 de l'article 188 du Code pénal.

Art.72.- Exceptionnellement, après accord du ministre de la défense nationale, sur l'ordre du chef d'état major général, certains éléments de gendarmerie peuvent être mis provisoirement à la disposition des Forces armées nationales

pour l'exécution d'exercices ou des manœuvres en commun avec les Forces terrestres ou aériennes.

Dans cette hypothèse, l'officier étranger à la gendarmerie qui a exceptionnellement à sa disposition ou sous ses ordres directs une troupe de cette arme, peut s'immiscer dans son service.

Art.73.- Lorsqu'un détachement des Forces armées nationales est appelé à agir de concert avec la gendarmerie, le commandement appartient à l'officier ou au sous-officier le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade le plus élevé.

S'il s'agit d'un service spécial à la gendarmerie prévu aux articles 70 et 71, le commandant de la troupe doit satisfaire aux demandes écrites de l'officier ou du sous-officier de gendarmerie responsable de l'exécution du service.

Art.74.- Le chef d'état-major général intervient en matière de discipline ; il est appelé à statuer, après le commandant de la gendarmerie nationale, sur les sanctions prononcées par les divers échelons de la hiérarchie.

Art.75.- Le chef d'état-major général peut donner à la gendarmerie des missions de service d'ordre, d'honneur, d'escorte, dans certaines circonstances : prises d'armes, cérémonies militaires, manœuvres notamment. Il peut également ordonner la participation de la gendarmerie aux prises d'armes.

Art.76. – Le chef d'état-major général oriente l'action de la gendarmerie à l'occasion des diverses missions d'ordre militaires, exécution des lois militaires, police de la circulation militaire, administration des réserves, préparation et mise à exécution des opérations de mobilisation.

Art.77.- Les officiers de la gendarmerie ne peuvent être appelés à assurer les fonctions de commandant d'armes qu'à défaut de tout autre officier.

Art.78.- Dans les garnisons où est stationné un peloton mobile de gendarmerie, les commandants d'armes peuvent demander le concours de la gendarmerie pour des services d'ordre ou d'honneur, l'exécution de mesures de police militaire, la surveillance des militaires en ville, dans les établissements publics, dans les gares routières.

Dans les autres localités, la gendarmerie exerce la surveillance des militaires au cours de son service normal.

Dans les villes de garnison, les militaires de la gendarmerie ont le devoir de signaler au commandant d'armes les infractions relevées contre les militaires en matière de droit commun et de police militaire.

Dans les localités n'ayant pas de garnison, ils signalent à leur commandant d'unité, par message ou correspondance, les militaires isolés trouvés en infraction.

Art.79.- La transmission aux autorités militaires des correspondances qui leur sont destinées, des procès-verbaux de renseignements militaires ou des expéditions des procédures établies d'initiative et concernant l'armée est assurée par les commandants de groupement.

SECTION VIII – Relations entre la police et la gendarmerie

Art.80.- La gendarmerie et la police doivent entretenir entre elles les relations les meilleures pour obtenir une cohésion indispensable dans l'action pour la protection des personnes et des biens. Chaque fois que cela est nécessaire, elles s'apportent réciproquement aide et assistance.

Art.81.- Dans les localités où il existe un commissariat de police, les commandants de brigade de gendarmerie ont le devoir d'y effectuer périodiquement des liaisons.

Art.82.- Les deux services ne doivent pas hésiter à changer entre eux tous renseignements utiles à la conclusion des enquêtes, le but final à atteindre étant l'efficacité de la répression.

Les gendarmeries peuvent consulter les fichiers de la police et inversement.

Les signalements et avis de recherches des personnes disparues et des malfaiteurs importants sont diffusés par la police aux brigades de gendarmerie intéressées et inversement.

Art.83.- Dans les localités où il existe un commissariat de police, l'action de la gendarmerie se limite :

- Aux missions d'ordre militaire ;
- Aux flagrants délits qu'elle constate ;
- Éventuellement aux affaires dont elle est saisie directement par plainte ou dénonciation ;
- Aux affaires à elle transmises pour suite à donner par d'autres unités de gendarmerie :
- Aux enquêtes éventuellement ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- Aux missions de maintien de l'ordre effectuées sur réquisition de l'autorité administrative.

SECTION IX. –Relation entre la garde républicaine et la gendarmerie

Art.84. – Sur décision de l'autorité administrative dont il dépend exclusivement, le personnel de la garde républicaine peut être mis à la disposition de l'unité locale de gendarmerie dans le but de permettre ou faciliter l'exécution de certains services, lorsque les effectifs de cette unité se révèlent insuffisants.

Ce concours ne peut revêtir qu'un caractère temporaire pour l'exécution de services de police générale limités dans le temps : patrouilles à effectifs renforcés, transfèrements importants notamment.

Art.85.- En aucun cas les dépenses pouvant éventuellement résulté de l'emploi de gardes républicains au profit de la gendarmerie ne doivent être supportées par le budget de la gendarmerie.

Art.86.- Le commandant des services normaux effectués en commun par des militaires de la gendarmerie et par des gardes républicains est toujours exercé par un sous-officier de la gendarmerie ou un gendarme. La désignation du personnel assurant ces services doit être faite en fonction de cette obligation.

Art.87.- Les militaires de la gendarmerie n'ont aucun pouvoir disciplinaire sur les grades républicains placés momentanément à leur disposition pour l'exécution du service. Ils ne peuvent que signaler à l'autorité administrative dont dépendent les gardes républicains les fautes commises par ces derniers.

Inversement, les officiers et gradés de la garde républicaine n'ont aucun pouvoir disciplinaire sur le personnel de la gendarmerie.

TITREIII : DU SERVICE SPECIAL DE LA GENDARMERIE

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Art.88.- Le service de la gendarmerie, dont l'objet est défini à l'article 3 du présent décret, se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques déterminées à la seule initiative des commandants d'unité de gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucun réquisition ou demande de concours de l'une quelconque des diverses autorités avec lesquelles la gendarmerie est en rapport.

Le service extraordinaire est celui qui a lieu pour donner suite à des de mandes de concours ou à des réquisitions.

L'un et l'autre s'exécutent la plupart du temps de façon simultanée au cours des diverses sorties effectuées par le personnel.

Le plus souvent, compte tenu de la multiplicité des réquisitions et demandes de concours, ce sont ces missions qui déterminent la fréquence des services sur un même itinéraire et la trace exacte de ce dernier. C'est au cours de ces services qu'est assurée, indépendamment de la satisfaction de la satisfaction des réquisitions et demandes de concours, la surveillance générale, préventive ou répressive, qui constitue l'essence même du service ordinaire.

Toutefois, même si les exigences du service extraordinaire ne le justifient pas, les commandant d'unité doivent veiller à ce que les divers villages, campements et itinéraires soient visités et surveillés périodiquement. En raison de la variété des circonscriptions, de leur superficie, des difficultés de communication à certaines périodes de l'année, il n'est pas possible de fixer une fréquence identique et rigide pour les visites des divers secteurs de surveillance d'une unité. Il appartient aux officiers de veiller à ce que cette fréquence réponde aux besoins réels.

Art 89- Le personnel de la Gendarmerie doit avoir une connaissance parfaite des gens et des choses de sa circonscription. Il doit s'efforcer, par sa tenue, par sa droiture, par son exemple, d'imposer confiance à la partie saine de la population. Cette confiance favorise les contacts fructueux et périodiques qui doivent être pris avec les notables, les chefs coutumiers, les agents de l'administration ainsi qu'avec toute personne susceptible d'apporter des renseignements. Toutes ces personnes prolongent en quelque sorte l'action de la gendarmerie, le renseignent et l'alertent en cas de besoin.

Protéger, éduquer, renseigner le public, doit constituer la première préoccupation des brigades. Cette obligation s'impose d'autant plus que la population sera mal informée et peu initiée en raison comme au formalisme de la réglementation.

L'action répressive est le complément indispensable de l'action éducative ; elle s'adresse surtout aux individus qui, sciemment et volontairement, ont transgressé les lois et règlements ;

La rébellion, les outrages et les violences envers les personnes de la gendarmerie agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont prévus et réprimés par les articles 162 et 176 du code pénal. Leurs auteurs sont immédiatement arrêtés et conduits devant l'autorité judiciaire.

Art.90.- les modalités suivant lesquelles les militaires de la gendarmerie exercent leur action au cours du service varient en fonction de leur qualité, les officiers de police judiciaire ayant des pouvoirs plus étendus que les agents de police judiciaire.

Art.91.- Pour permettre ou faciliter l'exécution de leur service les unités de gendarmerie disposent de moyens organiques appropriés. Le personnel a également la faculté d'utiliser en service les véhicules administratifs mis éventuellement à sa disposition. Certaines militaires peuvent aussi être autorisées par le chef de corps à employer des moyens personnels pour le service. En outre, dans certaines circonstances, le personnel peut, par voie de réquisition, utiliser le concours de la population –personnes et biens – conformément à l'article 138 du présent décret. Enfin, dans certaines régions difficiles, des commandants de brigades peuvent se trouver obligés, pour visiter certains secteurs et atteindre certains points, d'avoir recours à des locations de chevaux, de chameaux, de pirogues et éventuellement à l'engagement temporaire de piroguiers et de porteurs pour le transport des bagages indispensables, vivres, eau, matériels de campement par exemple.

Chapitre II- LA POLICE JUDICIAIRE

SECTION I.- Notions générales

Art.92.- La police judiciaire a pour objet :

- -de rechercher les infractions à la loi pénal, c'est-à-dire toutes les infractions prévues et punies par le Code pénal et les autres textes répressifs ;
- -de constater ces infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouvert ;
- -lorsqu'une information est ouvert, d'exécuter les délégations des juridictions d'instructions et de déférer à leurs réquisitions.

L'inculpe est celui contre lequel est ouverte ou suivie une information judiciaire.

Le prévenu est celui contre qui est traduit devant le tribunal.

L'accusé est celui qui fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

Les autres personnes qui sont impliquées dans une affaire pénale ne doivent être désignées au cours des enquêtes que par des termes généraux en rapport avec les données de la procédure, à l'exclusion des qualifications ci-dessus.

Elles sont mentionnées dans les procès-verbaux de gendarmerie comme personnes <<soupçonnées>> ou<<paraissant avoir participé à l'infraction>> ou<<contre lesquelles existent des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation>>.

Art.93.- La police judiciaire constitue une mission essentielle de la gendarmerie ; les militaires de cette arme y participent en qualité soit d'officiers, soit d'argent. Les uns et les autres doivent se conformer strictement aux règles édictées par le code de procédure pénale et le présent décret.

Art.94.- La police judiciaire, exercée sous la direction du procureur de la République est placée sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux articles 216 et suivants du code de procédure pénale.

Art.95.- Les personnels participant à la police judiciaire sont tenus de prouver la légalité de leurs actes en déclarant la qualité en vertu de laquelle ils

procèdent. Mention de cette qualité est faite et, si besoin, dans le corps des procès-verbaux qu'ils établissent en matière de police judiciaire.

SECTION II- Des officiers de police judiciaire

Art.96.- Ont qualité d'officiers de police judiciaire, les officiers et gradés de la gendarmerie, les maréchaux de logis et gendarmes, chef de brigade, de poste ou de peloton, les maréchaux de logis et gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, désignés par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du ministre de la défense national.

Art.97.- Les militaires de la gendarmerie, officiers de police judiciaire, sont habilités à exercer les fonctions attribuées à cette qualité lorsqu'ils assurent, à un poste actif de commandant ou d'exécution, le service spécial de leur arme dans le cadre d'une circonscription territoriale déterminée

En dehors des conditions ainsi définies et nonobstant la qualité d'officier de police judiciaire qu'ils détiennent de par leur grade ou fonction, ou qui leur a été conférée par arrêté ministériel, les militaires de la gendarmerie ne peuvent valablement exercer, dans les lieux où ils sont en service, d'autres attributions de police judiciaire que celles énumérées à l'article 104 du présent décret.

Art.98.- Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 92 ci-dessus. Ils reçoivent les plaintes et les dénonciations et en dressent procès-verbaux ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 69 à 71 du code de procédure, soit d'office, soit sur instruction du procureur de la République.

En cas de crimes et délits flagrants, ils agissent d'initiative et exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 48 à 68 du code de procédure pénale.

En outre, ils mettent à exécution les commissions rogatoires.

En aucun cas, les officiers de police judiciaire n'ont qualité pour décerner des mandats de justice.

Art.99.- Les officiers de police judiciaire peuvent opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de 1^{ère} instance auquel ils sont rattachés, ou dans le ressort de leur commandement si celui-ci est plus étendu.

Ils peuvent, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'en cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire de la République du Niger.

Art.100.- En cas de faute commise par un officier de police judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République fait les observations et mises au point qui s'imposent et signale les manquements commis au commandant de groupement de l'intéressé.

Art.101.- La chambre d'accusation peut être saisie des fautes relevées contre un officier de police judiciaire, soit par le procureur général, soit par son propre président, soit d'office à l'occasion de l'examen d'une procédure.

Elle peut soit classer sans suite, soit faire de simples observations au fautif, soit suspendre celui-ci temporairement ou définitivement et en outre transmettre au procureur général aux fins de poursuites s'il y a une infraction pénale.

Art.102.- Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisie de l'affaire présente sans délai requête à la chambre judiciaire de la cour suprême qui désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

SECTION III.- Des agents de police judiciaire

Art.103.- Sont agents de police judiciaire tous les personnels de la gendarmerie qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, à l'exception des élèves gendarmes.

Art.104.- Les agents de police judiciaire ont pour mission :

1°-de seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

2°-de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

3°-de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les autres de ces infractions.

Art.105.- Les agents de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales de la circonscription de l'unité de gendarmerie à laquelle ils sont affectés.

Toutefois, ils peuvent valablement opérer en dehors de cette circonscription en cas de force majeure ou sur ordre spécial d'un supérieur hiérarchique, mais dans la limite de la propre circonscription de ce supérieur.

Art.106.- Dans son activité, l'agent de police judiciaire est soumis :

1°-au pouvoir de direction de ses propres supérieur hiérarchiques et du procureur de la République ;

2°-au pouvoir de surveillance du procureur général près la cour d'appel.

SECTION IV.- De l'activité des militaires de la gendarmerie opérant dans le cadre de la police judiciaire

Art.107.- Au cours de leurs différents services, les militaires de la gendarmerie, quel que soit leur grade ou leur qualité cherchent à savoir s'il à été commis quelque crime, délit ou contravention dans les lieux qu'ils visitent.

En dehors des constatations qu'ils peuvent faire eux-mêmes, ils se renseignent à ce sujet auprès des notables, des fonctionnaires etc.... avec lesquels ils sont en contact, ainsi qu'auprès des diverses personnes qu'ils rencontrent.

Ils constatent et relèvent les infractions, en rassemblant les preuves, se livrent à une recherche minutieuse des traces et indices et saisissent les pièces à conviction. Ils cherchent également à connaître les noms, signalement, domicile ou lieu de retraite des auteurs soupçonnés et reçoivent à ce sujet les déclarations qui leur sont faites par les victimes, témoins ou toute autre personne dont l'audition peut servir à la manifestation de la vérité, en engageant les déclarants à signer leurs affirmations sans cependant pouvoir les y contraindre.

Ils se mettent immédiatement à la poursuite des malfaiteurs pour les rejoindre.

Après s'être assurés de l'identité de ces individus par examen de leurs papiers s'ils en sont pourvus, par les questions qu'ils leur posent sur leur nom, leur domicile, leur emploi du temps, leur profession, etc.... ils s'efforcent de démontrer leur culpabilité ou leur innocence et arrêtent ceux qui demeurent suspects de crimes ou délits graves comportant emprisonnement, sous la réserve expresse que les conditions légales justifiant l'arrestation soient remplies.

Les individus arrêtés sont conduits devant l'autorité judiciaire compétente en respectant les délais de garde à vue .

Toutes les opérations et constatations dont il est fait état dans le présent article sont rapportées dans les procès-verbaux établis par les enquêteurs.

Art.108.-La recherche des individus objets de mandats, d'extraits de jugements, des contraintes par corps ou signalements des diverses autorités qualifiées constitue une des missions essentielles de la gendarmerie.

Cette recherche s'effectue en utilisant les principes et les méthodes prévus par la réglementation sur les recherches.

La définition, les conditions de forme et de fond, les modalités d'exécution des divers mandats et contraintes par corps font l'objet des articles 116 à130 et 693 du code de procédure pénale.

Les extraits de jugements, revêtus du réquisitoire du procureur de la République, sont mis à exécution dans la même forme que les mandats d'arrêt, sans qu'il en soit laissé copie.

Art. 109.-Afin de mener à bien leurs diverses opérations de recherches, les militaires de la gendarmerie, quel que soit leur grade ou leur qualité, peuvent exiger des personnes qu'ils rencontrent l'exhibition des pièces constituant leur identités, et nul ne peut se refuser à cette exhibition dès lors que le militaire qui en a fait la demande est revêtu de son uniforme et a décliné ses qualités .

Toutefois, la demande d'exhibition des pièces d'identité n'est pas une mesure systématique vis –à-vis de tous les individus rencontrés, elle est laissées à la discrétion du personnel, notamment vis-à-vis des personnes sur lesquelles son attention est attirée par les circonstances ou par un indice suspect.

La gendarmerie use notamment de cette faculté au cours de ses visites dans les établissements faisant commerce de l'hébergement des voyageurs, sans toutefois être autorisée à pénétrer dans les chambres. Elle se fait seulement présenter les registres de logeur, vérifie la régularité de leur tenue à jour et les vise.

Art.110.-La découverte d'un cadavre entraîne toujours une enquête et la rédaction d'un procès-verbal par la gendarmerie, qui prévient en outre immédiatement et direction l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Art.111.-La gendarmerie est compétente pour constater et réprimer les délits ruraux, les délits forestiers, les infractions économiques, fiscales, douanières les infractions aux lois et règlements sur la chasse et la pêche et, sauf dispositions contraires, toutes autres infractions déterminées par des textes spéciaux.

Afin d'assurer à la répression l'efficacité désirable, elle entretient des relations suivies avec les fonctionnaires des différentes administrations intéressées.

Art .112.-Indépendamment des crimes et délits, la gendarmerie recherche et constate par procès-verbal la contravention de toutes natures. Elle en dresse

procès-verbal lorsqu'il n'est pas fait application de la procédure de l'amende forfaitaire, dans les conditions prévues aux articles 514 et suivants du code de procédure pénale.

SECTION V-Des enquêtes et de procédure en matière de crimes et délits flagrants

Art.113-La définition de la notion de flagrance est donnée par l'article 48 du code de procédure pénale.

En cas de crime ou de délit flagrant, l'officier de police judiciaire peut opérer soit selon la procédure de flagrance, objet des articles 49 à 68 du code de procédure pénale, soit par enquête préliminaire, cette dernière solution lui offrant toutefois moins de possibilités d'action et risquant de réduire l'efficacité de son intervention.

SECTION VI-Des enquêtes préliminaires de la gendarmerie

Art.114.-Les enquêtes préliminaires sont diligentées par les officiers de police judiciaire qui sont secondés dans leurs opérations par les agents de police judiciaire.

Art.115-L'exécution des enquêtes préliminaires est prévue par les articles 69 à 71 du code de procédure pénale. Seuls, les officiers de police judiciaire peuvent prendre des mesures de garde à vue.

En matière de perquisitions et saisies, les enquêteurs ne disposent d'aucun pouvoir propre de coercition ; ils ne peuvent effectuer ces opérations qu'avec l'assentiment exprès de la personne chez laquelle elles sont prévues.

Cet assentiment est formulé comme suit :

«Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opérez les réquisitions et saisies que vous jugerez à l'enquête en cours.»

Cette déclaration doit être écrite et signée de la main de l'intéressé au cament de déclarations. S'il ne sait pas écrire et signer, mention en est faite au procès-verbal ainsi que de son consentement, dont il lui est donné lecture en présence et deux témoins qui attestent par écrit l'acquiescement verbal de l'intéressé.

SECTION VII.-Des commissions rogatoires

Art.116.-Les commissions rogatoires sont des délégations données par un magistrat instructeur à un officier de police judiciaire à l'effet de procéder à sa place à certains actes d'instruction.

L'officier de police judiciaire ainsi délégué a tous les pouvoirs du magistrat instructeur dans les limites de la commission rogatoire.

L'officier et gradés de gendarmerie peuvent transmettre, pour son exécution, les commissions rogatoires dont ils sont saisis à des officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres.

Art.117.-Les modalités de l'exécution des commissions rogatoires sont précisées par les articles 144 à 148 du code de procédure pénale.

L'assistance d'un greffier n'est pas obligatoire.

Il peut être fait appel à un interprète dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 97 du code de procédure pénale.

Les témoins prêtent serment, sauf les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans.

SECTION VIII –Des règles et formes à observer dans les différentes enquêtes

Art.118.-A l'occasion d'une enquête quelle qu'elle soit, les officiers de police judiciaire peuvent convoquer tous témoins, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements. Le refus de se présenter à une convocation, effectivement remise à son destinataire, constitue une infraction prévue et réprimée par l'article 184 du code pénal, sans préjudice des peines prévues au code de procédure pénale.

Art.119.-Les militaire de la gendarmerie tiennent un carnet de déclaration, réglementairement coté et paraphé par leur supérieur hiérarchique.

L'emploi du Carnet de déclarations est :

-obligatoire pour les enquêtes préliminaires ;

-facultatif pour les procédures en matière de crimes et délits flagrants, les procès-verbaux de cette catégorie d'enquêtes devant, en tout état de cause, être rédigés sur le champ, en exécution des prescriptions de l'article 60 du code de procédure pénale;

-interdit, s'agissant d'actes d'information, pour les procès-verbaux rédigés en vertu d'une commission rogatoire.

Art.120.- Lorsqu'il est fait usage du carnet de déclaration, les mentions relatives aux gardes à vue doivent être inscrites et émargées au dit carnet ; y sont également enregistrées les déclarations reçues, les constatations et opérations effectuées ainsi que les mentions diverses exigées par la loi ou le présent décret.

Les enquêteurs et les personnes entendues y apposent leur signature ou s'ils ne savent signer, l'empreinte de leur index gauche et approuvent, s'il y a lieu, les ratures, surcharges et renvois.

Les expéditions des procès-verbaux transmises aux différentes autorise doivent reproduire textuellement les déclarations et mentions figurant sur le carnet.

Les carnets de déclarations doivent être présentés aux magistrats de l'ordre judiciaire, sur réquisition ou simple demande.

Art.121.-Les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie informent sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Ils doivent faire parvenir, dès la clôture de leurs opérations, leurs procès-verbaux y compris ceux relatifs aux contraventions, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 57 du présent décret.

Tous actes et documents annexes sont en même temps adressés et les objets saisis mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Art.122.-Les procès- verbaux dressés en vertu d'une commission rogatoire doivent être transmis au magistrat mandant dans les délais fixés par celui-ci. A défaut d'une telle indication, ils doivent lui parvenir dans les huit jours qui suivent la fin des opérations exécutées par l'officier de police judiciaire.

Si des empêchements ou des difficultés s'opposent à la transmission de ces procès –verbaux dans le temps imparti, par le magistrat, l'officier de police judiciaire le signale à celui –ci et se conforme à ses instructions.

Art.123.-Les expédition de procès –verbaux destinés à autorité judiciaire à l'exception des commissions rogatoire, doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme par le rédacteur et de deux copies en cas d'accident de la circulation.

Art.124.-Lorsqu'ils effectuent des enquêtes en matière de crimes ou délits flagrants ou qu'ils exécutent une commission rogatoire, les officiers de police judiciaire doivent établir des procès-verbaux séparés pour les différents actes qu'ils sont appelés à faire.

Chaque procès-verbal doit mentionner le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui a opéré personnellement.

Lorsque plusieurs officiers de police judiciaire concourent à ces procédures, celui qui dirige l'enquête établit un procès –verbal d'ensemble contenant la description de l'état des lieux et du corps du délit et récapitulant les opérations effectuées.

Art.125.-Les procès – verbaux dressés en matière de crimes et d'faits flagrants sont rédigés sur le champ soit directement, soit au carnet de déclarations.

Ces procès-verbaux sont signés par l'officier de police judiciaire sur chaque page du carnet de déclarations lorsqu'il en est fait usage, et, en tout cas, sur chaque page de l'expédition transmise à l'autorité judiciaire.

Art.126.-Les procès-verbaux dressés en vertu d'une commission rogatoire ne peuvent comporter aucun interligne. Ils sont signés à chaque page par l'officier de police judiciaire, la personne entendue et éventuellement, l'interprète et le greffier, lesquels doivent, en outre approuver les ratures, surcharges et renvois.

Les procès-verbaux de perquisition dressés en vertu d'une commission rogatoire sont signés sur chaque feuille par l'officier de police judiciaire, les personnes visées aux articles 90 et 91 du code de procédure pénale, et éventuellement le greffier et l'interprète.

Art.127.-Lorsqu'ils agissent dans le cadre de l'enquête préliminaire, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie peuvent relater dans un seul procès-verbal les opérations effectuées au cours d'une même enquête.

Si plusieurs officier ou agents de police judiciaire concourent à une enquête préliminaire, la procédure doit faire apparaître pour chacune des opérations, le nom de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui l'a personnellement accomplie.

Le personnel de la gendarmerie qui concourt à une procédure est tenu au secret professionnel.

Art.128.-L'officier de police judiciaire ne peut garder une plusieurs personnes à sa disposition (garde à vue) que dans les cas et suivant les conditions prévus aux articles 59 et 71 du code de procédure pénale. Les délais prévus aux mêmes articles ne doivent en aucun cas être dépassés, mais ils ne comprennent pas la période nécessaire à la conduite des devant le procureur de la République.

Doit être considérée en état de garde à vue toute personne qui n'est pas laissée libre de se retirer, notamment à la fin de son audition.

Les personnes gardées à vue sont retenues dans un local particulier attenant à la brigade. IL est interdit de les conduire dans un établissement pénitentiaire.

Un registre, dit registre des gardes à vue, est tenu dans chaque brigade ou poste de gendarmerie. Il indique, pour chaque affaire, le nom des personnes retenues, le jour et l'heure de la mise en application et de la cessation de la garde à vue, et éventuellement le jour et la conduite au parquet. Les mentions du registre des gardes à vue sont reportées sur le procès-verbal d'enquête.

SECTION IX.-Des militaires de la gendarmerie considérés comme officiers ou agents de police judiciaire des forces armées

Art.129.-Ont qualité d'officiers de police judiciaire des Forces armées:

-les officiers et les sous-officiers de gendarmerie,

-les commandants de brigade et chefs de poste de gendarmerie.

Les officiers de police judiciaire des Forces armées connaissent des infraction d'ordre militaire prévues par le code de justice militaire et des infractions d'ordre militaire prévues par le code de justice militaire et des infractions de droit commun commises par des militaires, soit à l'intérieur d'un établissement militaire ,soit dans le service. Les infractions de droit commun commises par des militaires dans le ressort d'un commissariat de police en dehors des établissements militaires et hors service, sont constatées par les services de la sureté nationale.

Art.130.-Les officiers de police judiciaire des Forces armées se conforment, dans l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, aux dispositions prévues par le code de justice militaire.

Ils reçoivent les plaintes et dénonciations.

Ils informent le chef d'état-major général des Forces armées nationales des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

En cas de crimes ou délits flagrants, ils se transportent immédiatement sur les lieux pour effectuer toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

Sous réserve des prescriptions particulières du code de justice militaire, ils procèdent à leurs investigations, auditions, gardes à vue, interrogatoires, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux conformément aux dispositions édictées par le code de procédures pénales. Ils peuvent effectuer soit des procédures en matière de crimes et délits flagrants, soit des enquêtes préliminaires.

Ils ont droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art.131.-Ont qualité d'agents de police judiciaire des Forces armées tous les personnels de la gendarmerie qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire des Forces armées, l'exception des élèves-gendarmes.

Art.132.-Les agents de police judiciaire des Forces armées ont pour mission de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire des Forces armées.

Art.133.-Sous réserve des dispositions de la loi n°61-38 du 2 décembre 1961, les officiers et agents de police judiciaire des Forces armées sont chargés de faire toutes assignations, citations et notifications en vertu du code de justice militaire, ainsi que de la mise à exécution des mandats et signalements délivrés respectivement par les magistrats et les autorités militaires.

Chapitre III.-LA POLICE ADMINISTRATIVE

SECTION I.- Définition, caractère et but de la police administrative.

Art.134.-La police administrative, dont l'objet a été précisé à l'article 16 du présent décret, est l'ensemble des règles imposées par imposées par l'autorité publique, relatives au maintien de l'ordre, et des mesures extrajudiciaires prises par elle pour en faire assurer l'exécution.

Elle a un caractère essentiellement préventif et a pour but d'empêcher tous les actes délictueux que la police judiciaire réprime.

SECTION II.- La gendarmerie dans son rôle de surveillance générale

Art.135.-Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades consistent à faire des tournées ou patrouilles sur les routes, chemins, pistes, le long des cours d'eau, des cultures dans localités, bois, forêts, autour des propriétés et habitations isolées.

Les services s'effectuent tantôt de jour, tantôt de nuit.

Art.136.-Dans ses tournées, patrouilles, services à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance particulière, active et persévérante, sur les repris de justice, les suspects et les condamnés libérés, en résidence pas dans la circonscription. Elle s'assure que les interdits de séjour ne viennent pas dans les lieux qui leurs sont interdits.

Elle surveille et contrôle les étrangers, les populations flottantes et les gens sans aveu parcourant la circonscription.

A cet effet elle visite fréquemment les zones frontières, les lieux de transit des voyageurs, ports fluviaux, aéroports, gares routières, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 109.

Art.137.-En vue de permettre l'identification des personnes inconnues, le personnel de la gendarmerie est habilité à garder à sa disposition pendant le délai prévu au code de procédure pénale pour la garde à vue, les personnes qui font l'objet de vérifications.

Il peut éventuellement procéder soit à arrestation, soit à conduite de ces individus devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsqu'ils sont inconnus localement et ne peuvent justifier de leur identité ou lorsqu'ils commettent des infractions ou paraissent être un danger pour l'ordre public.

Il est enjoint aux sous-officiers et gendarmes de se comporter dans l'exécution de ces services, avec politesse et de ne se permettre aucun acte qui puisse être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

SECTION III.-Le rôle de la gendarmerie à l'occasion des calamités publiques

Art.138.-Dès qu'un incendie, une catastrophe ou inondation, notamment, lui est signalé, le personnel de la brigade de gendarmerie compétente se rend sans délai sur les lieux. Avant de se mettre en route, il prévient les autorités administratives, judiciaires et éventuellement militaires compétentes et rend compte à son supérieur hiérarchique.

A leur arrivée sur les lieux, les militaires de la gendarmerie, en l'absence de toute autorité civile, ordonnent et font exécuter les premières mesures d'urgence ; ils consacrent tous leurs efforts à sauver les individus en danger et protéger les biens ; ils peuvent à cet effet requérir le service personnel des populations qui sont tenues d'obtempérer sur le champ et même de fournir les chevaux, chameaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les biens. Le refus d'obtempérer à de telles réquisitions est prévu et réprimé par l'alinéa 2 de l'article 5 du décret n°63-049/MJ du 16 mars 1963.

Toutes dispositions sont également prises pour éviter le pillage.

La gendarmerie procède ensuite à une enquête sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre.

Art.139.-Les personnels de la gendarmerie qui se sont transportés sur les lieux d'une catastrophe ne rentrent à leur caserne qu'après s'être assuré que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le

maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des autres le cas échéant.

SECTION IV.-Le rôle de la gendarmerie en matière de police de la salubrité publique

Art.140.-La police de la salubrité publique comprend la police sanitaire des personnes et la police sanitaire des animaux.

Au cours de son service, la gendarmerie doit porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité publique afin de prévenir autant que possible les maladies contagieuses. Elle est tenue à cet effet de surveiller l'exécution des mesures de police sanitaire réglementaires et de relever les infractions par procès-verbal.

Art.141.-Le personnel des brigades doit signaler à l'autorité administrative et, par la voie hiérarchique au ministre intéressé ainsi qu'au chef d'état-major général des Forces armées nationales, les épidémies et épizooties qui se déclarent dans sa circonscription.

Art.142.-Quant un individu atteint de troubles mentaux devient dangereux pour sa personne ou pour la société, l'autorité administrative, seule habilitée à décider de l'internement, peut requérir la gendarmerie, à titre de mainforte, pour l'accompagnement du malade sur un centre hospitalier.

Art.143.- La gendarmerie, à l'occasion de chaque service, veille tout particulièrement au respect de la réglementation concernant les alcools et les stupéfiants, substances dangereuses pour la santé de l'homme. Elle recherche les mineurs en danger physique ou moral.

Art.144.-Lorsqu'elle trouve des animaux morts dans la nature, la gendarmerie en prévient les autorités locales, notables ou chefs coutumiers, et requiert ceux-ci de les faire enfouir ou détruire, par un procédé chimique ou par combustion, si le propriétaire est resté inconnu.

SECTION V.- Le rôle de la gendarmerie en matière de police rurale

Art.145.-La gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture et l'élevage. Elle prévient les délits ruraux, forestiers, les infractions en matière de chasse et de pêche.

Elle recherche tous les individus auteurs d'abattage ou de mutilation d'arbres ou commettant des dégâts dans les campagnes, lors même que ces infractions ne seraient pas accompagnées de vols.

Elle recherche notamment les auteurs des vols de bétail et de dommages aux animaux, infractions prévues et réprimées respectivement par les articles 321 à 331 et 398 à 399 du code pénal.

SECTION VI.-La compétence de la gendarmerie dans l'exercice des polices spéciales diverses

Art.146.- La gendarmerie est également compétente en ce qui concerne les diverses polices spéciales, notamment la police des débits de boissons, la police des élections, la police du travail. Dans ces différents domaines, elle fait respecter les textes réglementant chacune de ces polices spéciales.

SECTION VII.-Le rôle de la gendarmerie en matière de police des routes

Art.147.-La police des routes est une mission essentielle de la gendarmerie. Comprenant trois branches : la police de la conservation des routes, la police des usagers de la route et la police d'un trafic routier, elle a un triple but : maintenir la liberté des communications, faire la police sur les routes, garantir aux usagers le maximum de sécurité.

Art.148.-En matière de police de la conservation des routes, le personnel de la gendarmerie doit surveiller les voies publiques et leurs dépendances, ponts notamment, constater les infractions et dégradations, alerter l'administration compétente quand il est nécessaire, prendre les mesures urgentes qui

s'imposent, enquêter enfin pour déterminer les causes des dégradations et en rechercher les auteurs éventuels.

Il contrôle l'observation des barrières de pluie.

Art.149.-Pour garantir aux usagers le maximum de sécurité, les commandants de groupement de gendarmerie déterminer les routes ou sections de routes pour lesquelles une surveillance particulière est à exercer.

Pour chacune des routes et sections de routes ainsi retenues, ils diffusent mensuellement aux brigades compte tenu du trafic à prévoir et des points névralgiques, un horaire délais de surveillance faisant ressortir pour le mois considéré, les jour, heure, nature et lieu des services de surveillance à assurer obligatoirement par chaque unité.

Art.150.-En dehors de ces services obligatoires, les échelons subordonnés doivent, à leur initiative et suivant les circonstances, effectuer tous services complémentaires estimés nécessaires.

Art.151.- La surveillance de la circulation est assurée à l'aide de postes fixes et de patrouilles motorisées.

Les militaires de la gendarmerie placés en poste fixe doivent s'installer bien en vue des usagers en des points de la chaussée reconnus dangereux, carrefours, entrées ou sorties de virages, cassis, dos d'âne, passages rétrécis ou difficiles, portions de route particulièrement déformées. Leur action est essentiellement préventive. Ils ouvrent successivement le passage lorsque cela est nécessaire et guident les usagers avec autorité au moyen des signaux réglementaires. Si le poste fixe comprend deux militaires, ces derniers ne doivent jamais opérer cote.

Les patrouilles motorisées suivent l'itinéraire qui leur est fixé en observant la circulation et en marquant, lorsque cela est nécessaire, des arrêts aux points dangereux ou elles opèrent alors comme les postes fixes.

Tous les services de police de la route ont un rôle à la fois préventif, protecteur, éducatif et répressif qui consiste à :

- -faciliter la circulation et éviter les accidents ;
- -faire l'éducation des usagers de la route ;
- -renseigner et porter secours le cas échéants ;
- -réprimer les infractions à la réglementation des transports et au code de la route, plus spécialement celles qui compromettent la sécurité publique.

Art.152.- En cas d'accident de la circulation, la gendarmerie se rend sur les lieux dès qu'elle en est informée. Elle prodigue aux blessés les secours d'urgence et, le cas échéant, les fait diriger sur les postes de secours ou l'établissement hospitalier le plus proche.

Elle dresse procès-verbal de ses constatations et investigations tendant à déterminer les conditions dans lesquelles se sont produits ces accidents.

La gendarmerie n'a pas, en principe, à interner pour les accidents ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles, sauf :

- -Si elle en a été témoin ou survient inopinément sur les lieux alors que les véhicules sont encore en place ;
- -Si un accident purement matériel crée un obstacle dangereux pour la circulation ;
- -Si un véhicule militaire ou administratif y est impliqué.

Dans les localités où il existe un commissariat de police, la gendarmerie n'est compétente que pour constater les accidents dans lesquels un véhicule militaire est impliqué. Hors ce cas précis, si elle survient inopinément sur les lieux avant l'arrivée de la police, elle avise celle-ci, fait évacuer éventuellement les blessés graves et règle la circulation. A l'arrivée de la police, si sa présence n'est plus nécessaire, elle reprend sa mission initiale.

Section VIII. – Le rôle de la gendarmerie en matière de police des voies et moyens de communication autres que les routes

Art .153. –La gendarmerie surveille la navigation sur les fleuves et rivière navigable ou flottable ainsi que sur les lacs, faisant respecter la réglementation prévue en la matière.

Cette surveillance s'exerce sur les ouvrages d'art construits sur ou le long de l'eau, sur le trafic des bacs et bateaux de toutes espèces, sur les personnes, animaux et marchandises transportés.

Les militaires de la gendarmerie en service ainsi que leurs véhicules ne sont pas assujettis aux droits de péage lorsqu'ils empruntent un bac.

En cas de nécessité urgente et manifeste, ils peuvent réquisitionner tous moyens nécessaires pour traverser un plan d'eau.

Art.154.- En l'absence de service de police, la gendarmerie participe à la surveillance des aérodromes et aéroports en contrôlant au débarquement et à l'embarquement les personnes et éventuellement les marchandises transportées. Elle signale à l'autorité administrative locale les aéronefs de toutes natures lui paraissant suspects.

Elle veille également à ne pas laisser séjourner sur les pistes les personnes, véhicules, marchandises, animaux.

Art.155.- Lorsqu'un aéronef se pose en rase campagne, quelque soit le motif de l'atterrissage, la brigade de gendarmerie territorialement compétente se rend immédiatement sur les lieux dès que le renseignement lui parvient.

Elle :

- -vérifie la situation de l'appareil et de ses occupants, ainsi que la nature des marchandises et matériels transportés ;
- -prévient l'autorité administrative locale et le commandant de groupement ;

- -Assure avec l'aide des forces armées nationales ou de la garde républicaine, la garde de l'appareil ;
- -Ne laisse repartir l'aéronef que sur ordre formel de l'autorité administrative.

Dès que possible, elle adresse un bulletin de renseignements aux autorités suivantes :

- -autorité administrative locale,
- -procureur de la République,
- -Commandant de groupement (qui transmet au préfet),
- -commandant de la gendarmerie nationale (qui retransmet aux ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des travaux publics, des transports, des mines et de l'urbanisme, ainsi qu'au chef d'état-major général des Forces armées nationales).

Art.156. – Le personnel de la gendarmerie, par ses réseaux de renseignement, s'assure que des parachutages ou largages clandestins n'ont pas lieu sur l'ensemble du territoire.

Quand une unité des Forces armées nationales ou un organisme quelconque organise un parachutage, la brigade de gendarmerie territorialement compétente sur les lieux de la zone de saut doit être avisée en temps opportun.

Art.157.- La gendarmerie constitue un des moyens essentiels de l'organisation «sauvetage aéroterrestres» dites S.A.T.E.R. dont le fonctionnement est défini par l'instruction n°42 /MI du ministre de l'intérieur, en date du 12janvier 1966.

Les recherches et les secours S.A.T.E.R. sont effectués en priorité sur le travail normal.

Dès le déclenchement de l'alerte et jusqu'à la fin de celle-ci :

- -chaque échelon de la gendarmerie met en œuvre le maximum des moyens disponible en personnel et véhicules ;

- -l'écoute radio est assurée en permanence ;
- -les brigades entreprennent aussitôt des recherches sous la direction de l'autorité administrative, en liaison avec les autres organismes mis en action. Sauf renseignement très précis sur l'endroit où serait tombé l'avion, le rôle de la gendarmerie, dans les recherches, est surtout d'aviser rapidement les populations locales afin que celles-ci la renseignent ;
- dans sa circonscription, le commandant de groupement coordonne l'action et rassemble les renseignements. Il peut en outre dans un cas précis, fournir à une brigade intéressée un renfort de moyens en personnel et en véhicules et se rendre sur les lieux.

Dès qu'une brigade est avisée d'un renseignement au sujet de l'appareil recherché, elle avertit aussitôt l'autorité administrative locale et rend compte à son commandement de groupement. Celui-ci à son tour rend compte aussitôt au commandant de la gendarmerie nationale, délégué permanent du ministre de la défense nationale responsable du centre de coordination et de direction de recherches et sauvetages (C.C.S.) de Niamey.

Art.158.- En cas d'accident aérien, le rôle de la brigade de gendarmerie consiste à :

- Se rendre sans délai sur les lieux avec du matériel de premier secours et un médecin ou infirmier si possible ;
- Alerter l'autorité administrative locale ;
- Aviser le procureur de la République ;
- Rendre compte au commandant de groupement (qui à son tour rend compte aussitôt au commandant de la gendarmerie nationale) ;
- Donner les premiers soins aux blessés et chercher à les faire évacuer le plus rapidement possible ;
- Identifier les morts ;

- Ramasser, étiqueter et sauvegarder les objets personnels des victimes ;
- Assurer la garde de l'aéronef ;
- Procéder à l'enquête judiciaire – état des lieux, constatations sur l'appareil, audition des membres de l'équipage, des passagers, des témoins éventuels, constatation des dégâts éventuellement causés aux animaux, immeubles ou meubles appartenant aux tiers.

Les premiers éléments de cette enquête seront communiqués, dès son arrivée sur les lieux, à la commission d'enquête technique, civile ou militaire selon la nature de l'appareil accidenté.

Dès qu'il est alerté, le commandant de groupement compétent se rend dans les meilleurs délais sur les lieux de l'accident, accompagné d'un renfort en personnel. S'il a besoin de personnel supplémentaire, il peut demander à son préfet un renfort de gardes républicains ; si l'avion accidenté est militaire, l'autorité militaire la plus proche envoie sur les lieux le personnel nécessaire à la garde de l'appareil.

Dès son arrivée, le commandant de groupement prend la direction de l'enquête judiciaire.

Art.159.- Aussitôt que les renseignements nécessaires sont recueillis, le commandant de groupement adresse aux autorités ci-après un message de la texture suivante :

- A.** Flash priorité aviation accident d'avion (civil ou militaire).
- B.** Indicatif du n° de l'appareil.
- C.** Nombre de moteurs ou de réacteurs.
- D.** Date et heure de l'accident (sous forme de groupe-date-heure).
- E.** Lieu de l'accident (département, arrondissement, localité, lieu-dit et si possible coordonnées).
- F.** Nombre de personnes à bord.
- G.** Etat de l'avion et des occupants.

H. Autorité prévenues.

DESTINATEURS :

- Centre de coordination du sauvetage Niamey (par le commandant de la gendarmerie nationale – COMGEND).
- Préfet concerné.
- Procureur de la République, juge de section ou juge de paix compétent.
- Commandant de la gendarmerie nationale (qui retransmet aux ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des travaux publics, des transports, des mines et de l'urbanisme ainsi qu'au chef d'état-major général des Forces armées nationales).

SECTION IX.- service d'ordre et de maintien de l'ordre

Art. 160.-La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements humains provoqués par les foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, réunions sportives et autre, cures salées, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, avant, pendant et après ces rassemblements, elle effectue des patrouilles dans les environs pour veiller à la sécurité des populations.

A cet effet, outre les effectifs des brigades, le commandant de groupement dispose du ou des pelotons mobiles placés sous son autorité et qui sont normalement chargés du renforcement de la brigade territoriale du chef-lieu de débarquement ou de la fourniture aux autres brigades du groupement de renforts occasionnels ou temporaires estimés nécessaires.

Sur réquisitions ou demandes de concours des autorités habilitées ou de sa propre initiative, mais après accord du commandant de la gendarmerie nationale, le commandant de groupement peut déplacer tout ou partie du ou des pelotons mobiles placés sous ses ordres pour assurer, sur un point quelconque de sa circonscription, un service d'ordre temporaire.

Art .161.- Au cours des services d'ordre, la gendarmerie exerce une surveillance active en vue de réprimer les infractions, prévenir les incidents et les bagarres, assurer le respect de la liberté individuelle et la sureté publique.

La gendarmerie dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement. Elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sureté des personnes, contre les autorités, contre la liberté du travail.

Elle disperse tout attroupement non autorisé, armé ou non armé, formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage ou la dévastation des propriétés particulières.

Lorsqu'un élément de gendarmerie , opérant sans réquisition générale ou particulière pour l'exécution d'un service d'ordre, se trouve placé devant une situation de maintien de l'ordre et si l'émeute prend un caractère ou une intensité tel que le personnel se trouve impuissant pour maîtriser la résistance, le chef de patrouille ou le commandant du service prévient immédiatement autorité administrative intéressé et éventuellement l'autorité judiciaire ainsi que son supérieur hiérarchique afin d'obtenir , en même temps que les renforts nécessaires, la présence d'une autorité civile qualifiée pour prendre les mesures qui s'imposent et , le cas échéant , procéder aux sommations. En attendant, il cherche à connaître les meneurs et les fauteurs de troubles.

Le personnel de la gendarmerie doit se rappeler en toutes circonstance que FORCE DOIT TOUJOURS RESTER A LA LOI et, en aucun cas , ne rentrer dans ses casernes avant que l'ordre soit rétabli.

Il est rédigé un procès-verbal contenant le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation des attroupements et dans lequel sont signalés les meneurs.

Quant aux personnes arrêtées en flagrant délit par la gendarmerie, elles sont immédiatement conduites sous bonne escorte devant l'autorité judiciaire compétente.

Art.162.- En dehors de la présence de l'autorité civile qui doit alors délivrer une réquisition complémentaire spéciale, les militaires de la gendarmerie ne peuvent déployer la force des armes (armes blanches, à feu ou engins explosifs) que dans les deux cas suivants :

- Si des violences ou voies de fait caractérisées, graves et généralisée, sont exercées contre eux ;
- S'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes et les personnes dont la garde leur a été confiée, c'est-à-dire assurer la mission qui leur a été donnée.

L'usage des grenades lacrymogènes ou fumigènes n'est pas soumis aux règles de l'emploi des armes.

Art.163.- Lorsque, l'ordre étant manifestement troublé, il s'agit de prendre des mesures utiles pour le rétablir et d'envoyer ou d'organiser sur place les renforts de gendarmerie nécessaires, les mesures et dispositions à prendre incombent à l'autorité civile responsable du maintien de l'ordre.

Dans le cadre de la réglementation sur le maintien de l'ordre, la gendarmerie agit en fonction des réquisitions qui lui sont adressées.

SECTION X.- service d'honneur, d'escorte et de sécurité

Art.164.- Sur demande du service du protocole de la présidence de la République ou des autorités administratives, la gendarmerie assure les services d'honneur motivés par la réception des hautes personnalités étrangères ou par la présence du Président de la République ou des hautes autorités nigériennes aux cérémonies officielles. Elle fournit également les escortes de sécurité nécessaires pour les déplacements de ces mêmes personnalités ou autorités.

Lorsque ses moyens ne lui permettent pas d'effectuer seule ces services, la gendarmerie participe à ceux-ci dans toute la mesure compatible avec l'exécution ses autres missions.

Art.165.- Les dispositions relatives à l'exécution des services d'honneur et d'escorte sont arrêtées par le service du protocole et les autorités administratives responsables, après consultation de l'officier ou du sous-officier de gendarmerie devant organiser ou commander ses services.

Les instructions écrites de l'autorité administrative remises à la gendarmerie doivent préciser nettement les missions confiées au personnel. Celui-ci est toujours employé sous le commandement direct de ses chefs.

Art. 166.- Lorsqu'un officier ou sous-officier de gendarmerie estime que ses moyens ne lui permettent pas de remplir avec toutes les garanties voulues les services d'honneur, d'escorte ou de sécurité dont il est chargé, il lui appartient d'agir conformément aux prescriptions de l'article 47 du présent décret et d'en rendre compte à son chef hiérarchique.

Chapitre IV.- LA POLICE MILITAIRE

Art.167.- La gendarmerie recherche et arrête les déserteurs insoumis qui lui sont signalés.

Elle effectue, à cet effet, des recherches spéciales à chaque individu et des recherches générales par identification systématique.

Les dispositions relatives aux mesures à prendre après l'arrestation des insoumis et déserteurs, à la destination à leur donner, à la rédaction des procès-verbaux d'arrestation, sont incluses dans les instructions spéciales traitant de l'insoumission et de la désertion.

La gendarmerie dresse procès-verbal contre tout individu qui a sciemment recelé ou pris à son service la personne d'un déserteur ou insoumis, qui a

favorisé son évasion ou qui, par de manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ.

Art.168.-La gendarmerie arrête également les militaires des Forces armées nationales en absence illégale, ceux qui sans motif valable n'ont pas rejoint leur corps à l'expiration de leur congé ou permission ou ceux qui, trouvés en dehors de leur garnison, ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congé en bonne forme ou d'un titre d'absence valable signé par l'autorité compétente.

Ces militaires sont transférés sur leur unité d'origine.

Art.169.- La gendarmerie est chargée d faire rejoindre les sous-officiers et hommes de troupe absents de leur corps, à l'expiration de leur congés ou permissions.

S'il n'y a pas de garnison dans leur résidence, les sous-officiers et hommes de troupe, en congé ou en permission respectivement supérieur à huit ou trois jours, sont tenus de signaler leur présence au commandant de brigade dont dépend cette résidence. Il en est pris note sur un registre à ce destiné.

Art .170.- Les commandants de brigade signalent par la voie hiérarchique au chef d'état-major général des Forces armées nationales les sous-officiers et hommes de troupe en congé ou en permission, même en congé de convalescence, dont l'inconduite pourrait motiver leur rappel au corps.

Art.171.- La gendarmerie renseigne les commandants d'unité sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions.

Quand un militaire, en position d'absence régulière, malade dans ses foyers et hors d'état d'être transporté, a besoin d'une prolongation d'absence, la gendarmerie transmet au chef d'état-major général des Forces armées nationales les pièces prévues par la réglementation sur les congés et permissions ; elle y joint un procès-verbal d'enquête constatant, s'il y a lieu, que le postulant est dans l'impossibilité de se déplacer.

Quand il s'agit d'officier, en congé ou en permission au chef-lieu de groupement ou à proximité, c'est le commandant de groupement qui s'occupe directement de leur cas, en se conformant aux règles qui précèdent. Il établit, suivant le cas, un procès-verbal ou un rapport.

Les billets d'entrée aux hôpitaux des militaires isolés reconnus malades par les médecins qui les ont visités sont signés par les commandants d'armes et, dans les lieux où il n'y a pas commandant d'armes, par le commandant de la gendarmerie de la localité.

Art.172.- en cas de décès d'un militaire dans ses foyers, le commandant de brigade compétant avise immédiatement le chef d'état-major général des Forces armées nationales, le commandant d'unité du militaire, et fait parvenir dès que possible, par l'intermédiaire du commandant de groupement :

1. à l'intendant militaire, une expédition du procès-verbal relatif au décès avec un inventaire des effets ;
2. au chef d'état-major général de Force armées nationales, une expédition du même procès-verbal avec l'acte de décès et les pièces militaires.

Toute fois, si le commandant d'unité du militaire décédé est dans la résidence même du commandant de groupement, celle-ci lui remet directement le dossier destiné au chef d'état- major général des Forces armées nationales.

Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le commandant de brigade fait incinérer les effets militaires sur place et constate l'opération par procès-verbal adressé à l'intendant militaire et au commandant d'unité.

Mention de tout décès d'un militaire dans ses foyers est faite sur le rapport décadaire du commandant de brigade.

Art.173.- Outre l'expédition des procès-verbaux relatifs à des incident mettant en cause un militaire soit comme auteur , soit comme victime , est adressé au

commandant d'unité dont dépend ce militaire par l'intermédiaire du commandant d'unité dont dépend ce militaire par l'intermédiaire du commandant de groupement.

Si l'incident est grave, le chef d'état-major général des Forces armées nationales est également destinataire du procès-verbal.

Si l'armée a subi un préjudice, une expédition, accompagnée de deux copies, est envoyée au service du contentieux de la présidence de la République.

Art.174.- quand une troupe, à l'occasion d'opérations ou de manœuvres, pénètre dans la circonscription d'une unité de gendarmerie pour bivouaquer ou simplement y transiter, le commandant de cette unité se met, dans la mesure du possible, à la disposition du commandant de la troupe pour lui faciliter son installation et son alimentation.

La gendarmerie a dans ses attributions la police des localités occupées par les troupes en opérations ou en manœuvres.

Le commandant d'une troupe en déplacement peut, dans les cas graves et sous sa responsabilité, adresser directement à la gendarmerie la réquisition écrite et motivée de recevoir un délinquant appartenant à cette troupe. La gendarmerie ne peut refuser d'obéir à cette réquisition ni en discuter les motifs.

Art.175.- la gendarmerie prête son concours aux opérations de mise sur pied des Forces armées nationales, recensement, révision, recrutement, mobilisation et réquisition. Elle participe également à l'administration des réserves. Son service, dans ces circonstances, est réglé par des instructions spéciales.

Chapitre V.-DES TRANSFEREMENTS

SECTION I.- Dispositions générales

Art.176.-Les transfère ment sont constitués par le transport surveillé, sur une distance importante, de personnes suspectées d'avoir commis une infraction, de prévenus, d'accusées, d'inculpés ou de détenus. Le refoulement aux

frontières d'un étranger condamné par décision de justice ou expulsé par décision administrative leur est assimilé.

Les transfèrements incombent à la gendarmerie dans la mesure du possible.

L'autorité qui procède à l'arrestation d'un individu doit, en règle générale, le conduire par ses propres moyens, soit au parquet, soit à la prison la plus proche. Toutefois, en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité des effectifs de police, les individus appréhendés peuvent, après attente entre les autorités locales, être exceptionnellement transférés par la gendarmerie.

De même, et conformément aux dispositions de l'art. 112 du code des douanes, les agents des douanes peuvent requérir, par écrit, la gendarmerie de prêter main-forte pour assurer la surveillance et le transfèrement des délinquants qu'ils ont arrêtés.

Les militaires appréhendés par la police pour le crime et délits prévus par le code de justice militaire sont remis dès que possible à la plus proche brigade de gendarmerie.

Art.177.- La composition des escortes varie suivant le nombre et la qualité des individus à transférer, la distance à parcourir et le mode de transport utilisé.

L'effectif est toujours calculé sous la responsabilité du commandant d'unité qui fixe de telle façon que la garde et la surveillance des détenus puissent être efficaces et que la durée ininterrompue de service à imposer à chaque militaire d'escorte n'excède pas les limites de résistance d'un homme en bonne santé.

Art.178.- Tous les transfèrements sont exécutés :

- soit par voie de terre avec les véhicules de dotation organique de l'administration, ou encore en utilisant les transports en commun existants ;
- soit par voie aérienne, militaire de préférence, car une compagnie aérienne civile peut exiger que les gendarmes ne soient pas armés.

- soit par combinaison de ces divers modes de transports.

Il n'est pas effectué de transfèrement à pied ; toutefois, les détenus extraits d'une prison pour être conduits, dans la même localité, devant un magistrat ou un tribunal peuvent, à défaut de véhicule organique disponible, être conduits à pied, en évitant les rues populeuses ou encombrées. Sur demande des individus transférés, le transport peut également être effectué à leurs frais en voiture de louage.

Art .179.- Sous réserve d'instructions particulières des autorités judiciaires ou administratives, le commandant d'unité de gendarmerie du lieu de départ de l'escorte détermine, outre la composition de l'escorte :

- Le moyen de transport,
- L'itinéraire à emprunter,
- Les points éventuels de relève de l'escorte s'il y a lieu.

Quel que soit le moyen de transport utilisé, le commandant de brigade du lieu de départ avise par message et par le canal de leurs commandants de groupement respectifs, le commandant de brigade du lieu de destination et éventuellement du premier point prévu pour la relève de l'escorte. Ce message doit mentionner :

- Les jours et heure de départ du transfèrement,
- Le nombre de détenus,
- La composition de l'escorte,
- Le moyen de locomotion utilisé,
- La destination définitive en demandant, s'il y a lieu, la relève de l'escorte.

Lorsque l'heure d'arrivée d'un transfèrement au lieu de destination ou au premier point de relève peut être prévue, avion par exemple, le commandant

de brigade du lieu d'arrivée fait accueillir le convoi si possible avec un véhicule, de façon à faciliter la tâche du personnel d'escorte.

Si le transfèrement doit être poursuivi, le commandant de brigade du lieu de relève de l'escorte opère vis-à-vis de la brigade du lieu de destination ou du prochain point de relève comme il est prévu ci-dessus.

Art .180.-L'autorité normalement habilitée pour l'établissement des bons de transport est soit l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative pour les détenus civils, soit l'intendant militaire ou son délégué pour les détenus militaires.

Toutefois, les commandants d'unité de gendarmerie ont toujours qualité, quel que soit leur grade, pour délivrer eux-mêmes, s'ils en sont dotés, des bons de transport, sous leur responsabilité, par délégation tacite des autorités ci-dessus.

Lorsque le transfèrement n'est pas effectué de bout en bout par une même escorte, les bons de transport successifs sont établis à la diligence de chacune des unités intéressées :

-d'une part, pour le transport des individus transférés et des militaires qui les convoient, du point de départ au point de premier relève, ainsi que pour le retour de l'escorte à son point de départ ;

-D'autre part, pour le transport dans les mêmes conditions, de chaque point de relève au suivant ou au lieu de destination et pour le retour de l'escorte.

L'imputation des frais de transport des individus transférés et de l'escorte et du retour de celle-ci au point de départ est différente suivant la qualité des individus et l'objet du transfèrement :

- en ce qui concerne les civils, tous les frais de transport sont supportés par le budget du ministre de la justice, ou celui de l'intérieur (transfèrements administratifs) ;

- en ce qui concerne les militaires, les frais sont toujours supportés par le budget du ministre de la défense nationale (armée de terre, aviation ou gendarmerie, suivant le cas).

Quant aux frais de déplacement auxquels peuvent prétendre les militaires d'escorte, ils sont toujours supportés par le budget du ministre de la défense nationale (budget de la gendarmerie).

Art. 181.- Avant le départ du transfèrement, les détenus doivent être pourvus, soit par le régisseur, soit par l'autorité militaire, des vivres nécessaires à leur subsistance jusqu'au point de destination.

Lorsque pour une raison de force majeure, la nourriture des transférés ne peut être assurée dans les conditions ci-dessus, il appartient à l'autorité administrative locale, à la demande de la gendarmerie, de pourvoir à cette nourriture. Il en est ainsi en particulier à l'occasion du transfèrement devant l'autorité judiciaire des individus arrêtés par les brigades.

Art.182.- La constitution des dossiers de transfèrement varie suivant la qualité des transférés : civils ou militaires, et suivant la nature des moyens de transport utilisés :

1. Transfèvements par voie de terre :

- a)** Dossier du détenu (toutes pièces susceptibles d'accompagner ce dernier, mandat, procès-verbaux, réquisitoire de transfèrement, pièces à conviction, extrait du registre d'écrou, etc....),
- b)** Bon de transport pour l'escorte (aller et retour), précisant les rubriques budgétaires auxquelles les frais doivent être imputés,
- c)** Feuille de déplacement accompagnant les militaires d'escorte,
- d)** Carnet de transfèvements,

- e) Copie des messages adressés au commandant de brigade du lieu de destination ou du premier point prévu pour la relève de l'escorte.

2. Transfèrement par voie aérienne :

Le dossier comprend, outre les pièces mentionnées au paragraphe précédent :

- a) Une note de service désignant l'escorte et précisant la mission, le moyen de transport et les ordres de détail (tenue,
- b) armement, objets de sûreté, modalités d'extraction, d'embarquement, de débarquement, de relève d'escorte éventuellement),
- c) Une copie du message adressé au commandant de brigade de lieu d'arrivée de l'avion.

SECTION II.- Mesure de sécurité et formalités communes à tous les transfètements

Art.183.- Les militaires d'escorte doivent prendre toutes les mesures pour mettre les prisonniers dans l'impossibilité de s'évader. Toute rigueur inutile est expressément interdite.

La loi défend à tous et tout spécialement aux dépositaires la force armée, de faire subir aux personnes arrêtées aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas, seulement, ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art.184.- Les militaires de la gendarmerie ayant, en cas d'évasion, une responsabilité qu'il importe de ne pas leur ôter, toute latitude leur est laissée pour l'emploi des menottes automatiques ou autres objets de sûreté réglementaires qui, selon les circonstances, peuvent être indispensable pour prévenir les évasions.

Il leur est interdit de fixés les chaines qui retiennent le prisonnier soit à une bicyclette, soit à un véhicule quelconque.

Art.185.- Avant de prendre en charge les individus dont le transfèrement est ordonné ou requis, le commandant de l'escorte vérifie leur identité. Il s'assure :

- Qu'ils sont en état de faire la route ;
- Qu'ils n'ont pas sur eux de l'argent, des valeurs, des pièces d'identité, des objets divers, qui puissent servir à favoriser leur évacion et, dans l'affirmative, les leur fait retirer.

S'il s'agit d'une femme, la fouille est faite par une personne de son sexe.

L'inventaire de tout ce qui a été enlevé à l'intéressé est détaillé, soit sur le carnet de déclarations, soit au procès-verbal éventuellement. Les objets retirés sont mentionnés au carnet de transfèremets.

Le chef de l'escorte veille à ce que la personne transférée ait reçu les vivres auxquels elle a droit.

Il s'assure que le dossier de transfèrement est complet ; en particulier si le prisonnier est extrait d'une prison, il exige la remise de la pièce requérant ou ordonnant la conduite.

Il fait utiliser éventuellement les objets de sureté, fait charger les armes en présence des prisonniers et signe le registre d'écrou.

Art.186.- Les éléments d'escorte doivent toujours conserver une attitude militaire et exiger constamment des prisonniers une tenue correcte.

Ils gardent leurs armes chargées.

Ils interdisent formellement aux prisonniers de boire toute boisson alcoolisée, de recevoir des secours, de communiquer avec qui que ce soit.

Ils n'empruntent rien aux prisonniers et n'acceptent rien d'eux.

L'accès des marchés, campements, cafés, avec les prisonniers leur est interdit.

Ils doivent constamment se montrer fermes et vigilants.

Art.187.- Si en cours de transfèrement, des circonstances particulières imprévues exigent un supplément de Forces, le chef de l'escorte demande les renforts nécessaires au commandant de la brigade la plus proche.

Art.188.-A l'arrivée à destination, le chef de l'escorte remet les prisonniers, les pièces et objets les accompagnants, les pièces à conviction saisies, soit aux éléments de relève chargés de continuer le transfèrement, soit à l'autorité de destination.

Décharge lui est donnée sur le carnet de transfèvements.

Si les prisonniers sont conduits devant l'autorité judiciaire, les pièces à conviction sont déposées au greffe du tribunal, également contre décharge.

SECTION III.- Mesure de sécurité et formalité particulières à chaque mode de transfèrement

Art.189.- lors des transfèvements par transports en commun, les prisonniers doivent, au cours du voyage, être constamment et étroitement surveillés en raison de la promiscuité avec les autres voyageurs. Il y a lieu d'éviter de les placer près des portières, des fenêtres ou dans une position telle qu'ils puissent s'échapper du véhicule en marche. Il y a lieu également d'éviter de les laisser avec un seul militaire d'escorte. Il convient de redoubler de vigilance pendant les arrêts du véhicule. Lorsque, aux arrêts, les prisonniers demandent à faire leurs besoins, ils ne doivent jamais être laissés seuls.

Si cela est nécessaire, dans les lieux de transit, les prisonniers peuvent être déposés à la chambre de sureté de la gendarmerie, à défaut, dans un local désigné par le commandant de brigade. Ils sont alors gardés par la brigade de la résidence jusqu'au départ de l'escorte.

Art.190.- Au cours des transfèrements par air, les mesures de sécurité prescrites à l'article précédent s'imposent également.

Les militaires d'escorte doivent redoubler de vigilance pendant les opérations d'embarquement et de débarquement et pendant le séjour dans les escales.

Pendant celles-ci, les prisonniers sont soustraits, autant que possible, à la vue du public.

SECTION IV.- Particularités relatives aux transfèrements militaires

Art .191.-Les mesures générales ordonnées pour les transfèrements civils sont applicables aux transfèrements militaires, sauf modifications ci-après.

Art .192.- Les militaires escortés par la gendarmerie doivent être pourvus par les soins de l'intendant du lieu de départ ou son suppléant, d'une feuille de déplacement individuelle portant indication du signalement du militaire qu'elle concerne et mentionnant les reçues ou à recevoir.

S'il s'agit d'un condamné, l'extrait de jugement est joint à la feuille de déplacement.

Art.193.- La levée d'écrou d'un militaire en vertu d'un jugement ou d'un ordre militaire est ordonnée selon le cas par l'autorité judiciaire ou par le commandant d'armes.

Art.194.- Tout militaire arrêté par la gendarmerie est déposé dans la chambre de sûreté de la caserne.

Art .195.- La veille du jour fixé pour leur transfèrement, les militaires sont conduits par les soins de leur unité à la brigade de gendarmerie locale.

Le chef d'escorte est seul juge de l'opportunité de l'emploi des objets de sûreté ; ceux-ci seront toutefois toujours utilisés à l'égard :

1. des militaires signalés par leur unité comme étant particulièrement dangereux ;

2. de ceux dont l'attitude en route serait de nature à créer un scandale ;
3. de ceux enfin qui chercheraient à s'évader.

Art .196.- Avant de prendre livraison des militaires, le chef de l'escorte s'assure qu'ils sont pourvus de tous les effets d'habillement et d'équipement nécessaires et dont le détail doit être porté sur la feuille individuelle de déplacement.

Il veille avec la plus grande attention à ce que ces objets ne soient ni détériorés, ni détournés par les prisonniers pendant la route et lors des arrêts.

Si des effets manquent à l'arrivée à destination, le chef d'escorte en dresse procès-verbal.

SECTION V-Evènements susceptibles de survenir au cours des transfèremnts

Art.197.- Lorsqu'un prisonnier tombe malade en cours de route, le transfèrement peut, si la gravité de l'état de l'intéressé le nécessite, être interrompu, autant que possible dans une localité siège d'une brigade de gendarmerie et disposant d'une prison ou d'un hôpital. L'autorité administrative locale, informée, prend les mesures nécessaires.

Un procès-verbal constatant la maladie et la durée probable de l'indisponibilité est adressé à l'autorité devant laquelle le prisonnier devait être conduit. S'il s'agit d'un militaire, une expédition est envoyée en outre au chef d'état-major général des Forces armées nationales et au commandant d'unité.

Les pièces et objets concernant le prisonnier et les pièces à conviction sont remis contre décharge à l'unité de gendarmerie locale. Après guérison du prisonnier, le commandant de cette brigade établit un procès-verbal qui suit le détenu.

Art.198.- Si en cours de transfèrement une personne transférée tombe malade dans une résidence de brigade où il n'existe ni prison, ni infirmerie, ni hôpital, elle est déposée à la chambre de sûreté de la caserne.

Les soins nécessaires lui sont prodigués par un médecin, si possible, jusqu'au moment où elle pourra être transportée sans danger dans une prison ou à l'hôpital ou l'infirmerie la plus proche.

Art .199.- Si le transfèrement concerne plusieurs individus, dont l'un est hospitalisé en cours de route, la conduite des autres n'est pas différée.

Art.200.- En cas d'évasion d'un hôpital ou d'une infirmerie d'un prisonnier placés sous la surveillance de la gendarmerie, le commandant de brigade :

- -Fait rechercher l'évadé dans les environs immédiats, requérant, s'il y a lieu, les agents de l'autorité et les citoyens pour lui prêter la main-forte nécessaire ;
- -rend compte à son commandant de groupement, qui à son tour informe le commandant de gendarmerie nationale ;
- -diffuse le signalement de l'évadé, alertant par les moyens les plus rapides les commandants des brigades limitrophes, lesquels effectuent ou prescrivent aussitôt les recherches qu'ils jugent utiles ;
- -avise le procureur de la République, et l'autorité devant laquelle l'évadé devait être conduit ;
- -ouvre une enquête et établit un procès-verbal constatant l'évènement, relatant les circonstances de l'évasion et les recherches entreprises.

Les recherches ne sont arrêtées que lorsque le commandant de brigade a la certitude qu'elles deviennent inutiles.

La procédure, accompagnée des pièces et objet divers concernant l'évadé, est adressée au procureur de République du lieu de l'évasion. Une expédition du procès-verbal est également envoyée à l'autorité devant laquelle l'évadé

devait être conduit et éventuellement, s'il s'agit d'un militaire, au chef d'état-major général des Forces armées nationales et au commandant d'unité.

Art.201.- En cas d'évasion d'un prisonnier d'une chambre de sûreté ou en cours de route, le commandant de brigade ou le chef d'escorte prend les mêmes dispositions que ci-dessus.

Cependant l'enquête est effectuée par le commandant de groupement du lieu de l'évasion qui adresse son procès-verbal aux autorités mentionnées à l'article précédent ainsi qu'au :

- commandant de groupement dont dépend le chef d'escorte, en cas d'évasion en cours de route ;
- commandant de la gendarmerie nationale, à qui est adressé également un dossier disciplinaire s'il y a lieu.

Art .202.- Si le transfèrement comporte plusieurs prisonniers, en cas d'évasion d'un ou plusieurs d'entre eux, la conduite des autres détenus n'est pas différée. Elle peut toutefois être retardée jusqu'à la cessation de la poursuite.

Dès qu'un prisonnier évadé est repris, les autorités prévenues de l'évasion sont avisées de l'arrestation.

Art .203.- dans le cas de rébellion de la part des prisonniers ou de tentative d'évasion, les éléments de l'escorte, dont les armes doivent toujours être chargées, leur enjoignent de rentrer dans l'ordre par l'injonction «Halte ou je fais feu », appuyée par les gestes préparatoires à l'utilisation des armes.

Si cet ordre n'est pas exécuté, la force des armes est déployée.

Art.204.-Si, par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers ont été blessés, légèrement, grièvement ou mortellement, le chef de l'escorte fait prévenir immédiatement le commandant de brigade compétent territorialement et évacuer les blessés, les cadavres étant laissés sur place.

Le commandant de la brigade locale se rend immédiatement sur les lieux et dresse procès-verbal de l'évènement et de toutes les circonstances qui l'ont précédé, accompagné ou suivi.

Il informe l'autorité administrative locale et rend compte à son commandant de groupement qui, sauf impossibilité, se transporte immédiatement sur les lieux après avoir rendu compte au commandant de la gendarmerie nationale et avisé le procureur de la République.

En cas de blessure mortelle, l'autorité administrative dresse l'acte de décès et fait procéder à l'inhumation après avoir reçu l'autorisation du procureur de la République ou du juge de section.

La conduite n'est pas retardée, à moins qu'il y ait décision contraire de l'autorité judiciaire.

Art.205.- En cas de décès dans un hôpital ou une infirmerie d'un prisonnier placé sous la surveillance de la gendarmerie, le commandant de brigade :

- se fait délivrer une copie de l'acte de décès ;
- établit un procès-verbal relatant les causes de décès et mentionnant l'inventaire des effets et autres objets appartenant à l'intéressé.

La première expédition du procès-verbal, accompagnée de la copie de l'acte de décès et des objets et effets considérés, est destinée au procureur de la République du lieu de décès.

Les autres destinations sont les mêmes que ceux prévus au dernier alinéa de l'article 200 du présent décret.

Art.206.- Si prisonnier meurt entre les mains de l'escorte ou à l'intérieur d'une caserne de gendarmerie, le chef d'escorte ou le commandant de brigade rend compte sans délai au commandant de groupement, établit un procès-verbal des circonstances du décès et l'adresse aux mêmes destinataires que ci-dessus.

L'autorité administrative la plus proche est prévenue et peut, si elle l'estime nécessaire et si les enquêteurs ne l'ont déjà fait, requérir un médecin pour déterminer la cause du décès. Cette même autorité fait procéder à l'inhumation et délivre à la gendarmerie une copie de l'acte de décès.

La première expédition du procès-verbal, destinée au procureur de la République du lieu du décès, est accompagnée de la copie de l'acte de décès et des objet et effets appartenant à la victime.

SECTION VI- Responsabilité de l'escorte

Art.207.- En cas d'évasion de prisonniers par suite de négligence ou d'inobservation des mesures prescrites, les militaires chargés de la conduite, en dehors des sanctions disciplinaires, sont passibles des peines prévues à l'article 198 du code pénal.

Il est donc indispensable de rédiger les procès-verbaux d'évasion avec exactitude et d'y mentionner tous les délais pouvant permettre de préciser les responsabilités encourues.

Chapitre VI -DES PROCES-VERBAUX

Art.208.-Un gendarme peut verbaliser seul et son procès-verbal est toujours valable, mais il n'en est pas moins à désirer que tous les actes de la gendarmerie soient effectués par deux gendarmes au moins, afin de leur donner toute la force possible en opposant en justice leurs témoignages aux dénégations des délinquants.

Art.209.- Les procès-verbaux sont des actes par lesquels les officiers et agents de police judiciaire rendent compte des infractions qu'ils ont constatées, des opérations qu'ils ont effectuées et des renseignements qu'ils ont constatés, des opérations qu'ils ont effectuées et des renseignements qu'ils ont obtenus. Ce sont des écrits de service par lesquels le personnel de la gendarmerie rapporte ce qu'il a vu, entendu, fait dans l'exercice de ses fonctions, soit en exécution d'une réquisition, d'une demande de concours, d'un ordre, soit

d'initiative , soit en vertu des lois et règlements que la gendarmerie est chargée de faire appliquer.

Chaque fois que la gendarmerie effectue une intervention, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non réussite, pour constater son transport et ses recherches.

Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions qu'elle découvre, des crimes, délits et contraventions qui lui sont dénoncés, de tous les évènements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle va s'enquérir sur place, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les citoyens en état de fournir des renseignements sur des infractions, enfin de toutes les arrestations qu'elles opèrent dans son service.

Les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie requis pour prêter main-forte aux fonctionnaires et agents de l'autorité peuvent signer les procès-verbaux de ces fonctionnaires ou agents de l'autorité mais ils ne dressent pas de procès-verbaux de ces opérations. Ils en font seulement mention sur les bulletins de service.

Art.210.- Les procès-verbaux sont établis sur papier libre, format 21 X 27. Aucune présentation particulière ne leur est imposée à peine de nullité. Pour certains actes, la loi prévoit toutefois l'emploi de formules spéciales.

Les procès-verbaux contiennent en général l'exposé des constatations matérielles et des opérations effectuées par la gendarmerie, ainsi que la reproduction fidèle des déclarations de toutes les personnes utiles à entendre.

En toute hypothèse, il est indispensable :

- De faire ressortir nettement, de façon séparée, la date de rédaction et celle des constatations ;
- De mettre en évidence le rôle respectif des enquêteurs.

Chaque fois que nécessaire, les constatations sont complétées par un ou plusieurs croquis des lieux et si possible un dépliant photographique.

Tout procès-verbal comporte les parties suivantes :

1. les mentions marginales qui comprennent :
 - L'attache : nom de la brigade et des unités de rattachement ;
 - Le numéro : pris au registre analytique des procès verbaux dès la rentrée du service, selon une numérotation annuelle ;
 - La date : marquant le début des opérations ;
 - -L'analyse : indiquant immédiatement quelle affaire est traitée dans le procès-verbal.

Elle donne la catégorie du procès-verbal : crime, délit, contravention, recherche, renseignements, arrestations, les noms et prénoms de la personne intéressée, la nature de l'affaire traitée.

2. **l'en-tête** : dans laquelle figure la date du début de rédaction, le ou les noms, grades et qualité des personnes ayant participé, même partiellement, aux opérations, la résidence pour justifier la compétence territoriale, la mention que le ou les enquêteurs ont agi en uniforme et conformément aux ordres de leurs chefs. Cette mention signifie que l'action s'est faite ouvertement et que le personnel, dans son service spécial, n'a d'ordre à recevoir que de ses chefs.
3. le préambule qui indique le jour et l'heure en lettres, du service effectué, mentionne la nature de ce dernier, comporte la raison du déclenchement de l'action, le transport sur les lieux ainsi que les comptes-rendus effectués et les instructions reçues.
4. **les constatations** : relatant les seuls faits constatés, avec objectivité et sans appréciation personnelle.
5. **l'enquête** : portant sur l'audition des personnes en cause, des victimes et des témoins, les recherches, les investigations, les fouilles, perquisitions, visites domiciliaires, saisies.

6. la clôture : c'est-à-dire la qualification de l'infraction et la suite à donner aux procès-verbaux. Comportant la signature du ou des verbalisateurs, elle mentionne le nombre d'expéditions avec indication des destinataires correspondants.

7. les renseignements divers : qui comprennent notamment les renseignements d'identité et le signalement des personnes en cause, la copie de certains documents, l'inventaire des pièces saisies jointes, toutes indications utiles sur les gardes à vue qui ont été ordonnées.

Il y a lieu, le cas échéant, d'indiquer l'identité et l'adresse des personnes civilement responsables.

En cas de procès-verbal d'accident de la circulation, les renseignements concernant les véhicules en cause sont regroupés dans un tableau.

Art. 211 - la rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise, les abréviations sont interdites. Les déclarations recueillies sur le carnet de déclarations doivent être intégralement reproduites.

Art.212.- En matière de douanes, les militaires de la gendarmerie peuvent rédiger des procès-verbaux dans la forme qui leur est propre. Ils ont aussi la faculté de se rendre au bureau de douanes le plus proche pour rédiger ces procès-verbaux suivant les formalités prévues par le code des douanes.

Art.213.- Il est établi, en principe, un procès-verbal distinct pour chaque infraction relevée, exception faite des infractions connexes. Quant aux procès-verbaux d'arrestation, ils sont toujours individuels et doivent mentionner que les personnes arrêtées ont été fouillées minutieusement, les femmes par une personne de leur sexe, au moment de l'arrestation. Ils contiennent l'inventaire exact des papiers, objets et effets trouvés sur le prévenu.

Art.214.- Il est établi généralement deux expéditions, l'une destinée à l'autorité compétente, l'autre – dite archives – transmise au commandant de

groupement. Cet officier, après avoir examiné les procès-verbaux, les renvoie à la brigade d'origine avec ses observations.

Des ordres particuliers du commandant de la gendarmerie nationale, pris à la demande des autorités intéressées, fixent les cas dans lesquels les procès-verbaux sont établis en un nombre d'expéditions supérieur à deux.

L'envoi d'une copie d'un procès-verbal à une autorité non prévue est interdit.

Art.215.- Selon le cas, les procès-verbaux dressés par les militaires de la gendarmerie valent à titre de renseignements ou font foi en justice, jusqu'à preuve du contraire, quant aux constatations rapportées.

Ils ne font foi jusqu'à l'inscription de faux que lorsque la loi les a investis expressément de cette force probante.

TITRE IV : DEVOIRS GENERAUX ET DROITS DE LA GENDARMERIE DANS L'EXECUTION DU SERVICE

Chapitre unique

Art.216.- La mission permanente de la gendarmerie, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} du présent décret, lui impose des devoirs et lui donne des droits qui sont exposés ci-après et qui conditionnent l'exécution de son service. Si la gendarmerie a l'obligation d'accomplir scrupuleusement ses devoirs, il est aussi indispensable qu'elle use pleinement de tous ses droits de représentant constant de la loi.

Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir : les militaires de la gendarmerie qui s'en rendent coupable encourent une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

Nul, sauf si la loi en dispose autrement, ne peut se prévaloir de son titre, sa qualité ou de sa situation pour se soustraire à l'action de la gendarmerie dans l'exercice de ses droits.

Art.217.- La notion de secours aux personnes en danger a pour la gendarmerie une valeur de devise. Alors que, selon la loi, le particulier peut ne pas intervenir s'il y a risque pour lui ou pour les tiers, le personnel de la gendarmerie, lui, a le devoir, lorsqu'il en a la possibilité, de porter secours. Dans le cas contraire, il se mettrait en état de prévarication et, entachant l'honneur de l'arme, il serait puni de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'élimination de la gendarmerie.

Art.218.- Le personnel de la gendarmerie ne doit jamais hésiter à franchir les limites de sa circonscription, à l'intérieur du territoire national, toute les fois que le caractère et l'urgence de son intervention le rendent nécessaire, en particulier lorsqu'il est sur les traces d'un malfaiteur ou lorsqu'il s'agit d'accidents graves de la circulation. L'unité de gendarmerie territorialement compétente est avisée dès que possible. Toute intervention hors des limites de la circonscription est motivée au procès-verbal établi à cette occasion.

Art.219.- Bien que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret, l'action de la gendarmerie s'exerce toujours en tenue militaire, le personnel de cette arme lorsqu'il ne porte pas l'uniforme, a qualité comme tout citoyen, pour intervenir en présence d'un crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Il doit alors, aux termes de l'article 67 du code de Procédure pénale, appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Si un gendarme, non revêtu de son uniforme, est témoin de simples faits délictueux, il a le devoir d'informer la brigade compétente qui prend alors l'affaire à son compte.

Art. 220- Le personnel de la gendarmerie qui, agissant en sa dite qualité s'introduit dans le domicile d'un citoyen, contre le gré de celui-ci, hors le cas prévu par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, commet un abus d'autorités. Il encourt sa sanction disciplinaire, indépendante des sanctions judiciaires prévues par l'article 114 du code pénal

En cas d'incendie, d'inondations ou sur appel au secours venant de l'intérieur l'entrée dans un domicile devient un devoir

Art. 221. – toutes violences et voies de fait illégitimes ; commises par le personnel de la gendarmerie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent l'également un abus d'autorité' ; passible à la fois de sanctions disciplinaires et pénales.

Art. 222. – Hors le cas de flagrant d'élit détermina par la loi la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu ; si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décime par l'autorité compétente. Tout officier ; sous officier ou d'un officier ou gendarme qui ; en contravention à cette disposition ; donne ; signe ; exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu ou l'arrête effectivement ; est poursuivi pour arrestation arbitraire.

Est poursuivi également tout militaire de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation en flagrant délit ou dans les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu hors d'un lieu de détention déterminé par l'autorité compétente.

Art. 223.- Lorsque la gendarmerie arrête un individu en flagrant délit, elle en avise sans délais elle le peut par téléphone ou par message radio, l'autorité judiciaire compétente et se conforme aux instructions de cette autorité.

Art. 224.- La gendarmerie détient en permanence le droit de contrôle et vérifier l'identité des personnes rencontrées. Elle les retient pendant le temps strictement nécessaire aux vérifications. En aucun cas, ce temps ne peut excéder le délai de garde à vue prévu ou code de procédure pénale.

Art. 225.-Dans les cas de recherches des malfaiteurs ou de contrôle de la circulation routière, la gendarmerie a le droit d'établir des barrages ; elle ne doit toutefois arrête la circulation des véhicules ou autres moyens de transport.

Que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de son service.

Art. 226.- Tout individu appréhendé, gardé à vue ou arrêté doit être fouillé les femmes le sont par une personne de leur sexe requise par la gendarmerie.

Art. 227.- Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle peut requérir l'assistance des citoyens présent à l'effet de lui prêter mainforte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordre dont elle est chargée.

Les militaires de la gendarmerie peuvent user du droit de réquisitions à l'égard des autonomistes dans les cas suivants :

- Calamités publiques
- Flagrant délit, lorsqu' il s'agit de poursuivre des usagers de la route auteurs d'un accident ou des malfaiteurs auteurs d'un crime ou Dun délit, puni d'une peine d'empoisonnement,

Secours à portera des personnes accidentés ou en danger de morts

Art. 228. Pour l'exécutions son service, la gendarmerie est habilitée à présente à toute heure du jour et de la nuit, une demande de communications téléphonique sur réquisition, soit à partir d'une cabine publique ou d'un bureau de poste, soit à partir d'un poste abonné dans les cas urgents, les communications téléphoniques demandées par la gendarmerie doivent bénéficier de la priorité absolue.

Art. 229. Les militaires de la gendarmerie qui utilisent les timbres officiels pour une correspondance étrangères à leurs fonctions seront punis disciplinairement

Art. 230. Afin de remplir ses missions traditionnelles et pour pouvoir exercer son action au moment **opportun** de façon judicieuse, la gendarmerie doit être renseignée pour agir par elle-même et pour informer le commandement et les autorités. La recherche du renseignement, mission permanente, nécessite une activités continue soit pour recueillir de nouvelles informations , soit pour vérifier

ou compléter le renseignement déjà recueillis. Elle peut être, soit orientée sur un point précis, soit non dirigée ; elle est alors menée sans plan préétabli, au hasard des rencontres et des conversations, pour connaître tout ce qui se passe et tout ce qui se dit.

Art. 231. La gendarmerie, pour les actes qu'elle accomplit et les renseignements qu'elles recueillent, est tenue au secret professionnel dont le non respect est prévu et réprime par les articles 67 et 271 du code pénal et l'article 53 D du code de procédure pénale.

Art. 232. Hors la légitime défense et les cas d'usage des armes prévus aux articles 162 et 203 du présent décret, le personnel de la gendarmerie ne peut déployer la force des armes que dans les cas suivants :

1 – lorsque des personnes, à pied, invitées à s'arrêter par des appels réitérés de « HALTE GENDARMERIE » faits à haute voix n'obtempèrent pas et s'échappent ;

2- lorsqu'il n'est pas possible d'immobiliser autrement des véhicules embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à un ordre d'arrêt

Dans ces deux cas, la fuite doit être caractérisée et précédée ou accompagnée d'éléments qui établissent ou font présumer les participations à un crime ou à un délit grave. L'usage des armes doit être considéré comme l'ultime ressource pour que pour que force a la loi. Il est toujours commandé par le chef d'élément qui doit faire cesser le tir immédiatement après les premiers coups. L'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air est interdit.

Art. 233 La gendarmerie est autorisée à faire usage de tous engins appropriés pour arrêter les véhicules (herses, hérissons, câbles notamment)

TITRE : RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Chapitre unique

Art. 234 - La responsabilité pénale d'un militaire de la gendarmerie est toujours personnelle lorsque l'action d'un militaire de la gendarmerie cause un préjudice, la responsabilité civile de celui-ci n'est couverte par l'état que si l'intéressé se trouve effectivement ou est considéré comme étant en service au moment des faits. Elle est personnelle comme celle d'un simple particulier, dans tous les autres cas.

Art. 235 -le service de la gendarmerie étant un service permanent, toujours exécute en tenue militaire de la gendarmerie ne peuvent en principe, être considère en service qu'a la double condition d'exécuter un service et de porter l'uniforme ainsi que les attributs distinctifs de la gendarmerie.

Le port de l'uniforme permet aux militaires de la gendarmerie d'intervenir à tout moment, il ne signifie pas toujours que le militaire intéressé soit chargé de l'exécution d'un service commande, mais à partir de l'instant ou un événement le fait intervenir dans le cadre de ses attributions, il est en service

Quand un militaire de la gendarmerie intervient en tenue civile dans les conditions prévues à l'article 219 du présent décret, il est considéré en service

Art. 237.- Les sanctions particulières prévues au code pénal et notamment aux articles 108 à 134 du code pénal, pour certaines infractions commises par les fonctionnaires, sont applicables au personnel de l'arme

Art. 238. -L'existence d'un fait justificatif : légitime défense, ordre de la loi, commandement de l'autorité légitime, état de nécessité, rend son auteur pénalement irresponsable.

Art. 239.- Quand, en matière de responsabilité civile, l'acte dommageable a été commis à l'occasion ou dans l'intérêt du service, quand il existe un lien entre le fait dommageable et le service de la gendarmerie, il y a faute de service et la responsabilité de l'Etat peut être engagée.

Quand l'acte dommageable a été commis à l'occasion du service mais si son auteur a agi dans son intérêt personnel, le fait dommageable est dépourvu de

tout lien avec le service de la gendarmerie, il y a faute personnelle ; la personne ; la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée ; l'auteur de l'acte doit en supporter seul toutes les conséquences. Il y a lieu de considérer le mobile qui a guidé le militaire ou le but qu'il a poursuivi pour déterminer s'il y a ou non faute personnelle susceptible de mettre en jeu sa responsabilité pécuniaire.

Art. 240.- Une faute personnelle détachable du service peut n'avoir été commise que par suite d'une mauvaise organisation du service ou d'un défaut de surveillance de la part du commandant. Dans ces conditions, la responsabilité de l'Etat peut être recherchée par faute de service mais l'Etat peut, par la suite, exercer un recours contre l'auteur du dommage.

Art. 241.- Tout militaire de la gendarmerie cité à comparaître devant un tribunal à l'occasion d'un fait de service doit remettre sans délai l'assignation reçue à ses chefs hiérarchiques pour transmission au commandement.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre unique

Art. 242.- Les unités mobiles de gendarmerie sont plus spécialement chargées du maintien de l'ordre ; elles doivent être prêtes en permanence à intervenir à ce titre sur un point quelconque du territoire national.

Bien que ne constituant pas des éléments de la gendarmerie territorial ; ces unités peuvent, dans la mesure des possibilités laissées par l'exécution des missions de maintien de l'ordre, participer au service des brigades.

Art. 243.- Les militaires de la gendarmerie ne peuvent être détournés des missions propres à l'arme pour exercer des fonctions annexes habituellement remplies par des fonctionnaires ou agents civils, telles que chef de poste administratif, régisseur de prison, collecteur d'impôts, etc....

Des personnels de la gendarmerie peuvent toutefois être utilisés pour l'encadrement ou la formation des unités de la garde républicaine.

Art. 244.- Par l'expédition «procureur de la République» mentionnée aux articles 9, 12, 58, 94, 98, 100, 102, 106, 121, 128, 155, 158 ; 200 ; 204, et 205 du présent décret, il faut entendre, selon le cas, procureur de la République près le tribunal de première instance, juge de section ou juge de paix.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret, notamment le décret du 20 mai 1903 et l'arrêté n°9856 CAB/MIL-2 du 14 décembre 1955.

Art. 245.- Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel*.

Pour le président de la République

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim

DIAMBALA YANSAMBOU MAIGA

Décret n° 78-40 CMS/MDN du 11 mai 1978, portant institution et réglementation d'un régime de pensions militaires et de solde de réforme.
(JO n° 11 du 1^{er} juin 1978)

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

Vu la proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 77-174 PCMS du 12 décembre 1977 portant remaniement du gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 61-50 MF/MFP du 27 mars 1961 portant organisation, du régime des retraites des fonctionnaires de la République du Niger et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 62-140 PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 62-178PRNJDN du 8 août 1962 portant statut des militaires de la Gendarmerie nationale et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 62-186 PRN/DN du 8 août 1962 portant statut des militaires de l'Armée de terre et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 63-177 MI du 2 octobre 1963 fixant les conditions d'homologation des services accomplis par les militaires nigériens dans l'Armée française ;

Vu le décret n° 65-170 bis du 4 novembre 1965 portant règlement du service dans l'Armée - première partie - discipline générale ;

Vu le décret n° 73-6 PRN/DN/SAFP du 25 janvier 1973 fixant l'état des officiers ;

Sur proposition du ministre de la Défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Généralités

Article premier. Ont droit au bénéfice des dispositions du décret n° 61-50 MF/MFP du 27 mars 1961 portant organisation du régime des retraités des fonctionnaires, sous réserve des dispositions particulières du présent décret, les militaires de tous grades des Forces armées servant au-delà de la durée légale et cotisant à ce titre au Fonds national de retraites.

Art. 2 - Le régime des rémunérations des militaires ayant acquis des droits à pension ou solde de réforme est établi dans les formes suivantes :

- Pensions de rémunération ;
- Pension d'indemnisation ;
- Solde de réforme.

TITRE I : LES PENSIONS DE REMUNERATION

Généralités

La pension de rémunération est une allocation pécuniaire personnelle accordée aux militaires en fonction des services accomplis. Elle peut être de deux types :

- la pension d'ancienneté ;
- la pension proportionnelle.

Chapitre I : Pension d'ancienneté

Section 1 - Durée des services

Art. 3 - Le droit à pension d'ancienneté est acquis sans condition d'âge à trente ans de service pour les officiers et vingt-cinq ans pour les sous-officiers placés en position de retraite.

Cette durée pour les militaires ayant la qualité d'anciens combattants est réduite d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

Art. 4 - La jouissance de la pension est immédiate ; toutefois si l'intéressé est reclassé dans la fonction publique, celle-là est reportée au jour où il atteint l'âge de 55 ans.

Art. 5 - Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont:

1. Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans.
2. Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement de la retenue pour pension.
3. Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les administrations nigériennes à partir de l'âge de 18 ans s'ils ont été rémunérés à taux mensuel sur les chapitres budgétaires de personnel.

La validation demandée est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés à l'emploi occupé au jour de la demande.

4. Les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans.
5. Les services détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'administration employeur.

Section II - Calcul de la pension ;

Art. 6 - 1. La pension d'ancienneté est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable ;

2. La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 61-50 MFMFP du 27 mars 1961, portant organisation du régime des retraites des fonctionnaires ne peut être inférieure dans une pension basée sur vingt annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérée comme tels au traitement brut afférent à l'indice de solde 100 prévu par le décret n° 75-13 du 7 janvier 1975.

Chapitre II : Pension proportionnelle

Section I - Durée des services

Art. 7 - Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1. Sans condition de durée de service aux officiers qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté.
2. Sans condition d'âge ni de durée du service aux militaires placés en position de réforme pour invalidité résultant ou non de l'exercice de leurs fonctions.
3. Après vingt années accomplies de services, aux officiers qui en font la demande.
4. Après quinze années accomplies de services effectifs et trente-trois ans d'âge aux militaires non officiers qui en font la demande.
5. Après quinze années accomplies de services effectifs, aux militaires non officiers qui, radiés des cadres, n'ont pas été reclassés dans les emplois civils.

Art. 8 - Dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 7 ci-dessus, la jouissance est différée jusqu'au jour où le bénéficiaire aurait été atteint par la limite d'âge de son grade. Si l'intéressé est reclassé dans la fonction publique, la jouissance est reportée au jour où il atteint l'âge de 55 ans.

Art. 9 - 1. La pension proportionnelle est fixée à 2 % par annuité liquidable des émoluments de base du dernier grade détenu depuis au moins six mois. Elle est liquidée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 (2.) du présent décret.

2. Si la pension est basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonification, le montant de celle-ci ne pourra être inférieur par annuité liquidable à 4 % du traitement brut afférent à l'indice de solde 100 prévu par le décret n° 75-13 du 7 janvier 1975.

TITRE II : LA PENSION D'INDEMNISATION

Généralités

Art. 10 - La pension d'indemnisation est allouée en réparation d'une infirmité subie par le militaire. Le régime de la pension sera différent suivant que l'infirmité subie est conséquence ou a été aggravée du fait ou non du service.

Les militaires accomplissant la durée légale des obligations du service ont droit à l'exclusion de toute autre indemnité, pension d'invalidité pour infirmité contractée ou aggravée du fait du service.

Cette pension sera liquidée, concédée et payée dans formes identiques à celles déterminées pour les pensions militaires de carrière.

Chapitre I : Invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Section I - Infirmité incurable entraînant l'incapacité définitive de servir.

Art. 11 - Le militaire se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'infirmité résultant blessures ou de maladies contractées

ou aggravées en service ou à l'occasion du service peut être mis en position de retraite sur sa demande ou y être placé d'office. Dans ce cas, le minimum d'invalidité reconnu doit être égale à 60%.

Le militaire a droit à une pension viagère d'invalidité cumulable avec la pension de rémunération.

Art. 12 - Le montant de la pension d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par décret n° 75-13 du 7 janvier 1975, égale au pourcentage d'invalidité.

En cas d'aggravation d'infirmité déjà existante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Art. 13 - Le taux d'invalidité est déterminé suivant barème en vigueur dans la Fonction publique.

Art. 14 - La pension d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension de rémunération. Cependant, la jouissance de la pension est immédiate.

Art. 15 - Le total de la pension de rémunération et la pension d'invalidité ne peut être inférieur à la moitié des émoluments perçus antérieurement lorsque le militaire mis à la retraite à la suite de faits de guerre ou de maintien l'ordre dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 60%.

Art. 16 - Les maladies ou blessures susceptibles de conférer l'octroi d'une pension d'invalidité à un militaire doivent répondre aux trois critères suivants : imputabilité au service, gravité, incurabilité.

Art. 17 - La charge de la preuve de l'imputabilité au service appartient à l'intéressé qui doit s'appuyer sur des actes médicaux ou procès-verbaux contemporains de la blessure ou de l'infirmité.

Art. 18 - Une infirmité au moins égale à 10 % doit être constatée pour ouvrir droit à pension.

Art. 19 – L'incurabilité est appréciée par la commission de réforme.

Art. 20 - La commission de réforme déterminant le taux d'invalidité des militaires est composée comme suit :

- Un médecin désigné par le ministre de la Santé publique, président de la commission ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- un intendant militaire ;
- un représentant des corps de troupe du grade de sous-lieutenant au moins.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 - Le pouvoir de décision appartient conjointement à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination et au ministre des Finances.

Art. 22 - La pension d'invalidité peut être révisée lorsque le militaire lui-même demande la modification du taux soit pour survenance d'infirmités nouvelles soit pour aggravation d'infirmités déjà pensionnées.

Section II. - Infirmité incurable n'entraînant pas l'incapacité de servir.

Art. 23 - Certaines infirmités bien qu'ayant un caractère définitif peuvent permettre au militaire de continuer à exercer ses fonctions.

Art. 24 - L'intéressé a droit à une pension d'invalidité déterminée de façon identique aux conditions définies dans les articles précédents.

Section III : Infirmité à caractère temporaire.

Art. 25 - Certaines infirmités ont un caractère évolutif et de ce fait la pension doit suivre le développement de celle-ci. La pension a un caractère temporaire.

Art. 26 - La concession de la pension aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 11, 12, 13, 17, 19.

Art. 27 - La pension concédée pour une blessure deviendra définitive au bout de trois ans, neuf ans pour une maladie. Dans ce dernier cas la pension sera réexaminée par période de trois ans.

Art. 28 – La convocation devant la commission de réforme pour le nouvel examen a lieu à la diligence de l'Administration dans les six mois qui suivent l'issue de la période probatoire, ou à l'initiative de l'intéressé en cas de demande effectuée avant le terme prescrit.

Art. 29 - L'infirmité peut devenir définitive avant les délais déterminée à l'article 27, la commission jugeant souverainement en la matière.

Chapitre II : Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Art. 30 - Les militaires atteints d'infirmité incurable, pour des faits non imputables au service et entraînant l'incapacité de servir ont droit, au minimum, à une pension proportionnelle. Ils ne peuvent prétendre à une pension viagère d'invalidité.

Art. 31 - Les droits des officiers ayant trente ans de service et ceux des sous-officiers avant vingt-cinq ans seront liquidés sous forme de pension proportionnelle au prorata du nombre d'année de service effectif et en fonction des règles définies à l'article 9.

TITRE III : SOLDE DE REFORME

Art. 32 - Le droit à solde de réforme est acquis aux officiers comptant moins de vingt ans de service et aux sous-officiers et hommes de troupe ayant moins quinze ans de service radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Art. 33 - Les services pris en compte dans la constitution du droit à solde de réforme sont ceux définis à l'article 5 du présent décret.

Art. 34 - La solde de réforme est fixée à 30 % des émoluments de base. Elle ne peut être inférieure à 60 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par le décret n° 75-13 PCMS/MDN du 7 janvier 1975.

Art. 35 - La jouissance de la solde de réforme est immédiate, dès la radiation des cadres. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. 36 - Les militaires placés en position de réforme, outre la solde de réforme, perçoivent l'intégralité des prestations familiales auxquelles ils peuvent prétendre réglementairement.

Ne sont pris en compte pour l'ouverture du droit aux prestations familiales que les enfants effectivement et légalement à la charge du bénéficiaire au jour de la radiation des cadres.

Les prestations familiales sont perçues pendant un temps égal à celui du bénéfice de la solde de réforme.

Art. 37 - Les décrets n° 63-167 MF/MDIJ du 2 octobre 1963, 69-52 MDN du 18 février 1969, 69-96 MF/MDN du 30 mai 1969, 70-104 MDN/MF/ASN du 27 mars 1970 sont abrogés.

Art. 38 - Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Niamey, le 11 mai 1978

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Instruction n° 1379/CMS/MDN/SGIM du 04 Août 1977

INSTRUCTION

Relative aux procédures à appliquer en cas d'accidents de la circulation routière mettant en cause des personnels et des véhicules des Forces Armées Nationales.

DESTINATAIRE :

Diffusion "G"

Les accidents de la circulation routière dans lesquels sont impliqués des personnels et des véhicules des Forces Armées Nationales donnent lieu à l'établissement d'un certain nombre de documents et de dossiers dont le but est de fournir au commandement et aux divers services concernés, les informations précises et complètes, indispensables pour leur permettre de prendre les décisions appropriées en toute connaissance de cause.

Le but de la présente instruction est de préciser la nature de ces documents, leur structure, les délais d'envoi et leurs destinataires.

Elle est applicable par l'ensemble des Forces Armées.

DOCUMENTS A ETABLIR :

- compte rendu télégraphique ;
- dossier disciplinaire ;
- dossier contentieux ;
- dossier gestion des matériels.

I. Le compte rendu télégraphique :

- Expéditeur : commandants de groupement de gendarmerie - commandant de compagnie, d'escadron, d'escadrille, chefs de service, commandant de centre d'instruction.
- Contexture : voir modèle en annexe I
- Délai d'envoi : dans les 48 heures qui suivent l'accident
- Destinataires : voir in fine du modèle

Ce document qui résulte des premières constatations faites doit être très précis. D'autres parts dans le but de déterminer s'il y a faute détachable du service, il y a lieu de mentionner si l'accident est survenu à l'occasion ou non du service, si l'utilisation du véhicule est régulière ou irrégulière, si le conducteur se trouvait ou non sur l'itinéraire fixé ou normal.

II. Dossier disciplinaire :

- Autorités responsables de son établissement : celle expéditrice de compte rendu télégraphique. (cf § I).
- Militaires concernés : le conducteur du véhicule et, le cas échéant, le chef de voiture.
- Destinataire : Ministre de la Défense Nationale par voie hiérarchique.
- Délai d'envoi : dans les 15 jours qui suivent l'accident.
- Composition du dossier : le dossier comprend dix pièces :

1. le rapport disciplinaire du commandant d'unité concernée, ce rapport (cf. modèle donné en annexe 2) qui doit être établi même si aucune punition ne paraît devoir être infligée (conclure en ce sens) précise :

- Les circonstances de l'accident ;
- La situation militaire du conducteur, du chef de voiture, des passagers au moment de l'accident ;
- La nature du document justifiant l'utilisation du véhicule (ordre de mission - carnet de bord -bulletin de service pour la gendarmerie)
- La nature, le caractère (cf. annexe 3) des fautes commises, les responsabilités ;
- Les conséquences corporelles de l'accident ;
- Les conséquences matérielles ;
- La manière habituelle de servir du militaire qui fait l'objet du rapport disciplinaire (mentionner son ancienneté de service au 31 décembre de l'année en cours, sa situation de famille, les

décorations, les récompenses, les punitions qu'il a obtenues antérieurement).

2. Le compte rendu de punition concernant le conducteur, le chef de voiture,
3. La décision de retrait, temporaire ou définitif, du permis de conduire militaire (conducteur).
4. Le compte rendu du conducteur et celui du chef de voiture ; ces comptes rendus doivent être identiques aux déclarations enregistrées par la gendarmerie lors de l'enquête. Prendre les contacts jugés nécessaires ;
5. Le croquis de l'accident (si possible) ;
6. La copie ou la photocopie du permis de conduire du conducteur ;
7. La copie ou la photocopie du carnet de bord ou de l'ordre de mission ou du bulletin de service (gendarmerie) ;
8. La dernière fiche de solde du conducteur, du chef de voiture ;
9. La fiche technique du SBM de Niamey ou du service automobile pour les unités extérieures énumérant et chiffrant les dégâts ou, s'il y a des tiers et si l'expertise a pu avoir lieu dans les quinze jours, les rapports d'expertise contradictoires concernant le véhicule militaire ;
10. La proposition ou la décision d'imputation totale ou partielle de la valeur vénale du véhicule hors d'usage ou du montant des réparations à effectuer.

Nota :

1. Lorsqu'il y a lieu de sanctionner à la fois, le conducteur et le chef de voiture, établir deux dossiers disciplinaires distincts.

2. L'efficacité d'une punition dépend en partie de la rapidité avec laquelle elle est infligée, ne pas attendre le procès-verbal de la gendarmerie pour sanctionner les fautes commises ; ce document pouvant tarder par suite des exigences de l'enquête.
3. En cas de décès du conducteur, du chef de voiture, établir le dossier comme En précisé ci-dessus sans y joindre les pièces 2-3-4-8 et 10 ;
4. En cas de blessures graves interdisant l'audition immédiate, rendre compte de l'impossibilité de produire les dossiers dans le délai fixé.
5. En cas d'évacuation sanitaire à l'étranger, prendre toutes mesures utiles pour entendre le ou les intéressés avant leur départ ou rendre compte de cette circonstance.

III. Dossier contentieux (à n'établir que s'il y a des tiers en cause) :

- **Autorités responsables** : les mêmes que pour le dossier disciplinaire.
- **Militaires concernés** : les mêmes que pour le dossier disciplinaire, plus passager - un dossier par militaire passager, blessé ou décédé.
- **Destinataire** : secrétariat général à la présidence (section du contentieux) par l'intermédiaire du ministère de la défense.
- **Date d'envoi** : dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'accident.
- **Composition du dossier** :

Le dossier comprend quinze (15) pièces :

1. Le rapport du commandant d'unité sur les faits, identique à celui du dossier disciplinaire ;
2. Le procès-verbal de gendarmerie, avec croquis et photographie (le procès-verbal de gendarmerie doit parvenir à ses destinataires, sauf contretemps exceptionnels, dans les 30 jours après l'accident) ;
3. La copie ou la photocopie du carnet de bord ou de l'ordre de mission ou du bulletin de service (gendarmerie) si le service est régulier. Si le service est irrégulier, une attestation du commandant d'unité le précisant ;
4. La dernière fiche de solde du conducteur, du chef de voiture ;
5. La copie du compte rendu de punition ;

6. La copie de la décision d'imputation prise par le commandant ;
7. Les rapports d'expertise contradictoires des dégâts matériels occasionnés aux véhicules militaires ou civils ;
8. Le relevé des pertes de matériels, des dégradations occasionnées aux effets et aux armes ;
9. Le billet d'entrée à l'hôpital ou certificat de visite du médecin traitant s'il n'y a pas d'hospitalisation, ou le certificat de décès (en cas de mort sur le coup) ;
10. Le billet de sortie de l'hôpital (s'il y a lieu) ou certificat de décès, (en cas de décès après hospitalisation) ;
11. Les certificats médicaux du médecin militaire qui a visité, aussitôt après l'accident, les civils ayant subi des dommages corporels (provoquer cette visite) ;
12. L'état détaillé des sommes payées pendant l'indisponibilité du militaire au titre de la solde ;
13. Le relevé des frais de transport occasionnés par la convalescence ;
14. Le certificat de reprise de service ;
15. La transmission du dossier à la section du contentieux avec avis des différents échelons hiérarchiques sur les responsabilités encourues.

NOTAS :

1. Ne pas attendre les pièces 10 - 12 - 13 - 14 qui seront envoyées à la reprise à la reprise de service du ou des militaires blessés.
2. En cas de mort du conducteur, du chef de voiture ; le dossier ne comprend pas les pièces 4 - 5 - 6 - 13 - 14.
3. En cas d'évacuation sanitaire à l'étranger : cf., nota 5 du § 12

IV. Dossier gestion du matériel :

Pour mémoire - voir circulaire particulière.

Le chef de Bataillon

IDRISSA AROUNA.

MODELE DE MESSAGE DE RENSEIGNEMENTS DIT EN 9 POINTS :

ORIGINE : COMMANDANT D'UNITE D'AFFECTION DU MILITAIRE CONCERNE

DESTINATAIRES : MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET EMG – 4^{ème} BUREAU ET
DESTINATAIRES SPECIFIQUES A LA GENDARMERIE ET EN CE QUI
CONCERNE LES MESSAGES ETABLIS PAR CELLE-CI.

1. OBJET : ACCIDENT CIRCULATION ROUTIERE

2. NATURE DE L'ACCIDENT : ACCIDENT CORPOREL OU MATERIEL

3. DATE - HEURE - LIEU :

4. MILITAIRES OU AGENTS CIVILS DE L'ETAT TUES OU BLESSES : NOMBRE- NOM
- PRENOMS - AFFECTATION

5. CIVILS TUES OU BLESSES : NOMBRE

6. DEGATS MATERIELS SUBIS PAR L'ETAT ET LES TIERS : DEGATS APPARENTS
DETAILLES

7. CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT : RELATION DES CIRCONSTANCES DANS
LESQUELLES L'ACCIDENT S'EST PRODUIT. PRECISER SI C'EST A L'OCCASION
OU NON DU SERVICE, AVEC UTILISATION REGULIERE OU IRREGULIERE DU
VEHICULE, SI LE CONDUCTEUR SE TROUVAIT SUR L'ITINERAIRE IMPOSE OU
NORMAL.

8. RESPONSABILITES : A DETERMINER NETTEMENT DE MANIERE A RENSEIGNER LE
COMMANDEMENT AVEC PRECISION SE RENDRE SUR LES LIEUX, AU BESOIN
PRENDRE CONNAISSANCE DES PREMIERES CONSTATATIONS FAITES PAR LA
GENDARMERIE.

9. SANCTIONS INITIALES PRISES : EN FONCTION DE LA FAUTE COMMISE

Attache

A.....le.....20....

N°.....

RAPPORT

Du (grade, nom et prénoms), commandant

.....

sur un accident de la circulation routière militaire survenu le

(date)mettant en cause ;

- le véhicule militaire n°de la(unité)
- le (s) véhicule (s) civil (s) n° (ne porter que les rubriques utiles)
- le (s) cyclomoteur (s), cycliste (s) (nom –prénom) (ne porter que les rubriques utiles)
- le (s) piéton (s) (nom et prénom) (ne porter que les rubriques utiles)

REFERENCE : Instruction n°1379/CMS/MDN/SGJM, en date du 04 aout 1977

DESTINATAIRE DU RAPPORT : - Dossier disciplinaire (ne porter que les rubriques utiles) Dossier contentieux (ne porter que les rubriques utiles) Dossier gestion des matériels (rie porter que les rubriques utiles)

Le (date, heure), un accident de la circulation s'est produit à (rue - carrefour des rues X et Y - lieu-dit.) de l'agglomération de (nom de l'agglomération) département de

- Véhicules, personnes en cause :
- Véhicule militaire n° - type - marque - puissance - conduit par (grade, nom, prénom, matricule, unité).
- Véhicule (s) civil (s) (ne porter que les rubriques utiles) N° - type - marque - puissance - conduit par (nom, prénom, profession, adresse) appartenant à (nom, prénom, profession du propriétaire, nom de la société, adresse....
- Cyclomotoriste (s) (ne porter que les rubriques utiles) cycliste (s) (ne porter que les rubriques utiles) piéton (ne porter que les rubriques utiles) genre de véhicule, marque, nom, prénom, profession, adresse.

1. CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT :

Donner le plus de détails et de précisions possibles ; préciser en particulier si le conducteur se trouvait ou non sur l'itinéraire fixé ou normal, si l'utilisation du véhicule était ou non régulière.

2. SITUATION MILITAIRE :

Situation militaire au moment de l'accident :

- du conducteur, était-il oui ou non en service commandé ?
- du chef de voiture, était-il oui ou non en service commandé ?
- des passagers
- indiquer la nature du document justifiant l'utilisation du véhicule : ordre de mission - carnet de bord - bulletin de service pour la gendarmerie

3. NATURE, CARACTERE DES FAUTES COMMISES :

- par le conducteur (au regard du code de la route, du service)
- par le chef de voiture (au regard du code de la route, du service)

4. RESPONSABILIE :

- - du conducteur
- - du chef de voiture

5. CONSEQUENCES CORPORELLES :

- conducteur,
- chef de voiture,
- passagers (nom, prénom, profession, adresse-grade, matricule, unité pour les militaires)

6. CONSEQUENCES MATERIELLES :

- véhicules militaires,
- véhicules civils,
- matériels divers perdus - détériorés - volés
- (Préciser si une imputation totale ou partielle s'impose).

7. MANIERE HABITUELLE DE SERVICE :

Du militaire objet du rapport disciplinaire,

- appréciation sur l'intéressé,
- ancienneté de service au 31 décembre de l'année en cours,
- situation de famille,
- décoration nationales, récompenses, punitions obtenues antérieurement.

8. CONCLUSION :

Le (grade, nom, prénom, matricule) s'étant rendu coupable de

énumération de la (ou des) faute (s) Fait l'objet :

- d'une punition de taux de la punition
- d'une décision d'imputation de la somme de représentant la totalité (ou x%) (de la valeur vénale du véhicule hors d'usage) - (du montant des réparations à effectuer).

D'autre part, son permis de conduire N° délivré le19.....

lui a été retiré (définitivement) - pour une période de.....mois,ans)

DEFINITION ET CRITERES DE LA FAUTE PERSONNELLE

D'une manière générale, les agents de l'Etat ne peuvent être rendus responsables de leurs fautes de service ; leur responsabilité est essentiellement disciplinaire.

Toutefois leur responsabilité peut être engagée en raison d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leur fonction.

Bien que les critères de la faute personnelle soient assez divers, on peut d'une manière générale considérer que constitue une faute personnelle :

- La faute commise en dehors du service et s'en détachant matériellement et notamment lorsqu'elle est commise par l'agent de l'Etat dans sa vie privée ; qui est alors assimilé à un simple particulier. Tel est le cas de l'accident qu'un agent de l'Etat peut causer par sa faute au préjudice d'un tiers, au cours d'un congé, d'une permission ou sur le trajet domicile - travail,
- La faute qui laisse apparaître la recherche ou la satisfaction d'un intérêt personnel (par exemple : utilisation ou détournement d'itinéraire d'une voiture militaire à des fins personnelles,
- La faute qui relève d'une intention mauvaise ou malveillante (exemple : manœuvres frauduleuses, vengeance),
- La faute lourde contenue dans un fait matériel d'exécution ou un agissement administratif d'une particulière gravité (exemple négligence, maladresse ou imprudence inexcusable),
- La faute qui constitue un délit pénal (vol, détournement, détérioration volontaire de matériel, violence injustifiée).

Cependant, en matière de circulation automobile notamment, l'infraction pénale commise en service commandé et non intentionnelle ne constitue pas une faute personnelle.

Dans tous les autres cas, et notamment si l'acte fautif de l'agent se concilie avec le service et peut être considéré comme une forme de son exécution, même si celle-ci est plus ou moins erronée ou maladroite, il y a faute de service (exemple : faute technique, erreur commise de bonne foi...).

Le mobile qui a guidé l'agent ou le but qu'il a poursuivi sert la plupart du temps, de critère pour déterminer s'il y a ou non de sa part, une faute personnelle susceptible de permettre la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire.

**Instruction ministérielle n°1624/MDN/DGJM du 10 septembre 1998, relative à
la formation et au perfectionnement des personnels non officiers de la
Gendarmerie Nationale.**

DISPOSITION GENERALE

La présente Instruction a pour objet de fixer les modalités de préparation et d'obtention des diplômes de la Gendarmerie ci – dessous :

- Le certificat d'Aptitude Professionnelle N° I (CAP I)
- Le certificat d'Aptitude Professionnelle N° II (CAP II)
- Le Diplôme de Police Judiciaire (OPJ)
- Le Brevet d'Aptitude Professionnelle N° I (BAP I)
- Le Brevet d'Aptitude Professionnelle N° II (BAP II)

TITRE I – CAP I

- I. Préparation des candidats
- II. Conditions à remplir
- III. Liste des candidats
- IV. Organisation de l'examen
- V. Déroulement des épreuves
- VI. Corrections des épreuves et publication des résultats
- VII. Programme du **CAP I**.

TITRE II - CAP II

- I. Préparation des candidats
- II. Conditions à remplir
- III. Liste des candidats
- IV. Organisation de l'examen
- V. Déroulement des épreuves
- VI. Corrections des épreuves et publication des résultats
- VII. Programme du **CAP II**.

TITRE III - OPJ

- I. Préparation des candidats
- II. Conditions à remplir
- III. Liste des candidats
- IV. Organisation de l'examen

- V. Déroulement des épreuves
- VI. Corrections des épreuves et publication des résultats
- VII. Programme **OPJ**.

TITRE VI – STAGE ELEVE SOUS-OFFICIER

- I. Généralités
- II. Conditions d'admission
- III. Liste des candidats
- IV. Organisation du stage

TITRE V – BAP I

- I. Préparation des candidats
- II. Conditions à remplir
- III. Liste des candidats
- IV. Organisation de l'examen
- V. Déroulement des épreuves
- VI. Corrections des épreuves et publication des résultats
- VII. Programme **BAP I**.

TITRE VI – BAP II

- I. Préparation des candidats
- II. Conditions à remplir
- III. Liste des candidats
- IV. Organisation de l'examen

- V. Déroulement des épreuves
- VI. Corrections des épreuves et publication des résultats
- VII. Programme **BAP II**.

TITRE I

CAP N°1

**CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
N°1**

I – PREPARATION DES CANDIDATS

Les gendarmes candidats au Certificat d'Aptitude Professionnelle N°1 effectuent une préparation spéciale, organisée, dirigée et contrôlée par les Commandants de groupement de Groupement ou d'Escadron.

Cette préparation est assurée :

- soit en commun, par un ou plusieurs instructeur qualifiés dans les résidences ou se trouvent plusieurs unités (Peloton, Brigades, Etats-Major).

- soit par le Commandant de Brigade ou son Adjoint dans les résidences isolées.

Elle est donnée suivant un programme Annuel Spécial établi par le Commandant de Légion et prévoyant l'exécution de travaux mensuels qui sont communiqués trimestriellement au Commandant de Groupement ou d'escadron pour contrôle, après correction par les instructeurs.

II – CONDITIONS A REMPLIR

Sont admis à se présenter à l'examen CAP N°1, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- Posséder une moyenne de 10/20 au moins au cours du stage Elèves-Gendarmes ;

- Etre titularisé ;

- Etre bien noté

- Avoir moins de 20 jours d'arrêts de rigueur.

III – LISTE DES CANDIDATS :

Elle est arrêtée par le commandant de Légion sur propositions des commandants de Groupement ou d'Escadron.

-La liste des Gendarmes relevant directement du Haut Commandement ou des formations directement rattachées, est arrêtée par le Haut Commandant.

- Le choix des candidats est effectué parmi les militaires dont le niveau d'instruction est jugé suffisant pour leur permettre de subir les épreuves de l'examen avec sérieuses chances de réussite.

IV – ORGANISATION DE L'EXAMEN :

4 – 1 CENTRE D'EXAMEN

L'examen pour l'obtention du CAP N°1 a lieu au chef lieu de groupement. Toutefois, le commandant de Légion peut fixer le nombre de centre à organiser en fonction de l'étendue de sa circonscription et du nombre des candidats.

Les gendarmes relevant du Haut Commandement ou des formations qui lui sont directement rattachées subissent les épreuves dans un des centres organisé par la Légion de leur unité ou service d'affectation.

4-2 DATTES ET HORAIRES DES EPREUVES :

L'examen dont la date est fixée annuellement par le HAUT COMMENDANT a lieu en trois (03) mois après titularisation de chaque promotion d'élève Gendarme.

Les épreuves se dérouleront obligatoirement dans chaque centre d'examen aux horaires suivants :

PREMIER JOUR :

MATINEE :

07H 30 – 08H 30 : Instruction tactique.

09h 15 –10H 15 : Armement.

10h 30 – 12H 00 : Écrits de service (cas concret).

APRES MIDI

15H 00 – 16H 00 : Secourisme.

16H 15 – 18H 15 : Procès verbal simple (constatant une contravention au code de la route).

DEUXIEME JOUR :

06H 00 – 08H 00 : CROSS 8 KMS – 4 KMS pour le personnel féminin.

08H 30 – 10H 30 : Tir fusil au but (200 m – 5 cartouches).

Les autorités responsables des centres d'examen reçoivent les sujets à temps.

Ceux – ci sont choisis et diffusés par le Haut Commandement.

V – DEROULEMENT DES EPREUVES :

5 - 1 SURVEILLANCE :

La surveillance des épreuves est assurée par les officiers et gradés désignés par le Commandant de légion responsable des centres d'examen a raison d'un surveillant pour 10 candidats.

5 – 2 DISCIPLINE DE L'EXAMEN

Au début de la séance, il est rappelé aux candidats les règles suivantes.

- Interdiction, sous peine d'exclusion d'avoir par devers soit des documents imprimés ou manuscrits. Les candidats qui détiendraient des tels documents devraient remettre à un surveillant dès leur entrée dans la salle de composition.

- Interdiction de quitter sa place.

- En principe, les candidats ne doivent pas sortir avant d'avoir remis leurs compositions à l'un des surveillants. Dans les cas de nécessité, ils peuvent être autorisés à s'absenter provisoirement de la salle d'examen, accompagnés et surveillés par un gradé n'appartenant pas à leur unité.

- Interdiction de communiquer par un moyen quelconque.

- Il est ordonné aux candidats d'observer un silence absolu pendant tout le temps de l'épreuve.

- Les candidats surpris de délit de fraude sont immédiatement expulsés de la salle d'examen. Le procès – verbal d'examen doit mentionner tout incident de cette nature et les suites disciplinaires qu'il doit entraîner.

5-3- NOTIFICATION DES SUJETS –PRESENTATION ET REMISE DES COMPOSITIONS

Pour chaque composition, l'enveloppe renfermant les sujets est cachetée par le surveillant à l'ouverture de la séance affectée à l'épreuve et en présence des candidats. Le procès – verbal de la séance doit faire mentionner de cette opération et constater que le cachet était intact.

Les sujets sont aussitôt repartis entre les candidats.

Toutes les compositions sont manuscrites sur des feuilles à entête distribuées aux candidats dès le commencement de chaque épreuve. Les feuillets sont revêtis, obligatoirement en début de séance, de la signature d'un surveillant (les feuillets de compositions à entêtes détachables sont visées à l'emplacement reversé à cet effet, les feuillets intercalaires ne devant porter aucun visa).

Les officiers et gradés surveillants doivent s'abstenir de tout commentaire sur le sujet à traiter (plan à suivre, pièces à établir, etc.) durant les heures de composition.

Chaque candidat inscrit lisiblement sur l'entête détachable :

- Le centre ou s'exécutent les compositions,
- Ses noms et prénoms
- Son matricule,
- Son unité d'affectation

Le candidat signe à l'endroit indiqué sur l'entête et à cet endroit seulement. Il ne doit faire aucune mention, dans le corps de ses travaux, de ses noms, affectation et résidence réelles. L'attention des candidats est particulièrement appelée sur ce point, l'inobservation de cette règle étant susceptible d'entraîner la nullité de l'épreuve.

A l'expiration du temps accordé pour l'exécution de chaque épreuve :

- Les candidats remettent sur le champ leur composition à un surveillant :

Devra être considéré comme ayant subit l'examen, tout gendarme ayant répondu à l'appel de son nom lors de la première épreuve et ayant eu connaissance du sujet donné. Afin d'éviter toute contestation, il convient d'exiger que chaque candidat quittant définitivement la salle remette une copie, même blanche dont l'entête doit être normalement renseignée :

- Le surveillant demande aux candidats s'ils ont des réclamations à formulée et, dans l'affirmative, contresigné ces réclamations au procès-verbal de la séance :

A la fin de chaque épreuve,

- Le chef de centre réunit dans une enveloppe scellée contresigné de son nom portant en suscription l'indication du centre d'examen, les compositions qui lui ont été remises. Ces copies sont classées par ordre alphabétique.

- Les notes obtenues par le candidat à l'épreuve physique sont reportées sur une liste établie conformément au modèle figurant au modèle I.

- A L'issu des épreuves scellées contenant les compositions sont directement envoyées au Haut Commandement par le chef de centre sous pli fermé et cacheté. Il joint à cet envoi :

- Le bordereau nominatif du centre

- Les procès – verbaux de séance

- un tableau figuratif de chaque salle de composition indiquant exactement la place de chaque candidat.

- Les bordereaux nominatifs et les procès-verbaux de séance sont établis sur les imprimés fournis par le commandement. Les candidats doivent figurer dans l'ordre alphabétique.

VI – CORRECTION DES EPREUVES PUBLICATION DES RESULTATS

6 – 1 COMMISSION D'EXAMEN

Une commission d'examen est désignée par le Haut Commandant de la Gendarmerie. Elle est composée comme suit :

-PRESIDENT : Un officier d'un grade au moins égal à un Capitaine.

-MEMBRES : Trois (03) officiers subalternes et sept (07) sous-officiers supérieurs

-SECRETARIAT : Deux (02) gradés.

MISSION

- Elle s'assure de la régularité des épreuves par l'examen des procès verbaux et se prononce le cas échéant sur les éventuelles réclamations.

- Assure la correction

- Effectue la moyenne et le classement

- A la fin de ces travaux établit un PV

6 – 2 CORRECTION DES EPREUVES

La correction des épreuves écrites est effectuées par les officiers et sous-officiers supérieurs membres de la commission. Cette correction a lieu sous l'anonymat.

6 – 3 DETERMINATION DES RESULTATS

- Les notes attribuées sont multipliées par le coefficient correspondant
- Est déclaré admis au CAP1, le candidat qui obtient une moyenne de 10/20 au minimum.
- Une mention est attribuée en fonction de la moyenne générale.
- Cette mention est déterminée suivant l'échelle ci-dessous.

10 à 11,99	Passable
12 à 13,99.....	Assez bien
14 à 15,99.....	Bien
16 à 20	Très bien

6 – 4 PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats sont arrêtés par le Haut Commandant de la Gendarmerie qui les diffuse aux unités.

Ils comportent :

- Une liste générale des candidats avec mention des résultats individuels (admis ou refusés).
- Un état des notes obtenues dans les différentes matières

- Cet état a pour but de permettre aux candidats refusés et à leurs instructeurs de connaître les causes d'échec et d'y remédier pour la session suivante.
- Les diplômes à remettre aux candidats reçus sont adressés aux commandants d'unités avec les listes ci-dessus.
- Dès réception des résultats, les carnets des notes des candidats ayant obtenus le diplôme sont mis à jour par les échelons qui les détiennent.

VII – PROGRAMME DU CAP1

INSTRUCTION TACTIQUE COEFFICIENT = 3

- Les actes réflexes du combattant
- Les actes élémentaires du combattant
- Les missions du combattant
- L'emploi des armes
- Désignation des objectifs
- Connaissance du terrain
- Généralité sur les cartes
- Unités de mesures d'angles
- L'échelle des signes conventionnels
- Formule du millièmè
- Orientation (direction de référence)
- L'utilisation de la boussole
- Les règles de comportement au combat (les actes interdits)

ARMEMENT COEFFICIENT = 2

- L'entretien des armes
- Le service de l'arme (PA – HKG3 – AA52)
- Les mesures de sécurité
- Les incidents de tir
- Les munitions
- Les grenades à mains
- Grenades à fusils

ECRIT DE SERVICE COEFFICIENT = 2

- Cas concret portant sur :
- Le compte rendu
- La lettre (les demandes les plus courantes, permission, renouvellement de commission, mariage).

PROCES – VERBAL COEFFICIENT = 3

- Cas concret portant sur une infraction au code de la route :
- Dépassement
- Stationnement
- Surcharge
- Circulation à gauche
- Ivresse du conducteur
- Eclairage
- Permis de conduire

- Carte grise

SECOURISME COEFFICIENT = 1

- Conduite à tenir en cas d'accident

- Conduite à tenir en cas d'accident de circulation

- L'état de choc

- Le squelette et ses atteintes

- Les bandages

- La réanimation

- Le relèvement des blessés

- Le transport des blessés

EPREUVE PHYSIQUE COEFFICIENT = 2

- Cross 08 kms et 04 kms pour le personnel féminins

TITRE II

CAP N°2

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

N°2

I – PREPARATION DES CANDIDATS

Les gendarmes candidats au certificat d'aptitude N°2 (CAP2) effectuent une préparation spéciale, organisée, dirigée et contrôlée par les commandants de groupement ou d'escadron.

Cette préparation est assurée :

-soit en commun par un ou plusieurs instructeurs qualifiés dans la résidence où se trouvent plusieurs unités (Peloton, Brigade, Etat Major)

-soit par le commandant de brigade ou son adjoint dans la résidence isolée.

Elle est donnée suivant un programme annuel spécial établi par le commandant de Légion et prévoyant l'exécution de travaux mensuels qui sont communiqués trimestriellement au commandant de groupement ou d'escadron pour le contrôle, après correction par les instructeurs

II – CONDITIONS A REMPLIR

1 – Etre titulaire du CAP1 depuis deux ans au moins

2 – Etre volontaire

3 – Etre bien noté

4 – Avoir moins de 20 jours d'arrêt de rigueur pendant les deux dernières années.

III – LISTE DES CANDIDATS

Elle est arrêtée par le commandant de Légion sur proposition des commandants de groupements ou d'escadrons.

La liste des gendarmes révélant du Haut Commandement ou des formations qui lui sont directement rattachées est arrêtée par le Haut Commandant.

Le choix des candidats est effectué parmi les militaires dont le niveau d'instruction est jugé suffisant pour leur permettre de subir les épreuves de l'examen avec de sérieuses chances de réussite.

IV – ORGANISATION DE L'EXAMEN

4 – 1 CENTRE D'EXAMEN

L'examen pour l'obtention du CAP2 à lieu au chef lieu de groupement. Toutefois le commandant de Légion peut fixer le nombre de centres à organiser en fonction de l'étendue de sa circonscription et du nombre des candidats. Les gendarmes relevant du haut commandement ou des formations qui lui sont directement rattachées subissent les épreuves dans un centre organisé par la Légion de leur unité ou service d'affectation.

4 – 2 DATE ET HORAIRE DES EPRUVES

L'examen a lieu en principe chaque année. La date est fixée par le Haut Commandant. Les épreuves se déroulent obligatoirement dans chaque centre aux horaires suivants :

PREMIER JOUR

MATINEE

07H 30 – 08 H 30 Instruction tactique – topographie

08 H 45 – 09 H 45 Transmissions

10 H – 11 H Armement

11 H 15 – 12 H 45 Ecrit de service (cas concret)

APRES MIDI

15 H – 16 H Droit pénale général

16 H 15 – 18 H 15 Cas concret de procédure pénale

DEUXIEME JOUR

06 H 30 – 08 H 30 Cross 08 kms - 04 kms pour le personnel féminin.

08 H 30 – 10 H Tir fusil au but 200 m (05 cartouches) coef. 2

Les autorités responsables des centres d'examens reçoivent les sujets à temps. Ceux-ci sont choisis et diffusés par le haut commandement sur proposition du commandant du centre d'instruction.

V – DEROULEMENT DES EPREUVES

5 – 1 SURVEILLANCE

La surveillance des épreuves est assurée par les officiers et gradés désigné par le Commandant de Légion responsable des centres d'examen à raison d'un surveillant pour 10 candidats.

5 – 2 DISCIPLINE DE L'EXAMEN

Au début de la séance, il est à rappeleré aux candidats les règles suivantes :

- Interdiction, sous peine d'exclusion d'avoir par divers soit des documents imprimés ou manuscrits. Les candidats qui détiendraient de tels documents devraient les remettre à un surveillant dès leur entrée dans la salle de composition.

- Interdiction de quitter sa place.

- En principe, les candidats ne doivent pas sortir avant d'avoir remis leurs compositions à un des surveillants. Dans les cas de nécessité, ils peuvent être autoriser à s'absenter provisoirement de la salle d'examen, accompagnés et surveillés par un gradé n'appartenant pas à leur unité.

- Interdiction de communiquer par un moyen quelconque.

- Il est ordonné aux candidats d'observer un silence absolu pendant tout le temps de l'épreuve.

- Les candidats surpris en délit de fraude seront immédiatement expulsés de la salle d'examen. Le procès – verbal d'examen doit mentionner tout incident de cette nature et les suites disciplinaires qu'il doit entraîner.

5 – 3 NOTIFICATION DES SUJETS – PRESENTATION ET REMISE DES COMPOSITIONS.

Pour chaque composition, l'enveloppe renfermant les sujets est décachetée par le surveillant à l'ouverture de la séance affectée à l'épreuve et en présence des candidats. Le procès – verbal de la séance doit faire mention de cette opération et constater que le cachet était intact.

Les sujets sont aussitôt repartis entre les candidats.

Toutes les compositions sont manuscrites sur des feuillets à entête distribués aux candidats dès le commencement de chaque épreuve. Les feuillets sont revêtus, obligatoirement en début de séance, de la signature d'un surveillant (les feuillets de composition à entête détachable sont visés à l'emplacement réservé à cet effet, les feuilles intercalaires ne devant porter aucun visa).

Les officiers et gradés surveillants doivent s'abstenir de tout commentaire sur les sujets à traiter (plan à suivre, pièce à établir, etc.) durant les heures de composition.

Chaque candidat inscrit lisiblement sur l'entête détachable :

- Le centre où s'exécutent les compositions ;
- Ses noms et prénoms
- Son matricule
- Son unité d'affectation.

Le candidat signe à l'endroit indiqué sur l'entête et à cet endroit seulement. Il ne doit pas faire aucune mention dans le corps de ses travaux, de ses noms, affectation et résidence réels. L'attention des candidats est particulièrement appelée sur ce point, l'inobservation de cette règle étant susceptible d'entraîner la nullité de l'épreuve.

A l'expiration du temps accordé pour l'exécution de chaque épreuve :

- Les candidats remettent sur le champ leur composition à un surveillant :

Devra être considéré comme ayant subi l'examen, tout Gendarme ayant répondu à l'appel de son nom lors de la première épreuve et ayant eu connaissance du sujet donné. Afin d'éviter toute contestation, il convient d'exiger que chaque candidat quittant définitivement la salle remette une copie, même blanche dont l'entête doit être normalement renseignée :

- Le surveillant demande aux candidats s'ils ont des réclamations à formuler et, dans l'affirmative, contresigné ces réclamations au procès-verbal de la séance :

A la fin de chaque épreuve.

Le chef de centre réunit dans une enveloppe scellée contresignée de son nom portant une suscription l'indication du centre d'examen, des compositions qui lui ont été remises. Ces copies sont classées par ordre alphabétique.

-Les notes obtenues par les candidats à l'épreuve physique sont reportées sur une liste établie conformément au modèle figurant en annexe.

- A l'issue des épreuves, les enveloppes scellées contenant les compositions sont directement envoyées au Haut commandement par le chef du centre sous pli fermé et cacheté. Il joint à cet envoi :

- Le bordereau nominatif du centre

- Les procès- verbaux de séance
- Un tableau figuratif de chaque salle de composition indiquant exactement la place de chaque candidat.

Les bordereaux nominatifs et les procès – verbaux de séance sont établis sur les imprimés fournis par le haut commandement. Les candidats doivent figurer dans l'ordre alphabétique.

VI - CORRECTIONS DES EPREUVES ET PUBLICATION DES RESULTATS

6 – 1 COMMISSION D'EXAMEN

Une commission d'examen est désignée par le Haut Commandant de la Gendarmerie. Elle est composée comme suit :

- PRESIDENT : un officier d'un grade au moins égal à un Capitaine.
- MEMBRES : trois (03) officiers subalternes et sept (07) sous-officiers supérieurs
- SECRETARIAT : deux (02) gradés.
- MISSION
 - Elle s'assure de la régularité des épreuves par l'examen des procès verbaux et se prononce le cas échéant sur les éventuelles réclamations.
 - Assure la correction
 - Effectue la moyenne et le classement
 - A la fin de ces travaux établit un PV

6 – 2 CORRECTION DES EPREUVES

La correction des épreuves écrites est effectuées par les officiers et sous-officiers supérieurs membres de la commission. Cette correction a lieu sous l'anonymat.

6 – 3 DETERMINATION DES RESULTATS

- Les notes attribuées sont multipliées par le coefficient correspondant
- Est déclaré admis au CAP2, le candidat qui obtient une moyenne de 10/20 au minimum.
- Une mention est attribuée en fonction de la moyenne générale.
- Cette mention est déterminée suivant l'échelle ci-dessous.

10 à 11,99Passable

12 à 13,99.....Assez bien

14 à 15,99.....Bien

16 à 20Très bien

6 – 4 PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats sont arrêtés par le Haut Commandant de la Gendarmerie qui les diffuse aux unités.

Ils comportent :

- Un liste générale des candidats avec mention des résultats individuels (admis ou refusés).
- Un état des notes obtenues dans les différentes matières
- Cet état a pour but de permettre aux candidats refusés et à leurs instructeurs de connaître les causes d'échec et d'y remédier pour la session suivante.

- Les diplômes à remettre aux candidats reçus sont adressés aux commandants d'unités avec les listes ci-dessus.

- Dès réception des résultats, les carnets des notes des candidats ayant obtenus le diplôme sont mis à jour par les échelons qui les détiennent.

VII – PROGRAMME DE L'EXAMEN DU CAP2

INSTRUCTION TACTIQUE COEFFICIENT = 3

(COMBAT ET TOPOGRAPHIE)

- Le groupe de combat
- L'équipe choc
- L'équipe feu
- Le chef de pièce
- L'emploi des armes
- Désignation des objectifs
- Connaissance du terrain
- Généralité sur les cartes (l'échelle, les signes conventionnels)
- Orientation à la carte et à la boussole
- Les règles de comportement au combat

ARMEMENT COEFFICIENT = 2

- L'entretien et le service de l'arme
- Les mesures de sécurité
- Les incidents de tir

- Les munitions
- Les grenades à mains
- Grenades à fusils
- Fonctionnement des armes (PA – MAB 15 – G3 – MP5) les armes collectives en service dans la Gendarmerie.

INSTRUCTION SUR LE TIR COEFFICIENT = 2

- Tir au fusil au but distance 200 m

ECRIT DE SERVICE COEFFICIENT = 2

- Cas concret sur :
- Le compte rendu
- La lettre

PROCES – VERBAL COEFFICIENT = 3

- Cas concret:
- Audition de témoin au cours de l'enquête
- Réception d'une plainte pour coups et blessures
- Infractions relatives au code de la route

TRANSMISSION COEFFICIENT = 1

- Procédure
- Alphabet phonétique
- Prononciation des nombres
- Termes de procédure

- Stations et réseaux

- Composition d'un réseau

EPREUVE PHYSIQUE COEFFICIENT = 2

- Cross 08 kms et 04 kms pour le personnel féminin

TITRE III

O P J
OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

I – GENERALITES

Le titre d'officier de police judiciaire (OPJ) sanctionné chez le gendarme ou le sous officier qui en est titulaire une somme de connaissances techniques de droit pénal et l'aptitude à présenter une procédure correcte en la forme et exempté d'irrégularité.

Ce titre désigne aussi un enquêteur instruit des méthodes d'investigation et capable de les mettre judicieusement en pratique dans toutes les phases de l'enquête (constatations, recherches, auditions, interrogatoires, perquisitions, saisies, etc.).

La formation donnée aux gradés et gendarmes OPJ doit faire prendre conscience à ces enquêteurs de l'importance de leur rôle en tant qu'auxiliaires des magistrats de l'ordre judiciaire pour la recherche des crimes et délits de droit commun et des infractions militaires.

Tenant compte de ces considérations, la présente instruction ministérielle définit les principes relatifs :

- A la sélection des candidats
- A leur préparation
- Au déroulement de l'examen technique d'officiers de police judiciaire.

1 - 1 PREPARATION DES CANDIDATS

L'examen technique d'OPJ comporte deux épreuves :

- Une composition de connaissance générale portant sur le droit pénal ou la procédure pénale
- Une épreuve pratique de procédure pénale relative à un crime ou à un délit.

Afin d'affronter cette épreuve avec les meilleures chances de succès les candidats doivent :

- Connaitre toutes les règles de procédures applicables lors de la conduite des enquêtes judiciaire (préliminaire, en flagrant délit, sur commission rogatoire).

- Se familiariser les différents types de procès-verbaux.

- Etudier à fond le droit pénal spécial et ses règles d'application :

- Recherche des éléments constitutifs d'une infraction.

1 – 2 MODALITES DE LA PREPARATION

Le commandant de Légion est responsable de la préparation qui s'étend sur une année d'instruction.

Les candidats effectuent des travaux dans les conditions suivantes :

1° phase : acquisition de connaissances.

Octobre à Décembre : travail mensuel à domicile portant sur un sujet de droit pénal.

Janvier à Mars : un travail mensuel (alternativement droit et cas concret de procédure : sans documentation, sous surveillance en salle, au niveau groupement).

2° phase : révision

Avril à Juin : deux travaux mensuels en salle (droit pénal et cas concret de procédure) dans des conditions d'examen.

Le Commandant du centre d'instruction de la Gendarmerie Nationale arrête la planification des travaux ; il adresse les thèmes (sujet de droit pénal et cas concret de procédure) ainsi que les fiches-guides au commandant de

Légion qui en assure la répartition auprès des instructeurs et des candidats, les modalités de présentation et de correction.

Les candidats sont réunis une journée par mois.

Outre les devoirs mensuels qui sont obligatoires, les candidats doivent suivre les stages et subir les contrôles indiqués ci-après, organisés à la diligence du commandant de Légion :

- Stage d'initiation

Le stage d'initiation se situe au début de la période de préparation. Il a pour but de donner une méthode de travail approprié à l'étude du droit pénal et de la procédure. Sa durée est comprise entre deux à trois jours.

- Contrôle pour le passage au dernier trimestre de l'année de préparation.
- Stage de préparation à l'examen.

Ce stage a pour but de permettre une révision générale du programme de préparation. Il se situe au plus près de la date de l'examen technique et dure une semaine.

En cours de préparation, un candidat peut être éliminé sur décision du commandant de Légion pour motif disciplinaire.

L'examen d'OPJ est organisé à l'échelon national au cours du dernier trimestre de chaque année.

Dans toute la mesure du possible, un même officier sera maintenu pour les mêmes candidats pendant la période de la préparation.

Les commandants de Légion ne doivent pas manquer de suivre et d'encourager le travail des instructeurs. Ils veillent à ce que ces officiers accordent à cette tâche tout le soin désirable. Ils appellent périodiquement leur attention sur l'intérêt que représente pour eux la préparation des futurs

officiers de police judiciaires de la Gendarmerie (parfaire leur propre formation, acquérir une meilleure connaissance du personnel).

II – CONDITIONS A REMPLIR

1. Etre titulaire du CAP N°2
2. Etre volontaire
3. Etre bien noté
4. Avoir au minimum 5 ans de service au 31 décembre de l'année de l'examen technique.
5. Avoir accomplir le cycle normal de préparation en unité (un an).
6. Avoir moins de 20 jours d'arrêts de rigueur pendant les deux dernières années.
7. N'avoir pas passé l'examen technique plus de trois fois.

III – LISTE DES CANDIDATS.

Elle est arrêtée par le Haut Commandant sur proposition des commandants de Légion. Le choix des candidats est effectué parmi les militaires dont le niveau de connaissances est jugé suffisant à l'issue de la période de préparation.

Les candidats non retenus reprennent s'ils le désirent la préparation l'année suivante.

IV – ORGANISATION DE L'EXAMEN

4 – 1 CENTRE D'EXAMEN

L'examen pour l'obtention du diplôme d'officier de police judiciaire (OPJ) a lieu dans un centre unique choisi par le Haut Commandant.

4 – 2 DATES ET HORAIRES DES EPREUVES

L'examen dont la date est fixée par le Haut Commandant a lieu au cours du dernier trimestre de l'année. Cette date est arrêtée en commun accord avec le Ministère de la Justice.

Les épreuves se dérouleront obligatoirement dans le centre unique dans les horaires suivants :

08 H 00 à 12 H 00 : cas concret de procédure pénal.

15 H 00 à 18 H 00 : connaissances générales en droit pénal et en procédure pénale.

CHOIX DES SUJETS

Le commandant du centre d'instruction de la Gendarmerie Nationale et les commandants de groupement proposent chaque année des sujets d'examen (cas concret de procédure, connaissance générale). Une commission conjointe Ministère de la Défense Nationale et Ministère de la Justice sélectionne trois sujets par matière parmi lesquels sont choisis par tirage au sort une semaine avant les examens, les sujets qui seront soumis aux sélectionnés sont placés sous enveloppes scellés et cachetés avant le tirage au sort.

V – DEROULEMENT DES EPREUVES :

5 – 1 SURVEILLANCE :

La surveillance des épreuves est assurée par les officiers et gradés désignés par le Haut Commandant en raison d'un surveillant pour 10 candidats.

5 – 2 DISCIPLINE DE L'EXAMEN

Au début de la séance, il est à rappeler aux candidats les règles suivantes :

- Interdiction, sous peine d'exclusion d'avoir par divers soit des documents imprimés ou manuscrits. Les candidats qui détiendraient de tels documents devraient les remettre à un surveillant dès leur entrée dans la salle de composition.

- Interdiction de quitter sa place.

- En principe, les candidats ne doivent pas sortir avant d'avoir remis leurs compositions à un des surveillants. Dans les cas de nécessité, ils peuvent être autorisés à s'absenter provisoirement de la salle d'examen, accompagnés et surveillés par un gradé n'appartenant pas à leur unité.

- Interdiction de communiquer par un moyen quelconque.

- Il est ordonné aux candidats d'observer un silence absolu pendant tout le temps de l'épreuve.

- Les candidats surpris en délit de fraude seront immédiatement expulsés de la salle d'examen. Le procès – verbal d'examen doit mentionner tout incident de cette nature et les suites disciplinaires qu'il doit entraîner.

5 – 3 NOTIFICATION DES SUJETS – PRESENTATION ET REMISE DES COMPOSITIONS.

Pour chaque composition, l'enveloppe renfermant les sujets est décachetée par le surveillant à l'ouverture de la séance affectée à l'épreuve et en présence des candidats. Le procès – verbal de la séance doit faire mention de cette opération et constater que le cachet était intact.

Les sujets sont aussitôt repartis entre les candidats.

Toutes les compositions sont manuscrites sur des feuillets à entête distribués aux candidats dès le commencement de chaque épreuve. Les feuillets sont revêtus, obligatoirement en début de séance, de la signature d'un surveillant (les feuillets de composition à entête détachable sont visés à l'emplacement réservé à cet effet, les feuilles intercalaires ne devant porter aucun visa).

Les officiers et gradés surveillants doivent s'abstenir de tout commentaire sur les sujets à traiter (plan à suivre, pièce à établir, etc.) durant les heures de composition.

Chaque candidat inscrit lisiblement sur l'entête détachable :

- Les noms et prénoms
- Son matricule
- Son unité d'affectation.

Le candidat signe à l'endroit indiqué sur l'entête et à cet endroit seulement. Il ne doit pas faire aucune mention dans le corps de ses travaux, de ses noms, affectation et résidence réels. L'attention des candidats est particulièrement appelée sur ce point, l'inobservation de cette règle étant susceptible d'entraîner la nullité de l'épreuve.

A l'expiration du temps accordé pour l'exécution de chaque épreuve :

- Les candidats remettent sur le champ leur composition à un surveillant :

Devra être considéré comme ayant subi l'examen, tout Gendarme ayant répondu à l'appel de son nom lors de la première épreuve et ayant eu connaissance du sujet donné. Afin d'éviter toute contestation, il convient d'exiger que chaque candidat quittant définitivement la salle remette une copie, même blanche dont l'entête doit être normalement renseignée :

- Le surveillant demande aux candidats s'ils ont des réclamations à formuler et, dans l'affirmative, contresigné ces réclamations au procès-verbal de la séance :

A la fin de chaque épreuve.

- Le chef de centre réunit dans une enveloppe scellée contresignée de son nom portant une suscription l'indication du centre d'examen, des

compositions qui lui ont été remise. Ces copies sont classées par ordre alphabétique.

- A l'issu des épreuves, les enveloppes scellées contenant les compositions sont directement envoyées au Haut commandement par le chef du centre sous pli fermé et cacheté. Il joint à cet envoi :

- Le bordereau nominatif du centre

- Les procès- verbaux de séance

- Un tableau figuratif de chaque salle de composition indiquant exactement la place de chaque candidat.

- Les bordereaux nominatifs et les procès – verbaux de séance sont établis sur les imprimés fournis par le haut commandement. Les candidats doivent figurer dans l'ordre alphabétique.

VI - CORRECTIONS DES EPREUVES ET PUBLICATION DES RESULTATS

6 – 1 COMMISSION D'EXAMEN

Une commission d'examen est désignée par un arrêté conjoint Ministère de la Défense Nationale et Ministère de la Justice. Elle est composée comme suit :

- **PRESIDENT** : un officier supérieur de la Gendarmerie Nationale.

- **VICE PRESIDENT** : Un Magistrat.

- **MEMBRES** : deux (02) officiers de la Gendarmerie Nationale et un Magistrat.

- **SECRETARIAT** : deux (02) sous officiers supérieurs de la Gendarmerie Nationale

- Elle s'assure de la régularité des épreuves par l'examen des procès verbaux
- Assure la correction
- Effectue la moyenne et le classement

Ces travaux donnent lieu à l'établissement d'un procès – verbal.

6 – 2 DETERMINATION DES RESULTATS

- Les notes attribuées sont multipliées par le coefficient correspondant
- Est déclaré admis à l'examen OPJ, le candidat qui obtient une moyenne de 12/20 au minimum.
- Une mention est attribuée en fonction de la moyenne obtenue.
- Cette mention est déterminée suivant l'échelle ci-dessous.

12 à 13,99Passable

14 à 15,99.....Assez bien

16 à 17,99.....Bien

18 à 20Très bien

6 – 3 PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats sont publiés au journal officiel (JO) par arrêté conjoint Ministère de la Défense et Ministère de la Justice Garde de Sceaux.

Ces résultats sont diffusés aux unités par le Haut Commandant.

Ils comportent :

- Un liste générale des candidats avec mention des résultats individuels (admis ou refusés).

- Un état des notes obtenues dans les différentes matières.

- Cet état a pour but de permettre aux candidats refusés et à leur instructeur de connaître les causes d'échec et d'y remédier pour la session suivante.

- Les diplômes à remettre aux candidats reçus sont adressés aux commandants d'unités avec les listes ci-dessus.

- Dès réception des résultats, les carnets des notes des candidats ayant obtenus le diplôme sont mis à jour par les échelons qui les détiennent.

VII – PROGRAMME DU CYCLE DE PREPARATION ET DE L'EXAMEN DU DIPLOME

D'OPJ :

I – DROIT PENAL GENERAL COEFFICIENT = 3

1 1 – L'infraction

1 2 – L'auteur de l'infraction

1 3 – La peine

II – PROCEDURE PENALE : COEFFICIENT = 3

2 1 – Organisation judiciaire

2 2 – Déroulement du procès-Pénal

2 3 – Les mesures de Garde à vue.

III - DROIT PENAL SPECIAL : COEFFICIENT = 2

3 1 – Crimes et délits contre les personnes

3 2 – Crimes et délits contre les propriétaires

3 3 – Crimes et délits contre la chose publique.

IV – PROCEDURE PRATIQUE : COEFFICIENT = 3

4 1 – Auditions et prises de déclarations

4 2 – Généralité sur les procès – verbaux

4 3 – Procès-verbal d'Infractions au code de la route

4 4 – Les amendes forfaitaires

4 5 – Les croquis

4 6 – Les procès-verbaux des vols

4 7 – Les procès-verbaux pour les coups et blessures volontaires

4 8 – Procès-verbal sur commissions rogatoires

4 9 – Procès-verbal de crimes ou délits flagrants.

Procès-verbal d'accident de la circulation routière.

Procès-verbal sous forme unique

Procès-verbal sous forme séparée

TITRE IV

STAGE ELEVE SOUS-OFFICIER

I – GENERALITES

Ce stage qui a lieu au centre d'instruction a pour but de faire acquérir aux futurs sous officiers les compétences indispensable au commandement.

II – CONDITIONS D'ADMISSION :

- Avoir au minimum 5 ans
- Etre titulaire du diplôme d'Officier de Police Judiciaire ou CS N°2 (ou d'un diplôme de spécialité reconnu équivalent).
- Etre bien noté
- Etre volontaire
- Avoir moins de 20 jours d'arrêts de rigueur pendant les deux dernière années.

III – LA LISTE DES CANDIDATS

Elle est arrêtée par le Haut Commandant sur proposition des commandant des Légion ou de commandant de formation.

IV – ORGANISATION DU STAGE

Le stage a lieu au centre d'instruction de la Gendarmerie Nationale. L'organisation, les modalités d'exécution et l'examen final de ce stage sont définis par une note de service du Haut Commandant.

TITRE V

B A P N°1

BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE N°1

I – PREPARATION DES CANDIDATS

Les candidats au stage B.A.P N°1 suivent une préparation préalable à l'examen probatoire. Cette préparation a pour but de donner aux candidats le maximum de chances de réussite à l'examen probatoire.

MODALITES DE LA PREPARATION

Le commandant de légion est responsable de la préparation qui s'étend sur six mois avant l'examen.

Les candidats effectuent des travaux dans les conditions suivantes :

1° PHASE : (3 mois).

Travail mensuel à domicile.

2° PHASE : (3 mois).

Travail mensuel sans documentation sous surveillance, en salle au niveau groupement.

Cette dernière phase est sanctionnée par un test dans les conditions proches de l'examen.

II – CONDITIONS A REMPLIR

- 1 – Etre MDL/C et avoir deux ans de grade.
- 2 – Etre titulaire du diplôme d'Officier de Police Judiciaire (OPJ).
- 3 – Etre volontaire
- 4 – Etre bien noté
- 5 – Avoir moins de 20 jours d'arrêts de rigueur pendant les deux dernières années.
- 6 – Avoir accompli la préparation en unité

7 – Avoir satisfait à l'examen probatoire sanctionnant la préparation.

III – LISTE DES CANDIDATS

La liste des candidats est arrêtée par le Haut Commandant sur proposition des Commandants de Légion.

IV – EXAMEN PROBATOIRE.

Conformément aux prévisions budgétaires et aux besoins en personnel de la Gendarmerie Nationale, le Haut Commandant arrête la liste des admis au stage BAP1.

4 – 1 CENTRE D'EXAMEN

Un centre d'examen est choisi par le Haut Commandant qui en désigne le chef.

4 – 2 DATES ET HORAIRES DES EPREUVES

L'examen probatoire dont la date est fixée par le Haut Commandant a lieu en principe chaque année.

Les épreuves se dérouleront obligatoirement dans le centre d'examen désigné aux horaires suivants :

PREMIERE JOURNEE

08 H 00 à 10 H 00 : Combat – topographie

10 H 15 à 12 H 15 : Service de la Gendarmerie

15 H 00 à 18 H 00 : Connaissances générales en droit et procédure pénale.

DEUXIEME JOURNEE :

07 H 00 à 08 H 00 : Pédagogie

08 H 15 à 11 H 15 : Cas concret de procédure

15 H 00 à 16 H 00 : Armement

16 H 15 à 18 H 15 : Maintien de l'ordre.

TROISIEME JOURNEE :

06 H 00 à 08 H 00 : Cross 08 kms – 04 kms pour le personnel féminin.

08 H 00 à 10 H 00 : Tir FM

V – DEROULEMENT DES EPREUVES :

5 – 1 SURVEILLANCE :

La surveillance des épreuves est assurée par les officiers et gradés désignés par le Haut Commandant en raison d'un surveillant pour 10 candidats.

5 – 2 DISCIPLINE DE L'EXAMEN

Au début de la séance, il est rappelé aux candidats les règles suivantes :

- Interdiction, sous peine d'exclusion d'avoir par divers soit des documents imprimés ou manuscrits. Les candidats qui détiendraient de tels documents devraient les remettre à un surveillant dès leur entrée dans la salle de composition.

- Interdiction de quitter sa place

- En principe, les candidats ne doivent pas sortir avant d'avoir remis leurs compositions à l'un des surveillants. Dans les cas de nécessité ils peuvent être autorisés à s'absenter provisoirement de la salle d'examen, accompagnés et surveillés par un gradé n'appartenant pas à leur unité.

- Interdiction de communiquer par un moyen quelconque.

Il est ordonné aux candidats d'observer un silence absolu pendant tout le temps de l'épreuve.

Les candidats surpris en Délit de fraude sont immédiatement expulsés de la salle d'examen. Le procès verbal d'examen doit mentionner tout incident de cette nature et les suites disciplinaires qu'il doit entraîner.

5.3 – NOTIFICATION DES SUJETS – PRESENTATION ET REMISE DES COMPOSITIONS

Pour chaque, l'enveloppe renfermant les sujets est décachetée par le surveillant à l'ouverture de la séance, affectée à l'épreuve et en présence des candidats. Le procès verbal de la séance doit faire mention de cette opération et constater que le cachet était intact.

Les sujets sont aussitôt répartis entre les candidats. Toutes les compositions sont manuscrites sur des feuillets à en-tête distribués aux candidats dès le commencement de chaque épreuve. Les feuillets sont revêtus, obligatoirement en début de séance de la signature d'un surveillant (les feuilles de composition à en-tête détachable sont visées à l'emplacement réservé à cet effet. Les feuilles intercalaires ne devant porter aucun visa).

Les officiers et gradés surveillants doivent s'abstenir de tout commentaire sur les sujets à traiter (plan à suivre, pièces à établir, etc....). Durant les heures de compositions, chaque candidat inscrit lisiblement sur l'en-tête détachable :

- Ses Noms et Prénoms
- Son matricule
- Son unité d'affectation

Le candidat signe à l'endroit indiqué sur l'en-tête et à cet endroit seulement. Il ne doit ni faire aucune mention dans le corps de ses travaux, de ses noms, affectation et résidence réels. L'attention des candidats est particulièrement appelée sur ce point, l'inobservation de cette règle étant susceptible d'entraîner la nullité de l'épreuve.

A l'expiration du temps accordé pour l'exécution de chaque épreuve, les candidats remettent sur le champ leur composition à un surveillant. Devra être considéré comme ayant subi l'examen, tout gendarme ayant répondu à l'appel de son nom lors de la première épreuve et ayant eu connaissance du sujet donné. Afin d'éviter toute contestation, il convient d'exiger que chaque candidat quittant définitivement la salle remette une copie, même blanche dont l'en-tête doit être normalement renseignée.

Le surveillant demande aux candidats s'ils ont des réclamations à formuler et, dans l'affirmative, contresigner ces réclamations au procès verbal de la séance.

A la fin de chaque épreuve, le chef de centre réunit dans une enveloppe scellée, contresignée de nom portant en suscription l'indication du centre d'examen, les compositions qui lui ont été remises. Ces copies sont classées par ordre alphabétique.

Les notes obtenues par le candidat à l'épreuve physique sont reportées sur une liste établie conformément au modèle figurant en annexe. A l'issue des épreuves, les enveloppes contenant les compositions sont directement envoyées au haut par le chef de centre sous pli fermé et cacheté. Il joint à cet envoi :

Le bordereau nominatif du centre,

Les procès verbaux de séance,

Un tableau figuratif de chaque salle de composition indiquant exactement la place de chaque candidat,

Les bordereaux nominatifs et les procès verbaux de séance sont établis sur les imprimés fournis par le haut commandement. Les candidats doivent figurés dans l'ordre alphabétique.

VI - CORRECTION DES EPREUVES ET PUBLICATION DES RESULTATS

6.1 - COMMISSION D'EXAMEN

Une commission d'examen est désignée par le haut commandant de la Gendarmerie. Ses travaux sont sanctionnés par un procès verbal. Elle est composée comme suit :

PRESIDENT : Un officier supérieur

MEMBRES : Trois officiers subalternes et quatre sous-officiers supérieurs

SECRETARIAT : Deux gradés.

6.2 - DETERMINATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

Toute note inférieure à 10/20 pour les cas contraires de procédure est éliminatoire

Les résultats sont publiés par le haut commandant sur la base du procès verbal de la commission d'examen.

VII – STAGE B.A.P. N° 1

Le stage de BAP N° 1 se déroule au niveau national pour une durée de trois (03) mois.

Le programme, les modalités d'exécution du stage et l'organisation de l'examen final sont définis par une note de service du haut commandant de la gendarmerie.

Toutefois, la moyenne de 12/20 au minimum est exigée pour l'obtention du diplôme.

Une mention est attribuée en fonction de la moyenne générale ; cette mention est déterminée suivant l'échelle ci-dessous :

12 à 13,99 = passable

14 à 15,99 = assez bien

16 à 17,99 = bien

18 à 20 = très bien

Les résultats sont diffusés aux unités par le haut commandant. Ils comportent :

Une liste générale des candidats avec mention des résultats individuels (admis ou refusé) ;

Un état de notes obtenues dans les différentes matières ;

Cet état a pour but de permettre aux candidats refusés et à leurs instructeurs d'en connaître les causes d'échec et d'y remédier pour la session suivante.

Les diplômes à remettre aux candidats reçus sont adressés aux commandants d'unités avec les listes ci-dessus.

Dès réception des résultats, les carnets de notes des candidats ayant obtenu des diplômes sont mis à jour par les échelons qui les détiennent.

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROBATOIRE DU BAP N° 1

COMBAT – TOPOGRAPHIE

Le groupe de combat

Le groupe de renfort

Les missions du groupe

Les règles de comportement au combat

Généralités sur les cartes

L'orientation (à la carte et à la boussole)

Croquis d'itinéraire

SERVICE DE LA GENDARMERIE : COEFFICIENT = 1

Les registres

Le carnet de surveillance

Le secret professionnel

Ordres – demandes de concours – réquisitions

Surveillance de marchés

Les barrages

Recherches d'individus dans le cadre de battues

Relations avec les autorités administratives

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE : COEFFICIENT = 2

Les infractions

Les faits justificatifs

Les causes de non culpabilité

La tentative

La complicité

Le meurtre

Les coups et blessures volontaires

Les vols

La rébellion

L'outrage à l'agent de la force publique

L'ivresse

L'escroquerie

L'abus de confiance

Le jeu de hasard

Corruption, concussion

Arrestation et séquestrations arbitraires

Abus d'autorité

Adultère

Faux témoignage et dénonciation calomnieuse

Action civile, action publique

Le Ministère public

Les OPJ

Les mandats de justice

La commission rogatoire

La cour d'Assises

CAS CONCRETS DE PROCEDURE : COEFFICIENT = 3

Vols qualifiés

Meurtres

Infanticides

Avortements

Coups et blessures volontaires

ARMEMENT : COEFFICIENT = 2

Principes de fonctionnement (PA MAB 15, G3, AK47, AA 52, Mitrailleuse 12,7)

Les mesures de sécurité au tir

Les commandements au tir

Description, nomenclature des pièces

Les grenades à main

Les grenades à fusil

MAINTIEN DE L'ORDRE : COEFFICIENT = 3

Les réquisitions

Les formations au maintien de l'ordre

L'usage des armes

Le compte d'un service de maintien de l'ordre

PEDAGOGIE : COEFFICIENT = 1

Les Généralités, définitions fondamentales

Les qualités d'instructeur

Les modes, méthodes et attitude pédagogique

Les aides pédagogiques

CROSS – 8 KILOMETRES : COEFFICIENT = 2

4kms pour le personnel féminin

TIR PM : COEFFICIENT = 2

Au juger – distance 25 m – 15 cartouches

TITRE VI

B A P N°2
BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE N°2

I – PREPARATION DES CANDIDATS

Les candidats au stage BAP N° 2 suivent une formation préalable à l'examen probatoire. Cette préparation a pour but de donner aux candidats le maximum de chance de réussite à l'examen probatoire.

MODALITES DE LA PREPARATION

Le commandant de Légion est responsable de la préparation qui s'étend sur six (06) avant l'examen.

Les candidats effectuent des travaux dans des conditions suivantes :

1ERE PHASE : (3 MOIS)

Travail mensuel à domicile

2EME PHASE : (3 MOIS)

Travail mensuel sans documentation sous surveillance en classe au niveau groupement.

Cette dernière phase est sans sanctionnée par un test dans les conditions proches de l'examen.

II – CONDITIONS A REMPLIR

Etre titulaire de B.A.P. N° 1

Etre adjudant et avoir au moins deux ans de grade

Etre volontaire

Etre bien noté

Avoir moins de vingt (20) jours d'arrêt de rigueur pendant les deux dernières années

Avoir accompli la préparation en unité

Avoir satisfait à l'examen probatoire sanctionnant la préparation

III – LISTE DES CANDIDATS

La liste des candidats est arrêtée par le Haut Commandant sur propositions des commandants des Légions.

IV – EXAMEN PROBATOIRE

Conformément aux prévisions budgétaires et au besoin en personnel de la Gendarmerie Nationale, le Haut Commandant arrête la liste des admis au stage B.A.P. N° 2

4.1 - CENTRE D'EXAMEN

Un centre unique d'examen est choisi par le haut commandant qui désigne le chef.

4.2 - DATE ET HORAIRE DES EPREUVES

La date de l'examen probatoire est fixée par le Haut Commandant.

Les épreuves se dérouleront obligatoirement dans un centre d'examen désigné aux horaires suivants :

PREMIERE JOURNEE :

08H00 - 10H00 : Combat - Topographie

10H15 – 12H15 : Ecrit de service (Rédaction d'un rapport)

15H00 – 18H00 : Connaissances Générales en Droit et Procédure Pénale

DEUXIEME JOURNEE :

08H00 – 11H00 : Cas concret de procédure

16H00 – 18H00 : maintien de l'ordre

TROISIEME JOURNEE :

06H00 – 07H00 : CROSS 4 Kms – 2 Kms pour le personnel féminin

07H15 – 09H15 : Tir PA

V - DEROULEMENT DES EPREUVES

5.1 - SURVEILLANCE

La surveillance des épreuves est assurée par les officiers et gradés désignés par le commandant de Légion responsable des centres d'examen à raison d'un surveillant pour dix candidats.

5.2 - DISCIPLINE DE L'EXAMEN

Au début de la séance, il est rappelé aux candidats les règles suivantes :

Interdiction sous peine d'exclusion d'avoir par dévers soit des documents imprimés ou manuscrits. Les candidats qui détiendraient de tels documents devraient les remettre à l'un des surveillants dès leur entrée dans la salle de composition

Interdiction de quitter sa place. En principe les candidats ne doivent pas sortir avant d'avoir remis leurs compositions à l'un des surveillants. Dans les cas de nécessités ils peuvent être autorisés à s'absenter provisoirement dans la salle d'examen accompagnés et surveillés par un gradé n'appartenant à leur unité.

Interdiction de communiquer par un moyen quelconque. Il est ordonné aux candidats d'observer un silence absolu pendant le temps de l'épreuve

Les candidats surpris en délit de fraude sont immédiatement exclus de la salle d'examen. Le procès verbal d'examen doit mentionner tout incident de cette nature et les suites disciplinaires qu'il doit entraîner.

5.3 - NOTIFICATION DES SUJETS – PRESENTATION ET REMISE DES COMPOSITIONS

Pour chaque épreuve, l'enveloppe renfermant les sujets est décachetée par le surveillant à l'ouverture de la séance affectée à l'épreuve et en présence des candidats. Le procès verbal de la séance doit faire mention de cette opération et constater que le cachet était intact.

Les sujets sont aussitôt repartis entre les candidats. Toutes les compositions sont manuscrites sur des feuilles à en-tête distribués aux candidats dès le commencement de chaque épreuve ; les feuilles sont revêtues, obligatoirement en début de séance de la signature d'un surveillant (les feuilles de composition à en-tête détachables sont visées à l'emplacement réservé à cet effet, les feuilles intercalaires ne doivent porter aucun visa).

Les officiers et gradés surveillants doivent s'abstenir de tout commentaire sur les sujets à traiter (plan à suivre, pièce à établir, etc.).

Durant les heures de compositions, chaque candidat inscrit lisiblement sur l'en-tête détachable :

- Ses nom et prénoms
- Son matricule
- Son unité d'affection.

Le candidat signe à l'endroit indiqué sur l'en-tête et à cet endroit seulement.

Il ne doit faire aucune mention dans le corps de ses travaux et ses noms, affectations et résidence réels. L'attention des candidats est particulièrement appelée sur ce point. L'inobservation de cette règle étant susceptible d'entraîner la nullité de l'épreuve ;

A l'expiration du temps accordé pour l'exécution de chaque épreuve, les candidats remettent sur le champ leurs compositions à un surveillant ; devra être considéré comme ayant subi l'examen, tout gendarme ayant répondu à l'appel de son nom lors de la première épreuve et ayant eu connaissance du

sujet donné. Afin d'éviter toute contestation il convient d'exiger de chaque candidat quittant définitivement la salle remettre une copie même blanche dont l'en-tête doit être normalement renseignée.

Le surveillant demande aux candidats s'ils ont des réclamations à formuler et dans l'affirmative, contresigner ces réclamations au procès verbal de la séance :

A la fin de chaque épreuve, le chef de centre réunit dans une enveloppe scellée contresignée de son nom portant en suscription l'indication du centre d'examen, les compositions qui leur ont été remises. Ces copies sont classées par ordre alphabétique.

Les notes obtenues par les candidats à l'épreuve physique sont reportées sur une liste établie conformément au modèle figurant en annexe.

A l'issue des épreuves scellées contenant les compositions sont envoyées au haut commandement par le chef de centre sous pli fermé et cacheté. Il joint à cet envoi :

Le bordereau nominatif des candidats

Les procès verbaux de séance

Un tableau figuratif de chaque salle de composition indiquant exactement la place de chaque candidat.

Les bordereaux nominatifs et les procès verbaux de séance sont établis sur les imprimés fournis par le haut commandant. Les candidats doivent figurer dans l'ordre alphabétique.

VI – CORRECTIONS DES EPREUVES ET PUBLICATION DES RESULTATS

6.1 - COMMISSION D'EXAMEN

Une commission d'examen est désignée par le haut commandant de la gendarmerie. Ces travaux sanctionnés par un procès verbal.

Elle est composée comme suit :

Président : un officier supérieur

Membres : quatre subalternes

Secrétariat : deux gradés

6.2 - DETERMINATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

Toute note inférieure à 12/20 pour les cas concrets de procédure est éliminatoire.

Les résultats sont publiés par le Haut Commandant sur la base du procès verbal de la commission d'examen.

VII – STAGE B.A.P. N° 2

Le stage de B.A.P. N° 2 se déroule au niveau national pour une durée de trois mois. Le programme, les modalités d'exécution du stage et l'organisation de l'examen final sont définis par une note de service du Haut Commandant de la Gendarmerie.

Toutefois, la moyenne de 12/20 au minimum est exigée pour l'obtention du diplôme.

Une mention est attribuée de la moyenne générale ; cette mention est déterminée suivant l'échelle ci-dessous :

12 à 13,99 = passable

14 à 15,99 = assez bien

16 à 17,99 = bien

18 à 20 = très bien

Les résultats sont diffusés aux unités par le Haut Commandant.

Ils comportent :

Une liste générale des candidats avec mention des résultats individuels (admis ou refusé).

Un état des notes obtenues dans les différentes matières ;

Cet état a pour but de permettre aux candidats refusés et à leurs instructeurs d'en connaître les causes d'échecs et d'y remédier pour la session suivante.

Les diplômes à remettre aux candidats reçus sont adressés aux commandants d'unités avec les listes ci-dessus.

Dès réception des résultats, les carnets des notes des candidats ayant obtenu les diplômes sont mis à jour par les échelons qui les détiennent.

ANNEXE N° 5

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROBATOIRE DU B.A.P. N° 2

COMBAT – TOPOGRAPHIE : COEFFICIENT = 5

Le peloton,

Les missions du peloton,

La défense d'un point sensible,

La patrouille de reconnaissance, l'embuscade,

Le coup de main

L'escorte de convoi

Le plan de défense d'une brigade

Le croquis d'itinéraire

Le point de station

Les cartes

ECRITS DE SERVICE : COEFFICIENT = 2

Rédaction d'un rapport,

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE : COEFFICIENT = 2

Les infractions,

Les faits justificatifs,

Les causes de non-culpabilité

La tentative

La complicité

Le meurtre

Les coups et blessures volontaires

Les viols,

La rébellion – l'outrage à l'agent de la force publique

L'ivresse

L'escroquerie, abus de confiance

Corruption, concussion

Arrestation et séquestration arbitraires

Abus d'autorité

Adultère

Faux témoignage et dénonciation calomnieuse

Action civile, action publique

Le ministère public

Les OPJ

Les mandats de justice

La commission rogatoire

La cour d'assises

CAS CONCRET DE PROCEDURE : COEFFICIENT = 3

Rédaction d'un procès verbal

Vol qualifié

Meurtres

Infanticides

Avortements

Coups et blessures volontaires

MAINTIEN DE L'ORDRE : COEFFICIENT = 2

Les réquisitions

Les formations au maintien d'ordre

L'usage des armes

Le compte rendu d'un service de maintien de l'ordre

EPREUVE PHYSIQUE : COEFFICIENT = 2

Cross 4 kms – 2 Kms pour le personnel féminin

Tir – PA : coefficient = 2

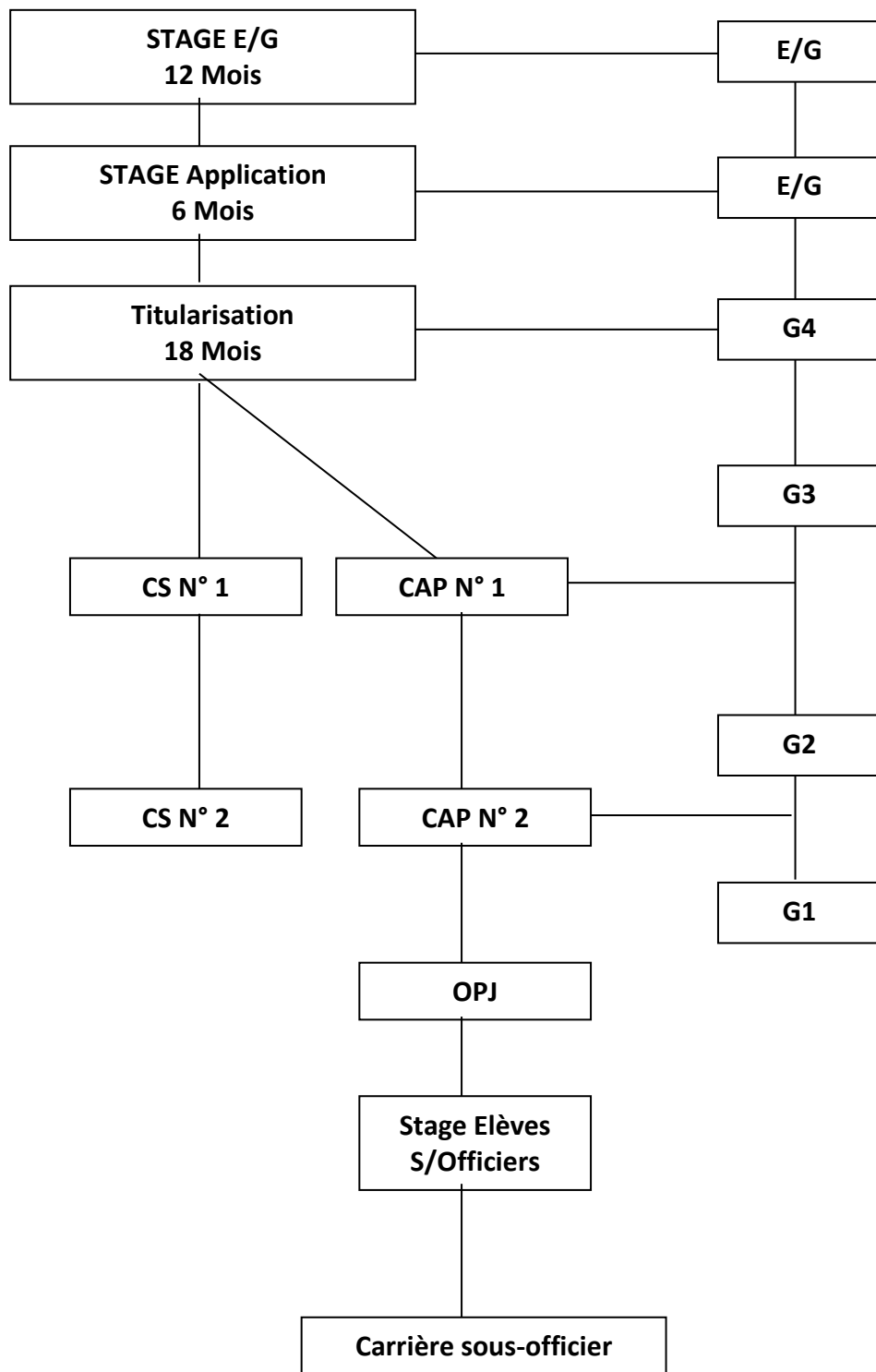
Distance 15 mètres – 2 x 5 cartouches

ANNEXE N° I

PROFIL CARRIERE
GENDARME

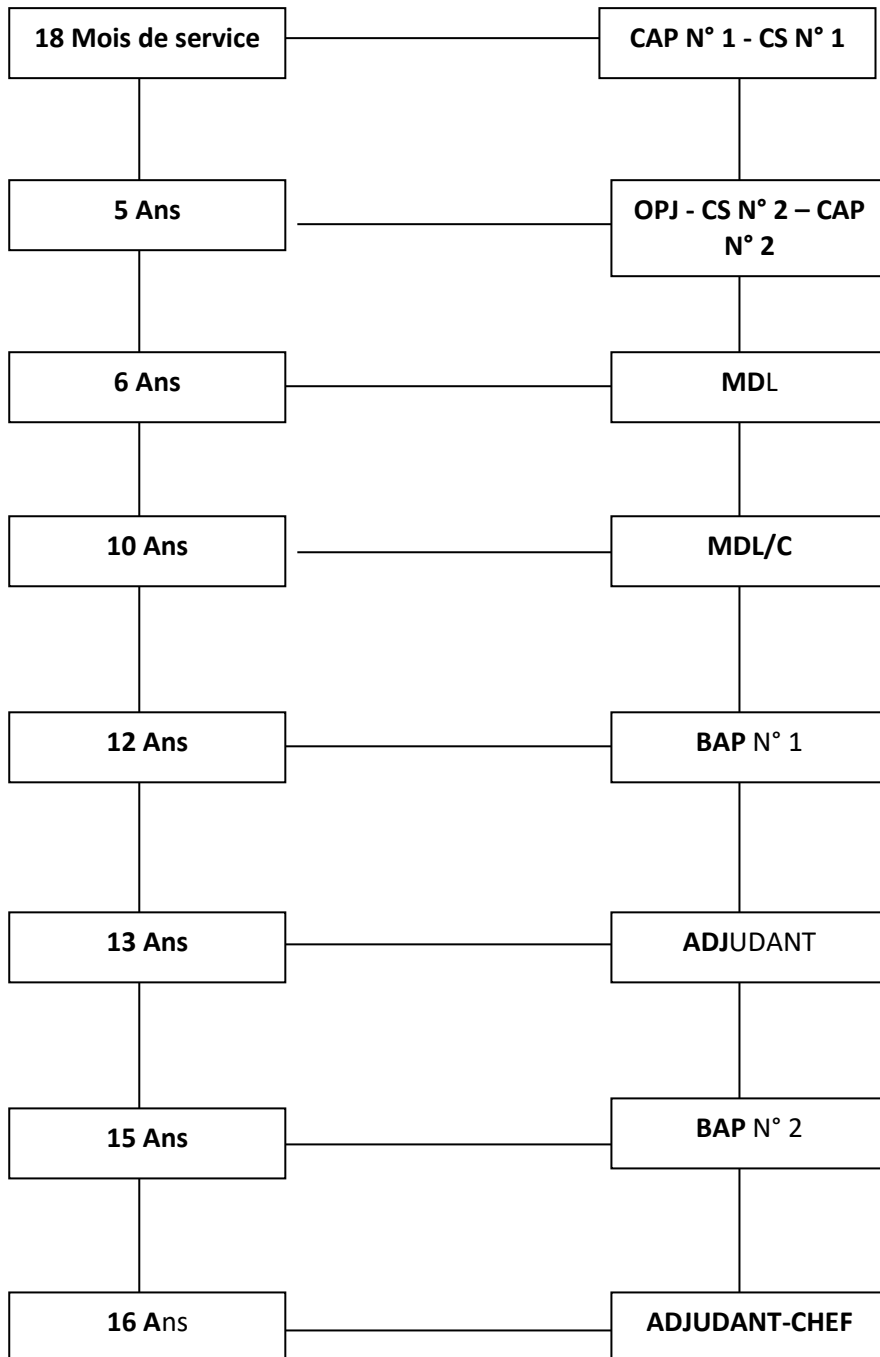
Cursus Formation

Cursus Avancement



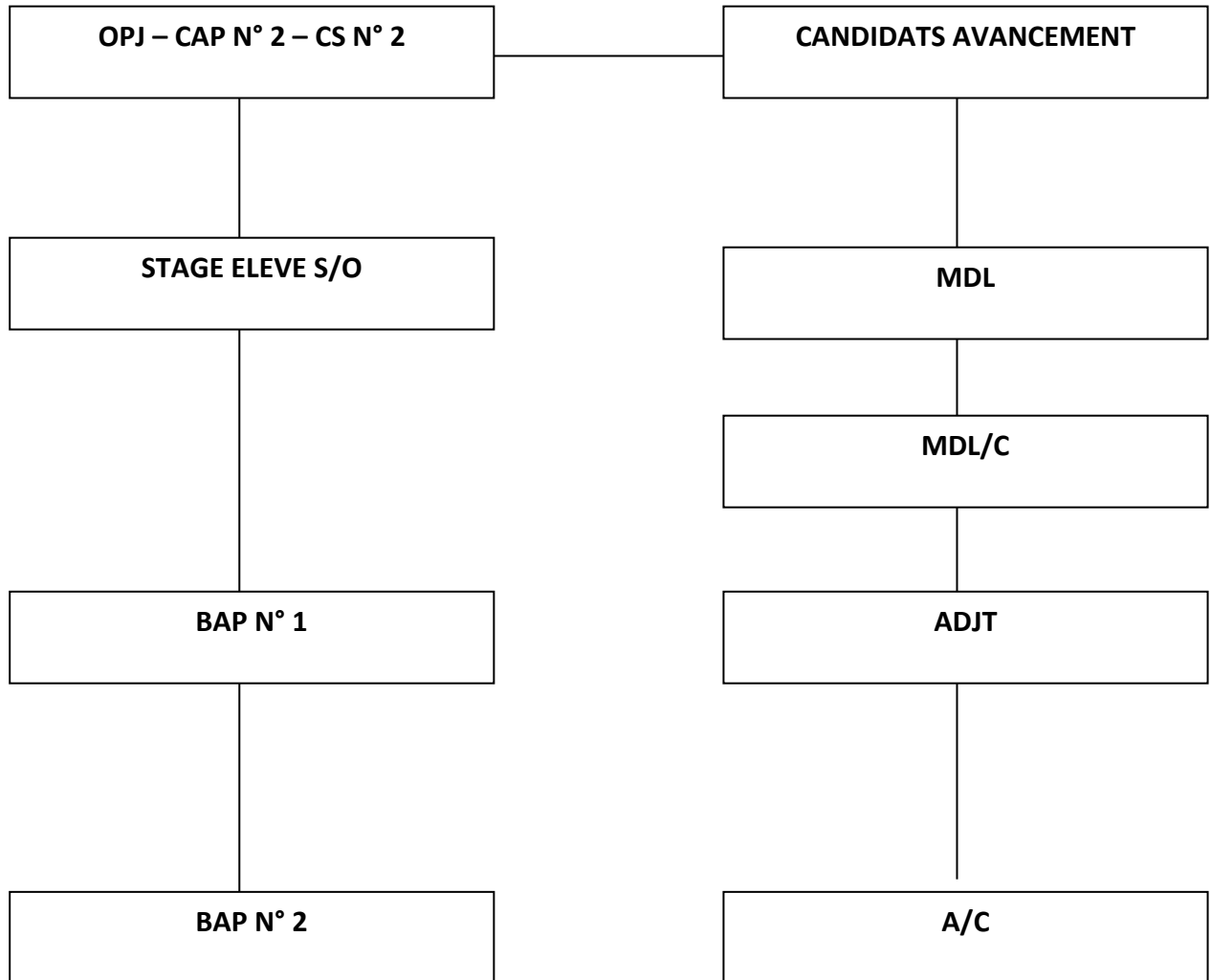
ANNEXE N° II

PROFIL DE CARRIERE PERSONNEL NON-OFFICIERS



ANNEXE N° III

PROFIL DE CARRIERE DES SOUS-OFFICIERS



ANNEXE N° VII

**INSTRUCTION MINISTERIELLE N° 1624 / MDN / DGJM
DU 10 – 09 – 98 SUR LES EXAMENS D’APTITUDE PROFESSIONNELLE
DANS LA GENDARMERIE NATIONALE**

BORDEREAU NOMINATIF

**DES CANDIDATS POUR LES EXAMENS D’OPJ
SESSION DE
CENTRE UNIQUE DE**

N° D’ORD RE	ML E	GRAD E	NOM ET PRENO MS	UNIT E	DIPLOM ES CAP 2	DATE D’OBTENTI ON	OBSERVATIO NS

DESTINATAIRES

HAUT COMMANDANT

- (1) MENTIONNER LES ECHECS PRECEDENTS
S’IL Y A LIEU
- (2) LE CHEF DE CENTRE D’EXAMEN

A _____ LE _____
LE _____ (2)

ANNEXE N° VIII

**INSTRUCTION MINISTERIELLE N° 1624 / MDN / DGJM
DU 10 – 09 – 98 SUR LES EXAMENS D’APTITUDE PROFESSIONNELLE
DANS LA GENDARMERIE NATIONALE**

BORDEREAU NOMINATIF

DES CANDIDATS POUR L’EXAMEN PROBATOIRE DU B.A.P. N° 1
SESSION DE
CENTRE D’EXAMEN DE

N° D’ORDRE	MLE	NOM ET PRENOMS	GRADE	DATE D’OBTENTION DIPLOME OPJ	OBSERVATIONS

DESTINATAIRES

HAUT COMMANDANT

A _____ LE _____

(1) MENTIONNER LES ECHECS PRECEDENTS
S’IL Y A LIEU

LE _____ (2)

(2) LE CHEF DE CENTRE D’EXAMEN

ANNEXE N° IX

**INSTRUCTION MINISTERIELLE N° 1624 / MDN / DGJM
DU 10 – 09 – 98 SUR LES EXAMENS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
DANS LA GENDARMERIE NATIONALE**

BORDEREAU NOMINATIF

DES CANDIDATS POUR L'EXAMEN PROBATOIRE DU B.A.P. N° 2
SESSION DE
CENTRE D'EXAMEN DE

N° D'ORDRE	MLE	NOM ET PRENOMS	GRADE	DATE D'OBTENTION DU B.A.P N° 1	OBSERVATIONS

DESTINATAIRES

HAUT COMMANDANT

- (1) MENTIONNER LES ECHECS PRECEDENTS
S'IL Y A LIEU
- (2) LE CHEF DE CENTRE D'EXAMEN

A _____ LE _____

LE _____ (2)

ANNEXE N° X

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° <u>1624</u> / MDN / DGJM DU 10 – 09 – 98 SUR LES EXAMENS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DANS LA GENDARMERIE NATIONALE

**RESULTATS DES EPREUVES PHYSIQUES = 8 KMS – 4 KMS – 2 KMS POUR LE
PERSONNEL FEMININ
EXAMEN POUR L'OBTENTION DE
SESSION DE
CENTRE DE**

ORDRE D'ARRIVEE	NOM ET PRENOMS	MLE	UNITE	CHRONO	NOTE	OBSERVATIONS
						INAPTES SPORT CERTIFICAT MEDICAL JOINT

DESTINATAIRES

HAUT COMMANDANT

- (1) LES INAPTES AU SPORT FIGURENT SUR LA PRESENTE
FEUILLE DE RESULTATS. ILS N'ONT NI NOTE, NI
CLASSEMENT. LES CERTIFICATS MEDICAUX LES
CONCERNANT SONT JOINTS
- (2) LE CHEF DE CENTRE D'EXAMEN

A _____ LE _____
LE _____(2)

GENDARMERIE NATIONALE / ECOLE GENDARMERIE

CALENDRIER DES STAGES ANNEE 2008

CATEGORIES DE PERSONNEL	INTITULE	LIEU	JAN	FEV	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOU T	SEPT	OCT	NOV	DEC	
SOUS-OFFICIERS	ESOS	ECOLE GENDARMERIE													
	ESOG														
	OPJ														
	BAP 1														
	BAP 2														
GENDARMES	CAP 1 ET CAP 2	Chefs lieux groupements													
ELEVES GENDARMES	STAGE E/G	GI TONDIBIAH ET ECOLE GN													

N.B : PROGRAMME REALISABLE SOUS RESERVE DE L'ACCALMIE DU NORD

**Instruction n° 01/MDN/DS/AS DU 1er avril 2008 relative aux normes médicales
d'aptitude au sein des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie
Nationale**

Préambule

La présente instruction a pour objet de fixer les normes médicales d'aptitude applicables à tout le personnel militaire des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale. Les médecins militaires se baseront sur les données techniques qui leur seront fournies par la Direction Centrale du Service de Santé des Armées et de l'Action Sociale pour coter les valeurs du SIGYCOP.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Principes généraux

1.1 Appréciation de l'aptitude Médicale ;

1.2 Aptitude médicale à l'emploi

1.3 Rôle du médecin militaire

CHAPITRE 2 : Profil médical

2.1 Définition

2.2 Les sigles du profil médical

CHAPITRE 3 : Profil médical minimal d'aptitude au recrutement

3.1 Dispositions générales

3.2 Personnel féminin

CHAPITRE 4 : Aptitude en cours de carrière ou de service

4.1 Dispositions communes

4.2 Dispositions particulières

4.3 Recrutement et concours internes

CHAPITRE 5 : Profil médical minimal d'aptitude spécifique à un milieu ou à un environnement

CHAPITRE 6 : Mesures particulières

6.1 Aptitude du Personnel Navigant

6.2 Aptitude à l'obtention du permis de conduire de véhicules militaires

6.3 Dispositions applicables à l'admission dans les collèges et lycées militaires.

6.4 Dispositions applicables à une activité de type préparation militaire

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

1.1. Appréciation de l'aptitude médicale :

Les données recueillies au cours d'un examen médical effectué dans l'optique de l'appréciation ou de la détermination d'une aptitude médicale sont exprimées par la formule dite du profil médical (SIGYCOP) dont la définition fait l'objet du chapitre 2.

1.2. Aptitude médicale à l'emploi :

La présentation d'un profil médical minimal est requise pour

- toute personne devant être recrutée et servir au sein des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- tout militaire des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale devant être affecté dans un emploi dont l'exécution des missions requiert une aptitude particulière.

1.3. Rôle du médecin militaire :

Dans le cadre des visites d'aptitude qu'il effectue, le médecin militaire émet, selon le cas, un avis sur l'aptitude d'un candidat à s'engager, à rengager et/ou à assurer une fonction.

Lors de la visite d'aptitude au recrutement, le médecin militaire définit un profil médical conformément à l'instruction de référence et se prononce sur l'aptitude au recrutement, selon les critères décrits dans le tableau figurant au point 3.1 de la présente instruction.

CHAPITRE 2 : LE PROFIL MEDICAL

2.1. Définition :

Le profil médical est défini par sept sigles auxquels peut être attribué un certain nombre de coefficients.

L'éventail de ces coefficients couvre les différents degrés allant de la normalité, qui traduit l'aptitude sans restriction, jusqu'à l'affection grave ou l'impotence fonctionnelle majeure, qui commande l'incapacité totale.

De ce fait, les résultats du bilan permettent de renseigner le commandement avec suffisamment de précision pour qu'il puisse affecter de la manière la plus rationnelle possible le personnel militaire mis à sa disposition.

2.2. Les sigles du profil médical :

Sigle	Coefficient possible	Domaine concerné
S	de 1 à 6	Ceinture scapulaire et membres supérieurs.
I	De 1 à 6	Ceinture pelvienne et membres inférieurs.
G*	De 1 à 6	Etat general.
Y	De 1 à 6	Yeux et vision (sens chromatique exclu).
C	De 1 à 5	Sens chromatique.
O	De 1 à 6	Oreilles et audition
p	De 0 à 5	Psychisme.

(*) : L'appréciation de l'état général (G) ne se limite pas à la complexion ou à la robustesse physique générale. Toute affection évolutive ou non, fut-elle localisée et par conséquent déjà cotée dans d'autres sigles, peut également influencer sur le coefficient attribué au sigle G dès lors qu'elle est susceptible de retentir sur l'organisme dans son ensemble par des complications ou une diminution de la résistance et de l'activité du sujet.

CHAPITRE 3 : PROFIL MEDICAL D'APTITUDE AU RECRUTEMENT :

Des profils médicaux minimaux d'aptitude au recrutement sont définis pour l'ensemble des catégories de personnel militaire des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale. Ces normes sont identiques par catégorie de personnel (officiers, sous-officiers, militaires du rang et gendarmes) et s'appliquent, de la même manière, à l'ensemble du personnel militaire.

3.1. Dispositions générales :

Pour tout le personnel militaire, le recrutement ne s'effectuera que si, lors de la sélection, les profils médicaux suivants sont retrouvés chez les postulants.

Catégories	S	I	G	Y	C	O	P	Conditions particulières et/ou contre-indications médicales
Officiers de armes	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Officiers des services	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Officiers de la gendarmerie	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Sous-officiers es armes	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Sous-officiers des services	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Sous-officiers de la gendarmerie	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Militaires du rang et gendarmes	1	1	2	1	1	1	0	(1) (3) (4)

(1) Pour tous les candidats au recrutement : coefficient de mastication au moins égal à 75% et denture restante en bon état.

2) 0=2 pour déficit de l'acuité auditive isolée, à l'exclusion de toute affection aiguë ou chronique.

(3) L'aptitude initiale indiquée par le PO doit être réévaluée avant la fin de la visite médicale d'incorporation. Seul le militaire classé P1 est déclaré apte au service.

4) Taille : homme de 1,65 m à 1,90 m ; femme de 1,60 m à 1,90 m et Indice de Pignet de 0 à 42. Mais toutefois, pour la Gendarmerie Nationale la taille requise est de : homme minimum 1,68m; femme minimum 1,65m.

3.2. Personnel féminin :

Les profils médicaux minimaux sont identiques qu'il s'agisse d'un militaire masculin ou d'un militaire féminin.

L'agrément accordé à une candidate au recrutement est lié à l'absence de grossesse médicalement constatée.

Toutefois, l'état de grossesse d'une candidate à un recrutement, constaté postérieurement aux opérations de sélection et antérieurement à la signature du contrat, annule la sélection.

CHAPITRE 4 : APTITUDE EN COURS DE CARRIERE OU DE SERVICE :

41. Dispositions communes :

En cours de carrière, le profil médical peut évoluer en fonction de l'âge mais aussi d'affection ou de blessures liées **ou** non au service justifiant une éventuelle réorientation d'aptitude.

Cette réorientation d'aptitude doit tenir compte des obligations qu'imposent le grade, la fonction, la situation ou l'emploi.

Les normes minimales d'aptitude fixées pour le maintien d'un militaire en service sont les suivantes :

<u>S</u>	<u>I</u>	<u>G</u>	<u>Y</u>	<u>C</u>	<u>O</u>	<u>P</u>
<u>2</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>3</u>	<u>2</u>	<u>1</u>

Un militaire qui ne remplit plus, en cours de carrière ou de service, les conditions d'aptitude médicale requises pour occuper une fonction ou un emploi, peut être maintenu. Dans ce cas il est orienté vers une autre fonction, voire une autre filière, domaine ou pôle compatible avec son affection ou son infirmité.

42 Dispositions particulières :

4.2.1. Personnel féminin :

L'état de grossesse ne peut constituer, en soi, un cas d'inaptitude médicale, même temporaire, pour le renouvellement d'un contrat d'engagement ou de commission.

4.2.2. En formation :

Les officiers élèves, les élèves officiers et les sous-officiers participent normalement à toutes les activités inscrites au programme de formation dans les conditions d'aptitude fixées au chapitre 3.

Eventuellement, des exceptions peuvent être accordées à ceux dont l'aptitude médicale à certaines activités (stages parachutistes, stages d'aguerrissement, etc.) est jugée insuffisante.

La décision d'exemption est prise par le commandant de la formation sur avis du médecin chef de ladite formation

4.3. Recrutement et concours internes

Les normes minimales d'aptitude fixées par les Forces Armées Nigériennes et la Gendarmerie Nationale pour les recrutements internes ou concours internes sont les suivantes :

Catégories	S	I	G	Y	C	O	P
Officiers des armes	2	2	3	4	4	3	1
Officiers des services	2	2	3	4	4	3	1
Officiers de la gendarmerie nationale	2	2	3	4	4	3	1
Sous-officiers des armes	2	2	3	4	3	2	1
Sous-officiers des services	2	2	3	4	3	2	1
Sous-officiers de la gendarmerie	2	2	3	4	3	2	1

CHAPITRE 5 : PROFIL MEDICAL MINIMAL D'APTITUDE SPECIFIQUE A UN MILIEU OU A UN ENVIRONNEMENT :

Un profil médical est exigé du personnel servant, ou amené à servir :

- au sein des troupes aéroportées,
- en stages d'aguerrissement,
- en opérations extérieures,
- au service incendie des sapeurs-pompiers
- lors d'un stage à l'étranger.

Par ailleurs, l'implication de tout militaire dans le cadre d'un environnement spécifique ou d'une opération militaire particulière est susceptible de lui faire subir des contraintes physiques supérieures à celles du simple exercice de sa fonction dans son environnement habituel ; c'est pourquoi, le médecin d'unité doit proposer à sa hiérarchie un profil médical adapté à chaque situation non prévue par la présente instruction.

Les profils médicaux minimaux, figurant ci-dessous, sont donc imposés en fonction du contexte dans lequel le militaire est mis en situation :

	Profil médical							Observations
	S	I	G	Y	C	O	P	
Opération extérieures	2	2	3	3	2	2	1	
Aguerrissement	1	1	2	2	2	1	1	(*)
Troupes aéroportées	1	1	2	2	2	1	1	
Service incendie des sapeurs Pompiers	1	1	2	2	2	1	1	
Stage a l'étranger	2	2	2	3	2	2	1	(**)

(*)Stage d'aguerrissement en centre d'entraînement commando, en centre d'entraînement en montagne ainsi qu'en forêt profonde ou en zone désertique.

(**) Toutefois les stages à l'étranger sont soumis aux

CHAPITRE 6 : MESURES PARTICULIERES

6.1. Aptitude du Personnel Navigant :

Le personnel Navigant de l'Armée de l'Air doit, en plus des normes d'aptitude médicale définies aux chapitres 3,4 et 5, satisfaire à la visite d'expertise médicale qui leur est spécifique.

6.2 Aptitude à l'obtention du permis de conduire de véhicules militaires :

Pour obtenir le permis de conduire, le personnel militaire doit répondre aux critères suivants :

Fonction	S	I	G	Y	C	O	P
Pilote motocyclette et conducteur Véhicule Léger(VL)	2	2	3	4*	2	2	1
Conducteur Poids Lourd(PL),Semi Poids Lourd(SPL) et Transport en commun(TC)	2	2	2	3*	2	2	1
Pilote engins blindés	2	2	2	2	1	2	1

(*) : Ces coefficients sont acceptés si le déficit visuel peut être corrigé.

L'obtention du permis de conduire des véhicules militaires ne préjuge pas de l'exercice permanent de certaines fonctions.

6.3. Dispositions applicables à l'admission dans les collèges et lycées militaires.

Il n'est pas établi de profil médical d'aptitude pour les candidats à l'admission dans les classes de premier et second cycles ; ceux-ci doivent néanmoins avoir une bonne virion, être apte au sport et ne pas souffrir de maladies chroniques invalidantes ou d'affections contagieuses.

6.4. Dispositions applicables à une activité de type préparation militaire.

Les candidats à une activité de type préparation militaire doivent satisfaire aux mêmes normes médicales d'aptitude que le personnel militaire (paragraphe 3.1. et 6.2.).

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 La présente instruction ministérielle annule et remplace toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

7.2 Le Chef d'Etat Major des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente instruction ministérielle.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Monsieur DJIDA HAMADOU

Décision n° 515/MDN/DAJC du 28 novembre 2019, portant réactivation et mise à disposition des détachements de Police Militaire de Gendarmerie au sein des Armées.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

DECIDE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La présente décision a pour objet de réactiver les Détachements de Police Militaire de Gendarmerie (DPM).

ARTICLE 2 : Le Détachement de Police Militaire de Gendarmerie est placé pour emploi auprès de la Circonscription Militaire de Niamey et des Zones de Défense Militaire.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Le Détachement de Police Militaire de Gendarmerie assure la sécurité et l'application des lois et règlements au sein des Armées. Sa mission est à la fois préventive et répressive.

ARTICLE 4 : Dès l'alerte, le Détachement de Police Militaire de Gendarmerie informe le commandement militaire des événements intéressant la défense et exerce sur les militaires isolés un contrôle dont la finalité est le maintien de la discipline et la localisation des effectifs.

ARTICLE 5 : Dès l'alerte, le Détachement de Police Militaire de Gendarmerie recherche, arrête et met à la disposition de leur hiérarchie les militaires auteurs, co-auteurs et complices des infractions militaires et à la loi pénale commises en temps de paix ou en temps de guerre relevant de son ressort. En outre, il est chargé de :

- rechercher, arrêter et mettre les déserteurs et insoumis qui sont signalés. Il effectue à cet effet, des recherches spéciales à chaque individu et des recherches générales par identification systématique;
- renseigner les commandants d'unité sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions;
- arrêter également les militaires en absence illégale, ceux qui sans motif valable n'ont pas rejoint leur corps à l'expiration de leurs congés ou permissions ou ceux qui, trouvés en dehors de leur garnison, ne sont pas porteurs de feuille de route de congé en bonne et due forme ou d'un titre d'absence valable signé par l'autorité compétente;
- mettre à la disposition de l'unité de Gendarmerie territorialement compétente tout individu qui a sciemment recelé ou pris à son service la personne d'un déserteur ou insoumis, qui a favorisé son évasion ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ;
- exercer la police des localités occupées par les troupes lors de certains événements qui drainent une présence massive de militaires;
- prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser les lieux d'accidents de la circulation routière et des délits connexes impliquant les personnels et matériels des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale avant l'arrivée de l'unité de Gendarmerie territorialement compétente. Il en est de même des accidents impliquant le personnel militaire avec des véhicules ou engins leur appartenant ou non.

ARTICLE 6 : Une fois déployé, le Détachement de Police Militaire est soumis à l'autorité du chef militaire auquel il est rattaché, circonscription militaire ou zone. Il rend compte également de ses activités de police militaire à sa hiérarchie.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 7 : Le commandement du Détachement de Police Militaire est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Sous-Officier Subalterne, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : Le Commandant du Détachement de Police Militaire bénéficie des avantages liés à sa fonction.

ARTICLE 9 : Le Détachement de police militaire comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'intervention;
- une équipe de patrouille.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

II. Haut-Commandement

**Décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019 portant composition,
organisation et commandement de la Gendarmerie Nationale.**

(JO n° 23 du 1er décembre 2019)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 Juin 1968 portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Sur rapport du Ministre de la Défense Nationale ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Gendarmerie Nationale fait partie intégrante des Forces Armées. Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables sauf modifications et exceptions motivées par la spécificité de son organisation et de son service.

Article 2 : La Gendarmerie Nationale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sur toute l'étendue du territoire, ainsi qu'aux Armées, afin de protéger les institutions, les personnes et les biens.

Article 3 : La Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Elle peut être placée pour emploi, dans le cadre de leurs attributions respectives sous les ordres des ministres chargés de :

- l'Intérieur et de la Sécurité Publique, pour les questions de police administrative ;
- la Justice, pour les questions de police judiciaire.

La Gendarmerie Nationale peut aussi être employée par les autres ministères après accord du Ministre de la Défense Nationale pour l'exécution des missions pour lesquelles elle est expressément désignée.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 4 : La Gendarmerie Nationale comprend :

- la Gendarmerie Territoriale ;
- la Gendarmerie Mobile ;
- les services centraux de la Gendarmerie.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU COMMANDEMENT

Article 5 : La Gendarmerie Nationale est organisée ainsi qu'il suit :

- le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- le Commandement de la Gendarmerie Territoriale ;
- le Commandement de la Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE I : DU HAUT COMMANDEMENT

Article 6 : Le Haut Commandement comprend :

- le Cabinet ;
- l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale ;
- l'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale ;
- le Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale ;
- le Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale ;
- le Laboratoire Scientifique et Technique.

Article 7 : Le Cabinet du Haut Commandement comprend :

- les Conseillers Techniques ;
- le Chef de Cabinet ;

- l'Aide de Camp ;
- le Secrétaire particulier ;
- la Sécurité.

Article 8 : Un Officier Général ou supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale et après avis du Conseil Supérieur de la Défense Nationale assure le Commandement de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions. Il porte le titre de Haut Commandant en Second.

Article 9 : L'Etat-major du Haut Commandement comprend :

- la Direction de l'Information, des Relations Publiques et des Sports ;
- la Direction de la Documentation et des Archives ;
- la Direction de la Logistique et des Infrastructures ;
- la Direction des Renseignements et des Opérations ;
- la Direction des Ressources Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines, de la Mobilisation et du Recrutement ;
- la Direction des Services de Santé et de l'Action Sociale ;
- la Direction des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication ;
- la Direction des Statistiques des Etudes et de la Programmation ;
- la Direction de la Justice Militaire et des Recours Administratifs ;

- la Direction du Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial et de l'Organisation des Secours ;
- la Direction de la Coopération, des Opérations Extérieures et du Maintien de la Paix ;
- la Direction du Fichier Central et de Recherches.

Article 10 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions, du cabinet du Haut Commandant de la Gendarmerie ainsi que les conditions de nomination de leurs responsables sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 11 : Un Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale assure le Commandement de l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Chef d'Etat-major au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

**Article 12 : L'INSPECTION TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE
COMPREND :**

- l'Inspection de la Gendarmerie Territoriale ;
- l'Inspection de la Gendarmerie Mobile ;
- l'Inspection de la Logistique, des Infrastructures, des Finances et des Affaires Administratives ;
- l'Inspection des Ecoles, de la Formation et des Unités spéciales.

Article 13 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des inspections ainsi que les conditions de nomination de leurs responsables sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 14 : Un Officier Général ou supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale assure le Commandement de l'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre d'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale.

Article 15 : LE COMMANDEMENT DES ECOLES DE LA GENDARMERIE NATIONALE COMPREND :

- l'Ecole de la Gendarmerie Nationale (EGN) ;
- l'Ecole de formation des sous-officiers ;
- l'Ecole de formation des Officiers ;
- le Centre de Formation des Unités Spéciales et Services ;
- le Centre de Perfectionnement aux Techniques de Maintien de l'Ordre.

Article 16 : l'organisation, les attributions et le fonctionnement des écoles et centres de formation ainsi que les conditions de nomination de leurs responsables sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 17 : Un Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie Nationale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale assure le Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant des Ecoles de la Gendarmerie Nationale.

Article 18 : LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS SPECIALES DE LA GENDARMERIE NATIONALE COMPREND :

- l'Escadron Blindé de la Gendarmerie Nationale ;

- le Groupement des Opérations Spéciales et anti-terroristes (Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie Nationale « USIGN », le Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention au Sahel « GAR-SI-SAHEL NIGER »).

Article 19 : l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Escadron Blindé de la Gendarmerie Nationale et du Groupement des Opérations Spéciales et Anti-terroristes, ainsi que les conditions de nomination de leurs responsables sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 20 : Un Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale assure le Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE

Article 21 : La Gendarmerie Territoriale comprend :

- le Commandement de la Gendarmerie Territoriale ;
- une Légion de Gendarmerie Territoriale dans chaque chef-lieu de région ;
- les Formations spécialisées de la Gendarmerie Territoriale.

Article 22 : Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale comprend :

- le cabinet ;
- les Divisions Administratives et Techniques.

Article 23 : Le Cabinet de la Gendarmerie Territoriale comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service Général.

Article 24 : Les Divisions Administratives et Techniques de la Gendarmerie Territoriale sont :

- la Division des Ressources Humaines ; de la mobilisation et de la formation ;
- la Division des Renseignements et des Opérations ;
- la Division des Ressources Financières ;
- la Division de la Logistique et des Infrastructures ;
- la Division des Transmissions et de l'Informatique ;
- la Division de la Santé et de l'Action Sociale ;
- la Division de l'Information, des Relations Publiques et des Sports ;
- la Division de la Police Judiciaire, du Fichier Central et de Recherches ;
- la Division de la Police Administrative ;
- la Division Chargée de la Prévôtale.

Article 25 : Les Formations spécialisées de la Gendarmerie Territoriale sont :

- l'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte (ESRE) ;
- le peloton d'Escorte présidentielle ;
- les Sections de Recherches ;
- les Sections Cynophiles ;
- la Cellule Centrale de Protection des Femmes et des Mineurs.

Article 26: Les Légions de Gendarmerie Territoriale comprennent :

- un Etat-Major ;
- un Groupement de Gendarmerie Territoriale dans chaque chef-lieu de département ;
- un Centre Opérationnel auprès de chaque Etat-Major légion ;
- une Brigade de Gendarmerie Territoriale auprès de chaque commune ;
- les Services Administratifs et Techniques ;
- les Formations Spécialisées.

Article 27: Les Formations spécialisées de la Légion de Gendarmerie comprennent :

- un Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) au sein de chaque Groupement ;
- un Peloton de la Circulation Routière auprès de chaque Etat- Major légion ;
- une Brigade Routière au niveau de chaque Etat-Major Groupement ;
- le Service du Fichier ;
- une Section de Recherches au niveau de chaque Etat-Major légion ;
- une Brigade de Recherches au niveau de chaque Etat-Major Groupement ;
- les Brigades Fluviales (de Niamey, de Tillabéry, de Dosso et de Diffa) ;

- les Compagnies des Transports Aériens au niveau des différents aéroports ;
- les Brigades de Prévention de la Délinquance Juvenile au niveau de chaque Etat-Major légion.

Article 28 : Les Services Administratifs et Techniques des Légions de la Gendarmerie Territoriale sont :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service des Ressources Financières ;
- le Service de la Logistique et des Infrastructures ;
- le Service des Transmissions et de l'Informatique ;
- le Service de la Santé et de l'Action Sociale ;
- le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports.

Article 29 : l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Légions, des formations spécialisées, des divisions administratives et techniques, du cabinet ainsi que les conditions de nomination de leurs responsables sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 30: Un Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale et après avis du Conseil Supérieur de la Défense Nationale assure le Commandement de la Gendarmerie Territoriale. Il porte le titre de Commandant de la Gendarmerie Territoriale. Son Adjoint est nommé dans les mêmes conditions. Il porte le titre de Commandant en Second de la Gendarmerie Territoriale.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE MOBILE

Article 31 : La Gendarmerie Mobile comprend :

- le Commandement de la Gendarmerie Mobile ;
- un Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile dans chaque chef-lieu de région ;
- les Formations Spécialisées de Gendarmerie Mobile.

Article 32 :Le Commandement de la Gendarmerie Mobile comprend :

- le Cabinet ;
- les Divisions Administratives et Techniques.

Article 33 : Le Cabinet de la Gendarmerie Mobile comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service Général.

Article 34 : Le Centre Opérationnel de la Gendarmerie Mobile comprend :

- la Cellule Renseignements ;
- la Cellule Opérations.

Article 35 : Les Divisions Administratives et Techniques de la Gendarmerie Mobile sont :

- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Ressources Financières ;
- la Division de la Logistique et des Infrastructures ;
- la Division des Transmissions et de l'Informatique ;
- la Division de la Santé et de l'Action Sociale ;

- la Division de l'Information, Relations Publiques, et des Sports ;
- la Division de la Formation et recyclage en Maintien de l'Ordre et Intervention Professionnelle.

Article 36 : Les Groupes d'Escadrons de la Gendarmerie Mobile comprennent :

- un Etat-Major ;
- des Escadrons de la Gendarmerie Mobile ;
- les Centres Opérationnels de la Gendarmerie Mobile.

Article 37 : Les Formations spécialisées de la Gendarmerie Mobile sont :

- l'Escadron de Protection des Hautes Personnalités ;
- l'Escadron d'Honneur de la Gendarmerie Nationale ;
- la Fanfare de la Gendarmerie Nationale ;
- l'Escadron Mobile Monté (Cavalerie).

Article 38 : l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Groupes d'Escadrons, des formations spécialisées, des Services Administratifs et Techniques, du Cabinet et des Centres Opérationnels, ainsi que les conditions de nomination de leurs responsables sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 39 : Un Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale après avis du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, assure le Commandement de la Gendarmerie Mobile. Il porte le titre de Commandant de la Gendarmerie Mobile. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions. Il porte le titre de Commandant en Second de la Gendarmerie Mobile.

Article 40 : L'organisation, la composition de la Gendarmerie Territoriale, de la Gendarmerie Mobile, de L'Etat-major, du Commandement des Ecoles, de l'Inspection Technique, du Commandement des Opérations Spéciales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41 : En attendant la mise en place des Ecoles et des Centres de Formation cités à l'article 15 du présent décret, les formations, les cours et les stages de tous niveaux sont assurés par l'Ecole de la Gendarmerie Nationale (EGN).

Article 42 : Pour les besoins de coordination de l'action de la Gendarmerie Nationale au niveau régional, les unités mobiles sont placés sous l'autorité du Commandant de Légion de Gendarmerie Territoriale et ce, en attendant la mise en place des Groupes d'Escadrons de Gendarmerie Mobile.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2006-123/PRN/MDN du 05 Avril 2006, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 44 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 13 août 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Défense Nationale

KALLA MOUTARI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

LARWANA IBRAHI

Arrêté n° 24/MDN/DAAP du 6 juin 1994, fixant les attributions :

- Du haut commandant de la gendarmerie nationale
 - Du haut commandant en second
 - Des commandants de légions
 - Du commandant des transmissions
- Du commandant de l'Ecole nationale de la gendarmerie

(JO n° 13 du 1^{er} juillet 1994)

Le Ministre de la défense nationale,

Vu la constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu la loi n°61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation générale des forces armées nigérienne et ses modificatifs ;

Vu le décret n°92-33/PRN/DN/DAG du 24 janvier 1992 ; fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n°93-04/PRN du 23 avril 1993, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°93-26/PRN/MDN/DAAP du 28 mai 1993, portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Arrête :

CHAP. 1 : DU HAUT COMMANDANT DE DLA GENDARMERIE NATIONALE :

Article premier – Le haut commandant de la gendarmerie nationale est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la gendarmerie nationale et nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la défense nationale.

Il relève directement du ministre de la défense nationale. Il a rang et prérogatives de chef d'Etat-major à l'égard de la gendarmerie nationale.

Dans le cadre des lois et règlements, il propose au ministre les règles d'emploi et assure la direction générale du service.

Le haut commandant de la gendarmerie nationale est responsable du haut commandement de la gendarmerie nationale dont l'organisation est fixée par décret.

Outre les attributions qu'il détient du code de procédure pénale, le haut commandant de la gendarmerie est responsable :

1) de la préparation et de la mise en œuvre des moyens pour l'exécution des missions confiées à la gendarmerie concernant :

- L'application des lois et règlements ;
- la sécurité publique ;
- le maintien de l'ordre et la protection des populations ;
- la police judiciaire ;
- le concours apporté aux différents départements ministériels

2) de la participation de la gendarmerie à la préparation et l'exécution de la mobilisation des unités, de la mise en condition des unités de la gendarmerie en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des forces armées selon les plans élaborés par le chef d'Etat-major général des forces armées nigériennes

Art. 2 – Le haut commandant de la gendarmerie propose au ministre de la défense nationale l'organisation de la gendarmerie nationale.

- Il élabore la planification et la programmation des moyens en fonction des objectifs gouvernementaux et des plans d'emploi établis par le chef d'Etat-major général des forces armées nigériennes.

- Il définit les besoins en matière d'infrastructures, propose au ministre les besoins financiers et assure la gestion du budget.
- Il établit le plan de mobilisation de la gendarmerie nationale en rapport avec le chef d'Etat-major général des forces armées nigériennes.
- Il arrête le tableau d'effectif et de dotation.

Art. 3 – Le haut commandant de la gendarmerie nationale est chargé du recrutement de la formation et de la discipline des personnels militaires de la gendarmerie. Il assure également la gestion de ces militaires.

Art. 4 – Le haut commandant de la gendarmerie nationale propose au ministre des tableaux l'avancement et de décoration pour la promotion des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie nationale, ainsi que l'affectation du personnel officier.

Art. 5 – Le haut commandant de la gendarmerie nationale prononce l'affectation du personnel sous-officier sur proposition du chef de corps.

Art. 6 – Le haut commandant de la gendarmerie détermine en besoins concernant le nombre, la qualification et la répartition des personnels civils à recruter.

Art. 7 – Le haut commandant de la gendarmerie nationale organise et assure l'entretien des matériels spécifiques des unités de la gendarmerie. Celles-ci peuvent bénéficier dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale, du soutien logistique des autres armées en cas d'urgence ou de force majeure.

Le haut commandant de la gendarmerie veille au respect des règles de l'emploi de la gendarmerie.

Art. 8 - Le haut commandant de la gendarmerie nationale informe le chef d'Etat-major général des forces armées nigériennes de l'état de disponibilité des moyens opérationnels destinée à être placée pour emploi à sa disposition.

Art. 9 – Les formations de la gendarmerie nationale placées après des forces ou des services extérieurs à la gendarmerie font l'objet, en tant que de besoin, des dispositions particulières en ce qui concerne leur mise en œuvre, leur soutien logistique et leurs moyens budgétaires.

Art. 10 – Dans l'exercice de ses fonctions le haut commandant de la gendarmerie nationale est assisté par un officier supérieur qui prend la dénomination de haut commandant en second.

CHAP. II : DU HAUT COMMANDANT EN SECOND

Art. 11 – Le haut commandant en second est choisi parmi les officier supérieurs de la gendarmerie nationale. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 12 – Le haut commandant en second assiste le haut commandant de la gendarmerie nationale dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions.

Art. 13 – Il supplée le haut commandant en cas d'absence ou d'empêchement et peut recevoir délégation de signature par lui pour certaines matières.

Art. 14 – Assistant permanent du haut commandant, il est chargé particulièrement :

- de la coordination des divisions de l'Etat-major de haut commandement :
- de l'expédition des affaires courantes dont il signe le courrier par délégation ;
- du contrôle de mise en conditions opérationnelles des unités de la gendarmerie.

Art. 15 – Il a rang et prérogatives le chef-major général adjoint à l'égard de la gendarmerie nationale.

CHAP. III : DES COMMANDANTS DE LEGIONS :

Art. 16 – Le commandant de légion est choisi parmi les officiers supérieurs de la gendarmerie nationale. Il est nommé par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition de haut commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 17 – En tant que commandant de légion, il oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement.

Responsable devant le haut commandant de la gendarmerie nationale, il est chargé de :

- veiller au développement de la capacité opérationnelle de unités en leur assurant, en fonction des moyens mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.
- la programmation de la mise en formation des cadres ;
- l'instruction du personnel relevant de son commandement.

Art. 18 – Le commandant de légion inspecte fréquemment les groupements, les unités mobiles et départementales de son ressort et établit au moins une fois par an un rapport d'inspection qu'il adresse au commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 19 – Le commandant de la légion note annuellement l'ensemble du personnel de légion sur proposition du commandant de groupement des autres unités et chefs de grands services.

Il centralise à son échelon, examine et transmet après avis motivé au haut commandant les propositions d'avancement du personnel relevant de son commandement.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein de la légion, sauf en ce qui concerne les officiers, sous-officiers supérieurs et spécialistes qui sont

gérés au niveau national. Les mutations hors légions relèvent du haut commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 20 – Pour se ménager une plus grande liberté d'action, tant que la gestion que pour la prise de décision, il est assisté d'un officier adjoint et d'un Etat-major.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'officier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 21 – le commandant de légion dispose d'un budget propre qui lui est attribué annuellement par le haut commandant.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir et de maintenir en bon état de fonctionnement, le parc automobile le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandant.

Art. 22 – Le commandant de légion est le correspondant du commandant de zone et le conseiller technique du Préfet pour les questions relatives à la sécurité publique.

Il a rang et prérogatives de chef de corps dans sa légion.

CHAP. IV : DU COMMANDANT DES TRANSMISSIONS :

Art. 23 – Le commandant des transmissions est responsable vis-à-vis du haut commandant de la gendarmerie nationale de l'organisation et de la gestion du service des transmissions.

Art. 24 – Le commandant des transmissions est à la fois conseiller technique et auxiliaire direct du haut commandant. A ce titre :

- il rend compte au haut commandant des possibilités d'emploi des transmissions ;

- il prépare les ordres ou paragraphes d'ordres se rapportant à l'emploi des transmissions et l'emploi des chiffres ;
- il contrôle le degré d'instruction du personnel des transmissions.

Art. 25 – Le commandant de l'Ecole nationale de la gendarmerie est choisi parmi les officiers de la gendarmerie nationale. Il est nommé par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du haut commandant de la gendarmerie nationale. Il dispose d'un officier adjoint.

Art. 26 – Le commandant de l'Ecole nationale de la gendarmerie relève du haut commandant de la gendarmerie nationale et a rang et prérogatives de chef de corps. Il a pour attributions :

- l'administration, l'instruction et l'entretien du matériel ;
- la gestion de l'ensemble du personnel de l'Ecole.

Art. 27 – Le commandant de l'Ecole nationale de la gendarmerie dispose de crédit de fonctionnement qui lui sont alloués annuellement par le haut commandant. Il est responsable de leur utilisation.

Art. 28 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 0012/DN/DAAP DU 18 MARS 1994.

Art. 29 – Le secrétaire général du ministère de la défense nationale et le haut commandant de la gendarmerie nationale et le haut commandant de la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Tahirou Amadou

2.1.1. État-Major Haut Commandement

<p>Arrêté n° 308 /MDN/DAJC du 17 DEC 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale</p>

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : L'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale est un organe de direction chargé de conseiller et d'assister le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : L'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale est placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Un Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale assure le Commandement de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de chef d'Etat-major au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3: L'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale dispose d'un Secrétariat et comprend les directions suivantes :

- la Direction de l'Information, des Relations Publiques et des Sports;

- la Direction de la Documentation et des Archives;
- la Direction de la Logistique et des Infrastructures ;
- la Direction des Renseignements et des Opérations ;
- la Direction des Ressources Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines, de la Mobilisation et du Recrutement ;
- la Direction des Services de Santé et de l'Action Sociale ;
- la Direction des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication ;
- la Direction des Statistiques, des Etudes et de la Programmation ;
- la Direction de la Justice Militaire et des Recours Administratifs ;
- la Direction du Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial et de l'Organisation des Secours ;
- la Direction de la Coopération, des Opérations Extérieures et du Maintien de la Paix ;
- la Direction du Fichier Central et de Recherches.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-Major au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale constitue l'organe administratif chargé de la mise en application des décisions prises, concernant les directions centrales, par le commandement.

Il assure l'animation, la coordination, le contrôle et le suivi administratif des actions des directions centrales de la Gendarmerie Nationale.

A ce titre, conformément aux instructions du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-Major au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale est chargé de :

- synthétiser l'information, d'aider à la décision, d'organiser, de planifier, de programmer, d'établir les ordres et d'en contrôler l'exécution, de suivre les évènements et d'en tirer les enseignements ;
- suivre l'exécution des décisions prises à l'égard des différentes directions ;
- impulser, coordonner, suivre et évaluer les activités des différentes directions ;
- viser et soumettre à la signature du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale les actes préparés par les différentes directions ;
- superviser la gestion administrative de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer les liaisons avec les autres institutions.

ARTICLE 5 : Le Chef d'Etat-Major au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale exerce un pouvoir hiérarchique direct sur les différentes directions centrales.

Il participe, sous la supervision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, à l'organisation de rapports fonctionnels et harmonieux entre les responsables des différentes directions et à la complémentarité des actions entreprises par ces derniers.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 6 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 024 /MDN/DAJC du 24 janvier 2020, portant organisation et attributions de la Direction des Ressources Financières de la Gendarmerie Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La Direction des Ressources Financières (DRF) de la Gendarmerie Nationale est chargée d'élaborer et d'exécuter le budget de la Gendarmerie Nationale, et de liquider les droits du personnel.

ARTICLE 2 : La Direction des Ressources Financières est rattachée à l'Etat-major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Elle est dirigée par un Officier supérieur titulaire d'un diplôme d'administration militaire ou de commissariat des armées, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un officier d'administration, nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur des Ressources Financières est le conseiller technique du Haut Commandant en matière d'administration et de gestion des ressources financières.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3: La Direction des Ressources Financières dispose d'un Secrétariat et comprend :

- la sous-direction Finances ;
- la sous-direction Budget ;
- la sous-direction Contrôle, Audit, Gestion du Personnel ;
- les établissements.

Chaque sous-direction est dirigée par un officier d'administration ou un commissaire, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 4 : La Sous-direction Finances comprend :

- la régie des caisses d'avances ;
- la régie fonctionnement ;
- la division solde - déplacement ;
- la division informatique.

ARTICLE 5 : la Sous-Direction Budget comprend :

- la division budget ;
- la division approvisionnement.

ARTICLE 6 : La Sous-direction Contrôle, Audit, Gestion du Personnel comprend :

- la division audit et vérification ;

- la division archives, reforme administratives et comptables ;
- la division ressources humaines.

ARTICLE 7 : les établissements sont les suivants :

- la boulangerie ;
- le service des subsistances ;
- les magasins de cession ;
- le pressing ;
- le Centre de restauration, d'hôtellerie et de loisirs ;
- le Laboratoire d'étude et d'analyse de qualité.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Ressources Financières est chargé de :

- élaborer le budget de la Gendarmerie Nationale et veiller à son exécution ;
- liquider la solde, l'alimentation et les déplacements-transports du personnel ;
- coordonner les activités des différentes sous-directions et veiller à la discipline ;
- proposer au Haut Commandant l'emploi du personnel de la Direction ;
- assurer la formation et le recyclage du personnel.

ARTICLE 9 : L'adjoint au Directeur des Ressources Financières l'assiste dans l'ensemble de ses attributions et reçoit de lui délégation de signature pour des actes déterminés.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 10 : Le sous-directeur Finances est chargé de:

- assurer le recouvrement des différentes créances au profit de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer le traitement et le paiement des droits du personnel en matière de solde, d'alimentation et de déplacements-transports ;
- assurer le traitement et le paiement des droits du personnel civil et assimilé employé au sein de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer la tenue des différents comptes ;
- assurer la gestion des retenues sur solde ;
- assurer le récapitulatif des différents traitements effectués.

ARTICLE 11 : Le Sous-directeur Budget est chargé de:

- élaborer et de suivre l'exécution du budget ;
- assurer l'expression et la justification des besoins financiers de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer la collecte et la centralisation des besoins en infrastructures, équipements et fournitures diverses des unités de la Gendarmerie Nationale ;
- engager des dépenses inscrites sur les lignes budgétaires de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer la gestion des redevances eau et électricité auprès du Ministère des Finances ;
- assurer le traitement et de la répartition des amendes forfaitaires ;

- assurer les formalités douanières et transitaires des équipements acquis par la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 12 : Le Sous-directeur Contrôle, Audit, Gestion du Personnel est chargé de :

- vérifier les différentes opérations comptables afin de s'assurer de leur réalité, de leur exactitude et de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires ;
- assurer le contrôle sur pièces et sur place des différentes comptabilités des ordinaires et des organismes d'intérêt privé ;
- assurer la gestion administrative du personnel ;
- assurer l'archivage des documents relatifs aux droits du personnel.

ARTICLE 13 : Le Chef des Etablissements est responsable de :

- la gestion de tous les établissements ;
- la réalisation des stocks des vivres et des denrées ;
- la réalisation des études concernant la qualité et les prix des denrées et vivres.

ARTICLE 14 : Les Chefs des Divisions des Ressources Financières (CDRF) sont les représentants du Directeur des Ressources Financières auprès du Commandement de la Gendarmerie Mobile (CGM), du Commandement de la Gendarmerie (CGT) et du Commandement des Ecoles. A ce titre, ils sont chargés de :

- assurer la gestion des différents fonds d'avance mis à leur disposition pour l'alimentation et les déplacements-transports ;
- assurer la gestion des crédits délégués ;

- assurer le traitement et l'acheminement des dossiers de logement et de prestations familiales ;
- assurer la gestion des foyers et des ordinaires de leurs différentes structures.

Les chefs des Divisions des Ressources Financières sont des officiers d'administration nommés par arrêté du Ministre de la défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou des sous-officiers supérieurs d'administration nommés par décision de ce dernier.

ARTICLE 15 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 16 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 025 /MDN/DAJC du 24 janvier 2020, portant organisation et attributions de la Direction des Ressources Humaines, de la mobilisation et du Recrutement de la Gendarmerie Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER: La Direction des Ressources Humaines, de la mobilisation et du Recrutement est une structure spécialisée en matière d'administration, de gestion, de la mobilisation et du Recrutement et de la formation du personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : La Direction des Ressources Humaines, de la mobilisation et du Recrutement est rattachée à l'Etat-Major du Haut Commandement. Elle est placée sous l'autorité d'un Officier supérieur titulaire d'un diplôme de commissariat des Armées ou d'administration militaire nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un adjoint titulaire d'un diplôme de commissariat des armées ou d'administration militaire, nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur des Ressources Humaines, de la mobilisation et du Recrutement est le conseiller technique du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sur tout ce qui concerne son domaine de compétence.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3 : La Direction des Ressources Humaines dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes:

- la sous-direction Administration du personnel;
- la sous-direction Recrutement et Formation;
- la sous-direction Mobilisation.

ARTICLE 4: La sous-direction Administration du personnel comprend :

- le service personnel militaire;
- le service personnel civil et assimilé;
- le service cartes professionnelles et reprographie;
- le service base des données;
- le service Archives.

ARTICLE 5: La sous-direction Recrutement et Formation comprend :

- le service du recrutement personnel militaire;
- le service du recrutement du personnel civil et assimilé ;
- le service de la formation de base;
- le service de la formation continue.

ARTICLE 6: La sous-direction Mobilisation comprend :

- le service de la réserve militaire;

- le service des affectations et des détachements.

ARTICLE 7: Chaque sous-direction est dirigée par un officier d'administration, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 8 : Les services sont tenus par des officiers d'administration nommés par arrêté du Ministre de la défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou par des sous-officiers supérieurs d'administration nommés par décision de ce dernier.

ARTICLE 9: En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE III: DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 10: Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de:

- coordonner, contrôler et orienter les activités des différentes sous-directions;
- veiller à l'application des textes en vigueur relatifs au personnel;
- proposer l'affectation du personnel;
- suivre la formation et le recyclage du personnel;
- programmer les recrutements;
- s'assurer de l'application des sanctions statutaires et disciplinaires telles que prévues par les textes en vigueur ;
- préparer et planifier les travaux de mobilisation;
- suivre l'administration, la gestion et l'emploi des militaires détachés et des réservistes.

ARTICLE 11: L'adjoint au Directeur des Ressources Humaines assiste ce dernier dans l'ensemble de ses attributions et reçoit de lui délégation de signature des actes qu'il détermine.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 12: Le sous-directeur Administration du Personnel:

- tient à jour la situation des effectifs actifs;
- assure la gestion et l'administration du personnel militaire et civil de la Gendarmerie Nationale;
- assure la gestion du personnel civil mis à la disposition de la Gendarmerie;
- participe à l'élaboration de la réglementation relative à la condition statutaire du personnel;
- enregistre, suit et contrôle les données individuelles et collectives du personnel;
- assure la tenue des documents et registres imposés par la réglementation en vigueur;
- s'assure de l'application des sanctions statutaires et disciplinaires prévues par les textes en vigueur;
- procède à l'établissement et au renouvellement des cartes d'identité professionnelles et diplômes du personnel militaire, civil et assimilé en collaboration avec la Direction du Fichier Central et de Recherches.

ARTICLE 13 : Le sous-directeur Recrutement et Formation :

- exprime des besoins et assure le recrutement du personnel militaire, civil et assimilé;

- élabore les directives concernant l'instruction et l'entraînement des unités et contrôle leur application ;
- organise des formations pré-déploiement en collaboration avec les centres de formation de maintien de la paix;
- oriente l'affectation du personnel au retour de stage;
- assure la mise en route et le suivi de la scolarité des stagiaires;
- assure la comptabilité des stagiaires dans les instituts et écoles professionnelles de l'extérieur et de l'intérieur du pays;
- assure le suivi de la formation et du recyclage du personnel;
- exprime les besoins en formation.

ARTICLE 14: Le sous-directeur Mobilisation :

- oriente l'affectation du personnel au retour d'opérations extérieures;
- tient à jour la situation des effectifs de réserve.

ARTICLE 15: Les Chefs de Division des Ressources Humaines des grandes formations (Commandement de la Gendarmerie Territoriale, Commandement de la Gendarmerie Mobile, Inspection Technique, Commandement des Ecoles, Commandement des Opérations Spéciales) sont les répondants du Directeur des Ressources Humaines.

Les Chefs de Division des Ressources Humaines des grandes formations sont représentés au niveau déconcentré par des Chefs de Service des Ressources Humaines.

ARTICLE 16: Les Chefs de Division des Ressources Humaines des grandes formations sont des officiers titulaires d'un diplôme d'administration militaire. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 17 : les Chefs de Service des Ressources Humaines du niveau déconcentré sont des officiers subalternes ou des sous-officiers supérieurs titulaires d'un diplôme d'administration militaire. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou par décision de ce dernier.

ARTICLE 18 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 19 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 026/MDN/DAJC du 24 janvier 2020, portant organisation et attributions de la Direction de la Logistique et des Infrastructures de la Gendarmerie Nationale.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La Direction de la Logistique et des Infrastructures (DLI) est une structure spécialisée chargée de:

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de la Gendarmerie Nationale en matière de logistique et des infrastructures ;
- conduire la politique générale d'acquisition, de répartition et de maintenance des matériels ainsi que la réalisation et l'entretien des infrastructures.

ARTICLE 2 : La Direction de la Logistique et des Infrastructures est directement rattachée à l'Etat-major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Elle est placée sous l'autorité d'un officier supérieur titulaire d'un diplôme de qualification logistique ou d'un diplôme de commissariat des

armées, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant. Il est secondé par un officier titulaire d'un diplôme de qualification logistique ou d'un diplôme de commissariat des armées, nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3 : La Direction de la logistique et des infrastructures dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes:

- la Sous-direction études, planification et contrôle qualité ;
- la Sous-direction Armement et munitions;
- la Sous-direction Auto et Engins Blindés ;
- la Sous-direction Infrastructures ;
- la Sous-direction Matériel et équipement spécifique.

ARTICLE 4 : La Sous-direction étude, planification et contrôle qualité comprend :

- le service études-planification ;
- le service contrôle qualité.

ARTICLE 5 : La Sous-direction Armement et munitions comprend :

- le service armement ;
- le service munition.

ARTICLE 6 : La Sous-direction Auto et Engins Blindés comprend :

- le service de transport ;
- le service de maintenance et réparation auto et engins blindés ;

- le service des hydrocarbures ;
- le service gestion et comptabilité matière auto;
- le service de maintenance et réparation moto.

ARTICLE 7 : La Sous-direction Infrastructures comprend :

- le service d'études techniques ;
- le service des travaux ;
- le service de la gestion des matériaux et outillages.

ARTICLE 8 : La Sous-direction Matériel et équipement spécifique comprend :

- le service chaud et froid ;
- le service couture ;
- le service Habillement, Couchage, Campement, ameublement (HCCA) et comptabilité matière.

ARTICLE 9 : Chaque Sous-direction est commandée par un officier spécialiste dans le domaine concerné, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Les divisions qui composent les sous-directions sont, quant à elles, dirigées par des officiers ou sous-officiers supérieurs spécialistes dans le domaine concerné.

ARTICLE 10 : En cas de besoin, des divisions ou services peuvent être créés au sein de toute sous-direction par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 11 : Le Directeur de la logistique et des infrastructures est le conseiller technique du Haut Commandant dans le domaine de la logistique et des infrastructures. Il élabore les concepts de maintenance et rend compte périodiquement au Haut Commandant :

- du degré d'équipement des formations ;
- des possibilités logistiques et d'infrastructures ;
- des caractéristiques et de la valeur opérationnelle réelle des matériels en service ou en maintenance.

Il coordonne, contrôle et oriente les différentes activités des sous-directions constituant la direction.

Au titre de la gestion du Personnel, des Infrastructures et du Matériel, le Directeur de la logistique et des infrastructures est chargé de:

- élaborer le budget prévisionnel ;
- participer à la programmation budgétaire ;
- étudier, organiser et mettre à la disposition des unités et services de la Gendarmerie Nationale, les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- élaborer le plan d'équipement des unités et services de la Gendarmerie Nationale ;
- faire la programmation des investissements et des besoins de modernisation de la Gendarmerie Nationale et assurer le suivi de l'exécution ;
- programmer l'entretien des matériels et des infrastructures ;

- planifier les moyens logistiques et l'équipement, les marchés de construction et de réhabilitation, l'alimentation en eau et électricité des unités et services ;
- évaluer les performances du personnel technique ;
- assurer la gestion du patrimoine et la tenue de la comptabilité des matériels de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer la formation continue du personnel de la direction ;
- élaborer un rapport annuel d'activités.

ARTICLE 12 : L'adjoint au Directeur de la Logistique et des Infrastructures l'assiste dans l'ensemble de ses attributions et reçoit de lui délégation de signature pour des actes qu'il détermine.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13 : La Sous-direction études, planification et contrôle qualité est chargée de :

- étudier, organiser et procéder au contrôle des matériels et moyens techniques des unités et services de la Gendarmerie Nationale, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- élaborer le plan d'équipement des unités et services de la Gendarmerie Nationale ;
- faire la programmation des investissements et des besoins de modernisation de la Gendarmerie Nationale et assurer le suivi de l'exécution ;
- programmer l'entretien des matériels et des infrastructures ;

- planifier les moyens logistiques et l'équipement, les marchés de construction et de réhabilitation, l'alimentation en eau et électricité des unités et services;
- évaluer les performances du personnel technique ;
- élaborer un rapport annuel d'activités ;
- planifier des formations au profit du personnel ;
- s'assurer de l'existence, de l'éligibilité et de l'exactitude du matériel commandé.

ARTICLE 14 : La Sous-direction Armement et munitions est chargée de :

- conseiller le Directeur en matière d'armements ;
- réceptionner l'armement et les munitions ;
- vérifier l'exactitude des données inscrites sur les documents ;
- surveiller l'entrée et la sortie de l'armement et des munitions;
- vérifier les travaux des 1^{er} et 2^{ème} échelons ;
- diagnostiquer les pannes, exécuter les réparations simples et les réglages complexes ;
- faire appliquer les règles de sécurité ;
- effectuer les visites techniques dans les unités ;
- se tenir au courant des évolutions techniques de l'armement et des munitions;
- former le personnel sur l'emploi des armes et des munitions ;
- tenir à jour les registres de contrôle armement et munitions de la Gendarmerie Nationale ;

- vérifier et contrôler les armes et munitions saisies, perdues ou recherchées en exécution des demandes de la Direction du fichier central et de recherches de la Gendarmerie ou de la Direction de la Police ;
- répondre de la gestion et de la comptabilité des armes et des munitions ;
- comptabiliser quantitativement et qualitativement les armes et les munitions ;
- assurer le stockage des armes et des munitions;
- délivrer les munitions d'instruction aux unités et réceptionner les munitions et les déchets de tir ;
- participer à la destruction des munitions défectueuses ou non explosées ;
- suivre l'évolution technologique en matière d'armement et des munitions.

ARTICLE 15 : La Sous-direction Auto et Engins Blindés est chargée de :

- conseiller le Directeur en ce qui concerne le matériel automobile, motos, engins blindés et hydrocarbures ;
- assurer la maintenance et la réparation des engins ;
- prévoir, réceptionner, repartir et gérer les moyens automobiles ;
- prévoir, gérer et stocker les hydrocarbures et ingrédients ;
- assurer le transport du personnel et du matériel ;
- former le personnel en conduite auto et moto ;
- former le personnel ;

- exprimer les besoins en moyens, pièces détachées et ingrédients ;
- suivre l'évolution technologique en matière des moyens roulants.

ARTICLE 16 : La Sous-direction Infrastructures est chargée de :

- conseiller le Directeur concernant les infrastructures ;
- construire et réhabiliter les bâtiments ;
- étudier, concevoir, et réaliser les plans des bâtiments ainsi que ceux des casernes ;
- veiller à l'assainissement et à la propreté des casernes ;
- exprimer les besoins en matériaux et outillages de construction ;
- assurer la formation du personnel ;
- assurer la maintenance des groupes électrogènes.

ARTICLE 17 : La Sous-direction Matériel et équipement spécifique est chargée de :

- conseiller le Directeur en ce qui concerne l'Habillement, le Couchage, le Campement et l'Ameublement (HCCA), les fournitures de bureaux, et les matériels spécifiques ;
- prévoir régulièrement, qualitativement et quantitativement la dotation du personnel ;
- prévoir le paquetage des élèves gendarmes ;
- prévoir et doter les unités et services en matériels spécifiques ;
- stocker et gérer ces matériels ;
- assurer la formation spécifique et continue du personnel ;

- assurer le suivi du matériel en dotation aux unités ;
- exprimer les besoins en matériel et équipement spécifique.

ARTICLE 18 : Les Chefs des Divisions de la Logistique et des Infrastructures des grandes formations (Commandement de la Gendarmerie Territoriale et Commandement de la Gendarmerie Mobile) sont les répondants du Directeur de la Logistique et des Infrastructures au niveau de ces formations.

ARTICLE 19 : Les chefs de service de la Logistique et des Infrastructures sont des Officiers subalternes ou des sous-officiers supérieurs titulaires d'un diplôme de spécialité ou de qualification logistique. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Officiers ou par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les sous-officiers.

ARTICLE 20 : En cas de besoin, des bureaux peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 21 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE.

Arrêté n° 027/MDN/DAJC du 24 janvier 2020, portant organisation et attributions de la Direction des Services de Santé et de l'Action Sociale de la Gendarmerie Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La Direction des Services de Santé et de l'Action Sociale est une structure spécialisée qui a pour mission d'assurer la couverture sanitaire du personnel de la Gendarmerie Nationale en temps paix comme en temps de guerre, de contrôler le fonctionnement des Etablissements des soins de santé, des Services d'Hygiène et d'Assainissement et des centres sociaux de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : La Direction des Services de Santé et de l'Action Sociale est rattachée à l'Etat -Major au Haut Commandement. Elle est placée sous l'autorité d'un Officier Supérieur Médecin Généraliste ou Spécialiste de la Gendarmerie nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est

secondé par un officier médecin de la Gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3 : La Direction des Services de Santé et de l'Action Sociale dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes:

- la Sous-Direction Santé ;
- la Sous-Direction Action Sociale.

ARTICLE 4 : La Sous-direction santé comprend :

- le service Soins Infirmiers et personnel ;
- le service Maternité ;
- le service Pharmacie et Laboratoire ;
- le service Hygiène/ Assainissement et de l'épidémiologie ;
- le service Spécialité Médico-chirurgicale ;
- les infirmeries.

ARTICLE 5 : Sous-Direction Action Sociale comprend :

- le service Conseil Ecoute Orientation et Prise en Charge ;
- le service Consultation Nourrisson Sain et Programme Elargi de Vaccination ;
- le service nutrition.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Services de Santé et de l'Action Sociale (DSS/AS) est chargé de :

- coordonner et évaluer les activités des services relevant de sa compétence ;
- initier et coordonner les activités de soins de santé, de prévention, d'expertise médicale et des activités sociales au sein du corps de la Gendarmerie Nationale ;
- participer à la commission de réformes ;
- contrôler le fonctionnement des Etablissements des soins de santé, des Services d'Hygiène et d'Assainissement et des centres sociaux relevant de la Gendarmerie Nationale ;
- coordonner l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes de santé et de l'action sociale ;
- évaluer la performance du personnel du service de santé de la Gendarmerie Nationale ;
- participer à la formation et au recyclage du personnel des services de santé de la Gendarmerie nationale;
- établir un rapport annuel d'activités.

Le DSS/AS peut être appelé à dispenser des cours dans les écoles et centres de formation de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat de Direction est assuré par un sous-officier supérieur ou sous-officier nommé par décision du Haut commandant sur proposition du DSSA.

Il est chargé de :

- assurer le bon fonctionnement du Secrétariat ;
- gérer le matériel et les fournitures de bureaux de la Direction ;

- recevoir, enregistrer, ventiler et expédier les courriers ;
- organiser le classement et la conservation du courrier non versé aux archives ;
- veiller à la tenue des dossiers médicaux des malades ;
- organiser l'agenda du Directeur.

ARTICLE 8 : Le sous-directeur santé est un officier Médecin de la Gendarmerie Nationale, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut commandant de la Gendarmerie Nationale.

Il est chargé de :

- coordonner toutes activités des différents services relevant de la sous-direction santé ;
- élaborer les textes régissant l'aptitude médicale ;
- contrôler le fonctionnement des Etablissements des soins de santé.

ARTICLE 9 : Le chef de service de l'hygiène/assainissement et de l'épidémiologique est un officier ou sous-officier supérieur de la Gendarmerie, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut commandant ou sur décision de ce dernier s'agissant d'un sous-officier supérieur.

Il est chargé de :

- promouvoir l'hygiène et l'éducation sanitaire ;
- prévenir les maladies et les endémies ;
- planifier la mise en place et l'entretien des services et des infrastructures (salubrité, entretien des locaux, évacuation adéquate des déchets issus de soin de santé) ;

- assurer la gestion et la coordination des services humanitaires ;
- gérer les rapports des activités médicales et les autres activités épidémiologiques.

ARTICLE 10 : Le chef de service des soins infirmiers est un officier ou sous-officier supérieur de la Gendarmerie, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut commandant ou sur décision de ce dernier s'agissant d'un sous-officier supérieur.

Il est chargé de :

- veiller au bon fonctionnement des différents services des soins infirmiers ;
- planifier, organiser et coordonner les formations continues de tous les infirmiers ;
- veiller au bon accueil des patients en faisant des activités de sensibilisation ;
- veiller à l'assurance/qualité des soins ;
- gérer le personnel ;
- planifier le besoin en personnel en fonction des besoins de la DSSAS ;
- élaborer les textes régissant l'aptitude médicale ;
- planifier les stages, recyclages et perfectionnements en fonction des besoins de la direction ;
- élaborer le planning des missions ou permissions de détente annuelle.

ARTICLE 11 : Le chef de service Maternité est un officier sage-femme ou sous-officier supérieur sage-femme de la Gendarmerie, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut commandant ou sur décision de ce dernier s'agissant d'un sous-officier supérieur.

Il est chargé de :

- assurer la gestion de la maternité ;
- coordonner les activités des différents services relevant de la maternité (CPN, Accouchement et PF).

ARTICLE 12 : Le chef de service pharmacie et laboratoire est un officier ou sous-officier supérieur de la Gendarmerie, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut commandant ou sur décision de ce dernier s'agissant d'un sous-officier supérieur.

Il est chargé de :

- gérer les activités paramédicales ;
- coordonner les différentes activités de la pharmacie, du laboratoire et les autres activités paramédicales ;
- gérer les produits et matériels médicaux mis à sa disposition ;
- planifier la commande des produits pharmaceutiques et matériels ;
- assurer l'approvisionnement en fonction du besoin des infirmeries et des missions.

ARTICLE 13 : Le chef de service des spécialités médico-chirurgicales est un officier médecin spécialiste de la Gendarmerie, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut commandant.

Il est chargé de :

- coordonner les activités des différentes spécialités ;
- planifier les activités des consultations foraines dans le cadre des Actions Civilo-Militaires (ACM) ou de crise (gestion de catastrophe) ;
- gérer l'hôpital de campagne des Armées.

ARTICLE 14: Le Médecin-chef de l'infirmierie est nommé par arrêté du Ministre de la défense sur proposition du Haut Commandant.

A ce titre il :

- reçoit de la Direction des services de santé et de l'action sociale les directives relatives au soutien santé de ses forces et veille à leur application ;
- assure et coordonne le fonctionnement des services médicaux des formations militaires relevant de sa compétence en temps de paix comme en de temps de crise ou de guerre ;
- reçoit le compte-rendu des activités des formations sanitaires qui lui sont subordonnées, les exploite et rend compte à son autorité d'emploi et à la Direction ;
- conseille le Commandant de légion pour toute question sanitaire ;
- est responsable en matière d'hygiène, de prévention, d'éducation sanitaire, de soins et d'expertise ;
- veille à l'encadrement technique de son personnel et gère les matériels mis à sa disposition.

En outre, il participe dans sa zone de compétence, aux projets de collaboration entre le service de santé de la Gendarmerie Nationale et de l'action sociale et les services d'intérêt public sanitaires, sociaux et culturels.

ARTICLE 15 : Le responsable de la sous-direction de Service Social est un officier de la Gendarmerie, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut commandant.

Il est chargé de :

- faire des sensibilisations pour une réussite des campagnes de vaccination ;

- exécuter le programme élargi de vaccination (PEV) ;
- assurer le suivi nutritionnel et diététique des enfants ;
- promouvoir la santé maternelle et infantile ;
- coordonner les stratégies en matière de protection et de promotion sociales des personnels de la Gendarmerie et leurs familles ;
- élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes et stratégies relatifs à la protection sociale des personnels de la Gendarmerie et leurs familles ;
- élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes de prévention des risques et fléaux sociaux ;
- élaborer des programmes socio-économiques au profit des personnels.

En collaboration avec l'assemblée générale de la mutuelle, il participe à la gestion des activités de cette dernière et à ce titre, il est chargé de :

- élaborer des programmes d'activités du service ;
- assurer l'accueil/écoute ;
- donner des conseils par rapport aux problèmes sociaux exposés ;
- apporter aide et assistance en matière de santé sociale aux agents et à leurs familles.
- coordonner les activités des différentes Divisions.

ARTICLE 16 : Le chef de service conseil-écoute-orientation et prise en charge est un officier ou sous-officier supérieur de la Gendarmerie, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut commandant ou sur décision de ce dernier s'agissant d'un sous-officier supérieur.

Il est chargé de :

- assurer la prise en charge de tous les militaires de la Gendarmerie Nationale qui sont dans des difficultés pour mener à bien leurs missions tout en les soutenant moralement et psychologiquement afin de trouver des solutions pour y remédier ;
- contrôler, guider et évaluer les activités des foyers féminins de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer la prise en charge des blessés en mission commandée pour leurs hospitalisations et l'achat de leurs produits pharmaceutiques jusqu'à leurs guérisons ;
- prendre en charge les veuves et les orphelins des militaires de la gendarmerie décédés en mission commandée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 17 : Le chef de service consultation nourrisson sain et programme élargi de vaccination de Service Social est un officier ou sous-officier supérieur de la Gendarmerie, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant ou sur décision de ce dernier s'agissant d'un sous-officier supérieur.

Il est chargé de :

- peser et vacciner les nourrissons de 0 à 24 mois ;
- assurer la prise en charge des enfants malnutris ;
- mener des campagnes de vaccinations pour les enfants de 0 à 59 mois.

ARTICLE 18 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 19 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 028 /MDN/DAJC du 24 janvier 2020, portant organisation et attributions de la Direction de la Coopération, des Operations Extérieures et du Maintien de la Paix de la Gendarmerie Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER: La Direction de la Coopération, des Opérations Extérieures et du Maintien de la Paix(DIRCOPEM) a pour mission de :

- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale entre la Gendarmerie Nationale, les consœurs des pays amis et les organismes internationaux;
- veiller à la sécurité de la Gendarmerie Nationale en liaison avec la Direction des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire du Ministère de la Défense Nationale ;
- participer à la préparation des opérations extérieures et assurer la gestion des militaires de la Gendarmerie engagés dans les opérations de maintien de la paix.

ARTICLE 2: La Direction de la Coopération, des Opérations Extérieures et du Maintien de la Paix est rattachée à l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Elle est placée sous l'autorité d'un officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un officier nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la Coopération, des Opérations Extérieures et du Maintien de la Paix est le conseiller technique du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sur tout ce qui concerne son domaine de compétence.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3: La Direction de la Coopération, des Opérations Extérieures et du Maintien de la Paix dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes:

- la Sous-direction de la Coopération ;
- la Sous-direction des Opérations Extérieures et du Maintien de la Paix.

ARTICLE 4: La Sous-direction de la Coopération comprend :

- le Service de la Coopération Internationale ;
- le Service de la Liaison et du Protocole.

ARTICLE 5: La Sous-direction des Opérations Extérieures et du Maintien de la Paix comprend :

- le Service des Opérations extérieures militaires et de Police;
- le Service de la Formation et de la Sélection.

ARTICLE 6: Chaque Sous-direction est commandée par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 7 : Les services sont tenus par des officiers des officiers qualifiés nommés par arrêté du Ministre de la défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou des sous-officiers supérieurs qualifiés nommés par décision de ce dernier.

CHAPITRE III: DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 8: Le Directeur de la Coopération, des Opérations Extérieures et du Maintien de la Paix est chargé de :

- proposer le plan de partenariat en matière de coopération tant au niveau national qu'international au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale;
- assurer l'exécution des décisions et engagements pris par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale aux niveaux national et international ;
- suivre les accords de coopération et mettre en œuvre les stratégies visant à atteindre le champ de cette coopération ;
- proposer l'emploi du personnel engagé dans les opérations extérieures et de maintien de la paix au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- établir la politique et le mode de participation du personnel de la Gendarmerie Nationale aux opérations extérieures ;
- assurer le suivi du personnel engagé dans les opérations extérieures ;
- orienter l'affectation du personnel de retour d'opérations extérieures ;
- procéder à la préparation et la sélection des candidats pour les missions de maintien de la paix ;

- organiser des séances de formation pré-déploiement au profit du personnel en collaboration avec les organismes de formations et les différents centres de maintien de la paix ;
- assurer la liaison et le protocole au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale lors des visites officielles;
- coordonner, contrôler et orienter les activités de ses différentes sous-directions.

ARTICLE 9: L'adjoint au Directeur de la Coopération assiste ce dernier dans l'ensemble de ses attributions et reçoit de lui délégation de signature des actes qu'il détermine.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 10: Le sous-directeur de la Coopération est chargé de :

- proposer au Directeur le plan de partenariat tant au niveau national qu'international ;
- assurer l'exécution des décisions et engagements pris par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale;
- suivre les accords de coopération et assurer la mise en œuvre des stratégies visant à atteindre les objectifs de cette coopération.

ARTICLE 11: Le sous-directeur des Opérations Extérieures et du Maintien de la Paix est chargé de :

- établir la politique et le mode de participation du personnel de la Gendarmerie Nationale aux opérations extérieures ;
- assurer le suivi du personnel engagé dans les opérations extérieures ;
- assurer l'exécution de la sélection des candidats (en activité et à la retraite) pour les missions de maintien de la paix ;

- organiser au profit du personnel des séances de formation pré-déploiement en collaboration avec les organismes de formations et les différents centres du maintien de la paix.

ARTICLE 12 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 13 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 029 /MDN/DAJC du 24 janvier 2020, portant organisation et attributions de la Direction de l'Information, des Relations Publiques et des Sports de la Gendarmerie Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La Direction de l'Information, des Relations Publiques et des Sports (DIRPS) est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique générale de la Gendarmerie Nationale en matière de communication, des Relations Publiques et des Sports.

ARTICLE 2 : La Direction de l'Information, des Relations Publiques et des Sports est rattachée à l'Etat-major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Elle est placée sous l'autorité d'un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3 : La Direction de l'Information, des Relations Publiques et des Sports dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes:

- la Sous-direction de l'Information et des Relations Publiques ;
- la Sous-direction des Sports ;
- la Sous-direction Arts et Culture.

ARTICLE 4 : La Sous-direction de l'Information et des Relations Publiques comprend :

- le service de l'Information ;
- le service de Communication ;
- le service de Production ;
- le service de Presse ;
- le service des Relations Publiques.

ARTICLE 5 : La Sous-direction des Sports comprend :

- le service des Sports ;
- le service Etudes, Suivi, Programmation, Formation et Encadrement.

ARTICLE 6 : La Sous-direction Arts et Culture comprend :

- le service de la Culture;
- le service des Arts ;
- le service Etudes, Suivi, Programmation, Formation et Encadrement.

ARTICLE 7 : Chaque sous-direction est dirigée par un officier, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Les services qui composent les sous-directions sont quant à eux, dirigés par des sous-officiers supérieurs, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Information, des Relations Publiques et des Sports est chargé de:

- animer, coordonner, orienter et stimuler les actions des différentes Sous-directions en liaison avec les autres Directions de l'institution ;
- gérer la communication ;
- élaborer un plan de communication ;
- produire des rapports périodiques d'activités.

Il assure les relations avec les médias nationaux et internationaux et est responsable de la production des bulletins, des revues et des documents à caractère publicitaire de la Gendarmerie Nationale.

Il est conseiller technique du Haut-commandant de la Gendarmerie Nationale en matière d'information, de Relations Publiques et de Sports.

ARTICLE 9 : Le Sous-directeur de l'Information et des Relations Publiques coordonne et gère les activités de communication interne et externe de la Gendarmerie Nationale. A ce titre, il est chargé de:

- concevoir et mettre en œuvre le plan de communication ;
- formuler et suivre la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de communication de la Gendarmerie Nationale ;
- collecter, traiter et diffuser l'information interne et externe de la Gendarmerie Nationale ;

- former les cadres aux techniques de la communication ;
- organiser des colloques, séminaires et cérémonies au sein de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer la gestion du service audio-visuel de la Gendarmerie Nationale ;
- apporter appui, conseil et assistance à la conception, à la rédaction et à la production des bulletins, des revues et des documents à caractère publicitaire de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer le suivi et la diffusion du Droit International Humanitaire ;
- assurer les abonnements de la Gendarmerie aux journaux, revues et autres documents à caractère militaire et civil ;
- gérer les relations publiques de la Gendarmerie avec toute structure étatique ou privée et les autres Forces de Défense et de Sécurité.

ARTICLE 10 : Le Sous-directeur des Sports est chargé de :

- élaborer et faire appliquer la doctrine sportive de la Gendarmerie Nationale ;
- élaborer les directives relatives à la préparation et au suivi des équipes de la Gendarmerie Nationale engagées dans les compétitions nationales et internationales ;
- organiser et faire promouvoir la pratique du sport général au sein de la Gendarmerie Nationale ;
- former les moniteurs de sport ;
- proposer et définir les tenues, matériels et équipements de sports ;
- assurer et maintenir les relations avec les organismes nationaux et internationaux du sport militaire.

ARTICLE 11 : Le Sous-directeur Arts et Culture est chargé de :

- créer et entretenir le musée de la Gendarmerie Nationale ;
- développer la tenue des activités culturelles et récréatives pour l'épanouissement des personnels gendarmes et de leurs familles ;
- assurer les prestations du service musical lors des cérémoniaux militaires de l'Arme et des cérémonies nationales ;
- promouvoir l'Art musical au sein de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer la formation du personnel aux techniques de la musique.

ARTICLE 12: En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 13 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 030/MDN/DAJC du 24 janvier 2020, portant organisation et attributions de la Direction de la Documentation et des Archives de la Gendarmerie Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La Direction de la Documentation et des Archives (DDA) est une structure spécialisée ayant pour mission le traitement, la gestion et la conservation de la mémoire documentaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : La Direction de la Documentation et des Archives est rattachée à l'Etat-major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Elle est placée sous l'autorité d'un officier, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé d'un officier nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la Documentation et des Archives est le conseiller technique du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sur tout ce qui concerne son domaine de compétence.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3: La Direction de la Documentation et des Archives dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes:

- la Sous-direction Documentation et Publications ;
- la Sous-direction Archives et Traitements informatiques.

ARTICLE 4 : La Sous-direction Documentation et Publications comprend :

- le service documentation ;
- le service publications.

ARTICLE 5 : La Sous-direction Archives et Traitements informatiques comprend :

- le service Archives ;
- le service Traitements Informatiques.

ARTICLE 6: Chaque Sous-direction est commandée par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 7 : Les services sont tenus par des officiers ou sous-officiers supérieurs qualifiés nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou sur décision de ce dernier.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la documentation et des archives, sous l'autorité du Chef d'État-Major du Haut Commandement est chargé de :

- constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire de la Gendarmerie Nationale ;

- concevoir et mettre en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur;
- optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents et les espaces en conséquence, de manière prospective ;
- veiller au respect des conditions de communication des documents ;
- repérer l'information professionnelle utile à la direction et réaliser les résumés signalétiques appropriés ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par la hiérarchie.

ARTICLE 9 : L'Adjoint au Directeur de la Documentation et des Archives l'assiste dans l'ensemble de ses attributions et reçoit de lui délégation de signature pour des actes qu'il détermine.

ARTICLE 10 : Le Sous-directeur Documentation et Publications est chargé de :

- orienter, organiser et coordonner les activités à caractère administratif de la Direction de la Documentation et des Archives ;
- piloter et coordonner l'analyse d'ouvrages et séries statistiques ;
- assurer la recherche documentaire.

ARTICLE 11 : Le Sous-directeur Archives et Traitements informatiques est chargé de:

- assurer le catalogage et l'indexation des documents avec le langage archivistique approprié ;
- former et accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'information ;

- assurer les traitements du fichier périodique et fichier document à faible diffusion.

ARTICLE 12 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 13 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 031/MDN/DAJC du 24 janvier 2020 portant organisation et attributions de la Direction des Statistiques, des Etudes et de la Programmation de la Gendarmerie Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La Direction des Statistiques, des Etudes et de la Programmation est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités de développement de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : La Direction des Statistiques des Etudes et de la Programmation est rattachée à l'Etat-Major du Haut Commandement. Elle est placée sous l'autorité d'un Officier supérieur nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur des Statistiques, des Etudes et de la Programmation est le conseiller technique du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sur tout ce qui concerne son domaine de compétence.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3: La Direction des Statistiques des Etudes et de la Programmation dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes:

- la Sous-direction de la Coordination des projets et des programmes ;
- la Sous-direction des Statistiques et des Etudes ;
- la Sous-direction des suivis, des évaluations et des prospectives.

ARTICLE 4 : La Sous-direction de la Coordination des projets et des programmes comprend :

- le Service administratif ;
- le Service de la coordination des projets et des programmes.

ARTICLE 5 : La Sous-direction des Statistiques et des Etudes comprend :

- le Service des statistiques ;
- le Service des études.

ARTICLE 6 : La Sous-direction des suivis, des évaluations et des prospectives comprend :

- le Service des suivis et des évaluations ;
- le Service des prospectives.

ARTICLE 7: Chaque Sous-direction est dirigée par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 8 : Les services sont tenus par des officiers ou sous-officiers supérieurs qualifiés nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition

du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou sur décision de ce dernier.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 9 : Le Directeur des Statistiques, des Etudes et de la Programmation est chargé de :

- coordonner, contrôler et orienter les activités des différentes sous-directions ;
- proposer toute étude nécessaire à la montée en puissance de la Gendarmerie Nationale ;
- élaborer les rapports d'activités annuels de la Gendarmerie Nationale ;
- exercer une fonction d'expertise et de conseil ;
- veiller à l'application des textes en vigueur au personnel.

ARTICLE 10 : L'Adjoint au Directeur des Statistiques, des Etudes et de la Programmation l'assiste dans l'ensemble de ses attributions et reçoit de lui délégation de signature pour des actes qu'il détermine.

ARTICLE 11 : Le Sous-Directeur des Projets et de la Programmation est chargé de :

- assurer le secrétariat ;
- coordonner la mise en œuvre de tous les projets de développement de la Gendarmerie Nationale ;
- élaborer les documents de planification de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 12 : Le Sous-Directeur des Statistiques et des Etudes est chargé de :

- concevoir, gérer et exploiter le système d'informations statistiques ;
- collecter et centraliser les données statistiques des activités de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 13 : Le Sous-Directeur des suivis, des évaluations et des perspectives est chargé de :

- suivre et évaluer l'exécution des projets inscrits dans les plans d'actions ;
- rechercher et proposer un processus d'amélioration de la qualité des services de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 14 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 15 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 032/MDN/DAJC du 24 janvier 2020, portant organisation et attributions de la Direction des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication de la Gendarmerie Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La Direction des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) est une structure spécialisée dans la mise en œuvre sécurisée des systèmes des Transmissions de la Gendarmerie Nationale. Elle est chargée de planifier, concevoir et entretenir au profit de la Gendarmerie Nationale les réseaux de :

- télécommunications ;
- radiocommunications ;
- informatique.

A ce titre, elle veille à sécuriser les bases de données et participe à la lutte contre toute forme de cybercriminalité par un apport technique.

ARTICLE 2 : La Direction des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) de la Gendarmerie Nationale est rattachée à l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Elle est placée sous l'autorité d'un officier, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé d'un officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3 : La Direction des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) de la Gendarmerie Nationale dispose d'un Secrétariat et comprend :

- le Centre d'Instruction de Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication ;
- la Sous-direction Transmissions et Télécommunications ;
- la Sous-directions Informatique et Nouvelles Technologies de Communication ;
- la Sous-direction Personnel et Formation.

ARTICLE 4 : La Sous-direction Transmissions et Télécommunications comprend :

- le service commutation ;
- le service exploitation Radio ;
- le service dépannage Radio.

1. Le service Commutation comprend :

- une section fil ;
- une section câblage et dépannage ;

- une section commutation et programmation ;
 - une section lignes réseau téléphonique ;
 - une section centrale téléphonique.
2. Le service Exploitation Radio comprend :
- une section exploitation et Régulation ;
 - une section gestion des fréquences et Chiffre ;
 - une section Transmissions des données.
3. Le service Dépannage Radio comprend:
- une section dépannage ;
 - une section installation;
 - une section sonorisation ;
 - une section source d'énergie ;

ARTICLE 5: La Sous-Direction Informatique et Nouvelles Technologies de Communication comprend :

- le service Informatique ;
- le service Réseau ;
- le service Maintenance.

1. Le service Informatique comprend :

- une section gestion parc Informatique et outils de maintenance ;
- un atelier maintenance.

2. Le service Réseau comprend :

- une section sécurité et protection réseaux ;
- une section câblage réseau.

3. Le service Maintenance comprend :

- une section gestion des caméras de surveillance ;
- un atelier maintenance réseau.

ARTICLE 6 : La Sous-Direction Personnel et Formation comprend :

- le service Instruction et formation;
- le service Organisation et Emploi du personnel ;
- le service Documentation.

ARTICLE 7: Chaque Sous-direction est commandée par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 8 : Les services sont tenus par des officiers ou sous-officiers supérieurs qualifiés nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou sur décision de ce dernier.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 9 : Le Directeur des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) est le conseiller technique du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale dans le domaine des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication. A ce titre il est chargé de :

- définir les besoins en liaison de la Gendarmerie Nationale ;

- assurer la liaison entre les unités de la Gendarmerie Nationale et les unités amies ;
- assurer l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication ;
- assurer l'évolution vers des systèmes d'information développés ;
- offrir des services d'appuis conseil en matière de Radio télécommunication et système Informatique aux différentes structures de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer les actions de formation du personnel et de développement dans le domaine de Radio télécommunication et système Informatique ;
- mettre à la disposition des services de la Gendarmerie Nationale des modules permettant d'élaborer des statistiques fiables ;
- développer le partenariat dans le domaine des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication ;
- assurer la formation et contrôler le degré d'instruction de tout le personnel des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) de la Gendarmerie Nationale en relation avec la Direction des Ressources Humaines, de la Mobilisation et du Recrutement ;
- suivre en permanence l'état des moyens des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) de la Gendarmerie Nationale;
- contrôler la protection du secret des transmissions ;
- élaborer le budget prévisionnel des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) et gérer les

matériels, les dépannages, l'entretien et les consommables qui sont à la disposition de ladite Direction ;

- concevoir, organiser et contrôler, le soutien des matériels de la Direction des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) de la Gendarmerie Nationale;
- arrêter les tableaux de dotation en matériels des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) de la Gendarmerie Nationale;
- réaliser les plans d'approvisionnement et de rénovation des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) ;
- veiller à l'application des textes en vigueur sur la gestion et la surveillance de la comptabilité des matériels des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) ;
- exploiter les rapports des inspections techniques.

ARTICLE 10 : Le Directeur adjoint des Transmissions, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication (DTI/NTC) assiste le Directeur DTI/NTC dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions.

ARTICLE 11 : Le Sous-directeur Transmissions et Télécommunications est chargé de :

- élaborer et diffuser les différents ordres techniques nécessaires à la mise en œuvre du système des transmissions et de rédiger les ordres aux transmissions ;
- définir les systèmes de télécommunications et les systèmes d'information de la Gendarmerie Nationale et contrôler leur exploitation ;

- concevoir, diriger et contrôler les systèmes de chiffrement de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer la protection du secret des transmissions ;
- élaborer et faire appliquer l'OBT (Ordre de Base des Transmissions) et l'OPT (Ordre Particulier des Transmissions) selon les différents niveaux hiérarchiques du système des transmissions en fonction des directives du DTI/NTC;
- élaborer les documents chiffrés tout en assurant le contrôle rigoureux de la protection du secret ;
- définir les besoins en moyens de radio-télécommunication en fonction de l'évolution de la technologie ;
- coordonner et suivre l'exploitation des réseaux et des moyens de télécommunication ;
- gérer les fréquences allouées aux unités de la Gendarmerie Nationale ;
- étudier et proposer les différents plans de réseaux téléphoniques ;
- superviser l'exploitation des différents centraux téléphoniques de la Gendarmerie Nationale ;
- proposer les mesures relatives à la sécurité de la radio-télécommunication et faire régner la discipline réseau ;
- renseigner sur le fonctionnement des organismes de chiffrement adverses ;
- rédiger et soumettre à la Direction des synthèses mensuelles sur les activités du service.

ARTICLE 12 : Le Chef de service commutation est chargé de :

- planifier et exécuter tous les travaux de dépannage téléphonique ;
- élaborer les projets techniques pour les nouvelles installations ;
- gérer le Central téléphonique ;
- veiller au bon fonctionnement des autocommutateurs ;
- contrôler la gestion quotidienne du Central téléphonique et de l'effectivité de la permanence des éléments ;
- programmer les autocommutateurs et afficher les nouveaux abonnés.

ARTICLE 13 : Le Chef de service Exploitation Radio est chargé de :

- conduire et gérer le système des transmissions ;
- effectuer les études de liaison ;
- élaborer les documents techniques relatifs à l'exploitation ;
- coordonner et suivre l'exploitation des moyens Radios ;
- gérer les fréquences allouées à la Gendarmerie Nationale.
- proposer les mesures sécuritaires des communications ;
- élaborer les documents chiffrés ;
- assurer le contrôle rigoureux de la protection du secret ;
- renseigner sur le fonctionnement des organismes de chiffrement adverses.

ARTICLE 14 : Le Chef de service dépannage Radio est chargé de :

- programmer et étudier les faisabilités de l'installation des différents moyens Radios ;

- chercher et afficher les fréquences Radios de la Gendarmerie Nationale ;
- effectuer les réparations des matériels électroniques ;
- dépanner et entretenir les moyens Radios ;
- assurer le bon fonctionnement des moyens Radios ;
- assurer la sonorisation des différentes cérémonies Militaires ;
- assurer la gestion des sources d'énergie (Panneau solaire et groupe électrogène) ;
- contrôler l'utilisation des moyens Radios ;
- inventorier les moyens Radios mis à la disposition des unités ;
- assurer aux utilisateurs un document guide ;
- planifier et élaborer les besoins en moyens Radios des unités ;
- établir les besoins en consommables et pièces de rechange ;
- tenir à jour le registre des activités.

ARTICLE 15 : Le Sous-directeur de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de Communication est chargé de :

- concevoir et mettre en œuvre le schéma directeur de l'informatique de la Gendarmerie Nationale ;
- suivre l'évolution et la normalisation de l'équipement des nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale ;
- assurer la formation à l'interne du personnel et à l'emploi des outils informatiques ;

- s'assurer de la mise en œuvre de la sécurité informatique et contrôler les directives liées à ladite sécurité ;
- assurer la politique de maintenance et entretien des moyens informatiques ;
- proposer l'établissement et la diffusion des directives et documents relatifs à l'exploitation des moyens informatiques de la Gendarmerie Nationale ;
- rédiger et soumettre à la Direction des synthèses mensuelles sur les activités du service.

ARTICLE 16 : Le Chef de service Informatique est chargé de :

- assurer la politique de maintenance et entretien des moyens informatiques ;
- définir les règles de sécurité, assister les utilisateurs et faire intervenir des techniciens en cas de problème ;
- planifier et proposer les besoins à venir en matériels et consommables informatiques ;
- tenir à jour le fonctionnement permanent des matériels informatiques ;
- tenir à jour le registre des activités quotidiennes ;
- concevoir et gérer les applications informatiques.

ARTICLE 17 : Le Chef de service Réseau est chargé de :

- analyser les besoins des utilisateurs et concevoir l'architecture réseau en termes de qualité, de rapidité et de sécurité ;
- installer, câbler et configurer l'architecture du système réseau ;

- prévoir les accès simultanés aux serveurs et le volume de données supporté par le réseau, afin de prévoir le matériel à installer ;
- mettre en place les comptes utilisateurs et veiller en équipe et en permanence au bon fonctionnement de ces comptes ;
- mettre en place le pare-feu et mots de passe puis contrôler tous les éléments du réseau et des protocoles de communication utilisés ;
- définir les règles de sécurité, assister les utilisateurs et faire intervenir des techniciens en cas de problème ;
- surveiller en permanence le réseau et vérifier la compatibilité des nouveaux équipements puis prévoir le remplacement des consommables ;
- songer à l'avenir du réseau suite à la veille technologique et/ou apparition de nouveautés dans les solutions réseaux.

ARTICLE 18 : Le Chef de service Maintenance est chargé de :

- assurer en équipe le service de maintenance corrective ;
- assurer en équipe le service de maintenance préventive systématique et conditionnelle;
- déterminer et exprimer les besoins en pièces pour les différents types de maintenances ;
- contrôler régulièrement les matériels NTIC installés dans les différents services ;
- partager avec les utilisateurs les techniques du premier niveau pour l'entretien des matériels NTIC installés ;
- tenir à jour le registre des activités.

ARTICLE 19 : Le Sous-directeur Personnel et Formation est chargé de :

- tenir à jour l'effectif et la position du personnel de la DTI/NTC ;
- veiller à la gestion proportionnelle du personnel de la DTI/NTC pour emploi au niveau des unités ;
- planifier et proposer les stages et formations à l'interne (au sein de DTI/NTC) et à l'externe en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines, de la Mobilisation et du Recrutement au profit du personnel de la DTI/NTC ;
- rédiger et soumettre à la Direction des synthèses mensuelles sur les activités du service.

ARTICLE 20 : Le chef de service Instruction et formation est chargé de :

- élaborer et proposer au Directeur le programme de l'Instruction et de la formation du personnel en fonction de la spécialité et du besoin sur le terrain ;
- assurer le suivi de l'Instruction et de la formation du personnel ;
- contrôler l'Instruction et la Formation et établir la progression éventuelle ;
- tenir à jour la liste des stagiaires et instructeurs et/ou formateurs.

ARTICLE 21 : Le Chef de service Organisation et Emploi du personnel est chargé de :

- tenir à jour la situation du personnel ;
- assurer la désignation du personnel en fonction de la mission et de l'ordre préétabli par la DTI/NTC ;
- contrôler le flux de ceux qui sont en permissions, missions et stages.

ARTICLE 22 : Le Chef de service de la documentation est chargé de :

- assurer l'archivage de la documentation de la Direction ;
- assurer la recherche des éventuels documents ;
- mettre à jour le classement des documents.

ARTICLE 23 : Le Chef service des Transmissions au niveau de chaque Légion a pour tâche de :

- mettre en œuvre les moyens de Transmissions au niveau de la Légion selon les directives du Directeur ;
- faire appliquer les ordres techniques ;
- gérer les moyens personnels et matériels du service ;
- établir les OPT (Ordre Particulier des Transmissions) au niveau de la Légion ;
- effectuer les inspections des unités ;
- coordonner l'exploitation des réseaux de Transmissions de la Légion ;
- faire régner la discipline dans le réseau d'exploitation.

ARTICLE 24: Chaque Sous-direction est commandée par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 25 : Les services sont tenus par des officiers ou sous-officiers supérieurs qualifiés nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou sur décision de ce dernier.

ARTICLE 26 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 27: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 28 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 033/MDN/DAJC du 24 janvier 2020, portant organisation, attributions
et fonctionnement de la Direction du Fichier Central et de Recherches de la
Gendarmerie Nationale**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La Direction du Fichier Central et de Recherches est une structure qui a pour mission de :

- centraliser toutes les fiches des individus signalés par les unités de la Gendarmerie Territoriale ;
- diffuser les informations sur les individus recherchés et les objets signalés volés ou perdus (engins, armes et autres).

Elle fournit des renseignements sur les criminels et leurs modus operandi aux enquêteurs de par la documentation judiciaire et les fichiers dont elle dispose.

Elle est chargée de la collecte et du traitement des renseignements criminels.

Elle apporte un appui technique aux unités territoriales et de Recherches (Police Technique et Scientifique) dans leur mission de Police Judiciaire, en ce qui concerne les enquêtes présentant une certaine complexité.

Elle élabore chaque année un rapport sur les statistiques des activités des unités de la Gendarmerie Nationale.

Elle confectionne les cartes d'identité professionnelles au personnel militaire et civil de la Gendarmerie Nationale et les permis de conduire militaires en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : La Direction du Fichier Central et de Recherches est rattachée à l'Etat-major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Elle est placée sous l'autorité d'un officier, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur du Fichier Central et de Recherches est le conseiller technique du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sur tout ce qui concerne son domaine de compétence.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3: La Direction du Fichier Central et de Recherches dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes:

- la Sous-Direction Fichier Central ;
- la Sous-Direction Recherches ;
- la Sous-Direction Personnel et Matériel.

ARTICLE 4 : La Sous-Direction Fichier Central comprend :

- le Service identification ;

- le Service confection des cartes d'identité professionnelles et permis militaires;
- le Service des statistiques ;
- le Service WAPIS- FAED composé de :
 - la Cellule WAPIS (West African Policy Information System) et INTERPOL,
 - la Cellule FAED (Fichier Automatisé des Empreintes Digitales).

ARTICLE 5 : La Sous-Direction Recherches comprend :

- le Service de la Police Technique et Scientifique ;
- le Service de la Documentation et du Renseignement ;
- le Service de la Lutte contre la Cybercriminalité.

ARTICLE 6 : La Sous-Direction Personnel et Matériel comprend :

- le Service du personnel ;
- le Service formation et recyclage ;
- le Service du matériel.

ARTICLE 7: Chaque Sous-direction est commandée par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 8 : Les services sont dirigés par des officiers qualifiés nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou sous-officiers supérieurs nommés sur décision de ce dernier.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 9 : Le Directeur du Fichier Central et de Recherches de la Gendarmerie Nationale anime et coordonne les activités des différentes sous directions. Il est responsable du fonctionnement normal de la Direction. A ce titre est chargé de :

- veiller au maintien à niveau du personnel de la Direction ;
- présenter à la hiérarchie les tendances de la criminalité à travers les statistiques.

ARTICLE 10 : Le Sous-Directeur Fichier Central est chargé de :

- centraliser toutes les Fiches des individus signalisés par les unités de la Gendarmerie Territoriale pour en constituer un Fichier exploitable ;
- intégrer les Fichier phonétique et dactyloscopique anciens et nouveaux dans les nouvelles bases de données informatisées WAPIS et FAED ;
- élaborer annuellement les statistiques sur les activités des unités de la Gendarmerie Nationale et en dégager les tendances de la criminalité par zone ou par région ;
- confectionner les cartes d'identité professionnelles au personnel militaire et civil de la Gendarmerie ainsi que les permis de conduire militaires.

ARTICLE 11 : Le Sous-Directeur Recherches est chargé de :

- gérer tous les aspects liés à la Police Technique et Scientifique en cas de sollicitation notamment, les prélèvements des traces et indices sur la scène de crime ;
- collecter, évaluer, classifier, analyser et diffuser le renseignement criminel ;
- lutter contre le cybercrime à travers notamment les cyberpatrouilles, mais aussi l'extraction, et le traitement des différentes preuves numériques.

ARTICLE 12 : Le Sous-Directeur Personnel et Matériel est chargé de :

- contrôler en permanence les effectifs de la Direction ;
- former au besoin le personnel nouvellement muté à la direction dans l'une des branches de celle-ci ;
- veiller au maintien à niveau des techniciens de la Direction ;
- stocker et gérer le matériel mis à la disposition de la Direction.

ARTICLE 13 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 034/MDN/DAJC du 24 janvier 2020, portant organisation et attributions de la Direction du Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial et de l'Organisation des Secours de la Gendarmerie Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La Direction du Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial et de l'Organisation des Secours est une structure spécialisée permettant au Commandement de mettre en œuvre les mesures de protection et de secours des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques, les événements calamiteux et les catastrophes de toute nature. Elle traite de toutes les questions relatives aux opérations et à l'entraînement des unités de la Gendarmerie Nationale dans le cadre de l'exécution des missions relevant de son domaine.

ARTICLE 2 : La Direction du Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial et de l'Organisation des Secours est directement rattachée à l'Etat-major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Elle est placée sous l'autorité d'un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale,

sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur du Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial et de l'Organisation des Secours est le conseiller technique du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sur tout ce qui concerne son domaine de compétence.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3 : La Direction du Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial et de l'Organisation des Secours dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes:

- la Sous-direction du Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial, de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes ;
- la Sous-direction de la doctrine, de la réglementation et des ressources.

ARTICLE 4 : La Sous-direction du Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial, de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes comprend :

- le Service Prévention des Risques et de la cartographie;
- le Service Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial et Gestion des catastrophes.

ARTICLE 5 : La Sous-direction de la réglementation, de la doctrine et des ressources comprend:

- le Service de la réglementation et de la doctrine ;
- le Service des ressources humaines et matérielles.

ARTICLE 6: Chaque Sous-direction est commandée par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 7 : Les services sont tenus par des officiers ou sous-officiers supérieurs qualifiés nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition

du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou sur décision de ce dernier.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 8 : Le Directeur du Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial et de l'Organisation des Secours est chargé de :

- animer, coordonner, contrôler, orienter et stimuler les actions des différentes sous-directions, en liaison avec les services concernés de l'Institution ;
- préparer les directives opérationnelles du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale relatives au sauvetage aéroterrestre, fluvial et l'organisation des secours ;
- élaborer et diffuser les ordres du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- participer à l'élaboration et à la mise à jour du Schéma National d'Analyse et de Couverture des risques ;
- participer à la mise en œuvre des directives nationales en matière de Sauvetage Aéroterrestre (SATER) et d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) ;
- renforcer les cellules de crise interministérielles pour la conduite des opérations SATER et ORSEC ainsi que dans le cadre d'exercices ;
- recevoir toutes les programmations d'exercices de mise en œuvre des différents plans dont il est destinataire au niveau national ;
- contribuer aux opérations de secours et de sauvetage lors des différentes catastrophes en mobilisant tous les moyens humains et matériels nécessaires;

- transmettre aux autorités administratives, judiciaires et militaires, les renseignements sur tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile ;
- superviser la participation des unités de la Gendarmerie Nationale à la gestion opérationnelle des situations d'urgence ou des catastrophes sur toute l'étendue du territoire national ;
- participer à l'assistance humanitaire au plan national ;
- contribuer à la surveillance épidémiologique visant notamment la prévention des maladies à caractère épidémique et participer à leur gestion, en cas de survenance ;
- participer à la protection de l'environnement notamment à la lutte contre les feux de brousse, les épizooties et les acridiens ;

ARTICLE 9 : Le Sous-directeur du Sauvetage Aéroterrestre, Fluvial, de la prévention des risques, et de la gestion des catastrophes est chargé de :

- informer les autorités administratives, judiciaires et militaires et alerter les organismes de sécurité dès la détection du risque ;
- participer à l'information des populations soumises au risque ou à la catastrophe et qui ont un besoin impérieux d'informations et de consignes ;
- suivre l'exécution des missions d'ordre public et d'enquête judiciaire exécutées par les unités de la Gendarmerie en fonction des directives des autorités administratives et judiciaires ;
- veiller, après le déclenchement d'un plan d'intervention quelconque, à sa mise en œuvre notamment par l'information du centre régional opérationnel de la Légion de gendarmerie concerné et la rédaction de messages destinés aux autorités administratives, judiciaires et militaires.

ARTICLE 10 : Le Sous-directeur de la doctrine, de la réglementation et des ressources est chargé de :

- collecter et archiver le cadre juridique national et international de prévention et de gestion des risques et des catastrophes ;
- veiller au respect du cadre juridique et institutionnel en matière de gestion des risques de catastrophes par les unités de la Gendarmerie Nationale ;
- Contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à la gestion des risques naturels, en particulier les divers plans nationaux de secours ;
- élaborer les plans d'intervention des personnels de la gendarmerie, les actualiser et les modifier en cas de nécessité ;
- élaborer une méthodologie de travail uniforme sur tout le territoire national et assimilée par l'ensemble du personnel de la gendarmerie ;
- veiller au Renforcement des capacités des unités de la Gendarmerie en matière de prévention des risques et de gestion des catastrophes ;
- mobiliser tous les moyens humains et matériels d'intervention et de secours nécessaires de la Gendarmerie Nationale lors de la survenance d'une catastrophe ;
- participer à la mobilisation de tous les moyens de secours publics ou privés requis lors d'une catastrophe.

ARTICLE 11 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 12 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 035/MDN/DAJC, du 24 janvier 2020, portant organisation et attributions de la Direction des Renseignements et des Opérations de la Gendarmerie Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La Direction des Renseignements et des Opérations est une structure spécialisée permettant de :

- rechercher et d'exploiter les renseignements intéressant la défense et la sécurité du pays ;
- détecter et d'entraver les activités d'espionnage dirigées contre les intérêts nigériens afin d'en prévenir les conséquences ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les autres services ou structures concernées et de fournir la synthèse des renseignements dont elle dispose.

Elle est également chargée de la planification, de l'engagement et de la conduite des opérations des forces de Gendarmerie sur toutes les opérations de Défense et de Sécurité aux côtés des autres forces.

ARTICLE 2 : La Direction des Renseignements et des Opérations est rattachée à l'Etat-Major du Haut Commandement. Elle est placée sous l'autorité d'un Officier supérieur nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur des Renseignements et des Opérations est le conseiller technique du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sur tout ce qui concerne son domaine de compétence.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3: La Direction des Renseignements et des Opérations dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes:

- la Sous-direction des affaires administratives, financières et du personnel;
- la Sous-direction des renseignements ;
- la Sous-direction des opérations.

ARTICLE 4 : La Sous-direction des affaires administratives, financières et du personnel comprend :

- un service administratif ;
- un service financier.

ARTICLE 5 : La Sous-direction des renseignements comprend :

- le service des recherches et collectes ;
- le service analyse et exploitation des renseignements ;

- le service du contre-espionnage militaire ;
- le service de la documentation.

ARTICLE 6 : La Sous-direction des opérations comprend :

- le service préparation et suivi des opérations ;
- le service documentation et cartographie ;
- le service logistique ;
- un centre opérationnel.

ARTICLE 7: Chaque Sous-direction est commandée par un officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 8 : les services sont tenus par des officiers ou sous-officiers supérieurs qualifiés nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou sur décision de ce dernier.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 9 : Le Directeur des Renseignements et des Opérations est chargé d'animer, coordonner, contrôler, orienter et stimuler les actions des différentes sous-directions, en liaison avec toutes les autres structures de l'Institution. Ainsi, dans le cadre de renseignements il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les orientations en matière de renseignement ;
- réaliser des investigations dans les domaines sécuritaires du service ;
- évaluer la sécurité des points sensibles ;
- lutter contre la subversion et le sabotage ;

- assurer la sécurité intérieure du service ;
- prendre les dispositions en matière de sécurité et veiller à leur exécution ;
- effectuer la sélection, l'instruction et le contrôle des personnels spécialisés ;
- prévenir à l'intérieur des enceintes militaires et en tous lieux auprès du personnel relevant du ministère en charge de la défense Nationale, des menaces subversives pouvant porter atteinte à la discipline et au moral des personnels, aux secrets ou à l'intégrité des informations, des documents ;
- garantir la cohérence d'ensemble de l'action de renseignement des armées ;
- veiller à la satisfaction des besoins relatifs à la préparation opérationnelle des forces et à la conduite des opérations, en coordination avec l'Etat-Major du Haut Commandement, le Commandement de la Gendarmerie Territoriale et le Commandement de la Gendarmerie Mobile ;
- assurer la collecte et la tenue à jour des éléments d'information nécessaires au Haut Commandant dans l'exercice de ses attributions de conseiller en sécurité du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Dans le cadre des opérations, il est chargé de :

- préparer les décisions opérationnelles du Haut Commandant ;
- élaborer et diffuser ses ordres aux commandements des deux subdivisions d'Arme ;
- définir l'organisation du commandement d'une opération et les moyens de commandement du Haut Commandant ;
- arrêter les modalités du soutien des opérations ;

- coordonner les aspects interarmées de la logistique et des transports associés aux opérations menées dans un cadre national ou multinational ;
- participer à la constitution d'un état-major de niveau stratégique dans un cadre national ou multinational ;
- diriger ou renforcer des cellules de crise interministérielles pour la conduite des opérations ou dans le cadre d'exercices.

ARTICLE 10: Le Sous-directeur des renseignements est chargé de :

- orienter, organiser, coordonner la recherche du renseignement ;
- rechercher les renseignements internes/externes ;
- collecter les informations sur les adversaires et ennemis potentiels ;
- coordonner les actions de recherches avec les autres services de renseignements ;
- élaborer les plans de renseignements ;
- exploiter et traiter les informations.
- apporter par le renseignement, un appui à la planification et à la conduite des opérations au niveau stratégique et contribuer à l'orientation des unités au niveau tactique.
- prévenir, localiser et éventuellement neutraliser les atteintes dirigées contre les Forces Armées;
- évaluer en permanence la menace qui pèse sur les unités des Forces Armées en particulier celles de la Gendarmerie ;
- assurer de concert avec la DTI/NTC, la guerre électronique.
- assurer l'archivage des documents secrets ;

- assurer le recrutement, la formation et la gestion du personnel spécifique.

ARTICLE 11 : Le Sous-directeur des Opérations est chargé de :

- créer et d'alimenter la documentation et les archives spécifiques ;
- assurer la préparation et le suivi des opérations ;
- assurer le contrôle opérationnel des forces de Gendarmerie agissant en interarmées ;
- assurer l'instruction des personnels et l'entraînement des unités engagées ;
- assurer la préparation des projets et des directives concernant l'entraînement et l'organisation opérationnelle des forces de Gendarmerie ;
- assurer l'élaboration, l'actualisation et la diffusion des plans et procédures opérationnelles interarmées ;
- assurer la gestion des moyens logistiques destinés à l'instruction des unités engagées en liaison avec la Direction de la Logistique et des Infrastructures (DLI).

ARTICLE 12 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 13 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 036/MDN/DAJC du 24 janvier 2020, portant organisation et attributions de la Direction de la Justice Militaire et des Recours Administratifs de la Gendarmerie Nationale

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019, portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : La Direction de la Justice Militaire et des Recours Administratifs est une structure spécialisée qui a pour mission d'appliquer les textes législatifs et réglementaires, d'en établir et de mettre à jour un répertoire méthodique.

Elle est en outre responsable des Recours Administratifs de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : La Direction de la Justice Militaire et des Recours Administratifs est dirigée par un Officier supérieur, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un officier, nommé dans les mêmes conditions.

Elle est placée sous la tutelle administrative de l'Etat-major du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3 : La Direction de la Justice Militaire et des Recours Administratifs dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes:

- la sous-direction de la Justice Militaire;
- la sous-direction des Recours Administratifs.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Justice Militaire et des Recours Administratifs est le conseiller technique du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale dans le domaine de la Justice Militaire et des Recours Administratifs. Il rend compte périodiquement au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale des activités de sa direction.

Il coordonne, contrôle et oriente les différentes activités des sous-directions constituant la direction.

ARTICLE 5 : L'adjoint au Directeur de la Justice Militaire et des Recours Administratifs l'assiste dans l'ensemble de ses attributions et reçoit de lui délégation de signature pour des actes qu'il détermine.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 6 : La Sous-direction de la Justice Militaire est chargée de :

- veiller à l'établissement et à la mise à jour d'un répertoire méthodique des lois et règlements ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires et formuler des avis juridiques sur tout dossier soumis à cet effet ;

- assurer une fonction de conseil juridique au profit des états-majors, directions et services de la Gendarmerie Nationale dans son domaine de compétences ;
- participer aux réunions des experts juristes au sein des organismes internationaux ;
- être le répondant de la Direction des Affaires Judiciaires et du Contentieux du Ministère de la Défense Nationale au sein de la Gendarmerie Nationale ;
- surveiller les activités des OPJ relatives aux procédures destinées aux juridictions militaires.

ARTICLE 7 : La sous-direction des Recours Administratifs est responsable des Recours Administratifs de la Gendarmerie Nationale. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de défendre les intérêts de la Gendarmerie Nationale, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- de produire des observations et de communiquer à la Direction des Affaires Judiciaires et du Contentieux du Ministère de la Défense Nationale les éléments nécessaires à l'élaboration du projet d'observations du Ministre de la Défense Nationale sur les questions prioritaires de soulevées à l'occasion d'une instance en cours devant le Conseil d'Etat;
- de fournir les éléments nécessaires pour le règlement transactionnel des dommages causés ou subis par le personnel et les services de la Gendarmerie Nationale ;
- d'assurer la protection juridique des militaires de la Gendarmerie Nationale ;

- d'exercer une fonction de conseil juridique au profit des états-majors, directions et services de la Gendarmerie Nationale dans son domaine de compétences ;
- d'élaborer les instructions du commandement destinées aux militaires et gendarmes en matière de recours, règlement de dommages, de protection juridique devant les tribunaux administratifs ;
- de gérer les archives de la justice militaire ;
- de vulgariser le code de justice militaire.

ARTICLE 8 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

2.1.2. Inspection technique

Arrêté n° 049/MDN/DAJC du 28 février 2020, portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale.

(JO n° 07 du 1er avril 2020)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : L'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale est une structure pluridisciplinaire chargée d'assurer la mise en œuvre des ordres, directives et orientations avec l'efficacité voulue et éventuellement de proposer des mesures d'amélioration.

Outil de contrôle et de conseil, l'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale réalise essentiellement des missions d'inspection et d'étude.

ARTICLE 2 : L'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Un Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale assure le Commandement de l'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre d'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DES ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

CHAPITRE PREMIER: DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

ARTICLE 3 : L'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale dispose d'un secrétariat et comprend les Inspections suivantes:

- l'Inspection de la Gendarmerie Territoriale ;
- l'Inspection de la Gendarmerie Mobile ;
- l'Inspection de la Logistique, des Infrastructures, des Finances et des Affaires Administratives ;
- l'Inspection des Ecoles, de la Formation et des Unités Spéciales.

CHAPITRE 2: DES ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

ARTICLE 4: L'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale est le conseiller du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale dans l'exécution de ses missions de police Judiciaire, administrative et militaire et de fonctionnement des services.

Il est chargé de :

- inspecter en tout lieu et dans tous les domaines les structures de la Gendarmerie Nationale ;
- contrôler l'aptitude opérationnelle des unités de la Gendarmerie Nationale ;
- rendre compte au Haut Commandant des conditions de fonctionnement et d'exécution des activités et des missions des Etats-

majors, Corps, Unités et Services, et proposer des mesures d'amélioration ;

- s'assurer du maintien en condition opérationnelle et du moral du personnel de la Gendarmerie Nationale ;
- veiller au respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale effectue des études, enquêtes ou inspections sans aucune restriction, même seul ou conjointement avec d'autres inspecteurs des missions ministérielles ou interministérielles de sa compétence dont l'Inspection Technique a été saisie.

ARTICLE 6 : L'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale se fait communiquer toutes pièces de correspondance et tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE ET DES ATTRIBUTIONS DE SES RESPONSABLES.

ARTICLE 7: L'Inspection de la Gendarmerie Territoriale est chargée d'inspecter les unités et services de la Gendarmerie Territoriale.

ARTICLE 8: L'Inspection de la Gendarmerie Territoriale est placée sous l'autorité de l'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale. Un Officier Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, assure le Commandement de l'Inspection de la Gendarmerie Territoriale.

Il porte le titre d'Inspecteur de la Gendarmerie Territoriale.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE.

ARTICLE 9: L'Inspection de la Gendarmerie Territoriale dispose d'un secrétariat et comprend:

- un service de contrôle de la gestion des ressources humaines ;
- un service de contrôle des opérations et de l'instruction ;
- un service de contrôle de l'organisation et de l'emploi ;
- un service de contrôle des investigations et des fichiers ;
- un service de contrôle des services de soutien.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS.

SECTION 1 : DE L'INSPECTEUR DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE.

ARTICLE 10: L'Inspecteur de la Gendarmerie Territoriale (IGT) assiste l'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale pour toutes les questions relatives à la Gendarmerie Territoriale.

A ce titre il est chargé de:

- exercer les missions d'inspection de tous les Etats-majors, Corps, Unités et Services relevant de la Gendarmerie Territoriale ;
- assister les Etats-majors de la Gendarmerie Territoriale en matière de conseil et d'audit organisationnel ;
- veiller à l'observation de la doctrine d'emploi des forces ;
- veiller au contrôle de l'aptitude opérationnelle des formations et Etats-majors de la Gendarmerie Territoriale et à la bonne mise en condition du personnel, des matériels et des équipements ;
- veiller au contrôle de l'adéquation des matériels et des équipements aux missions dévolues aux forces ;

- veiller au contrôle périodique de l'état du moral du personnel et recommander, le cas échéant, les mesures correctives idoines ;
- veiller à une saine gestion des ressources humaines dans le respect strict des textes en vigueur ;
- identifier les dysfonctionnements organisationnels au sein des Etats-majors et formations de la Gendarmerie Territoriale et proposer des mesures correctives.

SECTION 2 : DES CONTROLEURS.

ARTICLE 11: Les services de contrôle sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur de la Gendarmerie Territoriale. Des Officiers de la Gendarmerie Nationale nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, assurent les missions de contrôle à eux confiées.

Ils portent le titre de Contrôleurs de la Gendarmerie Territoriale.

ARTICLE 12: Les Contrôleurs de la Gendarmerie Territoriale assistent l'Inspecteur de la Gendarmerie Territoriale dans ses attributions.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DE LA GENDARMERIE MOBILE ET DES ATTRIBUTIONS DE SES RESPONSABLES.

ARTICLE 13: L'Inspection de la Gendarmerie Mobile est chargée d'inspecter les unités et services de la Gendarmerie Mobile.

ARTICLE 14: L'Inspection de la Gendarmerie Mobile est placée sous l'autorité de l'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale. Un Officier Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, assure le Commandement de l'Inspection de la Gendarmerie Mobile.

Il porte le titre d'Inspecteur de la Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DE LA GENDARMERIE MOBILE.

ARTICLE 15: L'Inspection de la Gendarmerie Mobile dispose d'un secrétariat et comprend:

- un service de contrôle de la gestion des ressources humaines ;
- un service de contrôle des opérations et de l'instruction ;
- un service de contrôle de l'organisation et de l'emploi ;
- un service de contrôle des services de soutien.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS.

SECTION 1 : DE L'INSPECTEUR DE LA GENDARMERIE MOBILE.

ARTICLE 16 : L'Inspecteur de la Gendarmerie Mobile (IGM) assiste l'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale pour toutes les questions relatives à la Gendarmerie Mobile.

A ce titre il est chargé de:

- exercer les missions d'inspection de tous les Etats-majors, Corps, Unités et Services relevant de la Gendarmerie Mobile;
- assister les Etats-majors de la Gendarmerie Mobile en matière de conseil et d'audit organisationnel ;
- veiller à l'observation de la doctrine d'emploi des forces ;
- veiller au contrôle de l'aptitude opérationnelle des formations et Etats-majors de la Gendarmerie Mobile et à la bonne mise en condition du personnel, des matériels et des équipements ;

- veiller au contrôle de l'adéquation des matériels et des équipements aux missions dévolues aux forces ;
- veiller au contrôle périodique de l'état du moral du personnel et recommander, le cas échéant, les mesures correctives idoines ;
- veiller à une saine gestion des ressources humaines dans le respect strict des textes en vigueur ;
- identifier les dysfonctionnements organisationnels au sein des Etats-majors et formations de la Gendarmerie Mobile et proposer des mesures correctives.

SECTION 2 : DES CONTROLEURS.

ARTICLE 17: Les services de contrôle sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur de la Gendarmerie Mobile. Des Officiers de la Gendarmerie Nationale nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, assurent les missions de contrôle à eux confiées.

Ils portent le titre de Contrôleurs de la Gendarmerie Mobile.

ARTICLE 18: Les Contrôleurs de la Gendarmerie Mobile assistent l'Inspecteur de la Gendarmerie Mobile dans ses attributions.

TITRE V : DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DE LA LOGISTIQUE, DES INFRASTRUCTURES, DES FINANCES ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DES ATTRIBUTIONS DE SES RESPONSABLES.

ARTICLE 19 : L'Inspection de la Logistique, des Infrastructures, des Finances et des Affaires Administratives (ILIFA) est chargée de l'inspection de la Logistique, des Infrastructures, des Finances et des Affaires Administratives ainsi que celle des services de santé et de l'action sociale de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 20 : L'Inspection de la Logistique, des Infrastructures, des Finances et des Affaires Administratives est placée sous l'autorité de l'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale. Un Officier Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, assure le Commandement de l'Inspection de la Logistique, des Infrastructures, des Finances et des Affaires Administratives.

Il porte le titre d'Inspecteur de la Logistique, des Infrastructures, des Finances et des Affaires Administratives.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 21 : L'Inspection de la Logistique, des Infrastructures, des Finances et des Affaires Administratives dispose d'un secrétariat et comprend:

- un service de contrôle de la gestion des ressources humaines ;
- un service de contrôle de l'instruction ;
- un service de contrôle de l'organisation et de l'emploi ;
- un service de contrôle de génie ;
- un service de contrôle des organes rattachés ;
- un service de contrôle de l'administration centrale ;
- un service de contrôle des finances ;
- un service de contrôle du matériel ;
- un service de contrôle de l'armement ;
- un service de contrôle des munitions ;
- un service de contrôle des hydrocarbures ;

- un service de contrôle des établissements de santé et de l'action sociale.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS.

SECTION 1 : DE L'INSPECTEUR DE LA LOGISTIQUE, DES INFRASTRUCTURES, DES FINANCES ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

ARTICLE 22 : L'Inspecteur de la Logistique, des Infrastructures, des Finances et des Affaires Administratives assiste l'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale pour toutes les questions relatives à la Logistique, aux Infrastructures, aux Finances et aux Affaires Administratives.

A ce titre il est chargé de contrôler :

- les activités et les réalisations des Services de la Direction de la Logistique et des Infrastructures de la Gendarmerie Nationale en matière d'Infrastructures et de Formation ;
- la gestion domaniale, l'entretien et la conservation du patrimoine immobilier de la Gendarmerie Nationale ;
- l'élaboration et l'exécution des projets de construction relevant de la Gendarmerie Nationale ;
- l'élaboration et l'exécution du budget de la Gendarmerie nationale ;
- l'identification et la satisfaction des besoins en matériels – habillement – couchage –campement - ameublement (H.C.C.A), subsistances et deniers de la Gendarmerie nationale ;
- la liquidation de la solde, de l'alimentation, des déplacements et du transport du personnel de la Gendarmerie nationale ;
- la préparation des dossiers de pensions du personnel de la Gendarmerie nationale ;

- la surveillance administrative des formations militaires, de l'application et de la mise à jour des textes réglementaires ;
- la formation et le recyclage du personnel ;
- les normes d'emploi et surtout de sécurité des magasins d'armements et des dépôts de munitions ;
- les conditions de stockage et d'usage des pièces de rechange et du matériel en général ;
- les conditions de stockage, d'usage et de sécurité des hydrocarbures ;
- les bons déroulements des enquêtes techniques relatives aux accidents ou incidents de transport terrestre mettant en cause les véhicules spécifiques de la Gendarmerie Nationale ;
- le bon fonctionnement des établissements de soin de santé d'hygiène et d'assainissement ;
- le bon fonctionnement des centres sociaux de la Gendarmerie Nationale.

SECTION 2 : DES CONTRÔLEURS.

ARTICLE 23: Les services de contrôle sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur de la Logistique, des Infrastructures, des Finances et des Affaires Administratives. Des Officiers de la Gendarmerie Nationale nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, assurent les missions de contrôle à eux confiées.

Ils portent le titre de Contrôleurs de la Logistique, des Infrastructures, des Finances, des Affaires Administratives, des services de santé et de l'action sociale.

ARTICLE 24: Les Contrôleurs de l'Inspection de la Logistique, des Infrastructures, des Finances, des Affaires Administratives, des services de santé et de l'action sociale assistent l'Inspecteur de la Logistique, des Infrastructures, des Finances et des Affaires Administratives dans ses attributions.

TITRE VI: DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DES ECOLES, DE LA FORMATION ET DES UNITES SPECIALES DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DES ATTRIBUTIONS DE SES RESPONSABLES.

ARTICLE 25 : L'Inspection des Ecoles, de la Formation et des Unités Spéciales (IEFUS) est chargée d'inspecter les écoles, les centres de formation et les Unités Spéciales de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 26: l'Inspection des Ecoles, de la Formation et des Unités Spéciales est placée sous l'autorité de l'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale. Un Officier Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale , sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, assure le Commandement de l'Inspection des Ecoles, de la Formation et des Unités Spéciales.

Il porte le titre d'Inspecteur des Ecoles, de la Formation et des Unités Spéciales.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DES ECOLES, DE LA FORMATION ET DES UNITES SPECIALES DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

ARTICLE 27 : L'Inspection des Ecoles, de la Formation et des Unités Spéciales dispose d'un secrétariat et comprend:

- un service de contrôle de la gestion des ressources humaines ;
- un service de contrôle des opérations et de l'instruction ;
- un service de contrôle de l'organisation et de l'emploi ;
- un service de contrôle des services de soutien.

CHAPITRE 2: DES ATTRIBUTIONS.

SECTION 1 : DE L'INSPECTEUR DES ECOLES, DE LA FORMATION ET DES UNITES SPECIALES.

ARTICLE 28 : L'Inspecteur des Ecoles, de la Formation et des Unités Spéciales (IEFUS) assiste l'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale pour toutes les questions relatives aux écoles, à la formation et aux Unités Spéciales.

A ce titre il est chargé de :

- exercer ses missions d'inspection des Unités et Services relevant des Ecoles, des Centres de Formation et des Unités Spéciales ;
- veiller à l'observation de la doctrine d'emploi des forces ;
- veiller au contrôle de l'aptitude opérationnelle des formations et à la bonne mise en condition du personnel, des matériels et des équipements ;
- veiller au contrôle de l'adéquation des matériels et des équipements aux missions dévolues aux forces ;
- veiller au contrôle périodique de l'état du moral du personnel et recommander, le cas échéant, les mesures correctives idoines ;
- veiller à une saine gestion des ressources humaines dans le respect strict des textes en vigueur ;
- identifier les dysfonctionnements organisationnels au sein des Ecoles, des Centres de Formation et des Unités Spéciales et proposer des mesures correctives ;
- contrôler les modules de formation au sein des Ecoles, des Centres de Formation et proposer des mesures correctives.

SECTION 2 : DES CONTRÔLEURS.

ARTICLE 29: Les services de contrôle sont placés sous l'autorité de L'Inspecteur des Ecoles, de la Formation et des Unités Spéciales. Des Officiers de la Gendarmerie Nationale nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, assurent les missions de contrôle à eux confiées.

Ils portent le titre de Contrôleurs des Ecoles, de la Formation et des Unités Spéciales.

ARTICLE 30: Les Contrôleurs des Ecoles, de la Formation et des Unités Spéciales assistent l'Inspecteur des Ecoles, de la Formation et des Unités Spéciales dans ses attributions.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 31 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale peut requérir l'assistance d'une compétence extérieure.

ARTICLE 32 : Toute vérification ou enquête donne lieu à l'établissement d'un rapport circonstancié confidentiel destiné au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 33 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 34 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

2.1.3. Commandement des écoles

**Arrêté n°147/MDN/DAJC du 17 juillet 2019, portant création d'une École de la
Gendarmerie Nationale.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu la loi N° 61-27 du 15 Juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi N° 61-33 du 14 Août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi 2002-030 du 31 Décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance N° 2010-75 du 09 Décembre 2010, portant statut du personnel militaires de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi N° 2011-35 du 28 Octobre 2011 ;
- Vu le décret N° 68-86/PRN/MDN du 21 Juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret N° 94-101/PRN/MDN du 23 Juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret N° 2006-123/PRN/MDN du 05 Avril 2006, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret N° 2013-499/PRN/MDN du 04 Décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret N° 2016-161/PRN du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N° 2016-623/PRN du 14 Novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret N° 2018-475/PRN du 09 Juillet 2018 ;
- Vu le décret N° 2016-624/PM du 14 Novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret N° 2018-476/PM du 09 Juillet 2018 ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale une structure de formation dénommée « Ecole de la Gendarmerie Nationale (EGN) ».

ARTICLE 2 : L'Ecole de la Gendarmerie Nationale est implantée à Niamey.

ARTICLE 3 : L'Ecole de la Gendarmerie Nationale relève du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Sa devise est « **HONNEUR – LOYAUTE – JUSTICE** ».

ARTICLE 4 : L'Ecole de la Gendarmerie Nationale a pour mission d'assurer la formation initiale, continue, de spécialisation et de qualification des militaires de la Gendarmerie Nationale. Dans ce cadre, elle peut également recevoir les membres des autres forces de défense et de sécurité.

ARTICLE 5 : L'Ecole de la Gendarmerie Nationale peut entretenir des relations de coopération et/ou de jumelage avec les écoles de formation des pays amis. Elle peut également collaborer avec les établissements d'enseignement civil et militaire implantés au Niger et dans la sous-région.

ARTICLE 6 : L'Ecole de la Gendarmerie Nationale est commandée par un Officier Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il prend le titre de Directeur. Il est secondé par un Officier Supérieur nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Ecole de la Gendarmerie Nationale a rang et prérogatives de Chef de Corps.

ARTICLE 8 : Le régime des études ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de la Gendarmerie Nationale sont fixés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 062/MDN/DAJC du 20 mars 2020, portant organisation et attributions
du Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Le Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN) est un organe chargé d'animer et de coordonner l'action de l'ensemble des écoles et des centres de formation et de perfectionnement de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Le Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale est placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Un Officier Général ou Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale, assure le Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant des Ecoles.

Son Adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3: Le Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale dispose d'un secrétariat et comprend :

- l'Ecole de Formation des Officiers (EFOGN);

- l'Ecole de Formation des Sous-Officiers(EFSOGN);
- l'Ecole de la Gendarmerie Nationale (EGN);
- le Centre de Formation des Unités Spéciales et Services (CFUSGN) ;
- le Centre de Perfectionnement aux Techniques de Maintien de l'Ordre (CPTMO).

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 4 : Le Commandant des Ecoles de la Gendarmerie Nationale est placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il assure l'animation, la coordination, le contrôle et le suivi administratif des Ecoles et des Centres de formation et de perfectionnement.

A ce titre, il est chargé de :

- garantir la formation initiale et complémentaire des militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- adopter et mettre en œuvre les méthodes pédagogiques les plus récentes dans la formation du personnel de la Gendarmerie Nationale ;
- élaborer et diffuser la documentation pour l'instruction ;
- élaborer le programme annuel de formation des Ecoles et des différents Centres de formation et de perfectionnement ;
- suivre le déroulement des différents stages à l'étranger suivis par le personnel de la gendarmerie en vue d'un retour d'expérience ;
- évaluer la qualité de la formation et suivre son budget ;
- coordonner les activités de différentes écoles et des centres de formation.

ARTICLE 5 : Le Commandant des Ecoles de la Gendarmerie Nationale exerce le pouvoir hiérarchique direct sur les Ecoles et Centres de formation et de perfectionnement.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 101/MDN/DAJC du 21 mai 2020, portant création, organisation et
fonctionnement du Centre de Formation des Unités Spéciales et Services
(CFUSS) de la Gendarmerie Nationale.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°062/MDN/DAJC du 20 mars 2020 portant organisation et attributions du Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale une structure de formation dénommée « Centre de Formation des Unités Spéciales et Services (CFUSS) ».

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation des Unités Spéciales et Services (CFUSS) de la Gendarmerie Nationale a pour vocation la formation du personnel des unités Spéciales et des services techniques de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 3 : Les organes du Centre sont :

- le Commandement du Centre;
- les services du soutien ;

- le conseil du centre.

ARTICLE 4 : Le Commandement du Centre comprend :

- le commandant du Centre;
- le commandant adjoint du Centre;
- le médecin–chef du centre médical ;
- le directeur de l'instruction professionnelle et technique ;
- le chef cellule sport ;
- le chef de services administratifs et techniques.

ARTICLE 5 : Un Officier de la Gendarmerie Nationale nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale assure le commandement du centre. Il porte le titre de Commandant du Centre. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Commandant du Centre dispose de :

- un secrétariat ;
- un service des affaires financières (SAF) ;
- un ordinaire ;
- un vagemestre.

ARTICLE 7 : Le Médecin-Chef du Centre médical est le conseiller du Commandant du Centre pour toutes les questions relatives à la santé. Il est responsable du respect des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Il assure le suivi médical des stagiaires, de l'encadrement et des familles.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'instruction professionnelle et technique est un officier chargé de toutes les questions relatives à l'instruction, notamment la conduite et le contrôle de la formation telles que :

- l'élaboration des programmes ;
- l'établissement de la progression hebdomadaire ;
- l'organisation, sous le contrôle du commandant du Centre, des examens de fin formation ;
- la planification et le contrôle de la qualité de la formation.

ARTICLE 9 : La cellule de sport est chargée de la préparation physique des stagiaires.

ARTICLE 10 : Le chef de services administratifs et techniques est responsable de la gestion administrative et technique du Centre.

ARTICLE 11 : Les services de soutien sont animés par des personnels qualifiés pour la bonne marche du centre.

ARTICLE 12 : Le Conseil du Centre est un organe consultatif pour tout ce qui est relatif à la conduite et aux résultats de la formation des stagiaires. Présidé par le Commandant de Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale, il comprend :

- le commandant du Centre;
- le commandant adjoint du Centre;
- le médecin–chef du centre médical ;
- le directeur de l'instruction professionnelle et technique ;
- le chef cellule sport ;
- le chef de services administratifs et techniques.

ARTICLE 13 : Le Conseil se réunit sur convocation de son président à chaque fois que de besoin et, au moins, au début et à la fin de chaque cycle de formation.

ARTICLE 14 : Le Conseil donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation ainsi que les résultats de la formation et propose toutes améliorations utiles.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 15 : Le régime des études du Centre est fixé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 16 : Le règlement intérieur fixe notamment:

- la composition et les attributions du conseil du Centre;
- la discipline et la formation professionnelle ;
- les conditions de déroulement des examens.

Le règlement intérieur du centre est préparé par le Commandant de Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale et soumis à l'approbation du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 17 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 102/MDN/DAJC du 21 mai 2020, portant création, organisation et
fonctionnement de l'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie
Nationale (EFOGN).**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°062/MDN/DAJC du 20 mars 2020 portant organisation et attributions du Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale une structure de formation dénommée « Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale (EFOGN) ».

ARTICLE 2 : L'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale est implantée à Niamey et a pour vocation de:

- former des officiers d'active de la Gendarmerie Nationale ;
- organiser des stages d'application et de perfectionnement des officiers ;
- compléter la formation des officiers en cours de carrière.

ARTICLE 3 : L'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale forme les officiers d'active de la Gendarmerie et les officiers issus des autres Ecoles de formation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 4 : Les organes de l'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie nationale sont :

- le Commandement de l'Ecole ;
- le Conseil de l'Ecole.

ARTICLE 5 : Le Commandement de l'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale comprend :

- le directeur de l'Ecole ;
- le directeur de l'Ecole adjoint ;
- le médecin–chef du centre médical ;
- le directeur des études ;
- les directeurs des stages ;
- l'Adjudant-chef de corps ;
- le chef cellule sport ;
- le chef de services administratifs et techniques.

ARTICLE 6 : Un Officier Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale assure la direction de L'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Directeur. Il est secondé par un Officier Supérieur nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale a rang et prérogatives de Chef de Corps.

ARTICLE 8 : Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur de l'Ecole dispose de :

- un secrétariat ;
- un service des affaires financières (SAF) ;
- un ordinaire ;
- un vagemestre.

ARTICLE 9 : Le Médecin-Chef du Centre médical est le conseiller du directeur de l'Ecole pour toutes les questions relatives à la santé. Il est responsable du respect des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Il assure le suivi médical des élèves et stagiaires, de l'encadrement et des familles.

ARTICLE 10 : Le Directeur des Etudes est un officier. Il est chargé de toutes les questions relatives à l'instruction, notamment la conduite et le contrôle des enseignements telles que :

- l'élaboration des programmes ;
- l'établissement de la progression hebdomadaire ;
- l'organisation, sous le contrôle du directeur de l'école, des examens de fin formation ;
- la planification à moyen terme de l'enseignement;
- le contrôle de la qualité de l'enseignement ;
- le contrôle de l'exécution des programmes planifiés.

Il participe, en outre, à l'élaboration du plan de campagne, ainsi qu'au respect des traditions.

Il rend compte au Directeur de l'Ecole.

ARTICLE 11 : Le directeur de stage est un officier. Il est chargé de :

- superviser la formation ou le stage et d'en assurer la discipline ;
- suivre la progression hebdomadaire ;
- s'assurer du suivi médical des élèves officiers et des stagiaires ;
- s'assurer périodiquement de la bonne marche du stage ou des difficultés rencontrées et d'en rendre compte à la hiérarchie.

ARTICLE 12 : L'Adjudant-chef de corps est un sous-officier supérieur responsable de l'ensemble des activités militaires de l'école. Il fait assurer le service de garnison et veille à l'application des consignes générales et particulières relevant du règlement intérieur (service de permanence, de garde et de sécurité de l'Ecole). Il pourvoit à l'encadrement militaire technique de l'Ecole et est particulièrement chargé de :

- la gestion des personnels et des matériels en service à l'Ecole ;
- contrôle de la restauration collective des élèves et des stagiaires ;
- la comptabilité des matériels en service à l'Ecole et de tout autre matériel servant à l'instruction.

ARTICLE 13 : La cellule de sport est chargée de la préparation physique des élèves et des stagiaires.

ARTICLE 14 : Le chef de services administratifs et techniques est responsable de la gestion administrative et technique de l'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 15 : Le Conseil de l'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale est un organe consultatif pour tout ce qui est relatif à la conduite de l'enseignement et aux résultats de la formation des élèves et stagiaires. Présidé

par le Commandant de Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale, il comprend :

- le directeur de l'Ecole ;
- le directeur de l'Ecole adjoint ;
- le Médecin-chef du centre médical ;
- le directeur des études ;
- les directeurs des stages ;
- L'Adjudant-chef de corps ;
- le chef cellule sport ;
- le chef de services administratifs et techniques.

ARTICLE 16 : Le Conseil se réunit sur convocation de son président à chaque fois que de besoin et, au moins, au début et à la fin de chaque cycle de formation ou de stage.

ARTICLE 17 : Le Conseil donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation de l'enseignement ainsi que les résultats de formation ou stage et propose toutes améliorations utiles.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 18 : Le régime des études de l'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale est fixé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 19 : Le règlement intérieur fixe notamment:

- la composition et les attributions du conseil de l'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale;
- la discipline et la formation militaire ;

- les conditions de déroulement des examens;
- la procédure d'évaluation et d'appréciation des aptitudes des élèves officiers et des stagiaires en formation à l'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale.

Le règlement intérieur de l'Ecole de Formation des Officiers de la Gendarmerie Nationale est préparé par le Commandant de Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale et soumis à l'approbation du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 20: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 103/MDN/DAJC du 21 mai 2020, portant création, organisation et fonctionnement du Centre de Perfectionnement aux Techniques de Maintien de l'Ordre (CPTMO) de la Gendarmerie Nationale.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°062/MDN/DAJC du 20 mars 2020 portant organisation et attributions du Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale un Centre de Perfectionnement aux Techniques de Maintien de l'Ordre dénommé Centre de Perfectionnement aux Techniques de Maintien de l'Ordre (CPTMO).

ARTICLE 2 : Le Centre de Perfectionnement aux Techniques de Maintien de l'Ordre a pour vocation la formation et le recyclage du personnel de la Gendarmerie Nationale et du personnel des autres Forces de Défense et de Sécurité (FDS).

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 3 : Les organes du Centre sont :

- le Commandement du Centre;

- les services du soutien.

ARTICLE 4 : Le Commandement du Centre comprend :

- le commandant du Centre;
- le commandant adjoint du Centre;
- le médecin–chef du centre médical ;
- le directeur de l'instruction professionnelle et technique ;
- le chef cellule sport ;
- le chef de services administratifs et techniques.

ARTICLE 5 : Un Officier de la Gendarmerie Nationale nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale assure le commandement du Centre de Perfectionnement aux Techniques de Maintien de l'Ordre. Il porte le titre de Commandant du Centre. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Commandant du Centre dispose de :

- un secrétariat ;
- un service des affaires financières (SAF) ;
- un ordinaire ;
- un vagemestre.

ARTICLE 7 : Le Médecin-Chef du Centre médical est le conseiller du Commandant du Centre pour toutes les questions relatives à la santé. Il est responsable du respect des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Il assure le suivi médical des stagiaires, de l'encadrement et des familles.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'instruction professionnelle et technique est un officier chargé de toutes les questions relatives à l'instruction, notamment la conduite et le contrôle de la formation telles que :

- l'élaboration des programmes ;
- l'établissement de la progression hebdomadaire ;
- l'organisation, sous le contrôle du commandant du Centre, des examens de fin formation ;
- la planification et contrôle de la qualité de la formation.

ARTICLE 9 : La cellule de sport est chargée de la préparation physique des stagiaires.

ARTICLE 10 : Le chef de services administratifs et techniques est responsable de la gestion administrative et technique du Centre de Perfectionnement aux Techniques de Maintien de l'Ordre.

ARTICLE 11 : Le soutien est composé des personnels qualifiés pour la bonne marche du centre.

ARTICLE 12 : Le Conseil du Centre est un organe consultatif pour tout ce qui est relatif à la conduite et aux résultats de la formation des stagiaires. Présidé par le Commandant de Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale, il comprend :

- le commandant du Centre;
- le commandant adjoint du Centre;
- le médecin-chef du centre médical ;
- le directeur de l'instruction professionnelle et technique ;
- le chef cellule sport ;

- le chef de services administratifs et techniques.

ARTICLE 13 : Le Conseil se réunit sur convocation de son président à chaque fois que de besoin et, au moins, au début et à la fin de chaque cycle de formation.

ARTICLE 14 : Le Conseil donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation ainsi que les résultats de formation et propose toutes améliorations utiles.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 15 : Le régime des études du Centre est fixé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 16 : Le règlement intérieur fixe notamment:

- la composition et les attributions du conseil du Centre;
- la discipline et la formation professionnelle ;
- les conditions de déroulement des examens.

Le règlement intérieur du centre est préparé par le Commandant de Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale et soumis à l'approbation du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 17 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n° 104/MDN/DAJC du 21 mai 2020, portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole des Sous-officiers de la Gendarmerie Nationale (ESOGN).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°062/MDN/DAJC du 20 mars 2020 portant organisation et attributions du Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale une structure de formation dénommée «Ecole des Sous- Officiers de la Gendarmerie Nationale (ESOGN) ».

.

ARTICLE 2 :L'Ecole des Sous- Officiers de la Gendarmerie Nationale (ESOGN) est implantée à Zinder.

ARTICLE 3 :L'Ecole des sous-officiers a pour mission d'assurer la formation initiale et continue des sous-officiers de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 3 : Les organes de l'Ecole des Sous- Officiers de la Gendarmerie nationale sont :

- le Commandement de l'Ecole ;
- le Conseil de l'Ecole.

ARTICLE 4 : Le Commandement de l'Ecole des Sous- Officiers de la Gendarmerie Nationale comprend :

- le commandant de l'Ecole ;
- le commandant adjoint de l'Ecole ;
- le médecin–chef du centre médical ;
- le directeur de l'instruction militaire et professionnelle ;
- les directeurs des stages ;
- l'Adjudant-chef de corps ;
- le chef cellule sport ;
- le chef de services administratifs et techniques.

ARTICLE 5 : Un Officier de la Gendarmerie Nationale nommé par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale assure le commandement de L'Ecole des Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant de l'Ecole. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Commandant de l'Ecole dispose de :

- un secrétariat ;
- un service des affaires financières (SAF) ;

- un ordinaire ;
- un vagemestre.

ARTICLE 8 : Le Médecin-Chef du Centre médical est le conseiller du Commandant de l'Ecole pour toutes les questions relatives à la santé. Il est responsable du respect des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Il assure le suivi médical des élèves et stagiaires, de l'encadrement et des familles.

ARTICLE 9 : Le Directeur l'instruction militaire et professionnelle est un officier. Il est chargé de toutes les questions relatives à l'instruction, notamment la conduite et le contrôle des enseignements telles que :

- l'élaboration des programmes ;
- l'établissement de la progression hebdomadaire ;
- l'organisation, sous le contrôle du directeur de l'école, des examens de fin formation ;
- la planification à moyen terme de l'enseignement ;
- le contrôle de la qualité de l'enseignement ;
- le contrôle de l'exécution des programmes planifiés.

Il participe, en outre, à l'élaboration du plan de campagne, ainsi qu'au respect des traditions.

Il rend compte au commandant de l'Ecole.

ARTICLE 10 : Le directeur de stage est chargé de :

- superviser la formation ou le stage et d'en assurer la discipline ;
- suivre la progression hebdomadaire ;
- s'assurer du suivi médical des élèves officiers et des stagiaires ;

- s'assurer périodiquement de la bonne marche du stage ou des difficultés rencontrées et d'en rendre compte à la hiérarchie.

ARTICLE 11 : L'Adjudant-chef de corps est un sous-officier supérieur responsable de l'ensemble des activités militaires de l'école. Il fait assurer le service de garnison et veille à l'application des consignes générales et particulières relevant du règlement intérieur (service de permanence, de garde et de sécurité de l'Ecole). Il pourvoit à l'encadrement militaire technique de l'Ecole et est particulièrement chargé de :

- la gestion des personnels et des matériels en service à l'Ecole ;
- contrôle de la restauration collective des élèves et des stagiaires ;
- la comptabilité des matériels en service à l'Ecole et de tout autre matériel servant à l'instruction.

ARTICLE 12 : La cellule de sport est chargée de la préparation physique des élèves et des stagiaires.

ARTICLE 13 : Le chef de services administratifs et techniques est responsable de la gestion administrative et technique de l'Ecole des Sous- Officiers de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 14 : Le Conseil de l'Ecole des Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale est un organe consultatif pour tout ce qui a trait à la conduite de l'enseignement et aux résultats de la formation des élèves et stagiaires. Présidé par le Commandant de Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale, il comprend :

- le Commandant de l'Ecole ;
- le Commandant adjoint de l'Ecole ;
- le Médecin-chef du centre médical ;
- le directeur de l'instruction militaire et professionnelle;

- les directeurs des stages ;
- l'Adjudant-chef de corps ;
- le chef cellule sport ;
- le chef de services administratifs et techniques.

ARTICLE 15 : Le Conseil se réunit sur convocation de son président à chaque fois que de besoin et, au moins, au début et à la fin de chaque cycle de formation ou de stage.

ARTICLE 16 : Le Conseil donne son avis sur tout ce qui est relatif aux programmes et à l'organisation de l'enseignement ainsi que les résultats de formation ou de stage et propose toutes améliorations utiles.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 17 : Le régime des études de l'Ecole des Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale est fixé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 18 : Le règlement intérieur fixe notamment:

- la composition et les attributions du conseil de l'Ecole des Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale;
- la discipline et la formation militaire ;
- les conditions de déroulement des examens;
- la procédure d'évaluation et d'appréciation des aptitudes des élèves Sous-Officiers et des stagiaires en formation à l'Ecole des Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale.

Le règlement intérieur de l'Ecole des Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale est préparé par le Commandant de Commandement des Ecoles

de la Gendarmerie Nationale et soumis à l'approbation du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 19 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

2.1.4. Commandement des opérations spéciales

Arrêté n° 25/MDN/DES du 13 février 2018, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention au Sahel de la Gendarmerie Nationale « GAR-SI-SAHEL NIGER »

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n°2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968 portant règlement sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'Armée (1ère Partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2006-123 PRN/MDN du 05Avril 2006, portant composition, Organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;

- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande des Ministres de la Défense et de la Sécurité dans la réunion annuelle des ministres en charge de la défense et de la sécurité des états membres du G5 Sahel tenu à N'DJAMENA le 4 mars 2016 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au Niger, un Groupe d'Action Rapide, de Surveillance et d'Intervention au Sahel de la Gendarmerie Nationale dénommé « GAR-SI SAHEL NIGER ».

Cette création résulte de la demande des Ministres de la Défense et de la Sécurité au Secrétariat Permanent du GS Sahel lors de la réunion annuelle des ministres en charge de la défense et de la sécurité des états membres du GS Sahel tenue à N'DJAMENA le 4 mars 2016, pour saisir officiellement les états sur le projet de formation dans les états membres des Groupes d'Action Rapide avec l'appui technique de la France et de l'Espagne et le financement de l'union européenne. Ce projet est mis en œuvre dans les pays du G5 SAHEL plus le Sénégal.

Article 2: Le GAR-SI SAHEL NIGER est une unité d'élite type "Bataillon" commandé par un officier supérieur de la Gendarmerie Nationale chargé de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, les migrations irrégulières, la criminalité transnationale organisée y compris le trafic des êtres humains, la

lutte contre les atteintes à l'environnement ainsi que des missions de sécurité et de protection impliquant un risque élevé et nécessitant une réponse rapide.

SECTION I : DES MISSIONS

Article 3 : Le GAR-SI Sahel Niger contribue à la stabilisation de l'ensemble du territoire de la République du Niger, en luttant contre toutes les formes de criminalités transnationales et les migrations irrégulières, par le renforcement des capacités opérationnelles, le contrôle effectif du territoire et l'élargissement de l'action de l'État de droit à l'ensemble du Sahel.

A ce titre, il est notamment chargé de:

- prévenir et lutter contre le terrorisme, les migrations irrégulières, la criminalité transnationale organisée ;
- apporter un appui opérationnel aux services chargés de la coordination et de la direction des enquêtes relatives à la lutte contre le terrorisme et la répression des trafics illicites des stupéfiants ;
- apporter l'entraide judiciaire entre les pays membres et la recherche des renseignements conformément au code de procédure pénale ;
- participer à la surveillance et au contrôle du territoire et des frontières communes avec une coordination et une coopération transfrontalières ;
- assurer le déploiement opérationnel de fermeture de la zone, des ratissages, des opérations d'étanchéité des frontières ;
- intervenir en cas de menaces ou incidents graves de sécurité ou à l'ordre public nécessitant l'utilisation des techniques et des moyens spécifiques ;
- renforcer la sécurité des populations dans le respect des droits de l'homme ;
- améliorer l'accès aux services de l'Etat aux populations, en s'inscrivant et en participant dans le développement de l'économie locale ;

- contribuer à l'amélioration des capacités de gestion de crise au niveau national.

Sans préjudice de la mission générale de la Gendarmerie Nationale, le GAR- SI SAHEL NIGER ne peut être détourné pour l'accomplissement de missions autres que celles visées dans cet article.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU GROUPE D'ACTION RAPIDE, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION AU SAHEL (GAR-SI SAHEL NIGER)

SECTION I : DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT

Article 4 : Le GAR-SI SAHEL NIGER se caractérise par sa flexibilité, sa robustesse, son autonomie, sa mobilité et sa polyvalence dans l'exécution de ses missions. A ce titre, il est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- le Commandement ;
- un Peloton de commandement et services ;
- les Escadrons opérationnels

Article 5 : Le commandement est composé du commandant d'unité et son staff.

Article 6 : Le Peloton de Commandement et Services est composé d'un Secrétariat, d'une cellule d'opérations, d'une Cellule de Formation, d'une Cellule d'appui et de communications et une infirmerie.

La cellule de formation est commandée par un officier de la Gendarmerie Nationale.

Article 7 : Les Escadrons opérationnels du GAR-SI SAHEL NIGER sont des unités d'intervention rapide, capables d'intervenir partout dans le pays, sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Les Escadrons opérationnels peuvent aussi participer aux missions transfrontalières selon les traités ou accords internationaux conclus en conformité avec la Constitution de la République du Niger.

SECTION II : DE L'ORGANISATION DES ESCADRONS

Article 8 : Chaque Escadron opérationnel est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- trois (3) Pelotons opérationnels ;
- une (1) équipe de spécialistes ;
- une (1) équipe de soutien logistique.

L'Escadron opérationnel est commandé par un (01) Capitaine de la Gendarmerie Nationale ; l'adjoint au commandant d'escadron est un Officier de la Gendarmerie Nationale.

Article 9 : Les pelotons opérationnels sont commandés par des officiers de Gendarmerie l'adjoint au commandant de peloton est un sous-officier supérieur.

– Les Pelotons opérationnels disposent de personnels spécialisés en conduite auto, moto, tir de précision, protection de l'environnement, franchissement opérationnel, recherche et localisation d'engins explosifs improvisés (IED).

Article 10 : L'équipe de spécialistes est commandée par un Officier de la Gendarmerie et elle est divisée en deux (02) cellules, l'une de police judiciaire et l'autre de renseignements. Elles sont chargées des missions spécifiques à savoir :

- pour la cellule de police judiciaire : mener les enquêtes judiciaires préliminaires, rassembler et sauvegarder les preuves, et les évidences, sous la direction et la supervision de l'autorité judiciaire ;
- pour la cellule de renseignement : recueillir, traiter et exploiter les renseignements militaires et non militaires.

Article 11 : L'équipe de soutien logistique assure l'autonomie et l'entretien de l'équipement affecté à l'escadron opérationnel.

SECTION III : DES RAPPORTS AVEC LES AUTRES UNITES

Article 12 : L'intervention du GAR-SI SAHEL NIGER relève de l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, sur proposition du chef de la Division des Renseignements et des Opérations de la Gendarmerie Nationale.

Les demandes de concours et les réquisitions adressées par les autorités administratives, judiciaires et militaires pour obtenir l'intervention du GAR-SI SAHEL NIGER, sont coordonnées par le chef de la Division des Renseignements et des Opérations de la Gendarmerie Nationale. Il en est de même en ce qui concerne la collaboration avec l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS) et le Service Central de Lutte Contre le Terrorisme et la Criminalité Transnationale Organisée (SCLT /CTO).

Le GAR-SI SAHEL NIGER fonde ses actions sur les principes de coopération et de collaboration mutuelles avec les unités de la Gendarmerie Nationale et les autres Forces de Défense et de Sécurité.

Ces mêmes principes sont applicables lorsque la coopération transfrontalière est menée avec les Forces homologues des autres pays concernés dans le cadre des opérations conjointes décidées au plus haut niveau.

SECTION IV : DU PERSONNEL

Article 13 : Le commandant du GAR-SI SAHEL NIGER, son adjoint, les Commandants d'Escadrons opérationnels et leurs Adjoints, les Commandants des pelotons opérationnels et leurs adjoints, les chefs d'équipes de spécialistes et de soutien logistique sont nommés par arrêté du Ministre de la Défense sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Il sera mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 14 : Le personnel du cours GAR-SI est recruté parmi les militaires de la Gendarmerie Nationale à l'issue d'une présélection suivie d'une sélection conjointe avec les partenaires.

Ces épreuves comprennent :

- des épreuves d'aptitude physique ;
- des épreuves d'évaluation des compétences techniques ;
- des examens médicaux ;
- un test d'évaluation psychologique ;

Article 15 : Ne peuvent se présenter aux épreuves de présélection et de sélection que les militaires de la Gendarmerie Nationale dont l'âge, à la date du 31 décembre de l'année en cours est inférieur :

- à 35 ans pour les Officiers et les Sous-officiers ;
- à 25 ans pour les Gendarmes.

Article 16 : Un cours de formation initiale sera approuvé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Les personnels de la Gendarmerie Nationale qui, auront été déclarés aptes à l'issue du cours pourront être affectés en fonction des besoins opérationnels et sous réserve du maintien de leurs aptitudes.

Le personnel du GAR-SI SAHEL NIGER subissent des tests annuels qui prouvent qu'ils sont en condition de pouvoir exercer dans l'unité.

Au cours de leur séjour dans l'unité GAR-SI SAHEL NIGER, les gendarmes sont tenus de suivre les stages à eux dédiés et qui sont nécessaires pour l'unité.

En cas d'inaptitude, il peut être mis fin à l'affectation du personnel par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, après avis du commandant du GAR-SI SAHEL NIGER.

Les personnels dont l'affectation prend fin sont reversés dans leur unité ou service d'origine.

Article 17 : Les militaires de la Gendarmerie Nationale sont affectés au GAR-SI SAHEL NIGER pour une durée de quatre (04) ans, renouvelable une (01) fois sur décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, après avis du commandant du GAR-SI NIGER.

Sans préjudice d'une nouvelle affectation, les militaires affectés au GAR-SI SAHEL NIGER ne peuvent être détournés à d'autres fonctions en dehors de leur unité.

SECTION V : DES AVANTAGES

Article 18 : - Le personnel du GAR-SI SAHEL bénéficie, en raison de ses fonctions et de son lieu d'emploi, des primes et/ ou des indemnités à caractère particulier au même titre que les personnels d'autres unités d'élite de la Gendarmerie.

Les modalités d'attribution et les taux des primes et/ ou des indemnités allouées aux personnels du GAR-SI SAHEL NIGER, sont fixés par les textes réglementaires.

SECTION VI : DES EQUIPEMENTS

Article 19 : Le GAR-SI SAHEL NIGER adopte pour ses véhicules la couleur bleue de la Gendarmerie Nationale ou la couleur noire. Pour des raisons d'ordre opérationnel et exceptionnellement, il peut faire recours à des véhicules banalisés dans l'accomplissement de ses missions.

Article 20 : Les modalités de détention individuelle ou collective, d'usage et de stockage des armes sont déterminées conformément aux textes en vigueur à la Gendarmerie Nationale.

Article 21 : Le Commandant du GAR-SI SAHEL NIGER est responsable du personnel et du matériel mis à sa disposition.

Article 22 : Tout l'équipement mis à la disposition du GAR-SISAHEL NIGER ne peut être utilisé par les autres Unités de la Gendarmerie Nationale.

Article 23 : Le GAR-SI Sahel Niger a droit au fanion héraldique et au blason dont les caractéristiques et le modèle sont fixés d'un commun accord entre la Gendarmerie Nationale du Niger et la Direction du Projet GAR-SI SAHEL.

Le blason de GAR-SI SAHEL NIGER est arboré sur la tenue de dotation de son personnel, sur ses véhicules, ses locaux et ses autres équipements.

SECTION VII : DISCIPLINE ET RECOMPENSES

Article 24 : Les règles de discipline générale et de récompenses régissant le personnel des forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale sont applicables au personnel du GAR-SI SAHEL NIGER.

Article 25 : Tout militaire de la Gendarmerie Nationale servant au GAR-SI SAHEL NIGER qui fait cas d'inconduite habituelle est reversé dans son Unité ou Service d'origine.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'unité GAR-SI SAHEL NIGER sont pris en charge par le Budget National.

Article 27 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 28 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Moutari KALLA

**Arrêté n° 063/MDN/DAJC du 20 mars 2020, Portant organisation et attributions
du Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Le Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale (COS/GN) est un organe chargé d'animer et de coordonner l'action de l'ensemble des Unités Spéciales de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Le Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale est rattaché au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Un officier Général ou Supérieur, nommé par décret pris en Conseil de Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, assure le Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale. Son Adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3: Le Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale dispose d'un secrétariat et comprend :

- l'Escadron Blindé de la Gendarmerie Nationale ;

- le Groupement des Opérations Spéciales et anti-terroristes (Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie Nationale « USIGN » et le Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention au Sahel « GAR-SI-SAHEL NIGER »).

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 4 : Le Commandant des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale est placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il assure l'animation, la coordination, le contrôle et le suivi administratif des Unités Spéciales.

A ce titre, il est chargé :

- de la planification, la préparation et la conduite des opérations spéciales ;
- du pilotage des exercices et des échanges avec les forces conjointes ;
- du contrôle des capacités détenues par les unités des forces spéciales participantes au cours de la validation des compétences.

ARTICLE 5 : Le Commandant des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale exerce le pouvoir hiérarchique direct sur les Unités Spéciales de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 066/MDN/DAJC du 30 mars 2020, Portant organisation et attributions
du Groupement des Opérations Spéciales et Anti-terroristes (GOS/AT) de la
Gendarmerie Nationale.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°063/MDN/DAJC du 20 mars 2020 portant organisation et attributions du Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale une unité Spéciale dénommée «Groupement des Opérations Spéciales et Anti-terroristes (GOS/AT)».

Les opérations spéciales et anti-terroristes sont des actions militaires menées par des Unités Spéciales de la Gendarmerie Nationale, désignées, organisées, entraînées et équipées, pour atteindre des objectifs définis par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Le Groupement des Opérations Spéciales et Anti-terroristes de la Gendarmerie Nationale est rattaché au Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale. Un Officier Supérieur nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, assure le commandement de

Groupement des Opérations Spéciales et Anti-terroristes de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant de Groupement des Opérations Spéciales et Anti-terroristes de la Gendarmerie Nationale.

Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3 : Le Groupement des Opérations Spéciales et Anti-terroristes (GOSAT) dispose d'un secrétariat et comprend :

- l'Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (USI/GN);
- le Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention (GARSI);
- les Services Administratifs et Techniques.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 4 : Le Commandant de Groupement des Opérations Spéciales et Anti-terroristes (GOSAT) est chargé de la préparation et de la conduite des opérations spéciales nécessitant l'emploi et l'engagement des unités placées sous ses ordres.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 5 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 067/MDN/DAJC du 30 mars 2020, portant organisation et attributions
de l'Escadron Blindé (EB/GN) de la Gendarmerie Nationale.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°063/MDN/DAJC du 20 mars 2020 portant organisation et attributions du Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale une unité Spéciale dénommée « Escadron Blindé (EB/GN) ».

ARTICLE 2 : L'Escadron Blindé de la Gendarmerie Nationale est rattaché au Commandement des Opérations Spéciales de la Gendarmerie Nationale. Un Officier Supérieur nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, assure le commandement de l'Escadron Blindé de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant de l'Escadron Blindé de la Gendarmerie Nationale.

Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3: L'Escadron Blindé de la Gendarmerie Nationale dispose d'un secrétariat et comprend :

- des Pelotons ;
- des Services Administratifs et Techniques ;
- une Cellule d'Instruction.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 4 : Le Commandant de l'Escadron Blindé de la Gendarmerie Nationale (EB/GN) est chargé des opérations nécessitant l'emploi et l'engagement des engins blindés. Il est responsable de la préparation et de l'exécution des opérations engageant les blindés de son unité.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 5 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 152/MDN/DAJC du 10 septembre 2020, portant création,
Organisation et fonctionnement du Deuxième Escadron du Groupe d'Action
Rapide de Surveillance et d'Intervention au Sahel de la Gendarmerie
Nationale « GARS-SAHEL NIGER ».**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°025/MDN/DES du 13 février 2018, portant création, Organisation et fonctionnement du Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention au Sahel de la Gendarmerie Nationale « GAR-SI SAHEL NIGER » ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

SECTION 1 : DE LA DEFINITION.

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté porte sur la création, l'organisation et le fonctionnement du Deuxième Escadron du Groupe d'Action Rapide, de Surveillance et d'Intervention au Sahel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Le Deuxième Escadron du GAR-SI Sahel Niger est une unité d'élite type "Compagnie" ,implanté à Tamou dans le département de Say, chargée de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, les migrations illégales, la criminalité transnationale organisée y compris le trafic des êtres humains, la lutte contre les atteintes à l'environnement ainsi que des missions de sécurité et de protection impliquant un risque élevé et nécessitant une réponse rapide.

SECTION 2 : DES MISSIONS.

ARTICLE 3 : Le Deuxième Escadron du GAR-SI Sahel Niger contribue à la stabilisation de l'ensemble du territoire de la République du Niger, en luttant contre toutes les formes de criminalité transnationales et les migrations illégales, par le renforcement des capacités opérationnelles, le contrôle effectif du territoire et l'élargissement de l'action de l'État de droit.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- prévenir et lutter contre le terrorisme, les migrations illégales, la criminalité transnationale organisée ;
- apporter un appui opérationnel aux services chargés de la coordination et de la direction des enquêtes relatives à la lutte contre le terrorisme et la répression des trafics illicites des stupéfiants ;
- apporter l'entraide judiciaire entre les pays membres et la recherche des renseignements conformément au code de procédure pénale ;
- participer à la surveillance et au contrôle du territoire et des frontières communes avec une coordination et coopération transfrontalières ;
- assurer le déploiement opérationnel de fermeture de la zone, des ratissages, des opérations d'étanchéité des frontières ;
- intervenir en cas de menaces ou incidents graves de sécurité ou à l'ordre public nécessitant l'utilisation des techniques et des moyens spécifiques ;
- renforcer la sécurité des populations dans le respect des droits de l'homme ;
- améliorer l'accès aux services de l'Etat aux populations, en s'inscrivant et en participant dans le développement de l'économie locale ;
- contribuer à l'amélioration des capacités de gestion de crise au niveau national.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU DEUXIEME ESCADRON DU GROUPE D'ACTION RAPIDE, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION AU SAHEL.

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 4 : Le Deuxième Escadron du GAR-SI SAHEL NIGER comprend :

- trois (03) pelotons opérationnels ;
- une équipe de spécialistes ;
- une équipe de soutien logistique.

ARTICLE 5 : Les trois (03) pelotons opérationnels du deuxième Escadron du GAR-SI SAHEL NIGER sont des sections d'intervention rapide, capables de se projeter partout dans le pays. Ils peuvent aussi participer aux missions transfrontalières selon les traités ou accords internationaux conclus en conformité avec la Constitution de la République du Niger.

ARTICLE 6 : L'équipe de spécialistes se compose de deux (02) cellules, dont l'une de renseignement et l'autre de police judiciaire. Elles sont chargées des missions spécifiques à savoir :

- les enquêtes judiciaires (constater les infractions à la loi pénale, rassembler les preuves et rechercher les auteurs, exécuter les délégations des juridictions d'instruction et déférer à leurs réquisitions) sous la direction et la supervision de l'autorité judiciaire compétente ;
- recueillir, traiter et exploiter les renseignements militaires et non militaires.

ARTICLE 7 : L'équipe de soutien logistique assure l'autonomie et l'entretien de l'équipement affecté au deuxième Escadron du GAR-SI SAHEL NIGER.

SECTION 2 : DU PERSONNEL.

ARTICLE 8 : Le Commandant du deuxième Escadron du GAR-SI SAHEL NIGER et les Commandants des pelotons opérationnels sont nommés par arrêté du

Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Les spécialistes sont nommés sur décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

2.1.5. Le laboratoire scientifique

<p style="text-align: center;">Arrêté n° 072/MDN/DAJC du 31 MARS 2020, portant organisation et attributions du Laboratoire Technique et Scientifique de la Gendarmerie Nationale.</p>
--

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, un organe d'analyse Technique et Scientifique dénommé « Laboratoire Technique et Scientifique de la Gendarmerie Nationale (L.T.S./GN) ». Cet organe est chargé d'effectuer tous les travaux de criminalistique exigeant la mise en œuvre de méthodes scientifiques et techniques telles que :

- les examens et les analyses physiques, chimiques, toxicologiques et biologiques des traces et indices ;
- les analyses minérales ;
- l'exploration des explosifs, des armes et des résidus de tir ;
- les analyses biologiques moléculaires (sang, sperme, salive, cheveux...).

ARTICLE 2 : Le Laboratoire Technique et Scientifique de la Gendarmerie Nationale est rattaché au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Il est dirigé par un Officier Supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition

du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Directeur du Laboratoire Technique et Scientifique. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 3 : Le Laboratoire Technique et Scientifique dispose d'un secrétariat et comprend :

- la Sous-direction des Analyses Scientifiques et Techniques ;
- la Sous-direction Informatique et Traces Technologiques ;
- la Sous-direction de la Formation Technique.

ARTICLE 4 : La Sous-direction des Analyses Scientifiques et Techniques comprend :

- la Division Biologie, Physico-Chimie et Trace ;
- la Division Documents, Balistique, Incendie et Explosion ;
- la Division Toxicologie et stupéfiants.

ARTICLE 5 : La Sous-direction Informatique et Traces Technologiques comprend :

- la Division Téléphonie Mobile ;
- la Division Exploitation des supports informatiques, Images Numériques.

ARTICLE 6 : La Sous- direction de la Formation Technique comprend :

- la Division de la Planification ;
- la Division de la Formation et du Perfectionnement.

ARTICLE 7 : Chaque Sous-direction est dirigée par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de La Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 8 : Les Divisions sont dirigées par des officiers qualifiés nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou des sous-officiers supérieurs qualifiés nommés par décision de ce dernier.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 9 : Le Directeur du Laboratoire Technique et Scientifique de la Gendarmerie Nationale, anime et coordonne les activités des différentes Sous-directions qui composent le Laboratoire.

Sur réquisition, il met ses services à la disposition des enquêteurs et des magistrats dans le cadre de la lutte contre les atteintes à la sûreté de l'Etat, le crime organisé et le terrorisme, mais aussi de la lutte au quotidien contre la petite et moyenne délinquance.

Il veille au maintien à niveau des techniciens œuvrant dans les différents domaines techniques du Laboratoire, ainsi qu'à leur recyclage pour répondre de manière efficiente aux exigences liées au progrès sans cesse croissant de la technologie.

Il est tenu de produire un rapport annuel d'activités à l'attention de la hiérarchie.

ARTICLE 10 : Le Sous-directeur des Analyses Scientifiques et Techniques est chargé de :

- l'analyse biologique, toxicologique et physico-chimique des traces et des indices collectés sur les scènes de crime ainsi que les prélèvements effectués sur des individus suspects (sang, urine, sperme, salive...) ;

- l'expertise sur la fraude documentaire pour détecter des faux documents notamment ;
- l'examen balistique des armes et/ou munitions soupçonnées être celles de crime.

ARTICLE 11 : Le Sous-directeur Informatique et Traces Technologiques est chargé de :

- l'extraction et l'exploitation des preuves numériques sur les téléphones mobiles, les ordinateurs et tout autre support de stockage de données numériques (clés USB, disques durs...) ;
- l'analyse des images numériques aux fins d'authentification notamment.

ARTICLE 12 : Le Sous-directeur de la Formation Technique est chargé de :

- la planification des différentes formations à dispenser aux techniciens en fonction de l'évolution de la technologie ;
- la formation continue des techniciens pour le maintien et/ou l'actualisation de leurs connaissances.

ARTICLE 13 : Le Directeur du Laboratoire Technique et Scientifique dispose d'un budget propre qui lui est alloué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, par conséquent, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble du matériel mobilier et immobilier mis à sa disposition.

ARTICLE 14 : La Direction du Laboratoire Technique et Scientifique de la Gendarmerie Nationale peut faire appel à toute personne ressource ayant des connaissances requises en la matière.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 15 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

2.2. Gendarmerie territoriale

Arrêté n° 048/MDN/DAJC du 28 février 2020, portant création de l'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte (ESRE) de la Gendarmerie Nationale et fixant ses missions.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

SECTION 1 : De la création de l'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte (ESRE).

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale un Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte à compétence nationale dénommé « Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte (ESRE) de la Gendarmerie Nationale ».

ARTICLE 2 : L'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte est placé sous l'autorité directe du Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

SECTION 2 : Des missions principales de l'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte.

ARTICLE 3 : L'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte assure à titre principal l'escorte présidentielle, celle des hautes personnalités, des hôtes de marque et la surveillance des axes routiers et autoroutiers. Il constitue une force d'appui

des unités territoriales dans leur mission de sécurisation du réseau routier nigérien.

ARTICLE 4 : L'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte a pour mission de :

- assurer l'escorte présidentielle, des hautes personnalités et celle des hôtes de marque ;
- lutter, en collaboration avec les autres services compétents contre l'insécurité routière principalement dans la région de Niamey et périodiquement sur toute l'étendue du territoire national à travers :
 - la prévention et la lutte contre toutes formes de délinquance sur le réseau routier;
 - la recherche du renseignement, plus particulièrement dans les problématiques liées à la route;
 - le contrôle des véhicules et des documents afférents à la circulation et à la conduite ;
 - le contrôle du taux d'alcoolémie et la recherche des délinquants conduisant sous l'effet de stupéfiants;
 - la lutte contre l'incivisme dans la circulation routière;
 - la fouille systématique des véhicules pour la recherche de produits prohibés, de délinquants et d'individus en situation irrégulière;
 - les constats d'accidents de la circulation routière et des délits connexes impliquant les personnels et matériels des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale. Il en est de même des accidents impliquant le personnel militaire avec les véhicules ou engins leur appartenant ou non;
 - la recherche de véhicules volés ou faisant l'objet d'un signalement;

- la police judiciaire en appui aux unités territoriales notamment les enquêtes relatives aux trafics et à l'immigration irrégulière;
- la représentation de la Gendarmerie Nationale dans des commissions administratives nationales ou régionales dans le cadre des enquêtes et d'analyses des accidents ;
- l'apport des réponses aux sollicitations des usagers (demande d'intervention, dépôt de plainte...);
- la direction des enquêtes judiciaires pour des faits survenus sur le réseau routier et autoroutier;
- les constatations des accidents de la circulation routière ;
- les opérations de contrôle des flux sur les axes routiers et autoroutiers;
- l'inspection des véhicules et le contrôle des personnes aux frontières et sur des points identifiés;
- les patrouilles de surveillance du territoire;
- la recherche et l'interception des véhicules suspects.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ESCADRON DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'ESCORTE.

SECTION 2 : De la composition de l'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte.

ARTICLE 5 : L'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte comprend :

- un Peloton de Commandement;
- un Peloton d'Escorte Présidentiel ;
- deux Pelotons d'Escorte et de Pilotage.

ARTICLE 6 : L'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Officier nommé dans les mêmes conditions.

SECTION 2 : **Des missions des unités de l'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte.**

ARTICLE 7 : Outre les missions d'ordre général citées à l'article 4 ci-dessus, le Peloton d'Escorte Présidentiel a pour mission principale d'assurer l'escorte présidentielle sur toute l'étendue du territoire nationale.

ARTICLE 8 : En plus des missions d'ordre général citées à l'article 4 ci-dessus, le Peloton d'Escorte et de Pilotage effectue des missions d'escorte et de pilotage à motocyclettes et/ou en véhicules de dotation. A ce titre, il est chargé d'assurer les escortes des hautes personnalités, des hôtes de marque, ainsi que les escortes des convois militaires et exceptionnels sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 9 : L'Escadron de Sécurité Routière et d'Escorte peut être également sollicité, en renfort ou en appui, en cas d'événement qui nécessite l'engagement de moyens spécifiques.

CHAPITRE III : **DES DISPOSITIONS FINALES.**

ARTICLE 10 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 176/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions
et fonctionnement de la Première Légion de la Gendarmerie de Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et

des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une (01) unité formant corps sous la dénomination de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey dont les limites territoriales et la composition sont précisées à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE LA PREMIERE LEGION DE GENDARMERIE DE NIAMEY.

ARTICLE 2 : La première Légion de Gendarmerie de Niamey couvre la circonscription administrative de la région de Niamey avec résidence à Niamey.

ARTICLE 3 : La première Légion de Gendarmerie de Niamey comprend :

- un état-major ;
- le premier Groupement de Niamey ;
- le deuxième Groupement de Niamey ;
- la Section de Recherches de Niamey ;
- le Service du Fichier ;

- le Centre Opérationnel de Gendarmerie de Niamey ;
- le Peloton de la Circulation Routière de Niamey ;
- la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile de Niamey ;
- les Services Administratifs et Techniques.

ARTICLE 4 : La Première Légion de Gendarmerie de Niamey relève de la Gendarmerie Territoriale.

Le Commandant de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey a, sous son autorité directe, les Commandements de Groupements de Gendarmerie rattachés à la Légion.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PREMIERE LEGION DE GENDARMERIE DE NIAMEY.

ARTICLE 5 : Le commandant de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement. Il est responsable de l'administration générale de la Légion.

Il veille au développement de la capacité opérationnelle des unités en leur assurant en fonction des moyens humains, financiers, matériels et immobiliers mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Il est tenu de fixer les objectifs qu'il veut atteindre en accord avec les autorités régionales compétentes de Niamey.

Le coût des actions à entreprendre doit être compatible avec les ressources attendues ou disponibles.

Il est assisté tant pour la gestion que pour la prise de décision d'un ensemble de services dont le secrétariat, le Service des Ressources Humaines ; le Service des Ressources Financières ; le Service de la Logistique et des Infrastructures ; le Service

des Transmissions et de l'Informatique ; le Service de la Santé et de l'Action Sociale et le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Première Légion de la Gendarmerie de Niamey exerce d'autres attributions spécifiques telle que décrites dans les section 1, 2, 3, et 4 du présent chapitre.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 7 : La Première Légion de Gendarmerie de Niamey est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Responsable devant le Commandant de la Gendarmerie Territoriale du maintien en condition opérationnelle des unités, il veille à la formation des cadres et à l'instruction du personnel. Il inspecte fréquemment les Groupements et unités territoriales placés sous ses ordres, et établit, au moins une fois par an, un rapport d'inspection qu'il adresse au Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

Il note annuellement l'ensemble des personnels de la Légion sur proposition des commandants de Groupements.

Il centralise à son échelon, examine et transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale les propositions d'avancement du personnel des unités placées sous ses ordres.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein de la Légion, sauf en ce qui concerne les officiers, sous-officiers supérieurs et spécialistes qui sont gérés au niveau national. Les mutations hors Légion relèvent du Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale, avec son avis, les propositions de récompense et de punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Gendarmerie Territoriale délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce alors ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9 : Le commandant de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey dispose d'un budget propre qui lui est attribué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement le parc automobile, le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandement.

SECTION 4 : DES RELATIONS AVEC LES AUTORITES.

ARTICLE 10 : Le Commandant de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey est le correspondant du Commandant de la circonscription militaire de Niamey et le conseiller technique du Gouverneur de la région de Niamey pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 177/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions
et fonctionnement de la Deuxième Légion de la Gendarmerie d'Agadez.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et

des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une (01) unité formant corps sous la dénomination de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez dont les limites territoriales et la composition sont précisées à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE LA DEUXIEME LEGION DE GENDARMERIE D'AGADEZ.

ARTICLE 2 : La Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez couvre la circonscription administrative de la région d'Agadez avec résidence à Agadez.

ARTICLE 3 : La Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez comprend :

- un état-major ;
- le Groupement d'Agadez ;
- le Groupement d'Arlit ;
- la Section de Recherches d'Agadez ;
- le Service du Fichier ;

- le Centre Opérationnel de Gendarmerie d'Agadez ;
- le Peloton de la Circulation Routière d'Agadez ;
- la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile d'Agadez ;
- les Services Administratifs et Techniques.

ARTICLE 4 : La Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez relève de la Gendarmerie Territoriale.

Le Commandant de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez a, sous son autorité directe, les Commandements de Groupements de Gendarmerie rattachés à la Légion.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE

LA DEUXIEMELEGION DE GENDARMERIED'AGADEZ

ARTICLE 5 : Le commandant de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement. Il est responsable de l'administration générale de la Légion.

Il veille au développement de la capacité opérationnelle des unités en leur assurant en fonction des moyens humains, financiers, matériels et immobiliers mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Il est tenu de fixer les objectifs qu'il veut atteindre en accord avec les autorités régionales compétentes d'Agadez.

Le coût des actions à entreprendre doit être compatible avec les ressources attendues ou disponibles.

Il est assisté tant pour la gestion que pour la prise de décision d'un ensemble de services dont le secrétariat, le Service des Ressources Humaines, le

Service des Ressources Financières, le Service de la Logistique et des Infrastructures, le Service des Transmissions et de l'Informatique, le Service de la Santé et de l'Action Sociale et le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Deuxième Légion de la Gendarmerie d'Agadez exerce d'autres attributions spécifiques telles que décrites dans les sections 1, 2, 3, et 4 du présent chapitre.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 7 : La Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Responsable devant le Commandant de la Gendarmerie Territoriale du maintien en condition opérationnelle des unités, le Commandant de la deuxième Légion de la Gendarmerie d'Agadez veille à la formation des cadres et à l'instruction du personnel. Il inspecte fréquemment les Groupements et unités territoriales placés sous ses ordres et établit, au moins une fois par an, un rapport d'inspection qu'il adresse au Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

Il note annuellement l'ensemble des personnels de la Légion sur proposition des commandants de Groupements.

Il centralise à son échelon, examine et transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale les propositions d'avancement du personnel des unités placées sous ses ordres.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein de la Légion, sauf en ce qui concerne les officiers, les sous-officiers supérieurs et spécialistes qui sont gérés au niveau national. Les mutations hors Légion relèvent du Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale, avec son avis, les propositions de récompense et de punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Gendarmerie Territoriale délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce alors ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9 : Le commandant de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez dispose d'un budget propre qui lui est attribué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement le parc automobile, le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandement.

SECTION 4 : DES RELATIONS AVEC LES AUTORITES.

ARTICLE 10 : Le Commandant de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez est le correspondant du commandant de Zone d'Agadez et le conseiller technique du Gouverneur de la région d'Agadez pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 178/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions
et fonctionnement de la Troisième Légion de la Gendarmerie de Zinder.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et

des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une (01) unité formant corps sous la dénomination de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder dont les limites territoriales et la composition sont précisées à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE LA TROISIEME LEGION DE GENDARMERIE DE ZINDER.

ARTICLE 2 : La Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder couvre la circonscription administrative de la région de Zinder avec résidence à Zinder.

ARTICLE 3 : La Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder comprend :

- un état-major ;
- le Groupement de Zinder ;
- le Groupement de Mirriah ;
- la Section de Recherches de Zinder ;
- le Service du Fichier ;

- le Centre Opérationnel de Gendarmerie de Zinder ;
- le Peloton de la Circulation Routière de Zinder ;
- la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile de Zinder ;
- les Services Administratifs et Techniques.

ARTICLE 4 : La Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder relève de la Gendarmerie Territoriale.

Le Commandant de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder a, sous son autorité directe, les Commandements de Groupements de Gendarmerie rattachés à la Légion.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA TROISIEMELEGION DE GENDARMERIE DE ZINDER.

ARTICLE 5 : Le commandant de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement. Il est responsable de l'administration générale de la Légion.

Il veille au développement de la capacité opérationnelle des unités en leur assurant en fonction des moyens humains, financiers, matériels et immobiliers mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Il est tenu de fixer les objectifs qu'il veut atteindre en accord avec les autorités régionales compétentes de Zinder.

Le coût des actions à entreprendre doit être compatible avec les ressources attendues ou disponibles.

Il est assisté tant pour la gestion que pour la prise de décision d'un ensemble de services dont le secrétariat, le Service des Ressources Humaines, le

Service des Ressources Financières, le Service de la Logistique et des Infrastructures, le Service des Transmissions et de l'Informatique, le Service de la Santé et de l'Action Sociale et le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Troisième Légion de la Gendarmerie de Zinder exerce d'autres attributions spécifiques telles que décrites dans les sections 1, 2, 3, et 4 du présent chapitre.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 7 : La Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Responsable devant le Commandant de la Gendarmerie Territoriale du maintien en condition opérationnelle des unités, il veille à la formation des cadres et à l'instruction du personnel. Il inspecte fréquemment les Groupements et unités territoriales placés sous ses ordres, et établit, au moins une fois par an, un rapport d'inspection qu'il adresse au Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

Il note annuellement l'ensemble des personnels de la Légion sur proposition des commandants de Groupements.

Il centralise à son échelon, examine et transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale les propositions d'avancement du personnel des unités placées sous ses ordres.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein de la Légion, sauf en ce qui concerne les officiers, sous-officiers supérieurs et spécialistes qui sont gérés au niveau national. Les mutations hors Légion relèvent du Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale, avec son avis, les propositions de récompense et de punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Gendarmerie Territoriale délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce alors ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9 : Le commandant de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder dispose d'un budget propre qui lui est attribué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement le parc automobile, le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandement.

SECTION 4 : DES RELATIONS AVEC LES AUTORITES.

ARTICLE 10 : Le Commandant de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder est le correspondant du Commandant de Zone de Zinder et le conseiller technique du Gouverneur de la région de Zinder pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 179/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions
et fonctionnement de la Quatrième Légion de la Gendarmerie de Tahoua.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et

des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret N° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une (01) unité formant corps sous la dénomination de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua dont les limites territoriales et la composition sont précisées à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE LA PREMIERE LEGION DE GENDARMERIE DE TAHOUA.

ARTICLE 2 : La Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua couvre la circonscription administrative de la région de Tahoua avec résidence à Tahoua.

ARTICLE 3 : La Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua comprend :

- un état-major ;
- le Groupement de Tahoua ;
- le Groupement de Madaoua ;
- le Groupement de Tchintabaraden ;

- la Section de Recherches de Tahoua ;
- le Service du Fichier ;
- le Centre Opérationnel de Gendarmerie de Tahoua ;
- le Peloton de la Circulation Routière de Tahoua ;
- la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile de Tahoua ;
- les Services Administratifs et Techniques.

ARTICLE 4 : La Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua relève de la Gendarmerie Territoriale.

Le Commandant de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua a, sous son autorité directe, les Commandements de Groupements de Gendarmerie rattachés à la Légion.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA QUATRIEME LEGION DE GENDARMERIE DE TAHOUA.

ARTICLE 5 : Le commandant de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement. Il est responsable de l'administration générale de la Légion.

Il veille au développement de la capacité opérationnelle des unités en leur assurant en fonction des moyens humains, financiers, matériels et immobiliers mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Il est tenu de fixer les objectifs qu'il veut atteindre en accord avec les autorités régionales compétentes de Tahoua.

Le coût des actions à entreprendre doit être compatible avec les ressources attendues ou disponibles.

Il est assisté tant pour la gestion que pour la prise de décision d'un ensemble de services dont le secrétariat, le Service des Ressources Humaines, le Service des Ressources Financières, le Service de la Logistique et des Infrastructures, le Service des Transmissions et de l'Informatique, le Service de la Santé et de l'Action Sociale et le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Quatrième Légion de la Gendarmerie de Tahoua exerce d'autres attributions spécifiques telles que décrites dans les sections 1, 2, 3, et 4 du présent chapitre.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT

ARTICLE 7 : La Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Responsable devant le Commandant de la Gendarmerie Territoriale du maintien en condition opérationnelle des unités, il veille à la formation des cadres et à l'instruction du personnel. Il inspecte fréquemment les Groupements et unités territoriales placés sous ses ordres, et établit au moins une fois par an un rapport d'inspection qu'il adresse au Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

Il note annuellement l'ensemble des personnels de la Légion sur proposition des commandants de Groupements.

Il centralise à son échelon, examine et transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale les propositions d'avancement du personnel des unités placées sous ses ordres.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein de la Légion, sauf en ce qui concerne les officiers, sous-officiers supérieurs et spécialistes qui sont gérés au niveau national. Les mutations hors Légion relèvent du Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale, avec son avis, les propositions de récompense et de punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Gendarmerie Territoriale délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce alors ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9 : Le Commandant de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua dispose d'un budget propre qui lui est attribué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement le parc automobile, le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandement.

SECTION 4 : DES RELATIONS AVEC LES AUTORITES.

ARTICLE 10 : Le Commandant de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua est le correspondant du Commandant de Zone de Tahoua et le conseiller technique du Gouverneur de la région de Tahoua pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 180/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions
et fonctionnement de la Cinquième Légion de la Gendarmerie de Diffa.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et

des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une (01) unité formant corps sous la dénomination de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa dont les limites territoriales et la composition sont précisées à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE LA TROISIEME LEGION DE GENDARMERIE DE DIFFA.

ARTICLE 2 : La Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa couvre la circonscription administrative de la région de Diffa avec résidence à Diffa.

ARTICLE 3 : La Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa comprend :

- un état-major ;
- le Groupement de Diffa ;
- le Groupement de N'Guigmi ;
- la Section de Recherches de Diffa ;
- le Service du Fichier ;

- le Centre Opérationnel de Gendarmerie de Diffa ;
- le Peloton de la Circulation Routière de Diffa ;
- la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile de Diffa ;
- les Services Administratifs et Techniques.

ARTICLE 4 : La Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa relève de la Gendarmerie Territoriale.

Le Commandant de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa a, sous son autorité directe, les Commandements de Groupements de Gendarmerie rattachés à la Légion.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CINQUIEME LEGION DE GENDARMERIE DE DIFFA.

ARTICLE 5 : Le commandant de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement. Il est responsable de l'administration générale de la Légion.

Il veille au développement de la capacité opérationnelle des unités en leur assurant en fonction des moyens humains, financiers, matériels et immobiliers mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Il est tenu de fixer les objectifs qu'il veut atteindre en accord avec les autorités régionales compétentes de Diffa.

Le coût des actions à entreprendre doit être compatible avec les ressources attendues ou disponibles.

Il est assisté tant pour la gestion que pour la prise de décision d'un ensemble de services dont le secrétariat, le Service des Ressources Humaines ;

le Service des Ressources Financières ; le Service de la Logistique et des Infrastructures ; le Service des Transmissions et de l'Informatique ; le Service de la Santé et de l'Action Sociale et le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Cinquième Légion de la Gendarmerie de Diffa exerce d'autres attributions spécifiques telles que décrites dans les sections 1, 2, 3, et 4 du présent chapitre.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 7 : la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Responsable devant le Commandant de la Gendarmerie Territoriale du maintien en condition opérationnelle des unités, il veille à la formation des cadres et à l'instruction du personnel. Il inspecte fréquemment les Groupements et unités territoriales placés sous ses ordres, et établit, au moins une fois par an, un rapport d'inspection qu'il adresse au Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

Il note annuellement l'ensemble des personnels de la Légion sur proposition des commandants de Groupements.

Il centralise à son échelon, examine et transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale les propositions d'avancement du personnel des unités placées sous ses ordres.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein de la Légion, sauf en ce qui concerne les officiers, sous-officiers supérieurs et spécialistes qui

sont gérés au niveau national. Les mutations hors Légion relèvent du Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale, avec son avis, les propositions de récompense et de punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Gendarmerie Territoriale délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce alors ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9 : Le commandant de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa dispose d'un budget propre qui lui est attribué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement le parc automobile, le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandement.

SECTION 4 : RELATIONS AVEC LES AUTORITES.

ARTICLE 10 : Le commandant de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa est le correspondant du commandant de Zone de Diffa et le conseiller technique du Gouverneur de la région de Diffa pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 181/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions
et fonctionnement de la Sixième Légion de la Gendarmerie de Maradi.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et

des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une (01) unité formant corps sous la dénomination de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi dont les limites territoriales et la composition sont précisées à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE LA SIXIEME LEGION DE GENDARMERIE DE MARADI.

ARTICLE 2 : La Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi couvre la circonscription administrative de la région de Maradi avec résidence à Maradi.

ARTICLE 3 : La Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi comprend :

- un état-major ;
- le Groupement de Maradi ;
- le Groupement d'Aguié ;
- la Section de Recherches de Maradi ;
- le Service du Fichier ;

- le Centre Opérationnel de Gendarmerie de Maradi ;
- le Peloton de la Circulation Routière de Maradi ;
- la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile de Maradi ;
- les Services Administratifs et Techniques.

ARTICLE 4 : La Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi relève de la Gendarmerie Territoriale.

Le Commandant de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi a, sous son autorité directe, les Commandements de Groupements de Gendarmerie rattachés à la Légion.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA SIXIEME LEGION DE GENDARMERIE DE MARADI.

ARTICLE 5 : Le commandant de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement. Il est responsable de l'administration générale de la Légion.

Il veille au développement de la capacité opérationnelle des unités en leur assurant en fonction des moyens humains, financiers, matériels et immobiliers mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Il est tenu de fixer les objectifs qu'il veut atteindre en accord avec les autorités régionales compétentes de Maradi.

Le coût des actions à entreprendre doit être compatible avec les ressources attendues ou disponibles.

Il est assisté tant pour la gestion que pour la prise de décision d'un ensemble de services dont le secrétariat, le Service des Ressources Humaines,

le Service des Ressources Financières, le Service de la Logistique et des Infrastructures, le Service des Transmissions et de l'Informatique, le Service de la Santé et de l'Action Sociale et le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Sixième Légion de la Gendarmerie de Maradi exerce d'autres attributions spécifiques telles que décrites dans les sections 1, 2, 3, et 4 du présent chapitre.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 7 : La Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Responsable devant le Commandant de la Gendarmerie Territoriale du maintien en condition opérationnelle des unités, il veille à la formation des cadres et à l'instruction du personnel. Il inspecte fréquemment les Groupements et unités territoriales placés sous ses ordres, et établit, au moins une fois par an, un rapport d'inspection qu'il adresse au Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

Il note annuellement l'ensemble des personnels de la Légion sur proposition des commandants de Groupements.

Il centralise à son échelon, examine et transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale les propositions d'avancement du personnel des unités placées sous ses ordres.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein de la Légion, sauf en ce qui concerne les officiers, sous-officiers supérieurs et spécialistes qui

sont gérés au niveau national. Les mutations hors Légion relèvent du Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale, avec son avis, les propositions de récompense et de punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Gendarmerie Territoriale délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce alors ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

SECTION 3 :DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9 : Le Commandant de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi dispose d'un budget propre qui lui est attribué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement le parc automobile, le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandement.

SECTION 4 : DES RELATIONS AVEC LES AUTORITES.

ARTICLE 10 : Le Commandant de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi est le correspondant du commandant de Zone de Maradi et le conseiller technique du Gouverneur de la région de Maradi pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 182/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions
et fonctionnement de la Septième Légion de la Gendarmerie de Dosso.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et

des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une (01) unité formant corps sous la dénomination de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso dont les limites territoriales et la composition sont précisées à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE LA SEPTIEME LEGION DE GENDARMERIE DE DOSSO.

ARTICLE 2 : La Septième Légion de Gendarmerie de Dosso couvre la circonscription administrative de la région de Dosso avec résidence à Dosso.

ARTICLE 3 : La Septième Légion de Gendarmerie de Dosso comprend :

- un état-major ;
- le Groupement de Dosso ;
- le Groupement de Doutchi ;
- la Section de Recherches de Dosso ;
- le Service du Fichier ;

- le Centre Opérationnel de Gendarmerie de Dosso ;
- le Peloton de la Circulation Routière de Dosso ;
- la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile de Dosso ;
- -les Services Administratifs et Techniques.

ARTICLE 4 : La Septième Légion de Gendarmerie de Dosso relève de la Gendarmerie Territoriale.

Le Commandant de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso a, sous son autorité directe, les Commandements de Groupements de Gendarmerie rattachés à la Légion.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA SEPTIEME LEGION DE GENDARMERIE DE DOSSO.

ARTICLE 5 : Le commandant de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement. Il est responsable de l'administration générale de la Légion.

Il veille au développement de la capacité opérationnelle des unités en leur assurant en fonction des moyens humains, financiers, matériels et immobiliers mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Il est tenu de fixer les objectifs qu'il veut atteindre en accord avec les autorités régionales compétentes de Dosso.

Le coût des actions à entreprendre doit être compatible avec les ressources attendues ou disponibles.

Il est assisté tant pour la gestion que pour la prise de décision d'un ensemble de services dont le secrétariat, le Service des Ressources Humaines,

le Service des Ressources Financières, le Service de la Logistique et des Infrastructures, le Service des Transmissions et de l'Informatique, le Service de la Santé et de l'Action Sociale et le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Septième Légion de la Gendarmerie de Dosso exerce d'autres attributions spécifiques telles que décrites dans les sections 1, 2, 3, et 4 du présent chapitre.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 7 : la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Responsable devant le Commandant de la Gendarmerie Territoriale du maintien en condition opérationnelle des unités, il veille à la formation des cadres et à l'instruction du personnel. Il inspecte fréquemment les Groupements et unités territoriales placés sous ses ordres, et établit au moins une fois par an un rapport d'inspection qu'il adresse au Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

Il note annuellement l'ensemble des personnels de la Légion sur proposition des commandants de Groupements.

Il centralise à son échelon, examine et transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale les propositions d'avancement du personnel des unités placées sous ses ordres.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein de la Légion, sauf en ce qui concerne les officiers, sous-officiers supérieurs et spécialistes qui

sont gérés au niveau national. Les mutations hors Légion relèvent du Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale, avec son avis, les propositions de récompense et de punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Gendarmerie Territoriale délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce alors ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9 : Le commandant de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso dispose d'un budget propre qui lui est attribué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement le parc automobile, le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandement.

SECTION 4 : DES RELATIONS AVEC LES AUTORITES.

ARTICLE 10 : Le commandant de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso est le correspondant du commandant de Zone de Dosso et le conseiller technique du Gouverneur de la région de Dosso pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 183/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions
et fonctionnement de la Huitième Légion de la Gendarmerie de Tillabéry.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaires de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une (01) unité formant corps sous la dénomination de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry dont les limites territoriales et la composition sont précisées à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE LA HUITIEME LEGION DE GENDARMERIE DE TILLABÉRY.

ARTICLE 2 : La Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry couvre la circonscription administrative de la région de Tillabéry avec résidence à Tillabéry.

ARTICLE 3 : La Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry comprend :

- un état-major ;
- le Groupement de Tillabéry ;
- le Groupement de Téra ;
- le Groupement de Say ;

- le Groupement de Filingué ;
- la Section de Recherches de Tillabéry ;
- le Service du Fichier ;
- le Centre Opérationnel de Gendarmerie de Tillabéry ;
- le Peloton de la Circulation Routière de Tillabéry ;
- la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile de Tillabéry ;
- les Services Administratifs et Techniques.

ARTICLE 4 : La Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry relève de la Gendarmerie Territoriale.

Le Commandant de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry a, sous son autorité directe, les Commandements de Groupements de Gendarmerie rattachés à la Légion.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA HUITIEME LEGION DE GENDARMERIE DE TILLABÉRY.

ARTICLE 5 : Le commandant de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement. Il est responsable de l'administration générale de la Légion.

Il veille au développement de la capacité opérationnelle des unités en leur assurant en fonction des moyens humains, financiers, matériels et immobiliers mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Il est tenu de fixer les objectifs qu'il veut atteindre en accord avec les autorités régionales compétentes de Tillabéry.

Le coût des actions à entreprendre doit être compatible avec les ressources attendues ou disponibles.

Il est assisté tant pour la gestion que pour la prise de décision d'un ensemble de services dont le secrétariat, le Service des Ressources Humaines, le Service des Ressources Financières, le Service de la Logistique et des Infrastructures, le Service des Transmissions et de l'Informatique, le Service de la Santé et de l'Action Sociale et le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Huitième Légion de la Gendarmerie de Tillabery exerce d'autres attributions spécifiques telles que décrites dans les sections 1, 2, 3, et 4 du présent chapitre.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 7 : La Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry est commandée par un Officier supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Responsable devant le Commandant de la Gendarmerie Territoriale du maintien en condition opérationnelle des unités, il veille à la formation des cadres et à l'instruction du personnel. Il inspecte fréquemment les Groupements et unités territoriales placés sous ses ordres, et établit au moins une fois par an un rapport d'inspection qu'il adresse au Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

Il note annuellement l'ensemble des personnels de la Légion sur proposition des commandants de Groupements.

Il centralise à son échelon, examine et transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale les propositions d'avancement du personnel des unités placées sous ses ordres.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein de la Légion, sauf en ce qui concerne les officiers, sous-officiers supérieurs et spécialistes qui sont gérés au niveau national. Les mutations hors Légion relèvent du Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry transmet au Commandant de la Gendarmerie Territoriale, avec son avis, les propositions de récompense et de punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Gendarmerie Territoriale délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce alors ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9 : Le commandant de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry dispose d'un budget propre qui lui est attribué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement le parc automobile, le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandement.

SECTION 4 : DES RELATIONS AVEC LES AUTORITES.

ARTICLE 10 : Le commandant de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry est le correspondant du commandant de la circonscription militaire de Tillabéry et le conseiller technique du Gouverneur de la région de Tillabéry pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 198/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Premier Groupement de Gendarmerie de
Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°176/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la première Légion de Gendarmerie de Niamey.

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey dénommé « Premier Groupement de Gendarmerie Territoriale de Niamey ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Premier Groupement de Gendarmerie territoriale de Niamey couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Premier Groupement de Gendarmerie territoriale de Niamey comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;

- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade Fluviale n°1 de Niamey ;
- la Brigade de Recherches n°1 de Niamey;
- la Brigade Routière n°1 de Niamey ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) n°1 de Niamey.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Niamey sont ainsi définis :

Le Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey implanté à Niamey, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie du 1^{er} arrondissement communal ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie du 2^{ème} arrondissement communal ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie du 3^{ème} arrondissement communal.

ARTICLE 5 : Le Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Première Légion de Niamey, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Première Légion de Niamey délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents maires d'arrondissement de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 199/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Deuxième Groupement de Gendarmerie
de Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°176/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la première Légion de Gendarmerie de Niamey.

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey dénommé « Deuxième Groupement de Gendarmerie Territoriale de Niamey ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Deuxième Groupement de Gendarmerie territoriale de Niamey couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Deuxième Groupement de Gendarmerie territoriale de Niamey comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;

- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade Fluviale n°2 de Niamey
- la Brigade de Recherches n°2 de Niamey;
- la Brigade Routière n°2 de Niamey ;
- la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Niamey ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) n°2 de Niamey.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Niamey sont ainsi définis :

Le Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey implanté à Niamey, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie du 4^{ème} arrondissement communal ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie du 5^{ème} arrondissement communal.

ARTICLE 5 : Le Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant du Deuxième Groupement de Niamey contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Première Légion de Niamey, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Première Légion de Niamey délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents maires d'arrondissement de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 200/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Agadez.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°177/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez.

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale d'Agadez ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale d'Agadez couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale d'Agadez comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie;

- la Brigade de Recherches d'Agadez;
- la Brigade Routière d'Agadez ;
- la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Agadez ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) d'Agadez.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie d'Agadez sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie d'Agadez implanté à Agadez, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Agadez ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Bilma ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Tchirozérine ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Aderbissnatt ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Ingall.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie d'Agadez est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Agadez contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Deuxième Légion d'Agadez, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Deuxième Légion d'Agadez délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Agadez est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 201/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Arlit.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°177/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez.

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale d'Arlit ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale d'Arlit couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale d'Arlit comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade de Recherches d'Arlit;
- la Brigade Routière d'Arlit ;

- la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Arlit ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) d'Arlit.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie d'Arlit sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie d'Arlit implanté à Arlit, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Arlit ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Akokan ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Iferouane.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie d'Arlit est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Arlit contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Deuxième Légion d'Agadez, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Deuxième Légion d'Agadez délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Arlit est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 202/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Zinder.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°178/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder.

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Zinder ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Zinder couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Zinder comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade de Recherches de Zinder;
- la Brigade Routière de Zinder ;

- la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Zinder ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Zinder.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Zinder sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Zinder implanté à Zinder, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Zinder ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Tanout ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Matamey ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Belbeji.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Zinder est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Zinder contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Troisième Légion de Zinder, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Troisième Légion de Zinder délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Zinder est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 203 /MDN/DAJC du 11sep 2019, portant organisation, attributions et
fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Mirriah.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°178/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder.

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Mirriah ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Mirriah couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Mirriah comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade de Recherches de Mirriah ;
- la Brigade Routière de Mirriah ;

- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Mirriah.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Mirriah sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Mirriah implanté à Mirriah, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mirriah ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Magaria ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Gouré ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Tesker ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Doungass ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Takeita ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Damagaram Takaya.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Mirriah est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Mirriah contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Troisième Légion de Zinder, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Troisième Légion de Zinder délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit

dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Mirriah est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 204/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tahoua.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 179/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Tahoua ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DE GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Tahoua couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Tahoua comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade de Recherches de Tahoua;
- la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tahoua ;

- la Brigade Routière de Tahoua ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Tahoua.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Tahoua sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Tahoua implanté à Tahoua, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Tahoua ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Konni ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Illela ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Bagaroua.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Tahoua est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tahoua contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Quatrième Légion de Tahoua, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Quatrième Légion de Tahoua délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit

dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tahoua est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 205/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de
Tchintabaraden**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 179/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Tchintabaraden ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Tchintabaraden couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Tchintabaraden comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;

- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade de Recherches de Tchintabaraden;
- la Brigade Routière de Tchintabaraden ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) de Tchintabaraden.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden implanté à Tchintabaraden, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Tchintabaraden ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Abalak ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Tillia ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Tassara.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Quatrième Légion de Tahoua, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Quatrième Légion de Tahoua délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 206 /MDN/DAJC du 11sep 2019, portant organisation, attributions et
fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Madaoua.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 179/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Madaoua ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Madaoua couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Madaoua comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;

- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade de Recherches de Madaoua;
- la Brigade Routière de Madaoua ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Madaoua.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Madaoua sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Madaoua implanté à Madaoua, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Madaoua ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Bouza ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Keita ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Malbaza.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Madaoua est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Madaoua contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Quatrième Légion de Tahoua, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Quatrième Légion de Tahoua délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Madaoua est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 207/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Diffa.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 180/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Diffa ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Diffa couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Diffa comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;

- la Brigade fluviale de Diffa ;
- la Brigade de Recherches de Diffa;
- la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Diffa ;
- la Brigade Routière de Diffa ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Diffa.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Diffa sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Diffa implanté à Diffa, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Diffa ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mainé Soroa;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Goudoumaria.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Diffa est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Diffa contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Cinquième Légion de Diffa, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Cinquième Légion de Diffa délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Diffa est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 208 /MDN/DAJC du 11sep 2019, portant organisation, attributions et
fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 180/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de N'Guigmi ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de N'Guigmi couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de N'Guigmi comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie;
- la Brigade fluviale de Bosso ;

- la Brigade de Recherches de N'Guigmi;
- la Brigade Routière de N'Guigmi ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de N'Guigmi.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi implanté à N'Guigmi, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de N'Guigmi ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Bosso ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de N'Gourty.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Cinquième Légion de Diffa, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Cinquième Légion de Diffa délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit

dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 209 /MDN/DAJC du 11sep 2019, portant organisation, attributions et
fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Maradi.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 181 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Maradi ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Maradi couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Maradi comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade de Recherches de Maradi;
- la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Maradi ;

- la Brigade Routière de Maradi ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Maradi.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Maradi sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Maradi implanté à Maradi, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Maradi ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Madarounfa ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Guidan-Roundji ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Dakoro ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Bermo.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Maradi est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Maradi contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Sixième Légion de Maradi, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Sixième Légion de Maradi délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit

dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Maradi est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 210/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Aguié.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 181 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale d'Aguié ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale d'Aguié couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale d'Aguié comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;

- la Brigade de Recherches d'Aguié ;
- la Brigade Routière d'Aguié ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) d'Aguié.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie d'Aguié sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie d'Aguié implanté à Aguié, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Aguié ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Tessaoua ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mayahi ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Gazaoua.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie d'Aguié est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Aguié contrôle, oriente et coordonne les activités de ses Unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Sixième Légion de Maradi, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Sixième Légion de Maradi délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Aguié est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 211/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Dosso.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 182 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Dosso ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Dosso couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Dosso comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;

- la Brigade de Recherches de Dosso;
- la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Dosso ;
- la Brigade Routière de Dosso ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Dosso.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Dosso sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Dosso implanté à Dosso, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Dosso ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Margou ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Falmey ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Loga.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Dosso est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Dosso contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Septième Légion de Dosso, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Septième Légion de Dosso délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Dosso est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés ; chacun en ce qui le concerne ; de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 212/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Doutchi.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 182 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Doutchi ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Doutchi couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Doutchi comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;

- la Brigade Fluviale de Gaya ;
- la Brigade de Recherches de Doutchi;
- la Brigade Routière de Doutchi ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Doutchi.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Doutchi sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Doutchi implanté à Doutchi, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Doutchi ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Gaya ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Dioundiou ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Tibiri.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Doutchi est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Doutchi contrôle, oriente et coordonne les activités de ses Unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la Septième Légion de Dosso, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la Septième Légion de Dosso délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Douchi est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 213/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 183 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Tillabéry ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Tillabéry couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Tillabéry comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade de Recherches de Tillabéry;
- la Brigade Routière de Tillabéry ;

- la Brigade Fluviale de Tillabéry ;
- la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tillabéry ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Tillabéry.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Tillabéry implanté à Tillabéry, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Tillabéry ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Ayorou ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Banibangou ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Ouallam.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Tillabéry est commandé par un Officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tillabéry contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la huitième Légion de Tillabéry, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la huitième Légion de Tillabéry délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit

dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tillabéry est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 214/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Téra.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 183 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Téra ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Téra couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Téra comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade de Recherches de Téra;
- la Brigade Routière de Téra ;

- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Téra.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Téra sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Téra implanté à Téra, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Téra ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie Bankilaré ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Dargol.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Téra est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Téra contrôle, oriente et coordonne les activités de ses Unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la huitième Légion de Tillabéry, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la huitième Légion de Tillabéry délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Téra est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 215/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Filingué.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 183 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Filingué ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Filingué couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Filingué comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;

- la Brigade de Recherches de Filingué;
- la Brigade Routière de Filingué ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Filingué.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Filingué sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Filingué implanté à Filingué, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Filingué ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Balléyara ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Abala.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Filingué est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Filingué contrôle, oriente et coordonne les activités de ses Unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la huitième Légion de Tillabéry, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la huitième Légion de Tillabéry délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Filingué est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 216/MDN/DAJC du 11 septembre 2019, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Say.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres

et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 183 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Groupement de Gendarmerie Territoriale au sein de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry dénommé « Groupement de Gendarmerie Territoriale de Say ».

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION DE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Say couvre la circonscription administrative des Brigades territoriales citées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Gendarmerie territoriale de Say comprend :

- un secrétariat ;
- les services administratifs et techniques ;
- plusieurs brigades territoriales de Gendarmerie ;
- la Brigade Fluviale de Say ;
- la Brigade de Recherches de Say;

- la Brigade Routière de Say ;
- le Peloton des surveillances et d'Intervention de la Gendarmerie (PS/IG) de Say.

ARTICLE 4 : Le lieu d'implantation et la composition du Groupement de Gendarmerie de Say sont ainsi définis :

Le Groupement de Gendarmerie de Say implanté à Say, a autorité sur :

- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Say ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie Torodi ;
- la Brigade territoriale de Gendarmerie de Kollo.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Gendarmerie de Say est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale. Il est secondé par un Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6 : Le Commandant de Groupement de Say contrôle, oriente et coordonne les activités de ses unités. Il suit particulièrement l'instruction du personnel et veille sur la discipline et l'application du règlement militaire.

Il fait les propositions concernant les notes annuelles, les mutations, les décorations, les punitions et les récompenses du personnel.

Il transmet au Commandant de la huitième Légion de Tillabéry, avec son avis, les propositions de récompense et des punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il peut recevoir du Commandant de la huitième Légion de Tillabéry délégation du droit de punir, sans faculté de subdélégation. Il exerce ce droit dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

ARTICLE 7 : Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Say est le correspondant des commandants de bataillons se trouvant dans sa zone de compétence et le conseiller technique des différents préfets de sa circonscription pour les questions relatives à la sécurité, à la police administrative et au maintien de l'ordre.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 292/MDN/DAJC du 27 novembre 2019, portant création d'un
Peloton de Circulation Routière (PCR) d'Agadez au sein de la Deuxième
Légion de Gendarmerie d'Agadez**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 177 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez un Peloton de Circulation Routière dénommé « Peloton de Circulation Routière (PCR) d'Agadez ».

ARTICLE 2 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) d'Agadez est placé sous l'autorité directe du Commandant de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez.

ARTICLE 3 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) d'Agadez assure à titre principal la surveillance des axes routiers et autoroutiers. Il constitue une force d'appui des unités territoriales dans leur mission de sécurisation du réseau routier nigérien.

ARTICLE 4 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) d'Agadez a pour missions la prévention et la lutte contre l'insécurité et toutes formes de délinquance sur le réseau routier sur toute l'étendue de la région d'Agadez à travers :

- la recherche du renseignement, plus particulièrement dans les problématiques liées à la route;
- le contrôle des véhicules et des documents afférents à la circulation routière et à la conduite ;
- le contrôle du taux d'alcoolémie et la recherche des délinquants conduisant sous l'effet de stupéfiants;
- la lutte contre l'incivisme dans la circulation routière;
- la fouille systématique des véhicules pour la recherche des stupéfiants, d'armes, de trafics d'êtres humains, de transport d'étrangers en situation irrégulière;
- le constat des accidents de la circulation routière et des délits connexes impliquant les personnels et tout autre matériel des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- la recherche de véhicules volés ou faisant l'objet d'un signalement;
- la police judiciaire en appui aux unités territoriales notamment les enquêtes relatives aux trafics et à l'immigration irrégulière;
- la représentation de la Gendarmerie Nationale dans des commissions administratives régionales dans le cadre des enquêtes et d'analyse des accidents.

ARTICLE 5 : Le Peloton de Circulation Routière d'Agadez assure en outre les missions spécifiques ci-après :

- apporter des réponses aux sollicitations des usagers (demande d'intervention, dépôt de plainte...);

- diriger les enquêtes judiciaires pour des faits survenus sur le réseau routier et autoroutier;
- constater les accidents de la circulation routière.

ARTICLE 6 : Le Peloton de Circulation Routière d'Agadez participe activement à la lutte contre le terrorisme, le trafic d'armes et de munitions, le trafic de stupéfiants et l'immigration irrégulière à travers :

- des opérations de contrôle des flux sur les axes routiers et autoroutiers;
- l'inspection des véhicules et le contrôle des personnes aux frontières et sur des points identifiés;
- des patrouilles de surveillance du territoire;
- la recherche et l'interception des véhicules suspects.

ARTICLE 7 : Le Peloton de Circulation Routière peut être également sollicité en renfort ou en appui en cas d'événement qui nécessite l'engagement des moyens spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : Le Peloton de Circulation Routière d'Agadez comprend :

- un Commandement;
- deux (02) Brigades Routières (PCR).

ARTICLE 9 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) d'Agadez est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 293/MDN/DAJC du 27 novembre 2019, portant création d'un
Peloton de Circulation Routière (PCR) de Zinder au sein de la Troisième
Légion de Gendarmerie de Zinder**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 178 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder un Peloton de Circulation Routière dénommé « Peloton de Circulation Routière (PCR) de Zinder ».

ARTICLE 2 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Zinder est placé sous l'autorité directe du Commandant de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder.

ARTICLE 3 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Zinder assure à titre principal la surveillance des axes routiers et autoroutiers. Il constitue une force d'appui des unités territoriales dans leur mission de sécurisation du réseau routier nigérien.

ARTICLE 4 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Zinder a pour missions la prévention et la lutte contre l'insécurité et toutes formes de délinquance sur le réseau routier sur toute l'étendue de la région de Zinder à travers :

- la recherche du renseignement, plus particulièrement dans les problématiques liées à la route;
- le contrôle des véhicules et des documents afférents à la circulation routière et à la conduite ;
- le contrôle du taux d'alcoolémie et la recherche des délinquants conduisant sous l'effet de stupéfiants;
- la lutte contre l'incivisme dans la circulation routière;
- la fouille systématique des véhicules pour la recherche des stupéfiants, d'armes, de trafics d'êtres humains, de transport d'étrangers en situation irrégulière;
- le constat des accidents de la circulation routière et des délits connexes impliquant les personnels et tout autre matériel des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- la recherche de véhicules volés ou faisant l'objet d'un signalement;
- la police judiciaire en appui aux unités territoriales notamment les enquêtes relatives aux trafics et à l'immigration irrégulière;
- la représentation de la Gendarmerie Nationale dans des commissions administratives régionales dans le cadre des enquêtes et d'analyse des accidents.

ARTICLE 5 : Le Peloton de Circulation Routière de Zinder assure en outre les missions spécifiques ci-après :

- apporter des réponses aux sollicitations des usagers (demande d'intervention, dépôt de plainte...);

- diriger les enquêtes judiciaires pour des faits survenus sur le réseau routier et autoroutier;
- constater les accidents de la circulation routière.

ARTICLE 6 : Le Peloton de Circulation Routière de Zinder participe activement à la lutte contre le terrorisme, le trafic d'armes et de munitions, le trafic de stupéfiants et l'immigration irrégulière à travers :

- des opérations de contrôle des flux sur les axes routiers et autoroutiers;
- l'inspection des véhicules et le contrôle des personnes aux frontières et sur des points identifiés;
- des patrouilles de surveillance du territoire;
- la recherche et l'interception des véhicules suspects.

ARTICLE 7 : Le Peloton de Circulation Routière peut être également sollicité en renfort ou en appui en cas d'événement qui nécessite l'engagement des moyens spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : Le Peloton de Circulation Routière de Zinder comprend :

- un Commandement;
- deux (02) Brigades Routières (PCR).

ARTICLE 9 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Zinder est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 294/MDN/DAJC du 27 novembre 2019, portant création d'un
Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tahoua au sein de la Quatrième
Légion de Gendarmerie de Tahoua.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 179 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua un Peloton de Circulation Routière dénommé « Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tahoua ».

ARTICLE 2 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tahoua est placé sous l'autorité directe du Commandant de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua.

ARTICLE 3 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tahoua assure à titre principal la surveillance des axes routiers et autoroutiers. Il constitue une force d'appui des unités territoriales dans leur mission de sécurisation du réseau routier nigérien.

ARTICLE 4 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tahoua a pour missions la prévention et la lutte contre l'insécurité et toutes formes de délinquance sur le réseau routier sur toute l'étendue de la région de Tahoua à travers :

- la recherche du renseignement, plus particulièrement dans les problématiques liées à la route;
- le contrôle des véhicules et des documents afférents à la circulation routière et à la conduite ;
- le contrôle du taux d'alcoolémie et la recherche des délinquants conduisant sous l'effet de stupéfiants;
- la lutte contre l'incivisme dans la circulation routière;
- la fouille systématique des véhicules pour la recherche des stupéfiants, d'armes, de trafics d'êtres humains, de transport d'étrangers en situation irrégulière;
- le constat des accidents de la circulation routière et des délits connexes impliquant les personnels et tout autre matériel des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- la recherche de véhicules volés ou faisant l'objet d'un signalement;
- la police judiciaire en appui aux unités territoriales notamment les enquêtes relatives aux trafics et à l'immigration irrégulière;
- la représentation de la Gendarmerie Nationale dans des commissions administratives régionales dans le cadre des enquêtes et d'analyse des accidents.

ARTICLE 5 : Le Peloton de Circulation Routière de Tahoua assure en outre les missions spécifiques ci-après :

- apporter des réponses aux sollicitations des usagers (demande d'intervention, dépôt de plainte...);

- diriger les enquêtes judiciaires pour des faits survenus sur le réseau routier et autoroutier;
- constater les accidents de la circulation routière.

ARTICLE 6 : Le Peloton de Circulation Routière de Tahoua participe activement à la lutte contre le terrorisme, le trafic d'armes et de munitions, le trafic de stupéfiants et l'immigration irrégulière à travers :

- des opérations de contrôle des flux sur les axes routiers et autoroutiers;
- l'inspection des véhicules et le contrôle des personnes aux frontières et sur des points identifiés;
- des patrouilles de surveillance du territoire;
- la recherche et l'interception des véhicules suspects.

ARTICLE 7 : Le Peloton de Circulation Routière peut être également sollicité en renfort ou en appui en cas d'événement qui nécessite l'engagement des moyens spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : Le Peloton de Circulation Routière de Tahoua comprend :

- un Commandement;
- deux (02) Brigades Routières (PCR).

ARTICLE 9 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tahoua est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 295/MDN/DAJC du 27 novembre 2019, portant création d'un
Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tillabéry au sein de la Huitième
Légion de Gendarmerie de Tillabéry**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 183 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry un Peloton de Circulation Routière dénommé « Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tillabéry ».

ARTICLE 2 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tillabéry est placé sous l'autorité directe du Commandant de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry.

ARTICLE 3 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tillabéry assure à titre principal la surveillance des axes routiers et autoroutiers. Il constitue une force d'appui des unités territoriales dans leur mission de sécurisation du réseau routier nigérien.

ARTICLE 4 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tillabéry a pour missions la prévention et la lutte contre l'insécurité et toutes formes de délinquance sur le réseau routier sur toute l'étendue de la région de Tillabéry à travers :

- la recherche du renseignement, plus particulièrement dans les problématiques liées à la route;
- le contrôle des véhicules et des documents afférents à la circulation routière et à la conduite ;
- le contrôle du taux d'alcoolémie et la recherche des délinquants conduisant sous l'effet de stupéfiants;
- la lutte contre l'incivisme dans la circulation routière;
- la fouille systématique des véhicules pour la recherche des stupéfiants, d'armes, de trafics d'êtres humains, de transport d'étrangers en situation irrégulière;
- le constat des accidents de la circulation routière et des délits connexes impliquant les personnels et tout autre matériel des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- la recherche de véhicules volés ou faisant l'objet d'un signalement;
- la police judiciaire en appui aux unités territoriales notamment les enquêtes relatives aux trafics et à l'immigration irrégulière;
- la représentation de la Gendarmerie Nationale dans des commissions administratives régionales dans le cadre des enquêtes et d'analyse des accidents.

ARTICLE 5 : Le Peloton de Circulation Routière de Tillabéry assure en outre les missions spécifiques ci-après :

- apporter des réponses aux sollicitations des usagers (demande d'intervention, dépôt de plainte...);

- diriger les enquêtes judiciaires pour des faits survenus sur le réseau routier et autoroutier;
- constater les accidents de la circulation routière.

ARTICLE 6 : Le Peloton de Circulation Routière de Tillabéry participe activement à la lutte contre le terrorisme, le trafic d'armes et de munitions, le trafic de stupéfiants et l'immigration irrégulière à travers :

- des opérations de contrôle des flux sur les axes routiers et autoroutiers;
- l'inspection des véhicules et le contrôle des personnes aux frontières et sur des points identifiés;
- des patrouilles de surveillance du territoire;
- la recherche et l'interception des véhicules suspects.

ARTICLE 7 : Le Peloton de Circulation Routière peut être également sollicité en renfort ou en appui en cas d'événement qui nécessite l'engagement des moyens spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : Le Peloton de Circulation Routière de Tillabéry comprend :

- un Commandement;
- deux (02) Brigades Routières (PCR).

ARTICLE 9 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Tillabéry est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 296/MDN/DAJC du 27 novembre 2019, portant création d'un
Peloton de Circulation Routière (PCR) de Diffa au sein de la Cinquième
Légion de Gendarmerie de Diffa.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 180 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa un Peloton de Circulation Routière dénommé « Peloton de Circulation Routière (PCR) de Diffa ».

ARTICLE 2 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Diffa est placé sous l'autorité directe du Commandant de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa.

ARTICLE 3 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Diffa assure à titre principal la surveillance des axes routiers et autoroutiers. Il constitue une force d'appui des unités territoriales dans leur mission de sécurisation du réseau routier nigérien.

ARTICLE 4 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Diffa a pour missions la prévention et la lutte contre l'insécurité et toutes formes de délinquance sur le réseau routier sur toute l'étendue de la région de Diffa à travers :

- la recherche du renseignement, plus particulièrement dans les problématiques liées à la route;
- le contrôle des véhicules et des documents afférents à la circulation routière et à la conduite ;
- le contrôle du taux d'alcoolémie et la recherche des délinquants conduisant sous l'effet de stupéfiants;
- la lutte contre l'incivisme dans la circulation routière;
- la fouille systématique des véhicules pour la recherche des stupéfiants, d'armes, de trafics d'êtres humains, de transport d'étrangers en situation irrégulière;
- le constat des accidents de la circulation routière et des délits connexes impliquant les personnels et tout autre matériel des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- la recherche de véhicules volés ou faisant l'objet d'un signalement;
- la police judiciaire en appui aux unités territoriales notamment les enquêtes relatives aux trafics et à l'immigration irrégulière;
- la représentation de la Gendarmerie Nationale dans des commissions administratives régionales dans le cadre des enquêtes et d'analyse des accidents.

ARTICLE 5 : Le Peloton de Circulation Routière de Diffa assure en outre les missions spécifiques ci-après :

- apporter des réponses aux sollicitations des usagers (demande d'intervention, dépôt de plainte...);

- diriger les enquêtes judiciaires pour des faits survenus sur le réseau routier et autoroutier;
- constater les accidents de la circulation routière.

ARTICLE 6 : Le Peloton de Circulation Routière de Diffa participe activement à la lutte contre le terrorisme, le trafic d'armes et de munitions, le trafic de stupéfiants et l'immigration irrégulière à travers :

- des opérations de contrôle des flux sur les axes routiers et autoroutiers;
- l'inspection des véhicules et le contrôle des personnes aux frontières et sur des points identifiés;
- des patrouilles de surveillance du territoire;
- la recherche et l'interception des véhicules suspects.

ARTICLE 7 : Le Peloton de Circulation Routière peut être également sollicité en renfort ou en appui en cas d'événement qui nécessite l'engagement des moyens spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : Le Peloton de Circulation Routière de Diffa comprend :

- un Commandement;
- deux (02) Brigades Routières (PCR).

ARTICLE 9 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Diffa est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 297/MDN/DAJC du 27 novembre 2019, portant création d'un
Peloton de Circulation Routière (PCR) de Dosso au sein de la Septième Légion
de Gendarmerie de Dosso**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 182 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso un Peloton de Circulation Routière dénommé « Peloton de Circulation Routière (PCR) de Dosso ».

ARTICLE 2 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Dosso est placé sous l'autorité directe du Commandant de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso.

ARTICLE 3 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Dosso assure à titre principal la surveillance des axes routiers et autoroutiers. Il constitue une force d'appui des unités territoriales dans leur mission de sécurisation du réseau routier nigérien.

ARTICLE 4 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Dosso a pour missions la prévention et la lutte contre l'insécurité et toutes formes de délinquance sur le réseau routier sur toute l'étendue de la région de Dosso à travers :

- la recherche du renseignement, plus particulièrement dans les problématiques liées à la route;
- le contrôle des véhicules et des documents afférents à la circulation routière et à la conduite ;
- le contrôle du taux d'alcoolémie et la recherche des délinquants conduisant sous l'effet de stupéfiants;
- la lutte contre l'incivisme dans la circulation routière;
- la fouille systématique des véhicules pour la recherche des stupéfiants, d'armes, de trafics d'êtres humains, de transport d'étrangers en situation irrégulière;
- le constat des accidents de la circulation routière et des délits connexes impliquant les personnels et tout autre matériel des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- la recherche de véhicules volés ou faisant l'objet d'un signalement;
- la police judiciaire en appui aux unités territoriales notamment les enquêtes relatives aux trafics et à l'immigration irrégulière;
- la représentation de la Gendarmerie Nationale dans des commissions administratives régionales dans le cadre des enquêtes et d'analyse des accidents.

ARTICLE 5 : Le Peloton de Circulation Routière de Dosso assure en outre les missions spécifiques ci-après :

- apporter des réponses aux sollicitations des usagers (demande d'intervention, dépôt de plainte...);

- diriger les enquêtes judiciaires pour des faits survenus sur le réseau routier et autoroutier;
- constater les accidents de la circulation routière.

ARTICLE 6 : Le Peloton de Circulation Routière de Dosso participe activement à la lutte contre le terrorisme, le trafic d'armes et de munitions, le trafic de stupéfiants et l'immigration irrégulière à travers :

- des opérations de contrôle des flux sur les axes routiers et autoroutiers;
- l'inspection des véhicules et le contrôle des personnes aux frontières et sur des points identifiés;
- des patrouilles de surveillance du territoire;
- la recherche et l'interception des véhicules suspects.

ARTICLE 7 : Le Peloton de Circulation Routière peut être également sollicité en renfort ou en appui en cas d'événement qui nécessite l'engagement des moyens spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : Le Peloton de Circulation Routière de Dosso comprend :

- un Commandement;
- deux (02) Brigades Routières (PCR).

ARTICLE 9 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Dosso est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 298/MDN/DAJC du 27 novembre 2019, portant création d'un
Peloton de Circulation Routière (PCR) de Maradi au sein de la Sixième Légion
de Gendarmerie de Maradi**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 181 /MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi un Peloton de Circulation Routière dénommé « Peloton de Circulation Routière (PCR) de Maradi ».

ARTICLE 2 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Maradi est placé sous l'autorité directe du Commandant de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi.

ARTICLE 3 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Maradi assure à titre principal la surveillance des axes routiers et autoroutiers. Il constitue une force d'appui des unités territoriales dans leur mission de sécurisation du réseau routier nigérien.

ARTICLE 4 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Maradi a pour missions la prévention et la lutte contre l'insécurité et toutes formes de délinquance sur le réseau routier sur toute l'étendue de la région de Maradi à travers :

- la recherche du renseignement, plus particulièrement dans les problématiques liées à la route;
- le contrôle des véhicules et des documents afférents à la circulation routière et à la conduite ;
- le contrôle du taux d'alcoolémie et la recherche des délinquants conduisant sous l'effet de stupéfiants;
- la lutte contre l'incivisme dans la circulation routière;
- la fouille systématique des véhicules pour la recherche des stupéfiants, d'armes, de trafics d'êtres humains, de transport d'étrangers en situation irrégulière;
- le constat des accidents de la circulation routière et des délits connexes impliquant les personnels et tout autre matériel des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- la recherche de véhicules volés ou faisant l'objet d'un signalement;
- la police judiciaire en appui aux unités territoriales notamment les enquêtes relatives aux trafics et à l'immigration irrégulière;
- la représentation de la Gendarmerie Nationale dans des commissions administratives régionales dans le cadre des enquêtes et d'analyse des accidents.

ARTICLE 5 : Le Peloton de Circulation Routière de Maradi assure en outre les missions spécifiques ci-après :

- apporter des réponses aux sollicitations des usagers (demande d'intervention, dépôt de plainte...);

- diriger les enquêtes judiciaires pour des faits survenus sur le réseau routier et autoroutier;
- constater les accidents de la circulation routière.

ARTICLE 6 : Le Peloton de Circulation Routière de Maradi participe activement à la lutte contre le terrorisme, le trafic d'armes et de munitions, le trafic de stupéfiants et l'immigration irrégulière à travers :

- des opérations de contrôle des flux sur les axes routiers et autoroutiers;
- l'inspection des véhicules et le contrôle des personnes aux frontières et sur des points identifiés;
- des patrouilles de surveillance du territoire;
- la recherche et l'interception des véhicules suspects.

ARTICLE 7 : Le Peloton de Circulation Routière peut être également sollicité en renfort ou en appui en cas d'événement qui nécessite l'engagement des moyens spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : Le Peloton de Circulation Routière de Maradi comprend :

- un Commandement;
- deux (02) Brigades Routières (PCR).

ARTICLE 9 : Le Peloton de Circulation Routière (PCR) de Maradi est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Officier nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 190/MDN/DAJC du 10 septembre 2019, portant création d'une
Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G) au sein de l'Etat-major de la
Première Légion de Gendarmerie de Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°176/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la première Légion de Gendarmerie de Niamey ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey, une Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G).

ARTICLE 2 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Niamey est placée sous l'autorité directe du Commandant de Légion de Gendarmerie de Niamey.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de Police Technique et Scientifique et de recherche des renseignements judiciaires, la Section de Recherches de Gendarmerie de Niamey agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire. A ce titre, elle centralise les données et coordonne

les activités des différentes Brigades de Recherches de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 4 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Niamey peut apporter son concours à toutes les unités des autres Légions de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : La Section de recherches de Gendarmerie de Niamey est compétente sur toute l'étendue de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 6 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Niamey exerce ses activités sous la supervision de la Direction de la Police Judiciaire du Commandement de la Gendarmerie Territoriale.

ARTICLE 7 : La Section de recherches de Gendarmerie de Niamey a pour mission de :

- diriger les enquêtes judiciaires complexes, confiées à la Gendarmerie Nationale par les magistrats, dont le traitement requiert des compétences particulières.
- mener des enquêtes portant sur des faits de délinquance ou de criminalité organisée ; le trafic international de stupéfiants ; des infractions économiques et financières ; des crimes de sang résultants des homicides, enlèvements ou séquestrations ; des actes de terrorismes ; ou des faits sériels (viols - tueries en série) à l'échelle internationale ; régionale ou nationale.
- appuyer les unités territoriales et les Brigades de recherches de la Légion lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité.

ARTICLE 8 : Le commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie de Niamey est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Légion et du Procureur de la République près la juridiction concernée, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;
- communiquer en permanence avec le Commandant de sa Légion au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des cellules de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- coordonner l'action des différentes Brigades de Recherches rattachées à la Section;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 9 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Niamey est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agent de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leurs domaines de compétence technique :
 - analyse criminelle;

- délinquance économique et financière;
- technologie numérique;
- coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 10 : Le commandement de la Section de Recherches de Gendarmerie de Niamey est assuré par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Officier ou un sous-officier supérieur.

ARTICLE 11 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Niamey comprend :

- un secrétariat;
- une cellule d'enquêteurs;
- une cellule de renseignements;
- une cellule de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Section de Recherches de Gendarmerie de Niamey peut, être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE IV. DE LA SAISINE.

ARTICLE 13: La Section de Recherches de Gendarmerie de Niamey peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;

- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ou une brigade de recherches ;
- par le procureur de la république ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 14: La Section de recherches de Gendarmerie de Niamey procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE V. DES DIPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 15 : Les militaires de la gendarmerie servant en section de recherches travaillent généralement en civil munis de leur carte professionnelle, d'un brassard siglé « Gendarmerie » et de leur arme de service. Leur parc automobile est composé de véhicules militaires et de véhicules banalisés.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n°191/MDN/DAJC du 10 septembre 2019, portant création d'une
Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G) au sein de l'Etat-major de la
Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°177/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major de la Deuxième Légion de Gendarmerie d'Agadez, une Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G).

ARTICLE 2 : La Section de Recherches de Gendarmerie d'Agadez est placée sous l'autorité directe du Commandant de Légion de Gendarmerie d'Agadez.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de Police Technique et Scientifique et de recherche des renseignements judiciaires, la Section de Recherches de Gendarmerie d'Agadez agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire. A ce titre, elle centralise les données et coordonne les activités des différentes Brigades de Recherches de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 4 : La Section de Recherches de Gendarmerie d'Agadez peut apporter son concours à toutes les unités des autres Légions de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : La Section de recherches de Gendarmerie d'Agadez est compétente sur toute l'étendue de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 6 : La Section de Recherches de Gendarmerie d'Agadez exerce ses activités sous la supervision de la Direction de la Police Judiciaire du Commandement de la Gendarmerie Territoriale.

ARTICLE 7 : La Section de recherches de Gendarmerie d'Agadez a pour mission de :

- diriger les enquêtes judiciaires complexes, confiées à la Gendarmerie Nationale par les magistrats, dont le traitement requiert des compétences particulières.
- mener des enquêtes portant sur des faits de délinquance ou de criminalité organisée ; le trafic international de stupéfiants ; des infractions économiques et financières ; des crimes de sang résultants des homicides, enlèvements ou séquestrations ; des actes de terrorismes ; ou des faits sériels (viols - tueries en série) à l'échelle internationale ; régionale ou nationale.
- appuyer les unités territoriales et les Brigades de recherches de la Légion lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité.

ARTICLE 8 : Le commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie d'Agadez est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Légion et du Procureur de la République près la juridiction concernée, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;

- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;
- communiquer en permanence avec le Commandant de sa Légion au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des cellules de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- coordonner l'action des différentes Brigades de Recherches rattachées à la Section;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 9 : La Section de Recherches de Gendarmerie d'Agadez est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agent de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leurs domaines de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;

- coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 10 : Le commandement de la Section de Recherches de Gendarmerie d'Agadez est assuré par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Officier ou un sous-officier supérieur.

ARTICLE 11 : La Section de Recherches de Gendarmerie d'Agadez comprend :

- un secrétariat;
- une cellule d'enquêteurs;
- une cellule de renseignements;
- une cellule de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Section de Recherches de Gendarmerie d'Agadez peut, être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE IV. DE LA SAISINE.

ARTICLE 13: La Section de Recherches de Gendarmerie d'Agadez peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ou une brigade de recherches ;
- par le procureur de la république ou le juge d'instruction selon le cas ;

- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 14: La Section de recherches de Gendarmerie d'Agadez procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE V. DES DIPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 15 : Les militaires de la gendarmerie servant en section de recherches travaillent généralement en civil munis de leur carte professionnelle, d'un brassard siglé « Gendarmerie » et de leur arme de service. Leur parc automobile est composé de véhicules militaires et de véhicules banalisés.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 192/MDN/DAJC du 10 septembre 2019, portant création d'une
Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G) au sein de l'Etat-major de la
Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°178/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major de la Troisième Légion de Gendarmerie de Zinder, une Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G).

ARTICLE 2 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Zinder est placée sous l'autorité directe du Commandant de Légion de Gendarmerie de Zinder.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de Police Technique et Scientifique et de recherche des renseignements judiciaires, la Section de Recherches de Gendarmerie de Zinder agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire. A ce titre, elle centralise les données et coordonne les activités des différentes Brigades de Recherches de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 4 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Zinder peut apporter son concours à toutes les unités des autres Légions de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : La Section de recherches de Gendarmerie de Zinder est compétente sur toute l'étendue de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 6 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Zinder exerce ses activités sous la supervision de la Direction de la Police Judiciaire du Commandement de la Gendarmerie Territoriale.

ARTICLE 7 : La Section de recherches de Gendarmerie de Zinder a pour mission de :

- diriger les enquêtes judiciaires complexes, confiées à la Gendarmerie Nationale par les magistrats, dont le traitement requiert des compétences particulières.
- mener des enquêtes portant sur des faits de délinquance ou de criminalité organisée ; le trafic international de stupéfiants ; des infractions économiques et financières ; des crimes de sang résultants des homicides, enlèvements ou séquestrations ; des actes de terrorismes ; ou des faits sériels (viols - tueries en série) à l'échelle internationale ; régionale ou nationale.
- appuyer les unités territoriales et les Brigades de recherches de la Légion lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité.

ARTICLE 8 : Le commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie de Zinder est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Légion et du Procureur de la République près la juridiction concernée, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;

- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;
- communiquer en permanence avec le Commandant de sa Légion au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des cellules de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- coordonner l'action des différentes Brigades de Recherches rattachées à la Section;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 9 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Zinder est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agent de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leurs domaines de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;

- coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 10 : Le commandement de la Section de Recherches de Gendarmerie de Zinder est assuré par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Officier ou un sous-officier supérieur.

ARTICLE 11 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Zinder comprend :

- un secrétariat;
- une cellule d'enquêteurs;
- une cellule de renseignements;
- une cellule de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Section de Recherches de Gendarmerie de Zinder peut, être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE IV. DE LA SAISINE.

ARTICLE 13: La Section de Recherches de Gendarmerie de Zinder peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ou une brigade de recherches ;
- par le procureur de la république ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 14: La Section de recherches de Gendarmerie de Zinder procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE V. DES DIPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 15 : Les militaires de la gendarmerie servant en section de recherches travaillent généralement en civil munis de leur carte professionnelle, d'un brassard siglé « Gendarmerie » et de leur arme de service. Leur parc automobile est composé de véhicules militaires et de véhicules banalisés.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 193/MDN/DAJC du 10 septembre 2019, portant création d'une
Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G) au sein de l'Etat-major de la
Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°179/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major de la Quatrième Légion de Gendarmerie de Tahoua, une Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G).

ARTICLE 2 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Tahoua est placée sous l'autorité directe du Commandant de Légion de Gendarmerie de Tahoua.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de Police Technique et Scientifique et de recherche des renseignements judiciaires, la Section de Recherches de Gendarmerie de Tahoua agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire. A ce titre, elle centralise les données et coordonne les activités des différentes Brigades de Recherches de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 4 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Tahoua peut apporter son concours à toutes les unités des autres Légions de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : La Section de recherches de Gendarmerie de Tahoua est compétente sur toute l'étendue de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 6 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Tahoua exerce ses activités sous la supervision de la Direction de la Police Judiciaire du Commandement de la Gendarmerie Territoriale.

ARTICLE 7 : La Section de recherches de Gendarmerie de Tahoua a pour mission de :

- diriger les enquêtes judiciaires complexes, confiées à la Gendarmerie Nationale par les magistrats, dont le traitement requiert des compétences particulières.
- mener des enquêtes portant sur des faits de délinquance ou de criminalité organisée ; le trafic international de stupéfiants ; des infractions économiques et financières ; des crimes de sang résultants des homicides, enlèvements ou séquestrations ; des actes de terrorismes ; ou des faits sériels (viols - tueries en série) à l'échelle internationale ; régionale ou nationale.
- appuyer les unités territoriales et les Brigades de recherches de la Légion lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité.

ARTICLE 8 : Le commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie de Tahoua est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Légion et du Procureur de la République près la juridiction concernée, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;

- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;
- communiquer en permanence avec le Commandant de sa Légion au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des cellules de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- coordonner l'action des différentes Brigades de Recherches rattachées à la Section;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 9 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Tahoua est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agent de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leurs domaines de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;

- coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 10 : Le commandement de la Section de Recherches de Gendarmerie de Tahoua est assuré par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Officier ou un sous-officier supérieur.

ARTICLE 11 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Tahoua comprend :

- un secrétariat;
- une cellule d'enquêteurs;
- une cellule de renseignements;
- une cellule de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Section de Recherches de Gendarmerie de Tahoua peut, être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE IV. DE LA SAISINE.

ARTICLE 13: La Section de Recherches de Gendarmerie de Tahoua peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ou une brigade de recherches ;
- par le procureur de la république ou le juge d'instruction selon le cas ;

- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 14: La Section de recherches de Gendarmerie de Tahoua procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE V. DES DIPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 15 : Les militaires de la gendarmerie servant en section de recherches travaillent généralement en civil munis de leur carte professionnelle, d'un brassard siglé « Gendarmerie » et de leur arme de service. Leur parc automobile est composé de véhicules militaires et de véhicules banalisés.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 194/MDN/DAJC du 10 septembre 2019, portant création d'une
Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G) au sein de l'Etat-major de la
Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°180/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa.

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major de la Cinquième Légion de Gendarmerie de Diffa, une Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G).

ARTICLE 2 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Diffa est placée sous l'autorité directe du Commandant de Légion de Gendarmerie de Diffa.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de Police Technique et Scientifique et de recherche des renseignements judiciaires, la Section de Recherches de Gendarmerie de Diffa agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire. A ce titre, elle centralise les données et coordonne les activités des différentes Brigades de Recherches de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 4 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Diffa peut apporter son concours à toutes les unités des autres Légions de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : La Section de recherches de Gendarmerie de Diffa est compétente sur toute l'étendue de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 6 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Diffa exerce ses activités sous la supervision de la Direction de la Police Judiciaire du Commandement de la Gendarmerie Territoriale.

ARTICLE 7 : La Section de recherches de Gendarmerie de Diffa a pour mission de :

- diriger les enquêtes judiciaires complexes, confiées à la Gendarmerie Nationale par les magistrats, dont le traitement requiert des compétences particulières.
- mener des enquêtes portant sur des faits de délinquance ou de criminalité organisée ; le trafic international de stupéfiants ; des infractions économiques et financières ; des crimes de sang résultants des homicides, enlèvements ou séquestrations ; des actes de terrorismes ; ou des faits sériels (viols - tueries en série) à l'échelle internationale ; régionale ou nationale.
- appuyer les unités territoriales et les Brigades de recherches de la Légion lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité.

ARTICLE 8 : Le commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie de Diffa est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Légion et du Procureur de la République près la juridiction concernée, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;

- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;
- communiquer en permanence avec le Commandant de sa Légion au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des cellules de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- coordonner l'action des différentes Brigades de Recherches rattachées à la Section;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 9 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Diffa est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agent de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leurs domaines de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;

- coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 10 : Le commandement de la Section de Recherches de Gendarmerie de Diffa est assuré par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Officier ou un sous-officier supérieur.

ARTICLE 11 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Diffa comprend :

- un secrétariat;
- une cellule d'enquêteurs;
- une cellule de renseignements;
- une cellule de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Section de Recherches de Gendarmerie de Diffa peut, être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE IV. DE LA SAISINE.

ARTICLE 13: La Section de Recherches de Gendarmerie de Diffa peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ou une brigade de recherches ;
- par le procureur de la république ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 14: La Section de recherches de Gendarmerie de Diffa procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE V. DES DIPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 15 : Les militaires de la gendarmerie servant en section de recherches travaillent généralement en civil munis de leur carte professionnelle, d'un brassard « siglé » Gendarmerie et de leur arme de service. Leur parc automobile est composé de véhicules militaires et de véhicules banalisés.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 195/MDN/DAJC du 10 septembre 2019, portant création d'une
Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G) au sein de l'Etat-major de la
Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°181/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi.

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major de la Sixième Légion de Gendarmerie de Maradi, une Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G).

ARTICLE 2 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Maradi est placée sous l'autorité directe du Commandant de Légion de Gendarmerie de Maradi.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de Police Technique et Scientifique et de recherche des renseignements judiciaires, la Section de Recherches de Gendarmerie de Maradi agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire. A ce titre, elle centralise les données et coordonne les activités des différentes Brigades de Recherches de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 4 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Maradi peut apporter son concours à toutes les unités des autres Légions de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : La Section de recherches de Gendarmerie de Maradi est compétente sur toute l'étendue de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 6 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Maradi exerce ses activités sous la supervision de la Direction de la Police Judiciaire du Commandement de la Gendarmerie Territoriale.

ARTICLE 7 : La Section de recherches de Gendarmerie de Maradi a pour mission de :

- diriger les enquêtes judiciaires complexes, confiées à la Gendarmerie Nationale par les magistrats, dont le traitement requiert des compétences particulières.
- mener des enquêtes portant sur des faits de délinquance ou de criminalité organisée ; le trafic international de stupéfiants ; des infractions économiques et financières ; des crimes de sang résultants des homicides, enlèvements ou séquestrations ; des actes de terrorismes ; ou des faits sériels (viols - tueries en série) à l'échelle internationale ; régionale ou nationale.
- appuyer les unités territoriales et les Brigades de recherches de la Légion lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité.

ARTICLE 8 : Le commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie de Maradi est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Légion et du Procureur de la République près la juridiction concernée, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;

- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;
- communiquer en permanence avec le Commandant de sa Légion au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des cellules de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- coordonner l'action des différentes Brigades de Recherches rattachées à la Section;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 9 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Maradi est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agent de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leurs domaines de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;

- coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 10 : Le commandement de la Section de Recherches de Gendarmerie de Maradi est assuré par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Officier ou un sous-officier supérieur.

ARTICLE 11 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Maradi comprend :

- un secrétariat;
- une cellule d'enquêteurs;
- une cellule de renseignements;
- une cellule de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Section de Recherches de Gendarmerie de Maradi peut, être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE IV. DE LA SAISINE.

ARTICLE 13: La Section de Recherches de Gendarmerie de Maradi peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ou une brigade de recherches ;
- par le procureur de la république ou le juge d'instruction selon le cas ;

- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 14: La Section de recherches de Gendarmerie de Maradi procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE V. DES DIPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 15 : Les militaires de la gendarmerie servant en section de recherches travaillent généralement en civil munis de leur carte professionnelle, d'un brassard siglé « Gendarmerie » et de leur arme de service. Leur parc automobile est composé de véhicules militaires et de véhicules banalisés.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 196/MDN/DAJC du 10 septembre 2019, portant création d'une
Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G) au sein de l'Etat-major de la
Septième Légion de Gendarmerie de Dosso.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°182/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major de la Septième Légion de Gendarmerie de Dosso, une Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G).

ARTICLE 2 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Dosso est placée sous l'autorité directe du Commandant de Légion de Gendarmerie de Dosso.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de Police Technique et Scientifique et de recherche des renseignements judiciaires, la Section de Recherches de Gendarmerie de Dosso agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire. A ce titre, elle centralise les données et coordonne les activités des différentes Brigades de Recherches de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 4 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Dosso peut apporter son concours à toutes les unités des autres Légions de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : La Section de recherches de Gendarmerie de Dosso est compétente sur toute l'étendue de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 6 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Dosso exerce ses activités sous la supervision de la Direction de la Police Judiciaire du Commandement de la Gendarmerie Territoriale.

ARTICLE 7 : La Section de recherches de Gendarmerie de Dosso a pour mission de :

- diriger les enquêtes judiciaires complexes, confiées à la Gendarmerie Nationale par les magistrats, dont le traitement requiert des compétences particulières.
- mener des enquêtes portant sur des faits de délinquance ou de criminalité organisée ; le trafic international de stupéfiants ; des infractions économiques et financières ; des crimes de sang résultants des homicides, enlèvements ou séquestrations ; des actes de terrorismes ; ou des faits sériels (viols - tueries en série) à l'échelle internationale ; régionale ou nationale.
- appuyer les unités territoriales et les Brigades de recherches de la Légion lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité.

ARTICLE 8 : Le commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie de Dosso est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Légion et du Procureur de la République près la juridiction concernée, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;

- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;
- communiquer en permanence avec le Commandant de sa Légion au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des cellules de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- coordonner l'action des différentes Brigades de Recherches rattachées à la Section;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 9 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Dosso est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agent de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leurs domaines de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;

- coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 10 : Le commandement de la Section de Recherches de Gendarmerie de Dosso est assuré par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Officier ou un sous-officier supérieur.

ARTICLE 11 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Dosso comprend :

- un secrétariat;
- une cellule d'enquêteurs;
- une cellule de renseignements;
- une cellule de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Section de Recherches de Gendarmerie de Dosso peut, être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE IV. DE LA SAISINE.

ARTICLE 13: La Section de Recherches de Gendarmerie de Dosso peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ou une brigade de recherches ;
- par le procureur de la république ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 14: La Section de recherches de Gendarmerie de Dosso procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE V. DES DIPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 15 : Les militaires de la gendarmerie servant en section de recherches travaillent généralement en civil munis de leur carte professionnelle, d'un brassard siglé « Gendarmerie » et de leur arme de service. Leur parc automobile est composé de véhicules militaires et de véhicules banalisés.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n°197/MDN/DAJC du 10 septembre 2019, portant création d'une
Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G) au sein de l'Etat-major de la
Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n°183/MDN/DAJC du 29 Août 2019, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major de la Huitième Légion de Gendarmerie de Tillabéry, une Section de Recherches de Gendarmerie (SR/G).

ARTICLE 2 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry est placée sous l'autorité directe du Commandant de Légion de Gendarmerie de Tillabéry.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de Police Technique et Scientifique et de recherche des renseignements judiciaires, la Section de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire. A ce titre, elle centralise les données et coordonne

les activités des différentes Brigades de Recherches de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 4 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry peut apporter son concours à toutes les unités des autres Légions de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : La Section de recherches de Gendarmerie de Tillabéry est compétente sur toute l'étendue de la circonscription de la Légion.

ARTICLE 6 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry exerce ses activités sous la supervision de la Direction de la Police Judiciaire du Commandement de la Gendarmerie Territoriale.

ARTICLE 7 : La Section de recherches de Gendarmerie de Tillabéry a pour mission de :

- diriger les enquêtes judiciaires complexes, confiées à la Gendarmerie Nationale par les magistrats, dont le traitement requiert des compétences particulières.
- mener des enquêtes portant sur des faits de délinquance ou de criminalité organisée ; le trafic international de stupéfiants ; des infractions économiques et financières ; des crimes de sang résultants des homicides, enlèvements ou séquestrations ; des actes de terrorismes ; ou des faits sériels (viols - tueries en série) à l'échelle internationale ; régionale ou nationale.
- appuyer les unités territoriales et les Brigades de recherches de la Légion lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité.

ARTICLE 8 : Le commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Légion et du Procureur de la République près la juridiction concernée, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;
- communiquer en permanence avec le Commandant de sa Légion au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des cellules de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- coordonner l'action des différentes Brigades de Recherches rattachées à la Section;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 9 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agent de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leurs domaines de compétence technique :
 - analyse criminelle;

- délinquance économique et financière;
- technologie numérique;
- coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 10 : Le commandement de la Section de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry est assuré par un Officier nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Officier ou un sous-officier supérieur.

ARTICLE 11 : La Section de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry comprend :

- un secrétariat;
- une cellule d'enquêteurs;
- une cellule de renseignements;
- une cellule de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Section de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry peut, être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE IV. DE LA SAISINE.

ARTICLE 13: La Section de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;

- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ou une brigade de recherches ;
- par le procureur de la république ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 14: La Section de recherches de Gendarmerie de Tillabéry procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE V. DES DIPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

ARTICLE 15 : Les militaires de la gendarmerie servant en section de recherches travaillent généralement en civil munis de leur carte professionnelle, d'un brassard siglé « Gendarmerie » et de leur arme de service. Leur parc automobile est composé de véhicules militaires et de véhicules banalisés.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 146/MDN/DAJC du 17 juillet 2019, portant création de la troisième
brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA n°3) au sein de la
Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Niamey, au profit de
la Base Aérienne 101 de l'Armée de l'Air des Forces Armées Nigériennes de
Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaires de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 Octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1^{ère} partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2006-071/PRN/MT du 16 mars 2006, portant l'approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

- Vu le décret n° 2006-123/PRN/MDN du 05 avril 2006, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2010-775/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010, déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Niamey une Troisième Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA N°3).

ARTICLE 2 : La Troisième Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens est placée sous l'autorité directe du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Niamey, pour servir au profit de la Base

Aérienne 101 de l'Armée de l'Air des Forces Armées Nigériennes au sein de laquelle elle est implantée.

I. DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Outre ses responsabilités spécifiques dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et sans s'y limiter, la Troisième Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de la sécurité aéroportuaire de la Base Aérienne 101 de l'Armée de l'Air des Forces Armées Nigériennes.

Les personnels y servant, exercent en outre, les attributions liées à leur qualité d'Officier ou d'Agent de Police Judiciaire.

ARTICLE 4 : La Troisième Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens procède au contrôle des mouvements des personnes, des aéronefs, des matériels afin de renforcer la sécurité à la Base Aérienne 101 de l'Armée de l'Air des Forces Armées Nigériennes.

Elle procède, en outre, aux vérifications d'usage pendant les phases de débarquement/embarquement ou déchargement/chargement, au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.

ARTICLE 5 : La Troisième Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Niamey dans son domaine de compétence, après autorisation préalable du magistrat compétent.

II. DE L'ORGANISATION

ARTICLE 6 : Le commandement de la Troisième Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens est assuré par un Sous - Officier Supérieur nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : La Troisième Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens comprend :

- un secrétariat ;
- une équipe de contrôle ;
- une équipe de surveillance ;
- une équipe d'enquêteurs.

ARTICLE 8 : La Troisième Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, peut toutefois, être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

III. DES DIPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 246/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) au sein du
Groupement de Gendarmerie d'Agadez.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2006-071/PRN/MT du 16 mars 2006, portant l'approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger ;
- Vu le décret n° 2010-775/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010, déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 200/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Agadez ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie d'Agadez une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) dénommée «Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Agadez ».

ARTICLE 2 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Agadez est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Agadez.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Nationale est placée pour emploi, dans le cadre de ses attributions auprès du ministre chargé des transports pour l'exécution des missions pour lesquelles elle est expressément désignée. Dans ce cadre la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Agadez assure la sûreté et la sécurité aéroportuaires de l'aéroport d'Agadez en collaboration avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER).

Les personnels y servant, exercent en outre les attributions liées à leur qualité d'Officier ou d'Agent de Police Judiciaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Agadez exerce des attributions spécifiques dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler les accès à partir de toutes les portes qui donnent directement accès au côté piste se trouvant sur la limite entre le côté ville et le côté piste;
- surveiller en permanence la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieure à l'aérogare;
- contrôler les personnes qui circulent en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- contrôler les mouvements des personnes et des véhicules vers les aéronefs et venant des aéronefs pour empêcher l'accès non autorisé;
- inspecter et filtrer les personnes et les véhicules accédant en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR), y compris les personnels travaillant à l'aéroport et les véhicules de l'aéroport;

- surveiller les aires de trafic notamment lorsque des aéronefs y stationnent;
- surveiller les opérations d'avitaillement, de chargement d'embarquement et de débarquement;
- surveiller les bagages de soute et du fret en veillant notamment à ce qu'aucun bagage ou colis ne soit embarqué clandestinement;
- assurer la protection rapprochée des aéronefs appartenant à des compagnies particulièrement menacées ou transportant des matériels sensibles;
- surveiller le domaine de l'Aviation Civile et notamment le point vulnérable installé dans les Zones de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- participer à la prévention et la protection contre les actes de terrorisme aériens;
- assurer la protection des Hautes Personnalités durant leur transit en Zones Réservées;
- assurer la protection des personnes et des biens sur l'étendue de la Zone Réservée ;
- surveiller et sécuriser la piste d'atterrissage et ses environs en effectuant notamment des patrouilles avant l'atterrissage et/ou le décollage des aéronefs;
- contrôler le respect des règles de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules en Zones Réservées;
- verrouiller les portes d'accès à la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieures à l'aérogare et des guillotines des tapis des bagages lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
- assurer la protection des points de contrôle d'accès autorisé extérieurs à l'aérogare.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Agadez peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement dans son domaine de compétence après autorisation préalable des magistrats territorialement compétents.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Agadez comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de contrôle;
- une équipe de surveillance.

ARTICLE 7 : Le commandement de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Agadez est assuré par un Sous - Officier Supérieur nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sous l'autorité du Commandant de Groupement, peut être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 247/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) au sein du
Groupement de Gendarmerie d'Arlit.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2006-071/PRN/MT du 16 mars 2006, portant l'approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger ;
- Vu le décret n° 2010-775/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010, déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 201/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Arlit ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie d'Arlit une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) dénommée «Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Arlit ».

ARTICLE 2 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Arlit est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Arlit.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Nationale est placée pour emploi, dans le cadre de ses attributions auprès du ministre chargé des transports pour l'exécution des missions pour lesquelles elle est expressément désignée. Dans ce cadre la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Arlit assure la sûreté et la sécurité aéroportuaires de l'aéroport d'Arlit en collaboration avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER).

Les personnels y servant, exercent en outre les attributions liées à leur qualité d'Officier ou d'Agent de Police Judiciaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Arlit exerce des attributions spécifiques dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler les accès à partir de toutes les portes qui donnent directement accès au côté piste se trouvant sur la limite entre le côté ville et le côté piste;
- surveiller en permanence la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieure à l'aérogare;
- contrôler les personnes qui circulent en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- contrôler les mouvements des personnes et des véhicules vers les aéronefs et venant des aéronefs pour empêcher l'accès non autorisé;
- inspecter et filtrer les personnes et les véhicules accédant en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR), y compris les personnels travaillant à l'aéroport et les véhicules de l'aéroport;
- surveiller les aires de trafic notamment lorsque des aéronefs y stationnent;
- surveiller les opérations d'avitaillement, de chargement d'embarquement et de débarquement;

- surveiller les bagages de soute et du fret en veillant notamment à ce qu'aucun bagage ou colis ne soit embarqué clandestinement;
- assurer la protection rapprochée des aéronefs appartenant à des compagnies particulièrement menacées ou transportant des matériels sensibles;
- surveiller le domaine de l'Aviation Civile et notamment le point vulnérable installé dans les Zones de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- participer à la prévention et la protection contre les actes de terrorisme aériens;
- assurer la protection des Hautes Personnalités durant leur transit en Zones Réservées;
- assurer la protection des personnes et des biens sur l'étendue de la Zone Réservée ;
- surveiller et sécuriser la piste d'atterrissage et ses environs en effectuant notamment des patrouilles avant l'atterrissage et/ou le décollage des aéronefs;
- contrôler le respect des règles de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules en Zones Réservées;
- verrouiller les portes d'accès à la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieures à l'aérogare et des guillotines des tapis des bagages lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
- assurer la protection des points de contrôle d'accès autorisé extérieurs à l'aérogare.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Arlit peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement dans son domaine

de compétence après autorisation préalable des magistrats territorialement compétents.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Arlit comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de contrôle;
- une équipe de surveillance.

ARTICLE 7 : Le commandement de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens d'Arlit est assuré par un Sous - Officier Supérieur nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sous l'autorité du Commandant de Groupement, peut être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°248/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) au sein du
Groupement de Gendarmerie de Zinder.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2006-071/PRN/MT du 16 mars 2006, portant l'approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger ;
- Vu le décret n° 2010-775/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010, déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 202/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Zinder ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Zinder une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) dénommée «Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Zinder ».

ARTICLE 2 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Zinder est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Zinder.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Nationale est placée pour emploi, dans le cadre de ses attributions auprès du ministre chargé des transports pour l'exécution des missions pour lesquelles elle est expressément désignée. Dans ce cadre la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Zinder assure la sûreté et la sécurité aéroportuaires de l'aéroport de Zinder en collaboration avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER).

Les personnels y servant, exercent en outre les attributions liées à leur qualité d'Officier ou d'Agent de Police Judiciaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Zinder exerce des attributions spécifiques dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler les accès à partir de toutes les portes qui donnent directement accès au côté piste se trouvant sur la limite entre le côté ville et le côté piste;
- surveiller en permanence la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieure à l'aérogare;
- contrôler les personnes qui circulent en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- contrôler les mouvements des personnes et des véhicules vers les aéronefs et venant des aéronefs pour empêcher l'accès non autorisé;
- inspecter et filtrer les personnes et les véhicules accédant en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR), y compris les personnels travaillant à l'aéroport et les véhicules de l'aéroport;

- surveiller les aires de trafic notamment lorsque des aéronefs y stationnent;
- surveiller les opérations d'avitaillement, de chargement d'embarquement et de débarquement;
- surveiller les bagages de soute et du fret en veillant notamment à ce qu'aucun bagage ou colis ne soit embarqué clandestinement;
- assurer la protection rapprochée des aéronefs appartenant à des compagnies particulièrement menacées ou transportant des matériels sensibles;
- surveiller le domaine de l'Aviation Civile et notamment le point vulnérable installé dans les Zones de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- participer à la prévention et la protection contre les actes de terrorisme aériens;
- assurer la protection des Hautes Personnalités durant leur transit en Zones Réservées;
- assurer la protection des personnes et des biens sur l'étendue de la Zone Réservée ;
- surveiller et sécuriser la piste d'atterrissage et ses environs en effectuant notamment des patrouilles avant l'atterrissage et/ou le décollage des aéronefs;
- contrôler le respect des règles de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules en Zones Réservées;
- verrouiller les portes d'accès à la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieures à l'aérogare et des guillotines des tapis des bagages lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
- assurer la protection des points de contrôle d'accès autorisé extérieurs à l'aérogare.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Zinder peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement dans son domaine de compétence après autorisation préalable des magistrats territorialement compétents.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Zinder comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de contrôle;
- une équipe de surveillance.

ARTICLE 7 : Le commandement de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Zinder est assuré par un Sous - Officier Supérieur nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sous l'autorité du Commandant de Groupement, peut être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°249/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) au sein du
Groupement de Gendarmerie de Tahoua.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2006-071/PRN/MT du 16 mars 2006, portant l'approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger ;
- Vu le décret n° 2010-775/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010, déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 204/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Tahoua une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) dénommée «Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tahoua ».

ARTICLE 2 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tahoua est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tahoua.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Nationale est placée pour emploi, dans le cadre de ses attributions auprès du ministre chargé des transports pour l'exécution des missions pour lesquelles elle est expressément désignée. Dans ce cadre la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tahoua assure la sûreté et la sécurité aéroportuaires de l'aéroport de Tahoua en collaboration avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER).

Les personnels y servant, exercent en outre les attributions liées à leur qualité d'Officier ou d'Agent de Police Judiciaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tahoua exerce des attributions spécifiques dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler les accès à partir de toutes les portes qui donnent directement accès au côté piste se trouvant sur la limite entre le côté ville et le côté piste;
- surveiller en permanence la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieure à l'aérogare;
- contrôler les personnes qui circulent en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- contrôler les mouvements des personnes et des véhicules vers les aéronefs et venant des aéronefs pour empêcher l'accès non autorisé;
- inspecter et filtrer les personnes et les véhicules accédant en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR), y compris les personnels travaillant à l'aéroport et les véhicules de l'aéroport;

- surveiller les aires de trafic notamment lorsque des aéronefs y stationnent;
- surveiller les opérations d'avitaillement, de chargement d'embarquement et de débarquement;
- surveiller les bagages de soute et du fret en veillant notamment à ce qu'aucun bagage ou colis ne soit embarqué clandestinement;
- assurer la protection rapprochée des aéronefs appartenant à des compagnies particulièrement menacées ou transportant des matériels sensibles;
- surveiller le domaine de l'Aviation Civile et notamment le point vulnérable installé dans les Zones de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- participer à la prévention et la protection contre les actes de terrorisme aériens;
- assurer la protection des Hautes Personnalités durant leur transit en Zones Réservées;
- assurer la protection des personnes et des biens sur l'étendue de la Zone Réservée ;
- surveiller et sécuriser la piste d'atterrissage et ses environs en effectuant notamment des patrouilles avant l'atterrissage et/ou le décollage des aéronefs;
- contrôler le respect des règles de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules en Zones Réservées;
- verrouiller les portes d'accès à la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieures à l'aérogare et des guillotines des tapis des bagages lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
- assurer la protection des points de contrôle d'accès autorisé extérieurs à l'aérogare.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tahoua peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement dans son domaine de compétence après autorisation préalable des magistrats territorialement compétents.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tahoua comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de contrôle;
- une équipe de surveillance.

ARTICLE 7 : Le commandement de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tahoua est assuré par un Sous - Officier Supérieur nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sous l'autorité du Commandant de Groupement, peut être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°250/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) au sein du
Groupement de Gendarmerie de Diffa.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2006-071/PRN/MT du 16 mars 2006, portant l'approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger ;
- Vu le décret n° 2010-775/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010, déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 207/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Diffa ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Diffa une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) dénommée «Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Diffa ».

ARTICLE 2 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Diffa est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Diffa.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Nationale est placée pour emploi, dans le cadre de ses attributions auprès du ministre chargé des transports pour l'exécution des missions pour lesquelles elle est expressément désignée. Dans ce cadre la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Diffa assure la sûreté et la sécurité aéroportuaires de l'aéroport de Diffa en collaboration avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER).

Les personnels y servant, exercent en outre les attributions liées à leur qualité d'Officier ou d'Agent de Police Judiciaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Diffa exerce des attributions spécifiques dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler les accès à partir de toutes les portes qui donnent directement accès au côté piste se trouvant sur la limite entre le côté ville et le côté piste;
- surveiller en permanence la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieure à l'aérogare;
- contrôler les personnes qui circulent en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- contrôler les mouvements des personnes et des véhicules vers les aéronefs et venant des aéronefs pour empêcher l'accès non autorisé;
- inspecter et filtrer les personnes et les véhicules accédant en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR), y compris les personnels travaillant à l'aéroport et les véhicules de l'aéroport;

- surveiller les aires de trafic notamment lorsque des aéronefs y stationnent;
- surveiller les opérations d'avitaillement, de chargement d'embarquement et de débarquement;
- surveiller les bagages de soute et du fret en veillant notamment à ce qu'aucun bagage ou colis ne soit embarqué clandestinement;
- assurer la protection rapprochée des aéronefs appartenant à des compagnies particulièrement menacées ou transportant des matériels sensibles;
- surveiller le domaine de l'Aviation Civile et notamment le point vulnérable installé dans les Zones de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- participer à la prévention et la protection contre les actes de terrorisme aériens;
- assurer la protection des Hautes Personnalités durant leur transit en Zones Réservées;
- assurer la protection des personnes et des biens sur l'étendue de la Zone Réservée ;
- surveiller et sécuriser la piste d'atterrissage et ses environs en effectuant notamment des patrouilles avant l'atterrissage et/ou le décollage des aéronefs;
- contrôler le respect des règles de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules en Zones Réservées;
- verrouiller les portes d'accès à la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieures à l'aérogare et des guillotines des tapis des bagages lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
- assurer la protection des points de contrôle d'accès autorisé extérieurs à l'aérogare.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Diffa peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement dans son domaine de compétence après autorisation préalable des magistrats territorialement compétents.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Diffa comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de contrôle;
- une équipe de surveillance.

ARTICLE 7 : Le commandement de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Diffa est assuré par un Sous - Officier Supérieur nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sous l'autorité du Commandant de Groupement, peut être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 251/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) au sein du
Groupement de Gendarmerie de Maradi.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2006-071/PRN/MT du 16 mars 2006, portant l'approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger ;
- Vu le décret n° 2010-775/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010, déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 209/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Maradi ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Maradi une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) dénommée «Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Maradi ».

ARTICLE 2 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Maradi est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Maradi.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Nationale est placée pour emploi, dans le cadre de ses attributions auprès du ministre chargé des transports pour l'exécution des missions pour lesquelles elle est expressément désignée. Dans ce cadre la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Maradi assure la sûreté et la sécurité aéroportuaires de l'aéroport de Maradi en collaboration avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER).

Les personnels y servant, exercent en outre les attributions liées à leur qualité d'Officier ou d'Agent de Police Judiciaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Maradi exerce des attributions spécifiques dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler les accès à partir de toutes les portes qui donnent directement accès au côté piste se trouvant sur la limite entre le côté ville et le côté piste;
- surveiller en permanence la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieure à l'aérogare;
- contrôler les personnes qui circulent en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- contrôler les mouvements des personnes et des véhicules vers les aéronefs et venant des aéronefs pour empêcher l'accès non autorisé;
- inspecter et filtrer les personnes et les véhicules accédant en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR), y compris les personnels travaillant à l'aéroport et les véhicules de l'aéroport;

- surveiller les aires de trafic notamment lorsque des aéronefs y stationnent;
- surveiller les opérations d'avitaillement, de chargement d'embarquement et de débarquement;
- surveiller les bagages de soute et du fret en veillant notamment à ce qu'aucun bagage ou colis ne soit embarqué clandestinement;
- assurer la protection rapprochée des aéronefs appartenant à des compagnies particulièrement menacées ou transportant des matériels sensibles;
- surveiller le domaine de l'Aviation Civile et notamment le point vulnérable installé dans les Zones de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- participer à la prévention et la protection contre les actes de terrorisme aériens;
- assurer la protection des Hautes Personnalités durant leur transit en Zones Réservées;
- assurer la protection des personnes et des biens sur l'étendue de la Zone Réservée ;
- surveiller et sécuriser la piste d'atterrissage et ses environs en effectuant notamment des patrouilles avant l'atterrissage et/ou le décollage des aéronefs;
- contrôler le respect des règles de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules en Zones Réservées;
- verrouiller les portes d'accès à la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieures à l'aérogare et des guillotines des tapis des bagages lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
- assurer la protection des points de contrôle d'accès autorisé extérieurs à l'aérogare.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Maradi peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement dans son domaine de compétence après autorisation préalable des magistrats territorialement compétents.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Maradi comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de contrôle;
- une équipe de surveillance.

ARTICLE 7 : Le commandement de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Maradi est assuré par un Sous - Officier Supérieur nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sous l'autorité du Commandant de Groupement, peut être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 252/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) au sein du
Groupement de Gendarmerie de Dosso.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2006-071/PRN/MT du 16 mars 2006, portant l'approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger ;
- Vu le décret n° 2010-775/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010, déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 211/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Dosso ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Dosso une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) dénommée «Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Dosso ».

ARTICLE 2 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Dosso est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Dosso.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Nationale est placée pour emploi, dans le cadre de ses attributions auprès du ministre chargé des transports pour l'exécution des missions pour lesquelles elle est expressément désignée. Dans ce cadre la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Dosso assure la sûreté et la sécurité aéroportuaires de l'aéroport de Dosso en collaboration avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER).

Les personnels y servant, exercent en outre les attributions liées à leur qualité d'Officier ou d'Agent de Police Judiciaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Dosso exerce des attributions spécifiques dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler les accès à partir de toutes les portes qui donnent directement accès au côté piste se trouvant sur la limite entre le côté ville et le côté piste;
- surveiller en permanence la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieure à l'aérogare;
- contrôler les personnes qui circulent en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- contrôler les mouvements des personnes et des véhicules vers les aéronefs et venant des aéronefs pour empêcher l'accès non autorisé;
- inspecter et filtrer les personnes et les véhicules accédant en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR), y compris les personnels travaillant à l'aéroport et les véhicules de l'aéroport;

- surveiller les aires de trafic notamment lorsque des aéronefs y stationnent;
- surveiller les opérations d'avitaillement, de chargement d'embarquement et de débarquement;
- surveiller les bagages de soute et du fret en veillant notamment à ce qu'aucun bagage ou colis ne soit embarqué clandestinement;
- assurer la protection rapprochée des aéronefs appartenant à des compagnies particulièrement menacées ou transportant des matériels sensibles;
- surveiller le domaine de l'Aviation Civile et notamment le point vulnérable installé dans les Zones de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- participer à la prévention et la protection contre les actes de terrorisme aériens;
- assurer la protection des Hautes Personnalités durant leur transit en Zones Réservées;
- assurer la protection des personnes et des biens sur l'étendue de la Zone Réservée ;
- surveiller et sécuriser la piste d'atterrissage et ses environs en effectuant notamment des patrouilles avant l'atterrissage et/ou le décollage des aéronefs;
- contrôler le respect des règles de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules en Zones Réservées;
- verrouiller les portes d'accès à la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieures à l'aérogare et des guillotines des tapis des bagages lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
- assurer la protection des points de contrôle d'accès autorisé extérieurs à l'aérogare.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Dosso peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement dans son domaine de compétence après autorisation préalable des magistrats territorialement compétents.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Dosso comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de contrôle;
- une équipe de surveillance.

ARTICLE 7 : Le commandement de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Dosso est assuré par un Sous - Officier Supérieur nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sous l'autorité du Commandant de Groupement, peut être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 253/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) au sein du
Groupement de Gendarmerie de Tillabéry.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2006-071/PRN/MT du 16 mars 2006, portant l'approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-023 du 14 mai 2010, portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger ;
- Vu le décret n° 2010-775/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010, déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 213/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry une Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) dénommée «Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tillabéry ».

ARTICLE 2 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tillabéry est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tillabéry.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie Nationale est placée pour emploi, dans le cadre de ses attributions auprès du ministre chargé des transports pour l'exécution des missions pour lesquelles elle est expressément désignée. Dans ce cadre la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tillabéry assure la sûreté et la sécurité aéroportuaires de l'aéroport de Tillabéry en collaboration avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-NIGER).

Les personnels y servant, exercent en outre les attributions liées à leur qualité d'Officier ou d'Agent de Police Judiciaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tillabéry exerce des attributions spécifiques dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler les accès à partir de toutes les portes qui donnent directement accès au côté piste se trouvant sur la limite entre le côté ville et le côté piste;
- surveiller en permanence la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieure à l'aérogare;
- contrôler les personnes qui circulent en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- contrôler les mouvements des personnes et des véhicules vers les aéronefs et venant des aéronefs pour empêcher l'accès non autorisé;
- inspecter et filtrer les personnes et les véhicules accédant en Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR), y compris les personnels travaillant à l'aéroport et les véhicules de l'aéroport;

- surveiller les aires de trafic notamment lorsque des aéronefs y stationnent;
- surveiller les opérations d'avitaillement, de chargement d'embarquement et de débarquement;
- surveiller les bagages de soute et du fret en veillant notamment à ce qu'aucun bagage ou colis ne soit embarqué clandestinement;
- assurer la protection rapprochée des aéronefs appartenant à des compagnies particulièrement menacées ou transportant des matériels sensibles;
- surveiller le domaine de l'Aviation Civile et notamment le point vulnérable installé dans les Zones de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR);
- participer à la prévention et la protection contre les actes de terrorisme aériens;
- assurer la protection des Hautes Personnalités durant leur transit en Zones Réservées;
- assurer la protection des personnes et des biens sur l'étendue de la Zone Réservée ;
- surveiller et sécuriser la piste d'atterrissage et ses environs en effectuant notamment des patrouilles avant l'atterrissage et/ou le décollage des aéronefs;
- contrôler le respect des règles de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules en Zones Réservées;
- verrouiller les portes d'accès à la Zone de Sûreté à l'Accès Réglementé (ZSAR) extérieures à l'aérogare et des guillotines des tapis des bagages lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
- assurer la protection des points de contrôle d'accès autorisé extérieurs à l'aérogare.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tillabéry peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement dans son domaine de compétence après autorisation préalable des magistrats territorialement compétents.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 6 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tillabéry comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de contrôle;
- une équipe de surveillance.

ARTICLE 7 : Le commandement de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tillabéry est assuré par un Sous - Officier Supérieur nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sous l'autorité du Commandant de Groupement, peut être appuyée par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

Arrêté n°144/MDN/DAJC du 17 juillet 2019, portant création de la brigade territoriale (BT) de Takeita au sein du Groupement de la Gendarmerie de Zinder (à titre de régularisation).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la loi N° 61-27 du 15 Juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi N° 61-33 du 14 Août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 2002-030 du 31 Décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'ordonnance N° 2010-75 du 09 Décembre 2010, portant statut du personnel militaires de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi N° 2011-35 du 28 Octobre 2011 ;

Vu le décret N° 68-86/PRN/MDN du 21 Juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret N° 94-101/PRN/MDN du 23 Juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;

Vu le décret N° 2006-123/PRN/MDN du 05 Avril 2006, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret N° 2013-499/PRN/MDN du 04 Décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret N° 2016-161/PRN du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N° 2016-623/PRN du 14 Novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret N° 2018-475/PRN du 09 Juillet 2018 ;

Vu le décret N° 2016-624/PM du 14 Novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret N° 2018-476/PM du 09 Juillet 2018 ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Zinder, une Brigade Territoriale (BT) à Takeita dénommée Brigade Territoriale de Gendarmerie de Takeita.

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Takeita est placée sous l'autorité directe du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Mirriah.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Takeita est fixée sur toute l'étendue de la circonscription du département de Takeita dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Takeita peut apporter son concours à toutes les unités de la Compagnie, du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à celles de la légion de Zinder après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

Arrêté n° 145/MDN/DAJC du 17 juillet 2019, portant création de la brigade territoriale (BT) de Gazaoua au sein du groupement de la Gendarmerie de Maradi (à titre de régularisation).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu la loi N° 61-27 du 15 Juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi N° 61-33 du 14 Août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi 2002-030 du 31 Décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance N° 2010-75 du 09 Décembre 2010, portant statut du personnel militaires de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi N° 2011-35 du 28 Octobre 2011 ;
- Vu le décret N° 68-86/PRN/MDN du 21 Juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret N° 94-101/PRN/MDN du 23 Juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret N° 2006-123/PRN/MDN du 05 Avril 2006, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret N° 2013-499/PRN/MDN du 04 Décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret N° 2016-161/PRN du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N° 2016-623/PRN du 14 Novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret N° 2018-475/PRN du 09 Juillet 2018 ;
- Vu le décret N° 2016-624/PM du 14 Novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret N° 2018-476/PM du 09 Juillet 2018 ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Maradi, une Brigade Territoriale (BT) à Gazaoua dénommée Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gazaoua.

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gazaoua est placée sous l'autorité directe du Commandant de Compagnie de Gendarmerie d'Aguié.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Gazaoua est fixée sur toute l'étendue de la circonscription du département de Gazaoua dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gazaoua peut apporter son concours à toutes les unités de la Compagnie, du Groupement de Gendarmerie Maradi ainsi qu'à celles de la légion de Zinder après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n° 281/MDN/DAJC du 31 octobre 2019, portant création de la Brigade
Territoriale de Gendarmerie (BT) de Kiota au sein du Groupement de
Gendarmerie de Dosso.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 211/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Dosso ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Dosso, une Brigade Territoriale (BT) à Kiota dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kiota ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dosso est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Dosso.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Kiota est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Kiota dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kiota peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à celles

de la Septième légion de Gendarmerie de Dosso après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 313/MDN/DAJC du 24 décembre 2019, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) d'Agadez au sein du Groupement
de Gendarmerie d'Agadez.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 209/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Agadez ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie d'Agadez, une Brigade Territoriale (BT) à Agadez dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Agadez ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Agadez est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Agadez.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie d'Agadez est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune urbaine d'Agadez dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Agadez peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à celles

de la Deuxième légion de Gendarmerie d'Agadez après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 314/MDN/DAJC du 24 décembre 2019, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Dosso au sein du Groupement de
Gendarmerie de Dosso.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 211/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Dosso ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Dosso, une Brigade Territoriale (BT) à Dosso dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dosso ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dosso est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Dosso.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Dosso est fixée sur toute l'étendue de la circonscription du Département de Dosso dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dosso peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à celles

de la Septième légion de Gendarmerie de Dosso après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 315/MDN/DAJC du 24 décembre 2019, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Tahoua au sein du Groupement
de Gendarmerie de Tahoua.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 204/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Tahoua, une Brigade Territoriale (BT) à Tahoua dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tahoua ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tahoua est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tahoua.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Tahoua est fixée sur toute l'étendue de la circonscription du Département de Tahoua dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tahoua peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à

celles de la Quatrième légion de Gendarmerie de Tahoua après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 316/MDN/DAJC du 24 décembre 2019, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Maradi au sein du Groupement
de Gendarmerie de Maradi.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 209/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Maradi ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Maradi, une Brigade Territoriale (BT) à Maradi dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Maradi ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Maradi est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Maradi.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Maradi est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la communauté urbaine de Maradi dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Maradi peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à

celles de la Sixième légion de Gendarmerie de Maradi après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 317/MDN/DAJC du 24 décembre 2019, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) du 3ème arrondissement communal
de Niamey au sein du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 198/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey, une Brigade Territoriale (BT), implantée au 3^{ème} arrondissement communal de Niamey, dénommée « Brigade Territoriale du 3^{ème} arrondissement communal de Gendarmerie de Niamey ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie du 3^{ème} arrondissement communal de Niamey est placée sous l'autorité directe du Commandant du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie du 3^{ème} arrondissement communal de Niamey est fixée sur toute l'étendue de la circonscription du 3^{ème} arrondissement communal de Niamey dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie du 3^{ème} arrondissement communal de Niamey peut apporter son concours à toutes les unités du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey ainsi qu'à celles de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 318/MDN/DAJC du 24 décembre 2019, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Tillabéry au sein du Groupement
de Gendarmerie de Tillabéry.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 213/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry, une Brigade Territoriale (BT) à Tillabéry dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tillabéry ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tillabéry est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tillabéry.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Tillabéry est fixée sur toute l'étendue de la circonscription du Département de Tillabéry dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tillabéry peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à

celles de la Huitième légion de Gendarmerie de Tillabéry après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 319/MDN/DAJC du 24 décembre 2019, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Zinder au sein du Groupement
de Gendarmerie de Zinder.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 202/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Zinder ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Zinder, une Brigade Territoriale (BT) à Zinder dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Zinder ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Zinder est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Zinder.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Zinder est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la communauté urbaine de Zinder dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Zinder peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'à celles

de la Troisième légion de Gendarmerie de Zinder après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 320/MDN/DAJC du 24 décembre 2019, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) du 1er arrondissement communal
de Niamey au sein du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 198/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey, une Brigade Territoriale (BT), implantée au 1^{er} arrondissement communal de Niamey, dénommée « Brigade Territoriale du 1^{er} arrondissement communal de Gendarmerie de Niamey ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie du 1^{er} arrondissement communal de Niamey est placée sous l'autorité directe du Commandant du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie du 1^{er} arrondissement communal de Niamey est fixée sur toute l'étendue de la circonscription du 1^{er} arrondissement communal de Niamey dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie du 1^{er} arrondissement communal de Niamey peut apporter son concours à toutes les unités du

Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey ainsi qu'à celles de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 321/MDN/DAJC du 24 décembre 2019, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) du 2ème arrondissement communal
de Niamey au sein du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 198/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey, une Brigade Territoriale (BT), implantée au 2^{ème} arrondissement communal de Niamey, dénommée « Brigade Territoriale du 2^{ème} arrondissement communal de Gendarmerie de Niamey ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie du 2^{ème} arrondissement communal de Niamey est placée sous l'autorité directe du Commandant du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie du 2^{ème} arrondissement communal de Niamey est fixée sur toute l'étendue de la circonscription du 2^{ème} arrondissement communal de Niamey dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie du 2^{ème} arrondissement communal de Niamey peut apporter son concours à toutes les unités du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey ainsi qu'à celles de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 322/MDN/DAJC du 24 décembre 2019, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) du 4ème arrondissement communal
de Niamey au sein du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 199/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey, une Brigade Territoriale (BT), implantée au 4^{ème} arrondissement communal de Niamey, dénommée « Brigade Territoriale du 4^{ème} arrondissement communal de Gendarmerie de Niamey ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie du 4^{ème} arrondissement communal de Niamey est placée sous l'autorité directe du Commandant du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie du 4^{ème} arrondissement communal de Niamey est fixée sur toute l'étendue de la circonscription du 4^{ème} arrondissement communal de Niamey dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie du 4^{ème} arrondissement communal de Niamey peut apporter son concours à toutes les unités du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey ainsi qu'à celles de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 323/MDN/DAJC du 24 décembre 2019, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) du 5ème arrondissement communal
de Niamey au sein du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 199/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey, une Brigade Territoriale (BT), implantée au 5^{ème} arrondissement communal de Niamey, dénommée « Brigade Territoriale du 5^{ème} arrondissement communal de Gendarmerie de Niamey ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie du 5^{ème} arrondissement communal de Niamey est placée sous l'autorité directe du Commandant du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie du 5^{ème} arrondissement communal de Niamey est fixée sur toute l'étendue de la circonscription du 5^{ème} arrondissement communal de Niamey dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie du 5^{ème} arrondissement communal de Niamey peut apporter son concours à toutes les unités du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey ainsi qu'à celles de la Première Légion de Gendarmerie de Niamey après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 177/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Guidimouni au sein du
Groupement de Gendarmerie de Mirriah**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 203 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Mirriah ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Mirriah, une Brigade Territoriale (BT) à Guidimouni dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Guidimouni ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Guidimouni est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Mirriah.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Guidimouni est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Guidimouni dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Guidimouni peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Mirriah ainsi qu'à celles de la Troisième légion de Gendarmerie de Zinder après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 178/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Tabelot au sein du Groupement
de Gendarmerie d'Agadez.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 200 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Agadez ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie d'Agadez, une Brigade Territoriale (BT) à Tabelot dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tabelot ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tabelot est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Agadez.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Tabelot est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Tabelot dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tabelot peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie d'Agadez ainsi qu'à celles de la Deuxième légion de Gendarmerie d'Agadez après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 179/MDN/DAJC /DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Kellé au sein du Groupement de
Gendarmerie de Mirriah.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 203 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Mirriah ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Mirriah, une Brigade Territoriale (BT) à Kellé dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kellé ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kellé est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Mirriah.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Kellé est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Kellé dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kellé peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Mirriah ainsi qu'à celles de la Troisième légion de Gendarmerie de Zinder après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 180/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Tamaské au sein du Groupement
de Gendarmerie de Tahoua.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 204 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Tahoua, une Brigade Territoriale (BT) à Tamaské dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tamaské ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tamaské est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tahoua.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Tamaské est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Tamaské dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tamaské peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Tahoua ainsi qu'à celles de la Quatrième légion de Gendarmerie de Tahoua après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 181/MDN/DAJC /DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Bambeye au sein du
Groupement de Gendarmerie de Tahoua.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 204 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Tahoua, une Brigade Territoriale (BT) à Bambeye dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bambeye ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bambeye est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tahoua.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Bambeye est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Bambeye dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bambeye peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Tahoua ainsi qu'à celles de la Quatrième légion de Gendarmerie de Tahoua après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 182/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Ourno au sein du Groupement
de Gendarmerie de Tahoua**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 204 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Tahoua, une Brigade Territoriale (BT) à Ourno dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ourno ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ourno est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tahoua.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Ourno est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Ourno dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ourno peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Tahoua ainsi qu'à celles de la Quatrième légion de Gendarmerie de Tahoua après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 183/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Kao au sein du Groupement de
Gendarmerie de Tchintabaraden**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 204 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden, une Brigade Territoriale (BT) à Kao dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kao ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kao est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Kao est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Kao dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kao peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Tahoua ainsi qu'à celles de la Quatrième légion de Gendarmerie de Tahoua après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 184/MDN/DAJC /DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Chétimari au sein du
Groupement de Gendarmerie de Diffa**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 207 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Diffa ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Diffa, une Brigade Territoriale (BT) à Chétimari dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Chétimari ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Chétimari est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Diffa.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Chétimari est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Chétimari dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Chétimari peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Diffa ainsi qu'à celles de la Cinquième légion de Gendarmerie de Diffa après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 185/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Tibiri au sein du Groupement de
Gendarmerie de Maradi**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 209 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Maradi;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Maradi, une Brigade Territoriale (BT) à Tibiri dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tibiri ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tibiri est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Maradi.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Tibiri est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Tibiri dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tibiri peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Maradi ainsi qu'à celles de la Sixième légion de Gendarmerie de Maradi après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 186/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Ourafane au sein du
Groupement de Gendarmerie d'Aguié**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 210 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Aguié ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie d'Aguié, une Brigade Territoriale (BT) à Ourafane dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ourafane ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ourafane est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Aguié.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Ourafane est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Ourafane dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ourafane peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie d'Aguié ainsi qu'à celles de la Sixième légion de Gendarmerie de Maradi après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 187/MDN/DAJC /DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Kornaka au sein du Groupement
de Gendarmerie de Maradi**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 209 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Maradi;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Maradi, une Brigade Territoriale (BT) à Kornaka dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kornaka ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kornaka est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Maradi.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Kornaka est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Kornaka dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kornaka peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Maradi ainsi qu'à celles de la Sixième légion de Gendarmerie de Maradi après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 188/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Kanambakaché au sein du
Groupement de Gendarmerie d'Aguié**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 210 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Aguié ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie d'Aguié, une Brigade Territoriale (BT) à Kanambakaché dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kanambakaché ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kanambakaché est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Aguié.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Kanambakaché est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Kanambakaché dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kanambakaché peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie d'Aguié ainsi qu'à celles de la Sixième légion de Gendarmerie de Maradi après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 189/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Sambéra au sein du Groupement
de Gendarmerie de Dosso**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 212 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Dosso;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Dosso, une Brigade Territoriale (BT) à Sambéra dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sambéra».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sambéra est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Dosso.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Sambéra est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Sambéra dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sambéra peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Dosso ainsi qu'à celles de la Septième légion de Gendarmerie de Dosso après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 190/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Guéchémé au sein du
Groupement de Gendarmerie de Doutchi**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 212 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Doutchi;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Doutchi, une Brigade Territoriale (BT) à Guéchémé dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Guéchémé ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Guéchémé est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Doutchi.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Guéchémé est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Guéchémé dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Guéchémé peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Doutchi ainsi qu'à celles de la Septième légion de Gendarmerie de Dosso après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 191/MDN/DAJC /DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Dogon Kiria au sein du
Groupement de Gendarmerie de Doutchi**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 212 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Doutchi;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Doutchi, une Brigade Territoriale (BT) à Dogon Kiria dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dogon Kiria ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dogon Kiria est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Doutchi.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Dogon Kiria est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Dogon Kiria dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dogon Kiria peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Doutchi ainsi qu'à celles de la Septième légion de Gendarmerie de Dosso après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 192/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Tondikiwindi au sein du
Groupement de Gendarmerie de Tillabéry.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 213 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry, une Brigade Territoriale (BT) à Tondikiwindi dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tondikiwindi».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tondikiwindi est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tillabéry.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Tondikiwindi est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Tondikiwindi dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tondikiwindi peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry ainsi qu'à celles de la Huitième légion de Gendarmerie de Tillabéry après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 193/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Karma au sein du Groupement
de Gendarmerie de Tillabéry**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 213 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry, une Brigade Territoriale (BT) à Karma dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Karma ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Karma est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tillabéry.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Karma est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Karma dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Karma peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry ainsi qu'à celles de la Huitième légion de Gendarmerie de Tillabéry après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 194/MDN/DAJC/DL du 13 octobre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Tiloa au sein du Groupement de
Gendarmerie de Tillabéry.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 213 /MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry, une Brigade Territoriale (BT) à Tiloa dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tiloa ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tiloa est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tillabéry.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Tiloa est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Tiloa dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tiloa peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry ainsi qu'à celles de la Huitième légion de Gendarmerie de Tillabéry après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n° 217/MDN/DAJC/DL du 18 novembre 2021, portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie (BT) de Namaro au sein du Groupement
de Gendarmerie de Téra**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la loi N° 2020-065 du 03 Décembre 2020, portant statut du personnel militaire de Forces Armées ;

Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 Avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 Avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-289/PRN du 07 Avril 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 Mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 Août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 214/MDN/DAJC du 11 Septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Groupement de Gendarmerie de Téra, une Brigade Territoriale (BT) à Namaro dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Namaro».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Namaro est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Téra.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Namaro est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la commune rurale de Namaro dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative et de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Namaro peut apporter son concours à toutes les unités du Groupement de Gendarmerie de Téra ainsi qu'à celles de la Huitième légion de Gendarmerie de Tillabéry après accord des autorités compétentes dont elle relève.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

**Arrêté n°148/MDN/DAJC du 17 juillet 2019, portant création de la Brigade de
Recherches (BR) de Niamey au sein de la Légion n° 1 de gendarmerie de
Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la loi N° 61-27 du 15 Juillet 1961, portant institution du Code Pénal et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi N° 61-33 du 14 Août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 2002-030 du 31 Décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'ordonnance N° 2010-75 du 09 Décembre 2010, portant statut du personnel militaires de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi N° 2011-35 du 28 Octobre 2011 ;

Vu le décret N° 68-86/PRN/MDN du 21 Juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret N° 94-101/PRN/MDN du 23 Juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;

Vu le décret N° 2006-123/PRN/MDN du 05 Avril 2006, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret N° 2013-499/PRN/MDN du 04 Décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret N° 2016-161/PRN du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N° 2016-623/PRN du 14 Novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret N° 2018-475/PRN du 09 Juillet 2018 ;

Vu le décret N° 2016-624/PM du 14 Novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret N° 2018-476/PM du 09 Juillet 2018 ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la première Légion de Gendarmerie de Niamey, une Brigade de Recherches (BR) à Niamey dénommée Brigade de Recherches de Gendarmerie de Niamey.

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Niamey est placée sous l'autorité directe du Commandant de la première Légion de Gendarmerie de Niamey.

ARTICLE 3 : La compétence Territoriale de la Brigade de Recherches de Niamey est fixée sur toute l'étendue de la circonscription de la première Légion de Gendarmerie de Niamey dans les domaines de la Police Judiciaire, de la Police Administrative, de la Police Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Niamey peut apporter son concours à toutes les unités de la première Légion de Gendarmerie de Niamey en matière de police technique et scientifique, aux unités sur leurs demandes ou sur ordre des autorités hiérarchiques.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

MOUTARI KALLA

**Arrêté n°227/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 198/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey, une Brigade de Recherches dénommée « Brigade de Recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey ».

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey est placée sous l'autorité directe du Commandant du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey peut apporter son concours à toute unité territoriale du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Premier Groupement de Gendarmerie de Niamey.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7: Le commandant de la Brigade de Recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête ;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par

le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches n°1 de Gendarmerie de Niamey procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection

Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°228/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Deuxième Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 199/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE DEUXIÈME. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE DEUXIÈME : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey, une Brigade de Recherches dénommée « Brigade de Recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey ».

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey est placée sous l'autorité directe du Commandant du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey peut apporter son concours à toute unité territoriale du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Deuxième Groupement de Gendarmerie de Niamey.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7: Le commandant de la Brigade de Recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par

le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches n°2 de Gendarmerie de Niamey procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection

Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 229/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie d'Agadez.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 200/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Agadez ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie d'Agadez, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Agadez est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Agadez.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Agadez agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Agadez peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie d'Agadez qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie d'Agadez est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie d'Agadez.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie d'Agadez a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Agadez est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Agadez est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Agadez est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Agadez comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Agadez peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Agadez peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées

servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°230/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie d'Arlit. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 201/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Arlit ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie d'Arlit, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Arlit est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Arlit.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Arlit agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Arlit peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie d'Arlit qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie d'Arlit est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie d'Arlit.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie d'Arlit a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Arlit est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;
- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;

- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Arlit est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Arlit est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Arlit comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Arlit peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Arlit peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 231/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Zinder. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 202/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Zinder ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Zinder, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Zinder est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Zinder.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Zinder agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Zinder peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Zinder qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Zinder est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Zinder.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Zinder a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Zinder est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Zinder est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Zinder est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Zinder comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Zinder peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Zinder peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées

servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°232 /MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Mirriah. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 203/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Mirriah ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Mirriah, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Mirriah est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Mirriah.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Mirriah agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Mirriah peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Mirriah qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Mirriah est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Mirriah.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Mirriah a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Mirriah est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Mirriah est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Mirriah est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Mirriah comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Mirriah peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Mirriah peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées

servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 233/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Tahoua. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 204/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tahoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Tahoua, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tahoua est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tahoua.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tahoua agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tahoua peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Tahoua qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Tahoua est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Tahoua.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Tahoua a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tahoua est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tahoua est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tahoua est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tahoua comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tahoua peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tahoua peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées

servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 234/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden.**

(JO n° 20 du 15 octobre 2019)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 205/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tchintabaraden est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tchintabaraden agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tchintabaraden peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Tchintabaraden est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Tchintabaraden.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Tchintabaraden a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tchintabaraden est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tchintabaraden est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tchintabaraden est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tchintabaraden comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tchintabaraden peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tchintabaraden peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées

servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°235/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Madaoua. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 206/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Madaoua ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Madaoua, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Madaoua est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Madaoua.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Madaoua agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Madaoua peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Madaoua qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Madaoua est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Madaoua.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Madaoua a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Madaoua est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Madaoua est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Madaoua est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Madaoua comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Madaoua peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Madaoua peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquêtes initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées

servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°236/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Diffa. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 207/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Diffa ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Diffa, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Diffa est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Diffa.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Diffa agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Diffa peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Diffa qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Diffa est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Diffa.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Diffa a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Diffa est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Diffa est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Diffa est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Diffa comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Diffa peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Diffa peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°237/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 208/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de N'Guigmi est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de N'Guigmi agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de N'Guigmi peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de N'Guigmi est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de N'Guigmi.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de N'Guigmi a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de N'Guigmi est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de N'Guigmi est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de N'Guigmi est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de N'Guigmi comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de N'Guigmi peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de N'Guigmi peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquêtes initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées

servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°238/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Maradi. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 209/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Maradi ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Maradi, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Maradi est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Maradi.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Maradi agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Maradi peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Maradi qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Maradi est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Maradi.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Maradi a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Maradi est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Maradi est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Maradi est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Maradi comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Maradi peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Maradi peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées

servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°239/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie d'Aguié. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 210/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie d'Aguié ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie d'Aguié, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Aguié est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Aguié.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Aguié agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Aguié peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie d'Aguié qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie d'Aguié est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie d'Aguié.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie d'Aguié a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Aguié est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Aguié est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Aguié est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Aguié comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Aguié peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Aguié peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°240/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Dosso. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 211/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Dosso ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Dosso, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Dosso est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Dosso.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Dosso agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Dosso peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Dosso qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Dosso est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Dosso.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Dosso a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Dosso est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Dosso est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Dosso est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Dosso comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Dosso peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Dosso peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°241/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Doutchi. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 212/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Doutchi ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Doutchi, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Doutchi est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Doutchi.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Doutchi agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Douthi peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Douthi qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Douthi est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Douthi.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Douthi a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Douthi est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Douthi est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Douthi est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Douthi comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Douthi peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Douthi peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées

servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 242/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Tillabéry. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 213/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Tillabéry.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Tillabéry est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Tillabéry.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Tillabéry a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tillabéry peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées

servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°243/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Filingué.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 215/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Filingué ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Filingué, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Filingué est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Filingué.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Filingué agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Filingué peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Filingué qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Filingué est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Filingué.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Filingué a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Filingué est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Filingué est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Filingué est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Filingué comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Filingué peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Filingué peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées

servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n°244/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Say. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 216/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Say ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Say, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Say est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Say.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Say agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Say peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Say qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Say est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Say.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Say a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Say est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Say est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Say est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous - Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Say comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Say peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Say peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 245/MDN/DAJC du 27 septembre 2019, portant création d'une
Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G) au sein de l'Etat-major du
Groupement de Gendarmerie de Téra. (JO n° 20 du 15 octobre 2019)**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire de Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'arrêté n° 214/MDN/DAJC du 11 septembre 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du Groupement de Gendarmerie de Téra ;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de l'Etat-Major du Groupement de Gendarmerie de Téra, une Brigade de Recherches de Gendarmerie (BR/G).

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Téra est placée sous l'autorité directe du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Téra.

CHAPITRE II. DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 3 : Outre les missions de Police judiciaire, de la Police Technique et Scientifique et de la recherche des renseignements judiciaires, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Téra agit dans les domaines de la Police Administrative et Militaire.

ARTICLE 4 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Téra peut apporter son concours à toute unité territoriale du Groupement de Gendarmerie de Téra qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Téra est compétente sur toute l'étendue de la circonscription du Groupement de Gendarmerie de Téra.

ARTICLE 6 : La Brigade de recherches de Gendarmerie de Téra a pour mission de :

- résoudre les affaires judiciaires relevant de la criminalité transnationale organisée;
- appuyer les unités territoriales lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité et leur sérialité;
- renforcer les capacités de mise en œuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la Gendarmerie sous la direction et le contrôle du Procureur de la République;
- recueillir, centraliser, analyser et exploiter tous renseignements et informations afin de prévenir et de réprimer le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration avec les autres services de lutte antiterroriste concernés.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Téra est chargé de :

- fixer selon les directives du Commandant de Groupement et du Procureur de la République, les priorités de son unité dans la lutte contre la criminalité organisée;
- veiller à la connaissance par les magistrats spécialisés des capacités de son unité susceptible d'être déployée dans ce domaine;

- communiquer en permanence avec le commandant de son Groupement au sujet de l'activité criminelle constatée;
- préserver les capacités opérationnelles afin d'être, en tout temps, en mesure d'apporter l'appui nécessaire aux unités territoriales de son ressort ou en dehors;
- répartir les dossiers au sein des équipes de son unité et désigner les Directeurs d'Enquête;
- orienter les recherches, recueillir et traiter les informations pour exploitation au profit du commandement.

CHAPITRE II. DE L'ORGANISATION.

ARTICLE 8 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Téra est composée d'Officiers de Police Judiciaire (O.P.J) et d'Agents de Police Judiciaire (A.P.J). Elle comprend :

- des Directeurs d'Enquête (DE) et des enquêteurs chargés de réaliser et de conduire les investigations;
- des Techniciens d'Investigations Criminelles (T.I.C) chargés de fournir aux enquêteurs un appui technique et de conduire des investigations dans leur domaine de compétence technique :
 - analyse criminelle;
 - délinquance économique et financière;
 - technologie numérique;
 - coordination des opérations de criminalistique.

ARTICLE 9 : Le commandement de la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Téra est assuré par un Sous-Officier Supérieur nommé par le Haut

Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il est secondé par un autre Sous-Officier Supérieur, nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Téra comprend :

- un secrétariat;
- une équipe d'enquêteurs;
- une équipe de renseignements;
- une équipe de techniciens d'investigations criminelles.

ARTICLE 11: Pour l'accomplissement de ses missions, la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Téra peut être appuyée, sous l'autorité du Commandant de la Section de Recherches de Gendarmerie, par les unités spéciales d'intervention de la Gendarmerie ainsi que les Escadrons de Gendarmerie Mobile.

CHAPITRE III. DE LA SAISINE.

ARTICLE 12 : La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Téra peut être saisie :

- de sa propre initiative lorsqu'elle constate ou est informée d'une infraction ;
- par sa hiérarchie, lorsqu'il s'agit de prendre la direction d'une enquête initialement diligentée par une brigade de Gendarmerie ;
- par le Procureur de la République ou le juge d'instruction selon le cas ;
- sur plainte ou dénonciation.

ARTICLE 13: La Brigade de recherches de Gendarmerie procède à des enquêtes portant sur des faits impliquant le personnel des Forces armées servant dans sa circonscription dès lors que l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN) n'a pas été saisie.

CHAPITRE IV. DES DIPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 14: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

2.3. La Gendarmerie Mobile

**Arrêté n° 153/MDN/DAJC du 10 septembre 2020, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Premier Groupe d'Escadrons de
Gendarmerie Mobile de Niamey.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une (01) unité formant corps sous la dénomination du Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey dont les limites territoriales et la composition sont précisées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

CHAPITRE II : **DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DU PREMIER GROUPE D'ESCADRONS DE GENDARMERIE MOBILE DE NIAMEY.**

ARTICLE 2: Le Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey couvre les circonscriptions administratives des régions de Niamey, Dosso et Tillabéry avec résidence à Niamey.

ARTICLE 3: Le Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey comprend :

- un état-major ;

- un Centre Opérationnel de la Gendarmerie Mobile ;
- les Services Administratifs et Techniques ;
- l'Escadron de Gendarmerie Mobile 1/1 de Niamey ;
- l'Escadron de Gendarmerie Mobile 2/1 de Niamey;
- l'Escadron de Gendarmerie Mobile 3/1 de Dosso;
- l'Escadron de Gendarmerie Mobile 4/1 de Tillabéry;
- l'Escadron de Gendarmerie Mobile 5/1 de Dan Kassari.

ARTICLE 4: Le Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey relève du Commandement de la Gendarmerie Mobile.

Le Commandant du Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey a, sous son autorité directe, les Commandements d'Escadrons de Gendarmerie Mobile rattachés au Groupe d'Escadrons.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU PREMIER GROUPE D'ESCADRONS DE GENDARMERIE MOBILE DE NIAMEY.

ARTICLE 5: Le Commandant du Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement. Il est responsable de l'administration générale du Groupe d'Escadrons.

Il veille au développement de la capacité opérationnelle des unités en leur assurant, en fonction des moyens humains, financiers, matériels et immobiliers mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Il est assisté, tant pour la gestion que pour la prise de décision , d'un ensemble de services dont :

- le secrétariat ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service des Ressources Financières ;
- le Service de la Logistique et des Infrastructures ;
- le Service des Transmissions et de l'Informatique ;
- le Service de la Santé et de l'Action Sociale ;
- le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports ;
- le Service de la Formation et du recyclage en Maintien de l'Ordre et Intervention Professionnelle.

ARTICLE 6 : Le Commandant du Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey exerce d'autres attributions spécifiques telles que décrites dans les sections 1,2 et 3 du présent chapitre.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 7 : Le Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey est commandé par un Officier supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant du Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Responsable devant le Commandant de la Gendarmerie Mobile du maintien en condition opérationnelle des unités, il veille à la formation des cadres et à l'instruction du personnel. Il inspecte fréquemment les Escadrons de Gendarmerie Mobile placés sous ses ordres, et établit, au moins une fois par an, un rapport d'inspection qu'il adresse au Commandant de la Gendarmerie Mobile.

Il note annuellement l'ensemble des personnels du Groupe d'Escadrons sur proposition des Commandants d'Escadron.

Il centralise à son échelon, examine et transmet au Commandant de la Gendarmerie Mobile les propositions d'avancement du personnel des unités placées sous ses ordres.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein du Groupe d'Escadrons, sauf en ce qui concerne les officiers, les sous-officiers supérieurs et les spécialistes qui relèvent du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Les mutations hors Groupe d'Escadrons relèvent du Commandant de la Gendarmerie Mobile.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8 : Le Commandant du Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey transmet au Commandant de la Gendarmerie Mobile, avec son avis, les propositions de récompenses et de punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il exerce le droit de punir dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9: Le Commandant du Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey dispose d'un budget propre qui lui est alloué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement le parc automobile, le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandement.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 154/MDN/DAJC du 10 septembre 2020, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Deuxième Groupe d'Escadrons de
Gendarmerie Mobile d'Agadez.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une (01) unité formant corps sous la dénomination du Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile d'Agadez dont les limites territoriales et la composition sont précisées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

CHAPITRE II : **DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DU DEUXIÈME GROUPE D'ESCADRONS DE GENDARMERIE MOBILE D'AGADEZ.**

ARTICLE 2: Le Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile d'Agadez couvre les circonscriptions administratives des régions d'Agadez et de Tahoua avec résidence à Agadez.

ARTICLE 3: Le Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile d'Agadez comprend :

- un état-major ;

- un Centre Opérationnel de la Gendarmerie Mobile ;
- les Services Administratifs et Techniques ;
- l'Escadron de Gendarmerie Mobile 1/2 d'Agadez ;
- l'Escadron de Gendarmerie Mobile 2/2 de Tahoua;
- l'Escadron de Gendarmerie Mobile 3/2 d'Akokan.

ARTICLE 4: Le Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile d'Agadez relève du Commandement de la Gendarmerie Mobile.

Le Commandant du Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile d'Agadez a, sous son autorité directe, les Commandements d'Escadrons de Gendarmerie Mobile rattachés au Groupe d'Escadrons.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU DEUXIÈME GROUPE D'ESCADRONS DE GENDARMERIE MOBILE D'AGADEZ.

ARTICLE 5: Le Commandant du Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile d'Agadez oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement. Il est responsable de l'administration générale du Groupe d'Escadrons.

Il veille au développement de la capacité opérationnelle des unités en leur assurant, en fonction des moyens humains, financiers, matériels et immobiliers mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Il est assisté, tant pour la gestion que pour la prise de décision, d'un ensemble de services dont :

- le secrétariat ;
- le Service des Ressources Humaines ;

- le Service des Ressources Financières ;
- le Service de la Logistique et des Infrastructures ;
- le Service des Transmissions et de l'Informatique ;
- le Service de la Santé et de l'Action Sociale ;
- le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports ;
- le Service de la Formation et du recyclage en Maintien de l'Ordre et Intervention Professionnelle.

ARTICLE 6 : Le Commandant du Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile d'Agadez exerce d'autres attributions spécifiques telles que décrites dans les sections 1,2 et 3 du présent chapitre.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 7 : Le Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile d'Agadez est commandé par un Officier supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant du Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Responsable devant le Commandant de la Gendarmerie Mobile du maintien en condition opérationnelle des unités, il veille à la formation des cadres et à l'instruction du personnel. Il inspecte fréquemment les Escadrons de Gendarmerie Mobile placés sous ses ordres, et établit, au moins une fois par an, un rapport d'inspection qu'il adresse au Commandant de la Gendarmerie Mobile.

Il note annuellement l'ensemble des personnels du Groupe d'Escadrons sur proposition des commandants d'Escadron.

Il centralise à son échelon, examine et transmet au Commandant de la Gendarmerie Mobile les propositions d'avancement du personnel des unités placées sous ses ordres.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein du Groupe d'Escadrons, sauf en ce qui concerne les officiers, les sous-officiers supérieurs et les spécialistes qui relèvent du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Les mutations hors Groupe d'Escadrons relèvent du Commandant de la Gendarmerie Mobile.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8 : Le Commandant du Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile d'Agadez transmet au Commandant de la Gendarmerie Mobile, avec son avis, les propositions de récompenses et de punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il exerce le droit de punir dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9: Le Commandant du Deuxième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile d'Agadez dispose d'un budget propre qui lui est alloué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement le parc automobile, le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandement.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 155/MDN/DAJC du 10 septembre 2020, portant organisation,
attributions et fonctionnement du Troisième Groupe d'Escadrons de
Gendarmerie Mobile de Zinder.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale, une (01) unité formant corps sous la dénomination du Troisième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Zinder dont les limites territoriales et la composition sont précisées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

CHAPITRE II : **DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DU TROISIÈME GROUPE D'ESCADRONS DE GENDARMERIE MOBILE DE ZINDER.**

ARTICLE 2: Le Troisième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Zinder couvre les circonscriptions administratives des régions de Zinder, de Maradi et de Diffa avec résidence à Zinder.

ARTICLE 3: Le Troisième Groupe d'escadrons de Gendarmerie Mobile de Zinder comprend :

- un état-major ;

- un Centre Opérationnel de la Gendarmerie Mobile ;
- les Services Administratifs et Techniques ;
- l'Escadron de Gendarmerie Mobile 1/3 de Diffa ;
- l'Escadron de Gendarmerie Mobile 2/3 de Maradi;
- l'Escadron de Gendarmerie Mobile 3/3 de Zinder.

ARTICLE 4: Le Troisième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Zinder relève du Commandement de la Gendarmerie Mobile.

Le Commandant du Troisième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Zinder a, sous son autorité directe, les Commandements d'Escadrons de Gendarmerie Mobile rattachés au Groupe d'Escadrons.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU TROISIÈME GROUPE D'ESCADRONS DE GENDARMERIE MOBILE DE ZINDER.

ARTICLE 5: Le Commandant du Troisième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Zinder oriente, coordonne et contrôle l'action de l'ensemble des formations placées sous son commandement. Il est responsable de l'administration générale du Groupe d'Escadrons.

Il veille au développement de la capacité opérationnelle des unités en leur assurant, en fonction des moyens humains, financiers, matériels et immobiliers mis à sa disposition, la possibilité d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Il est assisté, tant pour la gestion que pour la prise de décision, d'un ensemble de services dont :

- le secrétariat ;
- le Service des Ressources Humaines ;

- le Service des Ressources Financières ;
- le Service de la Logistique et des Infrastructures ;
- le Service des Transmissions et de l'Informatique ;
- le Service de la Santé et de l'Action Sociale ;
- le Service de l'Information, des Relations Publiques, et des Sports ;
- le Service de la Formation et du recyclage en Maintien de l'Ordre et Intervention Professionnelle.

ARTICLE 6 : Le Commandant du Troisième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Zinder exerce d'autres attributions spécifiques telles que décrites dans les sections 1,2 et 3 du présent chapitre.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT.

ARTICLE 7 : Le Troisième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Zinder est commandé par un Officier supérieur de la Gendarmerie Nationale nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il porte le titre de Commandant du Troisième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile. Son adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Responsable devant le Commandant de la Gendarmerie Mobile du maintien en condition opérationnelle des unités, il veille à la formation des cadres et à l'instruction du personnel. Il inspecte fréquemment les Escadrons de Gendarmerie Mobile placés sous ses ordres, et établit, au moins une fois par an, un rapport d'inspection qu'il adresse au Commandant de la Gendarmerie Mobile.

Il note annuellement l'ensemble des personnels du Groupe d'Escadrons sur proposition des commandants d'Escadron.

Il centralise à son échelon, examine et transmet au Commandant de la Gendarmerie Mobile les propositions d'avancement du personnel des unités placées sous ses ordres.

Il procède à toutes les mutations qu'il juge utiles au sein du Groupe d'Escadrons, sauf en ce qui concerne les officiers, les sous-officiers supérieurs et les spécialistes qui relèvent du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Les mutations hors Groupe d'Escadrons relèvent du Commandant de la Gendarmerie Mobile.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 8 : Le Commandant du Troisième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Zinder transmet au Commandant de la Gendarmerie Mobile, avec son avis, les propositions de récompenses et de punitions concernant les personnels relevant de son commandement.

Il exerce le droit de punir dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale dans les armées.

SECTION 3 : DE L'ADMINISTRATION.

ARTICLE 9: Le Commandant du Troisième Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Zinder dispose d'un budget propre qui lui est alloué annuellement par le Commandement.

Il lui appartient, sur ce budget, d'entretenir, de maintenir en bon état de fonctionnement le parc automobile, le domaine immobilier, les transmissions, l'armement et l'ensemble des matériels mis à la disposition des unités relevant de son commandement.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

**Arrêté n° 142/MDN/DAAP du 06 novembre 2008, portant création de l'escadron de
Gendarmerie mobile 3/3 de Zinder.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu l'ordonnance 99-62 du 20 décembre 1999, portant statut du personnel militaire des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale ;

Vu la loi 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant règlement du service de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'armée (1^{ère} partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2005-27/PRN/MDN du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2006-123/PRN/MDN du 05 avril 2006, portant organisation et commandement de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2005-84/PRN/MDN du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret 2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2008-320/PRN du 14 septembre 2008.

Sur rapport du haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Arrête :

Article premier – Il est créé au sein de la troisième légion de Gendarmerie de Zinder un troisième escadron de Gendarmerie mobile sous la dénomination d'escadron Gendarmerie mobile 3/3.

Art. 2 – L'escadron de Gendarmerie mobile 3/3 est implanté à Zinder.

Art. 3 – La compétence de l'escadron 3/3 s'étend sur toute la circonscription de la légion n° 3. Toutefois, comme tous les autres escadrons de Gendarmerie mobile, il peut être déployé partout où besoin sera, à l'intérieur du pays.

Art. 4 – L'escadron de Gendarmerie mobile 3/3 est composé de trois (03) pelotons de marche et d'un (01) peloton hors rang.

Art. 5 – L'escadron de Gendarmerie mobile 3/3 est commandé par un officier de Gendarmerie nommé par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition du haut commandant de la Gendarmerie nationale, après avis du commandant de la Gendarmerie mobile.

Art. 6 – Il est mis à la disposition de l'escadron de Gendarmerie mobile 3/3, les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement, en application du tableau des effectifs et de dotation (TED) des escadrons de Gendarmerie mobile.

Art. 7 – L'escadron de Gendarmerie mobile 3/3 est chargé d'assurer toutes les missions dévolues à la Gendarmerie mobile, en particulier :

- le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- la participation à la défense opérationnelle du territoire.

Art. 8 – Le secrétaire général du ministère de la défense nationale et le haut commandant de la Gendarmerie nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Djida Hamadou

Arrêté n° 032/MDN/DAJC du 3 mars 2021, portant création, organisation et attributions de l'Escadron de Gendarmerie Mobile 5/1 de Dan Kassari.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu la loi n°2020-065 du 03 décembre 2020, portant statut du personnel militaire des Forces Armées ;
- Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale) ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret n°2020-889/PRN du 4 décembre 2020, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2020-919/PRN du 21 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°153 /MDN/DAJC du 10 septembre 2020, portant organisation, attributions et fonctionnement du Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey ;

Sur rapport du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER : Il est créé au sein du Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey, un Cinquième Escadron de Gendarmerie Mobile dénommé « **Escadron de Gendarmerie Mobile 5/1 de Dan Kassari** ».

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE L'ESCADRON DE GENDARMERIE MOBILE 5/1 DE DAN KASSARI.

ARTICLE 2: L'Escadron de Gendarmerie Mobile 5/1 est implanté à Dan Kassari. Sa compétence s'étend sur toute la circonscription du Premier Groupe d'Escadrons de Gendarmerie Mobile de Niamey. Toutefois, comme tous les autres Escadrons de Gendarmerie Mobile, il peut être déployé partout où besoin sera, à l'intérieur du pays.

ARTICLE 3: L'Escadron de Gendarmerie Mobile 5/1 de Dan Kassari est composé de :

- trois (03) pelotons de marche ;
- un (01) peloton hors rang.

ARTICLE 4: Il est mis à la disposition de l'Escadron de Gendarmerie Mobile 5/1 de Dan Kassari, les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement, en application du Tableau des Effectifs et de Dotation (TED) des Escadrons de Gendarmerie Mobile.

ARTICLE 5: L'Escadron de Gendarmerie Mobile 5/1 de Dan Kassari est commandé par un Officier nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE III : **DES ATTRIBUTIONS DE L'ESCADRON DE GENDARMERIE MOBILE 5/1 DE DAN KASSARI.**

ARTICLE 6: L'Escadron de Gendarmerie Mobile 5/1 de Dan Kassari est chargé d'assurer toutes les missions dévolues à la Gendarmerie Mobile, en particulier:

- le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- la Défense Opérationnelle du Territoire;
- le renforcement des unités de la Gendarmerie Territoriale.

CHAPITRE IV : **DES DISPOSITIONS FINALES.**

ARTICLE 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

III. Textes relatifs à la police judiciaire et administrative

Loi 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal (JO sp n° 7 du 15 novembre 1961), avec la refonte de toutes les modifications intervenues ultérieurement jusqu'en septembre 2017)

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DU CODE PENAL

TEXTE INITIAL

- **Loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal**

(Journal Officiel spécial n° 7 du 15 novembre 1961)

- **Erratum à la loi n°61-27 du 15 juillet 1961**

(Journal Officiel spécial n° 8 du 1^{er} décembre 1961)

TEXTES MODIFICATIFS SUBSEQUENTS

- **Loi n° 62-24 du 20 juillet 1962, (JO n° 16 du 15 août 1962)**

- **Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963, (JO n° 04 du 15 février 1963)**

- **Loi n° 63-38 du 10 juillet 1963, (JO n° 14 du 15 juillet 1963)**

- **Loi n° 64-41 du 05 novembre 1964, (JO n° 22 du 15 nov. 1964)**

- **Loi n° 65-42 du 09 septembre 1965, (JO n° 18 du 15 sept. 1965)**

- **Loi n° 71-6 du 29 janvier 1971, (JO n° 03 du 1^{er} février 1971)**

- **Ordonnance n° 76-37 du 11 novembre 1976, (JO n° 23 du 1^{er} décembre 1976)**

- **Ordonnance n° 88-35 du 09 juin 1988, (JO n° 13 du 1^{er} juillet 1988)**

- **Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003, (JO n° 24 du 15 déc. 2003)**

- **Loi n° 2008-18 du 23 juin 2008, (JO n° 16 du 15 août 2008)**

- **Loi n° 2008-52 du 24 novembre 2008**, (*JOSP n° 05 du 11 mars 2009*)
- **Ordonnance n° 2011-12 du 27 janvier 2011**, (*JOSP n° 03 du 11 mars 2011*)
- **Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016**, (*JOSP n° 05 du 15 mars 2017*).
- **Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017**, (*JOSP n° 11 du 15 mai 2017*).

TABLE DES MATIERES

LIVRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES **Art.1 à 4**

**TITRE I. DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET
CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS** **Art.5 à 12**

Chapitre premier : Des peines en matière criminelle **Art.13 à 23**

Chapitre II : Des peines en matière correctionnelle. **Art.24 à 25**

**Chapitre III : Des peines et autres condamnations qui peuvent être
prononcées pour crime et délit**

Section 1. - De l'interdiction de séjour. **Art.26 à 33**

Section II : Des autres condamnations **Art.34 à 37**

**Chapitre IV. Des effets des peines criminelles et
correctionnelles en matière électorale** **Art.38 à 40**

TITRE II : DE LA RESPONSABILITE ET DE LA MESURE DE LA PEINE

Chapitre premier : De la responsabilité

*Section 1 : Des causes de non imputabilité et des
causes de justification.* **Art.41 à 44**

Section II : De la minorité pénale. Art.45 à 47

Section III. - De la complicité Art.48 à 49

Chapitre II : De la mesure de la peine

Section I : Des excuses. Art.50 à 52

Section II. - Des circonstances atténuantes Art.53 à 54

Section III. - Du cumul d'infractions. Art.55

Section IV. - De la récidive Art.56 à 61

LIVRE II : DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE I : DE LA SURETE DE L'ETAT ET DES ATROUPEMENTS.

Chapitre premier : Des crimes et délits contre la sureté de l'Etat.

Section I. - Des crimes de trahison et d'espionnage Art.62 à 65

Section II. - Des autres atteintes à la défense nationale. Art.66 à 77

*Section III. - Des attentats, complots et autres
infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité
du territoire national* Art.78 à 84

Section IV. - Des crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation Art.85 à 88

Section V. - Des crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel Art.89 à 91

Section VI. - Dispositions diverses Art.92 à 96

Chapitre II : Des attroupements Art.97 à 101

TITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION ET LA PAIX PUBLIQUE.

Chapitre I. Des crimes et délits de caractère racial, régionaliste ou religieux. Art.102

Chapitre II : Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques. Art.103 à 107

Chapitre III : Crimes et délits commis par les fonctionnaires.

Section 1. Attentats à la liberté Art.108 à 113

Section II. - Des abus d'autorité contre les particuliers Art.114 à 116

Section III. - Coalition de fonctionnaires Art.117 à 120

Section IV. - Soustractions commises par les dépositaires publics. Art.121 à 123

Section V. - Concussion Art.124 à 128

Section VI. - Ingérence des fonctionnaires Art.129

Section VII. - Corruption et infractions assimilées Art.130 à 133.9

Section VIII. - Exercice illégal de l'autorité publique Art.134

*Section VIII bis. - Atteintes à la liberté d'accès et à
l'égalité des candidats devant les marchés
publics et les délégations de service public* Art.134-1 à
134.6

Chapitre IV. Du faux

Section I. - Fausse monnaie Art.135 à 140

*Section II. - Contrefaçon des sceaux de l'Etat, timbres
et marques* Art.141 à 146

Section III. - Dispositions communes aux sections I et II Art.147 à 151

Section IV. - Faux en écriture Art.152 à 161

Chapitre V : Crimes et délits contre les citoyens charges d'un service public

Section I. - Rébellion Art.162 à 168

Section II. - Les outrages Art.169 à 172

Section III. - Les violences Art.173 à 176

Chapitre VI : Vagabondage - Mendicité

Section I. - Vagabondage Art.177 à 178

Section II. – Mendicité Art.179 à 182

Chapitre VII : Des infractions contre l'autorité publique.

Section I. - Refus d'un service légalement dû. Art.183 à 188

Section II. Usurpation de titre ou de fonction Art.189 à 190

Section III : Bris de scellés Art.191 à 193

Section IV. Enlèvement de pièces dans les dépôts publics. Art.194 à 195

Section V. - Opposition à l'exécution des travaux publics Art.196

Section V bis. - Résistance à l'exécution d'une décision de justice Art.196.1 à 196.3

Chapitre VIII : Evasion et assistance aux malfaiteurs

Section 1. - Evasion de détenus Art.197 à 204

Section II. - Recel de malfaiteurs Art.205 à 206

Section III. - Remise d'objets aux détenus Art.207

Section IV. - Association de malfaiteurs Art.208

TITRE III : ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

Chapitre préliminaire - Des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

Section 1. - Du génocide Art.208.1

Section 2. - Des crimes contre l'humanité Art.208.2

Section 3. - Des crimes de guerre Art.208.3 à 208.4

Section 4 : Dispositions communes Art.208.5 à 208.8

Chapitre premier. -Altération de la vérité et divulgation

Section I. -Faux témoignage Art.209 à 216

Section II. - Subornation de témoins Art.217 à 218

Section III. - Faux serment Art.219

Section IV. - Dénonciation calomnieuse Art.220

Section V : Révélation de secret. Art.221

Chapitre II : Coups et blessures volontaires et autres crimes et délits volontaires.

Section I. - Coups et blessures volontaires Art.222 à 229

*Section II. - Administration de substances nuisibles
et mise en danger de la vie d'autrui* Art.230

Section III. - Castration Art.231 à 232

Section III bis. - Mutilations génitales féminines Art.232.1 à 232.3

Section IV. - Menaces Art.233 à 236

Chapitre III : Meurtres et autres crimes capitaux Art.237 à 244

Chapitre IV : Crimes et délits excusables Art.245 à 247

Chapitre V : Crimes et délits contre l'enfant et la famille

*Section I. - Enlèvement, recel, suppression,
supposition et substitution d'enfant, non* Art.248 à 250

*représentation d'un enfant par la personne
chargée de sa garde*

*Section II. - Défaut de déclaration de naissance ou
de remise d'un nouveau-né.*

Art.251 à 252

*Section III. - Abandon d'un enfant ou d'un
incapable*

Art.253 à 254

Section IV. - Détournement de mineur

Art.255 à 258

*Section V. - Non représentation d'un enfant sur la
garde duquel il a été statué par décision de
justice.*

Art.259

Section VI. - Abandon de famille ou de foyer

Art.260 à 261

Section VII. - Infractions aux lois sur les inhumations

Art.262 à 264

Chapitre VI : Attentats à la liberté individuelle

Section 1. - Arrestations et séquestrations arbitraires Art.265 à 268

Section II. - Aliénation de la liberté d'autrui Art.269 à 270

Section II bis. - De l'esclavage Art.270.1 à 270.5

Paragraphe 1. - Du crime de l'esclavage Art.270.1 à 270.2

Paragraphe 2. - Du délit d'esclavage Art.270.3 à 270.4

Paragraphe 3. - Du régime commun Art.270.5

Section III. - Violation de domicile Art.271

Chapitre VII : Homicide et blessures involontaires, délit de fuite

Section 1. - Homicide et blessures involontaires Art.272 à 273

Section II. - Délit de fuite Art.274

Chapitre VIII. Attentats aux mœurs Art.275 à 294

Section 1. - Outrage public à la pudeur Art.275 à 276

Section II. - Attentats à la pudeur Art.277 à 281

Section II bis. - Harcèlement sexuel Art.281.1

*Section III. - Actes impudiques sur mineurs de même
sexe* *Art.282*

Section IV. - Viol *Art.283 à 284*

Section V. - Attentat à la pudeur et viol aggravés *Art.285*

Section VI. - Adultère *Art.286 à 289*

*Section VII. - Mariage contracté hors les cas prévus par
la loi ou la coutume* *Art.290*

*Section VIII. - Proxénétisme et excitation à la
débauche* *Art.291 à 294*

Chapitre IX : Avortement **Art.295 à 297**

**Chapitre X : Règlementation du
commerce et du port des armes** **Art.298 à 300**

Chapitre XI : Ivresse publique et police des débits de boissons

Section I. - Ivresse publique *Art.301*

Section II. - Police des débits de boissons *Art.302 à 305*

TITRE IV : CRIMES ET DELITS CONTRE LA PROPRIETE

Chapitre premier : Vol

<i>Section I. Vol simple</i>	<i>Art.306 à 307</i>
<i>Section II. Vol qualifié</i>	<i>Art.308 à 320</i>
<i>Section III : Vol de bétail</i>	<i>Art.321 à 331</i>
<i>Section IV. - Dispositions communes au présent chapitre</i>	<i>Art.332</i>
Chapitre II : Escroquerie	Art.333 à 337
Chapitre III (Nouveau) : Abus de confiance et délit d'initié	
<i>Section 1. Abus de confiance</i>	<i>Art.338 à 308.6</i>
<i>Section II. - Abus des besoins d'un mineur</i>	<i>Art.339</i>
<i>Section III. - Abus de blanc-seing</i>	<i>Art.340</i>
<i>Section IV. Dispositions communes</i>	<i>Art.341</i>
Chapitre IV.- Immunité légale	Art.342
Chapitre V : Extorsion de fonds et filouteries	
<i>Section 1. Extorsion de titres ou de signature par violence</i>	<i>Art.343</i>
<i>Section II. Chantage</i>	<i>Art.344</i>

*Section III. - Détournement et destruction d'objets saisis ou
donnés en gage* *Art.345 à 347*

Section IV. Larcins et filouteries *Art.348*

Section V. Émission de chèques sans provision *Art.349 à 352*

Section VI. Dispositions communes *Art.353*

Chapitre VI. Recel **Art.354 à 355**

**Chapitre VII : Maisons de jeux, jeux de hasard, loteries, maisons de prêts
sur gages et délit d'usure**

Section I. - Maisons de jeux *Art.356 à 357*

*Section II. - Jeux de hasard sur la voie publique ou dans
un lieu public* *Art.358 à 359*

Section III. - Loteries *Art.360*

Section IV. - Maisons de prêts sur gages *Art.361*

Section V. - Dispositions communes *Art.362 à 363*

Section VI. - Délit d'usure *Art.364.1 à
364.5*

Chapitre VIII : Banqueroute **Art.365 à 366**

Chapitre IX : Violation des règlements relatifs au commerce

Section 1. - Entraves à la liberté des enchères. Art.367

Section II. - Entraves à la liberté du travail Art.368

Section III. - Révélation de secrets de fabrique Art.369

Section IV. Actions illicites sur le marché Art.370 à 371

Section V. - Contrefaçon de brevets et d'œuvres Art.372 à 377

TITRE IV (BIS) DES INFRACTION RELATIVES AU DROIT OHADA **ART.377.1 A**
377.43

TITRE V : DESTRUCTIONS ET DEGRADATIONS

Chapitre premier : Incendie et destruction volontaires **Art.378 à 387**

**Chapitre II : Incendie involontaire de maison habitée ou
servant à l'habitation** **Art.388**

**Chapitre III. Destruction d'édifices et dégradations de
monuments publics** **Art.389**

Chapitre IV : Bris de clôture et enlèvement de bornes **Art.390**

Chapitre V : Dégradation de véhicules **Art.391**

Chapitre VI : Destruction de titres **Art.392**

Chapitre VII : Destruction d'objets mobiliers et de récoltes **Art.393 à 396**

Chapitre VIII : Abattage et mutilation d'arbres **Art.397**

Chapitre IX. Dommages aux animaux **Art.398 à 399**

TITRE VI (NOUVEAU) : DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre préliminaire : Définitions

Chapitre premier : Du détournement d'aéronefs, de navires, de plates-formes fixes et de véhicules terrestres et fluviaux **Art.399.1**

Chapitre II : Des infractions contre la sécurité de l'aviation civile, des transports terrestres et fluviaux **Art.399.1.1 à 399.1.5**

Chapitre III : Des infractions contre la sécurité des navires et plates-formes fixes **Art.399.1.6 à 399.1.10**

Chapitre IV : De la prise d'otages **Art.399.1.11**

Chapitre V : Des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale. **Art.399.1.12 à 399.1.13**

Chapitre VI : Des attentats terroristes à l'explosif **Art.399.1.14**

Chapitre VII : Du terrorisme nucléaire	Art.399.1.15
Chapitre VIII : Des infractions relatives à des matières nucléaires ou dangereuses	Art.399.1.16
Chapitre IX : Des actes d'appui, fourniture d'armes et incitation	Art.399.1.17
Chapitre IX (bis) : De l'apologie et de l'incitation au terrorisme	Art.399.1.17 (bis)
Chapitre X : De l'organisation d'actes de terrorisme : de la contribution à la commission d'actes de terrorisme	Art.399.1.18
Chapitre XI (nouveau) : De l'association de malfaiteurs en vue de perpétrer des actes terroristes.	Art.399.1.19
Chapitre XI (bis) : Recel de terroristes	Art.399.19
Chapitre XII : Du repentir	Art.399.1.20
Chapitre XIII : Du financement du terrorisme	Art.399.1.21
Chapitre XIV : Du recrutement	Art.399.1.22 à 399.1.23
Chapitre XIV (ter) : De la minorité	Art.399.1.23 (ter)

Chapitre XV : De la responsabilité des personnes morales **Art.399.1.24**

TITRE VII : DES INFRACTIONS EN MATIERE D'INFORMATIQUE **ART.399.2 à**
399.9

LIVRE III : DES PEINES EN MATIERE DE SIMPLE POLICE ET DE
LEURS EFFETS **ART.400 à 408**

LIVRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : L'infraction que les lois punissent de peines de simple police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante est un crime.

Art. 2 : Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.

Art.3 : Les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Art.4 : Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

La loi pénale est d'interprétation stricte (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

TITRE I : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

Art.5 : Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1) la mort ;
- 2) l'emprisonnement à vie ;
- 3) l'emprisonnement de dix à trente ans.

Art.6 : Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1) l'emprisonnement d'une durée supérieure à trente jours et inférieure à dix ans, sauf les cas de récidives ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites ;
- 2) l'amende ;
- 3) l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille.

Art.7 : La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

Le mois d'emprisonnement est de trente jours.

La durée des peines de plusieurs mois ou années d'emprisonnement est calculée date pour date.

Art.8 : Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art.9 : Tout détenu, condamné à une peine correctionnelle ou criminelle à temps, a droit à un pécule.

Le pécule est proportionnel au nombre de jours de travail. Il lui sera intégralement remis le jour de sa libération.

Art.10 : La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages- intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art.11 : L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le

commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Art.12 : La non inscription sur la liste électorale ou la radiation de cette liste ainsi que l'inéligibilité sont également des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

CHAPITRE PREMIER : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE.

Art.13 : Tout condamné à mort sera fusillé.

L'exécution ne sera pas publique. Seront seuls admis à y assister les fonctionnaires et magistrats désignés à cet effet, un ministre de la religion du condamné ainsi que son ou ses défenseurs.

Art.14 : Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance.

Art.15 : Les corps des condamnés à mort exécutés seront remis à leur famille, si elle les réclame, à charge par elle de les faire inhumer sans aucun appareil.

Art.16 : Tout condamné à une peine criminelle d'emprisonnement sera interné dans un établissement pénitentiaire.

Art.17 : (*Loi n° 62-24 du 20 juillet 1962*). Les hommes condamnés à des peines criminelles seront employés aux travaux d'utilité publique les plus pénibles.

Les femmes, les mineurs de moins de 18 ans et les personnes âgées de plus de 60 ans, ne seront employés qu'à des travaux à l'intérieur des établissements pénitentiaires (*Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003*)

Art.18 : Les condamnés à des peines politiques criminelles seront internés dans un établissement pénitentiaire.

Ils seront séparés des condamnés de droit commun et non astreints à des travaux de force.

Art.19 : La peine criminelle d'emprisonnement entraîne d'interdiction légale, la dégradation civique, la publication de l'arrêt de condamnation et l'interdiction de séjour.

Art.20 : Le condamné en état d'interdiction légale sera, pendant toute la durée de sa peine, privé de l'exercice de ses droits civils. Il lui sera donné un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites par la loi. Ses biens lui seront remis, après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Pendant toute la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Art.21 : La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable et, en cas de condamnation par défaut du jour de l'affichage de l'extrait de l'arrêt de condamnation.

Elle consiste :

- 1) dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, ou offices publics ;
- 2) dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;
- 3) dans l'incapacité d'être juré- expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 4) dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ;
- 5) dans la privation du droit de port d'arme, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art.22 : Les arrêts relatifs à la condamnation à une peine criminelle seront imprimés par extraits et affichés à la mairie, ou à défaut aux bureaux de la circonscription administrative, du lieu du crime, du lieu d'exécution de la sentence et de la résidence du condamné.

Les cours d'assises pourront, en outre, ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elles indiquent aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage, sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Art.23 : Dans tous les cas où la condamnation sera prononcée pour un crime contre la sûreté de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononceront la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeurent grevés jusqu'à concurrence de leur valeur des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

CHAPITRE II : DES PEINES EN MATIERE CORRECTIONNELLE.

Art.24 : Quiconque aura été condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement sera interné dans un établissement pénitentiaire. Il y sera employé à tous travaux.

Les condamnés à des peines politiques correctionnelles seront séparés des autres condamnés.

Art.25 : Pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus, les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille, tels qu'ils sont énumérés à l'article 21.

Ils pourront, en outre, ordonner l'affichage de leurs décisions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 22 alinéas 2, 3 et 4.

CHAPITRE III : DES PEINES ET AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ETRE PRONONCEES POUR CRIME ET DELIT.

Section 1 : De l'interdiction de séjour.

Art.26 : L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance.

Sa durée est de un à dix ans en matière correctionnelle.

Art.27 : En matière correctionnelle, les tribunaux n'ordonneront l'interdiction de séjour que lorsqu'elle aura été autorisée par une disposition particulière de la loi.

Sauf stipulation contraire de la loi, les tribunaux pourront ne pas la prononcer.

Art.28 : L'interdiction de séjour pourra être prononcée contre quiconque, en état de récidive légale, aura été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement.

Art.29 : Sera soumis de plein droit pendant vingt ans à l'interdiction de séjour :

- 1) tout condamné à une peine criminelle d'emprisonnement après qu'il aura subi sa peine ;

(Loi n° 71-6 du 29 janvier 1971). Néanmoins l'arrêt de condamnation pourra réduire la durée de l'interdiction ou même déclarer que le condamné n'y sera pas soumis. Si l'arrêt ne contient pas dispense ou réduction de l'interdiction, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré ;

- 2) tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine, s'il n'en est pas autrement disposé par la décision gracieuse ;
- 3) tout condamné à une vie perpétuelle qui a prescrit sa peine.

Art.30 : La liste des lieux interdits est fixée par décision individuelle du président de la République ou du ministre par lui délégué.

Les mesures de surveillance dont le condamné pourra être l'objet seront déterminées par la même décision.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le président de la République ou son délégué peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance applicables au condamné.

Art.31 : La décision d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de la décision d'interdiction peut être suspendue à tout moment.

Les mesures de surveillance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de la décision de révocation.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

Art.32 : L'interdiction est notifiée au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale ; les décisions prises en application des articles 30 et 31 lui sont également notifiées.

Si la notification de la décision d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

Si la décision d'interdiction n'a pu lui être notifiée avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au régisseur de l'établissement

pénitentiaire où il est détenu le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence ; il est tenu en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de la décision d'interdiction.

S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de sa libération ; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de la décision d'interdiction aura pu lui être faite.

S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis, ou si cette peine est expirée, la notification de la décision d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif. L'interdiction part du jour où le jugement a acquis ce caractère.

Dans le cas prévu à l'article 29, 3), l'interdiction de séjour produit son effet pour compter du jour où la prescription est accomplie.

Art.33 : Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de la décision qui lui a été notifiée, paraît en un lieu qui lui a été interdit.

Sera puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par la décision qui lui a été notifiée ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative, en vue de la notification de la décision d'interdiction, dans le cas prévu à l'article 32 alinéa 3.

Section II : Des autres condamnations

Art.34 : Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la

détermination est laissée à l'appréciation de la juridiction, lorsque la loi ne les aura pas réglées.

Art.35 : L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Art.36 : En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Art.37 : Tous les individus condamnés pour un même crime ou un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

CHAPITRE IV : DES EFFETS DES PEINES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES EN MATIERE ELECTORALE

Art.38 : Entraînent de plein droit la non inscription sur la liste électorale ou la radiation de cette liste ainsi que l'inéligibilité :

- les condamnations pour crime,
- les condamnations à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délit puni des peines de vol, escroquerie ou abus de confiance, soustraction commise par un dépositaire de deniers publics, faux témoignage, faux certificat, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs,
- les condamnations à plus de six mois d'emprisonnement sans sursis, ou à plus d'un an avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article 40.

Art.39 : Entraînent de plein droit pendant un délai de cinq années la radiation de la liste électorale ou la non inscription sur cette liste, et l'inéligibilité, les condamnations, soit pour un délit visé à l'article 38, 3°, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à deux mois et inférieure ou

égale à six mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à deux mois et inférieure ou égale à six mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à deux cent mille francs sous réserve des dispositions de l'article 40.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Le délai de cinq années visé ci-dessus commencera à courir du jour où les condamnations sont devenues définitives.

Art.40 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale et l'éligibilité :

- les condamnations pour délit d'imprudence hors les cas de délit de fuite concomitant ;
- les condamnations prononcées pour des délits dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

TITRE II : DE LA RESPONSABILITE ET DE LA MESURE DE LA PEINE.

CHAPITRE PREMIER : DE LA RESPONSABILITE

Section 1 : Des causes de non imputabilité et des causes de justification.

Art.41 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Il n'y a ni crime ni délit ni contravention lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art.42 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas également pénalement responsable la personne qui accomplit un acte recommandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Art.43 : Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art.44 : Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

- 1) si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs, ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;
- 2) si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols, ou pillages exécutés avec violence.

Section II : De la minorité pénale.

Art.45 : Le mineur de moins de treize ans est pénalement irresponsable.

Art.46 : (*Loi n° 62-24 du 20 juillet 1962*). Lorsque le mineur aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté. Mais il sera, selon les circonstances, l'objet de mesures de protection, d'assistance ou de rééducation.

Art.47 : (*Loi n° 62-24 du 20 juillet 1962*). S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il a encouru la peine de mort ou la peine criminelle d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix à trente ans ;

- s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix à trente ans, il sera condamné à une peine de deux à moins de dix ans.
- (*Loi n° 62-24 du 20 juillet 1962*). S'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans.

Section III : De la complicité

Art.48 : Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement.

Art.49 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

CHAPITRE II : DE LA MESURE DE LA PEINE

Section 1 : Des excuses.

Art.50 : Nulle infraction ne peut être excusée, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable et permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Art.51 : Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :

- s'il s'agit d'un crime comportant la peine de mort ou celle de l'emprisonnement à vie, la peine sera réduite à un emprisonnement de deux à moins de dix ans ;

- s'il s'agit d'un crime comportant une peine d'emprisonnement à temps, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ;
- s'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois ;
- s'il s'agit d'une contravention, l'auteur de l'infraction bénéficiera de l'absolution.

Art.52 : Lorsqu'en application de l'article 51, une peine correctionnelle est substituée à une peine criminelle, l'infraction devient un délit.

Lorsqu'une peine de simple police est substituée à une peine correctionnelle, l'infraction devient une contravention.

Section II : Des circonstances atténuantes

Art.53 : Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites, d'après l'échelle des peines fixées aux articles 5 et 6, jusqu'à dix ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort, jusqu'à cinq ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle, jusqu'à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas.

S'il est fait application d'une peine d'emprisonnement correctionnel, une amende pourra être prononcée, n'excédant pas 5.000.000 de francs ; les coupables pourront de plus être frappés de la dégradation civique pour cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine ; ils pourront en outre être frappés de l'interdiction de séjour pendant vingt ans au plus.

Art.54 : Sauf disposition expresse, lorsque le délit est puni des peines de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire l'emprisonnement et l'amende même à trente jours et à 100.000 francs ou à une peine moindre.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être en dessous des peines de simple police.

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prévue par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 500.000 francs.

Section III : Du cumul d'infractions.

Art.55 : En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Section IV : De la récidive

Art.56 : Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, aura commis un second crime puni d'une peine d'emprisonnement de dix à trente ans, sera condamné à la peine de l'emprisonnement à vie.

Si le second crime emporte la peine d'emprisonnement à vie, il sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aura été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Art.57 : Quiconque, ayant été condamné à une peine d'emprisonnement correctionnel pour crime, aura, dans un délai de cinq ans, à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis un délit ou un crime puni d'une peine d'emprisonnement à temps, sera condamné au maximum de la peine prévue par la loi et cette peine pourra être élevée au double.

Art.58 : Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante aura, dans un délai de cinq ans, à compter du jour où la condamnation est

devenue irrévocable, commis un délit, sera condamné au maximum de la peine prévue par la loi et cette peine pourra être élevée au double.

Art.59 : *(Loi n° 63-38 du 10 juillet 1963)*. Quiconque, ayant été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel, aura, dans un délai de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis un même délit ou un délit du même genre, sera condamné à une peine qui ne pourra être inférieure au double de la peine ou de la plus forte des peines précédemment prononcées, sans toutefois qu'elle puisse être inférieure au minimum de la peine encourue ni supérieure au double du maximum de cette peine.

La durée de toute peine subie n'est pas comprise dans le délai de cinq prévus à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux articles 57 et 58.

Art.60 : Sont considérés comme délits du même genre, les délits compris dans chacun des groupes ci-après :

- 1) délits contre la sûreté de l'Etat ;
- 2) délits relatifs à l'exercice des droits civiques ;
- 3) attentats à la liberté et abus d'autorité ;
- 4) soustractions et détournements de fonds, détournements et suppressions d'actes par les dépositaires, concussions, corruptions et trafics d'influence, vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions de fonds, filouteries, émissions de chèques sans provision, recels, banqueroutes frauduleuses, fraudes et falsifications ;
- 5) coloration et imitation des monnaies, contrefaçons, usage frauduleux des sceaux, timbres et marques, faux et usage de faux ;
- 6) rébellion, menaces, administration de substances nuisibles, violences et coups et blessures volontaires, résistance à l'exécution d'une décision de justice, mise en danger de la vie d'autrui *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* ;

- 7) vagabondage et mendicité ;
- 8) toutes les infractions à la police des étrangers ;
- 9) homicide et blessures involontaires ;
- 10) outrages aux bonnes mœurs, publications interdites ou dangereuses pour la jeunesse, outrages publics à la pudeur, actes impudiques sur mineurs de même sexe, proxénétisme, excitation de mineurs à la débauche, racolage ;
- 11) abandon d'un enfant ou d'un incapable, abandon de famille ;
- 12) faux témoignage, subornation de témoins, faux serment, dénonciation calomnieuse ;
- 13) diffamation, injures ou outrages ;
- 14) incendies, destructions et dégradations de la propriété immobilière et mobilière ;
- 15) délits de chasse, délits de pêche et délits forestiers.

Art.61 : Dans les cas prévus aux articles 56, 57, 58 et 59, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes.

Toutefois, lorsque la peine de mort sera encourue, l'emprisonnement à vie pourra lui être substitué.

LIVRE II : DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE I : DE LA SURETE DE L'ETAT ET DES ATROUPEMENTS.

CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT.

Section I : Des crimes de trahison et d'espionnage.

Art.62 : Sera coupable de trahison et puni de mort tout nigérien, tout militaire au service du Niger qui :

- 1) portera les armes contre le Niger ;

- 2) entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Niger, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire nigérien, soit en ébranlant la fidélité des armées, soit de toute autre manière ;
- 3) livrera à une puissance étrangère ou à ses agents soit des troupes nigériennes, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant au Niger ou affectés à sa défense ;
- 4) en vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but y apportera, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Art.63 : Sera coupable de trahison et puni de mort tout nigérien, tout militaire au service du Niger qui, en temps de guerre :

- 1) provoquera des militaires à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Niger ;
- 2) entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Niger ;
- 3) aura entravé la circulation de matériel militaire ;
- 4) aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Art.64 : Sera coupable de trahison et puni de mort tout nigérien qui :

- 1) livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

- 2) s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de les livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- 3) détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Art.65 : Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 62, 2^e, à l'article 62, 4^e, à l'article 63 et à l'article 64.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 62, 63 et 64 et au présent article sera punie comme le crime même.

Section II : Des autres atteintes à la défense nationale.

Art.66 : Sera puni de l'emprisonnement à vie tout nigérien ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Art.67 : Sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage l'aura :

- 1) détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;
- 2) porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Art.68 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans tout nigérien ou étranger autre que ceux visés à l'article 67 qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

- 1) s'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé, qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;
- 2) détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;
- 3) portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

Art.69 : Sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans tout nigérien ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance étrangère ou d'une entreprise étrangère soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études, ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Art.70 : Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout nigérien ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Art.71 : Sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans tout nigérien ou étranger qui :

- 1) s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment

de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire de toute nature, ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale ;

- 2) même sans se déguiser ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;
- 3) survolera le territoire nigérien au moyen d'un aéronef étranger sans être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité nigérienne ;
- 4) dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes, ou établissements militaires ou intéressant la défense nationale ;
- 5) séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ;
- 6) communiquera à une personne non qualifiée ou rendra publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections I et II du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois, en temps de paix, les auteurs des infractions prévus aux alinéas 3, 4, 5 et 6 ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 2.000.000 francs.

Art.72 : Sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans quiconque :

- 1) aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé le Niger à une déclaration de guerre ;

- 2) aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé des nigériens à subir des représailles ;
- 3) entretiendra, avec des agents d'une puissance étrangère, des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique du Niger ou à ses intérêts économiques essentiels.

Art.73 : Sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans quiconque, en temps de guerre :

- 1) entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;
- 2) fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

Art.74 : Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs quiconque, en temps de guerre, accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale, non prévu et réprimé par un autre texte.

Art.75 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation de matériel militaire ou aura, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

Art. 76 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans quiconque, en temps de paix, aura participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Art. 77 : Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs quiconque, sans autorisation du Gouvernement, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère.

Section III : Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national.

Art.78 : L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national sera puni de l'emprisonnement à vie.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 79 : Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 78, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 78, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un à moins de dix ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou partie, des droits visés à l'article 21.

Art. 80 : Quiconque, hors les cas prévus aux articles 78 et 79, aura entrepris par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni d'un emprisonnement de un à moins de dix ans et d'une amende de 50. 000 à 2. 000. 000 de francs. Il pourra en outre être privé de tout ou partie des droits visés à l'article 21.

Art. 81 : Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, seront punis de l'emprisonnement à vie.

Art. 82 : Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque,

Ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, auront retenu un tel commandement,

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés, seront punis de l'emprisonnement à vie.

Art. 83 : Lorsqu'une des infractions prévues aux articles 78, 80, 81 et 82 aura été exécutées ou simplement tentées avec usage d'armes, la peine sera la mort.

Art. 84 : Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation, sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de l'emprisonnement à vie.

Section IV : Des crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation

Art. 85 : Ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs localités seront punis de mort.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 86 : Le complot ayant pour but le crime prévu à l'article 85, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de l'emprisonnement à vie.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 85, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Art. 87 : Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 78 et 85 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête des bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leurs auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Art. 88 : Les individus faisant partie de bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, seront punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

**Section V : Des crimes commis par la participation à un mouvement
insurrectionnel**

Art. 89 : Seront punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1) auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;
- 2) auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;
- 3) auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Art. 90 : Seront punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1) se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ;
- 2) auront porté soit des armes apparentes ou cachées ou de munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus, porteurs d'armes apparentes ou cachées ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de l'emprisonnement à vie.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Art. 91 : Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de ce mouvement.

Section VI : Dispositions diverses

Art. 92 : Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, sera punie, en temps de guerre, d'un emprisonnement de dix à vingt ans au plus et, en temps de paix d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les aura connus.

Outre les personnes désignées à l'article 49, sera puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

- 1) fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;
- 2) portera sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou tels délits, ou leur félicitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport, ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre le cas prévu à l'article 354, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

- 1) recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents, obtenus par le crime ou le délit ;

- 2) détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 93 : Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

Si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou délit mais avant l'ouverture des poursuites :

- la peine de l'emprisonnement criminel à temps sera substituée à la peine de mort ;
- la peine de l'emprisonnement correctionnel sera substituée à celle de l'emprisonnement criminel ;
- la peine de l'emprisonnement de simple police sera substituée à celle de l'emprisonnement correctionnel.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces autorités.

Ceux qui seront exempts de peine par application du présent article pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

Art. 94 : La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, sera déclarée acquise au trésor par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera prononcée.

Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Art. 95 : La tentative d'un délit contre la sûreté de l'Etat sera punie comme le délit lui-même.

En matière correctionnelle, l'interdiction de séjour pourra être prononcée dans tous les cas prévus au présent chapitre.

Art. 96 : Le Président de la République pourra, par décret pris en Conseil des ministres, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions relatives aux crimes ou délits commis contre la sûreté de l'Etat aux actes concernant celles-ci qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies du Niger.

CHAPITRE II : DES ATTROUPEMENTS

Art. 97 : Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

- 1) Tout attroupement armé ;
- 2) Tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le composent est porteur d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées ou

d'objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice, peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le chef de la circonscription administrative, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

- 1) aura annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ;
- 2) aura sommé les personnes participants à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ;
- 3) aura procédé de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

La nature des signaux dont il devra être fait usage sera déterminée par décret.

Art. 98 : Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé ne s'étant dispersé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 99 : Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées, en tout ou partie, des droits mentionnés à l'article 21.

L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

Art. 100 : Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 101 : L'exercice de poursuites pour délits d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crime ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

La procédure de flagrant délit est applicable aux délits prévus et punis par le présent chapitre commis sur les lieux mêmes de l'attroupement.

Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

TITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION ET LA PAIX PUBLIQUE.

CHAPITRE I : DES CRIMES ET DELITS DE CARACTERE RACIAL, REGIONALISTE OU RELIGIEUX.

Art. 102 : Tout acte de discrimination raciale ou ethnique, de même que toute propagande régionaliste, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte, susceptible de dresser les uns contre les autres, les citoyens, sera punie de un à cinq ans d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour.

Lorsque l'acte de discrimination raciale ou ethnique, la propagande régionaliste ou la manifestation contraire à la liberté de conscience ou de culte aura eu pour but ou pour effet l'un des crimes ou délits attentatoires à la sécurité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, son auteur ou son instigateur sera poursuivi comme coauteur ou comme complice suivant le cas.

CHAPITRE II : DES CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.

Art. 103 : Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens auront été empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et privé de ses droits civiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 104 : Si ce délit a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions ou localités, la peine sera de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement.

L'interdiction de séjour sera prononcée.

Art. 105 : Tout citoyen membre d'un bureau de vote, tout scrutateur qui, au cours des opérations, aura falsifié ou tenté de falsifier, soustrait ou tenté de soustraire, ajouté ou tenté d'ajouter des bulletins, inscrit ou tenté d'inscrire sur les bulletins des votants illettrés des noms autres que ceux qui leur auraient été déclarés, induit ou tenté d'induire en erreur sur la signification des couleurs des bulletins, sera puni de un à deux ans d'emprisonnement et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 106 : Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de deux à six mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 107 : Tout citoyen qui aura, pendant les élections, acheté ou vendu un suffrage de quelque façon que ce soit et quel que soit le prix, sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement, et privé de ses droits civiques et de toutes fonctions ou emplois publics pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Le vendeur et l'acheteur du suffrage seront en outre condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

CHAPITRE III : CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES.

Section 1 : Attentats à la liberté

Art. 108 : Tout fonctionnaire public, agent ou préposé de l'administration qui aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la Constitution, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et pourra en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé de tout ou partie des droits énoncés à l'article 21.

Si néanmoins, il justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle dans ce cas sera appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Dans tous les cas, lorsque l'ordre est manifestement illégal les dispositions de l'article 42 alinéa 2 s'appliquent (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 109 : Les dommages intérêts, qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 108 ci-dessus, seront demandés soit sur la poursuite pénale, soit par voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert.

Art. 110 : Les régisseurs de prison qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition sans ordre provisoire du Gouvernement, ceux qui l'auront retenu ou refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 111 : Seront punis d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges, tous officiers de police judiciaire qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation soit d'un ministre, soit d'un membre de l'Assemblée nationale, sans les formalités ou les autorisations prescrites par la loi ; ou qui, s'agissant de ces derniers, n'auront pas suspendu la détention ou la poursuite à la requête de l'Assemblée nationale ou qui, en dehors des cas de flagrants délits auront, sans les mêmes formalités et autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs membres de l'Assemblée.

Les coupables pourront, en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 112 : Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans les procureurs généraux ou de la République, les substituts, les juges ou les officiers de police judiciaire qui auront retenu ou fait retenir sans titre régulier de détention un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou l'administration publique (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 113 : Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les lieux destinés à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncés à l'autorité supérieure, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Section II : Des abus d'autorité contre les particuliers

Art. 114 : Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 115 : Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après avoir été requis et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt ans.

Art. 116 : Toute suppression, tout retard volontaire dans la transmission ou la distribution, toute ouverture de lettre confiée à l'administration des postes et télécommunications, commis ou facilités par un fonctionnaire ou préposé du Gouvernement ou de l'administration des postes et télécommunications, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs.

Le coupable pourra en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

En dehors des cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 5. 000 à 100. 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines du vol si les éléments constitutifs de ce délit sont relevés.

Section III : Coalition de fonctionnaires

Art. 117 : Tous dépositaires de quelque partie de l'autorité publique qui, soit par réunion d'individus ou de corps, soit par délégation ou correspondance entre eux, auront concerté des mesures contraires à la Constitution et aux lois, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50. 000 à 200. 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ils pourront, en outre, en application de l'article 25, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 118 : Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou de sécurité ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis d'un emprisonnement de dix à trente ans.

Les autres coupables seront punis de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour.

Dans les cas visés par les alinéas 1 et 3 du présent article, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus sera en outre prononcée.

Art. 119 : *(Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963).* Les fonctionnaires publics qui, dans le dessein de s'opposer aux lois ou à l'action Gouvernementale, auront par délibération, arrêté de donner des démissions individuellement ou collectivement, dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service public quelconque, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 200. 000 francs.

L'abandon de poste par tout fonctionnaire public, dont le but ou l'effet aura été d'empêcher ou de suspendre l'accomplissement de son service, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Les peines prévues à l'alinéa 1 seront appliquées si après abandon de poste, le fonctionnaire public quitte ou tente de quitter le territoire national.

Les coupables, en outre pourront être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 120 : Les dispositions qui précèdent n'ont rien de commun avec le fait, pour les fonctionnaires, d'user du droit de grève et de la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Section IV : Soustractions commises par les dépositaires publics.

Art. 121(nouveau) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Le détournement de biens publics est la soustraction, la dissipation ou tout autre usage illicite, par un

agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou d'une entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publiques ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Est considéré détournement de biens publics, la soustraction, la dissipation ou tout autre usage illicite par toute personne, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publiques ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis.

Sont considérés comme biens publics, les biens appartenant :

- à l'Etat et aux autres collectivités territoriales ;
- aux établissements publics à caractère administratif ;
- aux entreprises publiques à caractère industriel et commercial ;
- aux établissements publics à caractère social ;
- aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique ;
- aux sociétés et entreprises dans lesquelles l'Etat ou d'autres collectivités publiques détiennent un minimum de 33 % du capital.

Art. 121-1 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Tout dépositaire ou comptable public, comptable de fait ou tout autre agent public qui aura détourné, soustrait ou dissipé, ou tenté de détourner, de soustraire ou de dissiper, des deniers publics ou privés, ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions est puni de :

- une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende allant de 50.000 à 500.000 francs, si la somme détournée, soustraite ou dissipée est inférieure ou égale à 2.000.000 de francs, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;
- une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de quinze(15) ans et d'une amende allant de 2.000.000 à 50.000.000 de francs, si la somme détournée, soustraite ou dissipée est supérieure à 2.000.000 de francs et

inférieure ou égale à 100.000.000 de francs, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;

- une peine d'emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans et d'une amende qui ne peut être inférieure au montant de la somme détournée, soustraite ou dissipée, si cette somme est supérieure à 100.000.000 de francs et inférieure à 200.000.000 de francs, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;
- l'emprisonnement à vie si les sommes détournées, soustraites ou dissipées sont égales ou supérieures à 200.000.000 de francs, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;

Est punie des mêmes peines, la personne qui détourne, soustrait ou dissipe ou tente de détourner, de soustraire ou dissiper des biens publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis.

Art. 121-2 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs, tout agent public qui fait un usage illicite de tout bien, de tous fonds ou valeurs publics ou privés, ou toute autre chose de valeur qui lui a été remis en raison de ses fonctions.

Art. 121-3 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans tout fonctionnaire ou officier public, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détruit, supprimé ou détourné les actes ou titres juridiques dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués en raison de ses fonctions.

Art. 121-4 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Sont considérés comme complices ou coauteurs, et punis des mêmes peines que le ou les auteurs de l'infraction principale :

- ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour la commettre ;
- ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ;
- ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Art. 121-5 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Le ministère public et les parties poursuivent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la sentence.

Cependant, en cas de condamnation, il sera procédé à la vente des biens saisis jusqu'à concurrence du montant des détournements, de celui de l'amende et des frais de justice.

Le reliquat de la vente et le reste des biens seront restitués.

Dans le cas où la vente des biens ne suffit pas pour couvrir le montant des détournements, de l'amende et des frais de justice, les poursuites pour leur recouvrement sont faites par le Trésor sur réquisition du procureur de la République.

Art. 122 : Sera puni des mêmes peines tout fonctionnaire ou officier public, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détruit, supprimé ou détourné les actes ou titres juridiques dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués en raison de ses fonctions.

Art. 123 (nouveau) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Le bénéfice des dispositions relatives aux circonstances atténuantes pourra être accordé si, avant jugement et après expertise, le prévenu restitue ou rembourse la moitié au moins de la valeur estimative en argent des biens détournés, dissipés ou soustraits.

Le bénéfice de la loi sur le sursis pourra être accordé si, avant jugement, le prévenu restitue la totalité de la valeur estimative en argent des biens détournés, dissipés ou soustraits.

Sous réserve des dispositions de l'article 121 (*nouveau*) ci-dessus, les peines prévues contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, peuvent être réduites jusqu'à cinq (5) ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine d'emprisonnement à vie et jusqu'à deux (2) ans d'emprisonnement dans les autres cas.

Section V : Concussion

Art. 124 : Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes contributions ou deniers, ou pour salaires et traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir :

- les fonctionnaires ou officier publics, les percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, d'un emprisonnement de six mois à moins de dix ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs ;
- leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs.

Toutefois, les fonctionnaires ou officiers publics, les percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du délit de concussion, mais n'auront pas poursuivi un intérêt pécuniaire, n'encourront que la peine d'amende prévue aux précédents alinéas.

Art. 125 : Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Art. 126 : Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à moins de cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1000.000 de francs les détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 127 : Ceux qui auront bénéficié sciemment d'un délit de concussion seront punis comme complices.

Art. 128 : Dans tous les cas prévus à la présente section :

- la tentative de délit sera punie comme le délit lui-même ;
- il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ;
- les coupables pourront, en outre être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Section VI : Ingérence des fonctionnaires

Art. 129 : Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent d'une administration publique qui, soit ouvertement, soit par des actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent ou préposé d'une administration publique qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'administration publique, chargé à raison même de sa fonction :

- 1) de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;
- 2) de la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;
- 3) de l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée, et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :
 - soit dans une quelconque des entreprises visées ci -dessus ;
 - soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun ;
 - soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

Dans tous les cas prévus au présent article, le condamné pourra, en outre, conformément à l'article 25, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

Section VII : Corruption et infraction assimilées

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Art. 130 (nouveau) : Corruption d'agents publics nationaux

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) de francs :

- quiconque intentionnellement promet, offre ou accorde à un agent public directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- tout agent public qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Art. 130.1 : Corruption d'agents étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) de francs :

- quiconque intentionnellement promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international ;
- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles

Art. 130.2 : Corruption dans le secteur privé

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million

(1 000 000) de francs :

- quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé qui sollicite, accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Art. 130.3 : Soustraction de biens dans le secteur privé

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs, tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé en quelque qualité que ce soit qui détourne, soustrait ou dissipe, tente de détourner, de soustraire ou de dissiper, des biens, fonds ou valeurs privés ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Cette peine est portée de dix (10) à vingt (20) ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs si la somme détournée ou la valeur estimative des effets ou biens dissipés est égale ou supérieure à cinquante millions (50 000.000) de francs.

Art. 130.4 : Enrichissement illicite *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)*

Le délit d'enrichissement illicite est constitué dès lors qu'une personne possède un patrimoine et/ou mène un train de vie qu'elle ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

La personne reconnue coupable du délit d'enrichissement illicite est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à moins de dix (10) ans et une amende d'un montant au moins égal à celui dont le coupable s'est illicitement enrichi et, au plus, égal au double de cette somme.

Art. 130.5 : Blanchiment du produit du crime (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment quiconque, intentionnellement procède :

- à la conversion ou au transfert des biens dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction ;
- à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation des biens dont il sait au moment où il les acquiert, les détient ou les utilise, qu'ils sont le produit de l'infraction.

Est puni de la même peine quiconque participe à l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Art. 130.6 : Recel des biens et produits provenant de la corruption et des infractions assimilées (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans, et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs quiconque dissimule ou retient de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente loi.

Art. 130.7 : Abus de fonctions (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs, tout agent public qui aura intentionnellement abusé de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Art. 130.8 : Entrave au bon fonctionnement de la justice

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs, quiconque :

- fait recours à la force physique, à des menaces ou intimidations, ou promet d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente loi ;
- fait recours à la force physique, à des menaces ou intimidations pour empêcher un agent de la justice ou un agent de service de détection et de répression d'exercer les devoirs de sa charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente loi.

Art. 130.9 : Responsabilité des personnes morales (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Les personnes morales, autres que l'Etat sont punies d'amende de cinq cent mille (500 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs sans préjudice des réparations civiles, lorsqu'une infraction prévue par la présente loi a été commise par une personne responsable de leur direction ou de leur contrôle agissant en cette qualité.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- à la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- à l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- à la confiscation de tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ;
- au placement pour une durée de cinq (5) ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- à la publication et diffusion de la décision par tout moyen approprié aux frais des condamnés.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 131 : Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs, toute personne qui aurait sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres

bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 130 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine de l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Art. 132 (nouveau) : Trafic d'influence (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Constituent des faits de trafic d'influence assimilés à la corruption et punis d'un emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs :

- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
- le fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

Art. 133 : Dans tous les cas prévus à la présente section, lorsque le coupable sera une des personnes prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 130, elle sera privée de tout ou partie des droits énoncés à l'article 21.

Section VIII : Exercice illégal de l'autorité publique

Art. 134 : Tout fonctionnaire ou officier public, agent ou préposé d'une administration publique, révoqué, destitué, suspendu, ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de

ses fonctions ou qui, investi de fonctions électorales ou temporaires, les aura exercées après avoir été remplacé ou lorsque ses fonctions auront pris fin, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement.

Il pourra, en outre, conformément à l'article 25, être privé de l'exercice de tout ou partie des droits visés à l'article 21.

Section VIII bis : Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Art. 134-1 : Est puni d'un emprisonnement de deux à moins de 10 ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires.

Ceux qui auront bénéficié de ces faits seront punis des mêmes peines.

Il ne pourra en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes ou au sursis.

Les coupables pourront en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 134.2 : Non dénonciation des infractions (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs, toute personne qui, de par sa fonction ou profession, permanente ou provisoire, a

connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente section et n'en informe pas les autorités publiques compétentes.

Art. 134.3 : Circonstances aggravantes (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente section est un magistrat ou un arbitre, un agent des douanes, du fisc ou du trésor, un fonctionnaire exerçant une fonction supérieure de l'Etat, un membre de l'autorité nationale en charge de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, des inspecteurs d'Etat, des finances, des inspecteurs des services, un officier ou un agent de police judiciaire, un officier public ou un greffier, la peine est de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et une amende égale au double de celle prévue pour l'infraction commise.

Art. 134.4 : Exemption et atténuation des peines (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Bénéficie d'une exemption de poursuite, toute personne auteure ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente section, qui, avant toute poursuite, révèle une information aux autorités administratives compétentes ou judiciaires et permet ainsi d'identifier les personnes mises en cause.

Bénéficie de la moitié de la peine prévue voire du sursis, toute personne auteure ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente section, qui, après toute poursuite, facilite l'arrestation d'une ou de plusieurs personnes mises en cause.

Art. 134.5 : Peines complémentaires (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par la présente section, la juridiction peut prononcer une ou plusieurs des peines suivantes :

- l'interdiction d'exercer des droits civiques pour une durée de dix (10) ans ;

- l'interdiction d'exercer toute fonction publique pour une durée de dix (10) ans ;
- l'interdiction d'obtenir toute distinction ou décoration décernée par l'Etat ou ses démembrements.

Art. 134.6 : Tentative et complicité (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Les dispositions du code pénal relatives à la tentative et à la complicité sont applicables aux infractions prévues à la présente section.

CHAPITRE IV : DU FAUX

Section I : Fausse monnaie

Art. 135 : Quiconque aura contrefait ou altéré soit des monnaies métalliques ayant cours légal au Niger, soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor, ou participé à l'émission, l'exposition ou l'introduction sur le territoire nigérien de ces monnaies, effets et billets contrefaits ou altérés, sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 136 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 40.000 à 4.000.000 de francs quiconque aura coloré les monnaies métalliques ayant cours légal au Niger, dans le but de tromper sur la nature du métal ou les aura émises ou introduites sur le territoire nigérien ou aura participé à leur émission ou à leur introduction.

Art. 137 : Les opérations prévues aux articles précédents, même perpétrées à l'étranger, seront punies suivant les mêmes distinctions s'il s'agit de monnaies, billets ou effets étrangers.

Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices de tels délits, ne pourront être poursuivis au Niger que dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

Art. 138 : La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 50.000 francs.

Art. 139 : La soustraction, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs à 20.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les moyens de paiement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article, seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal.

Art. 140 : Seront punis d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ceux qui, sans y avoir été préalablement autorisés par l'autorité publique, emploient ou détiennent des appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des monnaies métalliques, d'effets émis par le Trésor ou de billets de banque, ainsi que ceux qui en ont livré à des personnes non pourvues d'une autorisation.

Section II : Contrefaçon des sceaux de l'Etat, timbres et marques

Art. 141 : Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait, seront punis d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 142 : Ceux qui auront contrefait, ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le

poinçon ou des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 80.000 à 8.000.000 de francs.

Art. 143 : Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Art. 144 : Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 40.000 à 4.000.000 de francs :

- 1) Ceux qui auront contrefait les marques destinés à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;
- 2) Ceux qui auront contrefait le sceau, le timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits ;
- 3) Ceux qui auront contrefait les papiers à l'entête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;
- 4) Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses émis par l'administration nigérienne des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponses contrefaits ou falsifiés.

Art. 145 : Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en

faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 3.000.000 de francs.

Art. 146 : Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 10.000 à 300.000 francs :

- 1) Ceux qui auront fabriqué, vendu, ou distribué, tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal au Niger ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres de service des postes et télécommunications ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêt, coupons de dividende y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées ;
- 2) Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à entête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;
- 3) Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront, par tous les moyens, altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;
- 4) Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres poste du Niger ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par l'administration des postes et télécommunications, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres poste ainsi surchargés ;
- 5) Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons réponse émis par le service des postes d'un

pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons réponse ou qui en auront fait usage ;

- 6) Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales nigériennes ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Section III : Dispositions communes aux sections I et II

Art. 147 : Les personnes coupables des délits prévus aux deux précédentes sections, hormis ceux énoncés à l'article 146, seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces délits et avant toutes poursuites, elles ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Art. 148 : Hors les cas prévus à l'article 146, les coupables pourront être, conformément à l'article 25, privés de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

Ils pourront, en outre, être interdits de séjour.

Art. 149 : Dans tous les cas de contrefaçon, d'altération ou de coloration, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Art. 150 : La tentative sera toujours punie comme le délit lui-même.

Art. 151 : Il ne pourra être fait application des dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes dans les cas prévus aux articles 135, 136, 137, 141 et 142.

Section IV : Faux en écriture

Art. 152 : Le faux en écriture est l'altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et commise dans un écrit destiné ou apte à la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des effets de droit.

Art. 153 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs tout fonctionnaire ou officier public, tout agent ou préposé d'une administration publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

- soit par falsification matérielle résultant de fausses signatures, contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature, fabrication d'acte ou convention formant titre, addition, suppression ou modification apportées après la confection des actes ou écrits dans les déclarations ou faits contenus auxdits actes ou écrits, et qu'ils avaient pour objet de recevoir ou de constater ;
- par fabrication ou dénaturation de la substance ou des circonstances des actes ou écrits, effectuée au moment de leur rédaction, et réalisée en y portant des déclarations ou conventions autres que celles faites ou dictées par les parties, ou en y altérant par des mentions fausses ou des omissions volontaires les faits que l'acte ou l'écrit avait pour objet de constater ou en y constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Art. 154 : Seront punies d'un emprisonnement de un an à huit ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture publique ou authentique.

Art. 155 : Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs toute personne qui, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou officier public ou un agent ou préposé d'une administration publique, aura provoqué l'insertion, dans un acte public ou authentique, d'énonciations contraires à la vérité.

Art. 156 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura, de l'une des manières exprimées à l'article 153, commis un faux en écriture de commerce ou de banque ou en écriture privée.

Art. 157 : Celui qui a fait sciemment usage d'une pièce fausse sera puni de la même peine que s'il avait commis le faux.

Art. 158 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque aura fait frauduleusement usage d'une pièce dont tout ou partie des mentions sont devenues incomplètes ou inexactes.

Art. 159 : Les fonctionnaires, officiers publics, agents ou préposés d'une administration, reconnus coupables de faux et d'usage de faux dans l'exercice de leurs fonctions ne pourront bénéficier des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et aux sursis.

Art. 160 : La tentative du délit de faux sera punie comme le délit consommé.

Art. 161 : Dans tous les cas prévus à la présente section, le tribunal pourra priver les coupables de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

CHAPITRE V : CRIMES ET DELITS CONTRE LES CITOYENS CHARGES D'UN SERVICE PUBLIC

Section I : Rébellion

Art. 162 : Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les fonctionnaires ou agents chargés de l'exécution des ordres de l'autorité publique, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est qualifiée de rébellion.

Art. 163 : Si la rébellion a été commise par une ou deux personnes sans armes ostensibles, elle sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs ; si elle a été commise avec armes ostensibles, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans.

Art. 164 : Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes sans armes ostensibles, elle sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une

amende de 10.000 à 100.000 francs ; si elle a été commise avec armes ostensibles, l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Art. 165 : En cas de rébellion en bande ou attroupement, il ne sera prononcé aucune peine contre les rebelles sans fonction ni emploi dans la bande qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique ou même qui, depuis, ont été saisis hors du lieu de la rébellion sans nouvelle résistance et sans armes.

Toutefois, et sous réserve des autres crimes ou délits qu'ils auront pu commettre au cours de la réunion, ils pourront être interdits de séjour.

Art. 166 : Ceux qui, faisant partie d'une réunion non réputée armée, se trouveraient munis d'armes cachées, seront individuellement punis comme s'ils avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Est réputée armée toute rébellion commise en réunion dont deux au moins des participants sont porteurs d'armes ostensibles. Sont considérées comme armes, outre les armes à feu, tous objets tranchants, perçants ou contondants.

Art. 167 : La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés, sera subie dans les conditions suivantes :

- ceux qui sont condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de leur peine ;
- pour les autres, immédiatement après l'arrêt ou le jugement définitif ou l'acte qui met fin à leur détention.

Art. 168 : L'interdiction de séjour pourra être prononcée contre toute personne condamnée pour rébellion.

Section II : Les outrages

Art. 169 : L'outrage par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques visant un fonctionnaire ou

officier public ou citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et tendant, dans ces divers cas à inculper son honneur ou sa délicatesse, sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 170 : L'outrage commis dans la même intention par un des moyens énumérés à l'article précédent contre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, la peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 francs.

Art. 171 : Quiconque aura publiquement, par des paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision soit affichée ou publiée dans les conditions prévues aux articles 25, alinéa 2 et 22, alinéa 2.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques ni à des paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Art. 172 : Lorsque l'infraction spécifiée à l'article précédent aura été commise par la voie de la presse, les gérants ou éditeurs seront, par le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées audit article.

A leur défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs, seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivies comme complices et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 49 pourrait s'appliquer.

Section III : Les violences

Art. 173 : Les violences ou voies de fait exercées contre les fonctionnaires ou officiers publics ou les citoyens chargés d'un ministère de service public, commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs.

S'il en est résulté pour la victime effusion de sang, blessures ou maladies ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, les peines seront d'un emprisonnement de un à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si les violences ont occasionné la mort de la victime, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt-cinq ans.

Art. 174 : Les violences ou voies de fait exercées contre les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs.

Si elles ont eu lieu à l'audience d'un tribunal ou d'une cour, ou si elles ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à moins de dix ans.

S'il en est résulté la mort de la victime, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze à trente ans.

Art. 175 : Le meurtre d'un magistrat, d'un fonctionnaire, d'un officier public ou d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine de mort.

Art. 176 : Dans les cas prévus aux articles 173 alinéas 2 et 3, 174 alinéas 2 et 3, et 175, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Toutefois, lorsque la peine de mort sera encourue, l'emprisonnement à vie pourra lui être substitué.

L'interdiction de séjour pourra être prononcée en matière correctionnelle.

CHAPITRE VI : VAGABONDAGE - MENDICITE

Section 1 : Vagabondage

Art. 177 : Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Art. 178 : Les vagabonds seront punis d'un emprisonnement de trois à six mois. L'interdiction de séjour sera en outre prononcée.

Section II : Mendicité

Art. 179 : Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu public ou privé sera punie d'un emprisonnement de trois à six mois.

Art. 180 : Aucune peine ne pourra toutefois être prononcée contre les vieillards de plus de soixante ans et les infirmes.

Art. 181 : (*Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963*). Les parents de mineurs de moins de dix-huit ans se livrant habituellement à la mendicité, tous ceux qui les auront invités à mendier ou qui en tirent sciemment profit, seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an.

Art. 182 : Toute personne membre d'une organisation de mendiants sera punie d'un emprisonnement de un à deux ans.

L'interdiction de séjour sera en outre prononcée.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE.

Section I : Refus d'un service légalement dû.

Art. 183 : Tout commandant d'armes, tout officier ou sous-officier ou chef de détachement de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ces ordres, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 184 : Les témoins et jurés défailants qui auront allégué une excuse reconnue fausse, le médecin qui ne défère pas aux réquisitions de la justice, les particuliers qui ne se conforment pas aux réquisitions légales des représentants des autorités publiques, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à deux mois et à une amende de 10.000 à 100.000 ou à l'une de ces deux peines seulement.

Sont assimilées aux réquisitions légales, mentionnées à l'alinéa précédent, les convocations émanant des chefs de circonscriptions administratives, des magistrats et des officiers de police judiciaire, et remises à leurs destinataires.

Art. 185 : Ceux qui par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, auront organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de payer l'impôt seront punis d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Ceux qui auront refusé collectivement le paiement de l'impôt seront punis d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le refus individuel du paiement de l'impôt, s'il n'est pas justifié par un titre de dégrèvement ou de décharge, sera puni d'une peine de 15 jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, les poursuites ne pourront être engagées que sur la plainte des agents chargés du recouvrement de l'impôt ; toutefois, aucune poursuite n'aura lieu avant l'expiration d'une période de trois mois après la date de mise en recouvrement du rôle.

Art. 186 : Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant eu connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

La peine d'emprisonnement sera de six mois au moins et de trois ans au plus si la dénonciation aurait pu avoir pour effet de prévenir ou de limiter les effets du crime, ou si le coupable était susceptible de commettre de nouveaux crimes que la dénonciation aurait pu prévenir.

Sont exempts des dispositions du présent article l'époux, l'épouse, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime.

Art. 187 : Quiconque, après avoir publiquement dénoncé un crime ou un délit et déclaré qu'il en connaissait le ou les auteurs, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, sur ce point, par le juge d'instruction, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 188 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, les coauteurs, les complices, le conjoint, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Section II. Usurpation de titre ou de fonction

Art. 189 : Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonction, ou sans faire un acte de la fonction, aura cherché par des manœuvres, à persuader qu'il en était investi, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 190 : Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration ayant un caractère officiel et qui ne lui a point été régulièrement attribué, conféré ou reconnu par la puissance publique, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme ou d'une qualité, dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.

Il pourra être fait application des dispositions de l'article 25, alinéa 2.

Section III : Bris de scellés

Art. 191 : Lorsque les scellés apposés soit par ordre de l'autorité publique soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 192 : Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés, ou participé au bris de scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris de scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 193 : Tout vol commis à l'aide de bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Section IV. Enlèvement de pièces dans les dépôts publics.

Art. 194 : Quiconque se sera rendu coupable de soustraction frauduleuse ou de destruction volontaire de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes et dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si les soustractions ou destructions ont été commises avec violences envers les personnes, ou par effraction, la peine d'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Si les soustractions ou destructions sont le fait du dépositaire lui-même, il sera puni de la peine d'emprisonnement prévu à l'alinéa précédent.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Dans tous les cas, la tentative sera punie comme le délit consommé.

Art. 195 : Lorsque les soustractions ou destructions de pièces visées à l'article précédent auront été commises, les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section V : Opposition à l'exécution des travaux publics

Art. 196 : Quiconque, par violences ou voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section V bis : Résistance à l'exécution d'une décision de justice (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 196. 1 : Quiconque aura résisté ou tenté de résister à l'exécution d'une décision de justice devenue définitive ou exécutoire sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

- Si la résistance a été commise avec port d'arme l'emprisonnement sera de 6 mois à 3 ans et l'amende de 10.000 à 200.000 francs.

- Si la résistance a été commise avec violence, l'emprisonnement sera de 1 à 5 ans et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art. 196. 2 : Si la résistance a été commise en réunion de deux ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de 2 à 5 ans et l'amende de 20 000 à 200.000 francs.

Si la résistance a été commise en réunion de plusieurs personnes avec arme, l'emprisonnement sera de 2 à 7 ans et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si les faits prévus à l'alinéa précédent ont été commis avec violence, l'emprisonnement sera de 2 à moins de 10 ans et l'amende de 50 000 à 500.000 francs.

Art. 196. 3 : Tout dépositaire de l'autorité publique qui aura refusé de prêter main forte lorsqu'il en sera régulièrement requis pour l'exécution d'une décision de justice devenue définitive ou exécutoire sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10. 000 à 20. 000 francs.

CHAPITRE VIII : EVASION ET ASSISTANCE AUX MALFAITEURS

Section 1 : Evasion de détenus

Art. 197 : Toute personne détenue légalement en quelque lieu que ce soit qui se sera évadée ou aura tenté de s'évader sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Si l'évasion a eu lieu par bris de prison ou violences, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans.

La peine prononcée sera subie immédiatement après l'expiration de celle que le détenu aura encourue pour l'infraction motivant la détention ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui l'aura acquitté ou renvoyé absous de ladite infraction.

Art. 198 : Tout gardien ou préposé à la conduite, au transport ou à la garde des détenus qui, par sa négligence, aura permis l'évasion de détenus, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 199 : Tout gardien ou préposé à la conduite, au transport ou à la garde de détenus, qui aura tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été consommée ni tentée, et quand bien même que les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 200 : Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prisons, l'emprisonnement sera de deux à huit ans contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments ou des armes propres à l'opérer.

Art. 201 : Dans les cas prévus aux alinéas 2 des articles 197 et 199, le tribunal ne pourra faire application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 202 : La peine d'interdiction de séjour pourra être prononcée contre toute personne condamnée pour avoir favorisé une évasion ou une tentative d'évasion.

Art. 203 : Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les gardiens ou préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les deux mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour crimes ou délits commis postérieurement.

Art. 204 : Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou de faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires et leur en ont révélé les auteurs.

Section II : Recel de malfaiteurs

Art. 205 : Ceux qui, connaissant les agissements des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme les auteurs.

Art. 206 : Ceux qui auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient recherchée par la justice, ou qui l'auront soustraite ou tenté de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, le conjoint, les parents ou alliés de la personne recherchée, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Section III : Remise d'objets aux détenus

Art. 207 : Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou de faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Section IV : Association de malfaiteurs

Art. 208 : Quiconque se sera affilié ou aura participé à une association dont le but est de commettre des crimes ou délits contre des personnes ou des propriétés sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans.

Il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

L'interdiction de séjour sera en outre prononcée.

Les coupables du délit mentionné au 1^{er}alinéa du présent article seront exemptés de peine si, avant toute poursuite, ils ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

TITRE III : ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

CHAPITREPRELIMINAIRE : DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DES CRIMES DE GUERRE *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).*

Section 1 : Du génocide *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*

Art. 208. 1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre à l'endroit de ce groupe l'un des actes suivants :

- Atteinte volontaire à la vie ;
- Atteinte à l'intégrité physique ou psychique ;
- Soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- Mesures visant à entraver les naissances ;
- Transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la peine de mort.

Section 2 : Des crimes contre l'humanité

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 208. 2 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Constituent des crimes contre l'humanité, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile.

Les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort.

Section 3 : Des crimes de guerre

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 208. 3 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Constituent des crimes de guerre et réprimés conformément aux dispositions du présent chapitre, les infractions graves énumérées ci-après, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949, par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 :

- 1) l'homicide intentionnel ;
- 2) la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- 3) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, à la santé ;
- 4) le fait de contraindre à servir dans les Forces armées de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention relative à la protection des personnes civiles en temps de

guerre ou une personne protégée à ce même égard par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 ;

- 5) le fait de priver un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard, par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces dispositions ;
- 6) la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par la convention sur la protection des civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ces mêmes égards par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 ;
- 7) la prise d'otages ;
- 8) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- 9) les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par une des conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou qui ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues ;
- 10) sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au 9), les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au 9), même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinés à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à ces fins thérapeutiques ;

- 11) le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
- 12) le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;
- 13) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret ou direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables même proportionnés à l'avantage militaire attendu seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;
- 14) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées ;
- 15) le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;
- 16) le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ;
- 17) le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ;

18) le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

19) le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

20) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires.

Les faits énumérés aux paragraphes 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont considérés comme des infractions graves au sens du présent article, à la condition qu'ils entraînent la mort, ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou plusieurs personnes.

Art. 208. 4 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Les infractions énumérés aux paragraphes 1°, 2° et 11° à 15° de l'article 208.3 sont punies de la peine de mort.

Les infractions énumérées au 3° et au 10° de l'article 208.3 sont punies de l'emprisonnement à perpétuité. Elles sont punies de la peine de mort si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

L'infraction visée au 8° de l'article 208.3 est punie de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans. La même infraction ainsi que celle visée au 16° du même articlesont punis de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans si elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Elles sont punies de

l'emprisonnement à perpétuité si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 4° à 7° et au 17° de l'article 208.3 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans. Dans les cas de circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, elles sont punies, selon les cas des peines prévues à cet alinéa.

Les infractions énumérées aux 18° à 20° de l'article 208.3 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction prévue au paragraphe 9° de l'article 208.3 est punie de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

Section 4 : Dispositions communes

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 208.5 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* La participation à un attroupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels de l'un des crimes définis par les articles 208.1 et 208.2 est punie de la peine de mort.

La tentative est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

Art. 208. 6 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* L'auteur ou le co-auteur d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou un acte commandé par l'autorité légitime.

Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant, sans qu'elle puisse descendre en dessous de 20 ans.

Aucun intérêt, aucune nécessité d'ordre politique, militaire ou national, ne peut justifier, même à titre de représailles, les infractions prévues par les articles 208.1, 208.2 et 208.3, sans préjudice des exceptions mentionnées aux 9° et 13° de l'article 208.3.

Art. 208.7 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 208. 8 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* L'action publique relative aux crimes prévus au présent chapitre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

Les juridictions nigériennes sont compétentes pour connaître des infractions prévues au présent chapitre, indépendamment du lieu où celles-ci auront été commises.

Pour les infractions commises à l'étranger par un nigérien contre un étranger, la plainte de l'étranger ou de sa famille ou l'avis officiel de l'autorité du pays où l'infraction a été commise n'est pas requis.

CHAPITRE PREMIER : ALTERATION DE LA VERITE ET DIVULGATION

Section I : Faux témoignage

Art. 209 : Le faux témoignage est le fait d'altérer sciemment la vérité dans une déposition faite sous serment devant une juridiction de jugement ou devant une juridiction d'instruction.

Art. 210 : Quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière de simple police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 211 : Le coupable de faux témoignage, en matière correctionnelle, soit contre l'inculpé ou le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un

emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui encourra la même peine.

Art. 212 : Le coupable de faux témoignage, en matière criminelle, soit contre l'inculpé ou l'accusé, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50. 000 à 300. 000 francs.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui encourra la même peine.

Art. 213 : Le coupable de faux témoignage, en matière civile ou administrative, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20. 000 à 200. 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 214 : Le faux témoin, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni :

1) en matière de simple police : d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20. 000 à 200. 000 francs ;

2) en matière correctionnelle, civile ou administrative : d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 50. 000 à 300. 000 francs ;

3) en matière criminelle : d'un emprisonnement de dix à vingt ans. Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Art. 215 : L'interprète qui, en matière civile, administrative, criminelle, correctionnelle ou de simple police, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des

peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 210, 211, 212, 213 et 214.

Art. 216 : Dans les cas prévus aux articles 210, 211, 213 et 214 1^{er} et 2^e, les coupables pourront, conformément aux dispositions de l'article 25 être privés en tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Section II : Subornation de témoins

Art. 217 : Quiconque, en toute matière, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer ou à ne pas faire ou à ne pas délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues à la section précédente, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Art. 218 : La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article précédent.

Section III : Faux serment

Art. 219 : Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Il pourra en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Section IV : Dénonciation calomnieuse

Art. 220 : Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de

police administrative ou judiciaire, ou à toute autre autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanctions pénales ou disciplinaires, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si les poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Section V : Révélation de secret.

Art. 221 : Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé des secrets, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent ; citées en justice, pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

CHAPITRE II : COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES ET AUTRES CRIMES ET DELITS VOLONTAIRES.

Section I : Coups et blessures volontaires

Art. 222 : Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toutes autres violences ou voies de fait, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les coups, les blessures ou les violences ou les voies de fait, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens, ou usage d'une arme, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les faits précisés à l'alinéa précédent ont eu lieu avec préméditation, de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, un emprisonnement de un à huit ans sera prononcé.

Si les faits précisés à l'alinéa précédent ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si les faits précisés à l'alinéa précédent ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, l'emprisonnement sera de quinze à trente ans.

Art. 223 : Outre les armes à feu, sont considérées comme armes, au sens de la présente section, tous objets et instruments perçants, tranchants ou contondants.

Art. 224 : La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou condition.

Art. 225 : Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour exercer sur lui des actes de violence, soit pour lui donner la mort.

Art. 226 : Lorsque les coups, blessures ou violences ou voies de fait spécifiés à l'article 222 auront été commis, soit sur la personne des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs de l'auteur, ou autres ascendants légitimes, soit sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, les peines mentionnées à l'article 222 seront aggravées ainsi qu'il suit :

- 1) dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, les peines seront portées au double ;
- 2) dans le cas prévu à l'alinéa 3, l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans ;
- 3) dans le cas prévu à l'alinéa 4, l'emprisonnement sera de trois à moins de dix ans ;
- 4) dans le cas prévu à l'alinéa 5, l'emprisonnement sera de trente ans ;
- 5) dans le cas prévu à l'alinéa 6, l'emprisonnement sera à vie.

Art. 227 : La privation d'aliments ou de soins, susceptibles de compromettre la santé d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, est assimilée aux violences ci-dessus précitées.

Art. 228 : Dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 222 ainsi qu'aux 2° et 3° de l'article 226, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 229 : Le coupable puni d'une peine correctionnelle en vertu des dispositions de la présente section pourra être privé, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

L'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée dans tous les cas.

Section II : Administration de substances nuisibles et mise en danger de la vie d'autrui

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 230 : Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Si la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de vingt jours ou si le délit ci-dessus spécifié a été commis envers un des ascendants, descendants ou le conjoint, la peine d'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Le coupable pourra être interdit de séjour et privé, conformément aux dispositions de l'article 25, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21. Le tribunal ne pourra faire application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 230.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*. Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou des blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, est puni d'un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Le fait d'exposer sciemment autrui à un risque de maladie du Syndrome immunodéficience acquis (SIDA) est puni de cinq ans à moins de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.

Section III : Castration

Art. 231 : La castration est l'ablation ou l'amputation volontaire d'un organe nécessaire à la génération.

Art. 232 : Toute personne coupable du crime de castration subira la peine de l'emprisonnement à vie.

Si la mort en est résultée, la peine de mort sera prononcée.

Section III bis : Mutilations génitales féminines

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Art. 232.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Est qualifiée de mutilation génitale féminine, toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par excision, infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Art. 232.2 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Quiconque aura commis ou tenté de commettre une mutilation génitale féminine sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si la mutilation génitale féminine faite volontairement sans intention de donner la mort l'a pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Le complice est puni de la même peine que l'auteur principal.

Art. 232.3 : (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003) Les peines prévues à l'article précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical ; une interdiction d'exercer sa profession peut être prononcée pendant une durée n'excédant pas cinq ans.

Section IV : Menaces

Art. 233 : Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'emprisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable d'une peine criminelle, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Le coupable pourra, en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

La peine d'interdiction de séjour pourra être prononcée.

Art. 234 : Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine d'emprisonnement sera de un à trois ans et l'amende de 10.000 à 100.000 francs.

La peine d'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée.

Art. 235 : Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 236 : Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violences non prévues à l'article 233, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III : MEURTRES ET AUTRES CRIMES CAPITALS

Art. 237 : L'homicide commis volontairement est un meurtre.

Art. 238 : Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est un assassinat.

Art. 239 : Le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est un parricide.

Art. 240 : Le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né est un infanticide.

Art. 241 : Tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est qualifié d'empoisonnement.

Art. 242 : Tout coupable de meurtre sera puni à l'emprisonnement à vie.

Toutefois, le meurtre emportera la peine de mort :

- 1) s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ;
- 2) s'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

Art. 243 : Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement, sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat de son enfant nouveau-né, sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou complices.

Art. 244 : Sera punie comme coupable d'assassinat, toute personne qui, pour l'exécution d'un crime, emploiera des tortures ou commettra des actes de barbarie.

CHAPITRE IV : CRIMES ET DELITS EXCUSABLES

Art. 245 : Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables :

- 1) s'ils ont été provoqués par des coups et violences graves envers les personnes ;
- 2) s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances.

Toutefois le parricide, le génocide et les crimes contre l'humanité ne sont jamais excusables, (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 246 : Le meurtre commis par un époux sur l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale, est excusable.

Art. 247 : Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, est excusable.

CHAPITRE V : CRIMES ET DELITS CONTRE L'ENFANT ET LA FAMILLE

Section I : Enlèvement, recel, suppression, supposition et substitution d'enfant, non représentation d'un enfant par la personne chargée de sa garde

Art. 248 : Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis d'un emprisonnement de deux à huit ans.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine d'emprisonnement sera de deux mois à deux ans.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine d'emprisonnement sera de quinze jours à deux mois.

Art. 249 : Seront punis de la peine prévue à l'alinéa 1 de l'article précédent ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Art. 250 : Dans les cas prévus aux articles 248, alinéa 1 et 249, le coupable pourra, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

Section II : Défaut de déclaration de naissance ou de remise d'un nouveau-né.

Art. 251 : Toute personne ayant assisté à un accouchement et tenue par la loi de le déclarer, qui n'en aura pas fait la déclaration à l'autorité compétente dans les délais légaux, sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 252 : Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas déclaré à l'autorité compétente, sera punie des peines prévues au précédent article.

Section III : Abandon d'un enfant ou d'un incapable

Art. 253 : Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu quelconque, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental seront, de ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à trois ans et à une amende de 20.000 à 200.000 francs.

S'il résulte de l'exposition ou du délaissement une maladie ou une incapacité non permanente, la peine d'emprisonnement sera de six mois à cinq ans.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une incapacité permanente, la peine d'emprisonnement sera de deux à

moins de dix ans. Lorsque l'exposition ou le délaissement aura occasionné la mort, la peine sera celle de l'emprisonnement de dix à trente ans.

Art. 254 : Dans le cas prévu à l'alinéa 3 du précédent article, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Dans les cas prévus aux alinéas 1,2 et 3, le coupable pourra, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Section IV : Détournement de mineur

Art. 255. § 1 : (*Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963*). Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs de moins de 18 ans, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquelles ils étaient soumis ou confiés, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Art. 256 : Si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé, la peine sera celle de l'emprisonnement à vie.

Toutefois, dans le cas prévu ci-dessus, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à trente ans si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

Art. 257 : L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Art. 258. § 1 : (*Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963*). Celui qui, sans fraude ni violence aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de

moins de 18 ans, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Section V : Non représentation d'un enfant sur la garde duquel il a été statué par décision de justice.

Art. 259 : Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces dernières l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section VI : Abandon de famille ou de foyer

Art. 260 : (Loi n° 65-42 du 9 septembre 1965). Sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une peine d'amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1) le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;
- 2) le mari qui, sans motif grave abandonne volontairement, pendant plus de six mois, sa femme, la sachant enceinte ;

- 3) le mari qui, sans motif grave abandonne volontairement sa femme pendant plus d'un an ;
- 4) la femme qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par la coutume, abandonne volontairement le domicile conjugal, pendant plus de trois mois ;
- 5) les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicious d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant, par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations.

Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation sera remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, le désistement de l'époux resté au foyer met fin à la poursuite. Son pardon arrête l'effet de la condamnation.

Art. 261 : Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire ; l'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra, en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privée, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficiaire des subsides.

Section VII : Infractions aux lois sur les inhumations

Art. 262 : Ceux qui auront contrevenu, d'une manière quelconque, aux lois et règlements relatifs aux inhumations, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 263 : Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups et blessures volontaires, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 264 : Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre, même non inhumé.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

CHAPITRE VI : ATTENTATS A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

Section 1 : Arrestations et séquestrations arbitraires

Art. 265 : Seront punis d'un emprisonnement de un à moins de dix ans, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

Il ne pourra être fait application pour le présent article des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 266 : La peine sera d'un emprisonnement de dix à vingt ans dans chacun des cas suivants :

- si l'arrestation a eu lieu en vertu d'un faux ordre de l'autorité publique ;
- si elle a été exécutée avec un faux costume ;
- si la victime a été arrêtée ou détenue avec menace de mort.

Art. 267 : Dans les cas prévus aux articles précédents, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles, la peine sera celle de la mort.

Art. 268 : La peine sera réduite à celle d'un emprisonnement de six à cinq ans si les coupables des délits mentionnés à l'article 265, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Section II : Aliénation de la liberté d'autrui

Art. 269 : Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quelqu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans, si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de treize ans.

Les coupables pourront en outre, dans tous les cas être privés, conformément aux dispositions de l'article 25, des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 270 : Toute personne qui aura aliéné, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté de toute autre personne, sera punie de l'emprisonnement de dix à trente ans.

Si la personne est âgée de moins de treize ans, la peine de l'emprisonnement à vie sera encourue.

Si le coupable a aliéné la liberté de plusieurs personnes, il sera puni de la peine de mort.

Section II bis : De l'esclavage

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Paragraphe 1. - Du crime de l'esclavage

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 270. 1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* L' « **esclavage** » est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

«**L'esclave**» est cet individu qui a ce statut ou cette condition.

La « **personne de condition servile** » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques d'esclavage notamment :

- 1) la servitude ou toute autre forme de soumission ou de dépendance absolue à un maître ;
- 2) toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

- a) une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée au maître ;
 - b) le maître d'une femme considérée comme esclave a le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;
 - c) le maître a le droit d'entretenir des rapports sexuels avec la femme esclave ;
- 3) toute institution ou pratique en vertu de laquelle un mineur de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents, soit par son tuteur, soit par son maître ou le maître d'un ou de ses deux parents, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit mineur.

Art. 270. 2 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Est puni de la même peine prévue à l'alinéa précédent, le fait pour un maître ou son complice :

- 1) d'entretenir des rapports sexuels avec une femme considérée esclave ou l'épouse d'un homme considéré comme esclave ;
- 2) de mettre à la disposition d'une autre personne une femme considérée comme esclave en vue d'entretenir des rapports sexuels.

La complicité et la tentative des infractions prévues aux articles précédents sont passibles de la peine prévue au présent article.

Paragraphe 2. - Du délit d'esclavage

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 270. 3 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Constitue le délit d'esclavage

- 1) toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne en raison de sa condition servile, tout traitement dégradant, inhumain ou humiliant exercé contre cette personne ;
- 2) le fait pour un maître de percevoir les fruits et les revenus résultant de la prostitution de la femme de condition servile ou du travail de toute personne de « condition servile» ;
- 3) l'extorsion de fonds, le chantage exercé à l'encontre d'une personne de « condition servile» ;
- 4) le fait pour un maître de percevoir un tribut d'une personne en raison du droit de propriété qu'il exerce sur cette personne ;
- 5) l'enlèvement des enfants prétendus esclaves pour les mettre en servitude.

Art. 270. 4 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Toute personne reconnue coupable du délit d'esclavage sera punie d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 500. 000 à 1.000. 000 de francs.

La tentative est punissable de la peine prévue à l'alinéa précédent.

Paragraphe 3. - Du régime commun

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 270. 5 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant en vertu des statuts, comme objectif de combattre l'esclavage ou les pratiques analogues est habilitée à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions à la loi pénale sur l'esclavage.

Section III : Violation de domicile

Art. 271 : Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violences, dans le domicile d'une personne, sera puni d'un emprisonnement de

trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VII : HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES, DELIT DE FUITE

Section 1 : Homicide et blessures involontaires

Art. 272 : Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement porté des coups ou occasionné des blessures ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel supérieure à dix jours, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la mort s'en est suivie, l'emprisonnement sera de trois mois à trois ans et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art. 273 : Si un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou occasionne des blessures à une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues à l'article précédent suivant les distinctions qui y sont établies.

Section II : Délit de fuite

Art. 274 : Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a ainsi tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut avoir encourue, sera, lorsque ledit accident aura entraîné un homicide ou des blessures sur la personne d'un ou de plusieurs individus, puni d'un emprisonnement de un à moins de dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

CHAPITRE VIII : ATTENTATS AUX MŒURS

Section 1 : Outrage public à la pudeur

Art. 275 : Constitue un outrage public à la pudeur tout acte matériel contraire aux bonnes mœurs commis dans des conditions telles qu'il ait été aperçu ou pu l'être par des tiers dont il était susceptible de blesser la pudeur.

Art. 276 : Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Section II : Attentats à la pudeur

Art. 277 : Constitue un attentat à la pudeur tout acte impudique exercé directement sur une personne de l'un ou de l'autre sexe.

Art. 278 : Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art. 279 : Sera puni des peines mentionnées à l'article précédent l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur âgé de treize à vingt-et-un ans, non émancipé par le mariage.

Art. 280 : Quiconque aura commis un attentat, consommé ou tenté avec violence, contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si l'attentat a été commis sur un enfant au-dessous de l'âge de treize ans, l'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

Art. 281 : Dans tous les cas prévus à la présente section, les coupables pourront être, conformément aux dispositions de l'article 25, privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

L'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée contre les coupables.

Section II bis : Harcèlement sexuel

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 281.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contrainte dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Si le harcèlement est le fait d'une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, l'emprisonnement sera de trois mois à un an et l'amende de 20.000 à 20.000 francs.

Section III : Actes impudiques sur mineurs de même sexe

Art. 282 : Quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, mineur de vingt-et-un an, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Section IV : Viol

Art. 283 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Art. 284 : Quiconque aura commis le crime de viol sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze à trente ans.

Section V : Attentat à la pudeur et viol aggravés

Art. 285 : Si les coupables d'attentat à la pudeur ou de viol sont ascendants de la personne sur laquelle a été commis le délit ou le crime, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont instituteurs, s'ils sont ses serviteurs, ou serviteurs des

personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à vingt ans dans le cas prévu à l'article 278, et d'un emprisonnement à vie dans les cas prévus aux articles 280 et 284.

Section VI : Adultère

Art. 286 : L'adultère de la femme mariée est le fait par celle-ci d'avoir des relations sexuelles avec un autre homme que son mari.

Art. 287 : L'adultère de l'homme est le fait par celui-ci d'avoir des relations sexuelles avec une autre femme que sa ou ses épouses légitimes.

Art. 288 : L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari.

L'adultère du mari ne pourra être dénoncé que par la ou les épouses légitimes.

Art. 289 : Le coupable d'adultère sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le désistement de l'époux offensé met fin à la poursuite. Son pardon arrête l'effet de la condamnation.

Section VII : Mariage contracté hors les cas prévus par la loi ou la coutume

Art. 290 : Quiconque, étant engagé dans les liens de mariage, en aura contracté un autre hors les cas prévus par la loi ou sa coutume, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'officier public ou l'officiant qui auront sciemment prêté leur ministère à ce mariage seront punis de la même peine.

Section VIII : Proxénétisme et excitation à la débauche

Art. 291 : Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 francs, celui ou celle:

- 1) qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- 2) qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3) qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 4) qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;
- 5) qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
- 6) qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes, se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;
- 7) qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de la prévention de contrôle, d'assistance ou de rééducation, entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Art. 292 : La peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs dans le cas où :

- 1) le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;
- 2) le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de voies de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;
- 3) l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

- 4) l'auteur de délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 285 ;
- 5) l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé, ou au maintien de l'ordre public ;
- 6) le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;
- 7) les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire de la République ;
- 8) les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire de la République.
- 9) Le délit a été commis par plusieurs auteurs, co-auteurs ou complices.

Art. 293 : Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, au dessous de l'âge de vingt-et-un an ou, même occasionnellement, des mineurs de treize ans.

Les peines prévues aux articles 291 et 292 ainsi qu'au présent article seront prononcées, alors que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auront été accomplis dans des pays différents.

Art. 294 : Sera puni des peines prévues à l'article 292 tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, circonscription, dancing ou lieu de spectacle ou de leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application des deux articles précédents ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 291, 292, 293 et au présent article pourront être, conformément aux dispositions de l'article 25, privés de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

Dans tous les cas, les coupables pourront être mis en état d'interdiction de séjour.

Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre une infraction seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent.

La tentative des délits visés aux articles 291, 292 et 293 et au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

CHAPITRE IX : AVORTEMENT

Art. 295 : Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

L'emprisonnement sera de 5 à moins de 10 ans s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent, ou si la victime est mineure de moins de 16 ans.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même

ou aura tenté de se le procurer ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Art. 296 : Les médecins, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, masseurs, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront condamnés aux peines prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent. La suspension pendant cinq ans de l'exercice de leur profession sera, en outre, prononcée contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 297 : Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 295 et 296, le coupable pourra en outre être interdit de séjour.

CHAPITRE X : REGLEMENTATION DU COMMERCE ET DU PORT DES ARMES

Art. 298 (nouveau) : *(Loi n° 2008-52 du 24 novembre 2008)* Hors les cas prévus ou autorisés par les règlements ou ceux qui résultent d'un usage coutumier, le port de poignards, stylets, baïonnettes, cannes à épée, cannes plombées, casse-têtes et de toutes armes offensives secrètes ou cachées autres que les armes à feu, est interdit sur le territoire de la République.

Tout individu qui sera trouvé porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs.

En outre la confiscation des armes objet de l'infraction sera ordonnée.

Il pourra toutefois être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 299 (nouveau) : (Loi n° 2008-52 du 24 novembre 2008) L'importation, la vente, le transport, la possession et le port des armes à feu ou à air comprimé, des balles, des cartouches et des poudres quelconques, ainsi que de tout explosif, sont interdits sur l'étendue du territoire de la République.

Tout individu qui aura importé, vendu, cédé, transporté, détenu ou qui sera trouvé en possession, sur le territoire de la République, des armes, explosifs, ou munitions ci-dessus énumérés, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à moins de dix (10) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs.

En outre la confiscation des armes, explosifs, et munitions, objets de l'infraction, sera ordonnée.

La tentative d'importation, de vente ou de cession est punie comme l'importation, la vente ou la cession.

Il pourra toutefois être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art.300 : Sauf autorisation de l'autorité publique, la fabrication des explosifs, des armes à feu perfectionnées et des armes à feu dites armes de traite, ainsi que celles des pièces détachées desdites armes et des munitions, est interdite sur l'étendue du territoire de la République. Les coupables seront punis des peines prévues à l'article précédent et la confiscation des explosifs, des armes, pièces et munitions, objet de l'infraction ordonnée.

CHAPITRE XI : IVRESSE PUBLIQUE ET POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

Section 1 : Ivresse publique

Art.301 : Toute personne qui sera trouvée en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets, ou autres lieux publics, sera immédiatement arrêtée et déférée devant le procureur de la République pour

être traduite devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit.

Elle sera punie d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le coupable pourra, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Section II : Police des débits de boissons

Art.302 §§ 1 et 2 : (Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963). Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les cafetiers, cabaretiers, et autres débitants qui auront donné à boire à des personnes manifestement ivres ou qui les auront reçues dans leur établissement, ou auront servi des spiritueux et des boissons alcoolisées à des mineurs âgés de moins de 18 ans.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des boissons alcooliques à un mineur de moins de 18 ans, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Art.303 : Quiconque vendra au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.304 : (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003). Sera punie des peines prévues à l'article précédent toute personne qui emploiera dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs de moins de 18 ans.

Art.305 : Dans les cas prévus aux articles 302 et 304, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal pendant cinq jours au moins et trente jours au plus.

TITRE IV : CRIMES ET DELITS CONTRE LA PROPRIETE

CHAPITRE PREMIER : VOL

Section I. Vol simple

Art.306 : Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Art.307 : Le vol simple sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Section II. Vol qualifié

Art.308 : Sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende de 10.000 à 150.000 francs le vol commis :

- par le salarié chez son employeur ;
- ou par des aubergistes, hôteliers, transporteurs, bateliers, ou leurs préposés, au préjudice de leurs clients.

Art.309 : Sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende de 10.000 à 150.000 francs le vol commis avec une des circonstances suivantes:

- 1) la nuit ;
- 2) en réunion de deux ou plusieurs personnes ;
- 3) avec port d'armes ;
- 4) dans une habitation ou ses dépendances, ou dans des parcs ou enclos, dans des véhicules de transports publics ;
- 5) par effraction, escalade ou usage de fausses clés, dans une habitation ou ses dépendances, ou prise de faux titres publics, ou usage de faux costumes ou allégation de faux ordres de l'autorité ;
- 6) avec utilisation d'un véhicule motorisé, d'un chameau ou d'un cheval.

Si le vol ci-dessus précisé a été commis avec violences et si les violences ont laissé des traces de blessures ou de contusions, la peine d'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Art.310 : Lorsque le vol aura été commis avec deux des circonstances mentionnées à l'article 309, l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées, l'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

Lorsque le vol aura été précédé ou suivi de viol la peine de mort sera encourue (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les dispositions relatives aux circonstances atténuantes ne seront pas applicables (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art.311 : Lorsque le vol aura été commis avec trois des circonstances mentionnées à l'article 309, l'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées, l'emprisonnement sera de quinze à trente ans.

Art.312 : Lorsque le vol aura été commis avec quatre ou plus de circonstances mentionnées à l'article 309, l'emprisonnement à vie sera prononcé.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées, la peine de mort sera encourue.

Art.313 : La tentative de vol sera punie comme le vol lui-même.

Art.314 : Sont réputés habitation et dépendances, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, case, paillote, tente, qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation, et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit

l'usage et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Art.315 : Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand bien même il n'y aurait pas de porte fermée à clé ou autrement ou quand la porte serait à claire voie et ouverte habituellement.

Art.316 : Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos ; même lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants d'une habitation.

Art.317 : Est qualifié d'effraction, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher de passage, et de toute espèce de clôture qu'elle soit.

Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés à l'alinéa ci-dessus, sont faites aux portes ou clôtures du dedans ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Art.318 : Est qualifié escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs ou enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures, ou toute autre clôture.

L'entrée par une couverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée est une circonstance de même gravité que l'escalade.

Art.319 : Sont qualifiés fausses clés, tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites, altérées ou qui n'ont pas été destinées par les propriétaires, locataires, aubergistes ou logeurs aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aurait employées.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clés sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 10.000 à 100.000 francs. Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art.320 : Sont considérées comme armes, au sens de l'article 309, celles définies à l'article 223.

Section III : Vol de bétail

Art.321 : Quiconque aura volé ou tenté de voler du bétail, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art.322 et 323 : (*Abrogés par la loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art.324 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) Lorsqu'un vol aura été commis par plusieurs personnes, les causes d'aggravation retenues à l'égard d'un des auteurs seront communes à tous les coauteurs et complices.

Lorsque le vol aura été précédé ou suivi de viol, d'enlèvement de femmes, d'enfants ou de toute autre personne ou d'usage d'arme à feu la peine de mort sera encourue.

Art.325 : Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis sont applicables au prévenu ou à l'accusé lorsqu'il aura restitué l'animal volé ou indemnisé effectivement la victime (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art.326 à 331 : (*Abrogés par la loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Section IV : Dispositions communes au présent chapitre

Art.332 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront être, conformément aux dispositions de l'article 25, privés en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

Le tribunal pourra en toutes circonstances, prononcer l'interdiction de séjour.

CHAPITRE II : ESCROQUERIE

Art.333 : Quiconque, par des manœuvres frauduleuses quelconques, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer, des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura ainsi escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Sont considérés comme manœuvres frauduleuses :

- 1) le simple usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ;
- 2) les marchandises, artifices, mises en scène, l'intervention d'un tiers ;
- 3) les mensonges, même verbaux, lorsqu'ils constituent des tromperies difficiles à vérifier et de nature à abuser une personne normalement prudente ou même lorsqu'ils émanent de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur position sociale, inspirent le respect, la confiance ou la crainte.

Art.334 : Les peines prévues au précédent article seront applicables à quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne

pouvait pas ou plus disposer et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume.

Art.335 : Lorsque l'escroquerie aura été commise par une personne ayant fait appel au public, en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans et l'amende de 100.000 à 5.000.000 francs.

Art.336 : Si l'escroquerie a été commise soit en prenant le titre de fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, soit en portant indûment un uniforme, costume ou insigne, soit en alléguant un faux ordre de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art.337 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront, conformément aux dispositions de l'article 25, être privés en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour.

CHAPITRE III (nouveau) : ABUS DE CONFIANCE ET DELIT D'INITIE

(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)

Section 1 : Abus de confiance

Art. 338 : Quiconque aura frauduleusement détourné ou dissipé un meuble corporel ou une valeur incorporelle, qui lui aura été volontairement remis à un titre quelconque, à charge de le restituer ou d'en faire un usage déterminé, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public, afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou

industrielle, la remise de fonds ou de valeurs, à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la peine d'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 50.000 à 5.000.000 de francs.

Si l'abus de confiance prévu et puni par l'alinéa 1^{er} a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un salarié, les peines seront d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs.

Art.338.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).* Seront punis d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 100.000 francs à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général-adjoint des sociétés anonymes, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

Art. 338.2 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Le délit d'initié est le fait, pour le président d'une société, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Art. 338.3 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Le délit d'initié est puni de la peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de 25.000.000 de francs à 250.000.000 de francs. Le montant de l'amende peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au double du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

Art. 338.4 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Est puni de la peine de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000.000 de francs à 100.000.000 de francs, le fait pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Art. 338.5 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Est puni de la peine de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000.000 de francs à 100.000.000 de francs le fait pour toute personne autre que celles visées aux articles 338.2 et 338.4 ci-dessus, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance.

Le montant de l'amende peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au double du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

Art. 338.6 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Les dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables dans tous les cas prévus à la présente section.

Section II : Abus des besoins d'un mineur

Art.339 : Quiconque aura abusé des besoins d'un mineur, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Section III : Abus de blanc-seing

Art.340 : Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Section IV. Dispositions communes

Art.341 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le coupable, conformément aux dispositions de l'article 25, pourra être privé en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21 ; il pourra, en outre être frappé de l'interdiction de séjour.

CHAPITRE IV : IMMUNITE LEGALE

Art.342 : Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles, les délits portant directement atteinte à la propriété commis :

- 1) par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leur mari, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

- 2) par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères, mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets provenant du délit, ils seront punis comme coupables de recel, conformément à l'article 354.

CHAPITRE V : EXTORSION DE FONDS ET FILOUTERIES

Section 1 : Extorsion de titres ou de signature par violence

Art.343 : Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Il ne pourra en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Section II : Chantage

Art.344 : Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés à l'article précédent, et se sera rendu ainsi coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Section III : Détournement et destruction d'objets saisis ou donnés en gage

Art.345 : Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans si la garde des objets saisis, et qu'il aura détruits ou détournés, ou tenté de détruire ou de détourner, avait été confiée à un tiers.

Art.346 : Les peines d'emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'amende de 10.000 à 500.000 francs seront applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

Art.347 : Celui qui aura recelé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement, ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Section IV : Larcins et filouteries

Art.348 : Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura consommé des boissons ou aliments ou aura occupé une ou plusieurs chambres, dans les établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura utilisé un moyen de transport public.

Section V : Émission de chèques sans provision

Art.349 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs :

1) celui qui, de mauvaise foi, aura, soit émis un chèque sans provision préalable disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer ;

2) celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Art.350 : Sera puni des peines prévues à l'article 355 :

1) celui qui a contrefait ou falsifié un chèque ;

2) celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Art.351 : Dans les cas prévus aux articles 349 et 350, lorsqu'il y aura récidive, le coupable sera obligatoirement frappé de l'interdiction de tirer des chèques pendant une durée de trois à cinq ans, qui sera déterminée par le tribunal, sur tout établissement bancaire ou assimilé et sur l'administration des postes et télécommunications.

Les infractions prévues à la présente section seront considérées comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Art.352 : A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander, devant les tribunaux répressifs, une somme égale au montant du chèque, sans préjudice le cas échéant de tous dommages-intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

Section VI : Dispositions communes

Art.353 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le coupable pourra être privé, conformément aux dispositions de l'article 25, de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21 ; l'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée.

CHAPITRE VI : RECEL

Art.354 : Le recel est le fait de détenir sciemment, à un titre quelconque, des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Le receleur sera puni d'un emprisonnement de un à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne seront applicables aux receleurs d'un animal volé que dans les conditions prévues à l'article 325 ci-dessus(*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art.355 : Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel.

Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle de l'emprisonnement à vie.

CHAPITRE VII : MAISONS DE JEUX, JEUX DE HASARD, LOTERIES, MAISONS DE PRETS SUR GAGES ET DELIT D'USURE

Section 1 : Maisons de jeux

Art.356 : Ceux qui, sans autorisation de l'autorité publique, auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés, les préposés et agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs.

Les joueurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Art.357 : Des visites, perquisitions et saisies, pourront être opérés à toute heure du jour ou de la nuit en vue d'y constater les infractions prévues à l'article précédent, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, cercle et leurs annexes et tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il sera constaté que des personnes s'adonnant aux jeux de hasard y sont reçues habituellement.

Section II : Jeux de hasard sur la voie publique ou dans un lieu public

Art.358 : (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003). Ceux qui, sur la voie publique ou dans un lieu public, auront établi ou tenu des jeux de hasard comportant des gains ou des pertes de fonds ou d'effets, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les joueurs seront punis des mêmes peines.

Art.359 : Les personnes qui auront contrevenu aux dispositions de l'article précédent seront immédiatement arrêtées et déférées devant le procureur de la République pour être traduites devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit.

Section III : Loteries

Art.360 : Ceux qui, sans autorisation de l'autorité publique, auront établis ou tenus des loteries ou tombolas, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section IV : Maisons de prêts sur gages

Art.361 : Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ceux qui auront établi ou tenu une maison de prêts sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité et la valeur des objets mis en nantissement.

Section V : Dispositions communes

Art.362 : Dans tous les cas prévus aux sections I, II, III et IV du présent chapitre, les coupables pourront, conformément aux dispositions de l'article 25, être

privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21 ; ils pourront en outre être frappés de l'interdiction de séjour.

Art.363 : Dans les cas prévus aux sections I, II et III du présent chapitre, seront confisqués tous les fonds ou effets qui auront été trouvés exposés au jeu ou mis en loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Section VI : Délit d'usure

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Art.364.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).* Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Il est publié au *Journal Officiel* ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du ministre chargé des finances.

Art.364.2 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).* Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et 15.000.000 de francs CFA d'amende.

Art.364.3 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).* Outre les peines fixées par le précédent article, le tribunal peut ordonner :

- 1) la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne ainsi que toute forme qu'il appréciera ;
- 2) la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toutes natures auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne peut excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Art.364.4 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*. Sont passibles des peines prévues à l'article 364.3 et éventuellement des mesures fixées à l'article 364.3, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente section.

Art.364.5 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*. La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit de l'intérêt, soit du capital, ou de la dernière remise de choses se rattachant à l'opération usuraire.

CHAPITRE VIII : BANQUEROUTE

Art.365 : Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :

- les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de un mois à deux ans ;
- les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

En outre, les banqueroutiers frauduleux pourront être privés, conformément aux dispositions de l'article 25, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Art.366 : Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues à l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

CHAPITRE IX : VIOLATION DES REGLEMENTS RELATIFS AU COMMERCE

Section 1 : Entraves à la liberté des enchères.

Art.367 : Ceux qui, dans les adjudications publiques, auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront encourues par ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que par ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

Section II : Entraves à la liberté du travail

Art.368 : Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail.

L'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée contre le ou les coupables.

Section III : Révélation de secrets de fabrique

Art.369 : Tout directeur, agent salarié d'une fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des nigériens résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le coupable en outre, pourra être privé, conformément aux dispositions de l'article 25, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

Si ces secrets ont été communiqués à des Nigériens résidant au Niger, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Section IV : Actions illicites sur le marché

Art.370 : Tous ceux :

- 1) qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques.
- 2) ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché, dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises, ou des effets publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour.

Art.371 : Dans le cas prévu à l'article précédent, le tribunal ordonnera que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera.

Le tribunal fixera le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

Section V : Contrefaçon de brevets et d'œuvres

Art.372 : Constitue le délit de contrefaçon, toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs.

La contrefaçon, sur le territoire nigérien, d'ouvrages publiés au Niger ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines le délit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Art.373 : Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Art.374 : Toute atteinte au droit du bénéficiaire d'un brevet d'invention, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon et sera punie des peines prévues à l'article 372.

Art.375 : La peine d'emprisonnement sera de trois mois à deux ans, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux trois articles précédents.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa précédent, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude, ou ses complices, pourra être prononcée. Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art.376 : Dans tous les cas prévus par les articles 372, 373, 374 et 375, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation et la diffusion illicite ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera.

Le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la partie lésée ou à ses ayants-droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Art.377 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le ministère public ne pourra agir que sur la plainte de la partie lésée.

TITRE IV (BIS) : DES INFRACTIONS RELATIVES AU DROIT OHADA (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Art. 377.1 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs :

- quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé qui sollicite, accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Art. 377.2 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cent millions (100 000 000) de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 377.3 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs, le fait pour les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions

avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Art. 377.4 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs :

- ceux qui, sciemment par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- ceux qui auront remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
- ceux qui, sciemment par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;
- ceux qui, sciemment pour provoquer des souscriptions ou des versements auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;
- ceux qui, frauduleusement auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. 377.5 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, ceux qui auront sciemment négocié :

- des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;

- des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;
- des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

Art. 377.6 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) à moins de dix (10) ans et une amende de un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs.

Art. 377.7 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs à vingt millions (20 000 000) de francs, les dirigeants sociaux qui auront sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société à l'expiration de cette période.

Art. 377.8 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment auront empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

Art. 377.9 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société

anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

- avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;
- sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ;
- sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;
- sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- sans que les nouvelles actions aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription.

Les mêmes peines sont également applicables aux personnes visées au présent article qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Art. 377.10 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

- n'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire, lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
- n'auront pas fait réserver aux actionnaires un délai de vingt (20) jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;
- n'auront pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

- **n'auront pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription.**

Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs, les dirigeants sociaux qui, sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Art. 377.11 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, auront procédé à une réduction de capital :

- **sans respecter l'égalité des actionnaires ;**
- **sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.**

Art. 377.12 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs, les dirigeants sociaux qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqué aux assemblées générales.

Art. 377.13 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes nonobstant les incompatibilités légales.

Art. 377.14 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux

comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

Art. 377.15 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment auront fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui auront refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Art. 377.16 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

- **n'auront pas fait convoquer dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société ;**
- **n'auront pas déposé au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.**

Art. 377.17 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

- **n'aura pas, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le**

nommant liquidateur et déposé au registre du commerce et du crédit mobilier, les décisions prononçant la dissolution :

- n'aura pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;
- n'aura pas déposé ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Art. 377.18 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, le liquidateur qui sciemment :

- n'aura pas, dans les six (6) mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ;
- n'aura pas, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- n'aura pas permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;
- n'aura pas convoqué les associés, au moins une (1) fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;
- n'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;
- n'aura pas déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures de la caisse de dépôt et de la consignation dans le délai d'un (1) an à compter de la clôture

de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Art. 377.19 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à vingt millions (20 000 000) de francs, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

- **aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement ;**
- **aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom collectif, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.**

Art. 377.20 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à six millions (6 000 000) de francs, tout syndic d'une procédure collective qui :

- **exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;**
- **dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;**
- **dissipe les biens du débiteur ;**
- **poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;**
- **participe, à quelque titre que ce soit, à l'administration de toute procédure collective ;**
- **se rend acquéreur pour son compte directement ou indirectement, des biens en violation des interdictions légales.**

Art. 377.21 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000)

francs à un million cinq cent mille (1 500 000) francs au plus, tout créancier qui a :

- **stipulé avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers en raison de son vote dans les délibérations de la masse ;**
- **fait un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.**

Art. 377.22 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui auront émis des valeurs mobilières offertes au public :

- **sans qu'une notice soit insérée dans le journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;**
- **sans que les prospectus et les circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévue au tiret ci-dessus et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;**
- **sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;**
- **sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société de laquelle l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.**

La même sanction pénale sera applicable aux personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

Art. 377.23 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est coupable de banqueroute simple, toute personne physique en état de cessation de paiements qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- si, elle a contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;
- si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation de paiements dans le délai de trente (30) jours ;
- si, sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
- si, ayant été déclarée deux fois en état de cessation de paiements dans un délai de cinq (5) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Art. 377.24 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est coupable de banqueroute frauduleuse, toute personne physique commerçante ou associée des sociétés commerciales qui a la qualité de commerçant, en cas de cessation de paiements qui :

- a soustrait sa comptabilité ;
- a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
- s'est frauduleusement reconnue débitrice des sommes qu'elle ne devait pas, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan ;
- a exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les lois et règlements ;
- a payé un créancier au préjudice de la masse après la cessation de paiements ;
- a stipulé avec un créancier des avantages particuliers en raison de son vote dans la délibération de la masse ou qui a fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait, pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Art. 377.25 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est également coupable de banqueroute frauduleuse, tout commerçant, toute personne physique ou toute personne associée des sociétés commerciales qui a la qualité de commerçant, qui à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire a :

- de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits ci-dessous ;
- payé, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles de la décision de règlement préventif ;
- fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou a consenti une sûreté ;
- désintéressé les cautions qui ont acquitté les créances nées antérieurement à la décision de suspension de la poursuite individuelle.

Art. 377.26 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Peuvent être coupables d'infractions assimilées aux banqueroutes :

- les personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives ;
- les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes, des personnes morales assujetties aux procédures collectives.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

Art. 377.27 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis des peines de banqueroute simple, les dirigeants visés à l'article 377.26 ci-dessus qui ont, en cette qualité et de mauvaise foi :

- consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
- fait des achats en vue d'une revente en dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiements de la personne morale ;
- payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse après cessation de paiements de la personne morale ;
- fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
- tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 377.23, 4ème tiret ;
- omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements de la personne morale ;
- détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation de paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale.

Art. 377.28 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Pour les personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font pas au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de leur état de cessation de paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Art. 377.29 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis des peines de banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés aux articles 377.24 et 377.25 ci-dessus qui ont frauduleusement :

- soustrait les livres de la personne morale ;

- détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
- reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;
- exercé la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes de l'OHADA ou par la loi et les règlements ;
- stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui ont fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation de paiement.

Sont également punis des peines de banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article 377.27 ci-dessus qui, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, ont :

- de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, ont violé l'interdiction de la décision de règlement préventif ;
- en payant en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et celles visées par celle-ci ;
- en accomplissant des actes de disposition étrangers à l'exploitation normale de l'entreprise ou en consentant des sûretés ;
- en désintéressant les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision de règlement préventif.

Art. 377.30 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punies des peines de banqueroute frauduleuse :

- les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ;

- les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition ou supposition de personne, des créances supposées ;
- les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, ont de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Art. 377.31 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Les coupables de banqueroute sont punis comme suit :

- les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs ;
- les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs.

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 21 du code pénal pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux.

Art. 377.32 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendants de l'actif du débiteur en état de cessation de paiements encourent les peines prévues à l'article précédent.

Art. 377.33 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues à l'article 377.31 ci-dessus suivant le cas, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Art. 377.34 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Les agents de change reconnus coupables de banqueroute simple sont punis des peines de banqueroute frauduleuse.

Lorsqu'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils sont punis d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans.

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 21 du code pénal pourra être prononcée à leur encontre.

Art. 377.35 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à un million (1 000 000) de francs, toute personne qui a commencé à organiser son insolvabilité avant qu'une action judiciaire ne soit déclenchée contre elle ou qui a continué à organiser ladite insolvabilité au cours du procès en vue de se soustraire à l'exécution de la condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale qui pourrait être rendue à son encontre.

Elle encourt les mêmes peines lorsque l'insolvabilité organisée intervient dans un délai d'un (1) an à compter du prononcé de la décision judiciaire.

Le tribunal peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'ils lui sont postérieurs, des derniers agissements ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Art. 377.36 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est punie d'une peine d'amende de cinq cent mille (500 000) francs à un million (1 000 000) de francs, toute personne qui :

- s'est abstenue dans le premier mois d'exploitation de son commerce, de requérir du greffe de la juridiction compétente son immatriculation au registre de commerce ;
- s'est abstenue dans le délai de trente (30) jours de requérir les inscriptions modificatives complémentaires dans le cadre de son commerce notamment, sur son état civil, son régime matrimonial, sa capacité ou sur le statut de la personne morale intervenue dans le cadre de son commerce ;
- s'est abstenue dans le délai d'un (1) mois à compter de la cessation de son activité commerciale de demander sa radiation du registre de commerce et de crédit mobilier ou en cas de décès, lorsque ses ayants-droit se sont abstenus dans le délai de trois (3) mois à compter dudit décès, de demander la radiation de l'inscription au registre ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'exploitation.

Art. 377.37 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, toute personne qui effectue une inscription de sûreté mobilière par fraude ou portant des indications inexactes données de mauvaise foi.

Le tribunal peut ordonner, en prononçant la condamnation, la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'il détermine.

Est puni de la même peine le locataire-gérant qui n'a pas indiqué en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier, sa qualité de locataire-gérant d'un fondsde commerce.

Art. 377.38 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, toute personne qui a, par des manœuvres frauduleuses, privé le créancier nanti, de ses droits ou les a diminués.

Art. 377.39 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, le débiteur ou toute personne qui aura, par des manœuvres frauduleuses, totalement ou partiellement, privé le bailleur de son privilège sur les meubles garnissant les lieux loués.

Art. 377.40 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- n'ont pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- ont sciemment, établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Art. 377.41 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs, tout agent public en fonction, qui a sciemment omis de déclarer toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêt avec ses fonctions sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 377.42 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs à cinquante millions (50 000 000) de francs, tout agent public qui prend ou reçoit, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Art. 377.43 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs toute personne

qui, ayant été chargée en tant qu'agent public d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, ou de conclure des contrats avec une telle entreprise, y prend ou reçoit un intérêt avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la cessation de ses fonctions.

Cet intérêt consiste en une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'entreprise ou dans une entreprise qui possède au moins trente pour cent (30%) du capital commun avec cette entreprise.

TITRE V : DESTRUCTIONS ET DEGRADATIONS

CHAPITRE PREMIER : INCENDIE ET DESTRUCTION VOLONTAIRES

Art.378 : Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, magasins, chantiers, véhicules de transports publics, terrestres, fluviaux et aériens, et généralement aux lieux habités ou servant d'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime, sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Art.379 : Quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu aux édifices, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsqu'ils ne lui appartiennent pas, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs.

Art.380 : Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu, ou en tentant de le mettre à l'un des objets énumérés à l'article précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Art.381 : Quiconque aura volontairement mis le feu, ou tenté de le mettre, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des véhicules, qui ne lui appartiennent pas, sera puni d'un

emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art.382 : Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu, ou en tentant de le mettre à l'un des objets énumérés à l'article précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Art.383 : Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés aux articles précédents, en mettant ou en tentant de mettre volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait mis le feu directement à l'un desdits objets.

Art.384 : Dans tous les cas où l'incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle d'un emprisonnement à vie.

S'il en est résulté une amputation, mutilation, privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à trente ans.

Art.385 : (*Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963*). Les peines seront les mêmes, suivant les distinctions faites aux articles précédents, contre ceux qui, volontairement, auront détruit en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet de toutes substances explosibles, les édifices, habitations, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, digues, ponts, voies privées ou publiques, véhicules de toute nature et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt dans une intention criminelle, sur la voie publique ou privée, d'un engin explosif, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Art.386 : La menace d'incendier ou de détruire par l'effet de toutes substances explosibles les objets compris dans l'énumération de l'article précédent, sera punie des peines édictées pour les menaces contre les personnes et d'après les distinctions établies par les articles 233, 234, 235 et 236.

Art.387 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, l'interdiction de séjour sera prononcée, et le coupable pourra être privé en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

CHAPITRE II : INCENDIE INVOLONTAIRE DE MAISON HABITEE OU SERVANT A L'HABITATION.

Art.388 : Quiconque aura, par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé l'incendie d'une maison habitée ou servant à l'habitation ou de ses dépendances, appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III : DESTRUCTION D'EDIFICES ET DEGRADATIONS DE MONUMENTS PUBLICS

Art.389 : Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, ou tenté de détruire ou de renverser, par quelque moyen que ce soit en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, voies publiques ou privées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ; l'interdiction de séjour sera en outre prononcée.

Le coupable pourra être privé, conformément aux dispositions de l'article 25, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Si la destruction ou le renversement ont entraîné mort d'homme, le coupable sera puni de la peine d'emprisonnement à vie ; s'il en est résulté une amputation, mutilation, privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un

œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à trente ans.

CHAPITRE IV : BRIS DE CLÔTURE ET ENLEVEMENT DE BORNES

Art.390 : Quiconque aura volontairement, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ;

Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés ;

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux et d'une amende 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : DEGRADATION DE VEHICULES

Art.391 : Quiconque, volontairement, aura dégradé, par un moyen quelconque, en tout ou en partie, un véhicule quel qu'il soit, appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, sans préjudice des dispositions relatives aux articles 378, 381 et 385, s'il échet.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui-même.

CHAPITRE VI : DESTRUCTION DE TITRES

Art.392 : Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche de crimes ou délits, la découverte des preuves, ou le châtement de leur auteur, sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

- si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera celle d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans, et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ;
- s'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3 du présent article, le coupable pourra être privé, conformément aux dispositions de l'article 25, en tout et en partie des droits mentionnés à l'article 21. L'interdiction de séjour pourra être prononcée.

CHAPITRE VII : DESTRUCTION D'OBJETS MOBILIERS ET DE RECOLTES

Art.393 : Tout pillage, tout dégât d'objets mobiliers, effets, denrées ou marchandises, grain, farine et toutes autres substances alimentaires, vins ou autres boissons, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Si le pillage ou le dégât a été commis en réunion ou en bande et à force ouverte, la peine d'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans. Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à des violences, pourront n'être punis que de l'emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Art.394 : Quiconque, à l'aide d'une liqueur ou substance corrosive, ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication ou résultant de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de fabrique ou par un employé de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Art.395 : Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Quiconque aura coupé des grains ou fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

L'emprisonnement sera de six mois à un an s'il a coupé du grain en vert ou si le fait a été commis la nuit.

Art.396 : Toute rupture, toute destruction d'instrument agricole, de parc à bestiaux, de cabane de gardien, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

CHAPITRE VIII : ABATTAGE ET MUTILATION D'ARBRES

Art.397 : Quiconque aura abattu, brûlé, mutilé, coupé ou écorcé de manière à les faire périr un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le ou les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, la peine d'emprisonnement sera de six mois à deux ans.

CHAPITRE IX : DOMMAGES AUX ANIMAUX

Art.398 : Quiconque aura volontairement empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.399 : Ceux qui auront, sans nécessité, en quelque lieu que ce soit, tué des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à

cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, appartenant à autrui.

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003). Ceux qui auront, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, ou fermier, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VI (nouveau) : DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

CHAPITRE PREMIER : DU DETOURNEMENT D'AERONEFS, DE NAVIRES, DE PLATES-FORMES FIXES ET DE VEHICULES TERRESTRES ET FLUVIAUX

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art.399.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*. Toute personne qui, par violence ou menace de violence, s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle sera punie d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

- S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies, la peine sera celle de vingt à trente ans.
- S'il en est résulté la mort de l'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera prononcée.

Dans le cas prévu à l'alinéa premier la peine sera réduite à l'emprisonnement de cinq à moins de dix ans, si le coupable restitue spontanément le contrôle de l'aéronef à son commandant ou aux autorités légitimes.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS CONTRE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.1 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA, toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol ou au sol, des services d'un aéroport si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

b) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un véhicule terrestre ou fluvial ;

c) communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

Art. 399.1.2 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA, toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) détruit ou cause des dommages à un aéronef, que celui-ci soit en service ou non, qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

b) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

c) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ;

d) détruit ou cause des dommages à un véhicule terrestre ou fluvial, que celui-ci soit en service ou non, qui le rendent inapte à l'usage auquel il est destiné ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;

- e) place ou fait placer sur un véhicule, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit véhicule ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte à l'usage auquel il est destiné ou qui sont de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ;
- f) détruit ou endommage des installations ou équipements publics ou privés ou en perturbe leur fonctionnement.

S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de dix (10) à moins de vingt (20) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) à dix millions (10 000 000) francs CFA.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera prononcée.

Art. 399.1.3 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme se livre à l'encontre d'une autre personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou toute autre installation publique ou privée, à un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort, sera punie de la peine de mort si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ou dans cette installation.

Art. 399.1.4 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou en interrompt les services sera punie de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

Art. 399.1.5 : Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme détruit ou endommage gravement les installations ou équipements publics ou privés ou en interrompt leurs services sera punie de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS CONTRE LA SECURITE DES NAVIRES ET PLATES FORMES FIXES

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.6 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) francs CFA toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme ;
- b) détruit ou cause à un navire, à sa cargaison ou à une plateforme fixe des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ;
- c) place ou fait placer sur un navire ou une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou la plate-forme fixe, ou de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;
- d) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;
- e) communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la navigation d'un navire.

S'il est résulté de ces actes des blessures, maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera prononcée.

Art. 399.1.7 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux paragraphes a), b) et d) de l'article 399.1.6 sera punie d'un emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plateforme fixe.

Art. 399.1.8 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans, toute personne qui illicitement et intentionnellement, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

- a) utilise, contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires (BCN), d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;
- b) déverse, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visées au point a) ci-dessus), en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves ;
- c) utilise un navire de manière à provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;
- d) menace de commettre l'une des infractions visées au présent article.

S'il est résulté de ces actes, des blessures, maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de l'emprisonnement à vie.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera prononcée.

Art. 399.1.9 : (*Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011*) Sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans, toute personne qui, illicitement et intentionnellement, transporte à bord d'un navire ou d'un véhicule :

- a) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves ;
- b) toute arme biologique, chimique ou nucléaire (BCN), en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN ;
- c) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
- d) des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de l'emprisonnement à vie.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera prononcée.

Art. 399.1.10 : (*Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011*) Sera punie de la même peine que celle prévue à l'article précédent, toute personne qui transporte à bord d'un navire ou d'un véhicule une autre personne, en sachant qu'elle a commis

un acte qui constitue une infraction visée dans le présent titre, en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales.

Les exceptions prévues par l'alinéa 2 de l'article 206 du Code pénal sont applicables dans ce cas.

CHAPITRE IV : DE LA PRISE D'OTAGES

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.11 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Les faits prévus à l'alinéa 1 de l'article 265 du Code pénal seront punis d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans lorsqu'ils ont été commis afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale, intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

Si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont subi des tortures corporelles, l'emprisonnement à vie sera prononcé.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.12 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Sera punie de la peine de mort toute personne qui, intentionnellement, commet le meurtre d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Art. 399.1.13 : Sera punie de l'emprisonnement à vie, toute personne qui, intentionnellement :

- a) commet un enlèvement ou un acte attentatoire à l'intégrité physique ou à la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale

- b) commet, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;
- c) menace de commettre une telle attaque.

CHAPITRE VI : DES ATTENTATS TERRORISTES A L'EXPLOSIF

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.14 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Seront punis d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans ceux qui auront livré, posé, fait exploser ou détonner dans un lieu public ou contre une installation Gouvernementale ou une autre installation publique ou privée, un système de transport public ou privé ou une infrastructure :

- a) une arme ou un engin explosif ou incendiaire conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels ;
- b) une arme ou un engin conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives ;
- c) toute autre arme ou engin meurtrier, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

Si les actes ainsi posés ont entraîné des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de l'emprisonnement à vie.

Si les actes ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine de mort sera prononcée.

CHAPITRE VII : DU TERRORISME NUCLEAIRE

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.15 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- a) détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- b) emploie de quelque manière que ce soit, des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ou de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Si les actes ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine de mort sera prononcée.

La même peine est applicable à toute personne qui :

- (a) menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée au point (b) ci-dessus ;
- (b) exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS RELATIVES A DES MATIERES NUCLEAIRES OU DANGEREUSES

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.16 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de 50 millions (50 000 000) à cinq cent millions (500.000.000) francs CFA, le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession, ou la dispersion de matières nucléaires ou dangereuses, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ou dangereuses ;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue des matières nucléaires ou dangereuses ;
- d) le transport, l'envoi, le déplacement des matières nucléaires ou dangereuses ou vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise ;
- e) l'acte dirigé contre une installation nucléaire, ou perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement des substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'Etat sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;
- f) le fait d'exiger des matières nucléaires ou dangereuses par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
- g) la menace :
 - d'utiliser des matières nucléaires ou dangereuses dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux

- biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite au point e) ;
- ou de commettre une des infractions décrites aux points b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;
- h) h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux points a) à e) ;
- i) i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux points a) à h) ;
- j) j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux points a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
- k) k) le fait de commettre un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux points a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :
- soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité et/ou ce but supposent la commission d'une des infractions visées aux points a) à g) ;
 - soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux points a) à g).

CHAPITRE IX : DES ACTES D'APPUI, FOURNITURE D'ARMES ET INCITATION

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.17 (nouveau) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Toute personne qui participe à l'organisation, la préparation ou la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues par la présente loi ou qui apporte quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, dans l'intention ou en sachant que le but d'une telle participation ou d'un tel appui est la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues par la présente loi, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs.

Toute personne qui fournit des armes, dans l'intention ou en sachant que ces armes peuvent être utilisées pour la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi, est punie de la même peine que celle fixée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IX (BIS) : DE L'APOLOGIE ET DE L'INCITATION AU TERRORISME

(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)

Art. 399.1.17 (bis) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Toute personne, qui par n'importe quel moyen, appelle ou incite à commettre des infractions terroristes, incite au fanatisme ethnique, racial ou religieux ou utilise un nom, un terme, un symbole, des expressions publiques de soutien à des actes de terrorisme et/ou des groupes terroristes, diffuse des discours de haine ou fait la promotion d'idéologies favorables au terrorisme, renforce des tensions ethniques et religieuses susceptibles de fournir une base au terrorisme, ou utilise tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation qualifiée terroriste, est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 .000.000) de francs.

CHAPITRE X : DE L'ORGANISATION D'ACTES DE TERRORISME : DE LA CONTRIBUTION A LA COMMISSION D'ACTES DE TERRORISME

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.18 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Toute personne qui organise la commission d'une infraction prévue par la présente ordonnance ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre, sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) francs CFA.

Toute personne qui contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions prévues par la présente ordonnance par un groupe de personnes agissant de concert, si elle le fait délibérément, soit pour faciliter l'activité

criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre une telle infraction, sera punie de la même peine que celle fixée à l'alinéa précédent.

Toute infraction entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance, commise ou tentée par un membre des forces de défense et de sécurité sera punie de la peine d'emprisonnement à vie.

CHAPITRE XI (Nouveau) : DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE PERPETRER DES ACTES TERRORISTES.

(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)

Art. 399.1.19 (nouveau) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un des actes terroristes caractérisés par un ou plusieurs faits matériels est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

CHAPITRE XI (BIS) : RECEL DE TERRORISTES

(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)

Art. 399.19 nouveau (bis) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Ceux qui, connaissant les agissements des individus exerçant des actes terroristes ou tout autre acte prévu par la présente loi, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

Art. 399.19 nouveau (ter) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Ceux qui auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient recherchée par la justice, ou qui l'auront soustraite ou tenté de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, quand bien

même il s'agit des membres de leurs familles, seront punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

CHAPITRE XII : DU REPENTI

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.20 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Tout membre d'un groupement ou entente planifiant un acte terroriste est exempté de toute poursuite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la réalisation de l'infraction.

Tout membre d'un groupement ou entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste et donnant à l'autorité administrative ou judiciaire toutes informations permettant d'identifier les auteurs de l'infraction peut bénéficier des circonstances atténuantes prévues par les articles 53 et 54 du Code pénal.

CHAPITRE XIII : DU FINANCEMENT DU TERRORISME

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.21 *(nouveau)* : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit, réunit, gère des fonds, des valeurs ou des biens quelconques dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) un acte constituant une infraction prévue par le présent titre ;
- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

La confiscation des fonds ainsi réunis est prononcée au bénéfice du trésor public.

- c) tout acte de fourniture ou réunion de fonds sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste, par un terroriste individuel ou un groupe de terroristes pour toutes fins.

L'infraction est constituée même si les fonds collectés n'ont pas été effectivement utilisés dans la commission de l'infraction.

L'expression «fonds» s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE XIV : DU RECRUTEMENT

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.22 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Quiconque aura recruté une personne pour commettre ou participer à la commission de l'une ou plusieurs des infractions prévues par le présent titre, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent titre, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux (2) millions à vingt (20) millions de francs CFA.

Art. 399.1.23 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Constitue également une infraction terroriste, punie des mêmes peines que celles fixées à l'article 399.1.22 ci-dessus :

a) le fait de recevoir un entraînement, sur le territoire national ou à l'étranger, en vue de commettre une infraction terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;

b) le fait d'entraîner une personne ou un groupe de personnes, sur le territoire national ou à l'étranger, en vue de commettre un acte terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

CHAPITRE XIV (TER) : DE LA MINORITE

(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)

Art. 399.1.23 (Ter) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Sont punis de la moitié de la peine prévue pour les majeurs, les mineurs qui commettent l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi, sans que le maximum de la peine d'emprisonnement n'excède douze (12) ans.

CHAPITRE XV : DE LA RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.24 (nouveau) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Lorsque la personne responsable de la direction ou du contrôle d'une personne morale constituée sur le territoire de la République du Niger ou régie par sa législation a, en cette qualité, commis une infraction relative à la présente loi, cette personne morale est punie d'une amende de cinq cent millions (500 000 000) de francs, sans préjudice de la condamnation de la ou des personnes assurant la direction de la personne morale comme auteur ou complice des mêmes faits.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE VII : DES INFRACTIONS EN MATIERE D'INFORMATIQUE

(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003).

Art.399.2 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, frauduleusement, accède ou se maintient dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données. Lorsqu'il en résulte soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit à une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de deux mois à deux ans et l'amende de 100.000 à 600.000 francs.

Art.399.3 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entrave ou force le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

Art.399.4 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé, supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leur mode de traitement ou de transmission.

Art.399.5 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque procède à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui.

Art.399.6 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 de francs ou de l'une de

ces peines seulement, quiconque sciemment fait usage de documents informatisés visés à l'article précédent.

Art.399.7 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* La tentative des délits prévus aux articles 399.2 à 399.6 est punie des mêmes peines.

Art.399.8 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée, quiconque participe à une association formée ou une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles ci-dessus.

Art.399.9 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* La juridiction saisie peut prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent titre.

LIVRE III : DES PEINES EN MATIERE DE SIMPLE POLICE ET DE LEURS EFFETS

Art.400 : Les peines de simple police sont :

- l'emprisonnement d'une durée de un à trente jours ;
- l'amende de 500 francs à moins de 100.000 francs.

Art.401 : Les dispositions des articles 34, 35, 36 et 37 sont applicables en matière de simple police.

Art.402 : Les tribunaux de simple police pourront, dans les cas prévus par les règlements, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

Art.403 : Dans les cas spécialement prévus, les tribunaux de simple police pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'ils indiquent aux frais du condamné.

Cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder quinze jours.

La suppression, la dissimulation, et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage au frais du condamné.

Art.404 : Si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux de simple police sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende sans pouvoir cependant prononcer des peines inférieures à 500 francs d'amende et un jour d'emprisonnement.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas l'amende puisse être inférieure à 500 francs.

Art.405 : En cas de condamnation à une peine de simple police supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 50.000 francs d'amende, le sursis peut être ordonné.

Art.406 : Il y a récidive en matière de contravention de simple police lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement devenu définitif pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.

Toutefois, la récidive des contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 50.000 francs est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Art.407 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent Code.

Art.408 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale, (JO Sp. n° 10 du 28 décembre 1961), avec la refonte de toutes les modifications intervenues ultérieurement jusqu'en septembre 2017).

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

TEXTE INITIAL

- Loi n°61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale

(Journal Officiel Spécial n° 10 du 28 décembre 1961)

TEXTES MODIFICATIFS SUBSEQUENTS

- Loi n°63-16 du 21 février 1963 *(JO n° 10 du 15 mai 1963)*

- Loi n°63-43 du 10 juillet 1963 *(JO n° 10 du 14 juillet 1963)*

- Loi n°64-10 du 18 mars 1964 *(JO n° 06 du 15 mars 1964)*

- Loi n°65-20 du 15 mai 1965 *(JO n° 11 du 1^{er} juin 1965)*

- Loi n°68-13 du 04 mars 1968 *(JO n° 06 du 15 mars 1968)*

- Loi n°66-18 du 29 mars 1966 *(JO SP n° 01 du 10 avril 1966)*

- Loi n°69-5 du 18 février 1969 *(JO n° 05 du 1^{er} mars 1969)*

- Loi n°70-9 du 17 mars 1970 *(JO n° 07 du 1^{er} avril 1970)*

- Loi n°71-7 du 29 janvier 1971 *(JO n° 03 du 1^{er} février 1971)*

- Ordonnance n° 92-02 du 21 février 1992 *(J.O. Sp n° 1 du 18 juin 1992)*

- Loi n°2003-26 du 13 juin 2003 *(J.O. n° 24 du 15 déc.2003)*

- Loi n°2004-21 du 16 mai 2004 *(J. O. Sp n° 14 du 20 août 2004)*

- Loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 *(J.O.Sp n° 14 du 20 août 2004)*

- Loi n°2007-04 du 22 février 2007 (*J. O. Sp n° 06 du 11 mai 2007*)
- Ordonnance n° 2011-13 du 27 janv. 2011 (*J.O.Sp n° 03 du 11 mars 2011*)
- Loi n°2016-21 du 16 juin 2016 (*J.O.Sp n° 05 du 15 mars 2017*) ;
- Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017(*J.O.Sp n° 11 du 15 mai 2017*)

TABLE DES MATIERES

TITRE PRELIMINAIRE - DE L'ACTION PUBLIQUE

ET DE L'ACTION CIVILE

Art. 1 à 10

LIVRE 1. DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE 1. DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Art. 11

CHAPITRE 1. - De la police judiciaire

SECTION 1 : Dispositions générales Art.12 à 15

SECTION II : Des officiers de police judiciaire Art.16 à 19

SECTION III. - Des agents de police judiciaire Art.20 à 21

SECTION IV. - Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions
de police judiciaire

§ 1 Des inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts
Art.22 à 27

§ 2 Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics
Art.28

§ 3 Des gardes particuliers assermentés Art.29

CHAPITRE II. - Du ministère public

SECTION 1. - Dispositions générales Art.30 à 32

SECTION II. - Des attributions du procureur général près la Cour d'Appel
Art.33 à 37

SECTION III. - Des attributions du procureur de la République, des juges de
sections et tribunaux et des juges de paix Art 38 à 43

CHAPITRE III. - Du juge d'instruction Art. 44 à 47

TITRE II. DES ENQUETES

CHAPITRE 1. - Des crimes et délits flagrants Art.48 à 68

CHAPITRE II. - De l'enquête préliminaire Art.69 à 71

TITRE III. DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE 1. - Du juge d'instruction : Juridiction d'instruction du premier degré

SECTION I. - Dispositions générales Art. 72 à 79

SECTION II. - De la constitution de partie civile et de ses effets Art. 80 à 86

SECTION III. - Des transports perquisitions et saisies Art. 87 à 95

SECTION IV. - Des auditions de témoins Art. 96 à 107

SECTION V. - Des interrogations et confrontations Art. 108 à 115

SECTION VI. - Des mandats et de leur exécution Art. 116 à 130

SECTION VII. - De la détention préventive Art.131 à 143

SECTION VII Bis.- De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire
Art.143-1 à 143.4

SECTION VIII. - Des commissions rogatoires Art.144 à 148

SECTION IX. - De l'expertise Art.149 à 160

SECTION X. - Des nullités de l'information Art.161 à 165

SECTION XI. - Des ordonnances de règlement Art.166 à 176

SECTION XII. - De l'appel des ordonnances du juge d'instruction
Art.177 à 179

SECTION XIII. - De la reprise de l'information sur charges nouvelles
Art.180 à 182

CHAPITRE II. - De la Chambre d'accusation - Juridiction d'instruction du second degré

SECTION I. - Dispositions générales Art.183 à 211

SECTION II. - Des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation Art.212 à 215

SECTION III. - Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire
Art.216 à 222

LIVRE II. – DES JURIDICTIONS DU JUGEMENT - DE LA COUR D'ASSISES

TITRE 1. DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE 1. : De la compétence de la Cour d'assises Art. 223

CHAPITRE II. : De la tenue des assises Art. 224 à 230

CHAPITRE III. : De la composition de la Cour d'assises Art. 231 à 233

SECTION I. - De la Cour Art.234

§ 1 Du président Art.235 à 237

§ 2 Des conseillers de la Cour d'assises Art.238 à 243

SECTION II - Du jury Art 244

§ 1 Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré Art.245 à 248

§ 2 De la formation du jury Art.249 à 255

CHAPITRE IV. - De la procédure préparatoire aux sessions d'assises

SECTION I. - Des actes obligatoires Art.256 à 270

SECTION II. - Des actes facultatifs ou exceptionnels Art.271 à 275

CHAPITRE V - De l'ouverture des sessions

SECTION I. - Du tirage au sort des jurés Art.276 à 285

SECTION II. - De la révision de la liste des jurés de la session Art.286 à 292

CHAPITRE VI. – Des débats

SECTION I. - Dispositions générales Art.293 à 303

SECTION II. - De la comparution de l'accusé Art.304 à 309

SECTION III. - De la production et de la discussion des preuves
Art.310 à 333

SECTION IV. - De la clôture des débats Art.334 à 336

CHAPITRE VII - Du jugement

SECTION I. - De la délibération de la Cour d'assises Art.337 à 340

SECTION II. - De la décision sur l'action publique Art.341 à 346

SECTION III. - De la décision sur l'action civile Art.347 à 351

SECTION IV. - De l'arrêt et du procès-verbal Art.352 à 356

Chapitre VIII. - Des procédures par défaut Art.357 à 361

TITRE II. DU JUGEMENT DES DELITS

CHAPITRE 1. - Du tribunal correctionnel

SECTION I. - De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

§ 1 Dispositions générales Art.362 à 373

§ 2 Du flagrant délit Art.374 à 379

§ 3 De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
Art.379-1 à 379-10

SECTION II. - De la composition du tribunal et de la tenue des audiences
Art.380 à 381

SECTION III. - Des audiences foraines Art.382 à 385

SECTION IV. - De la publicité et de la police de l'audience Art.386 à 391

SECTION V. - Des débats

§ 1 De la comparution du prévenu Art.392 à 404

§ 2 De la constitution de la partie civile et des effets Art.405 à 413

§ 3 De l'administration de la preuve Art.414 à 443

§ 4 De la discussion par les parties Art.444 à 447

SECTION VI. - Du jugement Art.448 à 472

SECTION VII. - Du jugement par défaut et de l'opposition

§ 1 Du défaut Art.473 à 474

§ 2 De l'opposition Art.475 à 479

§ 3 De l'itératif défaut Art.480 à 481

CHAPITRE II. - De la Cour d'Appel en matière correctionnelle

SECTION I. - De l'exercice du droit d'appel Art.482 à 497

SECTION II. - De la composition de la Cour d'Appel statuant en matière
correctionnelle Art.498 à 499

SECTION III. - De la procédure devant la Cour d'Appel statuant en matière
correctionnelle Art.500 à 510

TITRE 1. DU FAUX.

Art. 601 à 605

**TITRE 1 (BIS) (NOUVEAU) : DE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, DU
TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME. Art. 605.1 à
605.21**

CHAPITRE I : De la compétence des juridictions nationales

Art. 605.1 à 605.1 (ter)

**CHAPITRE II : De la procédure devant le pôle judiciaire en matière de lutte
contre le terrorisme. Art. 605.2 à 605.13**

SECTION I : De l'enquête Art.605.2 à 605.7 (bis)

SECTION II : De l'instruction Art.605.7 (ter) à 605.11 (bis)

SECTION III : Du jugement Art.605.11 (ter) à 605.11 (quarto)

SECTION IV : De l'interdiction de séjour Art.605.12

SECTION V : De la prescription Art.605.13

**CHAPITRE II : De la procédure devant les chambres spécialisées en matière
de lutte contre le terrorisme Art. 605.14 à 605.15**

**CHAPITRE III (nouveau) : Des mesures de protection des victimes, des
témoins, des experts, des personnes qui communiquent des informations
en matière de criminalité transnationale organisée, du terrorisme et du
financement du terrorisme Art.605.16 à 605.21**

**TITRE II. DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE
PROCEDURE Art. 606 à 609**

**TITRE III. DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT, DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES
Art. 610 à 614**

CHAPITRE 4 : Des techniques d'enquêtes spéciales Art. 649.78

TITRE XIII : DES PROCEDURES PARTICULIERES CONCERNANT LES SAISIES, GELS, CONFISCATIONS ET RECOUVREMENTS D'AVOIRS Art. 649.79 à 649.138

SECTION 1 : Des Procédures de Gestion Art.649.79 à 649.129

Paragraphe 1 : Des Procédures de gestion des données Art.649.79
à 649.80

Paragraphe 2 : Des Procédures de gestion à valeur constante

- I. Des généralités Art. 649.81
- II. De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner : Art.649.82 à 649.127
 - A. De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner d'office Art. 649.82 à 649.83
 - B. De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner à la demande Art. 649.82 à 649.83
 1. De l'Agence Centrale Art. 649.84 à 649.86
 2. Du Parquet Art. 649.87 à 649.88
 3. De la personne lésée Art. 649.89 à 649.91
 - C. De la procédure à suivre devant le Parquet Art. 649.92 à 649.100
 - D. De la procédure à suivre devant la juridiction d'instruction Art. 649.101 à 649.124

Paragraphe 3 : Des Procédures de la gestion particulière Art.
649.125 à 649.127

Paragraphe 4 : Des Procédures d'exécution Art. 649.128 à 649.129

SECTION 2 : Du recouvrement d'avoirs Art.649.130 à 649.138

**TITRE XIV : DES PROCEDURES PARTICULIERES EN MATIERE DE CORRUPTION ET
INFRACTIONS ASSIMILEES Art. 649.139 à 649.141**

**Chapitre premier : Des conséquences d'actes de corruption et d'infractions
assimilées. Art. 649.139**

**Chapitre II : De la coopération entre autorités nationales et secteur privé
Art. 649.140**

**Chapitre III : De la prescription en matière de corruption et d'infractions
assimilées Art. 649.141**

LIVRE V. DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE 1. DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES Art. 650 à 656

TITRE II. DE LA DETENTION

CHAPITRE 1. - De l'exécution de la détention préventive Art. 657 à 661

CHAPITRE II. - De l'exécution des peines privatives de liberté Art. 662 à 665

**CHAPITRE III. - Des dispositions communes aux différents établissements
pénitentiaires Art. 666 à 670**

TITRE III. DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE Art. 671 à 675

TITRE IV. DU SURSIS Art. 676 à 679

TITRE IV. DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE Art. 679-1 à 679-14

**TITRE V. DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES
Art. 680**

TITRE VI. DE LA CONTRAINTE PAR CORPS Art. 681 à 700

TITRE VII. DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE Art. 701 à 705

TITRE VIII. DU CASIER JUDICIAIRE Art. 706 à 719

TITRE IX. DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES **Art. 720 à 737**

TITRE X. DES FRAIS DE JUSTICE **Art. 738**

TITRE XI. DISPOSITIONS GENERALES **Art. 739 à 741**

TITRE PRELIMINAIRE : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Article premier : L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Art. 2 : L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Art. 3 : L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

La partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe, génératrice des dégâts matériels, n'a été retenue par le titre de la poursuite.

(Ord. n° 82-23 du 16 septembre 1982). S'il apparaît au cours de la poursuite, que la responsabilité civile du prévenu ou du civilement responsable est couverte, en totalité ou en partie, par un contrat d'assurance, l'assureur est cité devant la juridiction répressive en même temps que l'assuré.

L'assureur peut aussi intervenir volontairement, et même pour la première fois, en cause d'appel.

Art. 4 : L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 5 : La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 6 : L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Art. 7 : En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8 : En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Art. 9 : En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Art. 10 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. L'action civile est indépendante de l'action publique et se prescrit selon les règles du Code civil.

(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur l'action civile obéissent aux règles de la procédure civile.

LIVRE I : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE PREMIER : DES AUTORITES CHARGES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Art. 11 : Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 221 du code pénal.

CHAPITRE PREMIER : DE POLICE JUDICIAIRE

SECTION 1- Dispositions générales

Art. 12 : La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 13 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Elle est placée, dans chaque ressort de Cour d'Appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la Chambre d'accusation conformément aux articles 216 et suivants.

Art. 14 : Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 15 : La police judiciaire comprend :

- 1) les officiers de police judiciaire ;
- 2) les agents de police judiciaire ;
- 3) les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

SECTION II – Des officiers de police judiciaire

Art. 16 (nouveau) : (*Ord. n° 2011-13 du 27 janvier 2011*) Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

- les procureurs de la République et leurs substituts ;
- les juges d'instruction ;
- les juges d'instance ;
- les gouverneurs ;
- les préfets ;
- le directeur général de la Police nationale et son adjoint ;
- les officiers et gradés de la Gendarmerie ;

- les commissaires et inspecteurs principaux de Police, les officiers de paix et officiers de Police ;
- les officiers de la Garde nationale du Niger ;
- les sous-officiers de la Garde nationale du Niger ayant au moins trois (3) ans de service dans leurs corps et ayant suivi une formation de préparation à la qualité d'Officier de police judiciaire (OPJ) ;
- les inspecteurs de police nommés commissaires de police et les chefs de brigade mobile de la Police nationale ;
- les maréchaux des logis et gendarmes, chefs de brigade, de poste ou de peloton ;
- les inspecteurs de police ayant au moins trois (3) ans de service dans la Police et désignés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du ministre chargé de l'intérieur ;
- les maréchaux des logis et gendarmes comptant au moins trois (3) ans de service dans la Gendarmerie, désignés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du ministre chargé de la défense nationale ;
- les maires et leurs adjoints.

Art. 17 : Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 69 à 71.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 48 à 62.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 18 : Les officiers de police judiciaire peuvent opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés.

Ils peuvent, sur commission rogatoire, expresse, ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire de la République du Niger.

Art. 19 : Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

SECTION III – Des agents de police judiciaire

Art. 20 : Sont agents de police judiciaire les fonctionnaires des services actifs de police, les gendarmes et les gradés du corps des FNIS qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle.

Art. 21 : Les agents de police judiciaire ont pour mission :

- 1) de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- 2) de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- 3) de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois qui leur sont propres.

Paragraphe 1- DES INSPECTEURS ET AGENTS ASSERMENTES DES EAUX ET FORETS

Art. 22 : Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des Eaux et Forêts et de la chasse.

Art. 23 : Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 24 : Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique.

Art. 25. Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire, afin de leur prêter assistance.

Art. 26 : Ils remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article 22.

Art. 27 : Ces procès-verbaux sont ensuite, sauf transaction préalable, transmis au procureur de la République.

*Paragraphe II : DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES ADMINISTRATIONS ET
SERVICES PUBLICS*

Art. 28 : Les fonctionnaires et agents des administrations et services auxquels des textes spéciaux attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Paragraphe III : DES CADRES PARTICULIERS ASSERMENTES

Art. 29 : Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

CHAPITRE II : DU MINISTERE PUBLIC

SECTION 1 : Dispositions générales

Art. 30 : Le ministère public exerce l'action publique, requiert l'application de la loi et assure l'exécution des décisions de justice.

(Ord. n° 92-02 du 21 février 1992). Lorsque l'exercice de l'action publique porte sur le détournement ou la dissipation de deniers publics, d'effets ou objets ayant une valeur estimative en argent, le ministère public peut ordonner que les biens appartenant aux personnes en cause, soient inventoriés et placés sous séquestre au greffe de la juridiction compétente jusqu'à décision définitive.

Art. 31 : Le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugements ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Art. 32 : Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

SECTION II : Des attributions du procureur général près la Cour d'Appel

Art. 33 : Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'Appel et auprès de la Cour d'assises instituée au siège de la Cour d'Appel.

Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises sur le territoire de la République du Niger.

Art. 34 : Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur le territoire de la République du Niger.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque procureur de la République un état des affaires de son ressort.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 35 : Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Art. 36 : Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la Cour d'Appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.

Art. 37 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les officiers de police judiciaire visés à l'article 16, autres que les magistrats, les gouverneurs des régions, les préfets, les sous-préfets et leurs adjoints, les maires et leurs adjoints, ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la Cour d'appelles y habilitant personnellement.

(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Les conditions d'octroi, de retrait ou de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de la justice et sur avis des ministres concernés.

Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général.

SECTION III : Des attributions du procureur de la République et des juges d'instance

Art. 38 : Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Il exerce l'action publique auprès du tribunal de grande instance ainsi que près des tribunaux d'instance qui y sont rattachés.

Dans les tribunaux d'instance, les présidents de tribunaux d'instance sont, sous le contrôle du procureur de la République, investis des pouvoirs de ce dernier.

Art. 39 : (Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Toute personne déférée devant le procureur de la République peut se faire assister d'un avocat.

Lorsque la personne déférée a fait le choix d'un avocat, elle ne peut être entendue qu'en présence de celui-ci. Toutefois, l'avocat informé dans un délai raisonnable est tenu d'être présent.

Art. 40 : Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 62.

Art. 41 : Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 42 : Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause

Art. 43 : Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de simple police de son ressort. Il peut lui déférer les contraventions dont il est informé.

CHAPITRE III : DU JUGE D'INSTRUCTION

Art. 44 : Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires criminelles dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Art. 45 : Il est nommé au moins un juge d'instruction dans chaque tribunal.

Dans les tribunaux d'instance, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le juge d'instance.

Dans les ressorts où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal ; à défaut, le président du tribunal est chargé des fonctions de juge d'instruction. Dans ce dernier cas, il peut juger les affaires qu'il a instruites.

Art. 46 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 73 et 81.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 66.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 47 : Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE II : DES ENQUETES

CHAPITRE 1. – DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Art. 48 : Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Peut être également soumis à la procédure du flagrant délit, tout délit, même ancien, reconnu par son ou ses auteurs devant le procureur de la République ou pour lequel des charges précises et concordantes ont été recueillies.

Art. 49 : En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Art. 50 : Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 5.000 à 20.000 francs, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 30.000 à 300.000 francs.

Art. 51 : Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 52 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 55, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 52.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 52 : Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira

deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 60, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 53 : Toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 30.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Art. 54 : Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exception prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt et une heures.

Art. 55 : S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 56 : L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 50.000 francs d'amende.

Art. 57 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture et traduction leur en sont faites par un interprète ou par un officier de police dans leurs langues. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Art. 58 : L'officier de police judiciaire peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins.

L'interprète, s'il n'est pas assermenté, fait serment de traduire fidèlement les déclarations des personnes entendues. Il signe le procès-verbal qui est dressé.

Art. 59 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 56 et 57, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit heures, délai de conduite non compris.

Le délai de quarante-huit (48) heures prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Art. 60 : Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 49 à 57 sont rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

Art. 61 : Les dispositions des articles 49 à 60 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Art. 62 : L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 63 : Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction, lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 64 : En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur le champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Art. 65 : En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables aux infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans.

Art. 66 : Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre leurs opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 76.

Art. 67 : Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 68 : En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

CHAPITRE II : DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Art. 69 : Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Art. 70 : Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Les formes prévues par les articles 51 et 54 sont applicables.

Art. 71 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures. Passé ce délai, il doit les relâcher ou les conduire devant le procureur de la République.

Toutefois, le procureur de la République peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 24^{ème} heure de la garde à vue sous peine de nullité de la procédure.

Ce délai commence à courir à compter de l'interpellation.

La personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices.

TITRE III : DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER :

DU JUGE D'INSTRUCTION/JUDICIATION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRE

SECTION 1 : Dispositions générales

Art. 72 : L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime. Sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit. Elle ne peut avoir lieu en matière de contravention.

Art. 73 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Dans les tribunaux d'instance, le juge d'instance peut en outre ouvrir une information après avoir rendu une ordonnance de saisine.

Le réquisitoire et l'ordonnance de saisine peuvent être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction d'un tribunal de grande instance, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 81.

Art. 74 : Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner aux officiers de police judiciaire commission rogatoire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 144 et 145.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Art. 75 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les quarante-huit heures.

Nonobstant cette communication, le juge d'instruction peut poursuivre son information sans désemparer.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre dans les 5 jours de la réception des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Art. 76 : Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Art. 77 : Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

Art. 78 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Dans le ressort de la Cour d'appel, le procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat ; il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il fait dessaisir à cet effet. Cette décision est prise par le président de la Cour d'appel.

Le juge d'instruction désigné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a compétence pour instrumenter sur tout le territoire de la République du Niger.

Art. 79 : Les dispositions de l'article précédent ne dérogent pas en ce qui concerne les juridictions de jugement aux règles de compétence territoriale édictées par le présent code.

SECTION II : De la constitution de partie civile et de ses effets

Art. 80 : Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Art. 81 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction d'un tribunal de grande instance ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 99 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Dans les tribunaux d'instance, dès réception de la plainte, le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction rend une ordonnance de saisine contre personne dénommée ou non dénommée ou une ordonnance de non informer pour les causes visées à l'alinéa 3.

Art. 82 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

Elle peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

En cas de contestation ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public. Cette communication est facultative pour le juge d'instance, faisant fonctions de juge d'instruction.

Art. 83 : La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Art. 84 : Toute partie civile qui ne demeure pas au siège du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile par acte au greffe de cette juridiction.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 85 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Dans le cas où le magistrat instructeur n'est pas compétent aux termes de l'article 47, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile, à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction, peut rendre cette ordonnance sans réquisitions du ministère public.

Art. 86 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse peuvent, s'ils n'usent de la voie civile,

demander des dommages- intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages - intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en Chambre du conseil ; les parties ou leurs conseils et sauf devant les tribunaux d'instance, le ministère public, sont entendues. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extrait de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la Chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la Cour d'appel peut être déféré à la Cour suprême comme en matière pénale.

SECTION III : Des transports, perquisitions et saisies

Art. 87 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner. Le juge d'instance, faisant fonction de juge d'instruction, est dispensé de cet avis.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Art. 88 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Le juge d'instance, faisant fonction de juge d'instruction, est dispensé de l'avis au procureur de la République de son tribunal, prévu ci-dessus.

Art. 89 : Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 90 : Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 52 et 54.

Art. 91 : Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 52, alinéa 2 et 54. Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Art. 92 : Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt entre les mains de l'inspecteur de l'enregistrement ou de son représentant local.

Art. 92.1 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* En matière de criminalité transnationale organisée, de terrorisme et de financement du terrorisme, le juge d'instruction saisi, peut prendre des mesures afin d'identifier, de localiser et de saisir les biens suivants :

- le produit provenant de l'infraction ;
- les biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions ;
- le produit du crime transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens ;
- le produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ;

- les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, ceux tirés du produit transformé ou converti et ceux tirés du produit mêlé.

A ce titre, il peut, sans préjudice des droits des tiers acquis de bonne foi, procéder au gel ou à la saisie des biens visés à l'alinéa précédent.

Le juge d'instruction saisi, peut également ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux ayant servi ou destinés à commettre lesdites infractions.

Le secret bancaire ne peut lui être opposé.

Art. 93 : Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 94 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public. La communication au ministère public est facultative si l'information est ouverte au siège d'un tribunal d'instance.

Les observations que peut comporter la demande doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la Chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la Chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 95 : Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déferées à la Chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 94.

SECTION IV : Des auditions de témoins

Art. 96 : Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Art. 97 : Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 98 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, langue, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 99 : Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le

juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpée.

Art. 100 : Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluider les garanties de la défense.

Art. 101 : Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 102 : Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 103 : Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 104 : Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment, et de déposer sous réserve des dispositions du code pénal réprimant la violation du secret professionnel.

Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 10.000 à 100.000 francs. Toutefois, il peut ultérieurement sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de

ces peines par le juge d'instruction, après réquisition du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

Le juge d'instance, faisant fonction de juge d'instruction, peut d'office et sans réquisitions du ministère public, contraindre le témoin à comparaître et prononcer à son encontre les peines prévues ci-dessus.

Le témoin condamné en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé ; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la Chambre d'accusation.

Art. 105 : La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Art. 106 : Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 144.

Art. 107 : Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin la peine prévue à l'article 104.

SECTION V : Des interrogatoires et confrontations

Art. 108 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est prêt à recevoir immédiatement ses déclarations. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

L'inculpé peut se faire assister d'un avocat.

Si l'inculpé ne l'a pas déjà fait, le magistrat lui donne avis de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au Niger ou dans un Etat qui a passé avec le Niger une convention de réciprocité.

Si l'inculpé fait des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un avocat - défenseur dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse ; ce dernier doit, le cas échéant, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 109 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 66.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Art. 110 : L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son avocat-défenseur.

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de quinze jours. Il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de quinze jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'appliquera au conseil de l'inculpé.

Art. 111 : L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des avocats-défenseurs

choisis par eux. S'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Art. 112 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

L'avocat-défenseur est convoqué par lettre avec accusé de réception adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Les formalités prévues par le présent article ne sont exigées que si le ou les conseils résident au siège de l'instruction.

Art. 113 : Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la Chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

Art. 114 : Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Art. 115 : Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 101 et 102.

SECTION VI : Des mandats et de leur exécution

Art. 116 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Le juge d'instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au régisseur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat où il sera reçu et détenu.

Art. 117 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables. Cette formalité n'entraîne pas l'obligation de délivrer un second mandat de dépôt ou d'arrêt, lorsque l'information révèle l'existence de faits nouveaux ou une nouvelle qualification des faits qui étaient à la base de la poursuite.

Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent ou, sur instructions du procureur de la République, par le régisseur de l'établissement pénitentiaire, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire délégué à cet effet ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 118 : Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 119 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans l'établissement pénitentiaire du siège du tribunal où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du régisseur, soit devant le juge d'instance, ès qualités de juge d'instruction, qui doit procéder immédiatement à son interrogatoire, soit devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou à son défaut le président du tribunal ou un

juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire. A défaut d'être interrogé, il sera mis en liberté.

Art. 120 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans l'établissement pénitentiaire du siège du tribunal sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Art. 121 : Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Art. 122 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans l'établissement pénitentiaire et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Art. 123 : Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 124 : Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire, ou à l'un de ses adjoints, de la commune de sa résidence ou, à défaut, au chef de la circonscription administrative dont dépend cette commune.

Le maire, l'adjoint ou le chef de la circonscription administrative appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin.

Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 125 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Si l'inculpé est en fuite ou risque de s'enfuir, ou si son lieu de résidence est inconnu, ou encore s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après réquisition du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Le juge d'instance, faisant fonctions de juge d'instruction, peuvent décerner un mandat d'arrêt sans réquisitions préalables du procureur de la République.

Art. 126 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 127, alinéa 1.

Le régisseur délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 127 : Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Art. 128 : L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant cinq heures et après vingt et une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou, à défaut, par le chef de la circonscription administrative du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Art. 129 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au régisseur de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 130 : L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée contre le greffier par le président de la Chambre d'accusation ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 51, 52, 54, 91, 92, 132, 133 et 135.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions relatives aux attentats à la liberté et abus d'autorité contre les particuliers, prévus au code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

SECTION VII : De la détention préventive

Art. 131 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* La détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée ou maintenue que dans les conditions définies ci-après :

1. lorsque la détention préventive de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés ;
2. lorsque cette détention est l'unique moyen pour protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

3. lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin.

L'inculpé peut se faire assister par un avocat.

Lorsqu'elle est prescrite, par ordonnance motivée, les règles ci-après doivent être observées.

Art. 131.1bis : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention préventive, selon les modalités prévues par l'article 134, dès que les conditions prévues à l'article 131 et au présent article ne sont plus remplies.

Art. 132 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à 3 ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Niger ne peut être détenu plus de six mois après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour crime, soit pour délit à un emprisonnement de plus de trois ans sans sursis.

Dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, l'inculpé ne peut être détenu plus de six mois renouvelables une seule fois par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Art. 132-1 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de 18 mois. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai décidé de prolonger la détention

pour une durée qui ne peut être supérieure à 12 mois par une ordonnance non renouvelable selon la même procédure.

(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007). Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas de meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement ainsi qu'aux vols criminels et aux détournements de deniers publics.

Art. 133 : En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction, peut ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé sans l'avis préalable du procureur de la République.

Art. 134 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction, par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République, aux fins de réquisitions, après avoir notifié la demande à la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les dix jours de la communication au procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que cinq jours après l'avis donné à cette partie.

Le juge d'instance, faisant fonctions de juge d'instruction, peut statuer sans communication préalable au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il doit rendre alors son ordonnance dans les 5 jours de la réception de la demande.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans les délais susvisés, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de la réception de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 135 : La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en Cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la Chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'assises, il est statué sur la détention par la Chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et, généralement, dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans

autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues au code pénal pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour.

Art. 136 : Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée, par avis administratif avec accusé de réception ou par notification administrative constatée par procès-verbal. La décision est prononcée après audition du ministère public s'il est représenté auprès de la juridiction et des parties ou de leurs conseils.

Art. 137 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Préalablement à la mise en liberté provisoire, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de l'établissement pénitentiaire, élire domicile au lieu de son incarcération. Avis de cette déclaration est donné par le régisseur de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la Chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la Chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 138 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2) le payement dans l'ordre suivant ;

a) des frais avancés par la partie civile ;

b) de ceux faits par la partie publique ;

c) des amendes ;

d) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

En matière de détournement de biens et deniers publics, aucune caution ne peut être inférieure au montant de la somme détournée, soustraite ou dissipée, ou à la valeur des biens détournés, soustraits ou dissipés.

Art. 139 : Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la Cour d'appel ou du receveur de l'enregistrement.

Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Art. 140 : La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement, peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Art. 141 : La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 138. Le surplus est restitué.

Art. 142 : Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement, soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 140, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 141 alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

L'administration de l'enregistrement est chargée de faire sans délai aux ayants droits la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en Chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 143 : L'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la Chambre d'accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire.

SECTION VII (Bis) : De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire

Art. 143-1 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Une indemnité doit être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

Art. 143-2 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par une décision d'une commission qui statue souverainement.

La commission est composée de trois magistrats du siège de la Cour suprême. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour suprême.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près de la Cour suprême.

Art. 143-3 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. La commission, saisie par voie de requête dans le délai de douze (12) mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Les débats ont lieu contradictoirement et la décision est rendue en Chambre de conseil.

Le débat est oral et le requérant qui peut se faire assister d'un avocat peut être entendu personnellement sur sa demande.

La procédure devant la commission est fixée par décret.

Art. 143-4 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. L'indemnité allouée en application de la présente section est à la charge de l'Etat et payée comme frais de justice criminelle. Toutefois, l'Etat peut poursuivre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation.

SECTION VIII : Des commissions rogatoires

Art. 144 : Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout autre juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire du ressort de son tribunal de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Art. 145 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et confrontations des inculpés.

Le juge d'instruction commis rogatoirement peut décerner tous mandats tels que définis à l'article 116.

Dans l'exécution des commissions rogatoires par les officiers de police judiciaire, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites par les articles 161 et 163. Toutefois, au cas où l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés, le juge mandant, soit d'office, soit à la requête du procureur de la République, peut refaire les actes irréguliers.

Art. 146 : Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 104 alinéas 2 et 3.

Art. 147 : Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite dans les quarante-huit heures devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après

audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Art. 148 : Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

En cas d'urgence, la commission rogatoire peut être diffusée par tous moyens : la diffusion, doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

SECTION IX : De l'expertise

Art. 149 : Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Le ou les experts désignés procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 150 : Les experts sont choisis sur une liste dressée par chaque tribunal au début de l'année judiciaire.

Dans tous les cas, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir un expert ne figurant sur aucune liste.

Art. 151 : La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Art. 152 : Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 150, les experts prêtent, devant le tribunal qui les a inscrits, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent chaque fois qu'ils sont commis le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier.

Le serment peut également être reçu par écrit. La lettre de serment est alors annexée au dossier de la procédure.

Art. 153 : Toute décision commettant un ou plusieurs experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de

l'une ou l'autre des listes prévues à l'article 150 et ils encourent une peine d'amende de 5.000 à 10.000 francs.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 154 : Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 152.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 157.

Art. 155 : Conformément à l'article 92 alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

Art. 156 : Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire, en leur présence, par le juge d'instruction ou le magistrat

désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 112 et 113.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des conseils.

Art. 157 : Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations, ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

En cas de nomination de plusieurs experts, si ceux-ci sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés ou leurs résidus sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Art. 158 : Le juge d'instruction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes et délais prévus aux articles 112 et 113.

Art. 159 : Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Art. 160 : Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense, et s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

SECTION X : Des nullités de l'information

Art. 161 : Les dispositions prescrites aux articles 108 et 112 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil, s'il y en a un, ou ce dernier dûment appelé.

Art. 162 : S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la Chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la Chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Dans l'un ou l'autre cas, la Chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 199.

Art. 163 : Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 161, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La Chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La Chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 164 : Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat à peine de sanction disciplinaire pour les magistrats et de poursuites devant leur Chambre de discipline pour les défenseurs.

Art. 165 : Les juridictions correctionnelles ou de simple police ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 161 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions de l'alinéa 1er de l'article 174. Dans le cas de l'article 161, ou si, dans le cas de l'alinéa 1er de l'article 174, l'ordonnance qui les a saisies est affectée par cette nullité, elles renvoient la procédure au ministère public, pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction, sous réserve, s'il s'agit de la Cour d'appel, des dispositions de l'article 509.

Toutefois, les juridictions correctionnelles ou de simple police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la Chambre d'accusation.

Les parties, d'autre part, peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond, ainsi qu'en dispose l'article 366.

SECTION XI : Des ordonnances de règlement

Art. 166 : (Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la

République. Les avocats de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés immédiatement par lettre avec accusé de réception.

Le procureur de la République doit lui adresser ses réquisitions dans un délai de trois jours si l'inculpé est détenu et de quinze jours dans les autres cas. Il est tenu à l'expiration de ces délais de restituer le dossier au juge d'instruction.

Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit rend l'ordonnance de règlement.

Art. 167 : Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Art. 168 : Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 169 : Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

Art. 170 : Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 132, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Art. 171 : Dans le cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Art. 172 : Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la Cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la Chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Art. 173 : Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Art. 174 : Il est donné avis dans les quarante-huit heures, soit par lettre recommandée, soit par notification administrative, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.

(Loi n° 69-5 du 18 février 1969). Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé.

(Loi n° 69-5 du 18 février 1969). Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 178, interjeter appel, leur sont notifiées, à la diligence du juge d'instruction, dans les quinze jours de leur signature.

(Loi n° 2004-21 du 16 mai 2004). A la diligence du juge d'instruction du tribunal de grande instance, il est donné avis dans les quarante-huit heures au procureur de la République de toutes ordonnances juridictionnelles.

(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République à la diligence du juge d'instruction le jour même où elle est rendue sous peine de sanction disciplinaire.

(Loi n° 70-9 du 17 mars 1970). Copie de toute ordonnance de non-lieu même partiel, est adressée dans les quarante-huit heures au procureur de la République à la diligence du juge d'instruction sous peine de sanction disciplinaire.

Notification de cette ordonnance doit être faite au procureur de la République par le greffier dans les quarante-huit (48) heures à partir du jour où elle a été rendue sous peine d'une amende civile de dix mille (10 000) francs.

Art. 175 : Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Art. 176 : (Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003 et Loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004). Sauf en matière criminelle, les juges d'instance, agissant en qualité de juge d'instruction, sont dispensés de la communication au ministère public du dossier de l'information, avant l'ordonnance de règlement, à moins qu'ils n'aient été saisis par un réquisitoire du procureur de la République ou que cette communication ne leur ait été requise.

SECTION XII : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

Art. 177 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance, doit être interjeté dans les trois 3 jours francs à compter du jour de la notification de l'ordonnance si cette dernière a été rendue par le juge d'instruction du tribunal de grande instance. Si elle a été rendue par un juge d'instance, ès qualités de juge d'instruction, le délai sera le même mais il aura pour point de départ le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur de la République sans pouvoir excéder deux mois à compter de la date de la signature de l'ordonnance.

La déclaration d'appel est inscrite au greffe du tribunal et une expédition en est transmise sans délai au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Cet appel, formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel, doit être interjeté dans les trois (3) jours francs à compter du jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur Général, sans que ce délai puisse toutefois excéder deux (2) mois à compter de la date de la signature de l'ordonnance. La déclaration d'appel est inscrite au greffe de la Cour d'appel et une expédition en est transmise sans délai au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance, suivant que l'ordonnance a été rendue par un juge d'instruction ou un juge d'instance.

Art. 178 : Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 82 et 134.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues à l'article 149 alinéa 2.

(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les cinq (5) jours francs de la notification qui leur est faite conformément à l'article 174 ci-dessus. Copie de l'acte d'appel doit être aussitôt remise à l'appelant. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du régisseur de la prison dans les conditions prévues à l'article 493. Récépissé de la déclaration d'appel doit être transmis à l'appelant détenu après la transcription de la déclaration d'appel sur le registre.

Le dossier de l'information est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 186 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel de quarante-huit heures du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 179 : Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction peut poursuivre son information sauf décision contraire de la Chambre d'accusation.

SECTION XIII : De la reprise de l'information sur d'larges nouvelles

Art. 180 : L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 181 : Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui

auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 182 : Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE II : DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION, JURIDICTION D'INSTRUCTION DU SECOND DEGRE

SECTION 1 : Dispositions générales

Art. 183 : La Cour d'appel comprend une Chambre d'accusation. Cette Chambre est composée d'un président et de deux conseillers. Le président et les conseillers composant la Chambre d'accusation sont désignés par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Si pour une cause quelconque le nombre de trois magistrats ne peut être réuni, le président de la Cour d'appel, par ordonnance motivée, rendue sur réquisition du procureur général, pourra décider que la Chambre d'accusation sera composée d'un seul magistrat qu'il désignera.

Art. 184 : Les fonctions du ministère public auprès de la Chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts, celles du greffe par un greffier de la Cour d'appel.

Art. 185 : La Chambre d'accusation se réunit au moins une fois par quinzaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 186 : *(Alinéa 1. Loi n° 63-16 du 21 février 1963).* Le procureur général met l'affaire en état dans les cinq (5) jours francs de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les trente (30) jours en toute autre matière. Il la soumet avec son réquisitoire à la Chambre d'accusation.

(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007). Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente

(30) jours suivant la première audience à laquelle l'affaire est appelée, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Sous peine de sanctions disciplinaires à l'endroit des différents intervenants, le dossier d'appel doit parvenir au parquet général de la Cour d'appel dans le délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la déclaration d'appel lorsque la juridiction concernée et la Cour d'appel sont dans la même ville, dans un délai d'un (1) mois dans les autres cas.

Cette mise en liberté provisoire ne peut être révoquée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 137.

Art. 187 : Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la Chambre d'accusation.

Art. 188 : Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la Chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 181. Dans ce cas et en attendant la réunion de la Chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 189 : Le procureur général notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, à chacune des parties et à son conseil, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai minimum de dix jours en matière de détention préventive et de vingt jours en toute autre matière doit être observé entre la date de la notification et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la Chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Art. 190 : Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiqueront au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la Chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 191 : Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en Chambre du conseil.

Après le rapport d'un des membres de la chambre, le procureur général présente des observations sommaires.

La Chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Art. 192 : Lorsque les débats sont terminés, la Chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Art. 193 : La Chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile et notamment décerner tous mandats.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 194 : Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Art. 195 : Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été en tout ou partie recelées.

Art. 196 : Les infractions sont indivisibles lorsqu'elles ont été commises dans le même trait de temps et dans le même lieu, si elles ont été inspirées par le même mobile ou s'il existe entre elles une relation de cause à effet.

Art. 197 : La Chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 198, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 198 : Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la Chambre d'accusation soit par un juge qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les trois jours.

Art. 199 : La Chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194 et 197, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 200 : Lorsque la Chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que l'infirmité, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la Chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la Chambre d'accusation.

Art. 201 : Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la Chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification administrative.

Art. 202 : Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant dix jours en matière de détention préventive, pendant vingt jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 190 et 191.

Art. 203 : La Chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité ou d'indivisibilité.

Art. 204 : Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Art. 205 : Si la Chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La Chambre d'accusation statue, par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre, sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Art. 206 : Si la Chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 132, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté.

Art. 207 : Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la Chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la Cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Art. 208 : L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Art. 209 : Les arrêts de la Chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La Chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 210 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Hors le cas prévu à l'article 188, les dispositifs des arrêts sont, dans les trois jours, par lettre recommandée ou par voie administrative, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais, les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés, les dispositifs des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours.

Art. 211 : Les dispositions des articles 161, 163 alinéas 1 et 3, 164 et 165, relatives aux nullités de l'information, sont applicables au présent chapitre.

La régularité des arrêts de la Chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette Chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour suprême, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

SECTION II : Des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation

Art. 212 : Le président de la Chambre d'accusation exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

Art. 213 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Le président de la Chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 74 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'instruction exécuté ;

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial ;

Les états prévus dans le présent article sont adressés au président de la Chambre d'accusation et au procureur général dans les dix premiers jours du trimestre suivant sous peine de sanction disciplinaire à l'encontre du juge d'instruction ;

Lorsqu'un délai de quatre (4) mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la Chambre d'accusation peut d'office ou par requête des parties saisir cette juridiction. La Chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

Art. 214 : Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, visite les établissements pénitentiaires du ressort de la Cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Art. 215 : Il peut saisir la Chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

SECTION III : Du contrôle de l'activité des officiers de la police judiciaire

Art. 216 : La Chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, à l'exclusion des magistrats désignés à l'article 16, des maires et de leurs adjoints.

Art. 217 : Elle est saisie soit par le procureur général soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 218 : La Chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour.

Il peut se faire assister par un avocat défenseur.

Art. 219 : La Chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire.

Art. 220 : Si la Chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 221 : Les décisions prises par la Chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

Art. 222 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux inspecteurs et agents assermentés des eaux et forêts.

LIVRE II : DES JURIDICTIONS DU JUGEMENT

TITRE PREMIER : DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPETENCE DE LA COUR D'ASSISES

Art. 223 : La Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

(Loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004). Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

CHAPITRE II : DE LA TENUE DES ASSISES

Art. 224 : *(Loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004)*. Il est tenu au siège de chaque tribunal de première instance, des assises pour le jugement des affaires instruites dans le ressort de ce tribunal.

Art. 225 : Exceptionnellement, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peut fixer le siège de la Cour d'assises dans la ville où existe une section de tribunal.

Art. 226 : La tenue des assises a lieu tous les six mois.

Art. 227 : Le président de la Cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même semestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Art. 228 : La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Cette ordonnance est portée à la connaissance du tribunal, siège de la Cour d'assises, par les soins du procureur général.

Art. 229 : Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la Cour d'assises, par les soins du procureur général.

Art. 230 : Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES

Art. 231 : La Cour d'assises comprend : la Cour proprement dite et le jury.

Art. 232 : Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux articles 33 et 38.

Toutefois, le procureur général peut déléguer auprès d'une Cour d'assises un magistrat du ministère public autre que celui qui exerce ses fonctions près le tribunal siège de la Cour d'assises.

Art. 233 : (*Loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004*). La Cour d'assises est, à l'audience, assistée d'un greffier.

Au siège de la Cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la Cour d'appel.

Dans les autres localités elles le sont par le greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance ou de tribunal d'instance.

SECTION 1 : De la Cour

Art. 234 : La Cour proprement dite comprend : le président et deux conseillers.

Paragraphe premier : DU PRESIDENT

Art. 235 : La Cour d'assises est présidée par le président ou par un conseiller de la Cour d'appel.

Art. 236 : Pour la durée de chaque semestre et pour chaque Cour d'assises, le président est désigné par l'ordonnance du président de la Cour d'appel qui fixe la date d'ouverture des sessions.

Art. 237 : En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président des assises est remplacé par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le président des assises est remplacé par le conseiller de la Cour d'assises du rang le plus élevé.

Paragraphe 2 : DES CONSEILLERS DE LA COUR D'ASSISES

Art. 238 : Les conseillers sont au nombre de deux.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs conseillers supplémentaires, si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire.

Les conseillers supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un conseiller titulaire, constaté par ordonnance motivée du président de la Cour d'assises.

Art. 239 : Les conseillers sont choisis soit parmi les conseillers de la Cour d'appel, soit parmi les autres magistrats du siège.

(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Lorsqu'il est tenu des assises ailleurs qu'au siège de la Cour d'appel, les conseillers peuvent également être choisis parmi les juges d'instance.

Art. 240 : Les conseillers sont désignés par le président de la Cour d'appel pour la durée d'un semestre et pour chaque Cour d'assises, dans les mêmes formes que le président.

Art. 241 : En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les conseillers sont remplacés par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les conseillers sont remplacés par ordonnance du président de la Cour d'assises.

Art. 242 : Lorsque la session est ouverte, le président de la Cour d'assises peut, s'il y a lieu, désigner un ou plusieurs conseillers supplémentaires.

Art. 243 : Ne peuvent faire partie de la Cour en qualité de président ou de conseiller les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Cour d'assises ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

SECTION II : Du jury

Art. 244 : Le jury est composé de citoyens, désignés conformément aux dispositions des articles suivants, et appelés jurés.

Paragraphe premier : DES CONDITIONS D'APTITUDE AU FONCTIONS DE JURE

Art. 245 : Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Art. 246 : Sont incapables d'être jurés :

1) les individus condamnés pour crime ;

2) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs ;

3) ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, à l'exception :

a) des condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

b) des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

4) ceux qui sont en état d'accusation et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

5) les fonctionnaires et agents de l'Etat et des communes, révoqués de leurs fonctions ;

6) les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;

7) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux nigériens, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Niger ;

8) les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil juridique ;

9) ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites par décisions de justice;

10) pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, ou à une amende au moins égale à 50.000 francs.

Art. 247 : Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles énumérées ci-après :

1) membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la communication, de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

2) Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, membre du cabinet ministériel, chef de circonscription administrative, magistrat de l'ordre judiciaire ou de la Cour suprême, membre de la Cour constitutionnelle ou de la Haute Cour de justice ;

3) fonctionnaire des services de police et des forces publiques nationales, militaire des armées en activité de service, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions directes ou indirectes et des eaux et forêts.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Art. 248 : Les septuagénaires et les ministres du culte sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Paragraphe 2 : DE LA FORMATION DU JURY

Art. 249 : Il est établi annuellement dans le ressort de chaque Cour d'assises une liste du jury criminel.

Art. 250 : (Loi n° 71-7 du 29 janvier 1971 et Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Cette liste comprend :

1) Une liste principale de quarante noms de personnes ayant leur résidence dans le ressort du tribunal de grande instance, siège de la Cour d'assises.

2) Une première liste supplémentaire de quinze noms de personnes ayant leur résidence dans la localité où siège le tribunal de grande instance ;

3) Pour chaque tribunal de grande instance établi dans le ressort de la Cour d'assises, une seconde liste supplémentaire comprenant dix noms de personnes ayant leur résidence dans la localité où siège le tribunal de grande instance.

Art. 251 : *(Abrogé par la loi n° 71-7 du 29 janvier 1971).*

Art. 252 : *(Abrogé par la loi n° 71-7 du 29 janvier 1971).*

Art. 253 : Les listes des jurés près les cours d'assises sont définitivement arrêtées, avant le 1er janvier de chaque année, par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elles sont publiées au *Journal Officiel*.

Art. 254 : *(Loi n° 71-7 du 29 janvier 1971).* Chaque liste des jurés, arrêtée par le ministre de la justice, comprend par ordre alphabétique:

- trente noms pris sur la liste principale ;
- dix noms pris sur la première liste supplémentaire ;
- cinq noms pour chaque section de tribunal établie dans le ressort de la Cour d'assises, pris sur la seconde liste supplémentaire.

Art. 255 : Le procureur de la République notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste le concernant, dans le mois de l'établissement de cette liste.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE PREPARATOIRES AUX SESSIONS D'ASSISES

SECTION 1 : Des actes obligatoires

Art. 256 : *(Loi n° 63-16 du 21 février 1963)*. L'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé. Il lui en est laissé copie.

(Loi n° 63-16 du 21 février 1963). Cette signification doit être faite à personne si l'accusé est détenu. Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre IV du présent livre.

Art. 257 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Dès que l'arrêt de renvoi est rendu, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans l'établissement pénitentiaire du lieu où se tiennent les assises.

Art. 258 : Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par défaut.

Art. 259 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la Cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au procureur de la République près le tribunal de grande instance où se tiennent les assises.

Les pièces à conviction sont transportées au greffe de ce tribunal.

Art. 260 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Le président de la Cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à l'établissement pénitentiaire et la remise du dossier au procureur de la République et des pièces à conviction au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 143.

Lorsque les assises ont lieu ailleurs qu'au siège de la Cour d'appel, cette formalité est remplie par le président du tribunal de grande instance.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Art. 261 : *(Loi n° 66-18 du 29 mars 1966)*. Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu signification de l'arrêt de renvoi.

Art. 262 : L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président ou son remplaçant lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

Art. 263 : Le conseil ne peut être choisi que parmi les avocats défenseurs inscrits au Niger.

Il peut être désigné par le président ou son remplaçant sur une liste de fonctionnaires dressée annuellement par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les avocats à un barreau étranger ne peuvent être choisis que s'il existe une convention de réciprocité entre la République du Niger et leur pays d'origine.

Art. 264 : L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 260 à 263 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son remplaçant, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

Art. 265 : Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de quinze jours après l'interrogatoire par le président de la Cour d'assises. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Art. 266 : Il est délivré gratuitement à chacun des accusés copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Art. 267 : L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de toutes pièces de la procédure.

Art. 268 : Le ministère public notifie à l'accusé, la partie civile signifie à l'accusé, l'accusé signifie au ministère public, et s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être notifiés ou signifiés dans les mêmes conditions.

L'acte de notification ou l'exploit de signification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence de ces témoins ou experts.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Art. 269 : La liste des jurés, telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 254, est notifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille du tirage au sort.

Art. 270 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les accusés qui ne seront arrivés dans l'établissement pénitentiaire qu'après l'ouverture de la session d'assises ne pourront être jugés au cours de la session que lorsqu'ils y auront consenti.

Dans ce cas, ils seront considérés comme ayant renoncé à la faculté d'exercer aucune récusation contre les jurés antérieurement désignés par le sort.

Mention de leur consentement devra être insérée, à peine de nullité, au procès-verbal d'interrogatoire du président.

SECTION II : Des actes facultatifs ou exceptionnels

Art. 271 : Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre premier du titre III du livre premier doivent être observées, à l'exception de celles de l'article 158.

Art. 272 : Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe de la Cour d'assises et joints au dossier de la procédure. Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du greffier.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 273 : Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Art. 274 : Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Art. 275 : Le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions conformes du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE V : DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

SECTION 1 : Du tirage au sort des jurés

Art. 276 : Au siège de chaque Cour d'assises, quinze jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture de la session, le président de la Cour d'assises tire au sort, sur la liste principale, les noms de quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants pour le service de la session.

Cette formalité peut être accomplie, en l'absence du président de la Cour d'assises, par le président de la juridiction de première instance.

Art. 277 : Le président de la Cour d'appel peut, en raison de l'importance ou du nombre élevé des affaires inscrites au rôle de la session, ordonner que les quatre jurés titulaires et les deux jurés suppléants nécessaires au service de la session seront remplacés par un ou plusieurs groupes de quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants dont les noms seront tirés au sort dans les conditions prévues au précédent article.

Lorsque le président de la Cour d'appel use de cette faculté, il doit, avant qu'il ne soit procédé au tirage au sort, préciser dans une ordonnance le nombre total des jurés titulaires et des jurés suppléants nécessaires au service de la session et, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle, le nombre des affaires qui seront soumises à chacun des groupes de quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants prévus.

Le président de la Cour d'assises et les magistrats qui, aux termes de l'article 276, sont chargés de procéder au tirage au sort, dans l'accomplissement de cette formalité, doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée.

Art. 278 : Le tirage au sort a lieu en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs et des interprètes. La présence des parties civiles régulièrement constituées ou de leurs conseils n'est pas obligatoire.

A cet effet, le président, chargé du tirage, dispose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des jurés du ressort écrits sur autant de bulletins.

Le ou les accusés peuvent renoncer à assister au tirage au sort.

Art. 279 : Ne sont point mis dans l'urne, les noms des jurés qui auraient fait le service pendant la session précédente.

Art. 280 : Si, parmi les jurés inscrits sur la liste principale, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude exigées par les articles 245 et 246, où se trouvent dans un cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévu par les articles 247 et 248, le président ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

Si, à la suite de l'application des deux alinéas précédents, il reste moins de quinze jurés disponibles, ce nombre est complété par les jurés de la liste supplémentaire, désignés par tirage au sort. Cette opération terminée, le magistrat tire successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit.

Art. 281 : L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-dessous. L'accusé, son conseil ou le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

L'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de trois.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusation déterminé pour un seul accusé.

Si les accusés ou leurs conseils ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Les accusés ou leurs conseils peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 282 : La liste des jurés de la session est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu, par le sort, le nombre de jurés titulaires et suppléants nécessaires aux termes de l'article 276, sans qu'il y ait eu de récusation ou lorsque les récusations auront été exercées conformément à l'article précédent.

Procès-verbal du tout est dressé par le greffier et signé du magistrat qui a présidé au tirage.

Art. 283 : Sept jours au moins avant l'ouverture des assises notification est faite, à chacun des jurés désignés par le sort, du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la Cour d'assises.

Cette notification est faite par le ministère public près le tribunal du lieu où s'est fait le tirage au sort.

Elle contient sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

Art. 284 : A défaut de notification à la personne, elle est faite à son domicile, ainsi qu'au maire ou à l'adjoint, ou au chef de circonscription administrative. Celle de ces personnes qui a reçu la notification est tenue d'en donner communication au juré qu'elle concerne.

Art. 285 : En ce qui concerne les autres groupes de jurés appelés à remplacer le premier dans les conditions prévues à l'article 277, l'extrait du procès-verbal doit contenir sommation de se trouver aux jours, lieu et heure où sera appelée

la première affaire qui, suivant les dispositions de l'ordonnance, doit être soumise à leur examen.

SECTION II : De la révision de la liste des jurés de la session

Art. 286 : Aux lieux, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la Cour prend séance. Le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste conformément à l'article 276.

La Cour statue sur le cas des jurés absents.

Art. 287 : Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la sommation qui lui est notifiée, est condamné par la Cour à une amende, laquelle est, pour la première fois, de 10.000 francs, pour la seconde fois de 20.000 francs et, pour la troisième fois de 50.000 francs.

Art. 288 : Les peines portées à l'article 287 sont applicables à tout juré qui même ayant déféré à la sommation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour.

Art. 289 : *(Loi n° 71-7 du 29 janvier 1971 et Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Si, à l'ouverture de la session, un ou deux jurés n'ont pas satisfait à la sommation, ils sont remplacés par le ou les jurés suppléants désignés par le sort conformément à l'article 276 et, si le nombre nécessaire n'est pas atteint, par voie de nouveau tirage au sort sur la première ou la seconde liste supplémentaire, selon que la Cour d'assises est réunie au siège d'un tribunal de grande instance.

Le juré supplémentaire ainsi désigné par ce nouveau tirage au sort est tenu de faire le service des assises lors même qu'il l'aurait fait pendant la session précédente.

Art. 290 : Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour d'assises peut désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux jurés supplémentaires, pris parmi les jurés suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre jurés qui composent normalement la Cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

Art. 291 : (Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963). Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

«Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions».

Chacun des jurés, appelés individuellement par le président, répond en levant la main : *«Je le jure»*.

Art. 292 : Le président déclare le jury définitivement constitué.

CHAPITRE VI : DES DEBATS

SECTION 1 : Dispositions générales

Art. 293 : Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Dans ce cas, la Cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 303.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 294 : Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour d'assises.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Art. 295 : Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats

Art. 296 : L'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, peut être autorisé par le président.

Art. 297 : Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croît utiles pour découvrir la vérité.

Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 298 : Les magistrats membres de la Cour et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Art. 299 : Sous réserve des dispositions de l'article 295, le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Art. 300 : Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Art. 301 : Lorsque la Cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

Art. 302 : L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Cour est tenue de statuer.

Art. 303 : Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

SECTION II : De la comparution de l'accusé.

Art. 304 : A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 262 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Art. 305 : L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Art. 306 : Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président, et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 307 : Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier de la Cour d'assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires.

Art. 308 : Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle de l'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 309 : Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 308.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats à la disposition de la cour ; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 307, alinéa 2.

SECTION III : De la production et de la discussion des preuves

Art. 310 : Le président avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 311 : Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés ou signifiés conformément aux prescriptions de l'article 268.

L'huissier de service fait appel de ces témoins.

Art. 312 : Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la Chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 313 : Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la Cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la Cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il est contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisition du ministère public, être condamné par la Cour à la peine portée de l'article 104.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou son domicile. La Cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Art. 314 : Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne du greffier de lire de cet arrêt à haute et intelligible voix.

Art. 315 : Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 316 : Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été notifiés ou signifiés conformément aux prescriptions de l'article 268.

Art. 317 : Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou signifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié ou signifié.

La Cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 318 : Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent

l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment «*de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.*» Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 295, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Art. 319 : Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 299.

Art. 320 : Le président fait dresser d'office ou à la requête des parties, par le greffier, un procès-verbal des auditions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Art. 321 : Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Art. 322 : Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

- 1) du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présent et soumis au même débat ;
- 2) du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ;
- 3) des frères et sœurs ;
- 4) des alliés aux mêmes degrés ;

5) du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;

6) de la partie civile ;

7) des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

Art. 323 : Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 324 : La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la Cour d'assises.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Art. 325 : Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 326 : Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès, mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Art. 327 : Pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Art. 328 : Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux autres membres de la Cour et aux jurés.

Art. 329 : Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'assises. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la Cour d'assises, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 320.

Art. 330 : En tout état de cause, la Cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Art. 331 : Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 332 : Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 333 : Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

SECTION IV : De la clôture des débats

Art. 334 : Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

(Loi n° 63-16 du 21 février 1963). Le président donne lecture des questions auxquelles la Cour et les jurés ont à répondre. Cette lecture n'est pas

obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de renvoi ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.

Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : *«L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?»*

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de l'arrêt de renvoi. Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée et de la question de discernement pour les mineurs.

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.

Le président est tenu de poser la question des circonstances atténuantes toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Sur tout incident contentieux au sujet des questions, la Cour statue dans les conditions prévues par l'article 303.

Art. 335 : Avant que la Cour d'assises ne se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la Chambre des délibérations :

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit pas de règles auxquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa

défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : «avez-vous une intime conviction?»

Art. 336 : Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la Chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

CHAPITRE VII : DU JUGEMENT

SECTION 1 : De la délibération de la Cour d'assises

Art. 337 : Les magistrats de la Cour et les jurés se retirent dans la Chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Art. 338 : (Loi n° 63-16 du 21 février 1963). La Cour et les jurés délibèrent puis votent à la simple majorité sur les questions posées.

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, les juges et les jurés délibèrent sans déssemparer sur l'application de la peine.

Art. 339 : (Loi n° 63-16 du 21 février 1963). Lorsque la Cour d'assises prononce pour crime une peine correctionnelle, elle ne peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

La Cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 340 : Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour d'assises prononce l'acquiescement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour d'assises prononce son absolution.

SECTION II : De la décision sur l'action publique

Art. 341 : (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). La Cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les décisions prises sur les questions posées doivent être signées par le président et le greffier avant la lecture du verdict à l'accusé.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président : il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, la Cour peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens envers l'Etat.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions, qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la Cour doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La Cour fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la Cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la Chambre d'accusation.

Art. 342 : Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 343 : Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Art. 344 : Lorsque, dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège de la Cour d'assises qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Art. 345 : (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). Dans les délibérations de la cour, les opinions devront être recueillies par le président suivant l'âge des jurés en commençant par le plus jeune.

Art. 346 : Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

SECTION III : De la décision sur l'action civile

Art. 347 : Après que la Cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour, sans l'assistance des jurés, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations, et où le ministère public est ensuite entendu.

Art. 348 : La partie civile dans le cas d'acquiescement comme celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Art. 349 : La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour d'assises est devenue définitive, la Chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Art. 350 : L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Art. 351 : La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens par décision spéciale et motivée de la cour.

SECTION IV : De l'arrêt et du procès-verbal

Art. 352 : Le greffier écrit l'arrêt ; les textes des lois appliquées y sont indiqués.

Art. 353 : La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour d'assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la Cour sont signés par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

Art. 354 : Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

Art. 355 : A moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 320 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Art. 356 : Les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises sont réunies et déposées au greffe du tribunal siège de ladite cour.

Toutefois, les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises tenue au siège de la Cour d'appel restent déposées au greffe de ladite cour.

CHAPITRE VIII : DES PROCEDURES PAR DEFAULT

Art. 357 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pas pu être saisi ou ne se représente pas dans les dix jours de la signification qui en a été faite à son domicile, il est cité à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle.

La Cour d'assises se prononce sur pièces sans l'assistance des jurés et ne peut, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Elle statue ensuite sur les intérêts civils.

Art. 358 : Si le condamné se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt et les procédures faites depuis la citation à comparaître sont anéantis de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire.

(*Loi n° 65-20 du 15 mai 1965*). Toutefois les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'arrêt a prononcé condamnation à l'encontre d'un accusé renvoyé uniquement pour délit ou contravention connexes à un crime. Cet

arrêt est en outre susceptible d'opposition dans les formes et délais édictés en matière correctionnelle.

Art. 359 : Dans le cas prévu à l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime, sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées par le président utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 360 : L'accusé en fuite qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais occasionnés par la procédure de défaut, à moins qu'il n'en soit dispensé par la cour.

Art. 361 : Le recours en cassation contre les arrêts de défaut rendus par la Cour d'assises n'est ouvert qu'au procureur général et la partie civile en ce qui la regarde.

TITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS

CHAPITRE PREMIER : DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

SECTION 1 : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

Paragraphe premier : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 362 : Le tribunal correctionnel connaît des délits.

Art. 363 : Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu de l'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. Le tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au titre V du livre IV, relatif aux renvois d'un tribunal à un autre.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible au sens

de l'article 196 ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 195.

Art. 364 : La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Art. 365 : Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Art. 366 : Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 561.

Art. 367 : L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

Art. 368 : Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

Art. 369 : Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit, par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 370, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 374 à 379.

Art. 370 : L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique le délit poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Art. 371 : La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 546 et suivants.

Art. 372 : Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

Art. 373 : La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile au siège du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Paragraphe 2 : DU FLAGRANT DELIT

Art. 374 : L'individu, arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 65 du présent code, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Art. 375 : Si ce jour là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

En tout état de la procédure, le tribunal saisi suivant la procédure de flagrant délit pourra décider, soit par ordonnance du président avant tout débat, soit

par jugement avant dire droit, de tenir l'audience en un lieu quelconque de son ressort.

Art. 376 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 425 à 428.

Art. 377 : La personne déférée en vertu de l'article 374 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Les dispositions énoncées aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article 375, alinéa 3.

Art. 378 : Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Art. 379 : Le tribunal est tenu de juger l'affaire dans les trente jours de la première audience, même si le casier judiciaire n'a pas été produit en temps utile.

Dans ce dernier cas, le procureur de la République du lieu de naissance du prévenu, dûment avisé, requiert du président du tribunal la condamnation du greffier en chef à une amende de 2.000 francs.

Toutefois, en cas d'excuse reconnue valable, le greffier pourra être déchargé de cette condamnation.

*Paragraphe 3 : DE LA COMPARATION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE
CULPABILITE*

(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)

Art. 379-1 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* Pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à dix (10) ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son conseil, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, conformément aux dispositions du présent paragraphe, à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application des dispositions du Code de procédure pénale, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Art. 379-2 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* Le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminées conformément aux dispositions des articles 6 et 25 du Code pénal.

Lorsqu'il est proposé une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une mesure d'aménagement prévue par la loi. Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution.

Lorsqu'il est proposé une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue, ni inférieure à la moitié de celle-ci.

Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de la peine est faite par le procureur de la République, en présence du conseil de l'intéressé. Si la personne ainsi déférée ou convoquée n'a pas fait choix d'un conseil, le président du tribunal ou le juge qu'il a délégué à cet effet, lui en désigne un d'office sauf renonciation écrite et non équivoque de sa part.

Ce Conseil est choisi soit parmi les avocats défenseurs soit parmi les fonctionnaires figurant sur une liste dressée au début de chaque année judiciaire par le ministre de la justice, garde des sceaux.

La personne peut librement s'entretenir avec son conseil, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de trois (3) jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.

Art. 379-3 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* Lorsque, en présence de son conseil, la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le tribunal correctionnel en audience publique. Si ce jour là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du jour ouvrable suivant, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend, en audience publique, la personne assistée de son conseil. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il entend le procureur de la République dans ses réquisitions et statue immédiatement sur la peine proposée.

Devant le tribunal d'instance, dans le cas d'acceptation de la ou les peines proposées, le président se prononce sur la peine en audience publique.

Art. 379-4 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* Lorsque la personne demande à bénéficier, avant de se prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, du délai prévu au dernier alinéa de l'article 379-2, le procureur de la République peut la présenter devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il ordonne son placement en détention provisoire si l'une des peines proposées est l'emprisonnement ferme et que le Procureur de la République a proposé sa mise à exécution immédiate, jusqu'à ce qu'elle comparaisse de nouveau devant lui. Cette nouvelle comparution doit

intervenir dans le délai prévu à l'alinéa 6 de l'article 379-2. A défaut, il est mis fin à la détention provisoire de l'intéressé.

Si le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué refuse le placement en détention provisoire, la procédure du plaider coupable est non avenue.

Art. 379-5 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* : Le jugement par lequel le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui statue sur la ou les peines proposées est motivée par les constatations, d'une part, que la personne, en présence de son conseil, reconnaît les faits qui lui sont reprochés, et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, et d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Le jugement de condamnation est immédiatement exécutoire ; lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement ferme, la personne est immédiatement incarcérée.

Dans tous les cas, elle peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné, conformément aux dispositions des articles 485, 486, 492, 493, 494 et 495 du Code de procédure pénale. Le ministère public peut faire appel à titre incident dans les mêmes conditions.

Art. 379-6 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* - Lorsque la personne déclare ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal de grande instance ou son délégué rejette la ou les peines proposées, le procureur de la République saisit, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues à l'article 369 du Code de procédure pénale ou requiert l'ouverture d'une information.

Lorsque la personne avait été déférée devant lui en application des dispositions de l'article 374 du Code de procédure pénale, la mandat de dépôt décerné contre elle court jusqu'à sa comparution, qui doit intervenir

dans les 72 heures au plus, devant le tribunal correctionnel selon la procédure du flagrant délit, ou le ministère public requiert l'ouverture d'une information.

Art. 379-7 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* - Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée sans délai par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son conseil, devant le tribunal correctionnel pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le tribunal correctionnel peut être saisi par écrit et peut statuer sur cette demande, même dans le cas où la partie civile n'a pas comparu à l'audience. La partie civile peut faire opposition ou appel de la décision conformément aux dispositions des articles 485 et 486 du Code de procédure pénale.

Si la victime n'a pu exercer le droit prévu à l'alinéa précédent pour des raisons indépendantes de sa volonté, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versée aux débats.

Art. 379-8 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* - A peine de nullité de la procédure, il est dressé procès-verbal des formalités accomplies en application des articles 379-2 à 379-7.

Lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsqu'elle rejette la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public, ni les autres parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure.

Art. 379-9 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* - Le prévenu ou l'inculpé qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 379-1, d'une citation directe ou d'une procédure d'information en cours peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son conseil, indiquer par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception adressée au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par le présent paragraphe.

Si la personne est en détention provisoire, cette correspondance peut être adressée par l'intermédiaire du régisseur de l'établissement pénitentiaire.

Dans ce cas, le procureur de la République peut procéder conformément aux dispositions des articles 379-2 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son conseil ainsi que, le cas échéant, la victime.

S'il s'agit de dossier dont l'information est terminée et qui a été enrôlé à une date d'audience qui paraît éloignée, le procureur de la République pourra ramener l'affaire à une audience plus proche.

Si la personne refuse d'accepter les peines proposées par le procureur de la République, lorsque ce refus intervient avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel mentionné dans l'acte de poursuite initial, la procédure de citation directe suit son cours normal.

Dans le cas où la personne accepte les peines proposées par le procureur de la République, le tribunal correctionnel statue, à la date prévue dans l'acte de poursuite initial.

Le procureur de la République ou le président du tribunal d'instance, lorsqu'il décide de ne pas faire application des dispositions des articles 379-2 et suivants, est tenu d'en aviser le prévenu ou son conseil.

Art. 379-10 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* - Cette procédure n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles ci-après du Code pénal : 135, 137, 232-1, 232 alinéa 1, 265, 269, 270-3, 270-4, 274, 279, 280 alinéa 2, 282, 291, 292, 293, 294.

Elle n'est pas applicable aux infractions d'introduction, fabrication, culture et vente de substances psychotropes punies de peines criminelles.

Elle n'est pas non plus applicable quand, pour des faits impliquant plusieurs personnes, toutes ne l'acceptent pas.

SECTION II : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

Art. 380 : Le tribunal correctionnel est présidé par le président du tribunal ou l'un des juges. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur ou l'un de ses substituts ; toutefois dans les tribunaux d'instance la présence d'un magistrat du ministère public n'est pas obligatoire ; les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal de grande instance ou d'instance.

Art. 381 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

SECTION III : Des audiences foraines

Art. 382 : (*abrogé*)

Art. 383 : (*abrogé*)

Art. 384 : (*abrogé*)

Art. 385 : (*abrogé*)

SECTION IV : De la publicité et de la police de l'audience

Art. 386 : Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis-clos.

Lorsque l'huis-clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 445, alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 387 : Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Art. 388 : Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Art. 389 : L'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, peut être autorisé par le président.

Art. 390 : Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 391 : Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 390.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal ; il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

SECTION V : Des débats

Paragraphe premier : DE LA COMPARUTION DU PREVENU

Art. 392 : Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Art. 393 : Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, et à défaut d'un interprète assermenté, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du président ou du ministère public, être pris parmi les juges composant les tribunaux, les greffiers d'audience, les parties et les témoins.

Art. 394 : Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 395 : Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Art. 396 : (*Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963*). Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans le cas prévu par l'article 556.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

Art. 397 : Toute mention inexacte dans les exploits de citation est passible des peines prévues au code pénal pour faux en écriture publique.

Art. 398 : Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, il peut être représenté par son conseil.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Art. 399 : Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Art. 400 : Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Art. 401 : Les dispositions de l'article 398 alinéas 1 et 2, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Art. 402 : La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 403 : Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 398 alinéas 1 et 2, sont applicables, quel que soit le taux de la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement à la formation sanitaire où il est admis.

Art. 404 : Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par son avocat-défenseur. Le défenseur ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits au Niger.

Les avocats inscrits à d'autres barreaux peuvent plaider devant les juridictions du Niger si l'Etat dont ils sont originaires est lié au Niger par une convention de réciprocité.

L'assistance d'un conseil est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il est en état de minorité pénale. A défaut de choix par le prévenu, ce conseil est désigné par le président du tribunal. Ce conseil est choisi soit parmi les avocats-défenseurs, soit parmi les fonctionnaires figurant sur une liste dressée au début de chaque année judiciaire par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paragraphe 2 : DE LA CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS

Art. 405 : Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat-défenseur n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Art. 406 : La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 407 : Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile au siège du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

Art. 408 : A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Art. 409 : La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Art. 410 : Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Art. 411 : La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 412 : (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est jugée par défaut.

Art. 413 : Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Paragraphe III : DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Art. 414 : Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Art. 415 : L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Art. 416 : Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Art. 417 : Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Art. 418 : Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 419 : La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

Art. 420 : Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre premier du livre IV.

Art. 421 : Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 149 à 160.

Art. 422 : Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 546 et suivants.

Art. 423 : Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 392, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la Chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 424 : Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Art. 425 : Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 104.

Art. 426 : Si le témoin ne comparaît pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur la réquisition du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au payement de ces frais.

Art. 427 : Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition.

La voie d'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Art. 428 : Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Art. 429 : Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

Art. 430 : Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 393 et 394 sont applicables.

Art. 431 : Les témoins déposent ensuite séparément.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Art. 432 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leur nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont, ou ont eues, avec le prévenu, la personne civilement responsable ou la partie civile.

Art. 433 : Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 434 : Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

1) du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire ;

2) du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;

3) des frères et sœurs ;

4) des alliés aux mêmes degrés ;

5) du mari, ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

Art. 435 : Toutefois, les personnes visées aux articles 433, alinéa 2 et 434 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Art. 436 : Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Art. 437 : La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit le tribunal.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties, ou du ministère public.

Art. 438 : Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Art. 439 : Le greffier tient note au plumitif d'audience du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Le plumitif est signé par le greffier. Il est visé par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Art. 440 : Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Art. 441 : Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Art. 442 : Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils, sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Art. 443 : Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner au plumitif d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Il est dressé séance tenante par le tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au procureur de la République.

Paragraphe IV : DE LA DISCUSSION PAR LES PARTIES

Art. 444 : Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Art. 445 : Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt au plumeau.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

(Loi n° 70-9 du 17 mars 1970). Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident

ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Art. 446 : L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, la personne civilement responsable s'il y a lieu et le prévenu présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 447 : Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe par inscription au plume le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans aucune citation, à l'audience de renvoi.

SECTION VI : Du jugement

Art. 448 : Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Art. 449 : S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 144 à 148.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 112 à 115.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les quarante-huit heures.

Art. 450 : Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine. Il statue, par le même jugement, sur l'action civile.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 451 : Dans le cas visé à l'article 450, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la Cour sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la Cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois.

(Loi n° 69-5 du 18 février 1969). Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner main-levée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

(Loi n° 66-18 du 29 mars 1966). En cas d'opposition au jugement, dans les cas prévus par les articles 477 et 478, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans les 30 jours à dater de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office.

S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la main-levée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 135 et 136.

Art. 452 : Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 453 : Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Art. 454 : Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 450, alinéa 2.

Art. 455 : Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 456 : Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 457 : Est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée sous réserve de l'application de l'article 490.

Art. 458 : Dans le cas prévu à l'article 456, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile.

Art. 459 : Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Art. 460 : Au cas d'acquiescement, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès. Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Art. 461 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). La partie civile qui succombe est tenue des frais.

Le tribunal peut, toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou partie.

Art. 462 : Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont

fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même

le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

Art. 463 : Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décisions sur l'application des articles 459 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

Art. 464 : Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Art. 465 : Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués. Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Art. 466 : Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à la décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Art. 467 : Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 468 : Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La Cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

Art. 469 : Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la Cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 468.

Art. 470 : Lorsque la Cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 464 à 467.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 469.

Art. 471 : Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président.

Art. 472 : La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée, le cas échéant.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les huit jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

SECTION VII : Du jugement par défaut et de l'opposition

Paragraphe premier : DU DEFAUT

Art. 473 : Sauf les cas prévus par les articles 396, 397, 401, 402, 403 et 411, toute personne régulièrement citée qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 399.

Dans tous les cas, le tribunal est tenu de juger l'affaire à l'audience à laquelle elle a été immédiatement renvoyée, quel que soit le mode de citation des parties et des témoins.

Art. 474 : Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 546 et suivants.

Paragraphe II : DE L'OPPOSITION

Art. 475 : Le jugement par défaut est non avenue dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Art. 476 : L'opposition est notifiée par tous moyens utiles au ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification directement à la partie civile.

Art. 477 : Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter de cette signification : dix jours si le prévenu réside sur le territoire de la République, un mois dans les autres cas.

Art. 478 : Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet : dix jours si le prévenu réside au Niger, un mois dans les autres cas.

(Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963). Toutefois, s'il ne résulte pas d'un acte quelconque que le prévenu a eu connaissance du jugement, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, ce, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Art. 479 : La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 477, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Paragraphe III : DE L'ITERATIF DEFAUT

Art. 480 : L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 546 et suivants.

Art. 481 : Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

CHAPITRE II : DE LA COUR D'APPEL EN MATIERE CORRECTIONNELLE

SECTION 1 : De l'exercice du droit d'appel

Art. 482 : Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 483 : (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.

Si l'appel n'a pas été interjeté ou si avant l'expiration du délai d'appel la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.

La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la Cour d'appel et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.

Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la Cour d'appel ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.

Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce au fond : aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et l'appel n'est alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

La Cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé

contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

Art. 484 : L'appel est porté devant la Cour d'appel.

Art. 485: La faculté d'appeler appartient :

- 1) au prévenu ;
- 2) à la personne civilement responsable ;
- 3) à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4) au procureur de la République ;
- 5) aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6) au procureur général près la Cour d'appel.

Art. 486 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Sauf dans le cas prévu à l'article 495, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

- 1) pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;
- 2) pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 398 alinéas 4 et 5.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 396.

Art. 487 : Toutefois, l'appel par le procureur de la République des jugements rendus par les tribunaux d'instance est recevable dans le délai de dix jours à compter du jour de la réception du compte-rendu d'audience à son parquet, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter du jour du prononcé du jugement.

En tout état de cause, le juge qui a rendu la décision doit rédiger dans un délai de 2 mois à compter de son prononcé sous peine de sanctions disciplinaires, conformément au statut de la magistrature.

Art. 488 : Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification faite à personne, à domicile, à mairie ou à parquet.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'un acte quelconque que le prévenu a eu connaissance du jugement, l'appel sera recevable dans le même délai que l'opposition.

Art. 489 : En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Art. 490 : *(Abrogé)*

Art. 491 : Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité avec les articles 135 et 136, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

Art. 492 : La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat-défenseur ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le

pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

En ce qui concerne les jugements rendus par les sections de tribunaux et les justices de paix, le procureur de la République fait sa déclaration au greffe de son tribunal qui en transmet expédition, sans délai, au greffe de la juridiction qui a statué.

Lorsque le jugement a été rendu en audience foraine, la déclaration d'appel pourra être valablement effectuée par lettre recommandée. Le cachet du bureau postal d'émission fera foi de la date d'appel. Ce document est transcrit sur le registre public tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 493 : Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au régisseur de la prison ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 492, alinéa 3 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 494 : Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat-défenseur ou d'un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

La requête, ainsi que les pièces de la procédure, sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la Cour dans le plus bref délai.

Art. 495 : le procureur général forme son appel dans un délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement, au greffe de la Cour d'appel qui en transmet expédition immédiatement au greffe de la juridiction qui a statué.

Notification doit être faite dans les mêmes conditions aux autres parties.

Art. 496 : (Loi n° 70-9 du 17 mars 1970). Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 451, alinéas 2 et 3, 457, 483 et 651.

Art. 497 : (Alinéa 1, Loi n° 69-5 du 18 février 1969). L'affaire est dévolue à la Cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 504.

La Cour doit statuer dans les trois mois de la déclaration d'appel.

SECTION II : De la composition de la Cour d'appel statuant en matière correctionnelle

Art. 498 : La Cour d'appel statuant en matière correctionnelle est composée du président et de deux conseillers.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par son substitut ; celles du greffe par un greffier de la Cour d'appel.

Art. 499 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions, en cours d'année, suivant les nécessités.

SECTION III : De la procédure devant la Cour d'appel statuant en matière correctionnelle

Art. 500 : Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la Cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 501 : *(Loi n° 66-18 du 29 mars 1966).* Les prévenus en état de détention préventive en dehors du siège de la Cour d'appel, appelants ou intimés sont jugés sur pièces, à moins que la Cour n'estime leur présence indispensable.

Ils reçoivent notification de la date d'audience et ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat défenseur ou de produire un mémoire.

Les prévenus en liberté, appelants ou intimés, qui résident en dehors du siège de la cour, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître. Cette déclaration est faite par les appelants au greffier qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'huissier qui leur délivre la citation. Le greffier et l'huissier sont tenus de les interpeller à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite. Ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat défenseur ou de produire un mémoire.

Toutefois, si la Cour estime leur comparution nécessaire, il est procédé comme il est dit à l'article 398 alinéas 3 et 4.

Dans les actes prévus au présent article, les prévenus sont jugés contradictoirement, mais l'arrêt leur est signifié.

Art. 502 : L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition. Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 503 : Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du trésor.

Art. 504 : La Cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Si la Cour d'appel prononce une peine d'emprisonnement, elle décerne mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Ces mandats produiront effet nonobstant pourvoi en cassation.

Art. 505 : Si le jugement est réformé parce que la Cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande, des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 458, il porte directement sa demande devant la Cour d'appel.

Art. 506 : Si le jugement est réformé parce que la Cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 454.

Art. 507 : Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 508 : Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la Cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 509 : Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

Art. 510 : En matière de défaut, les dispositions des articles 473 à 481 sont applicables devant la Cour d'appel.

TITRE III : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 511 : Le tribunal de simple police connaît des contraventions.

Art. 512 : La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de simple police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Les articles 364 à 368 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.

Art. 513 : Le tribunal de simple police est constitué par le président de la juridiction d'instance, un magistrat du ministère public et un greffier. Dans les sections de tribunaux et les justices de paix, la présence du ministère public est facultative.

CHAPITRE II : DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Art. 514 : En toutes matières, lorsqu'une contravention passible d'une amende dont le montant minimum n'excède pas 50.000 frs est constatée par un agent verbalisateur spécialement habilité, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende forfaitaire.

Art. 515 : Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1) si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

2) si l'infraction constatée est connexe à un délit ou à un crime ;

3) si la contravention est prévue et réprimée par la législation des eaux et forêts ou par le code du travail, ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure de l'amende forfaitaire.

Art. 516 : Le montant de l'amende forfaitaire est fixé au minimum prévu par le texte applicable.

Art. 517 : Le versement de l'amende forfaitaire a pour effet d'éteindre l'action publique. Toutefois, lorsque l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant ou lorsqu'une peine d'emprisonnement est également encourue, le paiement reste valable, mais le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de simple police ; en ce cas, l'amende déjà payée s'impute sur celle à laquelle il pourra être condamné. Elle lui est restituée au vu d'un ordre donné par le ministère public s'il est relaxé.

L'agent verbalisateur est tenu de délivrer au contrevenant une quittance détachée d'un carnet à souche conforme à un modèle réglementaire.

Art. 518 : En matière de circulation routière, lorsque l'auteur de l'infraction, domicilié hors du territoire de la République du Niger, refuse de payer l'amende

forfaitaire, le véhicule ayant servi à commettre la contravention est placé en fourrière et les frais en résultant sont mis à sa charge.

Art. 519 : Les agents verbalisateurs habilités à la perception des amendes forfaitaires sont :

1) les officiers de police judiciaire ;

2) (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Les agents de police judiciaire désignés nominativement par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du ministre dont ils relèvent ;

3) les agents assermentés de certaines administrations désignés nominativement par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du ministre dont relèvent ces administrations.

CHAPITRE III : DE L'AMENDE DE COMPOSITION

Art. 520 : Sauf le cas de paiement de l'amende forfaitaire, l'agent verbalisateur rédige un procès-verbal dans les formes légales.

Ce procès-verbal est transmis au parquet compétent.

Art. 521 : Le procès-verbal constatant l'infraction est soumis au juge de simple police qui, dans une ordonnance rendue sans frais, fixe la somme que le contrevenant a la faculté de payer à titre d'amende de composition.

Néanmoins si ce magistrat considère qu'une peine pécuniaire est insuffisante, il refuse à l'auteur de l'infraction le bénéfice de l'amende transactionnelle. Il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 527 et suivants.

Art. 522 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). L'ordonnance déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible de recours que dans les conditions prévues par l'article 542 alinéa 5. Elle est notifiée par le ministère public au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou non.

S'il acquiesce, il verse le montant de l'amende entre les mains d'un des agents énumérés en l'article 519, lequel délivre quittance, opère la mention du paiement sur le procès-verbal et l'adresse au parquet compétent pour classement au greffe.

Si les recherches faites en vue de découvrir le contrevenant n'ont pas abouti, ce dernier est traduit devant le tribunal de simple police dans les formes ordinaires.

Art. 523 : Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition, l'action publique est éteinte.

Le paiement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

Il tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

Art. 524 : Si le contrevenant ne paie pas l'amende pour quelque motif que ce soit, il est traduit devant le tribunal de simple police suivant la procédure ordinaire. La décision qui est rendue est réputée contradictoire, même en cas de défaut et quel que soit le mode de citation.

Tout contrevenant, qui a été condamné, a la faculté d'acquiescer, dans les cinq jours qui suivent la condamnation, le montant de l'amende et des frais à sa charge. Le paiement a lieu entre les mains du greffier de la juridiction qui a statué.

Art. 525 : Il est tenu, au parquet de chaque tribunal de simple police, un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée, et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les conditions sus-indiquées.

Art. 526 : (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Les dispositions des articles 521 à 525 ne sont pas applicables si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines

qui s'attachent à la récidive, de même que dans les cas prévus à l'article 515 alinéas 2 et 3.

CHAPITRE IV : DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 527 : Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Art. 528 : L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Art. 529 : Les articles 371 à 373 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

CHAPITRE V : DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 530 : Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous les actes requérant célérité.

Art. 531 : Les dispositions des articles 386 à 391, 392 à 394, sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 390, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du tribunal de simple police relatant l'incident.

Art. 532 : (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Sont également applicables les règles édictées par les articles 405 à 413 concernant la constitution de partie civile ;

par les articles 414 à 443 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 533 ; par les articles 444 à 447 concernant la discussion par les parties ; par l'article 448 relatif au jugement.

Art. 533 : Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 534 : S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de simple police, conformément aux articles 112 à 115.

Les dispositions de l'article 449, alinéa 3, sont applicables.

Art. 535 : Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

(Loi n° 69-5 du 18 février 1969). Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 450, alinéas 2 et 3.

Art. 536 : Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Art. 537 : Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 538 : Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 535.

Art. 539 : Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 459 à 472 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

CHAPITRE VI : DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

Art. 540 : Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 396 à 402 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable devant le tribunal correctionnel.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

Si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Art. 541 : Sont également applicables les dispositions des articles 473 et 474 relatives aux jugements par défaut et 475 à 481 relatives à l'opposition.

CHAPITRE VII : DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

Art. 542 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable et au procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède 5 jours d'emprisonnement ou 5.000 francs d'amende. Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté

d'appeler appartient dans tous les cas au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement. Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

(Loi n° 66-18 du 29 mars 1966). Le procureur de la République et le procureur général peuvent également attaquer par la voie de l'appel, toute ordonnance déterminant une amende de composition, même acceptée par le contrevenant.

Art. 543 : *(Loi n° 66-18 du 29 mars 1966).* L'appel des jugements de simple police et de l'ordonnance déterminant une amende de composition dans le cas prévu par l'article 542, alinéa 5, est porté devant la Cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 486 à 488.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 492 à 494, alinéas 1^{er} et 2, sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

Art. 544. Le procureur général forme son appel, dans un délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement, au greffe de la Cour d'appel qui en transmet expédition immédiatement au greffe de la juridiction qui a statué. Notification doit être faite dans les mêmes conditions aux autres parties.

Art. 545 : Les dispositions des articles 496 et 497, 498 à 509, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

La Cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de simple police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

TITRE IV : DES CITATIONS ET SIGNATIONS

Art. 546 : Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.

Les notifications sont faites par voie administrative.

L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin, issu de germain inclusivement.

L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom et prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les noms, prénoms et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou ne peut pas signer, mention en est faite par l'huissier.

Art. 547 : La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Art. 548 : Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins huit jours si la partie citée réside dans la ville où siège le tribunal, trente jours si elle réside dans une circonscription limitrophe, quarante-cinq jours si elle réside en tout autre lieu du territoire de la République du Niger.

Si la partie citée demeure hors du territoire visé à l'alinéa précédent, ce délai est porté :

- 1) à soixante jours si elle demeure en Afrique ou en France ;
- 2) à quatre-vingt-dix jours si elle demeure en tout autre pays du monde.

Art. 549 : Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

- 1) dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;
- 2) dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 366.

Art. 550 : La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de la partie civile.

Art. 551 : L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie.

Art. 552 : Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent, allié, employé de maison ou à une personne résidant à ce domicile.

L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

Art. 553 : *(Abrogé par la Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963).*

Art. 554 : Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit soit à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie, soit, à défaut, au chef de circonscription administrative.

(Alinéas 3 à 5 abrogés par la Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963).

Art. 555 : Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connus, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi.

Art. 556 : *(Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963).* Lorsque l'exploit n'a pas été délivré à personne, un officier de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'intéressé.

En cas de découverte, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Art. 557 : Dans les cas prévus aux articles 553 et 554, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les noms, prénoms, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Art. 558 : Ceux qui habitent à l'étranger sont cités au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Art. 559 : Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner, sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre heures.

En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Art. 560 : Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs ; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Art. 561 : La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 549,2°.

Art. 562 : Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

LIVRE III : DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE I : DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE PREMIER : DES DECISIONS SUSCETIBLES D'ETRE ATTAQUEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

Art. 563 : Les arrêts de la Chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême.

Art. 564 : Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode :

- 1) pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 448, alinéa 2 ;
- 2) pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 398, alinéa 1 ;
- 3) (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*) pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu aux articles 396 et 398, alinéa 4 ;
- 4) pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut ;

5) (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*) pour le prévenu jugé dans les conditions fixées à l'article 501.

(*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Lorsque les assises sont tenues ailleurs qu'au siège de la Cour d'appel, le délai de pourvoi du procureur général près la Cour d'appel est porté à quinze jours francs.

Le délai de pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

A l'égard de la partie civile, ce délai court à compter de l'expiration des délais fixés à l'article 477.

Art. 565 : Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il n'est pas sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Art. 566 : (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Lorsque le tribunal ou la Cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure. Si le président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la

justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la Cour d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la Cour d'appel statue au fond. Dans ce cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour suprême, le président de la Chambre judiciaire ordonne qu'il en soit fait retour à la juridiction saisie.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

Art. 567 : (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Le greffier avise le président du tribunal ou le président de la Cour d'appel du dépôt de cette requête. Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la Chambre judiciaire, ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt de la déclaration de pourvoi.

Le président de la Chambre judiciaire statue sur la requête par ordonnance dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la Cour d'appel se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

La Chambre judiciaire doit statuer dans les deux mois qui suivent l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que le pourvoi formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif. L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendue jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Chambre judiciaire.

Les dispositions de l'article 566 du présent article sont applicables aux pourvois formés contre les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction rendus par la Chambre d'accusation.

Art. 568 : *(Abrogé par la Loi n° 69-5 du 18 février 1969).*

Art. 569 : *(Abrogé par la Loi n° 69-5 du 18 février 1969).*

Art. 570 : L'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police ne peut être attaqué devant la Cour suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

(Alinéa 2 abrogé par la loi n° 70-9 du 17 mars 1970).

Art. 571 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'arrêt de la Chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
- 2) lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3) *(Loi n° 70-9 du 17 mars 1970).* Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;

4) lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;

5) lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;

6) (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Lorsque l'arrêt ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale.

CHAPITRE II - DES FORMES DU POURVOI

Art. 572 : La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffier de la juridiction de la résidence du demandeur en cassation.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat-défenseur ou par un fondé de pouvoir spécial : dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Dans le cas où le pourvoi est reçu par le greffe de la résidence, le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 573 : Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au régisseur de l'établissement pénitentiaire, ce dernier lui en délivre récépissé.

Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 572, alinéa 3 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 574 : Le recours est notifié par le greffier de la juridiction qui a statué, au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois jours.

Art. 575 : *(Loi n° 70-9 du 17 mars 1970).* La partie qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 574 a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision frappée de pourvoi, dans les cinq jours de la signification dudit arrêt.

Art. 576 : *(Abrogé par la loi n° 65-20 du 15 mai 1965).*

Art. 577 : *(Loi n° 65-20 du 15 mai 1965).* Aucune consignation d'amende n'est exigée du demandeur au pourvoi. Cependant celui-ci, s'il succombe, peut être condamné à une amende portée à 20.000 francs.

Art. 578 : *(Loi n° 65-20 du 15 mai 1965).* Sont dispensés de l'amende prévue ci-dessus :

1) les condamnés à une peine criminelle ;

2) les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 579 : Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée de plus de six mois qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour suprême, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans un établissement pénitentiaire, soit du lieu où siège la Cour suprême, soit du lieu où a été prononcée la condamnation ; le régisseur de cette prison l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la Cour suprême ou du chef du parquet de la juridiction du jugement.

Art. 580 : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui ou par son avocat-défenseur, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

Art. 581 : Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Chambre judiciaire de la Cour suprême.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Art. 582 : Sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par la Cour suprême, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

Art. 583 : Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public, qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour suprême.

CHAPITRE III : DES OUVERTURES A CASSATION

Art. 584 : Les arrêts de la Chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Art. 585 : Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu dans les cas où cette audition est obligatoire.

Art. 586 : Les arrêts de la Chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

Art. 587 : En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la Cour d'assises et couvre, s'il en existe, les vices et la procédure antérieure.

Art. 588 : *(Loi n° 69-5 du 18 février 1969).* Lorsque la Chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure dans un cas autre que celui visé à l'article précédent, tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpé ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas du droit qui appartient à la Cour suprême de relever tous les moyens d'office.

Art. 589 : En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Art. 590 : *(Abrogé par la Loi n° 69-5 du 18 février 1969).*

Art. 591 : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 592 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il ya eu appel du ministère public.

Art. 593 : Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

CHAPITRE IV : DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Art. 594 : Lorsque, sur l'initiative du ministre de la justice, le procureur général près la Cour suprême dénonce à la Cour suprême des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Art. 595 : Lorsqu'il a été rendu par la Cour d'appel ou d'assises ou par un tribunal correctionnel ou de simple police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE II : DES DEMANDES EN REVISION

Art. 596 : La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

1) lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2) lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

3) lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats;

4) lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 597 : Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas:

1) au ministre de la justice ;

2) au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3) après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour suprême est saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministre de la justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis de la Cour d'appel en assemblée générale. Si la demande de révision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général qui saisit la Cour suprême.

Art. 598 : Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la justice à la Cour suprême.

Avant la transmission à la Chambre judiciaire de la Cour suprême, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice. A partir de la transmission de la demande, la suspension peut être prononcée par arrêt de la Cour suprême.

Art. 599 : Si l'affaire n'est pas en état, la Cour suprême se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour suprême, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour suprême, sur la réquisition de son procureur

général rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Art. 600 : La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le trésor à partir de la transmission de la demande de la Cour suprême.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais. L'arrêt ou le jugement de révision d'où il résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou le chef-lieu

de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré au *Journal Officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus seront à la charge du trésor.

LIVRE IV : DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

TITRE I : DU FAUX

Art. 601 : Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Art. 602 : Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier en chef qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Art. 603 : Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Art. 604 : Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissé une copie certifiée conforme par le greffier en chef, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Art. 605 : Si au cours d'une audience d'un tribunal ou de la Cour une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu, ou non, de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la Cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

TITRE 1 (BIS) (NOUVEAU) : DE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME.

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES

Art. 605.1(nouveau) : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Les juridictions de la République du Niger sont compétentes pour poursuivre les auteurs des infractions en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée prévues par le code pénal et d'autres textes dans les cas où l'auteur présumé

de l'une de ces infractions se trouve sur le territoire de la République du Niger et indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride, à bord d'un navire battant pavillon nigérien ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit interne.

Elles sont également compétentes, lorsque l'infraction :

- a été commise hors du territoire national en vue de la commission sur le territoire nigérien d'une infraction prévue à la présente loi ;
- a eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire national ;
- a eu des effets ou des conséquences importantes sur des biens du Niger situés à l'étranger.

En matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée l'affaire doit être soumise au pôle judiciaire pour qu'il engage des poursuites pénales, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été commise ou non sur le territoire national, à moins qu'une décision n'ait été prise par l'autorité compétente pour extraditer la ou les personne (s) impliquée (s).

Pour le besoin de l'extradition ou de l'entraide judiciaire :

- les infractions prévues par la présente loi ne sont pas considérées comme des infractions politiques, des infractions connexes à des infractions politiques ou des infractions inspirées par des mobiles politiques ;
- l'infraction de financement du terrorisme ne doit pas être considérée comme une infraction fiscale.

Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition ou la demande d'entraide concernant l'une des infractions prévues par la présente loi, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son origine ethnique ou à ses opinions politiques, ou

que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Art. 605.1 (bis) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Les Tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des infractions commises en matière de détournement de deniers ou biens publics ou privés ou d'usage illicite, jusqu'à concurrence du montant de cent millions (100.000.000) de francs détournés, soustraits ou dissipés, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente.

Art. 605.1 (ter) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Une infraction est de nature transnationale si :

- a) elle est commise dans plus d'un État ;
- b) elle est commise dans un État mais qu'une partie de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ;
- c) elle est commise dans un État, mais implique un groupe criminel qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ;
- d) elle est commise dans un État mais a des effets dans un autre État.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DEVANT LE POLE JUDICIAIRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

Section I : De l'enquête :

Art. 605.2 (nouveau) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) L'enquête est assurée par le service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sur toute l'étendue du territoire national, sous la direction et le contrôle du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Dans tous les cas, le procureur de la République dans le ressort duquel l'enquête est réalisée est régulièrement tenu informé par tout moyen de l'évolution de l'enquête.

Art. 605.2 (bis) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La procédure applicable à l'enquête sur les infractions en matière de terrorisme et de financement du terrorisme visées aux articles 399.1 à 399.1.24 du Code pénal et sur les infractions connexes devant le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, est celle prévue par la présente loi.

Toutefois, la procédure applicable à l'enquête sur les infractions de nature transnationale, notamment en matière de traite des personnes, de trafic illicite des migrants, de trafic de drogue, de trafic d'armes et de munitions, ainsi que le blanchiment lié à ces infractions, est celle prévue par les dispositions les régissant.

S'il ressort d'actes de procédure que ces infractions de nature transnationale sont liées au terrorisme, les dispositions du présent titre sont applicables.

Art. 605.3 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les officiers de police judiciaire sous la direction et le contrôle des procureurs de la République près les tribunaux de grande instance sont habilités à procéder aux actes urgents d'enquête en vue de constater l'infraction commise dans leur ressort, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ils reçoivent, en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs. Le parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est régulièrement tenu informé, par tout moyen, des diligences effectuées.

Ils mettent, dans les plus brefs délais, à la disposition du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité

transnationale organisée, la ou les personnes mise (s) en cause, les rapports, procès-verbaux et pièces à conviction.

En cas d'urgence ou dans le cas où le parquet du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise ne peut mettre à la disposition du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée les personnes objet de la poursuite, le juge d'instruction du ressort est provisoirement habilité à accomplir tous les actes d'instruction jusqu'au transfert de l'affaire au pôle judiciaire spécialisé.

Le parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, informe immédiatement le parquet général près les chambres spécialisées de la Cour d'appel de Niamey, de toute infraction terroriste et de criminalité transnationale organisée constatée.

Art. 605.4 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Pour les besoins de l'enquête et en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste, les officiers de police judiciaire sont autorisés provisoirement, en vertu d'une autorisation écrite, soit du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, soit des procureurs de la République territorialement compétents, soit des juges d'instruction près le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou du juge d'instruction habilité agissant en vertu d'une commission rogatoire, à :

- intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux pendant une durée maximum de trois (3) mois renouvelable en cas de nécessité ;
- infiltrer en vue de la recherche d'éléments de preuve, les organisations terroristes et les associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Les éléments de preuve obtenus par cette procédure sont consignés dans des procès-verbaux spéciaux annexés à la procédure et peuvent être utilisés au besoin comme élément de preuve devant les juridictions compétentes.

Les procès-verbaux annexés mentionneront les noms, prénoms et qualité de ou des officiers de police judiciaire ayant procédé à l'interception des correspondances ci-dessus spécifiées et porter leur signature. Ils mentionneront en outre, les dates et heures des interceptions, l'identité des personnes interceptées, les noms, prénoms et qualité du magistrat ayant autorisé l'interception.

Une copie de la réquisition ou de la commission rogatoire autorisant les interceptions est annexée aux procès-verbaux de l'enquête.

Les enregistrements sont placés sous scellés et joints à la procédure.

Les procès-verbaux d'interceptions des communications sont des actes d'information susceptibles d'annulation dans les conditions prévues aux articles 161 à 165 du Code de procédure pénale.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire spécialisé chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la

sécurité de l'agent infiltré et des personnes impliquées dans l'organisation de celle-ci. Ce rapport est joint à l'enquête.

L'infiltration ne peut être autorisée pour une durée supérieure à trois (3) mois renouvelable une fois. Le magistrat ayant autorisé celle-ci peut y mettre fin à tout moment lorsqu'elle compromet la sécurité de la personne infiltrée ou pour tout autre motif grave.

Art. 605.5 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le délai de garde à vue est de quinze (15) jours. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou du juge d'instruction de ladite juridiction.

Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 48^{ème} heure de garde à vue.

Lorsque la fin de la garde à vue coïncide avec un jour férié, la personne gardée à vue est déférée au premier jour ouvrable suivant.

La personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices corporels.

Art. 605.6 *(Ord. n° 2011-13 du 27 janvier 2011)* Les officiers de police judiciaire agissant en matière de lutte contre le terrorisme peuvent procéder à des perquisitions domiciliaires et à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste.

Ces perquisitions et saisies peuvent être menées à tout moment et en tout lieu.

Art. 605.7 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire. Le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ou les juges d'instruction affectés au pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont chargés d'y procéder.

Sauf dispositions dérogatoires prévues par la présente section, l'instruction est conduite conformément aux règles de droit commun.

Art. 605.7 (bis) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En cas d'enquête en matière de lutte contre le terrorisme, le procureur de la République près le pôle judiciaire spécialisé peut autoriser les officiers de police judiciaire à interdire à toute personne mise en cause de sortir du territoire national.

Section II : De l'instruction

Art. 605.7 (ter) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La procédure applicable à l'instruction des infractions en matière de terrorisme et de financement du terrorisme visées aux articles 399.1 à 399.1.24 du code pénal et d'infractions connexes devant le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, est celle prévue par la présente loi.

Toutefois, la procédure applicable à l'instruction des infractions de nature transnationale, notamment en matière de traite des personnes, de trafic illicite des migrants, de trafic de drogue, de trafic d'armes et de munitions, ainsi que le blanchiment lié à ces infractions est celle prévue par les dispositions les régissant.

L'instruction des procédures en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée concernant les mineurs est faite conformément aux dispositions de la loi sur les juridictions pour mineurs.

S'il ressort d'actes de procédure que ces infractions sont liées au terrorisme, les dispositions du présent titre sont applicables.

Art. 605.8 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La durée totale de la détention préventive ne peut excéder quatre (4) ans en matière criminelle et deux (2) ans en matière délictuelle.

Art. 605.9 : (Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011) - Le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens sera opéré dès le déclenchement de la procédure.

Art. 605.10 : (Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011) A l'exception des armes, munitions et explosifs qui sont confisqués au profit du service central de lutte contre le terrorisme, les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature, saisis à l'occasion de la préparation ou de la commission de l'infraction terroriste sont confisqués au profit du Trésor public par la juridiction de jugement, selon les modalités prévues par l'article 45 de la Loi n° 2004-41 du 8 juin 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 605.11 (nouveau) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Sauf dans le cas prévu à l'article 399.1.20 du code pénal, en matière terroriste, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 605.11 (bis) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) En cours d'instruction, le juge d'instruction du pôle judiciaire spécialisé peut, par ordonnance, interdire à toute personne mise en cause de sortir du territoire national.

Section III : Du jugement

(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)

Art. 605.11 (ter) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) La procédure du jugement à suivre devant le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est celle du droit commun.

Toutefois, le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée statue en la forme collégiale.

Le jugement des procédures en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée concernant les mineurs est fait conformément aux dispositions de la loi sur les juridictions pour mineurs.

Art. 605.11 (quarto) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) En cas de besoin tant en matière d'instruction, que de jugement, le pôle judiciaire spécialisé peut faire

appel à des assistants spécialistes ou experts, suivant leur domaine de compétence, mis à sa disposition par l'autorité compétente.

Section IV : De l'interdiction de séjour

Art. 605.12 (Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011) : L'interdiction de séjour pourra être prononcée en application des dispositions des articles 26 à 33 du Code pénal.

Section V : De la prescription

Art. 605.13 (nouveau) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) L'action publique en matière délictuelle se prescrit par dix (10) ans.

Les peines portées par un arrêt ou un jugement correctionnel en matière de terrorisme se prescrivent par quinze (15) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt ou jugement est devenu irrévocable.

L'action publique en matière criminelle se prescrit par vingt (20) ans.

Les peines portées par un arrêt criminel en matière de terrorisme se prescrivent par trente (30) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt est devenu irrévocable.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DEVANT LES CHAMBRES SPECIALISEES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Art. 605.14 (nouveau) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) La procédure à suivre devant la Chambre de contrôle en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est la même que celle applicable devant la chambre d'accusation, sauf disposition contraire prévue par la loi.

Toutefois, la chambre de contrôle doit se prononcer en matière de détention provisoire dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la première audience à laquelle l'affaire est appelée, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications

concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Art. 605.14 : *(bis) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En cas d'appel interjeté par le parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée contre une ordonnance de refus d'informer ou de refus de placement en détention, le dossier de la procédure est transmis sans délai au parquet général des chambres spécialisées.

Sur réquisition spéciale du parquet général, le président de la chambre de contrôle ou en cas d'empêchement le conseiller le plus ancien de la chambre, place immédiatement l'inculpé sous mandat de dépôt, en attendant que ladite chambre statue sur l'appel. Le cas échéant la chambre statue dans les soixante-douze (72) heures sur le maintien du mandat.

L'appel interjeté par le parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée contre les ordonnances de non-lieu est suspensif.

Art. 605.15 *(nouveau) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La procédure à suivre devant la Chambre de jugement en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est la même que celle applicable devant la Cour d'Assises, à l'exception des règles relatives aux jurés.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, aux victimes, aux témoins ou à toute personne qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues le cas échéant aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

Le service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est chargé de la mise en œuvre des mesures de protection.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions de mise en œuvre desdites mesures et les personnes qui doivent en bénéficier.

**CHAPITRE III (NOUVEAU) : DES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES, DES
TEMOINS, DES EXPERTS, DES PERSONNES QUI COMMUNIQUENT DES
INFORMATIONS EN MATIERE DE CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, DU
TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME.**

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

Art. 605.16*(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* - Les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes doivent être prises.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins ou à toute personne qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

Le service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est chargé de la mise en œuvre des mesures de protection.

Art. 605.17*(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -Dans le cadre de la répression des infractions en matière de criminalité transnationale organisée, du terrorisme et du financement du terrorisme, les victimes, les témoins, les experts, les dénonciateurs et leurs proches bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 605.18*(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -En cas de procédure portant sur une infraction en matière de criminalité transnationale organisée, du terrorisme

et du financement du terrorisme, lorsque l'audition d'une victime, d'un témoin, d'un expert, d'un dénonciateur, est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs sur lequel ne figure pas la signature des intéressés.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure et dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

L'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la chambre d'accusation. Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa précédent, la chambre d'accusation estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité de la victime, du témoin, de l'expert et du dénonciateur soit révélée.

Art. 605.19 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'une victime, d'un témoin, d'un expert, d'un dénonciateur ou de ses proches ayant bénéficié de la protection prévue à l'article 605.17 ne peut être révélée, sauf dans les conditions prévues à l'article 605.20 ci-dessous.

Art. 605.20 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité de la victime, du témoin, de l'expert, du dénonciateur, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Art. 605.21 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous anonymat.

TITRE II : DE LA MANIERE DE PROCEDURE EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE

Art. 606 : Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours, ont été détruites, enlevées, ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Art. 607 : S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

Le dépositaire de l'expédition ou de la copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant au greffe, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Art. 608 : Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est procédé, au vu des mentions portées au plume d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

Art. 609 : Lorsque les mentions portées au plume sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

TITRE III : DE LA MANIERE DONT SONT RECUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES REPRESENTANT DES PUISSANCES ETRANGERES

Art. 610 : Les membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après l'autorisation du président de la République. Cette autorisation est donnée par décret.

Art. 611 : Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Art. 612 : Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin ou à son bureau ministériel par le président de la Cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la Cour d'appel, par le président du tribunal de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoin est requis.

Art. 613 : La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public, ainsi qu'aux parties intéressées.

A la Cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Art. 614 : La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise de l'autorité chargée de la politique étrangère. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le président de la Cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 612, alinéa 2, et 613.

TITRE IV : DES REGLEMENTS DE JUGES

Art. 615 : Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un

des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 616 à 620.

Art. 616 : Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de simple police se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la Chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision n'est susceptible d'un recours en cassation.

Art. 617 : Lorsqu'après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la Chambre d'accusation. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

Art. 618 : (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Hors les cas prévus aux articles 616 et 617, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour suprême, laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile. La Cour suprême peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance. Elle peut statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

Art. 619 : (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). La Cour suprême peut, avant de régler de juges, ordonner la communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises, dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le cours de la procédure est suspendu.

Art. 620 : (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). L'arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l'une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

L'opposition emporte effet suspensif si la Cour suprême en décide ainsi.

L'opposition est jugée dans les quinze jours de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour suprême.

TITRE V : DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Art. 621 : En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la Cour suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour suprême, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes parties intéressées qui ont un délai de trente jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour suprême.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour suprême peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Art. 622 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux de ce lieu de détention, auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 42, 47 et 363, alinéa premier, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Art. 623 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 622 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en

matière de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie du lieu de détention.

Art. 624 : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour suprême, mais seulement à la requête de son procureur général.

Art. 625 : Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la Cour suprême.

Art. 626 : L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE VI : DE LA RECUSATION

Art. 627 : Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1) si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2) si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3) si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;

4) si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis des parties ;

5) si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6) s'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7) si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;

8) si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9) s'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Art. 628 : L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge de simple police, un juge du tribunal correctionnel, des conseillers de la Cour d'appel ou de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, présenter requête au président de la Cour d'appel.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de la récusation.

Art. 629 : Le président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée.

Toutefois, le président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

Art. 630 : Le président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Art. 631 : Toute demande de récusation visant le président de la Cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue sur une ordonnance laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 629 sont applicables.

Art. 632 : Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 633 : Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 627 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président de la Cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE VII : DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Art. 634 : Sous réserve des dispositions des articles 329 et 443, les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Art. 635 : S'il se commet une contravention de simple police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la Cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public et éventuellement le défenseur, et applique sans désenclaver les peines portées par la loi.

Art. 636 : Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une Cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait, qualifié de délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de simple police, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à trois mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Art. 637 : Si le fait commis est un crime, la Cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

TITRE VIII. DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Art. 638(nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)(Alinéa 1. Loi n° 69-5 du 18 février 1969). Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire, ou un gouverneur, ou un préfet ou un sultan, ou un chef de province, ou un chef de canton, ou un chef de groupement, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou délit commis hors*

ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour de cassation qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, alors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

La chambre judiciaire de la Cour de cassation est chargée de cette information. Elle commet un de ses membres qui prescrira tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III du Livre premier du présent Code.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé, ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre judiciaire.

Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Art. 639 : Lorsque l'instruction est terminée, la Chambre peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une Cour d'assises.

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, elle désigne une Cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

Les arrêts prononcés par la Cour suprême, dans les cas prévus par les précédents articles, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 640 : Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La Cour suprême se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Art. 641 : Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE IX : DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Art. 642 : Tout ressortissant du Niger qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi du Niger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger.

Tout ressortissant du Niger qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi du Niger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de national du Niger que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 642.1 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un acte de torture, peut être poursuivi

et jugé, d'après les dispositions des lois du Niger ou applicables au Niger, s'il se trouve sur le territoire ou sous la juridiction de la République et s'il n'est pas extradé vers l'État dont il est un ressortissant ou sur le territoire duquel le crime a été commis ou dont la victime est un ressortissant.

Art. 643 : Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi du Niger, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 644 : En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité du Niger par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 645 : Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 646 : Est réputée commise sur le territoire de la République, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Niger.

Art. 647 : Tout étranger, qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois du Niger ou applicables au Niger, s'il est arrêté au Niger ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 648 : Tout ressortissant du Niger qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de

contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Niger, d'après la loi du Niger, si cet Etat autorise la poursuite des nationaux pour les mêmes faits commis au Niger.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Art. 649 : Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il est trouvé.

La Cour suprême peut, sur la demande du ministère public, ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

TITRE X : DE L'EXTRADITION

(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)

Art. 649.1 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En matière d'extradition, le ministère de la justice est l'autorité centrale.

Art. 649.2 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* On entend par extradition la procédure par laquelle un Etat, appelé Etat requis, accepte de livrer une personne qui se trouve sur son territoire à un autre Etat, l'Etat requérant, pour que ce dernier puisse poursuivre ou juger cette personne ou, si elle a déjà été condamnée, pour lui faire subir sa peine.

Art. 649.3 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

L'extradition peut aussi être accordée en vertu de la courtoisie internationale, de l'entente de réciprocité ou en se fondant sur les assurances données par les autorités compétentes de l'Etat requérant.

Art. 649.4 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) L'extradition est fondée sur la base de traité ou d'accord signé entre le Niger et tout autre Etat.

Section 1 : Des conditions de fond relatives à l'extradition

Art. 649.5 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) En l'absence de traité ou d'accord d'extradition, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente section.

Art. 649.6 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Aucune extradition ne peut être accordée à un Etat requérant de personnes n'ayant pas fait l'objet :

- soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation ;
- soit d'un acte de procédure renvoyant l'inculpé ou l'accusé devant la juridiction répressive ;
- soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces actes renferment l'indication précise des faits pour lesquels ils sont délivrés et la date de ces faits.

Art. 649.7 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) L'extradition est accordée lorsque :

- l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie par les lois de l'État requérant d'une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté d'une durée d'au moins deux (2) ans, ou d'une peine plus sévère ;
- les faits objet de la requête, s'ils sont commis au Niger, constituent une infraction punie d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'une durée d'au moins deux (2) ans ;
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à toute autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six (6) mois.

Art. 649.8 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) L'Etat du Niger ne peut faire droit à la demande d'extradition d'un de ses ressortissants. Toutefois, l'Etat du Niger

accepte de tout autre Etat, une demande de dénonciation officielle afin de soumettre à ses juridictions, dans les meilleurs délais, les faits concernant un de ses ressortissants.

Art. 649.9 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsqu'un Etat requérant demande l'extradition d'un national et que l'Etat du Niger refuse l'extradition pour ce motif, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit national.

Les autorités compétentes de l'Etat du Niger coopèrent avec les autorités compétentes de l'autre Etat en matière de procédure et de preuve afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

Art. 649.10 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat du Niger peut extradier tout individu non nigérien qui, faisant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire national.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

- soit sur le territoire de l'Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ;
- soit en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ;
- soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi nigérienne autorise la poursuite au Niger, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Art. 649.11 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Peuvent donner lieu à extradition :

- 1) les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2) les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux (2) ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à six (6) mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par l'Etat du Niger si le fait n'est pas puni par la loi de l'Etat requérant d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État du Niger.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'État requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux (02) ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a fait l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux (02) mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires ou assimilés, lorsqu'elles sont punies par la loi nigérienne comme infractions de droit commun.

Art. 649.12 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et, notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des États requérants de procéder à la ré extradition, de l'ordre chronologique de réception des demandes, de la nationalité de la personne recherchée et celle(s) de la ou des victime (s), du lieu de résidence habituelle de la personne recherchée et de celui ou de ceux de la ou des victime (s).

Art. 649.13 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Art. 649.14 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les juridictions nigériennes ont compétence pour poursuivre toute infraction dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de l'Etat du Niger et au cas où celui-ci ne l'extrade pas vers un autre Etat qui en a fait la demande.

Cette compétence est établie indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride et indépendamment du lieu où l'infraction a été commise.

Section 2 : Des motifs du refus d'une extradition demandée

Art. 649.15 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est une infraction à caractère politique.

Si l'extradition n'est pas accordée pour la raison visée à l'alinéa 1, les autorités compétentes du Niger et celles de l'État requérant se concerteront comme il convient dans la perspective de régler cette affaire.

L'alinéa 1 ne saurait s'appliquer aux infractions pour lesquelles le Niger a contracté l'obligation, en vertu d'une convention multilatérale ou d'un traité ou d'une entente bilatérale, soit de ne pas considérer celles-ci comme des

infractions à caractère politique aux fins de l'extradition, soit de poursuivre elle-même le délinquant en lieu et place d'une extradition.

Art. 649.16 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition d'une personne peut être refusée, s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir cette personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Art. 649.17 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition d'une personne peut être refusée si :

- la personne recherchée a été ou risque d'être soumise, dans l'État requérant, à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- la personne recherchée ne s'est pas vue donner ou ne se verra pas donner les garanties minimales d'un jugement équitable dans le cadre d'une procédure au pénal engagée dans l'État requérant ;
- un jugement définitif a été rendu et exécuté à l'encontre de la personne recherchée au Niger ou dans un État tiers suite à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- les poursuites à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites aux termes du droit nigérien ou de celui de l'État requérant au moment de la réception de la demande ;
- les faits objet de la poursuite ou de la condamnation ont été amnistiés au Niger ou par l'autre Etat.

Art. 649.18 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Avant de refuser de faire droit à une demande d'extradition, L'Etat du Niger consulte, le cas échéant, l'Etat requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

Art. 649.19 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat du Niger ne peut refuser de faire droit à une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée, comme touchant à des questions fiscales.

Art. 649.20 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque l'Etat du Niger refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Section 3 : De la procédure d'extradition

Art. 649.21 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La requête aux fins d'extradition est adressée par écrit à l'autorité centrale du Niger par l'Etat requérant et doit être accompagnée des documents et informations suivants à l'appui :

- une description aussi exacte que possible de la personne recherchée, complétée par d'autres informations susceptibles d'aider à établir l'identité et la nationalité de cette personne et l'endroit où celle-ci se trouve ;
- l'extrait des dispositions légales qui prévoient et punissent l'infraction ;
- l'original ou la copie certifiée du mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire compétente, un résumé des faits indiquant la date et le lieu de commission de l'infraction, ainsi que le degré de participation de la personne recherchée ;
- si la personne recherchée a été condamnée pour une infraction, l'original ou la copie certifiée du jugement ou tout autre document attestant la condamnation ou la peine prononcée, le caractère définitif et exécutoire de la peine et la durée dans laquelle cette peine reste à purger ;
- si la personne recherchée a été condamnée par contumace, la demande d'extradition de l'État requérant doit être accompagnée des documents visés aux tirets précédents, complétés par tout document attestant que la personne a été régulièrement citée à l'audience qui a conduit à la décision.

Art. 649.22 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du Procureur de la République, à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès-verbal.

Le procureur de la République décerne contre cette personne un mandat d'écrou extraditionnel.

Art. 649.23 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La personne est transférée dans le plus bref délai et écrouée à la maison d'arrêt du chef-lieu de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a été arrêtée.

Art. 649.24 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La requête d'extradition ainsi que les pièces produites à l'appui sont transmises par le procureur de la République au Procureur général.

Dans les vingt-quatre (24) heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation a lieu, est notifié à la personne.

Le Procureur général, procède dans le même délai à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Art. 649.25 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La chambre d'accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. La personne objet de la requête d'extradition comparaît devant elle dans un délai maximum de huit (08) jours, à compter de la notification des pièces.

Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit (08) jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du ministère public ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus ; ce dernier peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout

moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Art. 649.26 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice du présent chapitre et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il lui est donné acte par la chambre d'accusation de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans délai par les soins du Procureur général au Ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

Art. 649.27 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Si la chambre estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente, elle donne un avis défavorable.

Le dossier doit être envoyé au Ministère de la justice dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de la décision de la chambre d'accusation.

Art. 649.28 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque la chambre d'accusation donne un avis défavorable à la demande d'extradition, celle-ci ne peut être accordée. L'individu est alors, sans délais, mis en liberté.

Art. 649.29 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans le cas contraire, l'extradition est autorisée par décret.

Lorsque, dans le délai d'un (01) mois à compter de la notification de cet acte aux autorités compétentes de l'Etat requérant, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de cet Etat, il est mis en liberté d'office et ne peut être réclamé pour la même cause.

Art. 649.30 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par les articles 649.22 et 649.35 du présent Code peut, s'il n'a pas lieu de procéder à son extradition, être mis en liberté d'office si, dans un délai de vingt (20) jours à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été

opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, l'Etat du Niger ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 649.21 ci-dessus.

Le délai de vingt (20) jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, et à deux (2) mois si ce territoire est hors d'Afrique.

Art. 649.31 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La chambre d'accusation est tenue de statuer non seulement sur la demande d'extradition, mais également sur le sort des objets saisis lors de l'arrestation de l'individu recherché.

Art. 649.32 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'individu réclamé ne pourra être remis à l'Etat requérant avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la chambre d'accusation a donné son avis favorable.

Art. 649.33 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque la personne recherchée est arrêtée conformément à l'article 649.22 ci-dessus et l'article 649.35 ci-dessous et sur demande de l'État requérant, les locaux dans lesquels cette personne a été trouvée font l'objet d'une fouille et tous les biens trouvés en sa possession ou découverts ultérieurement, sont saisis, s'il y a des motifs suffisants de croire que ces biens :

- ont été acquis en conséquence de l'infraction pour laquelle l'arrestation provisoire à des fins d'extradition a été demandée ou pour laquelle la demande d'extradition correspondante a été présentée ;
- pourront être demandés à titre de preuve destinée à démontrer l'existence de l'infraction considérée.

Art. 649.34 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsqu'il y a lieu à l'extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers ont sur lesdits objets qui devront, être rendus le plus tôt possible et sans délai à l'Etat du Niger, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

S'il l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'Etat du Niger peut retenir temporairement les objets saisis. Il peut, en les transmettant, se réserver le droit d'en demander le retour.

Art. 649.35 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En cas d'urgence et si les circonstances le justifient, à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, soit directement, soit par l'entremise des services de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC/INTERPOL) , les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 649.21 ci-dessus, procéder à l'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée ou de prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des pièces qui l'accompagnent.

L'individu arrêté provisoirement est placé sous mandat d'écrou extraditionnel par le procureur de la République du lieu d'arrestation.

La demande formelle d'extradition devra être transmise, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au ministère des affaires étrangères.

Le procureur de la République doit donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

Art. 649.36 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)*Après la décision de l'autorité administrative compétente autorisant l'extradition, et après avoir été informée de ses droits et des conséquences légales d'une procédure simplifiée d'extradition par le procureur de la République, la personne recherchée

pourra, le cas échéant, consentir à être remise à l'État requérant sans suivre la procédure officielle d'extradition visée aux articles 649.26, 649.27, 649.28 et 649.29 ci-dessus.

La personne pourra également renoncer expressément à son droit au principe de spécialité.

Le procureur de la République saisit alors le procureur général de la Cour d'appel, qui saisit la chambre d'accusation pour ordonner la remise de l'intéressé à l'Etat requérant.

Section 4 : Des effets de l'extradition

Art. 649.37 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Toute personne qui a été extradée vers l'Etat du Niger, ne peut faire l'objet ni d'un procès, ni d'une peine, ni d'une détention, ni d'une autre peine restrictive sur le territoire national, ni d'une ré-extradition vers un État tiers en raison de toute infraction commise avant son extradition, hormis celle pour laquelle elle a été extradée, sauf si :

- l'Etat ayant procédé à son extradition y a expressément consenti ;
- la personne extradée, après avoir eu la possibilité de quitter de son plein gré le territoire nigérien, ne l'a pas fait, après sa relaxe pour l'infraction pour laquelle elle a été extradée, ou sauf si elle y est retournée de son plein gré ;
- l'extradition a eu lieu conformément à l'article 649.36 ci-dessus et que la personne extradée a renoncé expressément à son droit au principe de spécialité.

Art. 649.38 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans le cas où l'Etat requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu livré, l'avis de la chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu est demandé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par l'Etat requérant et soumises à la chambre d'accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la

déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat de son choix, ou commis d'office.

Art. 649.39 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition obtenue par l'Etat du Niger est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent chapitre.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formulée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois (3) jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération par le Procureur de la République. L'extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Art. 649.40 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par l'Etat requis, est mis en liberté d'office et ne peut être repris, soit en raison des faits qui ont motivé son extradition, soit en raison de faits antérieurs, que si dans les trente (30) jours qui suivent sa mise en liberté, il est arrêté sur le territoire national.

Art. 649.41 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, en raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différant l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente (30) jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Art. 649.42 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsqu'un Etat tiers sollicite l'extradition d'un individu extradé vers le Niger pour un fait antérieur à l'extradition, ou pour un fait autre que celui jugé au Niger, et non connexe à

ce fait, l'Etat ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement de l'Etat par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire national.

CHAPITRE 3 : DU TRANSFÈREMENT, DE LA REMISE ET DU TRANSIT DES PERSONNES

Art. 649.43 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire national dont la présence est requise dans un autre Etat, à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours dans l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

- ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- l'Etat du Niger et l'Etat requérant, y consentent sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

Art. 649.44 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat requérant vers lequel le transfèrement d'une personne détenue est effectué a l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat du Niger à partir duquel elle a été transférée.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise sans délai à l'Etat du Niger à partir duquel elle a été transférée lorsque son concours a pris fin.

Art. 649.45 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfèrement.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passé en détention aux fins du décompte de la peine à purger.

Art. 649.46 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Toute personne condamnée et détenue peut faire l'objet de transfèrement dans un autre Etat, aux fins de poursuivre l'exécution des peines privatives de libertés, régulièrement et définitivement prononcées contre elle.

La demande de transfèrement peut être faite par :

- l'Etat de condamnation ;
- l'Etat dont l'intéressé est national ;
- le condamné lui-même ou par son représentant légal. Ces derniers peuvent présenter la demande à l'un ou l'autre des deux Etats de leur choix.

Art. 649.47 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si une personne est extradée depuis un Etat tiers vers un autre Etat tiers en passant par le territoire du Niger, le transit peut être autorisé par l'Etat du Niger à la demande de l'Etat de destination.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux Etats qui accordent, sur leur territoire, la même faculté à l'Etat du Niger.

TITRE XI : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Art. 649.48 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En matière d'entraide judiciaire, le ministère de la justice est l'autorité centrale.

Art. 649.49 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* On entend par entraide judiciaire toutes mesures prises par l'Etat requis sur demande de l'Etat requérant, en vue de :

- réunir des preuves dans le cadre de la poursuite et de la répression d'infraction pénale dans l'Etat requérant ;
- notifier des actes judiciaires et extrajudiciaires provenant de l'étranger ou destinés à l'étranger, conformément aux conventions ratifiées et aux lois et règlements en vigueur.

Art. 649.50 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'entraide la plus large possible est apportée par l'Etat du Niger à tout État requérant sur la base d'un accord ou non.

Elle est également apportée à toute demande d'aide émanant de la Cour Pénale Internationale ou d'un autre Tribunal International.

Art. 649.51 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'entraide la plus large possible est accordée lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires, que les demandes d'entraide concernent les personnes physiques ou morales.

Art. 649.52 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le ministère de la justice accepte toute demande d'aide provenant d'un État requérant faite par tout moyen de communication qui en laisse une trace écrite et notamment, à titre indicatif et non exhaustif, par courriel ou télécopie.

Il accepte également toute demande faite par l'entremise des services de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC/INTERPOL) ou les réseaux de coopération judiciaire.

En cas d'urgence, le ministère de la justice accepte une demande orale sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen qui en laisse une trace écrite dans les vingt-quatre (24) heures.

Art. 649.53 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins suivantes :

- recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- signifier des actes judiciaires ;
- effectuer des perquisitions, des saisies ainsi que des gels d'avoirs ;
- examiner des objets et visiter des lieux ;
- fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;

- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat requérant ;
- fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat du Niger ;
- localiser, identifier et geler le produit de l'infraction conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 649.54 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si la demande d'entraide a pour objet de prendre la déclaration ou le témoignage d'une personne, de produire une preuve documentaire ou autre, d'identifier une personne ou un objet, l'autorité compétente prend une ordonnance pour rassembler les preuves si elle a l'assurance qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les preuves se trouvent au Niger.

L'ordonnance indiquera expressément la procédure à observer pour rassembler les preuves documentaires de manière à donner effet à la demande.

Elle indiquera également, le cas échéant, les conditions jugées opportunes, notamment celles relatives :

- aux titres de propriété de la personne nommée dans la demande ou de tiers ;
- à l'obligation de comparaître à une date, heure et en un lieu expressément précisés pour une vérification ou pour produire des documents ou des objets ;
- à la désignation de la personne devant laquelle la vérification devra avoir lieu ;
- à l'obligation de se présenter dans des installations équipées de vidéo ou d'une liaison par satellite ;

- à l'interdiction de divulguer les informations concernant la demande et son exécution.

Art. 649.55 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si la demande a pour objet de prendre une déclaration ou un témoignage, notamment d'un expert ou d'un défendeur, l'autorité compétente permettra le cas échéant, à toute personne sur laquelle porte, l'enquête, les poursuites ou la procédure considérée, et/ou au représentant légal de cette personne, ou au représentant légal de l'État requérant, de participer à la procédure et d'interroger le témoin.

Art. 649.56 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'autorité compétente peut ordonner que le témoignage ou la déclaration soient faites, qu'une personne ou un objet soit identifié(e) ou que toute autre forme d'aide soit apportée par l'utilisation de la technique de transmission vidéo ou téléphonique.

Une ordonnance prise en application de l'alinéa précédent imposera à la personne de :

- se présenter à une heure, une date et en un lieu fixés pour faire une déclaration, témoigner ou prêter toute autre aide par vidéoconférence, et rester présente jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de l'être par les autorités de l'État requérant ;
- répondre à toutes questions posées par les autorités de l'État requérant ou par les personnes autorisées à cette fin par lesdites autorités ;
- produire ou montrer à ces autorités à l'heure, à la date et au lieu fixés par l'autorité compétente, toute pièce et notamment tout document ou copie de ce dernier.

Les frais engagés pour établir une liaison par vidéo ou par téléphone, les frais de maintenance d'une liaison vidéo ou par téléphone sont à la charge de l'État requérant, sauf accord contraire.

Art. 649.57 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si un État requérant demande de procéder à des fouilles et à des saisies, l'autorité compétente prend une ordonnance si elle a l'assurance que les preuves afférentes à l'enquête, aux poursuites ou à la procédure sont susceptibles d'être trouvées au Niger.

L'autorité compétente peut autoriser des fonctionnaires de l'État requérant à assister et participer aux opérations ci-dessus.

Art. 649.58 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les requêtes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou, si possible, par tout moyen laissant trace écrite, en français et dans des conditions permettant d'en établir l'authenticité.

En cas d'urgence et si les Etats en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, à condition d'être confirmées sans délai par écrit.

Art. 649.59 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Toute demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- le nom de l'autorité chargée de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et les coordonnées de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande ;
- un résumé des faits sauf pour les demandes adressées aux fins de signification d'actes judiciaires ;
- la description des objets de la demande d'aide, de la nature de l'aide requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat requérant souhaite voir appliquée ;
- l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée, si possible ;
- le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

Art. 649.60 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'autorité compétente peut demander un complément d'information, lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande ou lorsque cela peut faciliter l'exécution.

Art. 649.61 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Toute demande est exécutée conformément à la législation nigérienne et lorsque cela est possible conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

Art. 649.62 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Tout témoin, toute victime ou tout expert qui se trouve sur le territoire national, peut être entendu par vidéoconférence par les autorités judiciaires à la demande d'un Etat requérant, conformément au droit interne nigérien.

Art. 649.63 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat requérant ne doit communiquer, ni utiliser les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat du Niger pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande d'entraide sans son consentement préalable.

Art. 649.64 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'entraide judiciaire peut être refusée :

- si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- si la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Niger ;
- si le droit interne de l'Etat du Niger interdit à ses autorités de prendre les mesures demandées.

Art. 649.65 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Aucune entraide judiciaire ne peut être refusée :

- au motif du secret bancaire ;
- au seul motif que l'infraction pour laquelle cette aide est recherchée est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Art. 649.66 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En matière pénale, les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire.

Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne.

Art. 649.67 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

Art. 649.68 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'entraide judiciaire peut être différée par l'autorité compétente, au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

Art. 649.69 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Avant de refuser une demande ou d'en différer l'exécution au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, l'autorité compétente étudie avec l'Etat requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.

Art. 649.70 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La demande d'entraide judiciaire est exécutée aussi promptement que possible et tient compte, dans la mesure du possible, de tous délais suggérés et motivés par l'Etat requérant.

L'Etat requérant peut présenter des demandes d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises pour faire droit à sa demande. L'autorité compétente répond aux demandes de l'Etat requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande.

Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'Etat requérant en informe l'autorité compétente.

Art. 649.71 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Sauf autorisation de la réglementation en vigueur, toute personne qui, en raison de sa qualité ou de ses fonctions officielles a connaissance de la nature confidentielle d'une demande d'entraide, ne saurait divulguer sa teneur, sauf si cette divulgation est nécessaire pour son exécution.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent est puni conformément aux dispositions du code pénal relatives à la révélation du secret professionnel.

Art. 649.72 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les frais ordinaires exposés pour exécuter une demande sont à la charge du Trésor National, à moins qu'il en soit convenu autrement entre l'Etat du Niger et l'Etat requérant.

Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, l'Etat du Niger peut consulter l'Etat requérant pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

Art. 649.73 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'autorité compétente peut fournir à l'Etat requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession auxquels le public a ou non accès, conformément au droit interne.

TITRE XII : DES AUTRES FORMES DE COOPERATION

CHAPITRE PREMIER : DU TRANSFERT DES PROCEDURES PENALES

Art. 649.74 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat du Niger peut transférer ou recevoir des procédures relatives à des poursuites d'une infraction dans les cas où ce transfert ou cette réception est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de les centraliser

CHAPITRE 2 : DE LA COOPERATION ENTRE LES SERVICES DE DETECTION ET DE REPRESSION

Art. 649.75 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'autorité compétente peut, sous réserve de réciprocité, coopérer étroitement dans les domaines du renforcement des voies de communication entre les services compétents, afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions poursuivies et de la conduite des enquêtes avec d'autres Etats.

Art. 649.76 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat du Niger peut conclure des accords ou des engagements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre services de détection et de répression.

CHAPITRE 3 : DES ENQUETES CONJOINTES

Art. 649.77 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat du Niger peut conclure des accords ou des engagements bilatéraux ou multilatéraux afin de mener des enquêtes conjointes.

En l'absence de tels accords ou engagements, la possibilité de mener des enquêtes conjointes peut être décidée au cas par cas.

CHAPITRE 4 : DES TECHNIQUES D'ENQUETES SPECIALES

Art. 649.78 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Pour les besoins de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, les officiers de police judiciaire peuvent procéder, en vertu d'une autorisation écrite d'un Procureur de la République, ou d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction à :

- l'interception des communications téléphoniques, des messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux. ;
- la livraison surveillée ;
- la surveillance des comptes bancaires ;
- la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance ;
- l'infiltration en vue de la recherche d'éléments de preuve.

Toutefois ces mesures ne peuvent pas excéder une durée maximum de trois (3) mois renouvelable, une fois en cas de nécessité.

TITRE XIII : DES PROCEDURES PARTICULIERES CONCERNANT LES SAISIES, GELS, CONFISCATIONS ET RECOUVREMENTS D'AVOIRS

Section 1 : Des Procédures de Gestion

Paragraphe 1 : Des Procédures de gestion des données

Art. 649.79 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République ou le juge d'instruction notifie à l'Agence centrale, les biens saisis et le mode de stockage ou de conservation des biens saisis, éventuellement leur aliénation.

Ils peuvent, sous leur propre responsabilité, charger les services de police de cette notification.

Ils informent également l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs en matière pénale de toute nouvelle décision concernant les biens saisis, confisqués, gelés ou les avoirs recouverts.

Art. 649.80 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que les services du ministère de la justice chargés de l'exécution des jugements de condamnation emportant la confiscation spéciale des choses se trouvant hors du territoire national, informent l'Agence centrale de toutes les données utiles se rapportant à l'exécution.

Paragraphe 2 : Des Procédures de gestion à valeur constante

I. Des généralités

Art. 649.81 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République est responsable de la gestion à valeur constante de biens saisis ou recouverts autant qu'une information n'est pas ouverte.

Le juge d'instruction est responsable de la gestion à valeur constante des biens saisis, gelés ou des avoirs recouverts pendant l'instruction.

II. De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner :

A. De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner d'office :

Art. 649.82 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, d'office, décider de restituer, sous garantie, les biens saisis, gelés ou les avoirs recouvrés ou autoriser l'Agence centrale à les aliéner.

Art. 649.83 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République dresse, le cas échéant, un procès-verbal de restitution sous conditions précises et le juge d'instruction procède par ordonnance motivée, après avoir dûment provoqué les réquisitions du procureur de la République et informé l'Agence centrale.

Toutefois, l'autorisation d'aliénation ne portera uniquement que sur des biens dont le stockage, même pendant une période limitée, est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais de conservation ne sont pas raisonnablement proportionnels à la valeur, et seulement lorsque ces biens sont remplaçables et leur contre-valeur aisément déterminable.

B. De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner à la demande

1. De l'Agence centrale

Art. 649.84 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Agence centrale doit, pour les biens dont le stockage, même pendant une période limitée, est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais de conservation ne sont pas raisonnablement proportionnels à la valeur, adresser une requête pour l'aliénation ou la restitution sous caution de ces biens au procureur de la République ou au juge d'instruction.

Art. 649.85 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Cette requête est déposée au secrétariat du parquet ou au greffe de la juridiction d'instruction et est inscrite dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 649.86 : L'aliénation prévue à l'article 649.82 ci-dessus est réalisée dans le respect des dispositions de l'article 649.121 et suivants ci-dessous.

2. Du Parquet

Art. 649.87 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République peut, d'office pour tout ou partie des biens saisis ou des avoirs recouvrés, demander au juge d'instruction d'autoriser l'Agence centrale de procéder à leur aliénation ou à les restituer sous garantie.

Art. 649.88 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République procède aux réquisitions qu'il juge utiles, le cas échéant, après avoir consulté l'Agence centrale. Il transmet copie de sa demande à l'Agence centrale.

3. De la personne lésée

Art. 649.89 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Toute personne qui s'estime lésée par un acte de poursuite ou d'instruction relatif aux biens peut, pour tout ou partie de ces biens saisis, confisqués, gelés ou des avoirs recouvrés, demander au procureur de la République ou au juge d'instruction d'autoriser l'Agence centrale à procéder à leur aliénation ou à les restituer sous caution.

La requête est motivée et contient élection de domicile au Niger.

La requête est déposée, selon le cas, au secrétariat du parquet ou au greffe de la juridiction d'instruction et est inscrite dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 649.90 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans le second cas, le greffier d'instruction communique immédiatement une copie de la requête et des notifications au procureur de la République et à l'Agence centrale.

Art. 649.91 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République procède aux réquisitions qu'il juge utiles, le cas échéant, après avoir consulté l'Agence centrale.

C. De la procédure à suivre devant le Parquet

Art. 649.92 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque le procureur de la République reçoit la requête de la personne qui s'estime lésée ou de l'Agence centrale, il en informe immédiatement les personnes qui font l'objet de la saisie ou des avoirs recouvrés, si elles sont identifiables, les personnes chez lesquelles

ou entre les mains desquelles les biens ont été saisis et les personnes qui, d'après les données du dossier se sont expressément manifestées comme étant lésées par l'acte de poursuite.

Art. 649.93 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque les biens saisis ou les avoirs recouvrés sont des immeubles, il en informe également les créanciers qui sont connus selon l'état hypothécaire.

Art. 649.94 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La notification est adressée par tout moyen de communication laissant trace et justifiant la réception, à ces personnes et, le cas échéant, à leurs conseils.

Art. 649.95 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République transmet, en cas de demande provenant de la personne lésée, copie de la requête et des notifications à l'Agence centrale.

Art. 649.96 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les personnes auxquelles la notification est adressée, l'Agence centrale ainsi que toutes les personnes qui font preuve d'intérêts, peuvent faire connaître au procureur de la République leurs objections à l'autorisation demandée dans un délai de cinq (05) jours francs à compter de la date de la notification, si ces personnes sont domiciliées dans la localité où siège le parquet et trente (30) jours francs si elles sont domiciliées dans tout autre lieu du territoire national.

Si une des personnes se trouve à l'étranger, le délai est porté à soixante (60) jours francs.

Art. 649.97 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République se prononce dans les cinq (5) jours francs après l'expiration des délais prévue à l'article ci-dessus.

Art. 649.98 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La décision motivée est communiquée à l'Agence centrale et notifiée par lettre recommandée au requérant, aux personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui ont

fait connaître leur objection et, le cas échéant, à leur conseils dans le délai de huit (08) jours francs à compter de la décision.

Art. 649.99 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* S'il constate que les nécessités de l'enquête s'y opposent, ou si l'aliénation ou la restitution sous garantie compromet la sauvegarde des droits des parties ou des tiers ou si la restitution sous garantie présente un danger pour les personnes ou les biens ou si les biens ne satisfont pas aux conditions posées, le procureur de la République peut refuser de restituer, d'autoriser l'aliénation ou rejeter catégoriquement la requête introduite à cet effet.

Toutefois, il peut décider d'une aliénation ou d'une restitution sous garantie totale, partielle ou assortie de conditions.

Art. 649.100 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans tous les cas, les décisions de refus de restituer, d'autoriser l'aliénation ou de rejet rendues par le procureur de la République ne sont pas susceptibles de recours.

D. De la procédure à suivre devant la juridiction d'instruction

Art. 649.101 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Nonobstant les prérogatives de l'Agence centrale, le procureur de la République, peut, dans les conditions de l'article 649.82 ci-dessus, d'office ou après demande de l'Agence centrale, adresser au juge d'instruction des réquisitions afin de procéder à l'aliénation ou à la restitution sans caution.

Le cas échéant, il communique une copie de ses réquisitions à l'Agence centrale.

Art. 649.102 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque le juge d'instruction reçoit une requête, de l'Agence centrale, de la personne lésée ou des réquisitions du ministère public tendant à l'aliénation ou la restitution avec ou sans caution, il en informe immédiatement les personnes qui font l'objet de la saisie, du gel ou des avoirs recouverts, si elles sont identifiables, les personnes chez qui ou entre les mains de qui les biens ont été saisis et les personnes qui, d'après les

données du dossier se sont expressément manifestées comme étant lésées par l'acte d'instruction.

Art. 649.103 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque la saisie ou les recouvrements des avoirs porte sur un immeuble, il en informe également les créanciers qui sont connus selon l'état hypothécaire.

Art. 649.104 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La notification est adressée par tout moyen de communication laissant trace et justifiant la réception et, le cas échéant, à leurs conseils.

Art. 649.105 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les personnes auxquelles la notification est adressée ainsi que toutes les personnes qui font preuve d'intérêts, peuvent faire connaître au juge d'instruction leurs objections à l'autorisation demandée dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de l'envoi de la notification, si ces personnes sont domiciliées dans la localité où siège la juridiction d'instruction, un mois (01) si elles sont domiciliées dans tout autre endroit du territoire national. Si, une de ces personnes se trouve à l'étranger, le délai est porté à soixante (60) jours francs.

Art. 649.106 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le juge d'instruction statue par ordonnance, dans les dix (10) jours francs suivant sa saisine.

L'ordonnance motivée est communiquée par le greffier au procureur de la République et à l'Agence centrale et notifiée par tout moyen de communication laissant trace et justifiant la réception au requérant (lorsqu'il s'agit de la personne lésée), aux personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui ont fait connaître leurs objections et, le cas échéant, leurs conseils dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date de la décision.

Dans tous les cas, les décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'appel devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel.

Art. 649.107 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le juge d'instruction peut décider de l'aliénation ou de la restitution sous garantie totale, partielle ou assortie de conditions.

Art. 649.108 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque le juge d'instruction décide, d'office, d'autoriser l'aliénation ou la restitution sous garantie ou lorsqu'il accède à la demande ou à la réquisition, il peut prononcer l'exécution provisoire de l'ordonnance, si un retard conduit à un préjudice irréparable.

Art. 649.109 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République et les personnes visées aux articles 649.91 et 649.105 ci-dessus peuvent interjeter appel contre l'ordonnance du juge d'instruction dans les quinze jours. Pour le procureur de la République, ce délai commence à courir le jour où l'ordonnance lui est communiquée et pour les personnes visées à l'article 649.105 ci-dessus, le jour où l'ordonnance leur est notifiée.

L'appel est interjeté par simple déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance et est inscrit dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 649.110 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République transmet, sous huitaine, les pièces au procureur Général près la Cour d'appel qui les dépose au greffe de la Cour d'appel.

Art. 649.111 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La chambre d'accusation statue dans un (1) mois à compter de la date de réception de la déclaration d'appel au secrétariat du parquet Général.

Art. 649.112 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le greffier en Chef de la Cour d'appel donne avis aux parties et à leurs conseils par lettre recommandée, des lieux, date et heure de l'audience au plus tard sept (07) jours francs à l'avance.

Art. 649.113 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur Général, les parties et leurs conseils sont entendus.

Art. 649.114 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'appel est suspensif, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée.

Art. 649.115 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'appelant qui succombe peut être condamné aux frais.

Art. 649.116 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le greffier en Chef communique sans délai une copie de l'arrêt à l'Agence centrale.

Art. 649.117 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai qui lui est imparti, les personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui lui ont fait connaître leurs objections peuvent s'adresser à la chambre d'accusation.

Toutefois, ce droit s'éteint si la requête motivée n'est pas déposée dans les huit (08) jours francs au greffe du Tribunal de Grande Instance.

Art. 649.118 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le requérant ou les personnes auxquelles la notification a été dressée ou qui ont fait connaître leurs objections ne peuvent pas envoyer ou déposer de requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet.

Art. 649.119 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Pour autant que le procureur de la République, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation ait donné l'autorisation à cet effet, l'Agence centrale fait procéder à l'aliénation des biens saisis ou des avoirs recouverts par les services compétents.

Art. 649.120 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'aliénation des biens saisis ou des avoirs recouverts a lieu comme suit :

- au cas où elle concerne la vente des biens immeubles ou des biens meubles, autres que des valeurs, l'aliénation est exécutée par l'Agence centrale.
- les biens sont vendus à un prix qui ne peut être inférieur au prix qui correspond à la valeur minimale évaluée au préalable par expertise.

Lorsque la nature des biens l'exige, l'Agence centrale fait appel à des experts de l'administration ou à défaut à des spécialistes externes en vue de l'évaluation de ces biens et ou de leur vente. Sauf circonstances particulières la vente est publique.

L'aliénation est exécutée par l'Agence centrale.

Art. 649.121 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les frais de l'aliénation, et d'expertise sont à la charge des acheteurs.

Art. 649.122 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les sommes tirées de l'aliénation et les valeurs obtenues à titre de cautionnement sont gérées par l'Agence centrale selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 649.123 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En vue de l'exécution de cette gestion, l'Agence centrale peut, sous sa propre responsabilité faire appel aux institutions financières ou procéder, selon les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs autres mandataires ou gestionnaires. Les frais liés à cette gestion doivent être considérés comme frais de justice.

Art. 649.124 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lors de la restitution ou de la confiscation spéciale des sommes tirées de l'aliénation, ces montants sont complétés par l'intérêt intermédiaire produit par ces sommes auprès des institutions financières auxquelles ils ont été confiés.

Paragraphe 3 : Des Procédures de la gestion particulière

Art. 649.125 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Agence centrale assure la gestion des sommes saisies, sauf si elles ont été saisies ou bloquées dans un compte bancaire.

L'Agence centrale est responsable de cette gestion dès qu'elle reçoit les sommes.

Art. 649.126 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Agence centrale veille à la gestion des titres nominatifs ou au porteur, d'autres biens qui nécessitent une

gestion particulière ou spécialisée ou des sommes qui ont déjà été confiées à une institution financière ou qui ont été saisies ou bloquées.

Lorsque l'Agence centrale assure une telle gestion, elle en assume la responsabilité jusqu'à la révocation ou jusqu'à la décision définitive concernant l'affectation des valeurs ou des biens gérés.

Art. 649.127 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La gestion visée à l'article 649.122 ci-dessus peut porter sur la conservation des biens par l'Agence centrale ou par un gestionnaire ou mandataire désigné par elle, sur des directives contraignantes et des missions à donner par l'Agence centrale à un gestionnaire ou un mandataire déjà désigné par elle ou sur d'autres actes de gestion.

Paragraphe 4 : Des Procédures d'exécution

Art. 649.128 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Sans préjudice de la compétence du directeur de l'enregistrement et des domaines de consulter les données disponibles pour évaluer la solvabilité de la personne condamnée à une sanction patrimoniale définitive, l'Agence centrale peut, en vue de l'exécution effective de la confiscation, examiner les possibilités du condamné à subir des peines qui lui sont infligées et communiquer ces données au directeur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cadre de cet examen et sauf dispositions contraires de la loi, l'Agence centrale peut demander aux entreprises privées, aux services administratifs de l'Etat et aux entreprises publiques de lui communiquer dans le délai qu'elle fixe, toutes informations qu'elle juge nécessaires, sans qu'il ne puisse lui être opposé le secret professionnel.

Art. 649.129 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Agence centrale peut également demander au procureur de la République de charger les services de police judiciaire d'examiner la solvabilité du condamné.

Section 2 : Du recouvrement d'avoirs

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

Art. 649.130 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -Les dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont applicables dans le cadre de la présente loi et régissent les rapports entre l'Etat du Niger et les Etats Parties à la Convention des Nations Unies Contre la Corruption.

Art. 649.131 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -Les banques et les établissements financiers doivent soumettre les comptes ouverts ou détenus, directement ou indirectement par des personnes physiques exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques, des membres de leur famille et leur proche entourage, à une surveillance accrue et en signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes, conformément à la réglementation relative au blanchiment de capitaux.

Lorsque les personnes physiques visées à l'alinéa premier du présent article ont un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger, elles sont tenues de le signaler à leurs autorités hiérarchiques et de la déclarer à l'organisme national de traitement des informations financières.

A la demande d'un Etat étranger ou sur sa propre initiative, l'Etat du Niger peut notifier aux organismes financiers, l'identité des personnes dont ils devront soumettre les comptes à un examen particulier.

Art. 649.132 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -Les demandes en recouvrement des biens saisis ou confisqués présentées par une autorité judiciaire étrangère sur le fondement de la convention des Nations-Unies sur la corruption sont reçues et exécutées par les juridictions nigériennes compétentes.

Les demandes d'entraide judiciaire portant sur des mesures conservatoires et d'instruction sont reçues et exécutées par les juridictions nigériennes compétentes.

Art. 649.133 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -Les demandes d'entraide judiciaire concernent :

- le gel, la saisie en vue de leur confiscation ultérieure, des biens susceptibles d'être le produit d'une infraction ainsi que de ceux qui ont servi ou étaient destinés à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;
- la confiscation desdits biens.

Art. 649.134 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -Si elle l'estime utile, la juridiction saisie notifie la demande au propriétaire du bien saisi, à la personne condamnée ainsi qu'à toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat.

La juridiction saisie est liée par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, elle peut ordonner un supplément d'informations.

Art. 649.135 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -Les demandes présentées en application des dispositions de l'article 649.132 ci-dessus sont rejetées si :

- leur exécution est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté nationale, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Niger ;
- les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon le droit interne de l'Etat du Niger ;
- les biens sur lesquels elles portent ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation dans des circonstances analogues selon la législation nigérienne.

Art. 649.136 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* - L'exécution de la demande de confiscation présentée par une autorité judiciaire étrangère est autorisée à la

condition que la décision étrangère soit devenue définitive et exécutoire selon la législation de l'Etat requérant.

Les modalités de partage de produit de la vente des biens confisqués à la demande d'un Etat requérant sont définies d'accord parties.

Art. 649.137 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie.

Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas abouti à la confiscation des biens saisis.

Art. 649.138 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -L'autorisation d'exécution des demandes d'entraide judiciaire ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués à l'égard des tiers en application de la législation nigérienne, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions nigériennes à moins que les tiers n'aient été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la législation nigérienne.

TITRE XIV : DES PROCEDURES PARTICULIERES EN MATIERE DE CORRUPTION ET INFRACTIONS ASSIMILEES

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

CHAPITRE PREMIER : DES CONSEQUENCES D'ACTES DE CORRUPTION ET D'INFRACTIONS ASSIMILEES.

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

Art. 649.139 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -Si le tribunal estime que le fait constitue Im délit de corruption ou d'infractions assimilées, il prononce la peine.

Il statue, par le même jugement, sur l'action civile. Il peut également, sans préjudice des droits des tiers acquis de bonne foi, prononcer la confiscation :

- du produit provenant d'infractions visées à la présente loi ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens matériels et autres instruments ayant servi ou destinés à la commission desdites infractions.

Le tribunal peut aussi décider de l'annulation ou de la rescision d'un contrat, du retrait d'une concession ou de la restitution des biens matériels et des autres instruments ayant servi ou destinés à commettre lesdites infractions.

Si le produit de l'infraction a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article.

Si le produit de l'infraction a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Les revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet de mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit de l'infraction.

Le tribunal peut ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux utilisés pour les infractions visées à la présente loi.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en 1^{er} état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Le secret bancaire ne peut lui être opposé.

CHAPITRE II : DE LA COOPERATION ENTRE AUTORITES NATIONALES ET SECTEUR PRIVE

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

Art. 649.140 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -Les autorités publiques et les agents publics, de leur propre initiative ou sur demande des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, fournissent à celles-ci toutes les informations nécessaires sur la commission d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

Les entités du secteur privé et en particulier les institutions financières fournissent, aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites, les informations sur la commission d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

Les personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège sur le territoire national fournissent, aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites, des informations sur la commission d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

CHAPITRE III : DE LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE CORRUPTION ET D'INFRACTIONS ASSIMILEES.

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

Art. 649.141 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* -L'action publique des délits en matière de corruption et d'infractions assimilées se prescrit par dix (10) ans.

Les peines portées par un arrêt ou un jugement correctionnel en matière de corruption et d'infractions assimilées se prescrivent par quinze (15) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

L'action publique des crimes en matière de corruption et les infractions assimilées se prescrit par vingt (20) ans.

Les peines portées par un arrêt criminel en matière de corruption et d'infractions assimilées se prescrivent par trente (30) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt est devenu définitif.

L'action publique et les peines relatives à la corruption et les infractions assimilées sont imprescriptibles lorsque le produit du crime est transféré en dehors du territoire national.

LIVRE V : DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE I : DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Art. 650 : Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscation sont faites, au nom du procureur de la République, par le trésor.

(Ord. n° 92-02 du 21 février 1992). En cas de condamnation pour détournement de deniers publics, il sera procédé à la vente des biens saisis jusqu'à concurrence du montant des détournements, de l'amende et des frais de justice.

(Ord. n° 92-02 du 21 février 1992). Le reliquat du produit de la vente et le reste des biens seront restitués.

((Ord. n° 92-02 du 21 février 1992). Dans le cas où la vente des biens ne suffit pas pour couvrir le montant des détournements, de l'amende et des frais de justice, les poursuites pour leur recouvrement seront faites par le trésor sur réquisition du ministère public.

Art. 651 : L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 495 et 544 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Art. 652 : Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Art. 653 : Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la Chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la Cour d'assises.

Art. 654 : Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en Chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 655.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public, aux parties intéressées.

Art. 655 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal, au juge d'instance le plus proche du lieu de détention.

Art. 656 : Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministre de la justice.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

TITRE II : DE LA DETENTION

CHAPITRE PREMIER : DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE

Art. 657 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans un établissement pénitentiaire.

Il y a un établissement pénitentiaire près de chaque tribunal de grande instance et chaque tribunal d'instance.

Art. 658 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Le juge d'instruction, le président de la Chambre d'accusation et le président de la Cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les établissements pénitentiaires.

Art. 659 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Les détenus préventifs sont séparés des condamnés qui purgent leur peine.

Le quartier de l'établissement pénitentiaire qui leur est réservé est divisé en sous-quartiers pour les hommes et pour les femmes, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

Les mineurs sont détenus dans un quartier qui leur est spécialement réservé. Les distinctions prévues aux alinéas précédents leur sont applicables.

Art. 660 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

Art. 661 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Les détenus préventifs ne sont pas soumis au travail à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande.

En aucun cas, ils ne peuvent être employés à des travaux à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Art. 662 : Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans une prison ou un camp pénal.

Art. 663 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Les condamnés sont répartis dans des quartiers différents suivant leur âge, sexe ainsi qu'il est dit à l'article 659.

Art. 664 : Les condamnés sont soumis dans le camp pénal et dans la prison au régime de l'emprisonnement collectif.

Art. 665 : Les condamnés à des peines privatives de liberté, pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun, sont employés à des travaux sous les distinctions portées aux articles 17 et 24 du code pénal.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 666 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Le procureur général a la surveillance des établissements pénitentiaires et tient la main à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

Le juge d'instruction, une fois par mois, le président de la Chambre d'accusation, le juge d'instance, le procureur de la République et le procureur général, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, visitent les établissements pénitentiaires.

Le président de la Cour d'assises, une fois au moins au cours de chaque session, visite les accusés internés dans la prison du siège de la cour.

Art. 667 : Dès réception d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, le chef de l'établissement est tenu d'inscrire sur le registre l'acte qui lui est remis.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.

En toute hypothèse, l'avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également, en regard de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Art. 668 : Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir, ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Art. 669 : Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Art. 670 : Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

TITRE III : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Art. 671 : Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés à l'emprisonnement à vie, le temps d'épreuve est de quinze années.

Art. 672 : Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice, sur avis du ministre de l'intérieur.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu et du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. 673 : Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Art. 674 : L'arrêt de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêt de libération peuvent être modifiées.

Art. 675 : En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la justice peut prononcer la révocation de cette décision.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le ministère public, à charge de saisir immédiatement le ministre de la justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêt de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la libération conditionnelle, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV : DU SURSIS

Art. 676 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* En cas de condamnation à l'emprisonnement et l'amende ou à l'une de ces deux peines seulement, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, en matière correctionnelle, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Lorsqu'ils prononceront une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 50.000 francs d'amende, les tribunaux de simple police pourront également ordonner le sursis si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime, délit ou contravention de droit commun.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle déterminera la durée dans la limite de 5 ans.

Art. 677 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003).* Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt devenu définitif, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première prise sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraînera pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée déterminée, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.

Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1 du présent article sera réduit à deux ans lorsque la peine précédemment prononcée sera une contravention.

Art. 678 : La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par l'application des dispositions de l'article 677, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 679 : Le président de la Cour ou du tribunal, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 676, avertit le condamné qu'en

cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 56 et suivants ou 406 du code pénal.

TITRE IV BIS : DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

Art. 679-1 : *(Loi n° 2003-026 du 13 juin 2003).* La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le Président de la juridiction avertit le condamné lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraîne la condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Art. 679-2 : Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcé pour une durée de 5 ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

La mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire.

Art. 679-3 : La juridiction de jugement fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à 18 mois ni supérieur à 3 ans.

Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont elle détermine la durée.

Art. 679-4 : Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 679-5 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 679-6 qui lui sont spécialement

imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

Art. 679-5 : Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1. répondre aux convocations de justice ou de l'agent de probation désigné ;
2. recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence de l'exécution de ses obligations ;
3. prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;
4. prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excèderait 15 jours et rendre compte de son retour ;
5. obtenir l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Art. 679-6 : La juridiction de condamnation ou l'autorité judiciaire chargée du contrôle de l'exécution de la peine peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1) Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2) Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;

- 3) Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 4) Justifier qu'il contribue aux charges alimentaires dont il est débiteur ;
- 5) Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6) Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au trésor public à la suite de la condamnation ;
- 7) S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis de conduire prévues par le code de la route ;
- 8) Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 9) S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- 10) Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;
- 11) Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 12) Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13) S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;
- 14) Ne pas détenir ou porter une arme.

Art. 679-7 : Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés.

Art. 679-8 : Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 679-9.

Tout manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières imposées au condamné, commises après que la mise à l'épreuve soit devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Toutefois, la révocation, ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif.

Art. 679-9 : Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

Cette révocation peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.

Art. 679-10 : La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Art. 679-11 : Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de toute ou partie de son exécution.

Art. 679-12 : Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, immédiatement exécutoire, faire incarcérer le condamné.

Art. 679-13 : La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art. 679-14 : Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par les articles 677 et 679-13.

TITRE V : DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS

Art. 680 : Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la Cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE VI : DE CONTRAINTE PAR CORPS

Art. 681 : Lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public ou à tous dommages-intérêts au profit de toute partie civile, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive,

celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

Art. 682 : La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- de cinq à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5.000 francs ;
- de dix à vingt jours lorsque supérieures à 5.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;
- de vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs ;
- de quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 100.000 francs ;
- de deux à quatre mois, lorsque, supérieures à 100.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs ;
- de quatre à huit mois, lorsque supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 400.000 francs ;
- de huit mois à un an, lorsque, supérieures à 400.000 francs, elles n'excèdent pas 800.000 francs ;
- d'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 francs.

Art. 683 : La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

Art. 684 : Elle est réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

1) un certificat de l'agent du trésor de leur domicile, constatant qu'ils ne sont pas imposés à un impôt autre que celui du minimum fiscal ;

2) un certificat du maire de la commune ou du commissaire de police ou du chef de la circonscription administrative de leur domicile.

Elle pourra être supprimée, après enquête, par décision du procureur de la République.

Art. 685 : Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Art. 686 : Toute condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public, prononcée par une juridiction répressive, devra être exécutée volontairement par le condamné dans les conditions ci-dessous prévues.

Art. 687 : Dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter spontanément entre les mains du receveur de l'enregistrement, du préposé du trésor ou l'agent spécial, du paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.

Ce délai de deux mois ne court, contre ceux détenus préventivement au moment de la condamnation, qu'à compter de leur libération.

L'agent de recouvrement compétent est celui du siège de la juridiction qui a condamné ; toutefois, en ce qui concerne les condamnations prononcées par la Cour d'appel, l'agent du siège de la juridiction du lieu de résidence du condamné est également compétent.

Art. 688 : Sur sa demande, il sera délivré à la partie condamnée, soit par le greffier en chef de la juridiction de condamnation, soit par le greffier en chef de la juridiction du lieu de sa résidence pour les condamnations prononcées par la Cour d'appel, un extrait de la décision, en triple exemplaire, comprenant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement.

(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Dans ce dernier cas, cet extrait en triple exemplaires, sera dressé aux fins de recouvrement, par le greffier en chef de la Cour d'appel, aux greffiers en chef des juridictions de la résidence des condamnés, à l'exception toutefois de ceux des tribunaux régionaux de Niamey et Zinder.

Art. 689 : La partie condamnée remettra les trois extraits à l'agent chargé du recouvrement. Les extraits revêtus de la mention du paiement seront remis l'un à l'intéressé, le deuxième au greffier en chef qui les a établis, le troisième sera conservé comme titre de recette.

Art. 690 : A l'expiration du délai de deux mois, visé à l'article 687, le greffier en chef transmet soit au procureur général, soit au procureur de la République ou au juge du tribunal de grande instance ou d'instance compétent, les extraits des condamnations pécuniaires non exécutées.

Il est alors délivré d'office, et sans commandement préalable, un réquisitoire d'incarcération contre tout condamné qui ne s'est pas acquitté volontairement du paiement de ses condamnations pécuniaires. L'intéressé est conduit au parquet du magistrat requérant qui peut suspendre l'exécution de la contrainte pour un délai de trois mois.

Art. 691 : Les parties qui désirent s'acquitter des condamnations pécuniaires mises à leur charge, avant que la condamnation soit devenue définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux articles 688 et 689.

Art. 692 : Le président de la Cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir le condamné qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour s'acquitter de tout paiement prononcé au profit du trésor public. Mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou dans l'arrêt.

Art. 693 : Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

Art. 694 : Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, sont exécutés à leur diligence, à compter du jour où ces arrêts ou jugements sont devenus définitifs.

La contrainte par corps ne peut être exercée que deux mois après le commandement de payer fait au condamné. Si au moment du commandement, le condamné est détenu, la contrainte par corps ne pourra être exercée qu'après expiration d'un délai de deux mois à compter de sa libération.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction pénale.

Art. 695 : La contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers est mise à la charge du trésor public.

Il en est de même du commandement à payer, prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent, en cas d'indigence de la partie lésée dûment constatée.

Art. 696 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). La contrainte par corps est subie en établissement pénitentiaire, dans un quartier à ce destiné.

Art. 697 : Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution solidaire, reconnue bonne et valable ou une sûreté réelle.

La caution est admise pour l'Etat par l'agent du trésor, pour les particuliers par la partie intéressée. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 698, la contrainte par corps ne peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Art. 698 : Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Art. 699 : Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Art. 700 : Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE VII : DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Art. 701 : Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Art. 702 : Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Art. 703 : Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de simple police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de simple police, connexe à un délit, se prescrivent selon les dispositions de l'article 702.

Art. 704 : En aucun cas les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Art. 705 : Les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil.

TITRE VIII : DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 706 : Le greffe de chaque tribunal ou section de tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal ou de la section du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

1) (*Loi n° 64-10 du 18 mars 1964*). Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées par toute juridiction répressive pour crime, ou délit ou contravention passible d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 50.000 F y compris les condamnations avec sursis ;

2) les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

3) les dispositions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4) les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5) tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

6) les arrêtés d'expulsion.

Art. 707 : Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêts de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 708 : Lorsque, à la suite d'une décision de rééducation prise à l'égard d'un mineur, celle-ci apparaît comme acquise, le tribunal peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la décision et même si le mineur atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Art. 709 : Le greffier en chef de la Cour d'appel tient un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République du Niger et celle dont l'identité est douteuse.

Art. 710 : Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire, par référence aux lois relatives au recrutement de l'armée.

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 707 et 708.

Art. 711 : Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

Art. 712 : Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention «néant».

Art. 713 : Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1) les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

2) les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

3) les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

4) les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 112, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

5) les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;

6) les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention : «néant».

Art. 714 : Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré ;

1) aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour les adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;

2) aux autorités militaires pour les appels des classes et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice de droits électoraux.

Art. 715 : Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction de répression pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précitées autres que celles mentionnées du 1° au 6° de l'article 713 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 716 : Lorsque au cours d'une procédure quelconque, le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une Cour d'assises, la requête est soumise à la Chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet, le cas échéant, un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en Chambre du conseil. Le tribunal ou la Cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 707, alinéa 2.

Art. 717 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 706 à 716, et notamment les conditions

dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Art. 718 : Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 719 : Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 40.000 à 200.000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE IX : DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Art. 720 : Toute personne condamnée par une juridiction du Niger à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Art. 721 : La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la Chambre d'accusation.

Art. 722 : Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1) pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4) pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Art. 723 : La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès, et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants, et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées ni par une réhabilitation antérieure ni par l'amnistie.

Art. 724 : La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de sept ans pour les condamnés à une peine criminelle et de quatre ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 675, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Art. 725 : Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de douze années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de huit années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander leur réhabilitation, après un délai de huit années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Art. 726 : Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite ;

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 727 : Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la Cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Art. 728 : Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

1) la date de la condamnation ;

2) les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Art. 729 : Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Art. 730 : Le procureur de la République se fait délivrer :

1) une expédition des jugements de condamnation ;

2) un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;

3) un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Art. 731 : La Cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toutes pièces utiles.

Art. 732 : La Cour statue dans le mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

Art. 733 : L'arrêt de la Chambre d'accusation peut être déféré à la Chambre judiciaire de la Cour suprême dans les formes prévues par le présent code.

Art. 734 : Dans les cas visés par l'article 727, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est formé sans consignation ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 735 : En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Art. 736 : Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des arrêts ou jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

Art. 737 : La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE X : DES FRAIS DE JUSTICE

Art. 738 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 739 : Sont abrogées toutes dispositions contraires et antérieures au présent code.

Art. 740 : Abrogé

Art. 741 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

**Décret n° 2006-230/PRN/MI/D du 21 juillet 2006, réglementant la mise en fourrière
des animaux errants. (JO n° 18 du 15 septembre 2006)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n° 65-006 du 9 février 1965, déterminant l'administration des arrondissements des communes, les règles d'aliénation et de gestion de leur domaine public et privé ainsi que leurs ressources ;

Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Vu la loi n°2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert de compétences aux régions, départements et communes ;

Vu la loi n°2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n°2002-17 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions des départements et des communes ;

Vu décret n°87-77/PCMS/MI du 18 juin 1987, réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures ;

Vu le décret n°2004-403/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2006-200/PRN du 27 Juin 2006

Vu le décret n°2005-036/PRN/MI/D du 18 Février 2005, déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°2005-103/PRN/MI/D du 22 Avril 2005, portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation ;

LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU :

DECRETE:

Article premier : il est créé une fourrière des animaux errants pour commune.

Les communes sont chargées de la gestion des fourrières des animaux errants. Elles pourvoient aux installations matérielles et aux dépenses diverses nécessaires pour assurer le gardiennage des animaux qui y sont amenés.

Article 2 : Dans le cas où la conduite des animaux au chef-lieu entraîne le parcours d'une distance de plus de vingt (20) kilomètres, la fourrière peut comporter une seule annexe, installée au lieu de résidence d'un chef de village ou de tribu.

L'annexe est créée par le Maire après avis du conseil communal et dans les zones à forte dominante agricole.

Article 3 : La fourrière des animaux errants et l'annexe sont sous la supervision d'un agent d'élevage en activité dans la commune désigné à cette effet par le Préfet.

Article 4 : Les animaux trouvés errants, dans les limites des collectivités territoriales seront saisis par les soins des agents municipaux et conduits à la fourrière municipale des animaux errants pour y être mis en dépôt.

Si les animaux sont conduits et mis en dépôt dans l'annexe de fourrière, le chef de village ou de tribu en informe immédiatement le Maire ou ses adjoints.

Article 5 : Les dégâts causés par les animaux sont constatés par le Maire ou l'Autorité Coutumière, ou toute personne ayant reçu mandat avant leur mise en dépôt dans la fourrière ou l'annexe.

Article 6 : Le gardien de la fourrière ou de l'annexe sur l'alimentation des animaux.

Article 7 : Le Maire veille sur la santé des animaux mis en dépôt dans la fourrière ou l'annexe.

Article 8 : Au plus tard le lendemain de la mise en fourrière, le Maire donne une large publicité à la saisie effectuée.

Cette publicité est assurée par le moyen d'avis affichés dans les lieux publics les plus fréquentés. Ces mêmes avis font l'objet d'une diffusion par voie radiophonique.

Afin de permettre aux propriétaires de reconnaître leurs animaux les avis publiés comporteront les indications suivantes :

- nombre et espèce des animaux
- date de lieu de saisie
- marques de propriétaire dessins de couleurs de robe des animaux
- lieu de dépôt

Article 9 : La preuve de l'identification des animaux par le propriétaire peut se faire par les signes portés sur les animaux ou par témoignage.

Article 10 : Si dans un délai de

- un (1) mois pour les chameaux, bœufs, chevaux et ânes;
- quinze (15} jours pour les chèvres et les moutons ;

Les animaux saisis n'ont pas été réclamés par leur propriétaire, le Maire en ordonne la vente aux enchères publiques après avis du Conseil Communal. Cette vente sera procédée à la diligence d'un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet, sous réserve qu'elle soit publiée et annoncée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

La vente est effectuée au chef-lieu de la commune. Toutefois, dans les communes où la fourrière comporte une annexe, le Maire peut décider qu'elle soit effectuée à l'endroit où les animaux ont été effectivement déposés s'il estime la localité suffisamment achalandée.

Outre le prix d'achat, les acquéreurs payent un montant fixé à 8 % de celui-ci, pour les frais de vente et de publicité.

L'acheteur doit s'acquitter du prix immédiatement.

Les personnes ayant subi un dommage matériel par le fait des animaux sont dédommagées sur le produit de la vente.

Article 11 : Les frais quotidiens afférents à la nourriture et au gardiennage des animaux à la fourrière municipale sont déterminés par la loi des finances.

Ces frais ne commencent à courir que le jour de l'arrivée des animaux à la fourrière municipale. Toute journée commencée étant intégralement due.

Article 12 : Si la réclamation du propriétaire intervient avant la vente, les animaux lui sont restitués après identification contre le paiement préalable du montant intégral des dommages et intérêts pour le préjudice matériel causé aux tiers par les animaux conformément aux textes en vigueur, et des frais de gardiennage et d'entretien jusqu'au jour de la demande inclus.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des animaux saisie le propriétaire n'a droit qu'au remboursement du prix de la vente, à l'exclusion des 8% versés en sus du prix par l'acheteur et déduction faite des dommages et intérêts alloués au tiers et des frais de gardiennage et d'entretien.

Article 13 : Pendant un délai d'un 3ans commençant à courir le Jour même de la vente le montant net de celle-ci, tel qu'il est précisé à l'article 12, sera tenu à la disposition de qui de droit.

A l'expiration de ce délai, il est définitivement acquis au budget municipal.

Article 14 : les animaux saisis et mise en fourrière sur décision de la justice et en vertu de texte spécifiques restent soumis aux dispositions de ces textes et de ces décisions judiciaires concernant, les frais d'entretiens et de gardiennage étant dans tous les cas acquis au budget municipal.

Article 15 : les comptabilités de la fourrière est tenue sur un registre. Il en est de même pour l'annexe éventuelle de la fourrière.

Pour chaque animal saisi, seront consignées toutes les opérations auxquels il aura donné lieu :

1. signalement détaillé de l'animal,
2. date et lieu de saisie, noms qualités des agents par les soins desquels il y aura été procédé ;
3. date de la mise en fourrière ;
4. date du retrait par le propriétaire ;
5. montant des frais de gardiennage et de nourriture ;
6. date et montant de vente ;
7. frais de vente et de publicité ;
8. date du paiement par l'acquéreur ;
9. date et montant du paiement des dommages et intérêt alloués aux tiers,
10. date et montant du versement au propriétaire ;

11.date d'acquisition définitive du montant net de la vente au budget municipal.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°76-211/PCMS/MI du 30 décembre 1976.

Article 17 : le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera qui publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 Juillet 2006

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre,

HAMA AMADOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

MOUNKAILA MODI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

LAOUEL KADER MAHAMADOU

IV. Textes relatifs à la circulation routière

Loi n° 64-38 du 5 septembre 1964, prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

(JO n° 22 du 15 novembre 1964)

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue

la loi dont la teneur suit :

Article premier – Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui moyennant émoluments convenus au préalable se chargent d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayant droit, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

Ne sont pas considérés comme intermédiaires, au sens de l'alinéa qui précède, les avocats défenseurs.

Art. 2 – Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article précédent sera puni d'une amende de 10.000 à 500.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs. En outre le tribunal devra ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage à la porte du ou des bureaux de l'intermédiaire pendant un mois, le tout aux frais du condamné.

Art. 3 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 novembre 1964

DIORI HAMANI

Loi n° 2014-62 du 05 novembre 2014 portant Code de la Route.

(JO n° 01 du 1^{er} janvier 2015).

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'économie mixte ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES DEFINITIONS

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi porte Code de la Route en République du Niger.

Article 2 : Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à tous les véhicules ainsi qu'à tous les usagers de la route qui circulent sur le territoire de la République du Niger.

Elles régissent l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi on entend par :

« Automobile » désigne ceux des véhicules à moteur qui servent normalement au transport, sur route, de personnes ou de biens ou à la traction, sur route, de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de biens ;

« Chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules; une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées les unes des autres ;

« Conducteur » désigne toute personne qui assure la direction d'un véhicule automobile ou qui, sur une route, guide des bestiaux, isolés ou en troupeaux, ou des animaux de trait, de charges ou de selle;

« Conducteur professionnel » désigne le conducteur qui fait de la conduite automobile sa profession;

« Cyclomoteur » désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée inférieure à 50 cm³.

« Education routière » désigne la mise en oeuvre des moyens éducatifs propres à faciliter l'adaptation de l'individu dans le sens de son éducation en matière de circulation routière ;

« Ensemble de véhicules » désigne des véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité ;

« Motocyclette » ou « motorcycle » désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³ ou assimilé ;

« Politique de sécurité routière » désigne un ensemble d'actions de sécurité planifiées, conçues et mises en oeuvre et un système institutionnel mis en place pour gérer l'ensemble des activités de sécurité routière et des interventions ;

« Route » désigne toute l'emprise de tout chemin ouvert à la circulation publique;

« Remorque » désigne tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur. Ce terme n'englobe pas les semi remorques;

« Semi-remorque » désigne toute remorque destinée à être accouplée à une automobile de telle manière qu'elle repose en partie sur celle-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ladite automobile ;

« Tricycle et quadricycle à moteur » désignent tout véhicule à trois ou quatre roues: pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 350 centimètres cubes ; d'un poids à vide n'excédant pas 400 kgs et qui ne répond pas à la définition du cyclomoteur ;

« Trottoir » désigne toute partie de la route située de part et d'autre de la chaussée destinée à la circulation des piétons ;

« Véhicule à moteur » désigne, à l'exception des véhicules sur rails, tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion.

« Véhicule non motorisé » désigne le moyen de transport terrestre mu par l'énergie humaine ou animale : bicyclette, tricycle, charrette à traction animale ;

« Voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules automobiles matérialisée ou non par des marques routières longitudinales ;

« VéloMOTEUR » désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée supérieure ou égale à 50 cm³ et inférieure à 125 cm³ ;

« Code de la route: » désigne l'ensemble des lois et règlements relatifs à l'utilisation des voies publiques (trottoirs, chaussées, autoroutes, etc.) ;

« Parc automobile » : désigne le nombre de véhicules immatriculés à une date donnée dans un pays et autorisés à utiliser les routes ouvertes à la circulation publique ;

« Passage à niveau » : désigne le croisement au même niveau d'une voie de chemin de fer et d'une route ;

« Permis de conduire » est une autorisation administrative écrite requise pour conduire un véhicule automobile.

TITRE II : DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER : DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 4 : Nul ne peut conduire un véhicule à moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ ou un ensemble de véhicules sur la voie ouverte à la circulation publique sans être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, délivré par l'administration des transports, correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'ensemble des véhicules.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus :

- 1) le conducteur militaire, titulaire d'un permis de conduire délivré par l'autorité dont il relève, peut conduire sur la voie ouverte à la circulation publique le véhicule militaire correspondant à la catégorie de son permis de conduire, sous réserve de respecter les règles de circulation fixées par la présente loi et les textes pris pour son application ;
- 2) tout titulaire d'un permis de conduire international, délivré dans un pays ayant signé la Convention de Vienne du 8 Novembre 1968, peut conduire sur le territoire de la République du Niger, sans aucune formalité, les véhicules des catégories prévues par ce permis ;
- 3) tout titulaire d'un permis de conduire, ressortissant d'un Etat avec lequel le Niger est lié par des accords de réciprocité, peut conduire sur le territoire national les véhicules des catégories prévues par ce permis, conformément aux dispositions de ces accords ;
- 4) tout titulaire d'un permis de conduire étranger, dont le pays n'a pas d'accord de réciprocité avec le Niger peut conduire les véhicules de

catégories prévues par ce permis sur le territoire national, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de conduire délivrée par l'administration des transports pendant une durée n'excédant pas trois (3) mois. A l'expiration de ce délai, il est tenu d'échanger son permis ;

- 5) tout candidat au permis de conduire accompagné d'un moniteur dans un véhicule d'établissement d'enseignement de conduite automobile, peut conduire ledit véhicule, sous réserve de respecter les règles de circulation fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 6 : Les conditions d'échange de permis de conduire sont fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Nul ne peut conduire un véhicule agricole à moteur, un véhicule forestier à moteur, un engin de travaux publics ou un engin spécial à moteur, sur la voie ouverte à la circulation publique, sans être titulaire d'un permis de conduire délivré conformément à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : La catégorie du permis de conduire est déterminée selon la ou les catégories du véhicule.

Les catégories de permis de conduire sont déterminées par voie réglementaire.

Article 9 : Les conditions d'obtention, de délivrance et de retrait du permis de conduire sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : Nul ne peut utiliser, à titre professionnel, le permis de conduire s'il ne dispose d'une carte de conducteur professionnel.

La carte de conducteur professionnel est délivrée par l'administration des transports au demandeur ayant suivi une formation de qualification initiale et après avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle.

Article 11 : La formation de qualification initiale et l'examen d'aptitude professionnelle visés à l'article précédent sont assurés par des établissements agréés à cet effet par l'administration des transports

Article 12 : Le programme des formations de qualification initiale et continue ainsi que les modalités des examens sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DU VEHICULE

Article 13 : Les véhicules ou ensembles de véhicules doivent être construits, aménagés, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de ses occupants ainsi que des usagers de la voie ouverte à la circulation publique et à minimiser la consommation d'énergie, la création de déchets non valorisables, les émissions des substances polluantes et les nuisances sonores.

Article 14 : Les règles d'équipement mécanique et d'aménagement des véhicules selon l'usage auquel ils sont destinés, établies par l'administration des transports, doivent assurer des garanties suffisantes de solidité et de sécurité, permettant au conducteur de garder le contrôle de son véhicule et de réduire, autant que possible, les risques et les conséquences d'accidents, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la voie ouverte à la circulation publique.

Ces règles sont fixées par voie réglementaire.

Article 15 : L'âge des véhicules importés est fixé par voie réglementaire.

Article 16 : Afin de s'assurer qu'un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules peut être admis à circuler sur la voie ouverte à la circulation publique, le centre de contrôle technique et d'homologation homologue le véhicule en contrôlant le respect des normes et règlements techniques énoncés dans la présente loi et dans les textes pris pour son application.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux vélomoteurs, aux motocycles, aux tricycles à moteur et aux quadricycles dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 cm³ ainsi qu'aux remorques lorsque leur poids total en charge est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes.

L'homologation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'homologation, dont la forme et le contenu sont fixés par voie réglementaire.

Article 17 : Tout propriétaire, avant de mettre pour la première fois en circulation un véhicule à moteur, remorque ou semi-remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes, doit procéder à son immatriculation.

Un certificat d'immatriculation (carte grise) lui est délivré par l'administration des transports.

CHAPITRE III : DE L'ASSURANCE EN MATIERE DE CIRCULATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Article 18 : Tout propriétaire de véhicule à moteur, remorque ou semi-remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes, doit, pour faire circuler ledit véhicule, souscrire à une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 19 : L'obligation d'assurance ne s'applique pas aux véhicules de l'Etat.

Article 20 : Les conditions de souscription à une police d'assurance, l'étendue de la garantie ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs sont déterminées par la loi instituant l'obligation d'assurance et les textes pris pour son application.

CHAPITRE IV : DES FICHIERS ADMINISTRATIFS RELATIFS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET AUX VEHICULES

Article 21: Il est institué deux fichiers administratifs concernant les permis de conduire et les véhicules, dits respectivement « fichier national du permis de

conduire » et « fichier national du véhicule », dans lesquels sont inscrites d'office, les données relatives à ces domaines prévus par voie réglementaire.

Article 22 : Sous peine de sanctions, aucune information enregistrée dans les fichiers ne peut être communiquée ou divulguée à l'exception des cas expressément prévus par voie réglementaire.

Article 23 : Les personnes chargées de la tenue des fichiers, à quelque titre que ce soit, sont tenues au secret professionnel.

CHAPITRE V : DES REGLES DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DE LA CONSERVATION DE LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Article 24 : Les règles de circulation définissent les obligations qui incombent aux usagers de la voie ouverte à la circulation publique.

Ces règles sont fixées par voie réglementaire afin de préserver en tous lieux et en toutes circonstances, l'ordre public, la sécurité publique, la sécurité des conducteurs et de leurs passagers, la sauvegarde de la santé des personnes et la qualité de l'environnement, la protection des biens meubles et immeubles des usagers, des personnes publiques ou privées et la protection de la voie ouverte à la circulation publique et la protection du patrimoine routier.

Article 25 : Les règles de la circulation sur la voie ouverte à la circulation publique, fondées sur les principes posés à l'article précédent, doivent permettre d'assurer la commodité de la circulation des usagers de la voie ouverte à la circulation publique et la fluidité de la circulation des véhicules, le transport sécurisé des personnes et des biens, l'usage des véhicules sans gêne pour les autres usagers de la voie ouverte à la circulation publique.

Article 26 : Lors de l'usage de la voie ouverte à la circulation publique, tout conducteur doit :

- 1) être dans un état physique et mental lui permettant de maîtriser constamment son véhicule ou ses animaux ;

- 2) avoir les connaissances et l'habileté nécessaires à la conduite de son véhicule ;
- 3) s'interdire de conduire notamment :
 - sous l'influence de l'alcool, de substances stupéfiantes ou de certaines substances médicamenteuses contre-indiquées pour la conduite des véhicules ;
 - dans l'état de fatigue ou de manque de sommeil.
- 4) se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et immédiatement les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités d'attention et de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits notamment par l'utilisation d'appareils, par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur ;
- 5) s'assurer constamment de pouvoir circuler sans causer de dommages, en raison des dimensions de son véhicule ou de son chargement, à la voie ouverte à la circulation publique, aux équipements situés sur la voie ouverte à la circulation publique, ou sans présenter de danger pour les autres usagers de la voie ouverte à la circulation publique ;
- 6) respecter le temps de repos fixé par la réglementation.

Article 27 : Lors de l'usage de la voie ouverte à la circulation publique, tout piéton doit :

- 1) prendre les précautions nécessaires pour éviter tout danger, soit pour lui, soit pour autrui ;
- 2) s'interdire tout acte pouvant porter atteinte à la route et à ses équipements.

Les règles de circulation concernant le piéton sont fixées par voie réglementaire.

Article 28 : Il est interdit d'établir sur la voie ouverte à la circulation publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui obstruent la vue des conducteurs, les éblouissent, les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Article 29 : Sans préjudice des interdictions prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires relatives aux destructions, dégradations et dommages causés à la voie ouverte à la circulation publique, il est interdit :

- 1) d'empiéter sur l'emprise de la route ;
- 2) de dégrader les équipements, les monuments, les chaussées et autres constructions faisant partie de la voie ouverte à la circulation publique ainsi que les ouvrages établis dans l'intérêt de la circulation, d'utilité publique ou de décoration publique ;
- 3) de laisser se répandre ou déverser sur la chaussée tout liquide ou des matières susceptibles de nuire à la salubrité publique, à la sécurité et à la commodité de la circulation ;
- 4) de jeter des objets en flammes ou inflammables sur la voie ouverte à la circulation publique et ses dépendances ;
- 5) de procéder à tout affichage ou poser toute inscription ou tout dessin, ou toute forme sur les équipements de la route.

Article 30 : Sauf autorisation préalable accordée par les autorités compétentes, il est interdit :

- 1) d'organiser des courses de véhicules à moteur sur la voie ouverte à la circulation publique ;

- 2) de déposer sur l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique des objets quelconques ou de procéder à des installations de quelque nature qu'elles soient ;
- 3) d'exercer sur l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique, même à titre temporaire, soit individuellement, soit collectivement toute activité de quelque nature qu'elle soit ;
- 4) d'ouvrir des accès sur l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique ;
- 5) de réaliser des franchissements aériens ou traversées souterraines de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique, notamment par des lignes électriques, téléphoniques, passerelles ou de tout autre ouvrage quelle qu'en soit la nature.

TITRE III : DU CONTROLE TECHNIQUE, DE L'EXPERTISE AUTOMOBILE, DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET DES REGLES DE SECURITE ROUTIERE

CHAPITRE PREMIER : DU CONTROLE TECHNIQUE ET DES CENTRES DE CONTROLE TECHNIQUES ET D'HOMOLOGATION

Article 31 : Les véhicules à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 cm³ et les remorques dont le poids total à charge autorisé dépasse sept cent cinquante (750) kilogrammes sont astreints à un contrôle technique périodique.

Article 32 : Le contrôle technique est l'opération qui a pour but de constater que le véhicule qui y est astreint est conforme à son identification et à son bon état de marche fixés par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 33 : L'opération de contrôle technique donne lieu à la délivrance d'un document attestant ce contrôle. Ce document doit obligatoirement être à bord du véhicule lors de la circulation sur la voie ouverte à la circulation publique.

La périodicité du contrôle technique du véhicule, la procédure du contrôle, les organes du véhicule à contrôler, la forme et le type de documents de contrôle technique sont fixés par voie réglementaire.

Article 34 : Le contrôle technique et l'homologation des véhicules à moteur, des ensembles de véhicules et des remorques et semi-remorques est effectué soit par l'administration des transports, soit par des centres de contrôle technique agréés à cet effet par l'administration des transports.

Article 35 : Les modalités d'obtention de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre ou d'un réseau de centres de contrôle technique et d'homologation sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DE L'EXPERTISE AUTOMOBILE

Article 36 : Nul ne peut avoir la qualité d'expert en automobile s'il a fait l'objet de condamnation pour des infractions qualifiées de crimes ou délits contre la probité et les bonnes moeurs.

Article 37 : Les prestations de l'expert en automobile recouvrent les activités suivantes :

- 1) la détermination de l'année de fabrication et/ou de première mise en circulation et de la valeur des véhicules automobiles ;
- 2) le conseil aux tiers à l'occasion des transactions ou des litiges ;
- 3) la rédaction à titre habituel de rapports destinés à des tiers et relatifs à tous dommages causés aux véhicules à moteur avec ou sans remorques ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation.

Article 38 : L'exercice de la profession d'expert en automobile est incompatible avec :

- 1) la détention d'une charge d'officier public ou ministériel ;
- 2) l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules à moteur et des pièces accessoires;
- 3) l'exercice de la profession d'assureur ;
- 4) l'accomplissement d'actes de nature à porter atteinte à son indépendance.

Article 39 : Tout expert en automobile doit être couvert par un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des activités mentionnées à l'article 37 ci-dessus.

Article 40 : Les conditions de qualification professionnelle ainsi que les règles professionnelles applicables à l'expert en automobile sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE L'EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE

Article 41 : L'enseignement de la conduite automobile et des règles de la sécurité routière ne peut être dispensé que dans un établissement dont l'ouverture et l'exploitation sont subordonnées à une autorisation délivrée à cet effet par l'administration des transports.

Article 42 : Les conditions d'obtention de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de l'enseignement de la conduite automobile et des règles de la sécurité routière visée à l'article précédent sont déterminées par voie réglementaire.

Article 43 : L'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement de la conduite automobile et des règles de la sécurité routière au public doit être conforme au programme national de formation à la conduite des

véhicules à moteur et aux règles de la sécurité routière adopté par l'administration des transports.

Article 44 : Sont dispensés de l'autorisation d'exploitation visée par la présente loi, les organismes et établissements de l'Etat qui dispensent exclusivement ou à titre principal un enseignement débouchant sur la délivrance du diplôme de conducteur professionnel ou de formateur de l'enseignement de la conduite automobile à moteur et des règles de la sécurité routière.

Article 45 : Il est institué l'éducation à la sécurité routière dans les cycles primaires et secondaires des établissements publics et privés ainsi que dans les centres d'alphabétisation.

Article 46 : L'éducation à la sécurité routière porte sur :

- 1) la circulation et la signalisation routières ;
- 2) les principales causes et les conséquences des accidents de la circulation routière ;
- 3) le secourisme.

CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE ROUTIERE

Article 47 : Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont définies par voie réglementaire.

Article 48 : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nigérienne de la Sécurité Routière » en abrégé (ANISER), Etablissement Public à Caractère Administratif. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

TITRE V : DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 49 : Sans préjudice des sanctions pénales, la suspension du permis de conduire pour une durée pouvant aller jusqu'à deux (2) ans peut être prononcée par l'administration des transports lorsque le titulaire a commis des infractions relatives aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, constatées par un procès-verbal.

Article 50 : Sans préjudice des sanctions pénales, le retrait du permis de conduire peut être prononcé par l'administration des transports lorsque le titulaire a commis des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, constatées par un procès-verbal.

Article 51 : La liste des infractions et la procédure d'établissement du procès-verbal de suspension ou de retrait du permis de conduire sont fixées par voie réglementaire.

Article 52 : L'immobilisation du véhicule est l'ordre donné, à titre préventif, par l'agent verbalisateur au conducteur d'arrêter son véhicule, sur le lieu de constatation de l'infraction ou à proximité de celui-ci, tout en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Pendant la durée de son immobilisation, le véhicule demeure sous la responsabilité juridique de son conducteur ou de son propriétaire.

En cas d'absence du conducteur ou du propriétaire, ou lorsque celui-ci refuse de déplacer son véhicule ou lorsqu'il est dans l'incapacité de conduire, l'immobilisation de ce véhicule peut être assurée par un moyen mécanique à la charge du contrevenant et sous sa responsabilité. A défaut, l'agent verbalisateur peut prendre toutes mesures nécessaires destinées à placer le véhicule en stationnement régulier, aux frais du propriétaire.

Article 53 : En cas de violation des dispositions relatives aux règles de circulation ou de stationnement, les véhicules peuvent être immobilisés dans les cas et conditions prévus par voie réglementaire.

Article 54 : La mise en fourrière est le transfert et la garde d'un véhicule en un endroit désigné par l'agent verbalisateur, par l'autorité compétente ou par l'autorité judiciaire, en vue d'y être retenu pendant la période prescrite, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 55 : Les cas et les conditions dans lesquels un véhicule en infraction aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, peut être mis ou enlevé de la fourrière seront déterminés par voie réglementaire.

Article 56 : Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un centre de contrôle technique, il est constaté que les locaux, les équipements de contrôle technique ou les moyens humains ne sont pas conformes au cahier des charges ou tout autre manquement aux clauses dudit cahier des charges, l'administration des transports en informe, par rapport motivé, le titulaire en vue de faire cesser les violations dans le délai qui lui est fixé dans la mise en demeure.

Article 57 : Les conditions de retrait des autorisations d'ouverture et d'exploitation d'un centre ou d'un réseau de centres de contrôle technique ainsi que l'autorisation d'exercer de l'agent visiteur sont fixées par voie réglementaire.

Article 58 : Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un établissement d'enseignement de conduite et des règles de la sécurité routière, les agents ou organismes de l'administration des transports habilités constatent que les locaux ou équipements ne sont pas conformes au programme national de formation ou tout autre manquement au cahier des charges, l'administration en informe, par rapport motivé, le titulaire et le met en demeure de faire cesser les violations dans le délai fixé dans la mise en demeure.

Article 59 : Les conditions de retrait des autorisations d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite et des règles de la sécurité routière sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS PENALES

Article 60 : Toute personne qui conduit un véhicule à moteur avec ou sans remorques sans être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé est punie d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque abandonne sciemment la conduite d'un véhicule à un tiers non titulaire du permis exigé pour la conduite de ce véhicule.

Toutefois, les peines prévues à l'alinéa 1er ne sont pas applicables à toute personne justifiant qu'elle apprend à conduire en se conformant à la réglementation en vigueur à la condition qu'elle soit accompagnée d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et que ledit véhicule soit, à ce moment, utilisé à cette seule fin, exclusion faite notamment du transport de tout passager.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la cylindrée du véhicule utilisé n'excède pas 50 cm³.

Article 61 : Toute personne qui, malgré la notification qui lui a été faite d'une décision administrative prononçant à son encontre la suspension ou le retrait du permis de conduire, continue à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est exigée, est punie d'un emprisonnement de trente (30) jours à six (6) mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 62 : Est punie d'un emprisonnement de soixante (60) jours à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- 1) fait des fausses déclarations d'identité ou se substitue ou tente de se substituer à un candidat à l'examen du permis de conduire ;

2) fraude à l'examen du permis de conduire.

Article 63 : Est punie des peines prévues par le code pénal, toute personne qui :

- 1) contrefait ou falsifie un permis de conduire ;
- 2) tente de corrompre les examinateurs par tous moyens.

Article 64 : Est puni des peines prévues par le code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires, tout agent de l'administration des transports qui, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) délivre ou tente de délivrer un faux permis de conduire, seul ou de connivence avec d'autres ;
- 2) fausse les résultats des examens.

Article 65 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur qui dépasse la vitesse maximale autorisée.

La vitesse maximale autorisée est fixée par voie réglementaire.

Article 66 : Est punie d'un emprisonnement de vingt (20) jours à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- 1) conduit un véhicule de transport public ou privé de marchandises dont le chargement excède le poids total autorisé inscrit sur le certificat d'immatriculation ;
- 2) conduit un véhicule de transport public ou privé de personnes ayant à bord plus du nombre de passagers inscrit sur le certificat d'immatriculation ;

3) fait du transport mixte sur les axes où il est interdit.

Article 67 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'agent verbalisateur ou l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, munis des signes extérieurs et apparents de leur qualité ;

- 1) a sciemment refusé de s'exécuter ou de se soumettre aux vérifications prescrites ;
- 2) ne respecte pas l'ordre d'immobilisation du véhicule ;
- 3) refuse de conduire, ou de faire conduire son véhicule à la fourrière ;
- 4) refuse d'obtempérer aux instructions légales qui lui sont faites.

Article 68 : Tout conducteur qui, ayant causé ou occasionné un accident de la circulation routière et qui ne s'arrête pas et tente soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen d'échapper à la responsabilité pénale et/ou civile est puni des peines prévues par le code pénal.

Article 69 : Toute personne qui, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, conduit un véhicule à moteur, alors qu'elle se trouve en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool, caractérisée par la présence dans l'air expiré ou dans le sang d'un taux d'alcool fixé par voie réglementaire ou sous l'influence de substances stupéfiantes ou sous l'effet de certaines substances médicamenteuses contre indiquées pour la conduite d'un véhicule, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 70 : Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, place ou tente de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui emploie ou tente d'employer un moyen quelconque pour y faire obstacle, est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à six(6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 71 : Quiconque occasionne des dégradations sur la voie ouverte à la circulation publique et ses dépendances est puni des peines prévues par le code pénal.

Le contrevenant est, en outre, tenu de remettre en l'état les lieux dégradés, sans préjudice de paiement, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Article 72 : Ceux qui organisent sur la voie ouverte à la circulation publique des courses de véhicules à moteur des cortèges de mariage à l'exception des cortèges des cérémonies officielles et de deuil, sans autorisation préalable des autorités compétentes, sont punis d'un emprisonnement de dix (10) jours à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 73 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit sciemment un véhicule dont l'orientation et l'aménagement des phares, lanternes, feux, vitres et dispositifs accessoires d'éclairage ont été volontairement modifiés de telle sorte que ces modifications cessent d'être conformes aux dispositifs et constituent un danger pour les autres usagers de la route.

Article 74 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur, concessionnaire, importateur ou propriétaire de véhicule qui :

- 1) présente à la vente un ou plusieurs véhicules non conforme au type homologué ;
- 2) refuse ou néglige de soumettre à l'homologation son ou ses véhicules ;
- 3) présente à l'homologation des faux documents sur les caractéristiques techniques d'un véhicule, notamment le poids total maximum pour lequel le véhicule est construit ou le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou de l'ensemble que l'on peut former à partir du véhicule.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, il est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de FCFA sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées à l'encontre de ses dirigeants.

Le tribunal peut également prononcer la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

Article 75 : Tout propriétaire de véhicule soumis à l'immatriculation qui place sciemment sur son véhicule une fausse plaque d'immatriculation, tout conducteur qui fait sciemment circuler ledit véhicule, toute personne qui fait usage frauduleux du certificat d'immatriculation d'un véhicule et quiconque donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'une demande d'immatriculation d'un véhicule ou lors de sa cession à un nouveau propriétaire, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le véhicule est mis en fourrière jusqu'à sa mise en conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsque cette conformité ne peut avoir lieu, le tribunal ordonne la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

Article 76 : Tout conducteur, propriétaire ou détenteur, qui met en circulation un véhicule soumis à l'immatriculation sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) FCFA.

Le véhicule concerné est mis en fourrière jusqu'à sa mise en conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsque cette conformité ne peut pas avoir lieu, le tribunal ordonne la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

Article 77 : Tout conducteur d'un véhicule à moteur soumis à l'immatriculation dépourvu de plaques d'immatriculation, tout propriétaire ou tout détenteur qui met en circulation ou qui autorise la circulation de son véhicule sans lesdites plaques est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) FCFA.

Le véhicule est mis en fourrière jusqu'à sa mise en conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsque cette mise en conformité ne peut avoir lieu, le tribunal ordonne la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

Article 78 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur qui par maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la présente loi ou par les textes pris pour son application cause involontairement à autrui des blessures, ou une maladie consécutifs à un accident de la circulation, entraînant une incapacité temporaire de travail de plus de dix (10) jours.

Article 79 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur qui par maladresse,

imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la présente loi ou par les textes pris pour son application, commet un homicide involontaire.

Article 80 : Tout conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Article 81 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue à moins qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule est loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, à son représentant légal.

Article 82 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinq mille (5 000) à vingt cinq mille (25 000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met en circulation un véhicule à moteur qui n'a pas été soumis au contrôle technique dans les délais réglementaires.

Article 83 : Tout gérant d'un centre ou d'un réseau de centres de contrôle technique de véhicules qui délivre sciemment un faux certificat de contrôle technique d'un véhicule ou tout agent contrôleur qui délivre sciemment un faux certificat de contrôle technique, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 84 : Tout titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite et des règles de la sécurité

routière, tout gérant ou formateur qui utilise de moyens frauduleux pour dénaturer les résultats d'une épreuve de permis de conduire est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 85 : L'exercice illégal de la profession d'expert en automobile est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent et précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

Article 87 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n°63-28 du 7 mai 1963, portant Code de la Route.

Article 88 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Transports

SALEY SAIDOU

**Décret n° 78/25/PCRS/MTP/T/U DU 16/03/78 Imposant le port de casque de sécurité
aux conducteurs de véhicules à deux roues dotés de moteur thermique et à leurs
passagers. (JO n° 07 du 1^{er} avril 1978)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME CHEF DE L'ETAT

Vu la proclamation du 15 Avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n°74-1 du 22 Avril 1974 suspendant la constitution du 08 Novembre 1960, fixant les attributions du conseil militaire suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Vu la loi n°63-28 du 7 Mai 1963 portant code de la route (partie législative) ;

Vu le Décret n°63-081 du 10 Mai 1963 portant code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le Décret n°74-119/PCRS/RTP/T/U du 31 Mai 1974 déterminant les attributions du Ministre des Travaux Publics, des transports et de l'urbanisme ;

Sur rapport du Ministre des travaux publics, des transports et de l'urbanisme ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : le titre IV du Décret n°63-081/DTP du 10 Mai 1963 portant code de la route (partie réglementaire), relatif aux dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorque est complété par l'article suivant :

Article 178 bis-port du casque de sécurité

Tout conducteur de véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique (motocyclette, vélomoteurs, ou cyclomoteur doit porter un casque de sécurité ; les passagers pris en charge de véhicule sont soumis à la même obligation.

Un arrêté conjoint du Ministre des travaux publics, des transports et de l'urbanisme, du Ministre de la défense nationale et du Ministre de l'intérieur précisera les modalités d'application du présent Décret notamment en ce qui concerne les caractéristiques des casques admis au Niger.

Article 2 : le Ministre des travaux publics des transports et de l'urbanisme, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république du Niger.

Fait à Niamey, le

Signé : Le Lieutenant Colonel

SEYNI KOUNTCHÉ

Pour ampliation :

Le secrétaire général du Gouvernement.

**Décret n° 2006-229/PRN/MI/D du 21 juillet 2006, réglementant le stationnement
abusif des véhicules sur les voies et espaces publics.
(JO n° 18 du 15 septembre 2006)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n°65-006 du 9 février 1965 déterminant l'administration des arrondissements et des communes, les règles d'aliénation et de gestion de leur domaine public et privé ainsi que leurs ressources ;

Vu le décret n°2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et de collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-013 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Vu la loi n°2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert de compétences aux régions, départements et communes ;

Vu la loi n°2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n°2002-17 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes ;

Vu le décret n°2004-403/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2006-200/PRN du 27 Juin 2006 ;

Vu le décret n°2005-036/PRN/MI/D du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°2005-103/PRN/MI/D du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret régit le stationnement abusif des véhicules sur les voies et espaces publics.

Article 2 : Il est créé une fourrière des véhicules en stationnement abusif par commune.

Par véhicule il faut entendre les véhicules automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes, les épaves et les charrettes.

Les communes sont chargées de la gestion des fourrières des véhicules en stationnement abusif. Elles pourvoient aux installations matérielles et aux dépenses et aux dépenses diverses nécessaires pour assurer la conservation des véhicules qui y sont amenés.

Article 3 : Dans le cas où la conduite des véhicules au chef-lieu entraîne le parcours d'une distance de plus de vingt (20) kilomètres, la fourrière des véhicules en stationnement abusif peut comporter une seule annexe, installée au lieu de résidence d'un chef de village ou de tribu.

L'annexe est créée par le Maire après avis du conseil communal.

Article 4 : Les véhicules trouvés en stationnement abusif dans les limites des collectivités territoriales sont saisis par les soins des agents municipaux et conduits à la fourrière municipale des véhicules en stationnement abusif ou à son annexe pour y être mis en dépôt.

L'agent municipal ayant opéré la saisie doit, avant la mise en fourrière coller sur le véhicule une étiquette visible qui comporte la date et le lieu de la saisie, la qualité de l'agent. Il peut mettre toute entrave sur les roues des véhicules trouvés en stationnement abusif.

Lors de la mise en fourrière, l'agent municipal doit établir un procès-verbal comportant un inventaire détaillé des accessoires trouvés à bord (roue de secours, outillage, harnachement, etc.)

Si les véhicules ont été conduits et mis en dépôt dans l'annexe de la fourrière, le chef de village ou de tribu en informe immédiatement le Maire ou ses adjoints.

Article 5 : Au plus tard le lendemain de la mise en fourrière, le Maire donne une large publicité à la saisie effectuée.

Cette publicité est assurée par le moyen d'avis affichés dans les lieux publics les plus fréquentés. Ces mêmes avis font l'objet d'une diffusion par voie radiophonique.

Afin de permettre aux propriétaires de reconnaître leurs véhicules les avis publiés comporteront les indications suivantes :

- nombre et nature ou espèces des véhicules ;
- date et lieu de la saisie ;
- marques, immatriculation et couleurs des véhicules ;
- lieu de dépôt.

Article 6 : Si dans un délai de deux (2) mois les véhicules saisis n'ont pas été réclamés par leur propriétaire, le

Maire en ordonne la vente aux enchères publiques après avis du Conseil Communal. Cette vente sera procédée à la diligence d'un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet, sous réserve qu'elle soit publiée et annoncée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

La vente est effectuée au chef-lieu de la commune. Toutefois, dans les communes où la fourrière comporte une annexe, le Maire peut décider qu'elle soit effectuée à l'endroit où les véhicules ont été effectivement déposés s'il estime la localité suffisamment achalandée.

Outre le prix d'achat, les acquéreurs payent un montant fixé à 8% de celui-ci, pour les frais de vente et de publicité.

L'acheteur doit s'acquitter du prix immédiatement.

Article 7 : Les frais quotidiens afférents au gardiennage des véhicules à la fourrière municipale des véhicules en stationnement abusif ou à l'annexe sont déterminés par la loi des finances.

Ces frais commencent à courir que le jour de l'arrivée des véhicules à la fourrière municipale ou à l'annexe, toute journée commencée étant intégralement due.

Article 8 : Si la réclamation du propriétaire intervient avant la vente, les véhicules lui sont restitués contre le paiement préalable du montant intégral des frais de gardiennage jusqu'au jour de la demande inclus.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des véhicules saisis, le propriétaire n'a droit qu'au remboursement du prix de la vente, à l'exclusion des 8% versés en sus du prix par l'acheteur et déduction faite des frais de gardiennage.

Article 9 : Pendant un délai d'un an commençant à courir le jour même de la vente, le montant net de celle-ci, tel qu'il est précisé à l'article 8, sera tenu à la disposition de qui de droit.

A l'expiration de ce délai, il est définitivement acquis au budget municipal.

Article 10 : Les véhicules saisis et mis en fourrière sur décision de justice et en vertu des textes spécifiques restent soumis aux dispositions de ces textes et des décisions judiciaires les concernant, les frais de gardiennage étant dans tous les cas acquis au budget national.

Article 11 : La comptabilité de la fourrière est tenue sur un registre ad hoc. Il en est de même pour l'annexe éventuelle de la fourrière.

Pour chaque véhicule saisi, seront consignées toutes les opérations auxquelles il aura donné lieu :

1. signalement détaillé du véhicule ;
2. date et lieu de la saisie, noms et qualités des agents par les soins desquels il y aura été procédé ;
3. date de la mise en fourrière ;
4. date de retrait par le propriétaire ;
5. montant des frais de gardiennage ;
6. date et montant de la vente ;
7. frais de vente et de publicité ;
8. date du paiement par l'acquéreur ;
9. date et montant du versement au propriétaire ;
10. date d'acquisition définitive du montant net de la vente au budget municipal.

Article 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n°76-211/PCMS/MI du 30 décembre 1976.

Article 25 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 06 janvier 2017

Signé : Le Président de la République

MAHAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

MOUNKAILA MODI

Pour ampliations :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

LAOUEL KADER MAHAMADOU

Décret 2012-309/PRN/MT du 11 juillet 2012, portant interdiction l'usage du téléphone mobile par le conducteur d'un véhicule en circulation (JO n° 16 du 15 août 2012)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 63-28 du 7 mai 1963 portant code de la route ;

Vu le décret n° 63-82/MTP/TU du 10 mai 1963 portant code de la route, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-254/PRN/MT du 04 août 2011 déterminant les attributions de la ministre des transports ;

Vu le décret n° 2011-255/PRN/MT du 04 août 2011 portant organisation du ministère des transports ;

Sur rapport du ministre des transports ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DÉCRÈTE :

Article premier : L'usage du téléphone mobile par le conducteur d'un véhicule automobile, motocyclette, vélomoteur, tricycle et cycle en circulation est interdit en République du Niger.

Art. 2 : Le non-respect de l'interdiction prescrite à l'article premier par les conducteurs de véhicule automobile, de tricycle et motocyclette assujettis au

permis de conduire, est passible d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA.

En cas de récidive, le permis du contrevenant peut être retiré pour une période de trois (3) mois.

Art. 3 : Le non-respect de l'interdiction prescrite à l'article premier, par les conducteurs de motocyclette et vélomoteur, non assujettis au permis de conduire, est passible d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Art. 4 : Le non-respect de l'interdiction prescrite à l'article premier, par les conducteurs de cycle est passible d'une amende de mille (1 000) francs CFA.

Art. 5 : Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses, le ministre de la défense nationale et le ministre des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 juillet 2012

Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier ministre

BRIGI RAFINI

Le ministre des Transports

IBRAHIM YACOUBA

Décret n°2017-302/PRN/MDH DU 27 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Permis de Conduire. (JO sp. n° 10 du 8 mai 2017)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;

Vu la loi n° 66-33 du 24 mai 1966, complétée par les ordonnances n° 76-21 et 79-45 respectivement des 31 juillet 1976 et 27 décembre 1979, relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;

Vu la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;

Vu le décret du 15 mai 1936, fixant les dispositions à prendre pour la réparation ou la démolition des constructions dangereuses ;

Vu le décret n° 76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976, portant modalités d'application de la loi n° 66-33 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu le décret n° 2000-268/PRN/MET du 04 avril 2000, portant modalités d'approbation des études et du contrôle de l'exécution des travaux d'installations techniques intérieures dans les bâtiments publics ;

Vu le décret n° 2000-269/PRN/MET du 04 avril 2000, portant modalités d'approbation des études architecturales et techniques et du contrôle des constructions des bâtiments publics et/ou recevant du public ;

Vu le décret n° 2000-270/PRN/MET du 04 avril 2000, portant modalités d'entretien de réparation des bâtiments publics ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-3 8 9/PRN/M DH du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Domaines et de l'Habitat, modifié par le décret n° 2017-100/PRN /MD H du 17 février 2017 ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et Des Ministre Ministres Délégués

Vu le décret n° 2016-p24/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des Domaines et de l'Habitat ;

CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

CHAPITRE PREMIER : DES DÉFINITIONS

Article premier : Le permis de construire est un acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles d'urbanisme, et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ainsi que les normes de construction.

Article 2: Le Certificat d'Urbanisme est un document d'information sur les règles d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est assujéti un terrain. Il indique, compte tenu des règles d'urbanisme et des limitations administratives aux droits de propriété et de jouissance applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, si ledit terrain peut :

- être affecté à la construction ;
- être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Le Certificat d'Urbanisme est délivré par les services de l'urbanisme.

CHAPITRE II : DES GÉNÉRALITÉS

Article 3 : Quiconque désire entreprendre une construction ou un ensemble constructions, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un permis de construire.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux concessionnaires de services publics et aux personnes privées.

Le permis de construire est également exigé pour les 'travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur, le volume, ou de porter atteinte à la structure portante.

L'obtention du permis de construire exige de la part du pétitionnaire d'adresser une demande au maire de la commune concernée ou au Ministre chargé de l'Urbanisme selon le cas.

Article 4 : Sont exemptés du Permis de Construire :

- les travaux courants d'entretien, de réparation ou de ravalement des constructions existantes, à condition que ceux-ci n'apportent aucune modification à la structure ou à la destination de l'immeuble ;
- les constructions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- les installations techniques des services publics ou concessionnaires de service tels que les réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement, les ouvrages de transport d'énergie électrique, les postes de transformation d'énergie électrique dont la surface au sol est inférieure à six (6) mètres carrés et dont la hauteur est inférieure à trois (3) mètres, les lignes et câbles téléphoniques ;
- les ouvrages d'infrastructures des voies de communication ferroviaire, fluviale, et routière, ainsi que les ouvrages d'infrastructures portuaire et aéroportuaire. Cette exemption ne concerne pas les bâtiments qui accompagnent ces infrastructures (quai, gare, aérogare) ;
- les statues, monuments, mobiliers urbains et oeuvres d'art, lorsqu'ils ont une hauteur inférieure ou égale à huit (8) mètres et moins de trente (30) mètres cubes de volume ;
- les constructions traditionnelles en banco de moins de soixante-quinze (75) mètres carrés, et à un niveau ;
- les murs de clôture, d'une hauteur inférieure à deux mètres, vingt (2,20 m).

Toutefois, les constructions ou travaux exemptés du Permis de Construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration préalable accompagnée des pièces graphiques et écrites dont le détail est précisé par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.

Cette déclaration est adressée à l'Autorité compétente.

Article 5 : L'exemption du Permis de Construire ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation du respect des règles d'urbanisme, d'aménagement et de construction, de sécurité et d'hygiène.

Article 6 : Dans le cas d'un projet de construction présentant plus de 1000 m² de plancher, le pétitionnaire doit obtenir au préalable, un certificat d'urbanisme délivré conformément à la réglementation en vigueur.

L'obtention par le pétitionnaire du certificat d'urbanisme ne le dispense pas de se soumettre aux obligations du permis de construire.

Article 7 : Le Permis de Construire est exigé dans les zones définies ci-dessous :

- zones situées dans les villes, dans les chefs-lieux des communes urbaines et rurales et dans les villages peuplés d'au moins quatre mille (4 000) habitants et qui occupent un espace bâti de façon continue et manifeste;
- zones couvertes par des plans d'urbanisme prévisionnel ou opérationnel dûment approuvés;
- zones rurales, pour tout projet d'aménagement et de construction qui a un impact sur la sécurité publique ;
- zones rurales, pour tout projet d'aménagement et de construction qui est, assujetti à une étude d'impact environnemental et social.

Article 8 : Il est interdit de délivrer un permis de construire' dans les zones non a edificandi ou interdites à '1a construction.

Sont interdits de construction :

- les terrains exposés ;
- un risque naturel (inondation, érosion, éboulement, séisme, etc.), sauf réalisation préalable de travaux d'aménagement qui minimisent les risques ;

- les parties du domaine public classées non aedificandi ;
- les aires écologiquement protégées telles que définies par la législation relative à la gestion de l'environnement ;
- les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves (pollutions industrielles, acoustiques) et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales.
- Les zones dans lesquelles se trouvent ces terrains sont précisées dans les documents de planification urbaine institués par la loi fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain.

CHAPITRE III :DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES MINIMALES

Article 9 : Toute construction doit pouvoir permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir, le cas échéant, un tel secours.

Article 10 : Les immeubles de plus de quatre (4) niveaux (Rez-de-chaussée+3 étages) doivent comporter au moins un ascenseur par groupe d'escaliers principaux. L'installation doit être conforme aux prescriptions des normes applicables, notamment en matière d'accessibilité et de sécurité.

Article 11 : La construction des bâtiments doit permettre un accès aisé des personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les hauteurs sous plafond doivent être de 2,80 m au minimum.

Article 13 : Toutes les parties des constructions, habitées ou non, notamment les toitures, les terrasses, les chéneaux, les gouttières, les cours et passages, les dépendances doivent présenter des dispositions de nature à assurer l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales ou de remontée capillaire.

Article 14: L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder les deux tiers (2/3) de la superficie de la parcelle à bâtir pour les zones non couvertes de Plan d'Occupation des Sols (POS). '

Article 15 : Les projets doivent comporter les plans des fosses septiques et des puisards appropriés conformes aux plans-types édités par le Ministère chargé de l'urbanisme, pour recevoir la totalité des eaux usées et des eaux vannes, sauf en cas d'existence de réseaux d'égouts réalisés à cet effet.

La construction des fosses septiques et des puisards est strictement interdite sur le domaine foncier public de voirie.

Article 16 : L'alimentation en eau potable de toute construction, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux usées doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article 17: Dans les secteurs déjà partiellement bâtis présentant une unité d'aspect, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

TITRE II : DES PROCEDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

CHAPITRE PREMIER : COMPÉTENCES

Article 18 : Les compétences en matière de décision relèvent de l'Autorité :

- du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction. Toutefois, le Ministre peut déléguer ses prérogatives aux Gouverneurs de Régions ou aux Préfets de départements ;
- des Maires, Présidents de Conseils de Villes et des Maires des Communes, sous réserve des constructions d'un niveau de complexité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction.

La décision du Ministre chargé de l'Urbanisme ou du Maire est toujours conforme à l'avis de la commission du permis de construire.

Article 19 : Il est institué auprès de chaque autorité compétente, une Commission d'instruction des dossiers de demande de permis de construire.

Chaque Commission dispose d'un Secrétariat permanent chargé de l'enregistrement des demandes et de l'instruction préliminaire des dossiers.

CHAPITRE II : DE LA PRÉSENTATION ET DE LA COMPOSITION DU DOSSIER

Article 20 : La demande du Permis de Construire, obligatoirement signée par le propriétaire ou le concessionnaire du terrain est accompagnée d'un dossier technique qui lui est joint, établi en trois (3) exemplaires sur papier.

Le dossier technique visé ci-dessus doit être élaboré sous la supervision d'un architecte conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : La demande du permis de construire doit préciser :

- l'identité, la qualité et l'adresse du pétitionnaire ;
- la situation et la superficie du terrain ;
- la surface totale bâtie ;
- la nature des travaux et la destination de la construction.

Article 22 : Le dossier joint à la demande doit comporter les pièces suivantes :

a) les pièces écrites :

- 1) une copie certifiée du titre de propriété ou de concession dûment établi et enregistré auprès du service des Domaines ;
- 2) un devis descriptif indiquant les caractéristiques des matériaux prévus et leur mise en oeuvre;

3) un devis estimatif de la construction envisagée.

b) les pièces graphiques :

1) un plan de situation du terrain à construire établi à l'échelle du 1/2000e au moins, comportant l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur emprise, de leur dénomination le cas échéant, ainsi que des points de repère permettant de localiser le terrain dans un rayon minimum de deux cents (200) mètres.

2) un plan de masse à l'échelle du 1/500e au moins, devant comporter les éléments suivants :

- les accès desservant le terrain et son entrée ;
- les dimensions du terrain (longueur, largeur, autres) ;
- l'orientation du plan (indication du nord) et de la direction des vents dominants (rose des vents) ;
- l'implantation cotée des volumes des constructions projetées ou à modifier ;
- les dispositions relatives à l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) ;
- L'amorce des constructions voisines, le cas échéant.

En outre, le plan de masse doit indiquer les limites séparatives, distances de reculement par rapport à ces limites, distances entre les bâtiments, ainsi que le schéma des installations sanitaires pour l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes.

3) les vues en plan des différents niveaux, les coupes et les façades nécessaires à la compréhension du projet à l'échelle du 1/100e ou au 1/50e, de même que les plans des fondations et du sous-sol s'il en est prévu. Lorsqu'il s'agit d'une modification, les plans doivent faire ressortir clairement les parties à conserver, à démolir et celles à édifier.

- 4) un plan d'électricité, à la même échelle que les plans de niveaux, faisant apparaître outre les installations internes de la construction, le raccordement au réseau existant;
- 5) un plan de détail des ouvrages d'alimentation en eau potable et les ouvrages d'assainissement prévus à la même échelle que les plans de niveaux ainsi que le nombre des usagers.

c) les pièces complémentaires:

- 1) le Certificat d'Urbanisme délivré par le service de l'urbanisme lorsque la nature des constructions l'exige;
- 2) l'arrêté d'approbation préalable des études architecturales et techniques par le Ministre chargé de l'architecture et de la construction, lorsque la nature des constructions l'exige ;
- 3) pour les extensions et les modifications, le dossier comportera en outre une copie du Permis de Construire de la construction existante.

CHAPITRE III : RÉCEPTION, INSTRUCTION DU DOSSIER ET DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 23 : La demande de permis de construire ainsi que le dossier technique sont adressés au Ministre chargé de l'Urbanisme ou au Maire selon le cas, par pli recommandé ou sont directement déposés contre décharge au bureau d'ordre du service concerné.

Article 24 : Le pétitionnaire s'acquitte, au dépôt du dossier, des frais d'instruction dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre Chargé de l'Urbanisme ou du Maire, selon le cas.

Article 25 : Le dossier de la demande de Permis de Construire délivré par le Maire est reçu au secrétariat permanent de la Commission des Permis de Construire qui, après vérification, le transmet au bureau d'ordre de la mairie.

Article 26 : Le dossier de la demande de Permis de Construire délivré par le Ministre est reçu au secrétariat permanent de la Commission des Permis de Construire qui, après vérification, le transmet au bureau d'ordre du Ministère.

Au cas où le Permis de Construire est délivré par le Gouverneur de Région ou le Préfet de département par délégation du Ministre Chargé de l'Urbanisme, le dossier est reçu au secrétariat permanent de la Commission des Permis de Construire qui, après vérification, le transmet au bureau d'ordre du Gouvernorat ou de la Préfecture.

Article 27: L'instruction des dossiers de demande de Permis de Construire est du ressort de la commission d'instruction des dossiers de demande de permis de construire, placée sous l'autorité du Maire, du Ministre, du Gouverneur ou du Préfet, selon le cas.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la Commission en informe immédiatement le pétitionnaire aux fins de fournir les pièces manquantes.

Article 28 : L'instruction des dossiers de la demande de Permis de Construire se base sur les règles d'urbanisme, d'aménagement et de construction, de sécurité et d'hygiène, des dispositions constructives minimales citées aux articles 9 à 17 ci-dessus.

Lorsque l'instruction nécessite la mise à disposition d'exemplaires supplémentaires, le pétitionnaire est invité à les produire.

Article 29 : Le Permis de Construire est refusé si la construction doit être édiflée sur un terrain exposé à un risque naturel (inondation, érosion, affaissement, éboulement), à des pollutions graves, ou si elle peut porter atteinte à la sécurité militaire ou civile ou à la navigation aérienne ou fluviale.

Article 30 : Tout dossier non recevable est rejeté, et ce rejet est notifié au pétitionnaire dans le délai de quarante-huit (48) heures.

Article 31: La commission se réserve le droit d'exiger du pétitionnaire, lorsque le caractère de l'ouvrage l'impose, des renseignements et/ou des documents complémentaires.

Article 32 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission des Permis de Construire sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 33 : L'instruction des dossiers de demande de Permis de Construire se fait contre paiement de frais non remboursables dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 34 : Tout au long de la période d'instruction des demandes de Permis de Construire, le secrétariat de la Commission prend les dispositions nécessaires pour publier le Formulaire de demande de Permis de Construire de chaque pétitionnaire, notamment par voie d'affichage.

CHAPITRE IV: DU DÉLAI D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Article 35 : La commission d'instruction des dossiers de demande de permis de construire dispose d'un délai de quinze (15) jours maximum pour l'instruction du dossier. Ce délai court à compter de la date d'enregistrement du dossier complet.

A défaut de réponse dans les délais ci-dessus définis, le pétitionnaire peut commencer les travaux après un préavis de sept (7) jours francs adressé à l'autorité administrative compétente par lettre recommandée, ou par remise directe au bureau d'ordre du service concerné, et resté sans suite.

Le secrétaire de la commission transmet à son Président, le jour suivant la réunion, les avis motivés et les procès-verbaux de la réunion ainsi que les dossiers étudiés.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai de cinq (5) jours après réception des documents cités ci-dessus.

Article 36 : Le sursis à statuer peut être opposé à une demande si dans la zone considérée un document d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision, ou si une opération d'urbanisme y est projetée. Le sursis ne peut excéder une durée de deux (2) ans.

Article 37 : La délivrance du Permis de Construire ou le rejet de la demande doit revêtir la forme d'une décision motivée de l'Autorité compétente.

Le Permis de Construire ne dispense pas le maître d'ouvrage des prérogatives de contrôle relevant des services publics.

TITRE III : DE LA VALIDITE ET DU CONTROLE

CHAPITRE PREMIER : DE LA VALIDITÉ

Article 38 : Le Permis de Construire a une validité de quatre (4) ans. Ce délai peut être prorogé pour un an renouvelable une seule fois.

Article 39 : Les travaux autorisés par le Permis de Construire doivent être exécutés dans leur intégralité au terme du délai de validité. Le bénéficiaire ne saurait opérer par conséquent une sélection parmi ces travaux.

Article 40 : La prorogation de la durée de validité du Permis de Construire doit être demandée par le bénéficiaire au moins trois (3) mois avant l'expiration du délai de validité. Cette demande est adressée à l'autorité compétente qui en avise la commission des Permis de Construire dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa réception. :

L'Autorité compétente dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer sur la demande de prorogation et en avise le pétitionnaire.

Article 41 : Le Permis de Construire peut être transféré d'un titulaire à un autre sous réserve de l'avis motivé de la commission et à condition que le permis soit toujours encours de validité.

Article 42 : Tout titulaire d'un Permis de Construire est tenu d'informer l'Autorité compétente, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du démarrage des travaux.

Article 43 : L'obligation est faite pour le pétitionnaire de planter à l'entrée du chantier et ce, pendant toute la durée des travaux, un panneau indiquant lisiblement les noms du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise, le numéro et la date de délivrance du Permis de Construire, les numéros de l'ilot, de la parcelle et/ou du Titre Foncier.

CHAPITRE II : CONTRÔLE

Article 44 : Il est créé auprès de l'autorité compétente, un Comité d'inspection des constructions.

Le Comité d'inspection des constructions est chargé, notamment :

- de contrôler l'effectivité du permis de construire;
- de veiller au respect de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction, d'hygiène et d'assainissement;
- de vérifier la prise en compte des dispositions du Permis de Construire.

Les attributions, la composition-type et le fonctionnement 'du Comité sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 45 : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'architecture et de la construction, un Comité de contrôle de qualité des constructions.

Les compétences du Comité s'étendent à la vérification de toute construction en cours quelle que soit l'autorité qui a délivré le permis de construire.

Une fois le permis de construire délivré, le Comité est chargé, notamment de :

- vérifier l'exécution des travaux conformément à l'arrêté d'approbation préalable des études techniques et architecturales délivré par le Ministère ;
- vérifier la qualité des matériaux et leur mise en œuvre selon les règles de l'art la mission de contrôle de qualité des constructions du Comité se déroule selon un planning d'intervention, basé sur le niveau de risque de construction, en synergie avec les comités chargés du permis de construire et le maître d'ouvrage ou son représentant.

Les missions, la composition et le fonctionnement du Comité sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'architecture et de la construction.

Article 46 : Pour les besoins de contrôle et d'inspection visés aux articles 44 et 45 ci-dessus, le Permis de construire et le dossier technique doivent rester sur le chantier, pour être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

CHAPITRE III: DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Article 47 : Dans le délai de quarante-huit (48) heures à compter de l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement est établie conformément au modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme. Elle est signée par le bénéficiaire du Permis de Construire.

Article 48 : Le contrôle de conformité fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Comité d'inspection.

A l'issue de ce contrôle, il est délivré un certificat de conformité attestant que les travaux ont été exécutés conformément au dossier approuvé du permis de Construire.

Article 49 : Le Certificat de Conformité est délivré par l'autorité compétente, conformément au procès-verbal de contrôle de conformité, dans un délai de cinq (5) jours après réception dudit procès-verbal.

Article 50 : Aucune construction à usage d'habitation ou non, ne peut être occupée ou exploitée que si elle a préalablement reçu un Certificat de Conformité.

Si à l'issue du délai fixé à l'article 49 ci-dessus, aucune décision n'est intervenue, le Certificat de Conformité est réputé accordé.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 51 : Aura commis une infraction, quiconque aura:

- refusé la présentation d'un permis de construire au contrôle ;
- fait obstruction à la visite de contrôle des travaux objet d'un permis de construire;
- démarré les travaux de construction et d'implantation sans autorisation requise ;
- violé délibérément les alignements et servitudes publiques.

Est puni d'un emprisonnement allant de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura commis une ou plusieurs des infractions citées ci-dessus.

Article 52 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des Collectivités territoriales commis par l'autorité compétente pour constater les infractions sont assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 53 : Lorsqu'une infraction a été constatée lors d'un contrôle de travaux, un procès-verbal est dressé, et une mise en demeure est adressée au propriétaire de l'immeuble par le Président de la Commission.

A cet effet, le Président de la Commission peut ordonner soit la réparation de l'infraction, soit l'arrêt momentané des travaux.

En cas de refus d'obtempérer, il est procédé à l'arrêt total des travaux.

Article 54 : Les Architectes, Urbanistes, Ingénieurs, Géomètres, Entrepreneurs ou toute autre personne physique ou morale impliquée dans l'exécution des travaux entrepris en infraction aux dispositions du présent décret peuvent faire l'objet de sanctions de la part de leurs corporations respectives, ou se voir retirer leur agrément (provisoirement ou définitivement) délivré par l'Administration, sans préjudice de poursuite judiciaire.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55 : Il est institué en République du Niger pour les constructions édifiées, ou en cours, sans Permis de

Construire avant l'entrée. En vigueur du présent décret, un Certificat de Régularisation.

Article 56 : Les demandeurs de Certificat de Régularisation ont un délai de quatre (4) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pour déposer leurs dossiers de régularisation.

Article 57 : Au-delà de ce délai, les brigades procéderont au contrôle, et les contrevenants seront sanctionnés par une amende dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Les constructions présentant un risque majeur pour leurs utilisateurs ou pour l'entourage peuvent être démolies.

Article 58 : La demande du Certificat de Régularisation est adressée à l'autorité compétente, qui la transmet à la Commission de Permis de Construire pour instruction.

Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de régularisation aucune notification n'est intervenue, la décision est réputée favorable. La procédure d'instruction du Certificat de Régularisation est la même que pour le Permis de Construire.

Article 59 : Pendant la période d'instruction des demandes de Certificat de Régularisation des constructions en cours, tous les travaux doivent être interrompus.

Les bénéficiaires du Certificat de Régularisation doivent aussi demander un Certificat de Conformité, après achèvement des travaux.

Article 60: Pour les constructions déjà achevées, le Certificat de Régularisation a valeur de Certificat de Conformité.

Article 61: Le dossier de la demande du Certificat de Régularisation doit comporter les mêmes pièces que celles exigées pour l'octroi du permis de construire.

Article 62: L'Administration se réserve toutefois le droit d'exiger du pétitionnaire, lorsque le caractère de l'ouvrage l'impose, une expertise technique des bâtiments concernés. Cette expertise ; à la charge du pétitionnaire, est réalisée par une personne agréée.

Article 63 : Pour les constructions en cours, la durée de validité du Certificat de Régularisation est fixée à quatre (4) ans, à compter de la date de sa délivrance.

Sont également applicables au Certificat de Régularisation, les dispositions prévues aux articles 20, 21, 33 et 38 ci-dessus.

Article 64: Les constructions autorisées par le Certificat de Régularisation doivent être exécutées dans leur intégralité au terme du délai de validité.

Le bénéficiaire ne saurait par conséquent opérer aucune modification.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65 : Le bénéficiaire d'un Permis de Construire ou d'un Certificat de Régularisation est tenu de prendre, en liaison avec les services compétents, toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement de son chantier.

La construction et/ou l'extension des bâtiments est subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écran et à l'observation d'une marge de reculement par rapport à la voie publique.

Article 66 : Des textes complémentaires définissent, en cas de besoin et selon l'importance et la spécificité des agglomérations et la nature des matériaux de construction, les modalités d'application du présent décret.

Article 67 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires notamment le décret n° 64-133/MTP/MU du 03 Juillet 1964, portant réglementation du Permis de construire dans la ville de Niamey.

Article 68 : Le Ministre des Domaines et de l'Habitat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 27 avril 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Domaines et de l'Habitat

WAZIRI MAMAN

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général Du Gouvernement

GANDOU ZAKARA

**Décret n° 2017-518/PRN/MT du 16 juin 2017, portant modalités d'application de la loi
n° 2014-62 du 05 novembre 2014 portant Code de la route.
(JO n° 6 du 15 mars 2018)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-25 du 03 novembre 2009, déterminant les principes fondamentaux du régime des transports, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-92 du 23 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 2014-62 du 05 novembre 2014, portant code de la route ;

Vu le décret n° 2004-337/PRN/ME/AT du 28 octobre 2004, portant adoption du document de stratégie nationale des transports ;

Vu le décret n° 2013-465/PRN/MT du 15 novembre 2013, portant organisation du ministère des transports ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289 du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des transports ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES DEFINITIONS

SECTION PREMIERE: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi n° 2014-62 du 05 novembre 2014, portant code de la route.

Il précise les conditions de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et détermine la procédure de constatation et de répression des contraventions au code de la route.

SECTION II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Accotement : bande de terrain aménagée longeant chaque côté de la chaussée et servant spécialement à la circulation des piétons, des animaux et au stationnement des véhicules. Des accotements spéciaux dits « pistes latérales » peuvent être aménagés le long de certaines chaussées pour la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et engins agricoles, industriels ou des troupeaux ;

Agglomération : espace qui comprend des groupes d'immeubles bâtis contigus ou rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont spécialement désignées comme telles le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

Aire piétonne : toute l'emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières ;

Arrêt : immobilisation d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le

déchargement de ce véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci pour pouvoir, au besoin, le déplacer ;

Automobiles : véhicules à moteur qui servent normalement au transport sur route de personnes ou de biens ou à la traction sur route, de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de biens ;

Autoroute : route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile qui ne dessert pas les propriétés riveraines, qui comporte pour deux sens de circulation des chaussées distinctes, qui ne croise à niveau ni route, ni chemin de fer, ni voie de tramways, ni chemin pour la circulation de piétons ;

Bande cyclable : subdivision de la chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;

Bande d'arrêt d'urgence : partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement aménagée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules automobiles, sur les autoroutes ;

Carrefour à sens giratoire : place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée à sens unique sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique ;

Charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE) : le poids maximal pour l'utilisation en trafic d'un essieu ou d'un groupe d'essieux chargé autorisé par l'administration ;

Charge maximale autorisée ou charge utile : différence entre le poids maximal autorisé par l'administration et le poids à vide ;

Chaussée : partie de la route aménagée normalement utilisée pour la circulation des véhicules; une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées les unes des autres ;

Conducteur : toute personne qui assure la direction d'un véhicule, ou qui, sur une route, guide des bestiaux isolés ou en troupeau, ou des animaux de trait, de charge ou de selle ;

Cycle : tout véhicule qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire de la personne se trouvant sur celui-ci ;

Cyclomoteur : tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée inférieure à cinquante (50) centimètres cube (cm³) ;

Dimensions hors tout d'un véhicule : dimensions toutes saillies comprises, chargement et accessoires inclus ;

Dimensions maximales autorisées : dimensions maximales pour l'utilisation d'un véhicule autorisée par l'administration ;

Engins spéciaux : engins automoteurs ou remorques servant à l'élévation, au gerbage ou transport des produits de toute nature (à l'exclusion du transport des personnes autres que le conducteur et éventuellement d'un convoyeur) et dont la vitesse ne peut excéder par construction vingt-sept kilomètres par heure (27 km/h).

Ensemble de véhicules : véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité ;

Entraxe d'essieux ou écartement d'essieux : distance séparant les axes des essieux reliés à la même suspension ;

Essieu avant : essieu porteur monté à l'avant du véhicule. L'essieu avant peut être directeur ;

Essieu directeur : essieu porteur d'un véhicule à moteur, dont les roues sont reliées à la direction du véhicule ;

Essieu moteur : essieu porteur qui reçoit le mouvement de la transmission et le transmet aux roues motrices ;

Essieu porteur : ensemble de roues disposées symétriquement sur une même poutre dite :« poutre d'essieu », destiné à supporter une partie de la charge du véhicule ; un essieu porteur peut être moteur ou non moteur ;

Essieu simple ou essieu isolé : train de roues comportant un essieu porteur unique ;

Essieu tandem ou tandem : train de roues comportant un ensemble de deux (02) essieux porteurs fixés à la même suspension ;

Essieu tridem ou tridem : train de roues comportant un ensemble de trois (03) essieux porteurs fixés à la même suspension ;

Feu de brouillard arrière : feu du véhicule servant à améliorer la détection du véhicule vu de l'arrière en cas de brouillard, d'orage ou de nuage de poussière ;

Feu de brouillard avant : feu du véhicule servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, d'orage ou de nuage de poussière ;

Feu de croisement (code) : feu du véhicule servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers ;

Feu de gabarit : feu du véhicule servant à indiquer l'encombrement du véhicule (hauteur et largeur) ;

feu de marche arrière : feu du véhicule servant à éclairer la route à l'arrière de ce véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière, ou est sur le point de faire marche arrière ;

Feu de position avant (veilleuse) : feu du véhicule servant, à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant ;

Feu de position arrière : feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière ;

Feu de route (phare): feu du véhicule servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule ;

Feu indicateur de direction : feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche ;

Feu-stop : feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que son conducteur actionne le frein de service ;

Gabarit : ensemble des trois dimensions : largeur, longueur et hauteur caractérisant la forme du véhicule et de son chargement, ou de l'ensemble de véhicules et de son chargement ;

Intersection : lieu de croisement ou de jonction à niveau de deux (2) ou plusieurs routes, quels que soient le (s) angle (s) des axes de ces routes ;

Machine agricole automotrice : Appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à une exploitation agricole et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction vingt-sept kilomètres par heure 27km /h en palier ;

Machines et instruments agricoles : Appareils déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice normalement destinée à une exploitation agricole et ne servant pas au transport de matériels, matériaux, marchandises ou personnels ;

Motocyclette ou motorcycle : tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée supérieure ou égale à cent vingt-cinq centimètres cube (125 cm³) ou assimilé ;

Passage à niveau : croisement au même niveau d'une voie de chemin de fer et d'une route ;

Pièces administratives : documents délivrés par l'administration pour permettre la circulation du véhicule et du conducteur ;

Piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;

Plaque éclairante : surface apparente de sortie de la lumière émise par les feux et pour le catadioptré, surface visible réfléchissante (faisceau lumineux) ;

Poids à vide (PV) : poids du véhicule sans équipage, sans passagers, ni chargement, mais avec son plein de carburant et son outillage normal de bord et sa roue de secours ;

Poids en charge (PC) : poids effectif du véhicule tel qu'il est chargé, l'équipage et les passagers ou les marchandises restant à bord ;

Poids maximal autorisé ou poids total autorisé en charge (PTAC) : poids maximal du véhicule chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;

Poids total roulant autorisé (PTRA) : poids total maximal d'un ensemble de véhicules pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;

Remorque : tout véhicule routier sans moteur et équipé d'un essieu avant orientable, destiné à être attelé à un véhicule à moteur, et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport des marchandises;

Roues jumelées : roues montées par paire de chaque côté d'un essieu ;

Route : toute l'emprise de tout chemin ouvert à la circulation publique ;

Semi-remorque : tout véhicule routier sans moteur qui est destiné à être accouplé à un véhicule à moteur de telle manière qu'il repose en partie sur

celui-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ledit véhicule ;

Stationnement : immobilisation d'un véhicule sur une route hors des circonstances qui caractérisent l'arrêt ;

Tandem de type 1 : tandem avec entraxe inférieur à un mètre (1m) ;

Tandem de type 2 : tandem avec entraxe compris entre un et un virgule trois mètres (1 et 1,3m) ;

Tandem de type 3 : tandem avec entraxe compris entre un virgule trois et un virgule huit mètres (1,3 et 1,8 m) ;

Tandem de type 4 : tandem avec entraxe supérieur à un virgule huit mètres (1,8 m) ;

Matériel d'entreprise : Tout matériel spécialement conçu pour les besoins d'une entreprise de travaux publics, miniers ou autres travaux analogues, ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes ;

Tracteur agricole : Véhicule automoteur spécialement conçu pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole.

Est exclu de cette définition, tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport du personnel ou de marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder par construction vingt-sept kilomètres par heure (27 km/ h) en palier ;

Tracteur routier : véhicule à moteur servant uniquement à tracter une semi-remorque ;

Train de roues : ensemble comprenant les organes de suspension et les organes de l'essieu porteur ;

Train double : ensemble de véhicules composé d'un véhicule articulé et de plusieurs remorques ou semi-remorques ;

Train routier : ensemble de véhicules constitué d'un véhicule à moteur porteur auquel est attelé une semi-remorque ou une remorques ;

Transport « exceptionnel » : transport effectué par des véhicules dont les poids en charge excèdent les poids autorisés par la réglementation ainsi que les véhicules hors gabarit.

Est assimilée au transport exceptionnel la circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque ;

Tricycle et quadricycle à moteur : tout véhicule à trois ou quatre roues, pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas trois cent cinquante centimètres cubes (350) cm³; d'un poids à vide n'excédant pas quatre cents (400) kilogrammes ;

Tridem de type 1 : tridem avec entraxe inférieur à un virgule trois mètres (1,3m);

Tridem de type 2 : tridem avec entraxe compris entre un virgule trois et un virgule quatre mètres (1.3 et 1.4m) ;

Trottoir : Toutes parties de la route qui peuvent être aménagées et délimitées par des bordures situées de part et d'autre de la chaussée destinée à la circulation des piétons ;

Véhicule à moteur : tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion à l'exception des véhicules sur rails ;

Véhicule articulé : ensemble de véhicule constitué d'un tracteur routier et d'une semi-remorque ;

Véhicule de transport sous température dirigée : tout véhicule dont les superstructures fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport

de marchandises sous températures dirigées, et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins quarante-cinq millimètres (45 mm) ;

Véhicule lourd : tout véhicule routier ou ensemble de véhicules dont le poids total roulant autorisé excède trois mille cinq cents kilogrammes (3500 kg) ;

véhicule porteur : véhicule à moteur aménagé pour être chargé et pour transporter la charge pour laquelle, il a été aménagé ;

Véломoteur : tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50 cm³) et inférieure à cent vingt-cinq centimètres cubes (125 cm³) ;

Voie : subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules, matérialisée ou non par des marques routières longitudinales ;

Voiture particulière (VP) : Toute automobile destinée au transport de personnes, dont le nombre de sièges ne dépasse pas neuf (9) y compris celui du conducteur et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas trois mille cinq cents kilogrammes (3500 kg).

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

SECTION 1 : DU PERMIS DE CONDUIRE

Paragraphe premier : Des catégories de permis de conduire.

Art. 3 : Les catégories du permis de conduire sont :

- Catégorie A1 : pour la conduite de vélomoteur avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur dont la cylindrée dépasse cinquante

centimètres cubes (50 cm³) sans excéder cent vingt-cinq centimètres cubes (125 cm³) ;

- Catégorie A : pour la conduite de motocyclette avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur dont la cylindrée est supérieure à cent vingt-cinq centimètres cubes (125 cm³) ;
- Catégorie B : pour la conduite de véhicule automobile affecté :
 - soit au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
 - soit au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas trois mille cinq cents kilogrammes (3500 kg).

A ce véhicule, peut être attelée une remorque d'un poids maximal autorisé n'excédant pas sept cent cinquante kilogrammes (750 kg).

- Catégorie C : véhicule automobile isolé affecté au transport de marchandises ou de matériels et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à trois mille cinq cents kilogrammes (3500 kg) et n'excédant pas dix-huit mille kilogrammes (18.000 kg) ;
- Catégorie C1 : pour la conduite d'un véhicule automobile isolé affecté au transport de marchandises ou de matériels et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à dix-huit mille kilogrammes (18.000 kg) ;
- Catégorie D : pour la conduite d'un véhicule automobile affecté au transport de personnes transportant dix (10) personnes au moins et trente (30) personnes au plus, y compris le conducteur ;
- Catégorie D1 : pour la conduite d'un véhicule automobile affecté au transport de personnes transportant plus de trente (30) personnes ;

- Catégorie E : pour la conduite des véhicules automobiles d'une des catégories B, C, C1, D ou D1 attelés d'une remorque dont le poids maximum autorisé excède sept cent cinquante kilogrammes (750 kg) ;
- Catégorie F : pour la conduite de véhicules des catégories A1, A et B par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Tout conducteur de tracteur agricole, de matériel d'entreprise, et d'engin spécial doit être titulaire d'un permis de la catégorie à laquelle appartient le véhicule conduit.

Art. 4 : Le permis de conduire de la catégorie « A » est valable pour la conduite des véhicules de la catégorie « A1 ».

Art. 5 : Un certificat de capacité est exigé des conducteurs de véhicules de places. Ce certificat de capacité s'ajoute aux permis de conduire et est délivré dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Une autorisation spéciale pour les transports d'enfants est délivrée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports.

Paragraphe 2 : Des conditions de délivrance du permis de conduire.

Art. 6 : Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention du permis de conduire de l'une des différentes catégories de véhicules, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. Etre âgé au minimum de :
 - quinze (15) ans pour la catégorie A1 ;
 - seize (16) ans pour la catégorie A ;
 - dix-huit (18) ans pour les catégories B et F ;
 - vingt-un (21) ans pour les catégories C, C1, D et E ;

- vingt-cinq (25) ans pour la catégorie D1.
2. Etre apte physiquement et mentalement à la conduite des véhicules de la catégorie concernée. Cette aptitude est constatée par un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Etat.
 3. Justifier avoir suivi une formation à la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière dans un établissement de la conduite automobile autorisé à cet effet, par l'administration des transports.
 4. Etre titulaire du :
 - permis de conduire de la catégorie « B », depuis au moins un an, pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie « C » ;
 - permis de conduire de la catégorie « C » depuis au moins un an, pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie « C1 » ;
 - permis de conduire de la catégorie « C1 » depuis au moins un an, pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie « D » ;
 - permis de conduire de la catégorie « D » depuis au moins un an, pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie « D1 » ;
 - permis de conduire de la catégorie B, C, C1, D ou D1 pour l'obtention de la catégorie « E » correspondante.

Le candidat doit justifier pendant cette période obligatoire entre les catégories de permis de conduire, qu'il est en activité, ou en formation dans un établissement ou un centre de la conduite automobile.

Les dispositions du point (4) du présent Art. sont applicables sans préjudice du respect des dispositions relatives à l'âge minimum requis pour la délivrance des permis de conduire.

Art. 7 : Les candidats aux permis de conduire sont soumis à un contrôle approfondi sur le code de la route.

Après avoir satisfait à cette épreuve, les postulants au permis de conduire des catégories A1, A, B, C, C1, D, D1, E et F subissent un examen probatoire sur un véhicule correspondant à la catégorie sollicitée en présence et sous la direction d'un examinateur assermenté désigné par le ministre chargé des transports.

Les examinateurs sont astreints à prêter serment avant la prise de fonction devant le tribunal de grande instance du ressort.

Art. 8 : Tout mineur, candidat à un permis de conduire, doit présenter une autorisation légalisée de la personne ou de l'institution investie de l'autorité parentale.

Paragraphe 3 : De l'aptitude physique et mentale.

Art. 9 : Les candidats aux permis de conduire ne peuvent être autorisés à subir les épreuves du permis de conduire qu'au vu d'un certificat médical favorable datant de moins de trois (3) mois délivré après un examen médical dont les modalités sont fixées par arrêté des Ministres chargés des transports et de la Santé.

Art. 10 : Tout titulaire du permis de conduire des catégories A1 , A, B et F doit, tous les dix (10) ans, subir une visite médicale.

Les titulaires du permis de conduire des catégories C, C1, D, D1 et E doivent subir une visite médicale selon les conditions suivantes :

- tous les cinq (5) ans pour les conducteurs de moins de cinquante-cinq (55) ans ;
- tous les trois (3) ans pour les conducteurs âgés de cinquante-cinq (55) à soixante (60) ans ;
- tous les deux (2) ans pour les conducteurs de plus de soixante (60) ans.

Ces visites médicales obligatoires sont effectuées par des médecins agréés par l'Etat.

Art. 11 : Lorsque le candidat est atteint d'une incapacité physique incompatible avec la conduite des véhicules à moteur, celle-ci peut être compensée par un aménagement spécifique du véhicule ou par le port ou l'utilisation d'un appareillage médical par le conducteur, sur indication du médecin ayant effectué la visite médicale.

Les certificats médicaux doivent mentionner les restrictions et les aménagements ou appareils spécifiques.

Art. 12 : Dans les cas prévus à l'article 11 ci-dessus, un nouveau permis de conduire mentionnant le type de restriction et/ou d'aménagement du véhicule est délivré en échange de l'ancien, sans que l'intéressé ne soit obligé de subir un nouvel examen pour l'obtention du permis de conduire.

Dans le cas où l'inaptitude totale du conducteur est avérée, le permis de conduire est retiré.

Lorsque l'inaptitude physique justifie le retrait du permis de conduire d'une ou de plusieurs catégories de véhicules, le retrait ne peut être appliqué qu'à la catégorie ou aux catégories concernées.

Art. 13 : Lorsque le titulaire du permis de conduire ou l'administration conteste les conclusions du médecin portées sur le certificat médical, l'intéressé est soumis, sur sa demande ou sur celle de l'administration, à une contre-visite médicale.

Art. 14 : Les permis délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules des armées permettent d'obtenir, sans nouvel examen, des permis de conduire des véhicules des catégories A1, A, B, C, C1, D, D1 et E suivant l'équivalence à laquelle ils donnent droit.

Art. 15 : Un arrêté du Ministre chargé des Transports détermine le programme de formation, les éléments constitutifs du dossier d'examen et les modalités d'évaluation des candidats aux examens des permis de conduire.

Paragraphe 4 : De la qualité de conducteur professionnel.

Art. 16 : Le permis de conduire est une condition préalable pour prétendre à la qualité de conducteur professionnel.

La qualité de conducteur professionnel est acquise à l'issue d'une formation complémentaire appropriée, dans un centre de formation à la conduite automobile agréé par le ministère des transports et débouchant sur l'obtention d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) correspondant à la catégorie de véhicule à conduire.

Cette formation complémentaire donne droit à la délivrance d'une carte de conducteur professionnel par arrêté de l'autorité compétente chargée des transports.

SECTION II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEHICULES A MOTEUR ET AUX ENSEMBLES DE VEHICULES

Paragraphe premier : Des poids et des bandages.

Art. 17 : Le poids en charge d'un véhicule est fixé lors de l'homologation de ce dernier par les services compétents du ministère en charge des transports, sur proposition du constructeur relatif à la charge maximum autorisée déterminée d'après la résistance des organes du châssis et des pneumatiques.

Les poids réels de tout véhicule à moteur ou ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les poids autorisés par les services compétents du ministère en charge des transports.

Sauf dérogations accordées par le Ministre chargé des Transports après avis du Ministre chargé des Routes, pour les transports exceptionnels, les poids

maximum autorisés des véhicules automobiles autorisés à circuler ne peuvent dépasser les limites ci-après :

Charge à l'essieu :

Désignation des essieux	Charge limite
Essieu simple avant	6 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roue unique	11,5 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière (roues jumelées)	12 tonnes
Essieu tandem intermédiaire ou arrière :	
-Tandem de type 1	11,5 tonnes
-Tandem de type 2	16 tonnes
-Tandem de type 3	18 tonnes
-Tandem de type 4	20 tonnes
Essieu tridem :	
-Tridem de type 1	21 tonnes
-Tridem de type 2	25 tonnes
Remorque, essieu simple avant	6 tonnes

Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA)

Catégories de véhicules	PTAC
Véhicules isolés à 2 essieux (6 +12 tonnes)	18 tonnes
Véhicules isolés à 3 essieux dont 1 tandem (6 +20 tonnes)	26 tonnes
Véhicules à 4 essieux et plus	31 tonnes
Remorque à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
Remorque à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 18 tonnes)	24 tonnes

Catégories de véhicules	PTRA
Véhicules articulés à 3 essieux simples (6+12+12 tonnes)	30 tonnes
Véhicules articulés à 4 essieux (6+12+20 ou 6+20+12 tonnes)	38 tonnes
Véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem (6+12+25 tonnes)	43 tonnes

Véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems (6+20+20 tonnes)	46 tonnes
Véhicules articulés à 6 essieux (6+20+25 tonnes) et plus	51 tonnes
Train routier et train double à 4 essieux simples	38 tonnes
Train routier (porteur+ remorque et train double à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
Train routier (porteur+ semi-remorque) à 6 essieux et plus	51 tonnes

Art. 18 : La charge à l'essieu des véhicules automobiles ou ensembles de véhicules comportant plus de deux essieux consécutifs, ne doit pas dépasser le barème ci-après :

Distance entre deux essieux consécutifs	Charge maximum de l'essieu le plus chargé	Observations
0,90 m	6, 5 tonnes	A toute augmentation de 5 cm de la distance entre les deux essieux consécutifs, peut correspondre un accroissement de 250 kg ; la charge ne pouvant en aucun cas dépasser 9,5 tonnes.
1,50m	9,5 tonnes	

Art. 19 : Les roues des véhicules à moteur et de leurs remorques sont munies de bandages pneumatiques. L'état de ces bandages est tel que la sécurité soit assurée, y compris l'adhérence, même sur une chaussée mouillée. En particulier, les sculptures des pneumatiques doivent être bien visibles sur tout le pourtour de la surface de roulement des bandages. Aucune toile ne doit apparaître ni en surface, ni à fond de sculpture des bandages pneumatiques. Leurs flans ne doivent comporter aucune déchirure profonde.

Paragraphe 2 : Du gabarit.

Art. 20 : Sauf dérogations accordées par les Ministres chargés des Transports et de l'équipement, les dimensions hors tout des véhicules à moteur et des ensembles des véhicules autorisés à circuler ne doivent pas excéder les limites suivantes :

Largeur hors tout	Véhicule de transport sous température dirigée	2,65 mètres
	Véhicule porte containers avec « Twist lock »	2,70 mètres
	Autres véhicules	2.55 mètres
Longueur hors tout	Véhicule à moteur isolé	12,00 mètres
	Remorque non compris le dispositif d'attelage	12,00 mètres

	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12,00 mètres
	Véhicule articulé	18,75 mètres
	Autobus articulé	18 mètres
	Train routier « véhicule porteur + remorque »	18,75 mètres
	Train double pour transport de voiture	18,00 mètres
	Train double pour le transport de container	24,20 mètres
	Autre train routier et autre train double	22,00 mètres
Hauteur hors tout	Tous véhicules	4,50 mètres

Paragraphe 3 : Du chargement.

Art. 21 : Le poids en charge d'un véhicule ne doit jamais dépasser le poids maximal autorisé.

Art. 22 : Tout chargement d'un véhicule doit être disposé et, au besoin, arrimé de telle manière qu'il ne puisse :

- mettre en danger des personnes ou causer des dommages à des propriétés publiques ou privées, notamment traîner ou tomber sur la route ;

- nuire à la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ;
 - provoquer un bruit, des poussières ou d'autres incommodités qui peuvent être évitées ;
- masquer des feux, y compris les feux de stop et les indicateurs de direction, les catadioptres, les numéros d'immatriculation, ou masquer les signes faits avec les bras, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 23 : Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les câbles, chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent satisfaire aux conditions prévues pour le chargement.

Art. 24 : Les chargements dépassant l'extrémité du véhicule, vers l'arrière ou sur les côtés, doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de ne pas être aperçus par les conducteurs des autres véhicules.

La nuit, cette signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc et à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge.

Les chargements dépassant l'extrémité du véhicule de plus d'un mètre vers l'arrière doivent être toujours signalés.

Sur les véhicules automobiles, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 23 ci-dessus, les chargements dépassant latéralement le gabarit du véhicule de telle sorte que leur extrémité

se trouve à plus de zéro virgule quarante (0,40) mètre du bord extérieur du feu de position avant du véhicule doivent être signalés la nuit vers l'avant.

Les chargements dont l'extrémité latérale se trouve à plus de zéro virgule quarante (0,40) mètre du bord extérieur du feu de position arrière rouge du véhicule doivent être signalés vers l'arrière.

Le dépassement du chargement vers l'arrière ne peut excéder le tiers de la longueur du véhicule. Quelle que soit la longueur du véhicule, ce dépassement, mesuré à partir de l'aplomb arrière, ne peut être supérieur à trois (3) mètres.

Le dépassement du chargement latéral ne peut excéder de chaque côté zéro virgule vingt (0,20) mètre pour les véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à deux virgule dix (2,10) mètres. Pour les véhicules dont la largeur totale est supérieure à 2,10 mètres, il ne pourra y avoir dépassement de chargement latéral sans autorisation de transport exceptionnel.

Art. 25 : Les véhicules citernes sont tenus de satisfaire à des conditions de construction relatives à la capacité des citernes et de leurs compartiments ainsi qu'à leur stabilité transversale et à des règles de remplissage assurant un comportement dynamique satisfaisant dans les conditions de circulation normales.

Paragraphe 4 : Des organes moteurs.

Art. 26 : Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans les conditions susceptibles de compromettre la santé publique ou d'incommoder la population.

Art. 27 : Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. En particulier, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et qui ne peut être rendu inopérant par le conducteur.

L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Art. 28 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports, de la Santé publique et de l'Environnement fixe les modalités d'application des articles 26 et 27 ci-dessus.

Paragraphe 5 : Des organes de direction, de suspension, de manœuvre, de visibilité et de l'indicateur de vitesse.

Art. 29 : Tout véhicule à moteur est muni d'un système de direction présentant des garanties suffisantes de solidité permettant au conducteur de changer facilement, rapidement et sûrement la direction de son véhicule. Dans le cas où son fonctionnement fait appel à un fluide, il doit être conçu de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide. La commande du système de direction doit être placée du côté avant gauche du véhicule.

Art. 30 : Tout véhicule à moteur doit être muni d'un système de suspensions pour garantir sa stabilité et éviter les dérives.

Art. 31 : Tout véhicule doit être conçu tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Art. 32 : Toutes les vitres doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Les vitres du pare-brise et les vitres latérales avant côté conducteur et côté passager doivent en outre avoir une transparence suffisante, tant de l'intérieur que de l'extérieur du véhicule, et ne provoquer aucune déformation notable

des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs.

Toute opération susceptible de réduire les caractéristiques de sécurité ou les conditions de transparence des vitres prévues aux alinéas précédents est interdite.

Le Ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions d'homologation, y compris de transparence, des différentes catégories de vitres équipant les véhicules et, le cas échéant, les dérogations que justifieraient des raisons médicales ou des conditions d'aménagement de véhicules blindés.

Art. 33 : Le pare-brise est muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Art. 34 : Tout véhicule automobile est muni d'un dispositif de marche arrière manœuvrable de la place de conduite. Toutefois, ce dispositif n'est pas obligatoire sur les véhicules à deux roues.

Art. 35 : Tout véhicule à moteur est muni d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs, de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière de son véhicule.

Art. 36 : Tout véhicule à moteur est muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

Art. 37 : Les véhicules automobiles astreints à des limitations de vitesse doivent porter, bien visible à l'arrière et sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, l'indication de la vitesse maximum autorisée inscrite à l'intérieur d'un disque blanc d'au moins vingt(20) centimètres de diamètre, en chiffres noirs de quinze (15) centimètres de hauteur.

Art. 38 : Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisées pendant la marche doivent être facilement accessibles au conducteur en position normale de conduite.

Paragraphe 6 : Du freinage.

Art. 39 : Tout véhicule à moteur ou ensemble de véhicules est muni de dispositifs de freinage pouvant être actionnés facilement par le conducteur installé à sa place de conduite et dont les commandes sont entièrement indépendantes. Ces dispositifs devront permettre d'assurer les trois fonctions de freinage ci-après :

- un frein de service permettant de ralentir le véhicule ou l'ensemble de véhicules et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient ses conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la voie sur laquelle il circule ;
- un frein de stationnement permettant de maintenir le véhicule ou l'ensemble de véhicules immobile, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une déclivité ascendante ou descendante, les surfaces actives du frein restant maintenues en position de serrage au moyen d'un dispositif ;
- un frein de secours permettant de ralentir et d'arrêter le véhicule, quelles que soient ses conditions de chargement sur une distance raisonnable, même en cas de défaillance du frein de service.

Art. 40 : Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-dessus, les dispositifs assurant les trois (3) fonctions de freinage peuvent avoir des parties communes:

- la combinaison des commandes n'est admise qu'à la condition qu'il reste au moins deux (2) commandes distinctes ;
- la mise en œuvre du dispositif de freinage ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite ;

- l'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Art. 41 : Seules sont dispensées de l'obligation des freins, les remorques uniques, sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse sept cent cinquante kilogrammes (750 kg) ou la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Art. 42 : Les conditions dans lesquelles sont réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules à moteur et leurs remorques, sont précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

Paragraphe 7 : De l'éclairage et de la signalisation.

Art. 43 : Tout véhicule à moteur est muni, à l'avant, de deux feux de route de couleur jaune ou blanche émettant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance d'au moins cent (100) mètres en avant du véhicule, sans être éblouissante pour les autres usagers.

Art. 44 : Tout véhicule à moteur est muni, à l'avant, de deux (2) feux de croisement de couleur jaune ou blanche émettant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance d'au moins quarante (40) mètres en avant du véhicule.

Les feux de croisement sont réglés de façon à ne pas éblouir, ni gêner indûment les usagers venant en sens inverse.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

Art. 45 : Tout véhicule à moteur est muni à l'avant de deux (2) feux de position avant blancs.

Toutefois, le jaune sélectif est admis pour les feux de position avant incorporés dans les feux de route ou les feux de croisement émettant des faisceaux de lumière jaune - sélectif. Ces feux de position avant, lorsqu'ils sont les seuls feux allumés à l'avant du véhicule, sont visibles de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins cent cinquante (150) mètres, sans éblouir, ni gêner indûment les autres usagers de la route.

Art. 46 : Tout véhicule à moteur est muni à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges visibles de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins cent cinquante (150) mètres sans éblouir, ni gêner indûment les autres usagers de la route.

Art. 47 : Toute remorque ou semi-remorque dont la largeur hors-tout dépasse un virgule soixante (1,60) mètre, ou dépasse de plus de zéro virgule vingt (0,20) mètre la largeur du véhicule automobile auquel elle est attelée, est munie à l'avant de deux (2) feux de position et de deux (2) feux seulement, émettant vers l'avant une lumière blanche non éblouissante. Ces feux s'allument dans les mêmes conditions que les feux de position arrière prévus à l'article 46 ci-dessus.

Pour tous les feux de position, de chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule automobile, de la remorque ou de la semi-remorque ne peut se trouver à plus de zéro virgule quarante (0,40) mètre de l'extrémité de la largeur hors - tout du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque.

Art. 48 : Tout véhicule à moteur ou remorque est muni à l'arrière d'au moins deux (2) feux de stop émettant une lumière rouge non éblouissante. Ces feux doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal (frein de service).

L'intensité lumineuse des feux de stop doit être notablement supérieure à celle des feux de position arrière (feux rouges) tout en demeurant non éblouissante.

Les feux de stop ne sont pas exigés sur les remorques et les semi-remorques dont les dimensions sont telles que les feux de stop du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

Art. 49 : Tout véhicule à moteur, peut être muni de deux (2) feux de brouillard avant émettant de la lumière jaune ou blanche. Ces feux sont placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux de croisement et que, de chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, ne se trouve pas à plus de zéro virgule quarante (0,40) mètre de l'extrémité de la largeur hors - tout du véhicule.

Art. 50 : Tout véhicule à moteur doit être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

Art. 51 : Tout véhicule automobile autre qu'un motorcycle, est muni, à l'arrière, d'un ou de deux feux de marche arrière, émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés une lumière blanche ou jaune non éblouissante. La commande d'allumage de ce feu doit être telle qu'il ne puisse s'allumer que lorsque le dispositif de marche arrière est enclenché. Aucun feu de marche arrière ne doit éblouir ou gêner indûment les autres usagers de la route.

Art. 52 : Tout véhicule à moteur, est muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de changement de direction.

Art. 53 : Tout véhicule à moteur, est muni de feux indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante jaune ou rouge, disposés en nombre pair sur le véhicule à l'avant comme à l'arrière et visibles de jour et de nuit par les usagers de la route intéressés au mouvement du véhicule.

Les dispositifs indicateurs de changement de direction ne sont pas exigés pour les remorques et semi-remorques, à l'avant.

Art. 54 : Tout véhicule doit être muni à l'arrière de deux (2) dispositifs réfléchissant (Catadioptré ou cataphote) vers l'arrière une lumière rouge

visible la nuit, par temps claire, à une distance de cent (100) mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Art. 55 : Tout véhicule automobile, toute remorque ou semi-remorque dont la largeur, chargement compris, excède deux virgule dix (2,10) mètres est muni de deux (2) feux visibles à l'avant et à l'arrière (feux de gabarit), situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout.

Ces feux de gabarit doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

Art. 56 : Tout véhicule automobile, toute remorque ou semi-remorque est muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de vingt (20) mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement.

Paragraphe 8 : Des signaux d'avertissement.

Art. 57 : Tout véhicule à moteur est muni d'au moins un avertisseur sonore d'une puissance suffisante. Le son émis par l'avertisseur doit être continu, uniforme et non strident.

Les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules servant à la lutte contre l'incendie et les ambulances peuvent avoir des avertisseurs sonores supplémentaires qui ne sont pas soumis à ces exigences.

Les véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie et les ambulances peuvent être munis de sirènes.

L'usage des sirènes et des avertisseurs sonores supplémentaires sur les véhicules des structures privées de sécurité sera déterminé par arrêté du ministère chargé des transports.

Art. 58 : Tout véhicule automobile doit être équipé d'au moins un dispositif de pré signalisation constitué de deux (2) triangles de forme équilatérale de zéro virgule quarante (0,40) mètre de côté, à bords réflectorisés, de couleur rouge. Le dispositif doit être tel qu'il puisse être placé en position verticale stable.

Paragraphe 9 : Des plaques et des inscriptions.

Art. 59 : Tout véhicule automobile, toute remorque et semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède sept cent cinquante kilogrammes (750 kg) doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » le nom et la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication et les caractéristiques de poids.

L'indication du type et le numéro dans la série du type doivent être frappés à froid de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible, sur le châssis ou un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Art. 60 : Tout véhicule automobile dont le poids total autorisé en charge excède trois mille cinq cents kilogrammes (3500 kg) ou toute remorque et semi-remorque destinée au transport de marchandises doit porter, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide, du poids total autorisé en charge et du poids total roulant autorisé.

Il doit en outre porter, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication de sa longueur, de sa largeur et de sa surface maximale.

Art. 61 : Tout véhicule à moteur est muni d'une ou de deux (2) plaques dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule, placées à l'avant et/ou à l'arrière.

Art. 62 : Toute remorque et toute semi-remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à sept cent cinquante kilogrammes (750 kg), sont munies

d'une plaque d'immatriculation portant leur numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

Art. 63 : La remorque d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge n'excède pas sept cent cinquante kilogrammes (750 kg) est munie à l'arrière d'une plaque reproduisant les inscriptions de la plaque du véhicule tracteur. Dans ce cas, la plaque de la remorque peut être amovible.

Paragraphe 10 : Des dispositions applicables aux véhicules de transport des personnes et de biens.

Art. 64 : Les règles d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des véhicules de transports en commun de personnes, et de transport de biens sont déterminées par des textes réglementaires spécifiques.

Paragraphe 11 : Des conditions d'attelage des remorques et semi-remorques.

Art. 65 : Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque ou d'une semi-remorque excède sept cent cinquante kilogrammes (750 kg) ou la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, le dispositif de freinage doit être tel que l'arrêt de ladite remorque ou semi-remorque soit assuré automatiquement en cas de rupture du dispositif d'accouplement pendant la marche.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux remorques à un seul essieu ou à deux (2) essieux distants l'un de l'autre de moins d'un mètre à condition que leur poids maximal autorisé n'excède pas mille cinq cents kilogrammes (1 500 kg) et qu'elles soient munies, en plus du dispositif d'accouplement, d'une attache secondaire, notamment chaîne ou câble qui, en cas de rupture du dispositif d'accouplement, empêche le timon de toucher le sol et assure un certain guidage résiduel de la remorque.

Art. 66 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent ne sont pas applicables aux semi-remorques.

Art. 67 : L'attache secondaire ne peut être utilisée, après une rupture du dispositif d'accouplement principal, qu'à titre de dépannage et à condition qu'une allure très modérée soit observée.

Art. 68 : L'attelage ou tout autre dispositif doit respecter les normes de sécurité routière. Des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit.

Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

Paragraphe 12 : Des autres équipements.

Art. 69 : Tout véhicule automobile, affecté au transport de personnes, doit être équipé d'une trousse médicale d'urgence permettant de dispenser les premiers soins.

La composition de la trousse médicale est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 70 : Tout véhicule automobile doit être équipé d'au moins un extincteur d'une capacité suffisante pour éteindre un début d'incendie survenu sur le véhicule ou son chargement.

Paragraphe 13 : De l'homologation.

Art. 71 : Tout véhicule à moteur, tout vélomoteur, toute motocyclette, toute remorque ou semi-remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à sept cent cinquante kilogrammes (750 kg) doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une homologation par les services compétents du ministère en charge des transports.

L'homologation est destinée à vérifier et à constater que le véhicule satisfait aux dispositions des articles 17 à 20 et 25 à 63 du présent décret.

Un certificat d'homologation est délivré au véhicule lorsqu'il satisfait aux prescriptions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 72 : L'homologation peut être effectuée, soit par type sur demande du constructeur, soit à titre isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

Art. 73 : La demande d'homologation doit être accompagnée d'une notice descriptive établie dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports et donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule nécessaires aux vérifications des services compétents du Ministère en charge des Transports.

Art. 74 : Par dérogation aux dispositions de l'article 71 ci-dessus, les véhicules automobiles d'origine étrangère, qui ne sont pas fabriqués ou montés au Niger et dont le type a été reconnu par les organismes compétents comme satisfaisant aux prescriptions du présent décret ne sont pas soumis à un nouvel examen.

Art. 75 : Une nouvelle homologation est également obligatoire lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé immatriculé à l'étranger, ou démunie de carte grise.

Art. 76 : Tout véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle homologation. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle homologation auprès des services compétents du Ministère en charge des Transports.

Art. 77 : Lorsque le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il est dressé un procès-verbal d'homologation dont une expédition est remise au demandeur.

Le modèle du procès-verbal d'homologation est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Les Procès-verbaux d'homologation sont consignés dans un registre spécial prévu à cet effet.

Art. 78 : Tout constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi remet à l'acheteur deux (2) exemplaires de la notice descriptive accompagnée du procès-verbal d'homologation et d'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive.

Art. 79 : Il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Ce numéro est porté sur le certificat de conformité.

Le modèle de certificat de conformité est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Paragraphe 14 : De l'immatriculation.

Art. 80 : Tout véhicule à moteur, tout vélomoteur, toute motocyclette, toute remorque ou semi-remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à sept cent cinquante kilogrammes (750 kg), mis en circulation pour la première fois au Niger, doit être immatriculé par les services compétents du Ministère en charge des Transports.

Art. 81 : Un certificat d'immatriculation établi dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports est remis au propriétaire. Ce certificat porte le numéro d'immatriculation attribué au véhicule.

Art. 82 : Toute mutation doit donner lieu de la part de l'acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation à une demande de transfert du certificat d'immatriculation adressée aux services compétents du Ministère en charge des Transports.

Art. 83 : Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom.

A cet effet, il doit déposer un dossier auprès des services compétents du Ministère en charge des Transports, dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 84 : Si le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas le maintenir en circulation, il doit adresser au service compétent du Ministère en charge des Transports une déclaration l'informant de son retrait de la circulation accompagné du certificat d'immatriculation. Cette déclaration doit être adressée dans les quinze (15) jours à compter de la date de la mutation. Il sera alors procédé à l'annulation du certificat d'immatriculation du véhicule.

Art. 85 : En cas de changement de domicile, tout propriétaire de véhicule doit, dans un délai de trente (30) jours, adresser une déclaration aux services compétents du Ministère en charge des Transports aux fins d'inscription du nouveau domicile sur le certificat d'immatriculation.

La déclaration de changement de domicile doit être accompagnée de la facture d'eau ou d'électricité lorsque ces pièces sont disponibles et du certificat d'immatriculation aux fins de modification. Elle est établie conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 86 : Toute transformation apportée à un véhicule immatriculé, susceptible d'en modifier les caractéristiques telles qu'elles sont définies sur le certificat d'immatriculation, doit, dans un délai de trente (30) jours donner lieu, de la part de son propriétaire, à une déclaration adressée aux services compétents du Ministère en charge des Transports aux fins de modification du certificat d'immatriculation.

La déclaration de transformation du véhicule est établie conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 87 : En cas de destruction d'un véhicule par son propriétaire ou de vente d'un véhicule en vue de sa destruction, le propriétaire dudit véhicule doit

adresser, dans un délai de quinze (15) jours après la destruction ou la transaction, aux services compétents du Ministère en charge des Transports, une déclaration l'informant de la destruction ou de la vente en vue de la destruction et indiquant, le cas échéant, l'identité et le domicile déclarés de l'acquéreur.

La déclaration de la destruction ou de la vente du véhicule est accompagnée, soit du certificat d'immatriculation et des plaques, soit du certificat de vente. La déclaration est établie conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 88 : En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un certificat d'immatriculation, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande aux services compétents du Ministère en charge des Transports.

La déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la date de ladite déclaration.

Art. 89 : La composition des dossiers d'immatriculation, de mutation, de duplicata, de renouvellement, de transformation et de destruction du véhicule est précisée par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Paragraphe 15 : Du contrôle technique des véhicules.

Art. 90 : Les véhicules automobiles, les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure ou égale à cent vingt-cinq centimètres cubes (125 cm³) et les remorques ou les semi-remorques dont le poids total en charge autorisé est supérieur à sept cent cinquante kilogrammes (750 kg), ayant fait l'objet d'une mise en circulation sont soumis à un contrôle technique périodique.

A cet effet, il est délivré un certificat de contrôle technique qui atteste que le véhicule est en bon état de marche et de fonctionnement.

Art. 91 : La périodicité de la visite technique est de :

- un (1) an pour les voitures particulières et motocyclettes dont la cylindrée est supérieure ou égale à cent vingt- cinq centimètres cubes (125 cm³) ;
- six (6) mois pour les véhicules de transports de marchandises, et les véhicules de transports privés de personnes ;
- trois (3) mois pour les véhicules de transports publics de personnes.

Art. 92 : Le contrôle technique périodique est réalisé soit par les services compétents du Ministère en charge des Transports, soit par des centres de contrôle technique agréés par le Ministre chargé des Transports.

Art. 93 : Le Ministre chargé des Transports définit par arrêté le modèle de procès-verbal de contrôle technique et fixe les conditions dans lesquelles le contrôle technique est effectué.

Paragraphe 16 : De l'âge des véhicules à importer.

Art. 94 : L'âge des véhicules à importer est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé du Commerce.

Paragraphe 17 : Du contrôle routier.

Art. 95 : Tout conducteur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toutes réquisitions de la police routière, les pièces et attestations nécessaires à la circulation routière dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé des Transports.

SECTION III : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEHICULES, AUX MACHINES AGRICOLES, AUX MATERIELS D'ENTREPRISES ET A CERTAINS ENGINES SPECIAUX

Paragraphe premier : Des poids et des Bandages.

Art. 96 : Les dispositions des articles 17, 18 et 19 du présent décret sont applicables aux véhicules et machines agricoles.

Art. 97 : Les véhicules et machines agricoles non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit en aucun moment excéder cent cinquante (150) kilogrammes par centimètre de largeur de bandage.

Art. 98 : Les dispositions des articles 17, 18 et 19 du présent décret sont applicables aux engins spéciaux et aux matériels d'entreprises.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par les ministres chargés des transports, de l'équipement et des mines, au véhicule, à la machine agricole, au matériel d'entreprise et à certains engins spéciaux.

Paragraphe 2 : Du gabarit.

Art. 99 : Les dispositions de l'article 20 du présent décret s'appliquent aux engins spéciaux et aux tracteurs agricoles.

Les machines agricoles automotrices, les machines et instruments agricoles remorqués et les matériels d'entreprises ne sont pas soumis aux prescriptions du présent article.

Art. 100 : Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des transports après avis du Ministre chargé des Routes, au véhicule, à la machine agricole, au matériel d'entreprise et à certains engins spéciaux.

Art. 101 : Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules, des machines agricoles, des matériels d'entreprises et de certains engins spéciaux visés à la présente section doivent être repliés dans les trajets sur route.

Paragraphe 3 : Des dimensions du chargement.

Art. 102 : Les dispositions des articles 21 à 25 du présent décret sont applicables aux véhicules et machines agricoles, aux matériels d'entreprise et aux engins spéciaux.

Toutefois, les matériels d'entreprise ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 22 du présent décret, sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

Paragraphe 4 : Des organes moteurs.

Art. 103 : Les dispositions des articles 26, 27 et 28 du présent décret sont applicables aux véhicules, aux machines agricoles, aux matériels d'entreprise et aux engins spéciaux.

Paragraphe 5 : Des organes de direction, de suspension, de manœuvre, de visibilité et de l'indicateur de vitesse.

Art. 104 : Les dispositions des articles 29 à 38 du présent décret sont applicables aux véhicules, aux machines agricoles, aux matériels d'entreprise et aux engins spéciaux.

Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article 35 du présent décret n'est pas exigible sur les véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée.

Art. 105 : Si le champ de visibilité du conducteur n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Paragraphe 6 : Du freinage.

Art. 106 : Les dispositions des articles 39 à 42 du présent décret sont applicables aux véhicules, aux machines agricoles, aux matériels d'entreprise et aux engins spéciaux.

Paragraphe 7 : De l'éclairage et de la signalisation

Art. 107 : Les dispositions des articles 43 à 56 du présent décret sont applicables aux véhicules, aux machines agricoles, aux matériels d'entreprise et aux engins spéciaux.

Art. 108 : Les feux prévus à l'article 47 du présent décret pourront être portés à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule.

Art. 109 : Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou instrument agricole remorqué, d'un matériel d'entreprise automoteur remorqué ainsi que d'un engin spécial dépasse deux virgule cinquante (2,50) mètres, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de cent cinquante (150) mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc sur fond noir une lettre « D » d'une hauteur égale ou supérieure à zéro virgule vingt (0,20) mètre.

Si ce panneau n'est pas visible à l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessiné en blanc sur fond noir une lettre « D » de la même dimension que celle mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 110 : Tout véhicule ou appareil agricole, tout matériel d'entreprise, tout engin spécial peut être muni, pour le travail de nuit d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent paragraphe. Il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

Paragraphe 8 : Des signaux d'avertissement.

Art. 111 : Tout tracteur agricole et toute machine agricole automotrice, tout matériel d'entreprise automoteur, tout engin spécial doit être muni d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 57 du présent décret pour l'usage routier.

Art. 112 : Les dispositions de l'article 58 du présent décret sont applicables aux véhicules, aux machines agricoles, aux matériels d'entreprises et à certains engins spéciaux.

Paragraphe 9 : Des plaques et des inscriptions.

Art. 113 : Les dispositions des articles 59 à 63 du présent décret sont applicables aux véhicules, aux machines agricoles, aux matériels d'entreprise et aux engins spéciaux.

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil agricole remorqué monté sur les bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse mille cinq cents kilogrammes (1500 kg) et toute semi-remorque agricole doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque du constructeur » : le nom, la marque ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge.

Paragraphe 10 : Des conditions d'attelage des remorques.

Art. 114 : Les dispositions des articles 65 à 68 du présent décret sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles, aux remorques d'entreprise ainsi qu'aux engins spéciaux lorsque le poids total en charge de ces véhicules excède mille cinq cents (1500) kilogrammes.

Paragraphe 11 : De l'homologation.

Art. 115 : Les dispositions des articles 71 à 79 du présent décret sont applicables aux véhicules et machines agricoles.

Sont dispensés de cette homologation, les remorques ou machines agricoles destinées à être attelées à un tracteur ou à une machine agricole automotrice dont le poids total autorisé en charge est inférieur à mille cinq cents (1500) kilogrammes.

Pour l'homologation des véhicules, des machines agricoles, des matériels d'entreprises et des engins spéciaux des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé des Transports pour ces véhicules qui ne disposent pas de direction du côté avant gauche.

Le Ministre chargé des Transports fixe la liste des matériels d'entreprise et les véhicules et machines agricoles auxquels ces dispositions sont applicables.

Paragraphe 12 : De l'immatriculation

Art. 116 : Les véhicules et machines agricoles ainsi que les matériels d'entreprises sont soumis aux dispositions des articles 80 à 89 du présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, VELOMOTEURS, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES.

Paragraphe premier : Des poids et des bandages.

Art. 117 : Les dispositions des articles 17 (alinéas premier et 2) et 19 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

Paragraphe 2 : Du chargement.

Art. 118 : Les dispositions des articles 21 à 24 du présent décret sont applicables auxdits véhicules.

Paragraphe 3 : Des organes moteurs.

Art. 119 : Les dispositions des articles 26 à 28 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

Paragraphe 4 : Des organes de direction, de suspension, de manœuvre, de visibilité et de l'indicateur de vitesse.

Art. 120 : Les dispositions des articles 29 à 38 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

Paragraphe 5 : Du freinage.

Art. 121 : Les dispositions des articles 39 à 42 du présent décret sont applicables aux véhicules visés à la présente section.

Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à condition que leur poids en charge n'excède pas quatre-vingts (80) kilogrammes ou le poids à vide du véhicule tracteur.

Paragraphe 6 : De l'éclairage et de la signalisation.

Art. 122 : Les motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car, les tricycles et quadricycles à moteur sont munis à l'avant d'un ou de deux (2) feux de route, de croisement et d'un feu de position, répondant aux conditions prévues aux articles 43 à 56 du présent décret.

Au cas où les motocyclettes ou les vélomoteurs sont accompagnés d'un side car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position et, à l'arrière au moins d'un feu rouge.

Paragraphe 7 : Des signaux d'avertissement.

Art. 123 : Les véhicules visés à la présente section doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 57 du présent décret.

Paragraphe 8 : Des plaques et des inscriptions.

Art. 124 : Les dispositions des articles 59 à 63 du présent décret sont applicables aux véhicules visés à la présente section.

Toutefois, pour les véhicules soumis à l'obligation de porter la plaque du constructeur prévue à l'article 59 du présent décret, celle-ci ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge, mais doit comporter l'indication de la cylindrée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 61 du présent décret, les véhicules visés à la présente section ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Le véhicule étant en charge, aucun point du bord inférieur de la plaque ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieure à trente (30) centimètres ou au rayon de la roue.

Les remorques attelées aux véhicules visés à la présente section doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

Paragraphe 9 : De l'homologation.

Art. 125 : Les dispositions des articles 71 à 79 du présent décret sont applicables aux véhicules visés à la présente section.

Paragraphe 10 : De l'immatriculation.

Art. 126 : Les dispositions des articles 80 à 88 du présent décret sont applicables aux véhicules visés à la présente section.

Paragraphe 11 : Du contrôle technique.

Art. 127 : Les véhicules cités à la présente section à l'exception des vélomoteurs sont assujettis aux dispositions des articles 89 à 93 du présent décret.

Paragraphe 12 : Du contrôle routier

Art. 128 : Les dispositions de l'article 94 du présent décret sont applicables aux véhicules visés à la présente section.

**SECTION V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CYCLES ET AUX CYCLOMOTEURS
ET A LEURS REMORQUES**

Art. 129 : L'âge minimum pour la conduite des cycles et cyclomoteurs est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Paragraphe premier : Des poids et des bandages.

Art. 130 : Les dispositions des articles 17 (alinéas premier et 2) et 19 du présent décret sont applicables aux véhicules visés à la présente section.

Paragraphe 2 : Du chargement.

Art. 131 : Les dispositions des articles 22 à 24 du présent décret sont applicables auxdits véhicules.

Paragraphe 3 : Des organes moteurs.

Art. 132 : Les dispositions des articles 26 à 28 du présent décret sont applicables aux cyclomoteurs.

Paragraphe 4 : Des organes de direction, de suspension, de manœuvre, de visibilité et de l'indicateur de vitesse.

Art. 133 : Les dispositions des articles 29 à 38 du présent décret sont applicables aux cyclomoteurs.

Paragraphe 5 : Du freinage.

Art. 134 : Les dispositions des articles 39 à 42 du présent décret sont applicables aux cyclomoteurs.

Art. 135 : Les cycles doivent être munis de deux dispositifs de freinage efficaces.

Paragraphe 6 : De l'éclairage et de la signalisation.

Art. 136 : Les cyclomoteurs sont munis à l'avant d'un ou de deux (2) feux de route, de croisement et d'un (1) feu de position et, répondant aux conditions prévues aux articles 43 à 56 du présent décret.

Art. 137 : Le système de freinage des cycles est constitué d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune ou blanche et d'un feu rouge arrière.

Le cycle est doté également d'un dispositif réfléchissant (catadioptré) rouge visible de l'arrière.

Paragraphe 7 : Des signaux d'avertissement.

Art. 138 : Les cyclomoteurs doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 57 du présent décret.

Art. 139 : Les cycles doivent disposer d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante (50) mètres au moins, à l'exclusion de tout autre signal sonore.

Paragraphe 8 : Des plaques et des inscriptions.

Art. 140 : Les dispositions des articles 59 à 63 du présent décret sont applicables aux cyclomoteurs.

Toutefois, pour les véhicules soumis à l'obligation de porter la plaque du constructeur prévue à l'article 59 du présent décret, celle-ci ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge, mais doit comporter l'indication de la cylindrée.

Paragraphe 9 : De l'homologation.

Art. 141 : Les dispositions des articles 71 à 79 du présent décret ne sont pas applicables aux véhicules visés à la présente section.

Paragraphe 10 : De l'immatriculation.

Art. 142 : Les dispositions des articles 80 à 88 du présent décret ne sont pas applicables aux véhicules visés à la présente section.

Paragraphe 11 : Du contrôle technique.

Art. 143 : Les véhicules cités à la présente section ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 89 à 93 du présent décret

Paragraphe 12 : Du contrôle routier.

Art. 144 : Les dispositions de l'article 94 du présent décret sont applicables aux véhicules visés à la présente section.

SECTION VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE ET AUX VOITURES A BRAS.

Paragraphe premier : Des poids et des bandages.

Art. 145 : Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques, le ministre chargé des transports fixe par arrêté la charge maximale par centimètre de largeur de sondage supportée par le sol.

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur les surfaces prenant contact avec le sol.

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques, des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Paragraphe 2 : Du gabarit.

Art. 146 : Les dispositions de l'article 20 du présent décret sont applicables aux véhicules à traction animale.

Paragraphe 3 : Du chargement.

Art. 147 : Les dispositions des articles 21 à 24 du présent décret sont applicables aux véhicules à traction animale.

Toutefois, le Ministre chargé des Transports ou l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation peut fixer par arrêté un espace dans lequel les prescriptions des articles 21 à 24 ne sont pas applicables aux véhicules à traction animale à usage agricole transportant des récoltes, de la paille ou du fourrage sur le parcours des champs à la ferme et des champs ou de la ferme au marché ou au lieu de livraison.

Art. 148 : Il ne peut être attelé aux véhicules de traction animale utilisés pour :

- le transport des marchandises, plus de cinq (5) bêtes de trait s'il s'agit d'un véhicule à deux roues, plus de huit, s'il s'agit d'un véhicule à quatre roues ;
- le transport de personnes, plus de trois (3) bêtes de trait, s'il s'agit d'un véhicule à deux (2) roues, plus de six (6), s'il s'agit d'un véhicule à quatre (4) roues.

Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six (6) ou excède cinq (5) en enfilade, il doit être adjoint un aide au conducteur.

Paragraphe 4 : Des dispositifs de directions.

Art. 149 : Un convoi de véhicules à traction animale ne peut comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois (3) véhicules.

Le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.

Si le convoi ne comprend que deux (2) véhicules, le nombre d'animaux attelés ne peut dépasser quatre (4) pour le premier véhicule et deux (2) attelés de front pour le deuxième.

Si le convoi comprend trois (3) véhicules, seul le premier véhicule peut avoir deux (2) animaux attelés, les deuxième et troisième véhicules ne devront en comporter qu'un seul.

Les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule doivent être attachés à l'arrière du véhicule qui le précède de manière à ce qu'aucun de ces véhicules ne puisse s'écarter sensiblement de la voie suivie par le véhicule précédent.

Le ministre chargé des transports ou l'autorité locale fixe, par arrêté, les conditions de circulation des véhicules à traction animale.

Paragraphe 5 : Du freinage.

Art. 150 : Les véhicules à traction animale peuvent être munis d'un frein ou d'un dispositif de freinage.

Paragraphe 6 : De l'éclairage et de la signalisation.

Art. 151 : Les véhicules à traction animale et les voitures à bras doivent respecter les dispositions de l'article 54 du présent décret.

Les véhicules à traction animale en circulation ou en stationnement doivent respecter les dispositions de l'article 58 du présent décret.

Les conducteurs de ces véhicules doivent porter en outre des gilets réfléchissants.

Les dispositifs visés ci-dessus doivent être de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en réduise l'efficacité en les cachant totalement ou partiellement.

SECTION VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIETONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON ATTELES

Paragraphe premier : De la circulation des piétons.

Art. 152 : Lorsqu'il existe en bordure de la chaussée des trottoirs ou des accotements praticables ou des passages pour les piétons, ceux-ci sont tenus de les emprunter.

Sont assimilés aux piétons :

- les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- les personnes qui conduisent à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette ;

- les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

Art. 153 : Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les trottoirs ou les accotements ou les passages pour les piétons ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent circuler sur la chaussée.

Lorsqu'il existe une piste cyclable et lorsque la densité de la circulation le leur permet, ils peuvent circuler sur cette piste cyclable, mais sans gêner le passage des cyclistes et des cyclomotoristes.

Les piétons qui portent des objets encombrants peuvent emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement peut causer une gêne importante aux autres piétons.

Les groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège peuvent circuler sur la chaussée. Dans ce cas, ils sont tenus de circuler sur la partie gauche de la chaussée, et leurs colonnes sont formées de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules qui les dépassent ou qui les croisent.

Les infirmes qui se déplacent dans une voiture roulante peuvent circuler sur la chaussée.

Art. 154 : Lorsque les piétons circulent sur la chaussée conformément aux dispositions de l'article 153, ils doivent se tenir aussi près que possible de l'un des bords de la chaussée. En outre, ils doivent se tenir, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité, du côté gauche.

Toutefois, les personnes qui conduisent à la main un cycle, un cyclomoteur ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur, et les infirmes visés au présent paragraphe, doivent toujours se tenir du côté droit, dans le sens de leur marche.

Sauf s'ils forment un cortège, les piétons circulant sur la chaussée doivent, de nuit ou par mauvaise visibilité, ainsi que de jour si la densité de la circulation des véhicules l'exige, marcher, autant qu'il leur est possible, sur une seule file.

Art. 155 : Les piétons ne s'engagent sur une chaussée pour la traverser qu'en faisant preuve de prudence. Ils doivent emprunter le passage pour piétons lorsqu'il en existe.

Pour emprunter un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les piétons sont tenus:

- d'obéir aux prescriptions indiquées par ces feux si le passage est équipé de signaux lumineux pour les piétons ;
- d'éviter de s'engager sur la chaussée tant que le signal lumineux ou le geste de l'agent de la circulation notifie que les véhicules peuvent y passer. Aux autres passages pour piétons, ils doivent éviter de s'engager sur la chaussée sans tenir compte de la distance et de la vitesse des véhicules.

Pour traverser en dehors d'un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les piétons doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger .

Lorsqu'ils engagent la traversée d'une chaussée, les piétons doivent la traverser perpendiculairement, sans s'y arrêter.

Art. 156 : Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu.

Art. 157 : Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe. Ils doivent contourner la place ou l'intersection

en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire. A cet effet, ils doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Lorsque la route comporte plusieurs chaussées séparées par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ces refuges ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les dispositions de l'article 155 du présent décret.

Les dispositions qui précèdent concernent également les forces de défense et de sécurité en formation de marche et les groupements organisés de piétons. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

Les formations ou groupements visés à l'alinéa précédent sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent par un, à ne pas comporter d'éléments supérieure à vingt (20). Ces formations ou groupements doivent être distants les uns des autres d'au moins cinquante (50) mètres.

La nuit, le jour, lorsque la visibilité est insuffisante, chaque groupe empruntant la chaussée doit être signalé à :

- l'avant par au moins un feu jaune ;
- l'arrière par au moins un feu rouge ou un dispositif réfléchissant.

Ces feux doivent être visibles à au moins cent cinquante (150) mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

Art. 158 : Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la

chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

Paragraphe 2 : Obligations particulières des conducteurs de véhicules à l'égard des piétons.

Art. 159 : Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues par les articles 153, 154, 155, 157 et 158 du présent décret. A cet effet, ils doivent prendre les dispositions suivantes :

- les conducteurs qui tournent pour s'engager sur une route à l'entrée de laquelle se trouve un passage pour piétons doivent ralentir ou au besoin, s'arrêter pour laisser passer les piétons qui se sont engagés ou qui s'engagent ;
- les conducteurs doivent s'approcher à allure modérée ou s'arrêter au besoin au niveau des passages où la circulation des véhicules n'est réglée, ni par un agent, ni par des signaux lumineux, pour ne pas mettre en danger les piétons qui s'y sont engagés ou qui s'y engagent.

Art. 160 : Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons.

Art. 161 : Les conducteurs, ayant l'intention de dépasser un véhicule de transport urbain à un arrêt signalé comme tel, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter pour permettre aux usagers qui empruntent l'autobus de traverser la chaussée sans danger.

Art. 162 : Il est interdit aux conducteurs de véhicules d'empêcher ou de gêner la marche des piétons qui traversent la chaussée à une intersection ou tout près d'une intersection, même si aucun passage pour piétons n'est, à cet endroit, signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée.

Paragraphe 3 : Troupeaux ou animaux isolés.

Art. 163 : L'âge minimum pour la conduite des troupeaux ou animaux isolés sera fixé par arrêté du ministre chargé des transports après avis du Ministre chargé de l'élevage.

Art. 164 : La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou leur dépassement puisse s'effectuer dans les conditions satisfaisantes.

Sauf dérogation accordée par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation pour faciliter les migrations, les troupeaux doivent être fractionnés en tronçons de longueur ne dépassant pas vingt (20) mètres et séparés les uns des autres par des intervalles d'au moins cinquante (50) mètres pour la commodité de la circulation.

Les conducteurs de troupeaux doivent, dès la chute du jour, porter de façon très visible, en particulier une lanterne allumée placée à l'avant et à l'arrière un gilet réfléchissant.

Les animaux circulant sur la chaussée doivent être maintenus, dans toute la mesure du possible, près du bord de la chaussée.

Art. 165 : Les conducteurs de troupeaux doivent, lorsqu'ils traversent une route, passer exclusivement dans les espaces prévus à cet effet et signalés comme tels.

Un arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre chargé de l'élevage et celui de l'environnement, détermine, les emplacements et la signalisation des passages d'animaux sur ces routes.

Art. 166 : Sans préjudice des dispositions du code pénal concernant les animaux malfaisants ou dangereux, il est interdit de laisser vaguer sur les routes, en particulier en agglomération, un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle.

Les troupeaux ne doivent pas être stationnés sur la chaussée.

SECTION VIII : DES REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ROUTIERE ET A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE

Paragraphe premier : De la valeur de la signalisation.

Art. 167 : Les usagers de la route doivent, même si les prescriptions en cause semblent en contradiction avec d'autres règles de circulation, se conformer aux prescriptions indiquées par les injonctions des agents régulant la circulation, les signaux lumineux de circulation, la signalisation verticale et horizontale.

Art. 168 : Les injonctions des agents régulant la circulation prévalent sur toutes les signalisations.

Les prescriptions indiquées par les signaux lumineux de circulation prévalent sur celles qui sont indiquées par la signalisation verticale.

La signalisation horizontale complète la signalisation verticale.

Art. 169 : Aucune prescription locale ou dérogation aux règles générales ne sera opposable aux usagers si elle n'est matérialisée par un panneau ou un signal réglementaire, clair et précis, placé de façon visible pour les usagers concernés.

Paragraphe 2 : Des injonctions données par les agents régulant la circulation.

Art. 170 : Les agents régulant la circulation doivent être facilement reconnaissables et visibles à distance, de nuit comme de jour.

Art. 171 : Les usagers de la route sont tenus d'obtempérer immédiatement à toute injonction des agents régulant la circulation.

Sont considérés comme injonctions des agents régulant la circulation :

- le bras levé verticalement: ce geste signifie «attention, arrêt» pour tous les usagers de la route, sauf pour les conducteurs qui ne pourraient plus s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisante; de plus si ce geste est fait à une intersection, il n'impose pas l'arrêt aux conducteurs déjà engagés dans l'intersection ;
- le bras ou les bras tendu (s) horizontalement : ce geste signifie : «arrêt» pour tous les usagers de la route qui viennent, quel que soit le sens de leur marche, de directions coupant celle qui est indiquée par le ou les bras tendu (s) ; après avoir fait ce geste, l'agent régulant la circulation pourra abaisser un bras; pour les conducteurs se trouvant en face ou derrière lui, ce geste signifie également : « passez » pour les usagers se trouvant de profil de l'agent si la voie est dégagée ;
- le balancement d'un feu rouge: ce geste signifie « arrêt» pour les usagers de la route vers lesquels le feu est dirigé ;
- l'agent debout sur son motocycle, le bras gauche levé verticalement, la paume de la main vers l'avant, signifie «SERREZ A DROITE» pour tous les usagers de la route venant face à l'agent ;
- l'agent sur son motocycle, le bras droit tendu horizontalement et de côté, la paume de la main dirigée vers le bas, en balancement de haut en bas, signifie « RALENTIR » pour tous les usagers de la route venant face à l'agent circulant au milieu de la chaussée ;
- l'agent sur son motocycle, le bras gauche tendu horizontalement, l'index pointé en direction de l'usager de la route venant face à l'agent circulant au milieu de la chaussée, signifie « ARRÊT ».

Paragraphe 3 : Du comportement des usagers.

Art. 172 : Les usagers de la route doivent éviter tout comportement susceptible de constituer un danger ou un obstacle pour la circulation, de mettre en

danger des personnes ou de causer un dommage à des propriétés publiques ou privées.

Art. 173 : Les usagers de la route doivent éviter de gêner la circulation ou de risquer de la rendre dangereuse en jetant, déposant ou abandonnant sur la route des objets ou matières, ou en créant quelques autres obstacles sur la route. Les usagers de la route qui ont créé un obstacle ou un danger doivent prendre les mesures nécessaires pour le faire dégager le plus tôt possible et le cas échéant, le signaler aux autres usagers de la route.

Paragraphe 4 : De la conduite en état d'ivresse sous l'emprise de l'alcool, après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiantes.

Art. 174 : Tout conducteur de véhicule ne doit dépasser une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à zéro virgule cinquante (0,50) gramme par litre ou une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à zéro virgule vingt-cinq (0,25) milligramme par litre.

Le conducteur de véhicule pourra être soumis aux épreuves de dépistage d'alcool, de substances ou plantes classées comme stupéfiantes. Ces dépistages seront effectués par des appareils homologués par arrêté du Ministre chargé des transports et du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 175 : Les conditions dans lesquels il peut être procédé aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiantes, le taux d'alcool pur dont la présence dans le sang permet d'établir que le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique, les modalités du prélèvement sanguin et de l'examen biologique pour la détermination du taux d'alcool, de substances ou plantes classées comme stupéfiantes dans le sang, sont fixés par un arrêté conjoint, du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de la Santé.

Paragraphe 5 : De la conduite des véhicules et de l'utilisation du téléphone par le conducteur

Art. 176 : Tout véhicule ou ensemble de véhicules doit avoir un conducteur.

Art. 177 : Tout conducteur doit avoir les capacités physiques nécessaires et être en état psychique et mental de conduire.

Art. 178 : Tout conducteur de véhicule doit rester, en toutes circonstances, maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent.

Il doit, en outre, en réglant la vitesse de son véhicule, tenir constamment compte des circonstances notamment de la disposition des lieux, de l'état de la route, de l'état et du chargement de son véhicule, des conditions atmosphériques et de l'intensité de la circulation, de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant, devant tout obstacle prévisible.

Il doit également ralentir et au besoin, s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.

Art. 179 : Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant, sans raison valable, à une vitesse anormalement réduite. Tout conducteur contraint de circuler à allure fortement réduite est tenu d'avertir les autres usagers qu'il risque de surprendre, en faisant usage des feux de détresse.

Art. 180 : Tout conducteur doit constamment avoir le contrôle de son véhicule. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

Art. 181 : Tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre virgule cinquante (4,50) mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer, du fait de cette hauteur, de dommages aux

ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

Art. 182 : En marche normale, le conducteur maintient son véhicule sur la partie droite de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Art. 183 : Il est interdit au conducteur :

- d'emprunter la chaussée située du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation lorsqu'une route comporte deux (2) ou trois (3) chaussées ;
- de franchir ou de chevaucher des lignes continues lorsqu'une chaussée comporte des voix délimitées par ces lignes. Toutefois, lorsqu'une ligne discontinue est accolée à la ligne continue, le conducteur peut franchir ou chevaucher cette dernière si la ligne discontinue se trouve le plus proche de son véhicule au début de la manœuvre et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue ;
- de s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé ou d'empêcher le passage des autres véhicules.

Il est également interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police, de groupes d'élèves en rang sous la conduite d'un moniteur ou de cortèges en marche.

Art. 184 : Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule en mouvement l'usage de téléphone.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports précise les modalités d'application du présent Article.

Paragraphe 6 : Du changement de direction

Art. 185 : Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans

danger et avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsqu'il veut, après un arrêt ou stationnement, reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Art. 186 : En agglomération, les conducteurs des autres véhicules doivent, ralentir et au besoin s'arrêter, pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels par les autorités administratives compétentes.

Art. 187 : Tout conducteur de véhicule doit pour :

- tourner à droite, serrer le plus possible le bord droit de la chaussée. le conducteur doit, sans préjudice aux dispositions de la Section VII du présent décret en ce qui concerne les piétons, laisser passer les cycles et les cyclomoteurs circulant sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager ;
- tourner à gauche ,serrer le plus possible l'axe de la chaussée, s'il s'agit d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens ou le bord gauche de la chaussée, s'il s'agit d'une chaussée à sens unique .Le conducteur doit, sans préjudice aux dispositions de la Section VII du présent décret en ce qui concerne les piétons, laisser passer les véhicules venant en sens inverse, les cycles et les cyclomoteurs circulant sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

Paragraphe 7 : De la distance de sécurité entre les véhicules.

Art. 188 : Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre véhicule doit laisser libre, derrière celui-ci, une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

Art. 189 : En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse trois mille cinq cents (3500) kilogrammes, ou dont la longueur dépasse sept (7) mètres, se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins cinquante (50) mètres doit être laissé entre chacun d'eux et celui qui les précède.

Paragraphe 8 : De la vitesse.

Art. 190 : Le Ministre chargé des Transports peut prescrire des limitations générales ou locales de la vitesse pour tous les véhicules ou pour certaines catégories de véhicules, ou prescrire sur certaines routes ou sur certaines catégories de routes, et/ou des vitesses minimales et maximales.

Art. 191 : Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent paragraphe, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation en particulier : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler celle-ci en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

Art. 192 : Indépendamment de ces dispositions spéciales, les vitesses maximales autorisées sont fixées comme suit :

- en dehors des agglomérations :
 - 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
 - 110 km/h sur les autoroutes ;
 - 90 km/h sur les autres routes revêtues ;
 - 80 km/h sur les routes en terre ;

- 70 km/h sur les pistes rurales.
- dans les agglomérations et les traversées des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent décret, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

Les véhicules de transport en commun des personnes des lignes régulières qui assurent les liaisons inter urbaines doivent être équipés d'un dispositif de limitation et de contrôle de vitesse.

Le Ministre chargé des Transports et de la Métrologie définissent les exigences réglementaires et les conditions d'installation du dispositif de limitation et de contrôle de vitesse.

Art. 193 : Les dispositions de l'article 192 du présent décret ne font pas obstacle aux pouvoirs conférés par les lois et règlements aux autorités des collectivités territoriales de prescrire des mesures plus rigoureuses en matière de limitation de vitesse.

Art. 194 : Les prescriptions de l'article 192 du présent décret ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, aux conducteurs des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la protection civile et des ambulances lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Art. 195 : Les agents chargés de la régulation peuvent à l'aide d'instruments appropriés contrôler la vitesse des véhicules à moteur en mouvement.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports fixe les conditions et les modalités d'usages des instruments de contrôles de vitesses.

Paragraphe 9 : Du dépassement et de la circulation en files.

Art. 196 : Le dépassement doit se faire par le côté gauche.

Toutefois, le dépassement peut se faire par le côté droit dans le cas où le conducteur à dépasser, a indiqué son intention de tourner à gauche.

Art. 197 : Le dépassement est interdit à l'approche du sommet d'une côte, lorsque la visibilité est insuffisante, dans les virages, à moins qu'il n'existe à ces endroits des voies matérialisées par une signalisation horizontale.

Art. 198 : Le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée doit s'effectuer à droite lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant.

Toutefois, il peut s'effectuer à gauche :

- sur les routes où la circulation est à sens unique ;
- sur les autres routes, lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

Art. 199 : Les précautions à observer en cas de dépassement sont les suivantes.

Avant de dépasser, tout conducteur doit :

- s'assurer qu'il peut effectuer le dépassement sans danger ;
- s'assurer qu'il à la possibilité de reprendre sa droite sans gêner les autres usagers ;
- s'assurer qu'il n'est pas sur le point d'être dépassé ;
- s'assurer d'avoir une réserve d'accélération suffisante pour effectuer le dépassement ;

- avertir l'usager qu'on compte dépasser ;
- mettre le clignotant à gauche ;
- se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animal, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

Paragraphe 10 : Du croisement.

Art. 200 : En cas de croisement de véhicules, chaque conducteur doit laisser libre sur la gauche une distance latérale suffisante et au besoin, serrer vers le bord droit de la chaussée.

Lorsque sa progression se trouve entravée par un obstacle ou par la marche d'autres usagers de la route, il ralentit et au besoin, s'arrête pour laisser passer l'usager ou les usager (s), venant en sens inverse.

Art. 201 : Sur les routes de montagne et sur les routes à forte pente où le croisement est impossible ou difficile, il incombe au conducteur du véhicule descendant de serrer à sa droite et au besoin arrêter son véhicule pour laisser passer tout véhicule montant.

Art. 202 : Sur les chaussées dont la largeur, le profil ou l'état ne permettent pas le croisement ou le dépassement en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse deux (2) mètres de largeur ou sept (7) mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun de personnes à l'intérieur des agglomérations, doivent ralentir et au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

Art. 203 : Les véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières qui annoncent leur approche

par les signaux spéciaux prévus à l'article 57 du présent décret, ne sont pas concernés par les dispositions des articles 201 et 202 du présent décret. Tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Paragraphe 11 : Des prescriptions générales pour les manœuvres.

Art. 204 : Tout conducteur qui veut exécuter une manœuvre, telle que sortir d'une file de véhicules en stationnement ou y entrer, se déporter à droite ou à gauche sur la chaussée, tourner à gauche ou à droite pour emprunter une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, ne doit commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans constituer un danger pour les autres usagers de la route.

Art. 205 : Tout conducteur qui veut effectuer un demi-tour ou une marche arrière ne doit commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans constituer un danger ou un obstacle pour les autres usagers de la route.

Art. 206 : Avant de tourner ou d'accomplir une manœuvre impliquant un déplacement latéral, tout conducteur doit annoncer son intention clairement et suffisamment à l'avance au moyen de l'indicateur ou des indicateurs de direction de son véhicule, ou, à défaut, en faisant si possible un signe approprié avec le bras. L'indication donnée par le ou les indicateurs de direction doit continuer à être donnée pendant toute la durée de la manœuvre. L'indication doit cesser dès que la manœuvre est accomplie.

Paragraphe 12 : De l'intersection et l'obligation de céder le passage.

Art. 207 : L'obligation pour le conducteur d'un véhicule de céder le passage à d'autres véhicules signifie que le conducteur ne doit pas continuer sa marche ou sa manœuvre ou la reprendre, si cela risque d'obliger les conducteurs d'autres véhicules à modifier brusquement la direction ou la vitesse de leur véhicule.

Art. 208 : Tout conducteur abordant une intersection doit faire preuve d'une prudence accrue, appropriée aux conditions locales. Le conducteur d'un véhicule doit, en particulier, conduire à une vitesse telle qu'il ait la possibilité de s'arrêter pour laisser passer les véhicules ayant la priorité de passage.

Art. 209 : Tout conducteur débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sur une route qui n'est ni un sentier, ni un chemin de terre, est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.

Art. 210 : Tout conducteur débouchant d'une propriété riveraine sur une route est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.

Art. 211 : Sous réserve des dispositions de l'article 214 ci-dessous, aux intersections autres que celles qui sont visées à l'article précédent, le conducteur d'un véhicule est tenu de céder le passage aux véhicules venant sur sa droite.

Art. 212 : Un conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé dans l'intersection, gênant ou empêchant ainsi la circulation transversale même si les signaux lui en donnent l'autorisation.

Art. 213 : Tout conducteur engagé dans une intersection où la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation peut évacuer l'intersection sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, mais à condition de ne pas gêner la circulation des autres usagers de la route qui avancent dans le sens où la circulation est ouverte.

Art. 214 : Les conducteurs ont également l'obligation de céder le passage:

- aux véhicules de services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi des signaux sonores ou lumineux et les véhicules de pompes funèbres ;

- aux ambulances faisant usage de signaux sonores et/ou lumineux; ces signaux ne peuvent être employés que lorsque l'urgence le requiert. A cet effet, les véhicules transportant à titre occasionnel des blessés et des malades peuvent exceptionnellement faire usage de leurs feux de détresse.

Art. 215 : Dans un carrefour à sens giratoire, tout conducteur abordant ce carrefour doit respecter la signalisation en place.

En l'absence de signalisation, le conducteur est tenu de respecter la règle de priorité à droite.

Paragraphe 13 : Du passage à niveau.

Art. 216 : Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant sur la voie ferrée.

Art. 217 : Tout usager de la route doit faire preuve d'une prudence accrue à l'approche et au franchissement des passages à niveau :

- tout conducteur de véhicules doit circuler à vitesse modérée. En particulier, aucun conducteur ne doit s'engager sur un passage à niveau si son véhicule risque, du fait de ses caractéristiques ou des conditions de circulation, d'y être immobilisé ;
- sans préjudice de l'obligation d'obéir aux indications d'arrêt données par un signal lumineux ou un signal acoustique, aucun usager de la route ne doit s'engager sur un passage à niveau dont les barrières ou les demi - barrières sont en travers de la route ou en mouvement pour se placer en travers de la route ou pour se relever;
- si un passage à niveau n'est muni ni de barrières, ni de demi - barrières, ni de signaux lumineux, aucun usager de la route ne doit s'y engager sans être assuré qu'aucun véhicule sur rails n'approche ;

- lorsque le passage à niveau est gardé, l'usager de la route doit obéir aux injonctions du garde et ne pas entraver le cas échéant la fermeture des barrières ;
- tout usager de la route doit, à l'approche d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée de manière à céder le passage. Les gardiens des troupeaux doivent notamment prendre toutes mesures leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux, du passage à niveau ;
- aucun usager de la route ne doit prolonger le franchissement d'un passage à niveau. En cas d'immobilisation forcée d'un véhicule ou d'un troupeau, son conducteur doit s'efforcer de l'amener hors de l'emprise des voies ferrées et, s'il ne peut le faire, prendre immédiatement toutes mesures en son pouvoir pour que les agents responsables du chemin de fer soient prévenus sans délai de l'existence du danger.

Paragraphe 14 : De l'arrêt et du stationnement.

Art. 218 : Dans les agglomérations, tout véhicule ou animal à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

- pour les chaussées à double sens : sur les deux (2) côtés de celles-ci, sauf dispositions contraires prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation ;
- pour les chaussées à sens unique : sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions contraires prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation ;
- dans tous les cas, sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête.

Art. 219 : En dehors des agglomérations, les véhicules et les animaux à l'arrêt ou en stationnement doivent être, autant que possible, placés hors de la chaussée. Ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, ni sur les trottoirs.

Art. 220 : Lorsque l'arrêt ou le stationnement ne peut avoir lieu que sur la chaussée, les animaux et les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent être placés aussi près que possible du bord de la chaussée.

Art. 221 : Les véhicules autres que les cycles à deux roues, les cyclomoteurs et les vélomoteurs à deux roues ou les motocycles à deux roues sans side-car ne doivent pas être à l'arrêt ou en stationnement en double file sur la chaussée. Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent, sous réserve des cas où la disposition des lieux permet qu'il en soit autrement, être rangés parallèlement au bord de la chaussée.

Art. 222 : Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits sur les passages à niveau.

Art. 223 : Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits en tout endroit où ils constitueraient un danger, en particulier :

- aux abords des passages à niveau, des passages pour piétons, des intersections et des arrêts d'autobus ;
- devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
- à tout emplacement où le véhicule en stationnement empêcherait l'accès à la chaussée d'un autre véhicule régulièrement stationné ou le dégagement d'un tel véhicule ;
- sur la voie centrale des chaussées à trois voies et, en dehors des agglomérations, sur les chaussées indiquées comme prioritaires par une signalisation appropriée;

- aux emplacements tels que le véhicule en stationnement masquerait des signaux routiers ou des signalisations verticales de circulation à la vue des usagers de la route;
- aux endroits des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;
- entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne;
- sur les ponts et sous les passages supérieurs, sauf exceptions prévues par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation.

Art. 224 : Sont considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages et des sommets de côte.

Art. 225 : Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur à deux roues ou un motocycle à deux roues sans side-car, ou toute remorque, attelée ou non, qui est immobilisé sur la chaussée hors d'une agglomération, doit être signalé, au moyen des dispositifs prévu à l'article 58 du présent décret. Ce signal est placé à l'avant et à l'arrière sur une distance d'au moins trente mètres (30 m):

- lorsque le véhicule est stationné de nuit sur la chaussée dans des conditions telles que les conducteurs qui s'approchent ne peuvent se rendre compte de l'obstacle qu'il constitue;
- lorsque le conducteur, dans d'autres cas, a été contraint de stationner son véhicule.

Art. 226 : Les autorités locales investies du pouvoir de police de circulation peuvent décider d'autres interdictions d'arrêt et de stationnement.

Paragraphe 15 : De l'ouverture des portières

Art. 227 : Tout conducteur doit s'assurer qu'il peut ouvrir la portière sans danger pour les autres usagers. Il en est de même pour ses passagers.

Paragraphe 16 : De l'usage des avertisseurs sonores et lumineux

Art. 228 : Il peut être fait usage des avertisseurs sonores pour donner les avertissements utiles en vue d'éviter un accident. Les signaux émis doivent être brefs et leur usage modéré.

L'émission des sons par les avertisseurs sonores ne doit pas être prolongée.

L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Art. 229 : Les conducteurs des véhicules à moteur, pour donner les avertissements utiles en vue d'éviter un accident, doivent, entre la tombée de la nuit et le lever du jour, utiliser les signaux d'éclairage.

Les avertisseurs sonores ne doivent être utilisés entre la tombée de la nuit et le lever du jour qu'en cas de nécessité absolue.

Art. 230 : Les dispositions des articles 228 et 229 du présent décret ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, de la protection civile et des ambulances lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Paragraphe 17 : De l'éclairage et de la signalisation des véhicules : prescriptions générales.

Art. 231 : De nuit et d'une manière générale lorsque la visibilité est insuffisante, tout véhicule à moteur, toute remorque ou semi-remorque en circulation doit faire usage des feux d'éclairage prévus aux articles 43 à 56 du présent décret.

Art. 232 : Les dispositions de l'article 231 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur une route éclairée lorsqu'ils sont distinctement visibles à une distance suffisante.

Art. 233 : Des dérogations peuvent être accordées par les autorités communales investies du pouvoir de la circulation aux dispositions du présent paragraphe pour:

- les véhicules à l'arrêt ou en stationnement à des emplacements spéciaux, hors de la chaussée ;
- les véhicules à l'arrêt ou en stationnement dans les rues résidentielles où la circulation est très faible.

Paragraphe 18 : Des conditions d'emploi des feux d'éclairage.

Art. 234 : Le conducteur d'un véhicule équipé des feux d'éclairage prévus aux articles 43 à 45 du présent décret, doit faire usage de ces feux suivant les dispositions de l'article 231 :

- les feux de route peuvent ne pas être allumés lorsque la chaussée est suffisamment éclairée, et que cet éclairage est suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante. Toutefois dans les agglomérations, au moins les feux de position doivent être allumés pour les véhicules autres que les cyclomoteurs et les motocyclettes ;
- les feux de route ne doivent être utilisés que lorsque la visibilité est insuffisante, du fait de brouillard, de nuage, de poussière, de forte pluie ou de passage dans un tunnel ;
- les feux de route ne doivent pas être allumés lorsqu'un conducteur va croiser un autre véhicule du fait de l'éblouissement ;
- les feux de route ne doivent pas être allumés lorsqu'un véhicule suit un autre véhicule à faible distance, toutefois, les feux de route peuvent être utilisés conformément aux dispositions de l'article 236 ci-dessous, pour indiquer l'intention de dépasser dans les conditions prévues à l'article 229 du présent décret ;

- les feux de route ne doivent pas être allumés dans toutes les circonstances où ils éblouissent les autres usagers.

Sous réserve des dispositions du présent article, les feux de croisement doivent être allumés quand l'usage des feux de route est interdit. Ils peuvent également être utilisés lorsqu'ils permettent au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante et aux autres usagers de la route d'apercevoir le véhicule à une distance suffisante.

Art. 235 : Lorsqu'un véhicule à moteur est équipé des feux de brouillard, il ne doit être fait usage de ces feux qu'en cas de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie ou de vent de sable.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'allumage des feux de brouillard remplace alors celui des feux de croisement.

Art. 236 : Les avertissements lumineux visés à l'article 229 consistent en l'allumage intermittent des feux de route ou en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de route.

Art. 237 : Conformément aux dispositions de l'article 223 du présent décret, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule à moteur sur la chaussée constitue un danger pour la circulation ou si tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la pré-signalisation de l'obstacle.

Art. 238 : Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositif d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent décret, à l'exception de ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules. Néanmoins, des dérogations peuvent être accordées pour certaines catégories de véhicules par le Ministre chargé des Transports.

Paragraphe 19 : De l'usage des voies à circulation spécialisée

Art. 239 : Sauf cas de force majeure, tout usager doit emprunter exclusivement les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Paragraphe 20 : Des barrières de pluie.

Art. 240 : Sur les routes en terre, aucun véhicule ne doit circuler lorsque le sol est détrempé par la pluie. Il ne doit reprendre la marche que si l'état du sol lui permet de rouler sans créer d'ornières.

Art. 241 : Pour les véhicules à moteur dont le PTAC est inférieur à trois mille cinq cents (3500) kilogrammes, le temps d'arrêt est de deux (2) heures qui suivent la fin de l'averse.

Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à ou égal à trois mille cinq cents (3500) kilogrammes, le temps d'arrêt est fixé à six (6) heures qui suivent la fin de l'averse.

Art. 242 : Tous les véhicules doivent obligatoirement s'arrêter aux barrières de pluie quand les conditions atmosphériques le nécessitent.

Ils doivent respecter les dispositions des articles 240 et 241 du présent décret lorsque, se trouvant entre deux barrières de pluie, ils sont surpris par une averse.

Art. 243 : Sont dispensés des prescriptions de l'article 242 du présent décret, les véhicules ci-après :

- les véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre les incendies, les ambulances, lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes nécessaires ;

- les véhicules affectés à un service public dont les conducteurs sont munis d'une autorisation délivrée selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des routes lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires ;
- les véhicules à traction animale.

Art. 244 : La garde, les lieux, les conditions d'établissement des barrières de pluie font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des routes et de celui des transports.

Paragraphe 21 : Du passage des ponts et des bacs.

Art. 245 : Tout véhicule doit respecter la charge maximale autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage sur les ponts. Dans tous les cas, ces prescriptions pour la protection de l'ouvrage sont affichées à son entrée et à sa sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes ou de péril imminent, l'autorité administrative la plus proche compétente peut prendre les mesures provisoires que lui paraît commander la sécurité publique, mais doit en rendre compte à l'autorité de tutelle.

Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le ministre chargé des routes peut prendre, par arrêté, toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

Art. 246 : Tout conducteur de bac est tenu de respecter les poids en charge de son embarcation. La charge maximale du bac est indiquée sur les panneaux de signalisation placés sur chaque rive.

Tout véhicule automobile embarquant sur un bac ne doit avoir que le chauffeur à bord. Toutefois, les infirmes et les malades évacués peuvent rester à bord.

Les dispositions relatives au passage des bacs sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Paragraphe 22 : De l'usage des pistes transsahariennes.

Art. 247 : Tout conducteur qui désire entreprendre un voyage sur une piste transsaharienne, doit aviser l'autorité locale du lieu de départ de la piste et celle du point d'arrivée.

Il devra faire connaître à ces autorités l'heure de son départ et l'heure approximative de son arrivée, afin que toutes mesures de sauvetage puissent être prises en temps utile en cas de difficultés imprévues.

Il n'entreprendra pas son voyage sans une réserve suffisante d'eau et sans l'autorisation de ces mêmes autorités.

Paragraphe 23 : Des transports exceptionnels.

Art. 248 : Aucun transport exceptionnel ne peut s'effectuer sans l'autorisation du Ministre chargé des Transports après avis du Ministre chargé des Routes. L'autorisation n'est accordée, en principe, que pour un seul voyage.

Toutefois des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées par le Ministre chargé des Transports lorsqu'il s'agit de transport présentant un intérêt réel pour l'économie nationale.

Art. 249 : L'autorisation visée à l'article 248 ci-dessus doit porter l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public.

Elle est communiquée par le Ministre chargé des Transports aux autorités des collectivités territoriales sur l'itinéraire afin de leur permettre de prendre, s'il y a lieu, toutes mesures de police nécessaires.

Les conditions du transport exceptionnel sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports après avis du Ministre chargé des routes.

Paragraphe 24 : Des courses et des épreuves sportives.

Art. 250 : Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports, des Sports, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

L'autorisation administrative nécessaire, délivrée dans les conditions prévues par cet arrêté, ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers.

Art. 251 : Les représentants de la fédération sportive ou de l'association qui organise la course ou l'épreuve sportive sont tenus, dans l'accomplissement de leur mission, de se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et de leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir.

Art. 252 : Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie, dans les conditions et sous les garanties prévues par l'arrêté visé à l'alinéa 1 de l'article 250 du présent décret.

Paragraphe 25 : De l'équipement des utilisateurs de véhicules.

Art. 253 : Le port d'un casque de protection est obligatoire pour les conducteurs et les passagers des cyclomoteurs, des vélomoteurs et des motocyclettes.

Le port du casque de protection est obligatoire pour seulement les conducteurs des tricycles et des quadricycles.

Les conditions d'homologation des casques de protection sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Industries.

Art. 254 : En circulation dans les agglomérations ou en rase campagne tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur, à l'exception des

vélocyclistes, des cyclomoteurs, des motocycles, des tricycles et des quadricycles doit porter une ceinture de sécurité.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports fixe les conditions de port et d'homologation, de port de la ceinture de sécurité et du dispositif de retenue des enfants.

Art. 255 : Tout conducteur d'un véhicule visé à l'alinéa 1 de l'article 254 du présent décret doit s'assurer qu'en circulation, les passagers âgés de moins de sept (7) ans qu'il transporte sont retenus à l'arrière, soit par une ceinture de sécurité soit par un système homologué de retenue pour enfant.

Art. 256 : Les conducteurs et les passagers en services dans les véhicules de police, gendarmerie, lutte contre les incendies, les ambulances ne sont pas concernés par les dispositions des articles 254 et 255 du présent décret.

Art. 257 : Sont dispensés du port de la ceinture de sécurité :

- en tout lieu :
 - les occupants des places avant des véhicules d'intervention urgente de la police, de la gendarmerie, de lutte contre les incendies (sapeur-pompier) et des ambulances ;
 - les adultes ou enfants dont la taille est manifestement inadaptée au port de la ceinture ;
 - les personnes, justifiant d'une contre-indication munis d'un certificat médical ;
 - les conducteurs de taxi en service ;
 - les enfants de moins de dix (10) ans protégés par un dispositif homologué ;
- en agglomération seulement :

- les occupants des places avant de véhicules des services publics contraints par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ;
- les occupants des places avant des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte.

Paragraphe 26 : Du comportement en cas d'accident.

Art. 258 : Sans préjudice de l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger, tout conducteur ou tout autre usager de la route, impliqué dans un accident de la circulation, doit:

- s'arrêter aussitôt que cela lui est possible sans créer un danger supplémentaire pour la circulation ;
- s'efforcer d'assurer la sécurité de la circulation au lieu de l'accident et, si une personne a été tuée ou grièvement blessée dans l'accident, d'éviter, dans la mesure où cela n'affecte pas la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux, la disparition des traces qui peuvent être utiles pour établir les responsabilités ;
- si d'autres personnes sont impliquées dans l'accident et que ce dernier n'ait provoqué que des dégâts matériels, communiquer à ces personnes et, à leur demande, son identité et son adresse ;
- si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans l'accident, avertir ou faire avertir les services de police , de gendarmerie, des services sanitaires d'urgences et des sapeurs-pompier et rester ou revenir sur le lieu de l'accident jusqu'à l'arrivée de ceux-ci, à moins qu'il n'ait été autorisé par eux à quitter les lieux ou qu'il ne doive porter secours aux blessés ou être lui-même soigné.

Paragraphe 27 : De l'interdiction et de la restriction de circulation.

Art. 259 : Des arrêtés du Ministre chargé des Transports et les autorités communales investis du pouvoir de police peuvent réglementer la circulation

d'une ou de plusieurs catégories de véhicules durant certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier national.

Paragraphe 28 : De la circulation sur les autoroutes

Art. 260 : La circulation sur l'autoroute n'est autorisée que pour les véhicules automobiles et ensemble de véhicules à l'exception des cyclomoteurs et des vélomoteurs.

Art. 261 : Il est interdit aux conducteurs :

- d'arrêter leurs véhicules, ou de stationner ailleurs qu'aux places de stationnement signalées comme telles. En cas d'immobilisation forcée d'un véhicule, son conducteur doit tout mettre en œuvre pour l'amener sur la bande d'arrêt d'urgence et au besoin, le pré-signaliser pour avertir suffisamment à temps les autres conducteurs ;
- de faire demi-tour ou marche arrière ou de circuler sur la bande de terrain central, y compris les raccordements transversaux reliant entre elles les deux chaussées.

Art. 262 : Les conducteurs débouchant sur une autoroute doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'autoroute.

Art. 263 : Les conducteurs qui quittent l'autoroute doivent emprunter à temps la voie de circulation correspondant à la sortie de l'autoroute et s'engager rapidement, le cas échéant, sur la route de décélération.

SECTION IX :DES REGLES SPECIFIQUES DE CIRCULATION ROUTIERE APPLICABLES AUX CYCLISTES ET AUX CYCLOMOTORISTES.

Art. 264 : Les cyclomotoristes et les cyclistes ne doivent jamais rouler de front, sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous le cas où les conditions de la circulation l'exigent et notamment lorsqu'un véhicule volant les dépasser annonce son approche.

Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de se faire remorquer par un véhicule. Les cyclistes qui circulent avec un side-car ou une remorque ainsi que les conducteurs de tricycle ou de quadricycle doivent se mettre en file simple.

Art. 265 : Lorsqu'il existe des pistes spéciales aménagées pour la circulation des cyclistes, les cyclomotoristes doivent également les emprunter.

Toutefois, les tricycles et les quadricycles ainsi que les cycles ou cyclomoteurs avec remorque doivent dans tous les cas emprunter la chaussée.

Art. 266 : Les transports de personnes par des cycles ou des cyclomoteurs ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet. Cette autorisation est limitée à un seul passager par véhicule.

CHAPITRE III : DE LA constatation DES INFRACTIONS ET DE LEUR SANCTION.

SECTION PREMIERE : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Paragraphe premier : Des agents chargés de la constatation des infractions.

Art. 267 : Les infractions aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application sont constatées par procès-verbaux établis par :

- les officiers et les agents de la gendarmerie nationale et de la police nationale ;
- les agents chargés de contrôle des transports et de la circulation routière relevant du Ministère en charge des Transports ;
- les agents chargés de contrôle du Ministère en charge des routes ;
- les agents d'organismes commissionnés à cet effet par l'administration.

Les agents chargés de la constatation des infractions sont astreints à prêter serment avant la prise de fonction devant les tribunaux de grande instance de leur ressort.

Art. 268 : Les procès-verbaux dressés en application de l'article 267 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis directement et sans délai au Procureur de la République et copie en est adressée au Ministre chargé des Transports.

Art. 269 : Les officiers et agents prévus à l'article 267 du présent décret doivent, lors de l'exercice du contrôle sur la voie publique, être munis d'un insigne spécial faisant apparaître notamment les prénoms et le nom de l'officier ou de l'agent concerné et sa qualité.

Tout usager de la voie publique doit, sous peine de sanction, se conformer aux injonctions des officiers et agents habilités.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports, de la Défense, de l'Equipement et de la Sécurité Intérieure précisera les insignes spéciaux que doivent porter les officiers et les agents chargés du contrôle sur la voie publique.

Art. 270 : En vue de constater une infraction, l'officier ou l'agent habilité doit :

- intercepter le véhicule ;
- demander au conducteur de ranger son véhicule de façon à ne pas gêner la circulation ;
- demander les pièces administratives du conducteur et du véhicule ;
- contrôler l'état du véhicule ;
- utiliser le cas échéant l'un des appareils de mesure ;
- identifier l'infraction ;

- informer le contrevenant sur l'infraction constatée ;
- dresser le procès-verbal de l'infraction.

Art. 271 : Tout procès-verbal relatif à la constatation d'une infraction doit indiquer notamment :

- le numéro d'immatriculation du véhicule concerné par l'infraction et le cas échéant les indications de son identification ;
- le numéro d'immatriculation de la remorque ou de la semi-remorque ;
- l'identité et l'adresse du propriétaire ou du civilement responsable du véhicule ;
- l'identité et l'adresse du conducteur, auteur de l'infraction ;
- le numéro du permis de conduire ou de la carte d'identité nationale ou le numéro de la carte d'immatriculation et du passeport pour les conducteurs étrangers ;
- les infractions relevées ainsi que les références aux dispositions législatives et réglementaires relatives à ces infractions.

Si l'infraction constatée est le dépassement de la vitesse autorisée, le procès-verbal doit indiquer également :

- la vitesse relevée au moyen de l'appareil utilisé ;
- la vitesse retenue en application des dispositions du présent décret.

Lorsque le véhicule concerné par l'infraction assure un service de transport, le procès-verbal doit être complété en précisant la nature des documents relatifs à l'exercice de l'activité de transport et en indiquant les numéros desdits documents, leur date ainsi que, le cas échéant, leur date de validité.

Paragraphe 2 : De la constatation automatisée.

Art. 272 : Les infractions aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, peuvent être constatées et établies par l'utilisation d'appareils automatisés.

A cet effet, il est instauré, auprès du Ministre chargé des Transports, un système dit « système de contrôle et de constatation automatisée des infractions », visant à permettre aux agents chargés de la constatation des infractions, de contrôler, de constater et d'établir, au moyen d'appareils automatisés connectés au système.

Les appareils de contrôle précités, homologués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont installés en agglomération et hors agglomération, aux lieux fixés par le Ministre chargé des Transports

Art. 273 : La liste des informations sur l'usager, l'appareil qui a servi au contrôle et à la constatation, les véhicules, le lieu et la nature de l'infraction à enregistrer dans le système de contrôle et de constatation automatisée des infractions seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 274 : Lorsqu'une infraction est constatée dans les conditions fixées par l'article 271 ci-dessus, un procès-verbal est établi conformément aux dispositions de l'article 270 du présent décret.

Un avis de contravention est adressé au propriétaire du véhicule ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice.

Art. 275 : Le procès-verbal des infractions dont la constatation est fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils automatisés visés à l'article 272 du présent décret, fait foi jusqu'à preuve du contraire fournie par tout autre moyen.

Le procès-verbal d'infraction établi au titre d'un traitement automatisé nécessite la signature du contrevenant.

Art. 276 : Dans le cas de non localisation du propriétaire du véhicule, de refus de se faire notifier l'avis de contravention, du non paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, le procès-verbal de l'infraction est transmis au Procureur de la République du tribunal compétent.

Art. 277 : La délivrance au contrevenant ou au propriétaire de véhicule et à leur demande expresse, d'un exemplaire de la photo d'infraction prise par les appareils de contrôle et de constatation automatisés visés à l'article 272 du présent décret, est effectuée conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 278 : La désignation des agents et les modalités d'encaissement des montants des amendes transactionnelles et forfaitaires relatives aux infractions constatées conformément aux dispositions de la présente section seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Défense Nationale, Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, Ministre chargé de la Justice, Ministre chargé des Routes et le Ministre chargé des Transports.

SECTION 2 : DES SANCTIONS

Paragraphe premier : Suspension et retrait de permis de conduire.

Art. 279 : Sans préjudice des dispositions que les tribunaux peuvent être amenés à prendre à l'encontre des conducteurs de véhicules dans les conditions prévues par le code de la route, la suspension du permis de conduire peut être prononcée par arrêté du Ministre chargé des Transports, lorsque le titulaire a commis les infractions ayant fait l'objet d'un procès-verbal visé à l'article 267 du présent décret notamment :

- conduite en état d'ivresse sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'un stupéfiant ;
- homicide ou blessures involontaires ;

- délit de fuite ;
- refus de serrer à droite lors d'un dépassement ou d'un croisement ;
- chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue ;
- changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers ;
- vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite ;
- dépassement des vitesses maximales réglementaires ;
- circulation à gauche en marche normale ;
- dépassement à droite, sauf lorsqu'il est spécialement autorisé ;
- dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée sans voie matérialisée, dans les virages, aux sommets des côtes et d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante ;
- retour à droite prématuré après un dépassement ;
- accélération de son allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé ;
- non-respect des règles de priorité ;
- stationnement dangereux ;
- défaut d'éclairage et/ou de signalisation d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public ;
- défaut d'éclairage et/ou de signalisation à l'avant et l'arrière d'un véhicule en circulation ;

- usage des feux de route ou de feux antibrouillard à la rencontre des autres usagers ;
- non-respect des signaux prescrivant l'arrêt ;
- défaut de signalisation réglementaire la nuit ou par temps de brouillard, de l'extrémité arrière d'un chargement dépassant l'arrière du véhicule.

Au cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

Art. 280 : La suspension du permis de conduire est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Transports pris après avis d'une commission technique spéciale et après que le conducteur ait été mis en demeure de présenter sa défense.

Art. 281 : La commission technique spéciale de retrait de permis de conduire est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Circulation et de la Sécurité Routières ;

Rapporteur :

Le Chef de Division de la Circulation Routière ;

Membres :

Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;

Le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;

Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant ;

Le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ;

Un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger;

Un Représentant du Comité des Assureurs du Niger ;

Un Représentant du Ministère de la Justice ;

Un Représentant du Ministère de la Santé Publique ;

Un Représentant de L'Agence Nigérienne de la Sécurité Routière ;

Un Représentant du Collectif des syndicats des conducteurs des véhicules de transport de marchandises ;

Un Représentant du Collectif des syndicats des conducteurs des véhicules de transport interurbain de voyageurs ;

Un Représentant du Collectif des syndicats des conducteurs des véhicules de transport urbain.

Art. 282 : Le Ministre chargé des Transports peut prononcer le retrait du permis de conduire dans les cas suivants :

- lorsque le permis a fait l'objet de trois (3) suspensions quelle qu'en soit la durée. Dans ce cas, le conducteur concerné ne pourra obtenir un nouveau permis qu'à l'issue d'un nouvel examen ;
- lorsque le titulaire d'un permis a fait l'objet d'une condamnation définitive à l'occasion de la conduite de son véhicule, en application des articles 277 et 279 du code pénal, et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis. Dans un délai de trois (3) ans l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis qu'après un nouvel examen ;
- lorsque le permis de conduire est obtenu de façon frauduleuse.

Dans les cas prévus au présent article, le retrait est prononcé sans l'avis de la commission technique.

Lorsque le conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis, le délai prévu au deuxième point de l'alinéa 1^{er} du présent article est porté à six (6) ans.

Art. 283 : Le permis de conduire suspendu est retiré à son titulaire pendant le temps prévu par l'arrêté du Ministre chargé des Transports.

La suspension et le retrait d'un permis de conduire entraînent la suspension et le retrait, pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire.

Art. 284 : Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il a quitté celui-ci, la convocation à comparaître et la notification de la décision sont valablement adressées à l'autorité administrative compétente du lieu de l'infraction en vue de leur affichage à la mairie.

L'arrêté prononçant la suspension ou le retrait du permis de conduire est notifié à l'employeur en ce qui concerne les conducteurs professionnels.

Art. 285 : Dans les cas prévus à l'article 267 du présent décret, si la suspension du permis de conduire n'est pas ordonnée par le Ministre chargé des Transports, celui-ci peut adresser un avertissement au contrevenant.

Paragraphe 2 : De la Confiscation de permis de conduire en cas d'accident ou d'infractions graves.

Art. 286 : Tout usager auteur d'une infraction constatée par procès-verbal verra son permis immédiatement confisqué par les agents visés à l'article 267 du présent décret.

Le conducteur dont le permis aura ainsi été confisqué, reçoit une attestation de confiscation portant la mention : « interdiction de conduire » en attendant la décision de la commission technique du retrait de permis de conduire.

Art. 287 : La sanction prononcée à l'encontre du contrevenant prend effet à compter de la date de la signature par le Ministre chargé des Transports de l'arrêté portant retrait du permis de conduire .

Paragraphe 3 : De L'immobilisation, de la mise en fourrière, de l'aliénation et de la destruction de véhicules terrestres.

Art. 288 : Les conditions et les cas dans lesquels un véhicule doit être immobilisé seront fixés par un arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 289 : Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables à compter de l'heure de l'immobilisation du véhicule, l'autorité dont relève l'agent verbalisateur ayant constaté l'infraction peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière. Ladite autorité établit alors un procès-verbal de mise en fourrière accompagné d'un exemplaire de la fiche d'immobilisation.

Art. 290 : La mise en fourrière d'un véhicule peut être ordonnée par les agents cités à l'article 267 du présent décret, soit à la suite d'une immobilisation comme prévu à l'article précédent, soit dans les cas suivants :

- fausses plaques d'immatriculation ;
- usage frauduleux du certificat d'immatriculation ;
- numéro du châssis du véhicule falsifié ;
- absence de plaques d'immatriculation ou d'inscriptions prévues par les textes en vigueur ;
- défaut d'immatriculation ;
- défaut des pièces administratives du véhicule ;

- usage des feux spéciaux et signaux sonores réservés exclusivement aux véhicules de police, de gendarmerie, ou de véhicules d'intervention urgente ;
- véhicules dont le conducteur fait usage d'un instrument qui brouille le fonctionnement des appareils de contrôles et de constatations automatisés ;
- véhicules qui sont soumis à l'obligation d'être équipés d'un dispositif de limitation de vitesse ou de mesure de vitesse modifiés ;
- véhicules à moteur, remorques ou semi-remorques dont les caractéristiques techniques ont été modifiées et remis en circulation sans faire l'objet d'une homologation ;
- véhicule mis en circulation et qui cause des dommages à la voie ouverte à la circulation publique et ses dépendances ;
- véhicule abandonné sur la voie publique.

Un arrêté du ministre chargé des transports complétera cette liste des infractions passibles de mise en fourrière.

La durée de mise en fourrière est fixée dans les cas susvisés par le ministre en charge des transports et des autorités communales compétentes.

Art. 291 : Outre les cas prévus à l'article 290 ci-dessus, et sous réserve qu'aucune décision judiciaire de mise en fourrière ou de saisie du véhicule n'ait été rendue, l'administration peut ordonner, au vu du procès-verbal de l'infraction, la mise en fourrière des véhicules pour une durée ne dépassant pas dix (10) jours, dans les cas suivants :

- le transport en commun de personnes en surcharge ;
- le dépassement des poids totaux autorisés ;
- le non-respect des gabarits fixés pour le véhicule ;

- le dysfonctionnement du dispositif de limitation et de mesure de la vitesse pour les véhicules qui sont soumis à l'obligation d'en être équipés ;
- le stationnement irrégulier.

Lorsque deux ou plus des infractions précédentes sont commises dans l'intervalle d'une année, la durée de la mise en fourrière peut être portée au double.

Art. 292 : Le procès-verbal de l'infraction qui motive la mise en fourrière relate de façon sommaire les circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été prise. Il est transmis sans délai au Procureur de la République territorialement compétent.

Art. 293 : Si le propriétaire du véhicule n'est pas présent lorsque la mise en fourrière est ordonnée, la mesure lui est notifiée par voie administrative.

Les intéressés peuvent contester la décision de mise en fourrière auprès du Procureur de la République. Celui-ci est tenu dans un délai maximum de cinq (5) jours, de confirmer la mesure ou d'en donner mainlevée.

Art. 294 : Le transfert du véhicule peut être opéré de son lieu de stationnement au lieu de mise en fourrière :

- en vertu d'une réquisition adressée au conducteur ou au propriétaire du véhicule ;
- par les soins de l'administration ;
- en vertu d'une réquisition adressée régulièrement à un tiers.

Les frais de transfert, de gardiennage sont à la charge du propriétaire. Le taux d'enlèvement et les opérations préalables ainsi que les conditions de détermination des tarifs des frais de gardiennage sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports, de la Sécurité Publique et des Finances.

Art. 295 : Sauf dans le cas où elle est ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, la mainlevée de la mise en fourrière est donnée par les agents visés à l'article 267 du présent décret, dès que le propriétaire se conforme aux dispositions du code de la route et s'acquitte des obligations.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une infraction relative au contrôle technique, la restitution peut être subordonnée au résultat d'un nouveau contrôle technique. Dans ce même cas, les agents visés à l'article 267 du présent décret autorisent la sortie provisoire de fourrière pour permettre au propriétaire de faire procéder aux réparations nécessaires et de présenter son véhicule à l'expert.

L'autorisation tient lieu de pièce de circulation pour une durée maximale de sept (7) jours renouvelable une fois.

Art. 296 : Les véhicules non retirés dans un délai de six (6) mois de la mise en fourrière ou abandonnés sont remis à l'administration des finances pour procéder à leur aliénation.

Art. 297 : L'immobilisation, la mise en fourrière, l'aliénation et la destruction de véhicules ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire. Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l'ordre.

Les dispositions concernant la mise en fourrière ne s'appliquent pas aux véhicules militaires.

Art. 298 : Les contraventions aux dispositions du présent décret sont, selon leur degré de gravité, divisées en trois (3) classes.

Les contraventions commises avec des véhicules à moteur, ensembles de véhicules, matériels d'entreprises véhicules et machines agricoles et engins spéciaux :

- les contraventions de 1^{ère} classe sont punies d'une amende de quatre mille (4.000) francs CFA à dix mille (10.000) francs CFA inclusivement ;
- les contraventions de 2^{ème} classe sont punies d'une amende de cinq mille (5.000) francs CFA à vingt-cinq mille (25.000) francs CFA inclusivement et pourront l'être en outre d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) jours au plus ;
- les contraventions de 3^{ème} classe sont punies d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à cinquante mille (50.000) francs CFA inclusivement et pourront l'être en outre d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours au plus.

Les contraventions commises avec des motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques, véhicules à traction animale et aux voitures à bras, cycles et cyclomoteurs :

- les contraventions de 1^{ère} classe sont punies d'une amende de 500 à 5000 francs CFA ;
- les contraventions de 2^{ème} classe sont punies d'une amende de 1500 à 15 000 francs CFA inclusivement et pourront l'être en outre d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) jours au plus ;
- les contraventions de 3^{ème} classe sont punies d'une amende de 4000 à 50 000 Francs CFA inclusivement et pourront l'être en outre d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours au plus.

Art. 299 : En cas de récidive tel que prévu à l'article 406 du code pénal, il pourra être prononcé contre le coupable, pour les contraventions commises avec des véhicules à moteurs, ensembles de véhicules, véhicules et machines agricoles, matériel d'entreprise et engins spéciaux :

- s'il s'agit d'une contravention de 1^{ère} classe, une peine d'amende de 30.000 F CFA au plus ;

- s'il s'agit d'une contravention de 2ème classe, une peine d'emprisonnement de dix (10) jours au plus et une peine d'amende de 50.000 F CFA au plus ou l'une de ces peines seulement ;
- s'il s'agit d'une contravention de 3ème classe, une peine d'emprisonnement de trente (30) jours au plus et une peine d'amende inférieure à 100.000 F CFA ou l'une de ces peines seulement.

Art. 300 : En cas de récidive tel que prévu à l'article 406 du code pénal, il pourra être prononcé contre le coupable, pour les contraventions commises avec des motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques, véhicules à traction animale et aux voitures à bras, cycles et cyclomoteurs :

- s'il s'agit d'une contravention de 1ère classe, une peine d'amende de 10.000 F CFA au plus ;
- s'il s'agit d'une contravention de 2ème classe, une peine d'emprisonnement de dix (10) jours au plus et une peine d'amende de 30.000 F CFA au plus ou l'une de ces peines seulement ;
- s'il s'agit d'une contravention de 3ème classe, une peine d'emprisonnement de trente (30) jours au plus et une peine d'amende inférieure à 100.000 F CFA ou l'une de ces peines seulement.

Art. 301 : La désignation des agents et les modalités d'encaissement des amendes dues aux contraventions seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Défense Nationale, du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, du Ministre chargé de la Justice, du Ministre chargé des Routes et du Ministre chargé des Transports.

Art. 302 : Les dispositions de l'article 300 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les conditions suivantes :

- si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;
- si l'infraction constatée est connexe à un délit ou à un crime.

Art. 303 : Lorsque l'auteur de l'infraction domicilié hors du territoire de la République du Niger refuse de payer l'amende forfaitaire, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction est placée en fourrière et les frais en résultant sont mis à sa charge.

Art. 304 : Les pénalités applicables aux contraventions prévues au présent décret sont classées suivant le tableau ci-après :

	Infractions communes à tous les usagers	Réglementation enfreinte (Articles)	Classe de la contravention
Contraventions de première classe			
1	les infractions aux dispositions édictées au chapitre II, des sections II, IV, V, VI, VII et VIII (paragraphe 1, 2,3,	17 à 95 ; 117 à 166 ; 167 à 187 ; 216 à 226 ; 228 à 230 ; 240 à 244 ; 247 et 250 à 257	1

	4, 5,6, 13, 14,16, 17, 18, 20, 22, 24, 25)		
2	Défaut de ralentir, de s'arrêter ou de se garer pour laisser le passage à un véhicule de dimensions inférieures lorsque la largeur de la chaussée ne permet pas de croiser ou de dépasser en toute sécurité	202	1
3	Avoir abordé un carrefour sans précautions suffisantes	207 à 215	1
4	Usage abusif d'un signal sonore	228	1
5	Usage des trompes à sons multiples, de sirènes et sifflets	228	1

6	Usage d'avertisseur de route dans les agglomérations	228	1
7	Usage de signaux sonores utilisés sans nécessité absolue la nuit	229	1
Contraventions de deuxième classe			
8	Non-respect de la priorité	209 à 216 et 168	2
9	Non-respect des mentions des restrictions sur le permis de conduire	11	2
10	Usage du téléphone au volant	184	2
11	Accès à l'autoroute par les véhicules à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm ³ et les cycles	260	2

12	Arrêt ou stationnement sur les chaussées ou sur les bandes d'arrêt d'urgence ou sur les bretelles de raccordement d'une autoroute, sauf en cas de nécessité absolue	261	2
13	Le fait pour un véhicule de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative des chaussées d'une autoroute	261	2
14	La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence d'une autoroute	261	2
16	Chargement non signalisé dépassant la largeur hors tout ou toute la longueur	24	2

	hors tout non signalisé		
17	Chargement masquant les signaux d'éclairage du véhicule	22	2
18	Chargement disposé de manière à nuire à la visibilité du conducteur ou qui compromet la stabilité ou la conduite du véhicule	22	2
19	Non-respect du gabarit du véhicule	20	2
20	Non fonctionnement du dispositif de mesure de la durée de conduite et de la vitesse	36 et 192	2
21	La remorque arrière de moins de sept cent cinquante kilogrammes (750	63	2

	kg) d'un ensemble véhicules ne porte pas le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur		
22	Dispositif d'attelage de la remorque défectueux	65 à 67	2
23	L'utilisation d'attache de fortune pour tout remorquage	68	2
24	Le véhicule de dépannage remorquant plus d'un véhicule, trainant ou transportant des objets autres que ceux nécessaires pour le remorquage	68	2
25	Le véhicule automobile de transport en commun de personnes non	69	2

	équipé de boîte de premier secours		
26	Véhicule automobile de transport en commun de personnes ne respectant pas les règles d'aménagement, d'exploitation et d'entretien	64	2
27		64	2
28	Le transport d'enfant de moins de dix(10) ans sur les sièges avant dans un véhicule automobile	255	2
29	Les conducteurs ne respectant pas la priorité donnée aux piétons	159	2
30	Stationnement en dehors de l'accotement si	218	2

	celui-ci n'est pas affecté à une circulation spéciale et que son sol est en bon état		
31	Circulation des animaux sur voie publique sans conducteur	166	2
32	Occupant d'un véhicule descendant ou ouvrant une portière sans s'assurer qu'il peut le faire sans danger	227	2
33	Conducteur s'engageant d'une façon irrégulière sur la voie publique	185	2
Contraventions de troisième classe			
34	Ne pas avoir serré à droite pour quitter une route sur sa droite	187	3

35	Ne pas avoir serré à gauche ou avoir dépassé l'axe de la chaussée pour quitter une route sur sa gauche	187	3
36	Refus de priorité aux véhicules de police de gendarmerie et de lutte contre l'incendie ou d'ambulance	203 et 214	3
37	Absence du conducteur à bord du véhicule	176	3
38	Dépassement dangereux	196 à 199	3
39	Arrêt ou Stationnement dangereux	218 à 225	3
40	Pré signalisation irrégulière d'un véhicule en stationnement ou de son chargement	225	3

	tombé sur la chaussée		
41	Absence de dispositif d'éclairage ou de signalisation	43-à 56	3
42	Non-respect de la limitation de vitesse	190 à 192	3
43	Véhicule circulant sur la voirie publique, sans éclairage la nuit	43 à 56	3
44	Non-respect de l'arrêt imposé par le panneau stop ou feu rouge de signalisation	208	3
45	Franchissement d'une ligne continue	183	3
46	Non-respect de la circulation en sens interdit	183	3

47	Défaut de frein réglementaire	39	3
48	Dépassement de Poids Total Autorisé en Charge ou Poids Total Roulant Autorisé	17 et 18	3
49	Bandage pneumatique non conforme	19	3
50	Absence de dispositif de la ceinture de sécurité	254	3
51	Défectuosité des organes de direction	29	3
52	Défectuosité des organes de suspension	30	3
53	Accès à l'autoroute par des piétons, des personnes à dos de	260	3

	monture ou par des animaux		
54	Dépassement du nombre autorisé de passagers en cas de transport en commun de personnes.	17	3
55	Transport de personnes sur le toit d'un véhicule automobile. L'amende est appliquée par personne transportée	64	3
56	Transport non réglementé de personnes debout. L'amende est fonction des passagers transportés debout	64	3
57	Absence de contrôle technique	90 et 91	3

58	Non-respect du passage à niveau sans barrière ni demi barrière	217	3
59	L'accès ou la sortie sur autoroute par des voies non autorisées	263	3
60	L'arrêt pour descendre ou embarquer un usager sur l'autoroute ou les bretelles de raccordement	261	3
61	Abandon d'un véhicule ou d'un animal en stationnement sans précautions suffisantes pour éviter tout risque d'accident	225	3
62	Usage de feux de route ou de feux antibrouillard à la	234 et 235	3

	rencontre des autres usagers		
63	Publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant sur un véhicule	238	3
64	Transport exceptionnel sans autorisation ou non-respect des conditions spéciales fixées par l'autorisation du transport exceptionnel	248	3

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 305 : Les prescriptions aux dimensions et chargements ne sont pas applicables aux convois exceptionnels et aux transports militaires, qui font l'objet de règles particulières.

Les dispositions relatives au permis de conduire ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires de permis de conduire militaires.

Les règles techniques du chapitre II de la section II ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

Les règles administratives ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont l'homologation est assurée par les services techniques de la défense nationale.

Les dispositions relatives aux dimensions et chargements ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

SECTION PREMIERE : DES FICHIERS ADMINISTRATIFS RELATIFS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET AUX VEHICULES

Art. 306 : Il est institué deux (2) fichiers administratifs concernant les permis de conduire et les véhicules, dits respectivement « fichier national du permis de conduire » et « fichier national du véhicule » dans lesquels sont inscrites d'office, les données relatives à ces domaines qui seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 307 : Le fichier national du permis de conduire et le fichier national du véhicule ont pour objet de permettre :

- aux personnes concernées par les données recueillies de disposer d'une information sur la situation du permis de conduire ou du véhicule en cause ;
- aux administrations et aux autres personnes publiques autorisées par le présent décret, de prendre connaissance des données recueillies, de gérer le parc des véhicules immatriculés sur le territoire national et les permis de conduire qui y sont délivrés et de leur appliquer les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- aux autorités habilitées par le présent décret de disposer d'informations utiles aux procédures judiciaires et /ou administratives relatives aux permis de conduire et aux véhicules concernés par lesdites procédures ;

- aux personnes de droit privé, autorisées par le présent décret de prendre connaissance des données enregistrées, dans les seules limites et pour les seuls objets spécifiquement prévus par le présent décret.

Aucune information enregistrée dans les fichiers ne peut être communiquée ou divulguée à l'exception des cas expressément prévus par le présent décret sous peine de sanctions prévues aux articles 310 et 311 du présent décret.

Art. 308 : Le Ministre chargé des Transports ou les fonctionnaires délégués par ladite autorité à cette fin, sont seuls compétents pour ordonner, procéder ou faire procéder, sous leur responsabilité, à l'inscription des données prévues par le présent décret, à leur rectification et à leur actualisation, ainsi qu'à l'information des personnes concernées par ladite inscription et par l'instruction des demandes de communication et de rectification.

Art. 309 : Les informations et données recueillies peuvent faire l'objet de traitement automatisé selon des règles fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 310 : Les personnes chargées de la tenue des fichiers, à quelque titre que ce soit, sont tenues au secret professionnel, dans les termes et sous les sanctions prévues aux dispositions du code pénal.

Art. 311 : Le fait de procéder, de mauvaise foi, à l'enregistrement d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative sur le fichier national du permis de conduire ou sur le fichier national du véhicule, est puni par les dispositions du code pénal.

Art. 312 : Sans préjudice d'une peine plus sévère, toute usurpation de nom ou de qualité pour se faire communiquer le relevé des mentions enregistrées concernant un tiers, est punie d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à un (1) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine le fait d'obtenir soit directement, soit indirectement, la communication d'informations nominatives dont la possibilité de divulgation n'est pas expressément prévue par la loi.

Art. 313 : Toute infraction non prévue aux dispositions du présent décret sera punie par les peines prévues par le code pénal, le code de procédure pénale et les autres textes en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 314 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 315 : Le Ministre des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 juin 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des transports

Karidio Mahamadou

ANNEXE I : Au décret n° 2017-518/PRN/MT du 16 juin 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014-62 du 05 novembre 2014 portant code de la route

Affections incompatibles avec la délivrance du permis de conduire des véhicules

numéros	Groupes et référ.	CATEGORIES C1- C -D1- D - E (1)	CATEGORIES A - A1 - B - F (2)	OBSERVATIONS
I - 1	Cardiopathies	Groupe 1 – Cœur, Vaisseaux, Reins.		Lorsque les troubles fonctionnels ou l'examen du malade pourrait faire penser à l'une des anomalies visées, un électrocardiogramme pourra être exigé. Lorsque les troubles
I - 2	Valvulaires			
I - 3	Malformations congénitales cardiaques et aortiques.	Toutes les cardiopathies valvulaires dûment caractérisées.	Les cardiopathies valvulaires en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles fonctionnels sérieux.	
I - 4				
I - 5				
I - 6	Insuffisance cardiaque.	Toutes les malformations congénitales ;	Seulement en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles	
I - 7	Troubles de rythme.	cardiaques et aortiques, à l'exception du situs inversus et des		
I - 8				
I - 9	Syncopes			

I - 10	Anomalies myocardiques.	anomalies de position de la crosse aortique.	fonctionnels sérieux.	fonctionnels ou l'examen du malade
I - 11				
I - 12	Angine de poitrine.	Caractérisées quelle qu'en soit la cause.	Les insuffisances cardiaques graves.	pourront faire penser à l'une des anomalies mentionnées,
I - 13	Infarctus du myocarde.	Arythmie complète. Flutter. Crises de tachycardie paroxystique	Seulement bradycardie par dissociation.	un électrocardiogramme sera exigé. Aussi bien pour les permis des catégories (1) que ceux des catégories (2), il y aura élimination lorsque le tracé révélera :
I - 14	Péricardites	(prouvées).		
I - 15	Aortites syphilitiques.	Bradycardie par dissociation.	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électrocardiographique.	
I - 16	Anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général.	Extrasystoles ventriculaires nombreuses ou polymorphes.		
I - 17		Tachycardie sinusale accentuée atteignant ou dépassant 120 minutes.	-Dissociation auriculo-ventriculaire complète ou incomplète.	1° - Allongement de PR atteignant ou passant 24/100 seconde.
I - 18				
II - 1				
II - 2				
II - 3	Anévrismes artérioveineux.			
II - 4	Artérites oblitérantes	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électrocardiographique.		
II - 5	Phlébites			
II - 6	Hypertension artérielle.		Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalie,	2° - Bloc de branche du
II - 7	Néphrites chroniques.	-Dissociation auriculo-ventriculaire complète ou incomplète.		
II - 8				
II - 9				
III - 1				

III -2	Diabète.	Toute angine de poitrine caractérisée,	électro-cardio-graphique.	faisceau de His, droit ou gauche, avec QRS atteignant ou dépassant 12/100
III -3	Diabète insipide.	même sans anomalie,	-L'infarctus du myocarde,	ou dépassant 12/100
III-4	Acuité visuelle.	électro-cardio-graphique.	même après guérison et disparition de tout signe objectif et de tout symptôme fonctionnel.	3° - Tracés anormaux révélateurs d'une anomalie myocardique ou coronaromyocardique.
III-5	Champs visuels	-L'infarctus du myocarde, même après guérison et disparition de tout signe objectif et de tout symptôme fonctionnel.	Les péricardites aiguës et les péricardites chroniques ne s'accompagnant d'aucun trouble fonctionnel (T)	Les acuités ci-contre sont comprises tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction éventuelle, mais le certificat du médecin
III-6	Hémianopsies.	Toutes les péricardites.	Toutefois, les péricardites chroniques ne s'accompagnant d'aucun trouble fonctionnel (T)	
III-7	Aphasies			
III-8	(cataracte opérée luxation du cristallin).			
III-9	Déplacement du globe.			
III-10	Troubles de la motilité palpébrale.			
III-11	Réflexes pupillaires.			
IV-1	Daltonisme			
IV-2	Analphabète			
IV-3	Obstruction complète ou			
IV-4				
IV-5				
IV-6				
IV-7				
IV-8				
IV-9				

<p>pseudo complète</p> <p>Les maladies</p> <p>Les dyspnées chroniques.</p> <p>Paralysie des cordes vocales.</p> <p>Audition</p> <p>Bourdonnements et vertiges</p> <p>Vertiges</p> <p>Equilibre.</p> <p>Nystagmus</p> <p>Perméabilité tubaire</p> <p>Otites.</p>	<p>Les anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général.</p> <p>Les anévrismes artérioveineux, sauf les anévrismes de petit volume sans retentissement cardiovasculaire.</p> <p>Les artérites oblitérantes avec troubles fonctionnels ou troubles trophiques.</p> <p>Les phlébites, soit en période aiguë, soit avec séquelles phlébitiques graves entraînant une impotence nette.</p>	<p>anévrismes artériels en général.</p> <p>Les anévrismes artérioveineux avec insuffisance cardiaque grave, sans insuffisance cardiaque grave.</p> <p>(T)</p> <p>Les artérites oblitérantes avec troubles trophiques très graves.</p> <p>Les phlébites aiguës.</p> <p>1 - Les hypertension artérielles dont la minima est égale ou supérieure à 14 cm/mercure</p>	<p>devra préciser l'obligation de porter les verres correcteurs.</p> <p>La correction par verres de contact n'est pas admise.</p> <p>Les permis du groupe léger ne pourront être délivrés à un aveugle d'un œil qu'un an après la perte de la vision de cet œil.</p> <p>Les dimensions du champ visuel tenu pour normal avec l'index de 3° sont :</p>
<p>Groupe IV- Etat mental</p>	<p>Les hypertension artérielles lorsque la minima dépasse 12 cm /mercure de façon permanente ou lorsqu'il existe des complications précisées dans</p>	<p>14 cm/mercure</p> <p>2 - Si la minima est égale ou</p>	
<p>Psychoses.</p> <p>Dysgénésies mentales</p>	<p>précisées dans</p>		

<p>Internement</p> <p>Syndromes périodiques</p> <p>Hypomanie.</p> <p>Mégalomanies et complexes de supériorité.</p> <p>Toxicomanies.</p> <p>Affaiblissement mental</p> <p>Crises convulsives</p>	<p>d'autres références du présent groupe</p> <p>Les Néphrites chroniques si elles s'accompagnent d'albuminurie chronique ou de troubles nets des fonctions uréosécrétoires ou d'une hypertension artérielle élevée.</p> <p>Le diabète sucré.</p> <p>Le diabète insipide</p> <p>Groupe II. –</p> <p>Œil et vision</p> <p>a) Les abaissments au-dessous de 8/10 pour chacun des deux yeux.</p> <p>b) Ou bien au-dessous de 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10.</p>	<p>supérieure à 12 (T).</p> <p>3 - Les hypertensions artérielles avec complications précisées dans les autres références du présent groupe.</p> <p>Les Néphrites chroniques caractérisées avec urée sanguine supérieure à 0 g 80 pour 1000 de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres références du présent groupe.</p> <p>Le diabète sucré avec</p>	<p>A 0°=90°</p> <p>- à 45°=60°</p> <p>A 90°=50° - à 135°=60°</p> <p>A 180°=50° - à 225°=50°</p> <p>A 270°=60° - à 315°=70°</p>	<p>Chez les borgnes opérés de cataracte les permis du groupe léger ne pourront être délivrés qu'un an après l'opération.</p>
---	--	--	--	--

		<p>c) Ou bien au-dessous de 6/10 pour un œil si l'autre possède 10/10.</p> <p>Toute atteinte reconnue des champs.</p> <p>Hémianopsies.</p> <p>Les aphasies unilatérales ou bilatérales.</p> <p>Toutes les limitations du déplacement du globe même non accompagnées de diplopie.</p> <p>* Par paralysie d'un ou plusieurs muscles, par paralysie de fonction.</p> <p>* Par cicatrices palpébrale ou conjonctivales (symblépharons étendus, ostéites chroniques etc.)</p> <p>Le ptosis et la lagophtalmie cicatriciels ou</p>	<p>acidocétose. Les autres variétés du diabète sucré sont compatibles sauf complications envisagées dans d'autres références du présent groupe.</p> <p>Le diabète insipide</p> <p>a) Les abaisséments au-dessous de 8/10 si le sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œil est inférieure à 1/10.</p> <p>B) Au-dessous de 6/10 si l'acuité de l'autre œil est inférieure à 1/10.</p>	<p>Les strabismes concomitants sont compatibles si l'acuité est suffisante.</p> <p>L'inégalité pupillaire est compatible si le reflexe pupillaire à la lumière n'est pas aboli.</p> <p>Le daltonisme est compatible.</p> <p>L'analphabète peut conduire (sauf en cas d'insuffisance mentale trop accusée) si la vision est suffisante.</p> <p>Ces dyspnées permanentes peuvent relever :</p>
--	--	--	---	--

	<p>paralytiques, même unilatéraux. Les exophtalmies pathologiques.</p> <p>L'abolition du reflexe pupillaire à la lumière même unilatérale et quel que soit l'état du reflexe à l'accommodation</p>	<p>a) Toute atteinte reconnue des champs visuels si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 et si le sujet est borgne ou a une acuité de l'autre œil inférieure à 1/10 ;</p> <p>b) Si l'acuité d'un œil est égale ou à 6/10 et que celle de l'autre est supérieure à 1/10</p>	<p>De compression au niveau du cou, goitre, ganglions, cancer de l'œsophage, du médiastin, de Hodking, etc....</p> <p>De l'infiltration des parois, tuberculose, syphilis, cancer, etc....</p> <p>De rétrécissements cicatriciels, brûlures caustiques, plaies de guerre, porteurs de canule etc.</p> <p>La dissimulation de la surdité se reconnaît facilement :</p>
	<p>Groupe III - Respiration, audition</p> <p>A--Appareil nasopharyngien.</p>	<p>un rétrécissement du champ enregistré avec l'index de 3° est inférieur aux dimensions</p>	
	<p>L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause.</p>	<p>suivantes :</p> <p>A 0°=70° - à 45°=30°</p>	
	<p>Toutes les formes, même non obstruantes, quel que soit leur stade ou leur lenteur d'évolution, de</p>	<p>A 90°=20° - à 135°=20°</p> <p>A 180°=30° - à 225°=30°</p>	

		<p>la tuberculose, du tertiarisme syphilitique, des cancers</p> <p>Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modifications de la voix qui devient "cassée", "de bois", "bitonale" ou impossible (aphonie).</p> <p>Toutes les paralysies des cordes vocales, même uniquement ou en abduction exception faite de la paralysie récurrentielle traumatique ou chirurgicale (goitre)</p> <p>Quelle que soit leur cause, les surdités et les hypoacousies dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au</p>	<p>A $270^{\circ}=20^{\circ}$ - à $315^{\circ}=40^{\circ}$</p> <p>Lorsque le rétrécissement est moindre que celui décrit ci-dessus (T)</p> <p>Hémianopsies.</p> <p>Les aphasies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal.</p> <p>Toutes limitations du déplacement du globe lorsqu'elles s'accompagnent de diplopie.</p> <p>Par paralysie d'un ou plusieurs muscles, par paralysie de fonction.</p>	<p>impossibilité de répondre aux questions pseudo-perception d'une montre arrêtée, non exécution de commandement, même pour une seule oreille</p> <p>Signes objectifs :</p> <p>Les tremblements ;</p> <p>Le volume du foie ;</p> <p>Sclérotiques jaunes injectées ;</p> <p>Odeur de l'haleine.</p> <p>Signes subjectifs :</p> <p>Myalgies ;Pituites ;</p>
--	--	---	--	---

		<p>dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au dessous de 1 mètre aucun appareil de prothèse n'étant admis.</p> <p>Acuité auditive moins diminuée, mais notoirement affaiblie (T)</p> <p>Les bourdonnements et les vertiges avec diminution de l'audition des tons aigus par voie aérienne et surdit� par voie osseuse</p> <p>Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques quels que soient leur nombre, leur intensit� ou leur fr�quence ant�rieure.</p> <p>Anomalie, aussi minimales soient-elles, au cours des �preuves vestibulaires (signe de</p>	<p>Par cicatrices palp�brale ou conjonctivales (symbl�pharons �tendus, ost�ites chroniques etc.)</p> <p>Le ptosis et la lagophtalmies cicatriciels ou paralytiques, en cas de bilat�ralit�. Les exophtalmies bilat�rales g�nant l'occlusion palp�brale (T).</p> <p>L'obstruction compl�te ou pseudo-compl�te des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause. Lorsque l'obstruction rel�ve de certaines</p>	<p>Sueurs nocturnes ;</p> <p>Cauchemars de chute ;</p> <p>Hallucinations visuelles.</p> <p>Autant que possible, ces �tats seront chiffr�s par des tests car souvent l'automatisme des habitudes sociales masque un d�ficit important de l'attention, du jugement, de l'association d'id�es, de la m�moire, de l'autoconduction et de l'autocritique avec accroissement de la</p>
--	--	---	---	--

		<p>Romberg, marche en étoile, déviation de l'index etc.).</p> <p>Les Nystagmus spontanés vrais, à ressort ou pendulaires, lents ou rapides.</p> <p>Les gênes de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou dans un seul.</p> <p>Les otites chroniques suppurées bilatérales en évolution.</p> <p>L'examen clinique suffit à l'apprécier les tests psychotechniques actuels ne donnant pas de réponses suffisamment précises pour être utilisés pratiquement.</p> <p>Toutes les psychoses et états délirants</p> <p>Toutes les dysgénésies mentales et notamment les</p>	<p>affections pouvant disparaître par opérations telles que polypes muqueux des fosses, polype choanal, déviation de la cloison avec rhinite hypertrophique, etc.(T)</p> <p>Toutes les formes non obstruantes à l'évolution lente de tuberculose, tertiarisme syphilitique, de cancer (T)</p> <p>Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de</p>	<p>susceptibilité, de l'émotivité et de l'égoïsme.</p> <p>L'électroencéphalogramme peut rendre de grands services.</p>
--	--	--	--	--

		<p>débiles, les pervers instinctifs, les instables et surtout les déséquilibrés.</p> <p>Toute vésanie ayant entraîné l'internement nécessite l'examen d'un neuropsychiatre de la commission d'appel qui jugera la plus grande prudence, au moins 6 mois après la sortie.</p> <p>a) A forme maniaque.</p> <p>b) A forme dépressive.</p> <p>Les hypomaniaques.</p> <p>Toutes les mégalomanies et complexes de supériorité et d'orgueil (paranoïa)</p> <p>Toutes les toxicomanies et notamment l'alcoolisme chronique.</p>	<p>cornage et de tirage ou de modifications de la voix qui devient "cassée", "de bois", "bitonale" ou impossible. Si la dyspnée ne se manifeste qu'après un effort (T)</p> <p>Toutes les paralysies des cordes vocales, même uniquement ou en abduction exception faite de la paralysie récurrentielle traumatique ou chirurgicale (goitre)</p> <p>Quelle que soit leur cause, les surdités et les hypoacousies</p>	
--	--	--	---	--

		<p>« L'ébriété inapparente » constatée plusieurs fois fortuitement, caractérisée par euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction psychomotrice, diminution de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire.</p> <p>Affaiblissement mental ou moteur sénile ou présénile.</p> <p>a)Epileptiques b)Névropathiques c)Toxiconvulsives</p>	<p>dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au dessous de 1 mètre aucun appareil de prothèse n'étant admis. Voix haute perçue entre 5 et 10 mètres, voix chuchotée entre 0 m50 et 1 mètre (T)</p> <p>Les bourdonnements intenses et les vertiges avec diminution de l'audition des tons aigus par voie aérienne et surdit� par voie osseuse.</p>	
			<p>Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou</p>	

			<p>paroxystiques quels que soient leur nombre, leur intensité ou leur fréquence antérieure.</p> <p>Anomalie, aussi minimes soient- elles, au cours des épreuves vestibulaires (signe de Romberg, marche en étoile, déviation de l'index etc.).</p> <p>Les Nystagmus spontanés vrais, à ressort ou pendulaires, lents ou rapides. Les Nystagmus congénitaux (T).</p> <p>Les gênes de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou dans un seul (T).</p>	
--	--	--	---	--

			<p>Les otites chroniques suppurées bilatérales en évolution.</p> <p>Les pervers instinctifs.</p> <p>Les grands déséquilibrés.</p> <p>Les petits déséquilibrés.(T)</p> <p>Les grands débiles.</p> <p>Les débiles légers (T)</p> <p>Les petits obsédés avec ou sans complexes d'infériorité (T)</p> <p>La cause de l'internement est soumise à un neuro-psychiatre qualifié ou compétent</p> <p>a) A forme maniaque</p>	
--	--	--	---	--

			<p>(avec la plus grande prudence) T.</p> <p>b) A forme dépressive à longs intervalles lucides (T).</p> <p>Les hypomaniaques avec complexe de supériorité.</p> <p>Les autres (T).</p> <p>Toutes les mégalomanies et complexes de supériorité et d'orgueil (paranoïa).</p> <p>Toutes les toxicomanies et notamment l'alcoolisme chronique.</p> <p>« L'ébriété inapparente » constatée plusieurs fois</p>	
--	--	--	--	--

			<p>fortuitement, caractérisée par euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction psychomotrice, diminution de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire.</p> <p>Affaiblissement mental ou moteur sénile ou présénile.</p> <p>a)Epileptiques</p> <p>b)Névropathiques</p> <p>c)Toxicconvulsives.</p>	
V-1 V-2	Blessures du crâne.	Groupe V – Neurologie et motricité A-Système nerveux non moteur		L'épilepsie quelles que soient sa forme

V-3	Hypertension intracrânienne.			et sa fréquence et
V-4	Méningites chroniques.	Toutes les blessures du crâne avec atteinte des méninges ou de l'encéphale.	Toutes les blessures du crâne avec lésion des méninges ou de l'encéphale	pouvant être trahie uniquement par des stigmates
V-5	Paralysie générale.	Toutes les blessures du crâne n'ayant pas deux ans de date.	n'ayant pas deux ans de date. Les autres suivant leurs conséquences si possibles (T).	Voir chapitre II-6
V-6	Amnésies.	Sont éliminatoires ainsi que tous les spasmes et les rigidités spasmodiques (Parkinson notamment etc.).	L'hypertension intracrânienne, notamment celle relevant de tumeurs cérébrales.	Voir chapitre II-6
V-7	Epilepsie.	Tous les tremblements sont éliminatoires ainsi que tous les spasmes et les rigidités spasmodiques (Parkinson notamment etc.)	Les méningites chroniques suivant leur évolution et les données du laboratoire (T).	Catégorie e Tourisme
V-8	Coordination	Toutes les aphasies : les muets (T) (sauf pour le PC ou le mutisme est incompatible).	La paralysie générale.	Permis catégorie Motocyclette, vélomoteurs.
V-9	Tremblements et spasmes			
V-10	Aphasie sans hémiplégie			
V-11	Affection du système nerveux			
V-12	Lésion des nerfs périphériques			
V-13	Paralysie faciale			
V-14	Membres supérieurs			
V-14	Membre inférieur			
Quater		B- Système nerveux moteur et motricité		
V-14				
Quinto				

V-15	Pieds bots	Prescriptions	Certaines	
V-16	Raideurs et	générales pour le	amnésies suivant	
V-17	ankyloses du	groupe lourd :	leur nature et leur	
VI-1	genou	Aucune prothèse ni	intensité (T).	
VI-2	Raideur de la	aucun aménagement	Les épilepsies.	
VI-3	hanche.	de véhicule ne	Toutes les	
VI-4	Raccourcissem	peuvent être admis	affections	
VI-5	ents du membre	pour corriger une	méningées,	
	inférieur.	déficience	cérébrales ou	
	Membres	physiologique du	médullaires,	
	supérieurs et	conducteur.	aigues ou	
	Inférieurs Rachis	Toutes les affections	chroniques	
	Force	du système nerveux	entraînant une	
	musculaire	ou des muscles	déficience de la	
	Affections	entraînant un déficit	coordination des	
	pulmonaires	moteur sensitif ou	mouvements	
	Tuberculose	coordinateur telles	telles que	
	Cancers	que syringomyélie,	chorée, maladies	
	Ascites	polynévrite,	cérébelleuses,	
	Hernies et	myopathies, etc.	etc.	
	éventrations	Les lésions des nerfs	Tous les	
		périphériques	tremblements,	
		(aucune prothèse	héréditaires (T), la	
		admise).	maladie de	
		La paralysie faciale	Parkinson et les	
		Toute amputation	parkinsonismes	
		même unilatérale sauf	évoluant	
		celles des doigts à	lentement (T).	

		<p>condition que l'opposition avec force complète du pouce au 2^e, 3^e, ou 4^e doigt reste possible d'un coté et que l'autre main soit automatiquement et fonctionnellement intacte étant entendu que celle-ci doit être celle qui tient le volant lorsque l'autre manœuvre le changement de vitesse. L'opposition avec force complète du pouce au 2^e, 3^e, ou 4^e doigt peut être compatible avec des mutilations et du pouce et desdits doigts aux trois conditions simulées suivantes :</p> <p>1) Que l'un des doigts, médus, index, annulaire ait conservé : phalange et phalangine</p>	<p>Les petits aphasiques (T).</p> <p>Les muets (T).</p> <p>Prescriptions générales pour le groupe léger :</p> <p>L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule est appréciée par l'examineur technique.</p> <p>Toutes les affections évolutives du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif de coordination telles que syringomyélie,</p>	
--	--	--	--	--

		<p>intactes avec moignon non douloureux, les autres doigts pouvant être amputés par désarticulation métacarpo-phalangienne ;</p> <p>2) Que le pouce ne soit amputé au maximum que de sa phalange terminale avec moignon non douloureux ;</p> <p>3) Que la pince fournie par le pouce et celui des trois doigts qui a conservé phalange et phalangine se fasse avec une force comparable à celle de la main opposée dont la force est normale.</p> <p>Sont éliminatoire toutes lésions fixées</p>	<p>polynévrites, myopathies, etc.</p> <p>Pour ces mêmes affections fixées, voir plus loin suivant leurs conséquences.</p> <p>Les lésions des nerfs périphériques non appareillables.</p> <p>Les lésions traumatiques des nerfs périphériques avec prothèse (T) (avec mention prothèse).</p> <p>La paralysie faciale (T)</p> <p>Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace</p>	
--	--	--	--	--

		<p>des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre comparable aux lésions ci-dessus</p> <p>Toutes amputations même unilatérale sauf celles des orteils ou de l'avant pied. les fonctions des orteils peuvent être abolies des deux côtés à condition que l'articulation tibiotarsienne ait sa complète excursion et toute sa force.</p> <p>Du côté de l'embrayage, la perte de l'usage de l'avant pied n'est pas éliminatoire (T).</p> <p>Toutes lésions fixées des nerfs, des articulations, des tendons ou des</p>	<p>sur le volant, soit de la main valide, soit de la main appareillée, s'il ya lieu. L'action sur le volant par la seule main appareillée peut ne peut être admise que si l'articulation du coude est intacte.</p> <p>Un des membres supérieurs doit être entièrement intact à l'exception d'amputation partielles des doigts à condition qu'une pince efficace reste possible entre la main et le moignon du pouce et les doigts ou moignons de doigts (mentionner</p>	
--	--	---	---	--

		<p>muscles entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre étant rappelé qu'aucun appareil de suppléance ne peut être autorisé.</p> <p>Les pieds bots simples ou doubles.</p> <p>Toutes les raideurs et ankyloses du genou.</p> <p>Toutes les raideurs ou ankyloses de la hanche.</p> <p>Les raccourcissements du membre inférieur, supérieurs à 4 cm.</p> <p>Toute affection entraînant une diminution de solidarité de la colonne vertébrale ou de la rigidité de la colonne cervicale dont la possibilité de rotation complète</p>	<p>''prothèse'' si utile)</p> <p>Un des membres supérieurs devra être entièrement intact, toutefois des amputations ou infirmités de doigt peuvent être admises à la condition qu'une pince efficace reste possible à l'aide du pouce fonctionnellement intact.</p> <p>Le membre mutilé doit avoir le jeu d'articulation du coude entièrement conservé (mentionner ''prothèse'' si utile).</p> <p>Sont éliminatoires toutes lésions des membres rendant la</p>	
--	--	---	--	--

		<p>bilatérale doit être conservée</p> <p>Le médecin, en fonction de la taille ou de la gracilité des candidats, ou en présence de toute autre cause diminuant anormalement la force musculaire nécessaire pour la conduite d'un véhicule du groupe lourd, devra formuler un avis défavorable définitif ou temporaire.</p> <p>Groupe VI- Thorax et abdomen.</p> <p>Toutes affections entraînant un gêne de la respiration par dyspnée d'effort ou spontanée.</p> <p>Pleurésie.</p> <p>Pneumothorax bilatéral.</p>	<p>conduite incertaine.</p> <p>Infirmité des deux membres inférieurs.</p> <p>L'amputation des deux cuisses, la désarticulation même d'une hanche sont compatibles à condition que le véhicule soit approprié ou conçu pour permettre au conducteur, normalement assis, d'effectuer les manœuvres se faisant ordinairement avec les pieds sans qu'à aucun moment il ne soit dans l'obligation de lâcher le volant</p> <p>Dans les amputations de</p>	
--	--	--	---	--

		<p>Pneumothorax unilatéral, bien supporté</p> <p>(T)</p> <p>Pneumothorax avec épanchement pleural.</p> <p>Sclérose pulmonaire importante.</p> <p>Emphysème pulmonaire très marqué</p> <p>Asthme rebelle.</p> <p>Compressions médiastinales.</p> <p>La tuberculose pulmonaire ouverte est éliminatoire pour l'obtention des permis de catégorie transport en commun.</p> <p>Les cancers viscéraux accompagnés de signes fonctionnels et de signes généraux importants.</p>	<p>jambes, des appareils de prothèse pourront suppléer aux fonctions déficientes dans les mêmes conditions</p> <p>Sont éliminatoires les doubles désarticulations de hanche, les amputations de cuisse et les désarticulations de genou.</p> <p>La double amputation de jambe si l'articulation des deux genoux est entièrement conservée pour l'usage de prothèse, peut permettre de conduire un motocycle aménagé.</p> <p>Mentionner en ce</p>	
--	--	---	--	--

		<p>Les cancers viscéraux du début (T)</p> <p>Les ascites</p> <p>Les grosses hernies inguinales irréductibles et les très grosses éventrations mal contenues</p>	<p>cas « Véhicule aménagé et prothèse ».</p> <p>Infirmité d'un seul membre inférieur</p> <p>La désarticulation d'une hanche, l'amputation d'une cuisse, la désarticulation d'un genou sont compatibles pour les candidats pouvant normalement s'asseoir.</p> <p>Mentionner « véhicule aménagé ».</p> <p>L'amputation d'une jambe (et au-dessous) est compatible.</p> <p>Mentionner : « véhicule aménagé et prothèse ». Est éliminatoire la</p>	
--	--	---	--	--

			<p>désarticulation d'une hanche.</p> <p>L'amputation d'une cuisse, d'un genou, d'une jambe et au-dessous sont compatibles, grâce au port d'une prothèse assurant deux points d'appui efficaces.</p> <p>Mentionner : « prothèse ».</p> <p>Sont éliminatoires toutes les lésions gênant le fonctionnement d'un ou des deux membres inférieurs et rendant la conduite incertaine.</p> <p>Les pieds bots doubles ou simples du côté de l'accélérateur</p>	
--	--	--	---	--

			<p>a pédale entraînent l'incompatibilité si les articulations fibiotarsiennes n'ont pas conservé leur jeu intégral.</p> <p>Si ce jeu est conservé : compatibles, et mentionner « véhicule aménagé ».</p> <p>Les pieds bots simples du coté opposé à l'accélérateur est compatible.</p> <p>La raideur ou l'ankylose d'un genou est compatible si les siège du conducteur est reporté en arrière ou surélevé. « Véhicule aménagé ».</p>	
--	--	--	---	--

			<p>La raideur de la hanche n'est compatible que si elle permet de s'asseoir.</p> <p>Dans ce cas, nécessité d'adapter le siège et de prolonger les leviers.</p> <p>Mentionner : « Véhicule aménagé »</p> <p>Les raccourcissements du membre inférieur seront compensés par surélévation des pédales ou chaussures prothétique.</p> <p>Mentionner : « Véhicule aménagé ou prothèse »</p> <p>La perte totale d'usage d'un</p>	
--	--	--	--	--

			<p>membre supérieur et d'un membre inférieur du côté synonyme ou hétéronyme est incompatible.</p> <p>Les raideurs et déformations de la colonne vertébrale, sauf cas exceptionnels, sont compatibles (T).</p> <p>L'évolution et le gène entraîné par les affections du groupe V dicteront la décision du médecin qui pourra formuler, en premier lieu un avis temporaire pouvant devenir définitif après un nouvel examen.</p>	
--	--	--	--	--

Arrêté n° 32/MT/AC/DTT-MF du 30 juillet 2008, complétant l'arrêté n° 55/MT/T/DTT-MF du 01 novembre 2004, modifiant et complétant l'arrêté n° 81/MT/C/DGT/DTT-MF du 12 octobre 2002 portant réglementation de la circulation des véhicules de transport public de voyageurs sur les axes interurbains. (JO n° 17 du 15 août 2008)

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 63-28 du 07 mai 1963, portant Code de la route (partie législative) ;

Vu la loi n° 65-48 du 9 septembre 1965, déterminant les principes fondamentaux du régime des transports terrestres et fluviaux ;

Vu le décret n° 63-081/MTP/T/MU du 10 mai 1963, portant Code de la route (partie réglementaire) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 65-118/MTP/TU du 18 août 1965, réglementant les transports en commun de personnes, les transports de marchandises et les transports mixtes à l'intérieur de la République du Niger ;

Vu le décret n° 73-19/MTP/T/U du 15 février 1973, interdisant les transports mixtes sur l'ensemble du territoire de la République du Niger ;

Vu le décret n° 2007-195/PRN/MT/AC du 25 mai 2007, déterminant les attributions du ministre des transports et de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2007-274/PRN du 02 août 2007, portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-275/PRN/MT/AC du 02 août 2007, portant attributions, fonctionnement et organisation des directions et services centraux du ministère des transports et de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 81/MT/C/DG/DTT-MF du 12 octobre 2002, portant réglementation de la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs sur les axes interurbains, modifié par l'arrêté n° 55/MT/TT/DTT-MF du 01 novembre 2004 ;

Arrête :

Article premier – Il est interdit à tout véhicule de transport public de voyageurs de quitter la gare de départ avant 06 heures et ce, quelle que soit sa destination (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières du Niger).

Art. 2 – Il est également interdit à tout véhicule de transport public de voyageurs de circuler sur les axes interurbains de 00 heure à 06 heures.

Art. 3 – En cas d'inobservation des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la police ou la gendarmerie procèdera à l'immobilisation du véhicule durant la tranche horaire sus indiquée.

Art. 4 - L'inobservation des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus constitue une infraction assimilée aux contraventions de la 3ème classe qui sont punies d'une amende de 4.000 à 50.000 FCFA inclusivement, et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de 15 jours au plus conformément aux dispositions de l'article 210 du Code de la route (partie réglementaire).

Art. 5 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6 – Le secrétaire général du ministère des transports et de l'aviation civile, le directeur des transports terrestres, maritimes et fluviaux, le haut commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de la police nationale et les autorités administratives régionales et sous-régionales, sont chargés chacun en

qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger et qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Hamani Hassan Kindo

Arrêté n° 45/MT/AC/DTT-MF du 25 août 2008, modifiant l'arrêté n° 35/MT/AC/DTT-MF du 24 août 2007, déterminant les conditions à remplir pour la conduite des véhicules assurant les services réguliers de transport public routier interurbain de voyageurs.

(JO n° 19 du 1^{er} octobre 2008)

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 63-28 du 7 mai 1963, portant code de la route (partie législative) ;

Vu la loi n° 65-048 du 9 septembre 1965, déterminant les principes fondamentaux du régime des transports terrestres et fluviaux ;

Vu le décret n° 63-081/MTP/T/U du 10 mai 1963, portant code de la route (partie réglementaire) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 65-118/MTP/T/U du 18 août 1965, réglementant les transports en commun de personnes, les transports de marchandises et les transports mixtes à l'intérieur de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 70-150/MTP/T/U du 6 juin 1970, instituant un comité consultatif des transports publics et un comité restreint des transports ;

Vu le décret n° 73-19/MTP/T/U du 15 février 1973 interdisant les transports mixtes sur l'ensemble du territoire de la République du Niger ;

Vu le décret n° 2007-195/PRN/MT/AC du 25 mai 2007, déterminant les attributions du ministre des transports et de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-274/PRN/MT/AC du 02 août 2007, portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-275/PRN/MT/AC du 02 août 2007, portant attributions, fonctionnement et organisation des directions et services centraux du ministère des transports et de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 031/MCT/DTT du 24 mai 1983, déterminant les zones de validité des autorisations de transport public routier interurbain de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 09/ME/T/DGT/DTT-MF du 05 janvier 2001, portant organisation des services réguliers de transport public routier interurbain de voyageurs ;

Sur rapport du directeur des transports terrestres, maritimes et fluviaux.

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 35/MT/AC/DTT-MF du 24 août 2007 déterminant les conditions à remplir pour la conduite des véhicules assurant les services réguliers de transport public routier interurbain de voyageurs est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Tout conducteur de véhicule assurant les services réguliers de transport public routier interurbain de voyageurs doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé d'au moins trente (30) ans ;
- être titulaire d'un permis de conduire transport en commun (catégorie D) et avoir une expérience d'au moins sept (7) ans en permis de conduire des catégories CE et D ;
- avoir suivi avec succès une formation en conduite rationnelle, sécurité routière et secourisme, dispensée par un centre agréé par l'administration des transports.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère des transports et de l'aviation civile, le directeur des transports terrestres, maritimes et fluviaux, le directeur général de la police nationale, le haut commandant de la gendarmerie nationale et le directeur du centre de formation aux techniques des transports routiers (CFTR) sont chargés chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Hamani Hassane Kindo

**Arrêté n°0016/MT/CAB du 5 décembre 2017, déterminant les modalités de
l'immatriculation et de la ré-immatriculation des véhicules à moteur en
République du Niger (JO n° 1 du 1^{er} janvier 2018)**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention de Vienne (Autriche) n°15705 du 08 novembre 1968, sur la circulation routière;

Vu la Convention n° A /P2/5/82, portant réglementation des Transports Inter-états de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-025 du 03 novembre 2009, déterminant les principes fondamentaux du régime des transports, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2010-92 du 23 décembre 2010,

Vu la loi n°2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions,

Vu la loi 2011-021 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires modifiée et complétée par la loi 2012-023 du 17 avril 2012,

Vu la loi n° 2014-62 du 05 novembre 2014, portant Code de la Route,

Vu le décret n° 2013-202/PRN/MT/MF/MC/PSP du 31 mai 2013, portant création du Guichet Unique Automobile au Niger (GUAN), modifié et complété par le décret n° 2014-054/PRN/MT/MF/MC/PSP du 30 janvier 2014,

Vu le décret n° 2013-465/PRN/MT/ du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère des transports,

Vu le décret n° 2015-564/PRN/MT du 26 octobre 2015, fixant les modalités de la réforme du système d'immatriculation et de la ré-immatriculation des véhicules à moteur en République du Niger,

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016 – 622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017,

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués,

Vu le décret n° 2016 – 624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2017/518/PRN/MT du 16 juin 2017, portant les modalités d'application de la loi n° 2014-62 du 05 novembre 2014, portant Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 073/MT/MF/MC/PSP du 05 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique Automobile du Niger (GUAN),

Vu l'arrêté n° 0087/MT/SG/DL du 02 septembre 2014, portant organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère des Transports et déterminant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par l'arrêté n° 00026/MT/SG/DL du 17 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n° 0001/MT/Cab du 12 janvier 2016, portant spécifications techniques de la carte grise en République du Niger ;

Vu l'arrêté n° 000118/MT/CAB du 05 décembre 2017 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de pose des plaques d'immatriculation en République du Niger ;

Vu l'arrêté n° 00027/MT/SG/DL du 17 mars 2016, portant organisation des Divisions des Directions du Ministère des Transports et déterminant les attributions de leurs responsables ;

Vu le Contrat de Partenariat Public Privé n°2014/005/MT/MF/MC/CAB/PM/CAPPP du 12 août 2014, entre l'Etat du Niger et la Société Nigérienne de Logistique Automobile (SONILOGA) ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté détermine les modalités d'immatriculation et de ré-immatriculation des véhicules à moteur en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2015-564/PRN/MT du 26 octobre 2015 fixant les modalités de la réforme du système d'immatriculation et de ré-immatriculation des véhicules à moteur en République du Niger.

Art. 2 - Tout propriétaire qui souhaite mettre en circulation pour la première fois un véhicule à moteur, une motocyclette, un vélomoteur, une remorque ou une semi-remorque dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes doit faire une demande d'immatriculation indiquant son identité et son domicile.

La demande d'immatriculation peut être faite par voie électronique est adressée au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières.

Art. 3 - Les demandes d'immatriculation des véhicules dans les séries Chef de mission diplomatique (CMD), Chef de mission résident (CMR), Corps diplomatique (CD) Corps consulaire (CC) et Organisation internationale (OI)

sont transmises au ministère chargé des transports par le ministère en charge des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 4 - L'immatriculation ou la ré-immatriculation se matérialise par la délivrance au propriétaire du véhicule d'un certificat d'immatriculation définitif sous format carte de crédit. Le certificat d'immatriculation porte un numéro d'ordre national affecté au véhicule ainsi que les mentions suivantes :

- La date d'édition du certificat d'immatriculation,
- L'identité du propriétaire du véhicule,
- Le numéro de téléphone, et l'adresse de son propriétaire,
- La marque,
- Le numéro de châssis,
- Le Poids total autorisé en charge (PTAC),
- Le Poids à vide (PV),
- La Charge utile (CU),
- Le genre,
- Le type commercial,
- La carrosserie,
- La couleur,
- L'énergie,
- La cylindrée,
- La puissance fiscale,
- La date de première mise en circulation,

- Les mentions post immatriculation,
- Le nombre d'essieux,
- Le nombre de places assises et/ou debout,
- Les restrictions,
- La taxe fiscale.

Le numéro d'immatriculation est attribué à titre définitif au véhicule par un système informatique centralisé. Il est attaché au véhicule dans toutes les opérations de post-immatriculation.

Sur ledit véhicule, il doit être fixé une (1) ou deux (2) plaque(s) d'immatriculation par les concessionnaires des plaques agréées par le Ministre chargé des Transports.

Art. 5 - La fourniture des imprimés de certificats d'immatriculation sous format carte de crédit relève des prérogatives de la Société Nigérienne de Logistique Automobile (SONILOGA) conformément à l'article premier du contrat de partenariat public privé n° 2014/005/MT/MF/MC/CAB/PM/CAPPP du 12 août 2014 entre l'Etat du Niger et la SONILOGA.

Chapitre II: Les séries d'immatriculation

Art. 6 - L'immatriculation des véhicules à moteur, des motocyclettes, des vélomoteurs, des remorques et semi-remorques dont le PTAC est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes en République du Niger, est effectuée selon les séries dites normale, spéciale et administrative. Selon la série à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir les formes suivantes :

Section 1 : dans la série normale

Art. 7 - L'immatriculation en série normale concerne les véhicules destinés à la consommation directe des structures publiques ou privées, les corporations, les institutions et les usagers régulièrement domiciliés au Niger. Il s'agit de :

- Les véhicules de transport de personnes comportant outre le siège du conducteur, huit (8) places assises au maximum et /ou de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas trois mille cinq cent (3500) kilogrammes ;
- Les véhicules à moteur affectés au transport de marchandises ou de matériels et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à trois mille cinq cent (3.500) kilogrammes et n'excède pas dix-huit mille (18.000) kilogrammes ;
- Les véhicules à moteur affectés au transport de marchandises ou de matériels et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à dix huit mille (18.000) kilogrammes ;
- Les véhicules à moteur affectés au transport de personnes de dix (10) à trente (30) places au plus, y compris le conducteur ;
- Les véhicules à moteur affectés au transport de personnes de plus de trente (30) places;
- Les remorques ou semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes ;
- Les tracteurs agricoles ;
- Les vélomoteurs ;
- Les tricycles et quadricycles ;
- Les motocyclettes ou assimilés.

Art. 8 - Exceptionnellement, certains véhicules sous le régime particulier ou sous le régime du transit temporaire sont immatriculés en série normale. Les plaques

d'immatriculation de ses véhicules doivent porter au niveau de l'autocollant de sécurité la date de fin de validité du transit temporaire.

Art. 9 - En série normale, le numéro d'immatriculation se compose des éléments suivants :

- Deux (2) lettres indiquant la classe d'immatriculation,
- Tiret,
- Quatre (4) chiffres indiquent le numéro d'ordre dans la classe,

Exemple du numéro d'immatriculation : AA - 1963.

Art. 10 - Le principe de la numérotation en série normale est le suivant :

Chaque classe est composée d'un bloc de deux lettres (AA), dont le nom est dominé par la première lettre (classe A). Les quatre chiffres qui indiquent le numéro d'ordre dans la série évolue en premier jusqu'à atteindre ''9999''. Ensuite sera déroulé la deuxième lettre de la classe dans l'ordre alphabétique jusqu'à l'usage de toutes les lettres utilisables (A, B, C, E, F, G, H, I, J, K.....etc.). Suivront après les autres classes (BA, CA, DA, EA, FA, GA, HA, IA...etc.).

Principe de la numérotation en série normale :

❖ Classe A

- AA - 0001 à AA - 9999 (les chiffres évoluent en premier),
- AB - 0001 à AB - 9999 (puis la deuxième lettre du groupe de lettres),
- AC - 0001 à AC - 9999
- AY - 0001 à AY - 9999

❖ Classe B

- BA – 0001 à BA - 9999 (suivra la première lettre du groupe de lettres),

- BB - 0001 à BB - 9999 (pour chaque évolution de la 1ère lettre, il est déroulé la 2ème lettre dans l'ordre alphabétique)
- BC - 0001 à BC - 9999
- BZ - 0001 à BZ - 9999

❖ Classe C

- CA - 0001 à CA - 9999
- CB - 0001 à CB - 9999
- CE - 0001 à CE - 9999
- CZ – 0001 à CZ - 9999

Section 2 : Dans les séries spéciales

Art. 11 - L'immatriculation en série spéciale concerne les véhicules cités à l'article 7 du présent arrêté qui sont sous un régime particulier ou sous le régime du transit temporaire.

Art. 12 - La série CMD, concerne les véhicules de fonction du chef de mission diplomatique ou assimilé. Il ne peut être affecté qu'à un seul véhicule par mission diplomatique.

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

- Numéro identifiant le pays ;
- Tiret ;
- Sigle CMD.

La liste des identifiant par pays est jointe au présent arrêté.

Exemple de numéro d'immatriculation : 33 – CMD

Art. 13 - La série CMR, concerne les véhicules de fonction du Chef de Mission Résident d'une Organisation Internationale résident au Niger.

Le numéro d'immatriculation comprend :

- Numéro protocolaire identifiant l'Organisation Internationale représentée,
- Tiret ;
- Sigle CMR.

La liste des numéros protocolaires identifiant les Organisations Internationales est jointe au présent arrêté.

Exemple de numéro d'immatriculation : 15 – CMR

Art. 14 - La série CD, concerne les véhicules appartenant à des membres figurant sur la liste du Corps Diplomatique, ou assimilés résidents au Niger. Chaque membre du personnel a droit à immatriculer en son nom un et un seul véhicule.

Le numéro d'immatriculation est composé du :

- Numéro identifiant le pays ou l'organisation internationale,
- Tiret,
- Sigle CD,
- Numéro de quatre (4) chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par l'ambassade ou l'organisation internationale à affecter au véhicule par le ministère chargé des transports et porté sur un registre spécial réservé à l'ambassade ou à l'organisation internationale.

La liste des identifiants par pays est jointe au présent arrêté.

Exemple de numéro d'immatriculation : 54 – CD – 1963

Art. 15 - La série CC, concerne les véhicules appartenant à des membres figurant sur la liste du Corps Consulaire, des consuls honoraires, ou assimilés résidents au Niger. Chaque membre du personnel a droit à immatriculer en son nom un et un seul véhicule.

Le numéro d'immatriculation est composé du :

- Numéro identifiant le pays,
- Tiret,
- Sigle CC,
- Numéro de quatre (4) chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par consulat à affecter au véhicule par le Ministère chargé des transports et porté sur un registre spécial réservé au consulat.

Exemple de numéro d'immatriculation : 223 – CC - 1991

Art. 16 - la série OI, concerne les véhicules appartenant aux Organisations Internationales et à leurs agents ayant le statut diplomatique. Chacun des membres, n'a droit à immatriculer en son nom, un et un seul véhicule.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- Numéro identifiant l'Organisation Internationale,
- Tiret,
- Sigle OI,
- Tiret,
- Numéro d'ordre composé de quatre (4) chiffres affecté au véhicule par les services compétents du Ministère chargé des transports et porté dans un registre spécial.

La liste des identifiant des Organisations Internationales est jointe au présent arrêté.

Exemple de numéro d'immatriculation : 12 – OI - 1963

Art. 17 - La série ONG, concerne les véhicules appartenant à des Organisations non Gouvernementales ou assimilées installées au Niger agréées par le Ministère de l'intérieur.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- Sigle ONG,
- Tiret,
- Groupe de quatre (4) chiffres à affecter au véhicule et porté sur un registre spécial réservé aux ONG.

Exemple de numéro d'immatriculation : ONG – 1994

Art. 18 - La série Importation Temporaire (IT), concerne les véhicules des personnalités et des structures ci-après :

- Véhicule de service des missions diplomatiques et délégations étrangères accréditées au Niger,
- Véhicule des personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et délégations étrangères accréditées au Niger,
- Véhicule des projets de développement,
- Véhicule des assistants techniques, des coopérants ou des experts.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- Sigle IT,
- Tiret,

- D'un groupe de cinq (5) chiffres,

Exemple de numéro d'immatriculation : IT – 20002

Art. 19 - Dans le principe de la numérotation de la série IT, seul le numéro d'ordre évolue.

Art. 20 - La série Transit Temporaire (TT), concerne les véhicules appartenant à des personnes morales ou physiques qui ayant leur principale résidence hors du territoire national, effectuent un séjour temporaire au Niger. Les véhicules sont admis en franchise temporaire des droits de douanes sous réserve de réexportation dans un délai fixé.

Le numéro d'immatriculation est composé du :

- Sigle TT,
- Tiret,
- Groupe de cinq (5) chiffres,

Exemple de numéro d'immatriculation : TT – 20004.

Art. 21 - Le principe de la numérotation dans la série TT est celui prévu à l'article 19 du présent arrêté.

Art. 22 - La série W, concerne les véhicules des professionnels de l'automobile et des garages agréés par le ministère chargé des transports destinés à l'essai après réparation ou à la démonstration ou à la vente.

Le numéro d'immatriculation est composé comme suit:

- Sigle W,
- Tiret,
- Numéro d'ordre composé de quatre (4) chiffres affectés aux professionnels de l'automobile et aux garages par les services

compétents du Ministère chargé des transports, porté dans un registre spécial,

Exemple de numéro d'immatriculation dans la série W: W – 2014.

Art. 23 - Le principe de la numérotation dans la série W est celui prévu à l'article 19 du présent arrêté.

Art. 24 - La série WW, concerne le véhicule sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane, pour être conduits par l'acheteur au lieu de sa résidence, en vue de son immatriculation.

Le numéro d'immatriculation est provisoire et constitué de:

- Sigle WW,
- Tiret,
- Numéro d'ordre composé de quatre (4) chiffres affectés au demandeur par les services compétents du Ministère chargé des transports, porté dans un registre spécial,

Exemple de numéro d'immatriculation : WW – 1990

Art. 25 - Le principe de la numérotation dans la série WW est celui prévu à l'article 19 du présent arrêté.

Art. 26 - La série IP, concerne tout véhicule neuf ou d'occasion en transit ou à destination du Niger.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- Sigle IP,
- Tiret,

- Numéro d'ordre composé de six (6) chiffres affectés au véhicule par les services compétents du ministère chargé des transports, porté dans un registre spécial,

Exemple de numéro d'immatriculation

IP – 200002 G

A

Y

A

Art. 27 - La ville frontalière par laquelle le véhicule est entré sur le territoire national est portée sur le certificat d'immatriculation et sur la bande adhésive.

Art. 28 - Le principe de la numérotation dans la série IP est celui prévu à l'article 19 du présent arrêté.

Section 3 : Dans la série administrative

Art. 29 - La série Administration, concerne les véhicules cités à l'article 7 du présent arrêté appartenant à l'Etat, aux établissements publics et les sociétés d'Etat :

□ Véhicules de l'Etat :

Le numéro d'immatriculation est composé :

- Abréviation "ADM" indiquant que le véhicule appartient à l'Administration publique,
- Tiret,
- Numéro d'ordre composé de cinq (5) chiffres affectés au véhicule par les services compétents du Ministère chargé des finances et porté dans un registre spécial.

Exemple de numéro d'immatriculation : ADM – 19900

- Séries véhicules officiels :
- Véhicules officiels de la Présidence de la République du Niger :

Le numéro d'immatriculation est composé :

- Sigle '' PRN'' symbolisant la Présidence de la République du Niger,
- Tiret,
- Numéro d'ordre composé de quatre (4) chiffres affectés au véhicule par les services compétents du garage de la Présidence et porté dans un registre spécial.

Exemple de numéro d'immatriculation : PRN – 2011.

- Véhicules officiels de l'Assemblée National du Niger,

Le numéro d'immatriculation est composé :

- Sigle '' AN '' symbolisant l'Assemblée Nationale du Niger,
- Tiret,
- Numéro d'ordre composé de quatre (4) chiffres affectés au véhicule par les services compétents de l'Assemblée Nationale du Niger et porté dans un registre spécial.

Exemple de numéro d'immatriculation : AN – 2015.

- Véhicules officiels de la Primature

Le numéro d'immatriculation est composé :

- Sigle '' PM '' symbolisant Premier ministre,
- Tiret,

- Numéro d'ordre composé de quatre (4) chiffres affectés au véhicule par les services compétents du garage Administratif et porté dans un registre spécial.

Exemple de numéro d'immatriculation : PM – 2016.

- Véhicules officiels des membres du Gouvernement

Le numéro d'immatriculation est composé :

- Abréviation " MG " indiquant le véhicule officiel d'un membre du gouvernement,
- Tiret,
- Numéro d'ordre composé de quatre (4) chiffres affectés au véhicule par les services compétents du garage Administratif et porté dans un registre spécial.

Exemple de numéro d'immatriculation : MG – 2016.

- Véhicules des établissements publics

Le numéro d'immatriculation est composé :

- Abréviation " EP " indiquant le véhicule est la propriété d'un établissement public,
- Tiret,
- Numéro d'ordre composé de quatre (4) chiffres affectés au véhicule par les services compétents du Ministère en chargé des transports et porté dans un registre spécial.

Exemple de numéro d'immatriculation : EP – 2016.

- Véhicules des sociétés d'Etat

Le numéro d'immatriculation est composé :

- Abréviation '' SE '' indiquant le véhicule est la propriété d'une société d'Etat,
- Tiret,
- Numéro d'ordre composé de quatre (4) chiffres affectés au véhicule par les services compétents du Ministère en chargé des transports et porté dans un registre spécial.

Exemple de numéro d'immatriculation : SE – 2016.

Article 30 : Le principe de la numérotation dans la série administrative est celui prévu à l'article 19 du présent arrêté.

Chapitre III : Les modalités d'immatriculation et de la re- immatriculation

Section 1 : Des modalités d'immatriculation :

Art. 31 - Tout véhicule à moteur d'occasion, toute motocyclette, tout vélomoteur, toute remorque ou semi-remorque d'occasion dont le PTAC dépasse sept cent cinquante (750) kilogrammes est soumis aux formalités techniques d'Evaluation de l'Etat Général du Véhicule (EEGV) par les agents de la SONILOGA au GUAN.

L'EEGV consiste à relever l'état mécanique général du véhicule, celui des accessoires et des équipements optionnels du véhicule en présence de l'importateur ou de son transitaire.

Des photographies numériques du véhicule des faces avant, arrière, et des côtés sont prises.

Une fiche EEGV est délivrée pour chaque véhicule et remise au propriétaire ou au transitaire pour une éventuelle transaction.

Le modèle de formulaire de l'EEGV est joint en annexe.

Art. 32 - Tout véhicule à moteur, toute motocyclette, tout vélomoteur, toute remorque ou semi-remorque dont le PTAC excède sept cent cinquante (750) kilogrammes est assujéti à la Détermination des caractéristiques réelles du véhicule importé d'occasion (DCRVIO) ou la Détermination des caractéristiques réelles du véhicule importé neuf (DCRVIN) par les agents de la SONILOGA au GUAN. Cette opération permet de déterminer les caractéristiques réelles du véhicule pour s'assurer de son identification et de sa valeur en douane.

Une fiche de DCRVIO est délivrée pour chaque véhicule identifié et remise au propriétaire du véhicule aux fins d'établissement des déclarations en douane.

Le modèle de formulaire de la DCRVIO et de la DCRVIN sont joint en annexe.

Art. 33 - Tout véhicule cité à l'article 7 du présent arrêté doit, avant d'être mis en circulation, faire l'objet d'une homologation par les experts du ministère chargé des transports pour constater qu'il est techniquement conforme aux diverses prescriptions de la loi n° 2014-62 du 05 novembre 2014, portant Code de la Route, le décret n° 2017/518/PRN/MT du 16 juin 2017, portant les modalités d'application de la loi n° 2014-62 du 05 novembre 2014, portant Code de la Route et les textes d'applications.

Cette homologation qui, peut être effectuée soit par type de véhicule à la demande du constructeur ou de son représentant qui soumet à l'examen un prototype représentatif d'un véhicule destiné à être produit en série, soit par véhicule isolé à la demande du propriétaire ou de son représentant, concerne un véhicule particulier et unique, neuf, modifié ou transformé.

Art 34 - Les dispositions de l'article 33 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules suivants :

- Les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice dont le PTAC est inférieur à mille cinq cent (1500) kilogrammes ;

- Véhicules et matériels spéciaux des armées dont l'homologation est assurée par les services techniques de la défense nationale.

Ar. 35 - Tout constructeur doit solliciter l'homologation par type de tout modèle de véhicule dont il envisage la fabrication en série. A l'appui d'une demande d'homologation par type adressée au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou à toute autre personne déléguée, le constructeur fournit trois (3) exemplaires d'une notice descriptive dont le modèle est fixé par les textes en vigueur et donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule nécessaires aux vérifications des experts du ministère chargé des transports.

Si le constructeur désire se réserver une certaine latitude dans la construction ou l'équipement d'un type déterminé, il peut indiquer dans cette notice descriptive les différentes variantes prévues. Ces variantes ne doivent pas mettre en cause la conformité du type avec les dispositions réglementaires.

Le Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routière peut exiger la modification de la notice descriptive ou la faire compléter, ou limiter les variantes possibles pour un même type.

La demande d'homologation par type de véhicule ou par véhicule isolé peut se faire par voie électronique.

Article 36 : L'expert du ministère chargé des transports établit à la suite de la notice descriptive, après examen du véhicule, un procès-verbal d'homologation conforme au modèle indiqué par les textes en vigueur et en expédie un exemplaire au constructeur.

Le constructeur fait alors imprimer la notice descriptive suivie du procès-verbal d'homologation sur format vingt-un par vingt-sept (21 X 27) et en remet dans les trente (30) jours de la réception vingt (20) exemplaires au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routière, chaque page étant barrée d'une diagonale rouge.

Art. 37 - Toute modification par le constructeur de l'un des éléments de la notice descriptive est immédiatement déclarée par lui au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières qui décide, s'il y'a lieu de créer un nouveau type, de compléter la présente notice descriptive ou de la laisser en l'état.

Dans le cas où la notice descriptive fait l'objet d'un complément, il est indiqué le numéro d'ordre dans la série à partir duquel doit jouer cette modification. Ce complément reçoit, après validation par le Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routière, la même diffusion que la notice descriptive d'origine.

Art. 38 - Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'homologation, un numéro d'ordre dans la série du type auquel le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal d'homologation ainsi qu'un certificat de conformité attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Art. 39 - Au cours de l'homologation d'un véhicule à moteur, d'un vélomoteur, d'une motocyclette, d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes, le constructeur doit déclarer le poids maximum admissible pour lequel le véhicule est construit. Il doit également déclarer, le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.

Les experts du ministère chargé des transports fixent dans la limite du poids maximum admissible déclaré par le constructeur et conformément aux textes réglementaires en vigueur, les poids totaux autorisés, le poids maximum roulant autorisé des ensembles de véhicules isolés ou des véhicules articulés que l'on peut former à partir d'un véhicule à moteur.

Ces poids totaux autorisés fixés par les experts du ministère chargé des transports conformément aux textes réglementaires en vigueur sont ceux à porter sur le certificat d'immatriculation.

Art. 40 - Une nouvelle homologation est obligatoire lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule à moteur immatriculé à l'étranger, démunie de certificat d'immatriculation.

Article 41 - Tout véhicule à moteur, tout vélomoteur, toute motocyclette, toute remorque ou semi-remorque dont le PTAC est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle homologation. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle homologation au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou toute autre personne déléguée.

Toute transformation du châssis d'un véhicule déjà en circulation susceptible de modifier sa situation au regard des articles relatifs aux poids autorisés constitue une transformation notable telle que visée à l'alinéa ci-dessus.

Art. 42 - Tout véhicule à moteur, toute remorque ou semi-remorque, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé des Transports doit faire l'objet d'une homologation spéciale par des services du Ministère chargé des Transports ou toute autre personne déléguée.

Art. 43 - Toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat d'immatriculation doit faire l'objet d'une déclaration au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou toute autre personne déléguée.

La même déclaration est faite lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir des pièces détachées ou lorsqu'une personne veut mettre en circulation un véhicule usagé mais démunie du certificat d'immatriculation ou mettre en

circulation un véhicule non immatriculé au Niger et non conforme à un type déjà réceptionné.

Dans tous les cas, le requérant joint à sa demande une notice descriptive établie en trois (3) exemplaires.

Toutefois, dans le cas de modification d'un type déjà reçu par le Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routière, la notice descriptive peut simplement décrire les modifications apportées au véhicule tel qu'il était lors de la précédente réception.

Art. 44 - Lorsque la demande est introduite à la suite d'une transformation d'un véhicule comportant un relèvement du poids maximum autorisé et homologué par le Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières lors de la précédente homologation, l'auteur de la transformation devra préciser sous sa responsabilité le poids total en charge résultant de cette transformation. Par ailleurs, la notice descriptive à joindre doit être accompagnée de l'accord écrit du constructeur du châssis autorisant sans restriction d'utilisation le nouveau poids total en charge pour les parties non modifiées du châssis.

Art. 45 - Lorsque l'expert du ministère des transports a constaté que le véhicule présenté est conforme aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations, un procès-verbal d'homologation visé par le directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières.

Un registre spécial reçoit mention, dans l'ordre chronologique, les procès-verbaux d'homologation établis en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Une expédition de ce procès-verbal d'homologation est remise ou jointe au dossier du demandeur.

Le modèle du procès-verbal d'homologation est fixé par les textes en vigueur.

Art. 46 - En cas de refus par l'expert du ministère des transports d'homologuer un véhicule, l'usager peut faire appel auprès du Ministre chargé des Transports qui statue après avis d'une commission technique spéciale nommée à cet effet et composée comme suit :

- Président
- Le Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routière ou son représentant
- Membres :
- Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Police Nationale ou son représentant,
- Le Chef de la Brigade Routières de la Gendarmerie Nationale ou son représentant,

Art. 47 - Lorsque l'expert du ministère chargé des transports ou la commission technique spéciale estime qu'un type de véhicule quoique conforme aux exigences requises par les dispositions réglementaires, compromet la sécurité routière ou nuit gravement à l'environnement ou à la santé publique, il peut refuser l'homologation. Cette décision doit être motivée et notifiée au constructeur ou au propriétaire du véhicule.

Art. 48 - L'expert du ministère chargé des transports, peut vérifier des véhicules ou éléments de véhicules, dont le type a fait l'objet d'une homologation, chez les constructeurs, importateurs ou revendeurs en vue de contrôler la conformité de ces véhicules aux notices descriptives des prototypes homologués. S'il apparaît que les véhicules contrôlés ne sont pas conformes à la notice descriptive du prototype homologué, le procès-verbal d'homologation peut être annulé par décision du Ministre chargé des transports.

Art. 49 - Le Ministre chargé des transports, doit à tout moment faire vérifier le matériel et les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans les

centres techniques agréés pour effectuer l'homologation des véhicules. Si une vérification met en lumière des résultats non satisfaisants, le Ministre chargé des transports veille à ce que les mesures nécessaires soient prises pour régulariser les insuffisances constatées dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, les sanctions allant de l'avertissement au retrait de l'agrément peuvent être prises.

Art. 50 - Sur la base du procès-verbal d'homologation, les services compétents de la police nationale vérifient que le véhicule à moteur d'occasion, le vélomoteur, la motocyclette, la remorque ou la semi-remorque d'occasion dont le PTAC est supérieur à sept cent (750) kilogramme à immatriculer ne fait pas l'objet de recherche de leur part. Une fois que le véhicule ne fait pas l'objet de recherche par les services compétents de la police nationale, il est délivré une fiche d'Interpol.

Art. 51 - L'acquéreur du véhicule neuf ou toute personne mandatée doit joindre à la demande d'immatriculation prévue à l'article 2 du présent arrêté les pièces ci-après :

- La notice descriptive du constructeur ;
- La fiche d'Evaluation de l'Etat Général du Véhicule (EEGV) ;
- La fiche de Détermination des Caractéristiques réelles du véhicule Importé Neuf (DCRVIN) ;
- Le Procès-verbal d'homologation ;
- La déclaration certifiant l'acquisition sur la forme d'un imprimé conforme au modèle prévu ou la facture d'achat en originale;
- La fiche d'Interpol ;
- Le Bon à Enlever (BAE) délivré par les services des douanes attestant :
 - Soit le paiement des droits et taxes exigibles à l'importation,

- Soit l'importation temporaire du véhicule,
 - Soit enfin son admission en franchise dans les conditions prévues par le code des douanes.
- Le justificatif de paiement des frais des plaques d'immatriculation ;
 - Le justificatif de paiement du montant des droits fixés par les textes fiscaux en vigueur;
 - Le reçu de paiement du GUAN.

L'Organisation non Gouvernementale doit joindre à son dossier de demande d'immatriculation son arrêté d'agrément délivré par le ministère chargé de la sécurité intérieure.

Les établissements publics et les sociétés d'Etat doivent joindre à la demande d'immatriculation leurs statuts.

Le paiement des différents frais peut se faire par voie électronique.

Art. 52 - L'acquéreur du véhicule importé d'occasion ou toute autre personne mandatée doit joindre à la demande d'immatriculation prévue à l'article 2 du présent arrêté les pièces ci-après :

- Le certificat d'immatriculation délivré à l'étranger ;
- La fiche d'Evaluation de l'Etat général du véhicule (EEGV) ;
- La fiche de Détermination des caractéristiques réelles du véhicule importé d'occasion (DCRVIO);
- Le Procès-verbal d'homologation ;
- La déclaration certifiant l'acquisition sur la forme d'un imprimé conforme au modèle prévu ou la facture d'achat en originale ;
- La fiche d'Interpol ;

- Le Bon à Enlever (BAE) délivré par les services des douanes attestant :
 - Soit le paiement des droits et taxes exigibles à l'importation,
 - Soit l'importation temporaire du véhicule,
 - Soit enfin son admission en franchise dans les conditions prévues par le code des douanes,
- Le justificatif de paiement des frais des plaques d'immatriculation ;
- Le justificatif de paiement du montant des droits fixés par les textes fiscaux en vigueur;
- Le reçu de paiement du GUAN.

L'Organisation Non Gouvernementale doit joindre à son dossier de demande d'immatriculation son arrêté d'agrément délivré par le ministère chargé de la sécurité intérieure.

Les établissements publics et les sociétés d'Etat doivent joindre à la demande d'immatriculation leurs statuts.

Le paiement des différents frais peut se faire par voie électronique.

Art. 53 - Dans le cas d'une admission en franchise entraînant une inaccessibilité pendant une certaine période, mention de cette interdiction est portée sur le certificat d'immatriculation au vu du BAE délivré par les services compétents des Douanes.

Art 54 - Dans le cas des véhicules, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, le certificat d'immatriculation doit porter une mention hors gabarit pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une homologation spéciale par les experts du ministère chargé des transports ou toute autre personne déléguée dans des conditions spéciales prévues à l'article 45 et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des transports.

Art. 55 - Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les véhicules déjà immatriculés dans l'espace de l'Union économique et monétaire Ouest africain (UEMOA), de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou de tout pays qui a un accord de transport et de transit avec le Niger et dont le séjour du propriétaire au Niger ne doit pas excéder six (6) mois sont dispensés de la demande de certificat d'immatriculation. Cependant, ils doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la sécurité et la couverture des risques et les formalités douanières au Niger.

Art. 56 - Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom. A cet effet, il doit déposer un dossier auprès des services compétents du ministère des Transports, dont la composition est la suivante :

- La demande de mutation du nouveau propriétaire du véhicule ;
- Le certificat d'immatriculation qui lui a été remis par l'ancien propriétaire ;
- La déclaration certifiant la cession sur la forme d'un imprimé conforme au modèle prévu et indiquant que le véhicule n'a pas subi de transformation susceptible de modifier les indications du précédent certificat d'immatriculation ;
- Le procès-verbal d'homologation ;
- Le justificatif de paiement des frais des plaques d'immatriculation ;
- Le justificatif de paiement du montant des droits fixés par les textes fiscaux en vigueur;
- Le reçu de paiement du GUAN.

S'agissant des véhicules de l'Etat immatriculés dans la série administrative, l'acquéreur du véhicule doit joindre à la demande d'immatriculation un certificat de vente délivré par les services compétents du ministère chargé des finances avec cachet faisant foi et une copie de l'arrêté portant réforme dudit véhicule.

Concernant les véhicules vendus aux enchères publiques ou à la suite d'une décision judiciaire, le certificat de vente à joindre à la demande d'immatriculation par l'acquéreur du véhicule doit être délivré par l'huissier qui a supervisé la vente.

A propos de véhicule vendu par une Organisation non Gouvernementale (ONG), ou un établissement public ou une société d'Etat, le certificat de vente à joindre au dossier doit porter le seau de ladite structure.

La demande de mutation du certificat d'immatriculation et le paiement des différents frais peuvent se faire par voie électronique.

Art. 57 - En cas de vente d'un véhicule immatriculé dans les séries CMD, CMR, CD, CC, OI, IT et TT, le titulaire du véhicule doit préalablement régulariser la situation de celui-ci auprès des services compétents du ministère chargé de l'économie et des finances avant la remise du certificat d'immatriculation barré conformément aux dispositions de l'article 59 au nouvel acquéreur.

Art. 58 - En cas de perte du statut diplomatique ou consulaire, le titulaire du véhicule immatriculé dans les séries CMD, CMR, CD, OI et CC doit demander auprès du directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou toute autre personne déléguée, un nouveau certificat d'immatriculation conforme à son nouveau statut.

Il joint à la demande d'immatriculation les pièces ci-après :

- Le certificat d'immatriculation à son nom ;
- Le procès-verbal d'homologation ;

- La preuve de la régularisation de la situation du véhicule auprès des services des douanes ;
- Le justificatif de paiement des frais des plaques d'immatriculation ;
- Le justificatif de paiement du montant des droits fixés par les textes fiscaux en vigueur;
- Le reçu de paiement du GUAN.

La demande d'immatriculation et le paiement des différents frais peuvent se faire par voie électronique.

Art. 59 - Avant de remettre le certificat d'immatriculation au nouvel acquéreur, l'ancien propriétaire du véhicule doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : " vendu la date/mois /année " ou " cédé la date /mois/année" suivie de sa signature et délivrer un certificat de vente légalisé conformément aux textes en vigueur.

Le certificat d'immatriculation portant la mention visée à l'alinéa précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze (15) jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

La remise du certificat d'immatriculation doit être accompagnée d'un certificat de levée de gage dans le cas où cette mention est portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

De même, dans le cas où il est porté la mention « mutation » interdite sur le certificat d'immatriculation, le nouveau propriétaire doit fournir la preuve à travers les documents douaniers, du paiement de tous les droits y afférents, conformément au code de douane.

Art. 60 - Si le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas le maintenir en circulation, il doit adresser au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou toute autre personne déléguée une déclaration

l'informant de son retrait de la circulation accompagnée du certificat d'immatriculation.

Si cette déclaration fait suite à une cession du véhicule, elle doit être adressée par le nouvel acquéreur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la cession portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Le propriétaire n'est plus autorisé à circuler avec ce véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique et la validité du certificat d'immatriculation du véhicule est alors suspendue par le Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routière ou toute autre personne déléguée.

Lorsque le propriétaire du véhicule souhaite le remettre en circulation, il en fait la demande auprès du Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routière ou toute autre personne déléguée. La suspension de l'autorisation de circuler est alors levée et un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire du véhicule.

La déclaration de ne pas maintenir ou de remettre un véhicule en circulation peut se faire par voie électronique.

Art. 61 - Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit adresser, dans le mois qui suit le changement de domicile une demande au directeur chargé de la circulation et de la sécurité routière ou toute autre personne déléguée l'informant de ce changement.

Le propriétaire peut également adresser directement sa demande de changement de domicile au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou à toute personne déléguée par voie électronique.

Pour l'accomplissement des formalités prévues au présent article, le propriétaire doit joindre :

- Le certificat d'immatriculation au nom du propriétaire du véhicule ;
- Le justificatif de paiement des frais des plaques d'immatriculation ;

- Le justificatif de paiement du montant des droits fixés par les textes fiscaux en vigueur;
- Le reçu de paiement du GUAN.

Le changement de résidence d'un propriétaire de véhicule implique la modification du lieu de résidence sur le certificat d'immatriculation et sur la ou les plaque(s) d'immatriculation du véhicule ; le numéro d'immatriculation restant inchangé.

Art. 62 - Toute transformation apportée à un véhicule déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation, doit faire l'objet du renouvellement du certificat d'immatriculation.

A cet effet, le propriétaire adresse au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou toute autre personne déléguée une déclaration accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule dans le mois qui suit la transformation du véhicule.

Le propriétaire peut également adresser directement sa déclaration au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou à toute autre personne déléguée par voie électronique.

Art. 63 - En cas de destruction d'un véhicule par son propriétaire ou de vente d'un véhicule en vue de sa destruction, le propriétaire dudit véhicule doit adresser, sans délai après la destruction ou la transaction, au directeur chargé de la circulation routière ou toute autre personne déléguée, une déclaration l'informant de la destruction ou de la vente en vue de la destruction et indiquant, le cas échéant, l'identité et le domicile déclarés de l'acquéreur.

Le propriétaire du véhicule transmet au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou toute personne déléguée dans un délai de quinze (15) jours une déclaration accompagnée du certificat d'immatriculation sur

lequel il est apposé d'une manière très lisible et inaltérable, la mention " vendu la date/mois /année " ou " cédé la date /mois/année" suivie de sa signature " pour destruction " et les plaques d'immatriculation.

Le Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routière ou toute autre personne déléguée délivre au propriétaire du véhicule un certificat de destruction. Il est ensuite procédé à l'annulation du numéro d'immatriculation du fichier national.

Le propriétaire du véhicule peut également effectuer ces démarches par voie électronique.

Art. 64 - La destruction des véhicules en importation temporaire (IT), admission temporaire ou exonérés de droits et de taxes d'entrée (CD, CC, OI, CMR et CMD) doit être soumise à l'avis préalable de l'Administration des douanes.

Art. 65 - En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un certificat d'immatriculation, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routière ou toute autre personne déléguée.

La demande du duplicata du certificat d'immatriculation en cas de perte, de vol est accompagnée des pièces suivantes :

- La déclaration de perte ou de vol du certificat d'immatriculation,
- Le procès-verbal d'homologation ;
- Le justificatif de paiement du montant des droits fixés par les textes fiscaux en vigueur.

S'agissant du renouvellement du certificat d'immatriculation détérioré le propriétaire du véhicule doit produire les pièces ci-après :

- Le certificat d'immatriculation détérioré ;
- Le procès-verbal d'homologation ;

- Le justificatif de paiement du montant des droits fixés par les textes fiscaux en vigueur.

Le propriétaire du véhicule peut également effectuer la demande de renouvellement du certificat d'immatriculation et le paiement des frais y afférents par voie électronique.

Art. 66 - Le certificat d'immatriculation W est délivré aux professionnels du commerce de l'automobile et des garages agréés. Il permet de faire circuler à titre provisoire, les véhicules dans les cas suivants :

a) Pour les véhicules neufs ou d'occasions : les prototypes en cours d'étude ou d'essai technique, les véhicules dont la déclaration de mise en circulation n'est pas encore possible dans les cas suivants :

- Essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction ;
- Déplacements dans un lieu où le véhicule doit être complété ou adapté ;
- Déplacement pour présentation à un acheteur potentiel d'un véhicule non affecté à la démonstration;
- Présentation à la presse ;
- Prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales et les importateurs, de véhicules à des directeurs de journaux ou journalistes spécialisés des questions automobiles et à toute personne dont la profession le justifie.

b) Pour les véhicules d'occasion : les véhicules déjà immatriculés dont la mise en circulation a strictement pour objet :

- Les essais techniques avant ou après réparation ou modification ;

- Les essais techniques après réparation afin de vérifier, sous le contrôle et la conduite du garagiste, que le véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité ;
- Le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un centre de contrôle technique ;
- Le remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;

Art. 67 - La demande de délivrance du certificat d'immatriculation W est effectuée par les garagistes auprès du Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou toute autre personne déléguée. Cette demande est complétée par les pièces suivantes :

- Les statuts ou toute autre pièce justificative de l'existence légale ;
- L'extrait du registre du commerce ;
- La police d'assurance d'un (1) an liée au numéro du certificat d'immatriculation W garage ;
- Le reçu du paiement de l'impôt de l'année précédente ;
- Une attestation délivrée par le directeur général des douanes.
- Le justificatif de paiement des frais des plaques d'immatriculation ;
- Le justificatif de paiement du montant des droits fixés par les textes fiscaux en vigueur;
- Le reçu de paiement du GUAN.

La demande de délivrance du certificat d'immatriculation W et le paiement des frais y afférents peuvent se faire par voie électronique.

Art. 68 - Le certificat d'immatriculation W garage est valable pour l'année civile et comporte les dates d'édition et de fin de validité.

Il peut être renouvelé pour la même durée, auprès du Directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou toute autre personne déléguée, sur présentation de :

- L'ancien certificat d'immatriculation W garage,
- La police d'assurance d'un (1) an liée au numéro du certificat d'immatriculation W garage ;
- Le reçu du paiement de l'impôt de l'année précédente ;
- Une attestation délivrée par le directeur général des douanes.
- Le justificatif de paiement des frais des plaques d'immatriculation ;
- Le justificatif de paiement du montant des droits fixés par les textes fiscaux en vigueur;
- Le reçu de paiement du GUAN.

Les demandes peuvent être introduites, pour l'année suivante, à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le certificat d'immatriculation W est restitué au Directeur de la circulation et de la sécurité routières ou à toute autre personne déléguée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, qu'il ait effectué ou non une demande de renouvellement de son certificat.

La demande de renouvellement du certificat d'immatriculation W peut se faire par voie électronique.

Art. 69 - La demande d'immatriculation dans la série WW est adressée par les professionnels du commerce de l'automobile auprès du directeur chargé de la circulation et de la sécurité routières ou toute autre personne déléguée. Le

certificat d'immatriculation WW permet à l'acheteur de conduire les véhicules sortis de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane, à sa résidence, en vue de son immatriculation.

La demande d'immatriculation en WW est complétée par les pièces suivantes:

- Les statuts ou toute autre pièce justificative de l'existence légale ;
- L'extrait du registre du commerce ;
- La police d'assurance d'un mois liée au numéro du certificat d'immatriculation WW;
- Le reçu de paiement de l'impôt de l'année précédente ;
- L'attestation délivrée par le Directeur Général des Douanes ;
- Le justificatif de paiement des frais des plaques d'immatriculation ;
- Le justificatif de paiement du montant des droits fixés par les textes fiscaux en vigueur;
- Le reçu de paiement du GUAN.

La demande de délivrance du certificat d'immatriculation WW et le paiement des frais y afférents peuvent se faire par voie électronique.

Le certificat d'immatriculation WW est délivré au demandeur pour une durée de validité de trois (3) mois. Il est renouvelable une fois.

Art. 70 - Tout véhicule à moteur, tout vélomoteur, toute motocyclette, toute remorque ou semi-remorque destiné à être mis en circulation ou en transit au Niger doit faire l'objet d'une identification par les agents de SONILOGA dès son entrée sur le territoire national.

Pour les véhicules à destination ou en transit, le propriétaire doit joindre à sa demande de certificat d'immatriculation provisoire, les pièces suivantes :

- Le connaissance ou le certificat de vente,
- L'ancien certificat d'immatriculation,
- Le reçu de paiement des bandes adhésives.

Cette identification se matérialise par la délivrance d'un certificat d'immatriculation provisoire par les services compétents du ministère chargé des transports et l'apposition par les concessionnaires agréés par le Ministre chargé des Transports, de la bande adhésive portant à l'avant et à l'arrière, le numéro d'immatriculation provisoire (IP) attribué au véhicule.

La demande d'identification et le paiement des frais y afférents peuvent se faire par voie électronique.

Section 2 : Des modalités de ré-immatriculation :

- Art 71 - Tout propriétaire qui souhaite ré-immatriculer en série normale, IT, TT son véhicule doit joindre à la demande prévue à l'article 2 les pièces suivantes :
- L'ancien certificat d'immatriculation ;
- Le procès-verbal d'homologation ;
- Le justificatif de paiement des frais des plaques d'immatriculation ;
- Le justificatif de paiement du montant des droits fixés par les textes fiscaux en vigueur;
- Le reçu de paiement du GUAN.

Art. 72 - Les propriétaires des véhicules déjà immatriculés en série ONG, en plus des pièces prévues à l'article 71 du présent arrêté, doivent fournir l'arrêté d'agrément de l'ONG délivré par le ministère chargé de la sécurité intérieure et les établissements publics et les sociétés d'Etat doivent joindre leurs statuts.

Art. 73 - Les propriétaires des véhicules déjà immatriculés dans les séries CMD, CMR, CD, OI et CC, doivent introduire la demande de ré-immatriculer de leur véhicule conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, à laquelle il faut joindre les pièces citées à l'article 71.

Chapitre IV : Des sanctions

Art. 74 - Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, le fait, pour tout propriétaire de véhicule, de ne pas observer les dispositions prévues par les articles 59 à 66, 68 à 72 et 82 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Chapitre V : Des dispositions transitoires et diverses

Art. 75 - Les lettres et groupes de lettres suivantes sont exclues des lettres qui indiquent les classes dans l'ordre d'immatriculation :

- Les lettres I, O, U du fait de leur proche ressemblance avec les chiffres 1 et 0 et la lettre V ;
- La lettre W du fait qu'elle est utilisée dans l'immatriculation en série spéciale ;
- Les groupes de lettres, AN, CC, CD, EP, IP, IT, MG, PM, OI, RN, SE, TI, TT et WW du fait de leur utilisation dans les autres séries d'immatriculation.

Art. 76 - L'immatriculation des véhicules militaires relève de la compétence exclusive des autorités militaires.

Art. 77 - Il est mentionné sur le certificat d'immatriculation, les opérations de post-immatriculation (mutation, renouvellement, duplicata, etc....).

Art. 78 - Les dispositions des articles 2,4, 31 à 33, 39 à 47, 50 à 52, 56 à 63, 65 et 80 sont applicables aux véhicules immatriculés dans la série administrative.

La demande d'immatriculation dans la série administrative est transmise par les services compétents du ministère chargé de l'économie et des finances.

L'immatriculation des véhicules dans la série administrative est exonérée du paiement de la taxe liée aux timbres fiscaux à l'exception des demandes d'immatriculation des établissements publics et celles des sociétés d'Etat.

Art. 79 - Dans les régions qui ne disposent pas encore de GUAN, les services régionaux des transports en rapport avec le GUAN central coordonneront l'immatriculation et la ré-immatriculation des véhicules à moteur, des motocyclettes, des vélomoteurs, des remorques et des semi-remorques dont le PTAC est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes, le temps de réaliser l'infrastructure et de la rendre opérationnelle.

Art. 80 - Les propriétaires des véhicules à moteur, des motocyclettes, des vélomoteurs, des remorques et semi-remorques dont le PTAC est supérieur à sept cent cinquante (750) kilogrammes déjà immatriculés à la date de signature du présent arrêté disposent d'un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la date de la signature du présent arrêté pour ré-immatriculer leur véhicule et obtenir le certificat d'immatriculation sous format carte de crédit.

CHAPITRE VI : Des dispositions finales

Art. 81 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment l'arrêté n° 000036/MT/CAB du 31 mars 2016, déterminant les modalités de l'immatriculation et de la ré-immatriculation des véhicules à moteur en République du Niger et l'arrêté n° 000046/MT/Cab du 30 juin 2017 modifiant et complétant l'arrêté n° 000036/MT/CAB du 31 mars 2016, déterminant les modalités de l'immatriculation et de la ré-immatriculation des véhicules à moteur en République du Niger.

Art. 82 - Le Secrétaire général du ministère des transports, le directeur de la circulation et de la sécurité routières, le directeur général de la police nationale, le haut commandant de la gendarmerie nationale et toute personne déléguée par le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Arrêté n°116/MT/CAB du 5 décembre 2017, modifiant et complétant l'arrêté
n°049/MT/Cab du 30 juin 2017, portant approbation de la Grille des tarifs
applicables au guichet unique automobile du Niger (GUAN).**

(JO n° 1 du 1er janvier 2018)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Ordonnance n ° 92-025 du 7 juillet 1992, portant réglementation des prix et concurrence ;

Vu l'Ordonnance n ° 2009-025 du 3 novembre 2009, déterminant les principes fondamentaux du régime des transports, modifiée et complétée par l'ordonnance n ° 2010-92 du 23 décembre 2010 ;

Vu la loi n ° 2011-020 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n ° 2012-37 du 20 juin 2012, portant code général des impôts ;

Vu la loi n ° 2011-021 du 8 août 2012, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires modifiée et complétée par la loi n ° 2012-023 du 17 avril 2012 ;

Vu la loi n ° 2014-62 du 05 novembre 2014, portant code de la route ;

Vu le décret n ° 2013-202/PRN/MT/MF/MC/PSP du 31 mai 2013, portant création du guichet unique automobile au Niger (GUAN), modifié et complété par le décret n ° 2014-054/PRN/MT/MF/MC/PSP du 30 janvier 2014 ;

Vu le décret n ° 2013-465/PRN/MT du 15 novembre 2013, portant organisation du ministère des transports ;

Vu le décret n ° 2015-564/PRN/MT du 26 octobre 2015, fixant les modalités de la réforme du système d'immatriculation et de la ré-immatriculation des véhicules à moteur en République du Niger ;

Vu le décret n ° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n ° 216/PRN/MC/PSP du 17 mai 2016, fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix sont déterminés par arrêté du ministre du commerce ;

Vu le décret n ° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du gouvernement, modifié par le décret n ° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n ° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n ° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;

Vu le décret n ° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n ° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n ° 2017/518/PRN/MT du 16 juin 2017, portant les modalités d'application de la loi n ° 2014-62 du 05 novembre 2014, portant code de la route ;

Vu l'arrêté n ° 147/MF/DGB/DOVA/SVA du 29 avril 2013, portant création d'une régie de recettes de la Direction de la police nationale au ministère de l'intérieur de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses ;

Vu l'arrêté n ° 73/MT/MF/MC/PSP du 5 août 2014, portant attributions, organisation et fonctionnement du Guichet unique automobile du Niger (GUAN) ;

Vu l'arrêté n ° 87/MT/SG/DL du 2 septembre 2014, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère des transports et déterminant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par l'arrêté n ° 0026/MT/SG/DL du 17 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n ° 001/MT/Cab du 12 janvier 2016, portant spécifications techniques de la carte grise en République du Niger ;

Vu l'arrêté n ° 002/MT/Cab du 12 janvier 2016, fixant les caractéristiques techniques et les modalités de pose des plaques d'immatriculation en République du Niger ;

Vu l'arrêté n ° 27/MT/SG/DL du 17 mars 2016, portant organisation des divisions des directions du ministère des transports et déterminant les attributions de leurs responsables ;

Vu l'arrêté n ° 47/MT/Cab du 30 juin 2017 modifiant et complétant l'arrêté n ° 002/MT/Cab du 12 janvier 2016, fixant les caractéristiques techniques et les modalités de pose des plaques d'immatriculation en République du Niger ;

Vu l'arrêté n ° 48/MT/Cab du 30 juin 2017 modifiant et complétant l'arrêté n ° 0036/MT/Cab du 31 mars 2016 déterminant les modalités de l'immatriculation et de la ré-immatriculation des véhicules à moteur en République du Niger ;

Vu l'arrêté n ° 049/MT/Cab du 30 juin 2017 portant approbation de la grille des tarifs applicables au Guichet automobile du Niger (GUAN) ;

Vu le contrat de partenariat public privé n ° 2014/MT/MF/MC/CAB/PM/CAPPP du 12 août 2014, entre l'Etat du Niger et la Société nigérienne de logistique automobile (SONOLOGA) ;

Vu la lettre n ° 2016/MF/DGI/DLC/RI/Div.L/SEL du secrétaire général du ministère des finances du 14 août 2017 ;

Vu les nécessités de service ;

Article premier – Le présent arrêté modifié et complété l'arrêté n ° 049/MT/Cab du 30 juin 2017, portant approbation de la grille des tarifs applicables au Guichet unique automobile du Niger (GUAN).

Art. 2 – L'article 15 de l'arrêté n ° 049/MT/Cab du 30 juin 2017 portant approbation de la grille des tarifs applicables au Guichet unique automobile du Niger (GUAN) modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 15 (nouveau) : Conformément à l'article 212 de la loi n ° 2012-37 du 20 juin 2012, portant code général des impôts, les tarifs de la vignette automobile sont fixés comme suit :

Catégories des véhicules	Montant de la taxe (FCFA)
De 1 à 2 cv	5 000
De 3 à 6 cv	15 000
De 7 à 11 cv	20 000
De 12 à 14 cv	25 000
De 15 à 19 cv	35 000
De 20 à 24 cv	45 000
De 25cv à plus	60 000

Art. 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4 – Le Secrétaire général du ministère des transports, le Directeur de la circulation et de la sécurité routières, le Directeur général de la police nationale, le Haut commandant de la gendarmerie nationale, les directeurs régionaux des transports et toute autre personne déléguée par le ministre des transports sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Arrêté n°118/MT/CAB du 5 décembre 2017, fixant les caractéristiques techniques et modalités de pose des plaques d'immatriculation en République du Niger. (JO n° 1 du 1^{er} janvier 2018)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention de Vienne (Autriche) n° 15705 du 08 novembre 1968, sur la circulation routière ;

Vu la Convention n° A/P2/5/82, portant réglementation des Transports Inter-états de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-025 du 03 novembre 2009, déterminant les principes fondamentaux du régime des transports, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2010-92 du 23 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi 2011-021 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires modifiée et complétée par la loi 2012-023 du 17 avril 2012 ;

Vu la loi n° 2014-62 du 05 novembre 2014, portant Code de la Route ;

Vu le décret n° 2013-202/PRN/MT/MF /MC/PSP du 31 mai 2013, portant création du Guichet Unique Automobile au Niger (GUAN), modifié et complété par le décret n° 2014-054/PRN/MT/MF/MC/PSP du 3^D janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2013-465/PRN/MT/ du 15 novembre 2013, portant organisation du ministère des transports ;

Vu le décret n ° 2015-564/PRN/MT du 26 octobre 2015, fixant les modalités de la réforme du système d'immatriculation et de la ré-immatriculation des véhicules à moteur en République du Niger ;

Vu le décret n ° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n ° 2016-572/PRN du 18 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n ° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n ° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n ° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017;

Vu le décret n ° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n ° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n ° 2017/518/PRN/MT du 16 juin 2017, portant les modalités d'application de la loi n ° 2014-62 du 05 novembre 2014, portant code de la route ;

Vu l'arrêté n ° 073/MT/MF/MC/PSP du 05 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique Automobile du Niger (GUAN) ;

Vu Contrat de Partenariat Public Privé n ° 2014/005/MT/MF/MC/CAB/PM/CAPPP du 12 août 2014, entre l'Etat du Niger et la Société nigérienne de logistique automobile (SONILOGA) ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les caractéristiques techniques et les modalités de pose des plaques d'immatriculation en application de l'article 9 du décret n ° 2015-564/PRN/MT du 26 octobre 2015 fixant les modalités de la

réforme du système d'immatriculation et de ré-immatriculation des véhicules à moteur en République du Niger ;

Art. 2- Les caractéristiques géométriques des plaques d'immatriculation, les caractères alphanumériques, les signets et les autres éléments à porter sur les plaques sont consignés dans le tableau qui suit :

Type de plaques	Cas général		
	Avant	Avant et Arrière	
	Une ligne	Une ligne	Deux lignes
Plaques			
Hauteur hors tout de la plaque	110±2 mm	110±2 mm	180 ±1 ou 200 ±1 mm
Longueur hors tout de la plaque	520 ± mm	520 ± mm	275 ±1 ou 300 ±1 mm
Rayon de raccordement des côtes	9±1mm	9±1mm	9±1mm
Caractères			
Hauteur des chiffres et des lettres	75 mm	75 mm	75 mm
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le M et W	40 mm	40 mm	40 mm
Largeur du chiffre un (1)	25 mm	25 mm	25 mm
Largeur des lettres M et W	40 mm	40 mm	40 mm
Largeur uniforme du trait	11 mm	11 mm	11 mm
Hauteur des tirets	11 mm	11 mm	11 mm
Longueur des tirets	15mm	15mm	15mm
Dimensions			
Dimensions de la zone dédiée au graphisme, à l'autocollant de sécurité et les lettres RN	105±1 x 52±1 mm		
Dimensions du gabarit porteur de la carte de la République du Niger	40 x 25 mm		

Dimensions du graphisme représentant le drapeau de la République du Niger		40 x 25 mm	
Dimensions de la zone de l'autocollant de sécurité		40 x 20 mm	
Les dimensions des lettres RN de la zone dédiée sont celles des caractères des engins à deux roues			
Dimensions des lettres RN et des chiffres qui caractérisent les Régions	hauteur	30 mm	au moins 20 mm
	largeur	16 mm	au moins 10 mm
Espace			
Espace entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque		au moins 20 mm	au moins 20 mm
Espace entre : les lettres, les chiffres et les lettres et les chiffres		6 mm	6 mm

Type de plaques	Motocyclette, Vélomoteur, tricycle et quadricycle à moteur
	Arrière
	Deux lignes
Plaques	
Hauteur hors de la plaque	130 ±1mm
Longueur hors de la plaque	210±1mm
Rayon de raccordement des côtes	8±1 mm
Caractères	
Hauteur des chiffres et des lettres	45 mm
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le M et W	23 mm
Largeur du chiffre un (1)	14,5 mm
Largeur des lettres M et W	23 mm
Largeur uniforme du trait	7mm
Hauteur des tirets	7mm

Longueur des tirets			7mm
Dimensions			
Dimensions de la zone dédiée au graphisme, à l'autocollant de sécurité et les lettres RN			68±1 x 52±1 mm
Dimensions du gabarit porteur de la carte de la République du Niger			30 x 16 mm
Dimensions du graphisme représentant le drapeau de la République du Niger			30 x 16 mm
Dimensions de la zone de l'autocollant de sécurité			40 x 20 mm
Les dimensions des lettres RN embouties dans la zone dédiée sont d'au moins			16 x 12 mm
Dimensions des chiffres qui caractérisent les Régions	hauteur	16 mm	
	largeur	12 mm	
Espace			
Espace entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque			au moins 10 mm
Espace entre : les lettres, les chiffres et les lettres et les chiffres			7 mm

Art. 3 - Les lettres et les chiffres du numéro d'immatriculation sont constitués par des caractères bâtons ne comportant ni rétrécissement, ni empattement ni ouverture pour les caractères fermés. Les caractères et les tirets du numéro d'immatriculation doivent être résistants à l'usage et ne peuvent être détachés sans qu'eux-mêmes ou la plaque ne soient détériorés. Le repositionnement de caractères ou de tirets détachés est interdit.

Les caractères et les tirets ne doivent comporter de partie tranchante et pointue.

Art. 4 - La plaque d'immatriculation vierge doit disposer sur le côté gauche d'une zone dédiée de couleur spécifique dont le périmètre hors tout est de 110X 50 mm pour recevoir la carte de la République du Niger, Le symbole « RN

» qui désigne le signe distinctif de la République du Niger de couleur orange réflectorisant et l'autocollant de sécurité.

Une bande similaire doit se trouver sur le côté droit de la plaque d'immatriculation. Elle doit contenir dans sa deuxième moitié en bas, le symbole de la Région dans laquelle le véhicule est immatriculé. Les dimensions des caractères des symboles des Régions figurent dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Les symboles qui caractérisent les régions de la République du Niger sont les suivants :

- Agadez: AZ;
- Diffa: DA;
- Dosso : DO;
- Maradi: MI;
- Tahoua : TA ;
- Tillabéri : TI ;
- Zinder : Zr;

Art. 5 - La plaque d'immatriculation vierge de chaque concessionnaire doit être munie d'un numéro de série unique et indélébile gravé dans la matière de la structure de la plaque d'immatriculation et le sigle du concessionnaire. Elle doit aussi disposer des armoiries de la République du Niger en filigrane, visible sous un angle de 30° qui correspond à celui de la pose sur le véhicule de la plaque d'immatriculation. Chaque plaque d'immatriculation vierge doit également disposer dans la zone dédiée prévue à l'article 4 du présent arrêté, d'une carte de la République du Niger. En dessous de la carte, les lettres RN de couleur orange réflectorisant. Les dimensions du graphisme et des lettres RN sont consignées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6 - La plaque d'immatriculation doit disposer dans la zone dédiée, en dessous des lettres RN sur un périmètre de quarante sur vingt-cinq millimètres (40 mm X 20 mm), un support à mesure de supporter un autocollant holographique de sécurité.

Ledit autocollant est appliqué au cours de la personnalisation de la plaque d'immatriculation. Il est imprimé sur cet autocollant dans l'ordre :

- La couleur ;
- La franchise ;
- Le numéro de châssis du véhicule.

Concernant les véhicules en transit temporaire, la date de fin de validité du transit temporaire est portée en lieu et place de la franchise (mois et année).

S'agissant des véhicules de transports publics, il doit être rajout :

- Le nombre de places ou le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé en charge.
- Sur le côté droit de l'autocollant holographique, est prévu un code QR qui doit contenir:
 - L'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule ;
 - Les caractéristiques citées plus haut du véhicule.

Les données contenues dans le code QR ne sont lisibles que par l'usage d'une application consacrée et installée sur smartphone. Cette vérification est effectuée sans réseau internet.

L'autocollant holographique sécurisé ne peut être enlevé à moins de détruire la plaque d'immatriculation.

L'étiquette témoin de l'autocollant holographique qui restera chez le concessionnaire dispose des armoiries de la République du Niger incrustées en filigrane.

Art. 7 - Le groupe de caractères alphanumériques et les signets constituant le numéro d'immatriculation doivent être emboutis sur les plaques avant et arrière de manière à respecter la succession normale figurant sur le certificat d'immatriculation. Il devra être disposé à l'avant et l'arrière sur une ou deux lignes. Dans ce dernier cas, la répartition des signes entre les deux (2) lignes devra être opérée de manière à respecter la cohésion des différents groupes de chiffres ou de lettres composant le numéro d'immatriculation. Dans tous les cas l'espace entre le caractère extrême et le bord vertical de la plaque est le même aux deux (2) extrémités d'une même ligne.

Art. 8- En série normale, les plaques d'immatriculation sont conçues selon l'usage fait du véhicule:

En série normale, les plaques d'immatriculation sont conçues selon l'usage fait du véhicule:

- Pour les véhicules à moteur à usage personnel les véhicules de transport privé de personnes ou de marchandises. les vélomoteurs, les tricycles. les quadricycles et les motocyclettes privés, le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractère vert sur fond réflectorisé blanc avec des bordures vertes ;
- pour les véhicules à moteur de transport public de personnes ou de marchandises. les vélomoteurs les tricycles. les quadricycles et les motocyclettes destinées au transport public de personnes. le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractère orange sur fond réflectorisé blanc avec des bordures orange.

La plaque d'immatriculation en série normale doit disposer des zones dédiées, prévues à l'article 4 du présent arrêté, de fond réflectorisé gris.

Les élus nationaux et locaux peuvent faire apposer une cocarde sur la première moitié de la zone dédiée à droite de la plaque, prévue à l'article 4 du présent arrêté. Des modèles de plaque d'immatriculation en série normale sont annexés au présent arrêté.

Art. 9 – En séries spéciales d'immatriculation des véhicules en franchise temporaire des droits de douane :

- Pour les séries CMD. CMR.CD. CC et DI le numéro est reproduit sur chaque plaque en caractère blanc sur fond réflectorisé vert clair avec des bordures blanches ;
- La plaque des véhicules immatriculés dans les séries CMD.CMR.CD.CC et DI doit disposer d'une zone dédiée dont les spécifications sont prévues à l'alinéa premier de l'article 4 du présent arrêté de fond réflectorisé blanc ;
- Pour les séries ONG.IT et TT, le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractère jaune sur fond réflectorisé vert clair avec des bordures jaunes.
- La plaque d'immatriculation des véhicules dans les séries ONG, IT et TT doit disposer des zones dédiées prévues à l'article 4 du présent arrêté, de fond réflectorisé blanc.
- Dans la zone dédiée du côté droit de la plaque d'immatriculation des véhicules immatriculés dans la série TT, il est porté en verticale en dessous du symbole de la région la date de fin de validité du transit temporaire (mois et année).
- Pour les séries W et WW, le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractère noir sur fond réflectorisé jaune avec des bordures noires.

- La plaque d'immatriculation des véhicules dans les séries W et WW doit disposer des zones dédiées prévues à l'article 4 du présent arrêté, de fond réflectorisé blanc.
- Dans la zone dédiée du côté droit de la plaque d'immatriculation dans les séries W et WW, il est porté en verticale en dessous du symbole de la région, la date de fin de validité de cette plaque.

Cependant, sur l'autocollant holographique est prévu un code QR dans lequel sont incrustées les armoiries de la République du Niger en filigrane qui doit contenir uniquement l'identité et l'adresse du demandeur du certificat d'immatriculation.

Des modèles de plaque d'immatriculation en séries spéciales sont annexés au présent arrêté.

Art. 10 - Pour les véhicules de l'administration publique des sociétés d'Etat et des établissements publics le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractère vert sur fond réflectorisé orange avec des bordures vertes.

La plaque d'immatriculation des véhicules en série administrative doit disposer des zones dédiées prévues à l'article 4 du présent arrêté, de fond réflectorisé blanc.

Un modèle de la plaque d'immatriculation en série administrative est annexé au présent arrêté. Séries véhicules officiels :

- Pour les véhicules officiels de la Présidence de la République du Niger, le numéro d'immatriculation est reproduit en caractère blanc sur fond réflectorisé bleu avec des bordures blanches,
- Pour les véhicules officiels de l'Assemblée Nationale, le numéro d'immatriculation est reproduit en caractère bleu sur fond réflectorisé blanc avec des bordures bleues ;

- Pour les véhicules officiels de la Primature, le numéro d'immatriculation est reproduit en caractère blanc sur fond réflectorisé noir avec des bordures blanches ;
- Pour les véhicules officiels des membres du Gouvernement, le numéro d'immatriculation est reproduit en caractère blanc sur fond réflectorisé noir avec des bordures blanches.

La plaque d'immatriculation des véhicules officiels de la Présidence, de la primature et des membres du gouvernement doit disposer sur le côté gauche d'une zone dédiée de couleur blanche, dont le périmètre de 110 x 50 mm pour recevoir un graphisme multicolore représentant le drapeau de la République du Niger, Le symbole « RN » qui désigne le signe distinctif de la République du Niger de couleur orange réflectorisant et l'autocollant de sécurité. Cependant la zone dédiée placée sur le côté gauche des plaques d'immatriculation des véhicules officiels de l'Assemblée Nationale doit être de couleur grise.

Art. 11 - Les concessionnaires des plaques sont tenus de respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté. A défaut sur injonction du Directeur de la Circulation et de la Sécurité Routières ou du Directeur Régional des Transports, obligation leur sera faite de confectionner de nouvelles plaques sans frais supplémentaires de la part du propriétaire du véhicule à moteur.

Art. 12 - Tout véhicule à moteur doit être muni de deux (2) plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule. Toutefois, toute motocyclette, tout tricycle ou quadricycle à moteur, tout vélomoteur, toute remorque ou semi-remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse sept cent (750) kilogrammes, tout véhicule agricole ou forestier à moteur attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricole ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, peut ne porter qu'une plaque d'immatriculation, fixée en évidence d'une manière inamovible

à l'arrière du véhicule. Celle-ci doit être verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule.

Art. 13 - Une remorque attelée à un véhicule à moteur, ou à une motocyclette, ou à un quadricycle, ou à un tricycle, ou à un vélomoteur doit porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur si la remorque n'est pas assujettie à l'immatriculation ; les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

Art. 14 : La remorque arrière d'un ensemble de véhicules, lorsqu'elle doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur, la plaque de la remorque peut être amovible.

Art 15 - Les plaques d'immatriculation sont constituées par une pièce rigide rapportée et fixée aux véhicules d'une manière inamovible sauf pour les plaques d'immatriculation dans les séries W et WW. La face portant le numéro d'immatriculation et d'autres insignes sont réflectorisés et tournés vers l'extérieur.

Si le véhicule dispose d'un emplacement pour la pose de la plaque d'immatriculation, la plaque d'immatriculation est fixée à cet emplacement, lui même pourvu de l'éclaireur de plaque conforme aux dispositions du code de la route.

Si le véhicule ne dispose pas d'un emplacement spécifique pour la pose de la plaque d'immatriculation, la plaque est fixée suivant les dispositions de l'article 16 du présent arrêté.

Art. 16 - Les plaques d'immatriculation sont placées dans les plans sensiblement verticaux, perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être visible dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux (2) positions extrêmes définies comme suit :

- a) Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ;
- b) Le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule du côté gauche de ce dernier.

La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse que la courbure tolérée n'entraîne aucune déformation des chiffres et des lettres de nature à nuire à la visibilité du numéro d'immatriculation.

Dans tous les cas la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque ne peut être inférieure à trente (30) centimètres. Quant cette hauteur est inférieure ou égale à un mètre cinquante (1,5 m) la face portant le numéro d'immatriculation est tournée vers le haut d'un angle d'inclinaison inférieur ou au plus égale à trente degrés Celsius (30°C).

Dans le cas où le bord supérieur de la plaque par rapport au sol est supérieur à un mètre vingt (1,20 m) la face portant le numéro d'immatriculation est tournée vers le bas d'un angle ne dépassant pas quinze degrés Celsius (15° C).

Art. 17 - Des rivets personnalisés avec l'identifiant du concessionnaire doivent être utilisés pour la fixation des plaques d'immatriculation. Ces rivets doivent être de la même couleur que celle de la zone sur laquelle ils sont apposés. Tout autre élément de fixation des plaques d'immatriculation est proscrit en dehors des rivets personnalisés avec l'identifiant du concessionnaire.

Art 18 - Le numéro d'immatriculation doit être composé et apposé de façon à être lisible de jour par temps clair à une distance minimale de quarante (40) mètres par un observateur placé dans l'axe du véhicule et le véhicule étant arrêté.

Art. 19 - Les plaques d'immatriculation doivent être réflectorisées. Les plaques d'immatriculation doivent également être fabriquées en aluminium pur à quatre-vingt-dix-neuf pour cent (88%). L'aluminium doit avoir une résistance à la traction comprise entre quatre-vingt-quinze (85) et cent quinze (115) newtons par millimètre carré. L'extensibilité doit être comprise entre dix (10%) et vingt pour cent (20%). Il doit être conforme à la norme DIN 1783 ou DIN 1745. L'aluminium doit être chromatisé ou (anodisé) pour garantir une adhérence optimale de film. Le revêtement retro réfléchissant doit être constitué de lentilles sphériques incorporées dans une résine transparente. Il est conçu de sorte à conserver des performances satisfaisantes pendant au moins dix (10) ans. Le verso doit avoir une peinture de protection contre des influences atmosphériques. Le fond et les caractères de la plaque, par leur nature et leur mode d'application sur la surface support doivent présenter des qualités de résistance à l'usage tel que, dans les conditions normales d'utilisation, ils conservent leurs caractéristiques physiques et numériques d'origine.

Art. 20 - Le Directeur de la circulation et de la sécurité routières, les directeurs régionaux des transports et toute personne déléguée par le ministre chargé des transports peuvent procéder à tout moment au contrôle de conformité du modèle homologué.

Lorsque les plaques prélevées ne sont pas conformes, il est procédé par décision du ministre chargé des transports à la suspension de la vente, jusqu'à la mise en conformité des plaques d'immatriculation.

Art. 21 - En cas de perte, de vol ou de détérioration de la plaque d'immatriculation le propriétaire du véhicule peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au directeur de la circulation et de la sécurité routière ou au directeur régional des transports. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration de perte ou de vol de la plaque d'immatriculation et le certificat d'immatriculation originale. En cas de détérioration de la plaque d'immatriculation. En plus de la demande du propriétaire du véhicule, il doit être joint le certificat d'immatriculation originale.

Art. 22 - Tout concessionnaire de plaques, qui pose des plaques d'immatriculation frauduleuses DU non conformes aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté se verra retiré son agrément, sans préjudice des autres sanctions.

Art 23 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté. Notamment l'arrêté n ° 000002/MT /CAB du 12janvier 2016 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de pose des plaques d'immatriculation en République du Niger et l'arrêté n ° 000047/MT/Cab du 30 juin 2017, modifiant et complétant l'arrêté n ° 002/MT/Cab du 12janvier 2016 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de pose des plaques d'immatriculation en République du Niger.

Art. 24 - Le Secrétaire général du ministère des transports, le Directeur de la circulation et de la sécurité routières, le Directeur général de la police nationale, le Haut commandant de la gendarmerie nationale, les Directeurs régionaux des transports et toute autre personne déléguée par le ministre des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Arrêté n° 048/MDN/DAJC du 28 février 2020, portant création de l'Escadron de sécurité routière et d'escorte (ESRE) de la gendarmerie nationale et fixant ses missions. (JO n° 6 du 15 mars 2020)

Le ministre de la défense nationale

Vu La Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du code de procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 9 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968, portant réglementation sur le service de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant réglementation du service dans l'armée (1ère partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 4 décembre 2013, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et

des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n°2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019, portant composition, organisation et commandement de la gendarmerie nationale ;

Sur rapport du Haut commandant de la gendarmerie ;

Arrête :

Chapitre premier – Des dispositions générales

Section 1 : De la création de l'Escadron de sécurité routière et d'escadron (ESRE).

Article premier – Il est créé au sein de la gendarmerie nationale un Escadron de sécurité routière en d'escorte à compétence nationale dénommé « Escadron de sécurité routière et d'escorte (ESRE) de la gendarmerie nationale».

Art. 2 – L'Escadron de sécurité routière et d'escorte est placé sous l'autorité directe du commandant de la gendarmerie territoriale.

Section 2 : Des missions principales de l'Escadron de sécurité routière et d'escorte.

Art. 3 – L'Escadron de sécurité routière et d'escorte assure à titre principal l'escorte présidentielle, celle des hautes personnalités, des hôtes de marque et la surveillance des axes routiers et autoroutiers. Il constitue une force d'appui des unités territoriales dans leur mission de sécurisation du réseau routier nigérien.

Art. 4 – L'Escadron de sécurité routière et d'escorte a pour mission de :

- Assurer l'escorte présidentielle, des hautes personnalités et celle des hôtes de marque ;
- Lutter en collaboration avec les autres services compétents contre l'insécurité routière principalement dans la région de Niamey et périodiquement sur toute l'étendue du territoire national à travers :
 - La prévention et la lutte contre toutes les formes de délinquance sur le réseau routier ;
 - La recherche du renseignement, plus particulièrement dans les problématiques liées à la route ;
 - Le contrôle des véhicules et des documents afférents à la circulation et à la conduite ;
 - Le contrôle du taux d'alcoolémie et la recherche des délinquants conduisant sous l'effet de stupéfiants ;
 - La lutte contre l'incivisme dans la circulation routière ;
 - La fouille systématique des véhicules pour la recherche de produits prohibés, de délinquants et d'individus en situation irrégulière ;
 - Les constats d'accidents de la circulation routière et des délits connexes impliquant les personnels et matériels des Forces armées nigériennes et de la gendarmerie nationale. Il en est de même des accidents impliquant le personnel militaire avec les véhicules ou engins leur appartenant ou non ;
 - La recherche de véhicules volés ou faisant l'objet d'un signalement ;
 - La police judiciaire en appui aux unités territoriales notamment les enquêtes relatives aux trafics et l'immigration irrégulière ;

- La représentation de la gendarmerie nationale dans des commissions administratives nationales ou régionales dans le cadre des enquêtes et d'analyses des accidents ;
- L'apport des réponses aux sollicitations des usagers (demande d'intervention, dépôt de plainte...) ;
- La direction des enquêtes judiciaires pour les faits survenus sur le réseau routier et autoroutier ;
- Les constatations des accidents de la circulation routière ;
- Les opérations de contrôle des flux sur les axes routiers et autoroutiers ;
- L'inspection des véhicules et le contrôle des personnes aux frontières et sur des points identifiés ;
- Les patrouilles de surveillance du territoire ;
- La recherche et l'interception des véhicules suspects.

Chapitre II : De l'Organisation de l'Escadron de sécurité routière et d'escorte.

Section 2 : De la composition de l'Escadron de sécurité routière et d'escorte.

Art. 5 – L'Escadron de sécurité routière et d'escorte comprend :

- Un peloton de commandement ;
- Un peloton d'Escorte présidentiel ;
- Deux pelotons d'escorte et de pilotage.

Art. 6 – L'Escadron de sécurité routière et d'escorte est commandé par un officier nommé par arrêté du ministère de la défense nationale sur proposition du Haut commandant de la gendarmerie nationale. Il est secondé par un autre officier nommé dans les mêmes conditions.

Section 2 : Des missions des unités de l'Escadron de sécurité routière et d'escorte.

Art. 7 – Outre les missions d'ordre général citées à l'article 4 ci-dessus, le peloton d'Escorte présidentiel a pour mission principale d'assurer l'escorte présidentielle sur toute l'étendue du territoire nationale.

Art. 8 – En plus des missions d'ordre général citées à l'article 4 ci-dessus, le peloton d'escorte et de pilotage effectue des missions d'escorte et de pilotage à motocyclettes et/ou en véhicules de dotation. A ce titre, il est chargé d'assurer les escortes des hautes personnalités, des hôtes de marque, ainsi que les escortes des convois militaires et exceptionnels sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 9 – L'Escadron de sécurité routière et d'escorte peut être également sollicité, en renfort ou en appui, en cas d'évènement qui nécessite l'engagement de moyens spécifiques.

Chapitre III : Des dispositions finales.

Art. 10 – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11 – Le secrétaire général du ministère de la défense nationale et le Haut commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

V. Textes relatifs à la protection et assistance aux personnes vulnérables ou en danger

Loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes. (JO n° 05 du 1er mars 2019)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes ;

Vu la loi n° 2012-21 du 17 avril autorisant la ratification de la convention de Kampala ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : La présente loi porte sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes au Niger telles que définies au point 1 de l'article 2 ci-après :

Art. 2 : Pour son application on entend par :

Personnes déplacées internes (PDI) : Personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violences généralisées, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et qui n'ont pas traversé les frontières territoriales du Niger.

Déplacement interne : Mouvement, évacuation ou réinstallation involontaire ou forcé des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur du territoire national.

Solution durable : Solution obtenue lorsque les PDI n'ont plus besoin d'aide et de protection spécifique liées à leur déplacement et peuvent jouir de leurs droits sans discrimination résultant de leur déplacement.

Principes directeurs : Principes directeurs des Nations Unies (ONU) de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays suivant la résolution 1998/50 du 17 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

Protection : Toute mesure juridique et humanitaire conforme aux lois de la République du Niger capable d'affaiblir, d'atténuer ou de faire disparaître les méfaits de la vulnérabilité causée par le déplacement préjudiciable à la dignité et aux droits de la personne humaine.

Communautés d'accueil : Communautés dans lesquelles les personnes déplacées ont été accueillies lorsqu'elles ne vivent pas dans les camps ou sites prévus pour les personnes déplacées ou lorsqu'elles ont choisi volontairement de rejoindre une famille pour y vivre.

Service public : Tout bien ou prestation de service assuré par l'Etat, les Collectivités territoriales ou sous leur contrôle et qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général.

Vulnérabilité : La vulnérabilité dans la présente loi est celle définie dans la loi n°2018-22 du 27 avril 2018 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale.

Acte discriminatoire (ou discrimination) : Distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le fait qu'une personne ou un groupe de personnes victime de déplacement interne, qui a pour but ou pour effet d'empêcher ou

de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits reconnus à tous les citoyens du Niger.

Assistance : Assurer l'accès aux services sociaux de base y compris les services d'assistance psychologique et sociale aux personnes déplacées internes.

Enfant : Tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Déplacement arbitraire : Le déplacement arbitraire est tout déplacement en République du Niger qui n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3 : La protection et l'assistance aux personnes déplacées internes au Niger s'inspire de Principes directeurs des Nations Unies de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays suivant la résolution 1998/50 du 17 avril 1998 de la Commission des Droits de l'homme de l'ONU.

CHAPITRE II : DE LA PREVENTION DES DEPLACEMENTS INTERNES

Art. 4 : Toute organisation, tout organisme ou tout individu intervenant dans la prise en charge des personnes déplacées internes prend des mesures pour lutter contre les facteurs de nature à créer ou à favoriser le déplacement interne des personnes.

Art. 5 : l'Etat élabore des programmes de formation et de sensibilisation sur les causes, les conséquences du déplacement interne et fournit des moyens de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.

Art. 6 : En cas de conflits armés ou de violence généralisée, l'Etat prévient ou fait cesser la violation des droits de l'homme.

Art. 7 : En cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, l'Etat prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déplacement interne. A cet effet, toutes les institutions publiques prennent en compte les facteurs de risques et de catastrophes dans leurs programmes de développement.

Art. 8 : Dans le cadre de la réalisation des projets de développement, l'Etat, toute organisation, tout organisme ou tout individu intervenant dans la prise en charge des personnes déplacées internes à l'obligation de prévenir les risques de déplacement interne.

Art. 9 : Dans toutes les situations de déplacement interne prévu aux articles 6,7, et 8 de la présente loi, l'Etat s'assure que toutes les possibilités ont été explorées pour éviter le déplacement interne. Lorsque le déplacement est inévitable, l'Etat prend des mesures pour en atténuer les effets.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Art. 10 : Tout citoyen a le droit d'être protégé contre les déplacements arbitraires de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

Art. 11 : Toute personne déplacée interne a le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du territoire national. Elle a le droit de quitter le pays et d'y revenir. Elle a également le droit d'être protégée contre le retour ou la réinstallation forcée dans tout lieu où sa vie, sa sécurité, sa liberté ou sa santé serait en danger.

Art. 12 : Toute personne déplacée interne a le droit de se faire enregistrer individuellement par les autorités compétentes en vue du décompte du nombre de personnes déplacées internes vivant dans les sites ou en familles d'accueil et aux fins de recevoir l'assistance sous toutes ses formes.

Art. 13 : l'Etat :

Assure la protection des personnes déplacées internes, leur accès aux services publics et aux ressources naturelles ;

Assure la jouissance des droits sociaux économiques et politiques des personnes déplacées internes ;

Assure l'accès des personnes déplacées internes aux actes d'état civil et à l'enregistrement des faits d'état civil suivant des procédures accessibles ;

Prend les mesures nécessaires, y compris par le recours aux mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement, en vue du rétablissement des liens familiaux ;

Veille à la protection des biens des personnes déplacées internes et prend les mesures nécessaires pour la rétrocession en cas de cession illégale de ces biens par des tiers et l'indemnisation en cas d'expropriation ;

Assure le respect du caractère civil et humanitaire des sites des personnes déplacées internes ou de tout lieu où se trouvent les personnes déplacées internes ;

Art. 14 : L'Etat assure la protection des droits des personnes déplacées internes durant le déplacement sans aucune discrimination fondée sur les opinions politiques, la religion, la nationalité, la race, l'ethnie, l'appartenance à un groupe social ou à une communauté. Les personnes déplacées internes jouissent pleinement et sans restriction de tous les droits reconnus aux citoyens nigériens par la Constitution, les lois nationales et les droits garantis par les instruments internationaux des droits de l'Homme.

Les mesures de protection doivent durer aussi longtemps que les circonstances l'exigent.

Art. 15 : La Commission Nationale des Droits Humains est chargée de la vérification sur le territoire national des cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant de l'application de la présente loi. Elle peut requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de procéder aux investigations nécessaires.

Art. 16 : L'Etat :

- désigne, si nécessaire, des sites d'accueil pour l'installation des personnes déplacées internes à l'intérieur du territoire national;

- facilite et coordonne l'administration des sites d'accueil pour les personnes déplacées internes;
- assure le maintien de l'ordre public, la sécurité et la santé publique sur les sites d'accueil des personnes déplacées internes;
- assure une fourniture adéquate de services sociaux de base sur les sites d'accueil des personnes déplacées internes.

CHAPITRE IV : DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Art. 17 : l'Etat a l'obligation de porter assistance aux personnes déplacées internes dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires et des normes et code de conduite internationaux appropriés.

A cet effet:

- il évalue ou facilite l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil en coopération avec les organisations internationales ou agences humanitaires nationales et internationales;
- il fournit aux personnes déplacées internes, l'assistance humanitaire adéquate et l'accès aux services sociaux de base. En cas d'insuffisance des ressources disponibles, l'Etat peut faire recours à l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires nationales, internationales, des organisations de la société civile et tous autres acteurs publics ou privés.

Art. 18 : Dans le cadre de l'assistance aux personnes déplacées internes, les organisations internationales et les agences humanitaires ont l'obligation de respecter les droits des personnes déplacées internes conformément à la Constitution, aux Conventions, Traités et Accords régulièrement ratifiés par le Niger et aux lois et règlements en vigueur. Les organisations internationales et

agences humanitaires nationales ou internationales sont également liées par les principes humanitaires cités à l'article précédent.

Art. 19 : Les enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les femmes chefs de ménage, les personnes souffrant d'incapacités ou de maladies transmissibles et les personnes âgées ont droit à l'assistance particulière que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins spécifiques notamment en matière de santé, de nutrition, d'éducation, de soins de santé de la reproduction ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels.

L'intérêt supérieur de l'enfant en situation de déplacement interne, accompagné ou non par ses parents, proches parents ou tuteurs doit être pris en considération dans l'assistance.

Art. 20 : Les personnes déplacées internes sont consultées dans la conception, la mise en œuvre et la révision des programmes visant à leur assurer la protection, l'assistance et les solutions durables.

Art. 21 : L'assistance aux personnes déplacées internes ne doit en aucun cas nuire à la cohésion sociale. Elle doit être fournie selon les critères de vulnérabilité en tenant compte des besoins des communautés d'accueil et promouvoir la résilience des communautés et des individus affectés par le déplacement.

Art. 22 : Dans le cadre de la coopération internationale, l'Etat assure un accès libre et rapide du personnel humanitaire aux personnes déplacées internes. L'Etat veille à ce que l'aide humanitaire ne soit pas détournée. Il assure le respect et la protection du personnel humanitaire, des moyens de transports, des biens et de tout stock de produits nécessaires à l'assistance humanitaire.

CHAPITRE V : DES SOLUTIONS DURABLES : RETOUR, REINSTALLATION ET INTEGRATION LOCALE

Art. 23 : L'Etat :

Crée les conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité des personnes déplacées internes dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel. Il favorise leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays sur la base d'informations fiables et des mesures d'accompagnement nécessaires à la pleine jouissance de leurs droits ;

Facilite la réintégration des personnes déplacées internes qui sont retournées dans leurs lieux d'origine ou qui se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ;

Favorise la pleine participation des personnes déplacées internes à la recherche, à la planification et à la mise en œuvre des solutions durables proposées ;

Fournit aux personnes déplacées internes les informations nécessaires qui leur permettent de prendre des décisions éclairées concernant des solutions durables, notamment la situation dans leur lieu d'origine, les politiques et actions qui seront poursuivies par le gouvernement au cas où les personnes déplacées internes optent pour l'intégration locale ou la réinstallation.

Art. 24 : Le retour des personnes déplacées internes dans leur lieu d'habitation d'origine ou à leur lieu de résidence habituel, ne leur sera interdit que si lesdits lieux sont situés dans des zones où il existe de réels risques de danger et ou de catastrophes.

Ces restrictions qui ne peuvent excéder la durée des risques et des dangers encourus ne sont mises en œuvre que si d'autres moyens de protection moins renforcés ne sont ni disponibles, ni possibles.

Art. 25 : Les solutions durables doivent comporter les garanties suivantes quant aux droits des personnes déplacées internes :

La sûreté et la sécurité à long terme ;

L'accès aux actes de l'état civil et aux autres documents d'identité selon des procédures accessibles ;

L'accès aux services publics nationaux plus particulièrement, l'accès facile et sans discrimination à la justice notamment aux mécanismes de restitution de biens, d'acquisition de biens, de reconstitution de documents d'état civil et/ou autres titres de propriété ;

L'accès à l'emploi, aux activités génératrices de revenus et aux moyens de subsistance ;

La réunification familiale, la recherche et la localisation des personnes disparues.

CHAPITRE VI : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Art. 26 : L'Etat met en place les structures suivantes :

- un comité de coordination nationale de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes pour faciliter la coordination et les prises de décision au sein du gouvernement, avec les institutions nationales des droits de l'homme, les membres de la société civile, les organisations, les agences humanitaires nationales et internationales.
- un Observatoire national de prévention et de coordination de toutes les activités de prévention des facteurs susceptibles d'entraîner le déplacement interne.

Art. 27 : Il est créé un fonds de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.

Art. 28 : Les ressources du fonds proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires techniques et financiers.

Art. 29 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces structures et du fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS COMMISES A L'ENCONTRE DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Art. 30 : Est passible d'une peine de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq (5) millions de FCFA quiconque :

- restreint le droit à la libre circulation des personnes déplacées internes à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidences;
- recrute des enfants en situation de déplacement interne, les oblige ou leur permet de prendre part aux hostilités ;
- abuse et exploite les enfants déplacés ;
- recrute de force des personnes déplacées internes, kidnappe, enlève ou prend en otage, se livre à l'esclavage sexuel ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle et à la traite des personnes, notamment, des femmes et des enfants déplacés internes.

Art. 31 : Est passible d'une peine de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de trois (3) à sept (7) millions de francs quiconque :

- déplace des personnes sur la base des politiques de discrimination raciale ou d'autres pratiques analogues visant à/ou résultant en la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ;
- déplace des civils individuellement ou en masse dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, conformément au droit international humanitaire;

- cause des évacuations forcées en cas de catastrophes d'origine naturelle ou humanitaire ou pour d'autres causes, si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes touchées.

Art. 32 : lorsque des actes de déplacement arbitraire sont constitutifs de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et autres violations du droit international humanitaire, les auteurs sont passibles des peines prévues par le code pénal.

CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS RELATIVES AU PERSONNEL HUMANITAIRE ET A L'AIDE HUMANITAIRE

Art. 33 : Quiconque attaque le personnel humanitaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités d'aide, de protection et d'assistance, nuit ou exerce toute forme de violence contre le personnel humanitaire ou l'un de ses membres, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

Art. 34 : Dans tous les cas où les infractions prévues à l'article précédant auront entraîné la mort, des coups et blessures volontaires, une prise d'otage ou séquestration, il est fait application des dispositions du code pénal relatives aux coups et blessures volontaires et autres crimes et délits volontaires.

Art. 35 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à moins de dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs quiconque :

- fait entrave aux droits des personnes déplacées internes de vivre dans des conditions satisfaisantes de dignité, de sécurité, d'assainissement, d'alimentation, d'eau, de santé et d'abri notamment ;
- sépare les membres d'une famille pour des raisons autres que celles de protection et d'assistance au sens de la présente loi ;

- empêche le libre passage de l'aide humanitaire et la distribution rapide et libre aux personnes déplacées internes ;
- attaque ou perpètre d'autres actes de violence contre les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et les stocks pour l'assistance des personnes déplacées internes ;
- viole le caractère civil et humanitaire des sites d'accueil des personnes déplacées internes ;
- utilise mal, confisque ou détourne l'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées internes.

Art. 36 : Est puni d'une peine de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à dix (10) millions de francs tout membre du personnel humanitaire auteur d'exploitation sexuelle, de détournement, de diffusion de fausses informations sur la situation des personnes déplacées internes ou d'obstruction à l'aide humanitaire.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INFRACTIONS

Art. 37 : Dans tous les cas prévus aux Chapitres VII et VIII ci-dessus, le complice et l'auteur de la tentative des infractions visées sont punis de la même peine que l'auteur principal. Il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et aux sursis.

Art. 38 : La procédure de constatation et de recherche des infractions et de leurs sanctions est celle prévue par le code de procédure pénale.

Art. 39 : Les dispositions pénales en vigueur s'appliquent en tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi. Elles s'appliquent notamment aux personnes déplacées internes (PDI).

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 40 : Les Collectivités Territoriales participent à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi conformément à la Constitution et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 41 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 42 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 décembre 2018

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'action humanitaire et de la gestion des catastrophes

Laouan Magagi

**Arrêté n° 042/MDN/DL du 19 mars 2018, portant création, organisation, et attributions
de la cellule centrale de protection des femmes et des mineurs à la gendarmerie
nationale.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 9 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'armée (1^{ère} partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 4 décembre 2013, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n° 2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du gouvernement ;

Sur proposition du Haut commandant de la gendarmerie nationale ;

Arrête :

Chapitre premier – Des dispositions générales

Article premier – Il est créé auprès du ministre de la défense nationale une cellule centrale de protection des femmes et des mineurs basée au sein de la gendarmerie territoriale du Niger.

Chapitre II : De l'Organisation

Art. 2 – La cellule de protection des femmes et des mineurs est dirigée par un officier nommé par le haut commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 3 – La cellule centrale chargée de la protection des femmes et des mineurs comprend :

- Un secrétariat ;
- Un service des statistiques et de la documentation ;
- Un service d'investigation ;
- Des correspondants chargés de la protection des femmes et des mineurs au niveau de chaque brigade territoriale.

Chapitre III : Des attributions

La cellule centrale de la protection des femmes et des mineurs a pour mission de :

- D'exercer ses attributions conformément aux dispositions juridiques existant en république du Niger ;
- Protéger au niveau de chaque brigade les femmes et les mineurs présumés auteurs ou victimes d'une infraction ;

- Mettre en œuvre des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des femmes et des enfants ;
- Faire le suivi et la coordination des activités des différentes brigades de protection des femmes et des victimes ;
- Œuvrer pour le renforcement des capacités des correspondants au niveau des brigades ;
- Mener des missions de supervision au niveau des différentes brigades de protection ;
- Développer et mettre en place les outils de gestion des cas et de collectes d'informations ;
- Recevoir et centraliser les données des différentes brigades de protection ;
- Mettre en place un système d'information et une base des données sur le cas gérés par les correspondants de la protection des femmes et des mineurs au niveau des brigades ;
- Dresser et publier de manière périodique des rapports sur la situation des femmes et des mineurs pris en charge par les brigades ;
- Collaborer avec les autres acteurs de la chaîne de protection des femmes et des mineurs.

Art. 4 – Le secrétariat est chargé de la gestion du courrier, du matériel, des fournitures de bureau, des bases des données, de l'archivage et du suivi des indicateurs sur la situation des femmes et des mineurs en danger.

Art. 5 – Le service des statistiques et de la documentation est chargé de la recherche, de la collecte, de la centralisation et de la production des rapports concernant les femmes et les mineurs victimes, témoins ou auteurs d'infractions.

Art. 6 – Le service des investigations est chargé de diligenter les enquêtes sur les faits reprochés aux femmes et aux mineurs victimes ou auteurs d'infraction.

A cet effet il effectue toutes les investigations et tous les actes de police administrative et judiciaire relatifs aux infractions dont les femmes et les mineurs sont victimes ou auteurs.

Art. 7 – Il est institué au niveau de chaque brigade de gendarmerie des correspondants chargés de la protection des femmes et des mineurs. Ils ont pour mission de :

- Protéger les femmes et les mineurs contre toutes formes de violences physiques et psychologiques conformément à la législation en vigueur ;
- Assurer une prise en charge des cas des femmes et des mineurs auteurs victimes ou témoins ;
- Procéder au référencement des cas nécessitant un autre type d'assistance dont le service n'a pas la compétence ;
- Collaborer avec les autres acteurs de la chaîne de protection de l'enfant et des femmes ;
- Participer aux activités visant le renforcement du système de protection de l'enfant dans leurs localités respectives suivant la compétence territoriale des brigades où ils servent ;
- Apporter aide et assistance aux femmes et aux enfants dans les situations d'urgence en collaboration avec les autres acteurs de la chaîne de protection ;
- Porter à la connaissance des institutions publiques ou privées spécialisées dans la protection des femmes et des enfants les cas des mineurs en danger ;

- Organiser des patrouilles pour dépister et diagnostiquer les signes d'exploitation ou de prédélinquance exposant les mineurs dans leurs mineurs dans leurs zones de compétence ;
- Renseigner les fiches et les envoyer de manière régulière à la cellule centrale chargée de la coordination.

Art. 8 – Le personnel en fonction dans la cellule centrale et les correspondants sont tenus en respect strict du principe de la confidentialité.

Art. 9 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 10 – Le secrétaire général du ministère de la défense nationale et le haut commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Arrêté n° 089/MDN/DL du 30 mai 2018, modifiant l'arrêté n° 042/MDN/DL du 19 mars 2018, portant création, organisation et attributions de la cellule centrale de protection des femmes et des mineurs à la Gendarmerie nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'armée (1ère partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 042/MDN/DL du 19 mars 2018, portant création, organisation et attributions de la cellule centrale de protection des femmes et des mineurs à la Gendarmerie nationale.

Sur proposition du Haut commandant de la Gendarmerie nationale ;

Arrête :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté n° 042/MDN/DL du 19 mars 2018, portant création, organisation et attributions de la cellule centrale de protection des femmes et des mineurs à la Gendarmerie nationale est modifié comme suit :

Art. 2 (nouveau) - La cellule centrale de protection des femmes et des mineurs est dirigée par un officier de la Gendarmerie nationale nommé par le ministre de la défense nationale sur proposition du haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Arrêté n° 034/MDN/DAJC du 24 janvier 2020 portant organisation et attributions de la direction du sauvetage aéroterrestre, fluvial et de l'organisation des secours de la Gendarmerie nationale.

(JO n° 05 du 1^{er} mars 2020)

Le Ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution du 25 novembre 201C ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010 portant Statut du personnel militaire de Forces armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968 portant réglementation sur le service de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994 portant réglementation du service dans l'armée (1^{ère} partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2019-445/PRN/MDN du 13 août 2019 portant composition, organisation et commandement de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté n° 308/MDN/DAJC du 17 décembre 2019 portant organisation et attributions de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie nationales ;

Sur proposition du Haut commandant de la Gendarmerie nationale

Arrête :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La direction du sauvetage aéroterrestre, fluvial et de l'organisation des secours est une structure spécialisée permettant au commandement de mettre en œuvre les mesures de protection et de secours des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques, les événements calamiteux et les catastrophes de toute nature. Elle traite de toutes les questions relatives aux opérations et à l'entraînement des unités de la Gendarmerie nationale dans le cadre de l'exécution des missions relevant de son domaine.

Art. 2 : La direction du sauvetage aéroterrestre, fluvial et de l'organisation des secours est directement rattachée à l'Etat-major du Haut commandement de la Gendarmerie nationale. Elle est placée sous l'autorité d'un officier supérieur nommé pm arrêté du Ministre de la défense nationale, sur proposition du Haut

commandant de la Gendarmerie nationale. Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le directeur du sauvetage aéroterrestre, fluvial et de l'organisation des secours est le conseiller technique du Haut commandant de la Gendarmerie nationale sur tout ce qui concerne son domaine de compétence.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Art. 3 : La direction du sauvetage aéroterrestre, fluvial et de l'organisation des secours dispose d'un Secrétariat et comprend les sous-directions suivantes :

- la sous-direction du sauvetage aéroterrestre, fluvial, de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes;
- la sous-direction de la doctrine, de la réglementation et des ressources.

Art. 4 : La Sous-direction du sauvetage aéroterrestre, fluvial, de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes comprend :

- le service prévention des risques et de la cartographie;
- le service sauvetage aéroterrestre, fluvial et gestion des catastrophes.

Art. 5 : La Sous-direction de la réglementation, de la doctrine et des ressources comprend :

- le service de la réglementation et de la doctrine ;
- le service des ressources humaines et matérielles.

Art. 6 : Chaque sous-direction est commandée par un officier nommé par arrêté du Ministre de la défense nationale sur proposition du Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 7 : Les services sont tenus par des officiers ou sous-officiers supérieurs qualifiés nommés par arrêté du Ministre de la défense nationale sur proposition

du Haut commandant de la Gendarmerie nationale ou sur décision de ce dernier.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Art. 8 : Le directeur du sauvetage aéroterrestre, fluvial et de l'organisation des secours est chargé de :

- animer, coordonner, contrôler, orienter et stimuler les actions des différentes sous-directions, en liaison avec les services concernés de l'Institution;
- préparer les directives opérationnelles du Haut commandant de la Gendarmerie nationale relatives au sauvetage aéroterrestre, fluvial et l'organisation des secours;
- élaborer et diffuser les ordres du Haut commandant de la Gendarmerie nationale;
- participer à l'élaboration et à la mise à jour du schéma national d'analyse et de couverture des risques;
- participer à la mise en œuvre des directives nationales en matière de sauvetage aéroterrestre (SATER) et d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) ;
- renforcer les cellules de crise interministérielles pour la conduite des opérations SATER et ORSEC ainsi que dans le cadre d'exercices;
- recevoir toutes les programmations d'exercices de mise en œuvre des différents plans dont il est destinataire au niveau national;
- contribuer aux opérations de secours et de sauvetage lors des différentes catastrophes en mobilisant tous les moyens humains et matériels nécessaires;

- transmettre aux autorités administratives, judiciaires et militaires, les renseignements sur tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile;
- superviser la participation des unités de la Gendarmerie Nationale à la gestion opérationnelle des situations d'urgence ou des catastrophes sur toute l'étendue du territoire national;
- participer à l'assistance humanitaire au plan national;
- contribuer à la surveillance épidémiologique visant notamment la prévention des maladies à caractère épidémique et participer à leur gestion, en cas de survenance;
- participer à la protection de l'environnement notamment à la lutte contre les feux de brousse, les épizooties et les acridiens;

Art. 9 : Le sous-directeur du sauvetage aéroterrestre, fluvial, de la prévention des risques, et de la gestion des catastrophes est chargé de :

- informer les autorités administratives, judiciaires et militaires et alerter les organismes de sécurité dès la détection du risque;
- participer à l'information des populations soumises au risque ou à la catastrophe et qui ont un besoin impérieux d'informations et de consignes;
- suivre l'exécution des missions d'ordre public et d'enquête judiciaire exécutées par les unités de la Gendarmerie en fonction des directives des autorités administratives et judiciaires;
- veiller, après le déclenchement d'un plan d'intervention quelconque, à sa mise en œuvre notamment par l'information du centre régional opérationnel de la Légion de gendarmerie concerné et la rédaction de messages destinés aux autorités administratives, judiciaires et militaires,

Art. 10 : Le sous-directeur de la doctrine, de la réglementation et des ressources est chargé de:

- collecter et archiver le cadre juridique national et international de prévention et de gestion des risques et des catastrophes;
- veiller au respect du cadre juridique et institutionnel en matière de gestion des risques de catastrophes par les unités de la Gendarmerie Nationale;
- Contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à la gestion des risques naturels, en particulier les divers plans nationaux de secours;
- élaborer les plans d'intervention des personnels de la gendarmerie, les actualiser et les modifier en cas de nécessité;
- élaborer une méthodologie de travail uniforme sur tout le territoire national et assimilée par l'ensemble du personnel de la gendarmerie;
- veiller au Renforcement des capacités des unités de la Gendarmerie en matière de prévention des risques et de gestion des catastrophes;
- mobiliser tous les moyens humains et matériels d'intervention et de secours nécessaires de la Gendarmerie Nationale lors de la survenance d'une catastrophe;
- participer à la mobilisation de tous les moyens de secours publics ou privés requis lors d'une catastrophe.

Art. 11 : En cas de besoin, des services peuvent être créés au sein des sous-directions par décision du Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.